

Mars 4 1839

Chy. Perquet 25



COVSTVMES

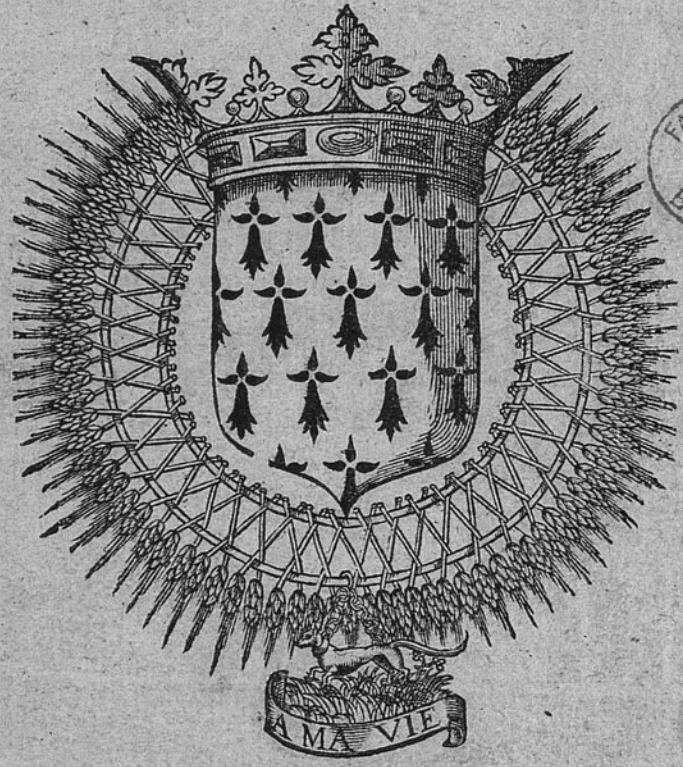
56.056

GENERALES DV PAYS ET DV CHE'
DE BRETAGNE, REFORMEES EN L'AN
mil cinq centz quatre vingts.

Grande
Réserve

ANTILOGIA, siue ratiocinatio de reformandi causis, auctore
B. D'ARGENTRE V. C. Rhedonens. Prouin. Præs.

Tertia editio emendata, & aucta.



A NANTES,

Par PIERRE DORIOV, Imprimeur ordinaire du Roy,
& Libraire iuré de l'Vniuersité.

M. D. C. II.

Avec Priuilege de sa Majesté.

LECTORI.

P R I M V M omnium prædictum volo, ne quis hoc quidem loco Commentarios à me de iure Romano expectet: præstabitur ista fortasse quâdoque opera, si licebit. Sed cùm multis hisque grauibus de causis, ordines Panbritannico suo conuentu veteris consuetudinis scriptum reformari à principe obtinuissent, publica obtestatione petière, vt ego ea de re cõsultatibus interesse vellem, atque adeo relationibus adessem, quæ quaque de re apud commissarios scisci peterentur, quos inter ipse etiam adscriptus essem. Parui, nec publicæ curæ deesse volui, qui vetus forum, & rerum iudicatarum curricula, & successiones indicantium vidissem. Ergo in conuentu ordinum disserui, quæ cuiusque in articuli materia controuersia incidissent, de scripti sensu, quid ad scriptum hætenus defuisse videretur, quid usu mutatum, alio atque alio tempore aut valuisset, aut verò viluisset, & vt ista explicatè articulis comprehenderentur, admonui. Multa ibi sapienter, vt ego quidem iudico, nec tamen omnia ex omnium sententia sunt constituta, sic denique vt multùm omnino mala frugis decessisse palatijs cõfidam: & si omnia omnibus licere putantur, libertatem censendi plerique vocare sunt soliti, cùm rerum imperiti censuram sibi de rebus quibusque arrogant, & (vt Paulus loquitur) volentes esse legis doctores, nesciunt de quibus loquuntur, nec de quibus affirmant: ambitiosè peruiuaciter, insolenter, ineptè de magnis rebus statuere vulgus hominum suffragij ius vocare solent. Quid? pugnare quosdam supercilio ingenti quidem illo, sed hebeti, & retuso telo cùm ratio non succurrit: enimvero & studijs contrã tendentiũ quiddam, & si rarum id quidem, cessisse indoluerunt boni. Sed quid facias? non tam bene cum rebus humanis agitur, (ait quidam magnus magister morum) vt meliora semper pluribus placeant: nulla sine talibus cura publica transiguntur. Quare quid inter eos actus in con-

trouersiam venerit, quid propositum, quid contradictum, quid denique consensu obtinuerit, in animo est tradere: qui si non industria, laboris certe, & diligentia pars non exigua fuit, ut habeant posteri, de quibus censeant ipsi. Scripti scopus est admonere.

Quid quatenusue vetus scriptum emendatum, aut reformatum sit. Quid in iure Romano abrogatum, obrogatumue sit, aut aliter constitutum, Controversias, & opinioniones iuris hactenus ambigui scripto constitutas, Locos iuris Romani eiusdem argumenti obiter indicare.

Quæ tamen omnia non eo dicta accipi volo, ut ista quæ constituta sunt, ullo unquam tempore mutanda censeam, quod ipsum quævis difficultatibus implicitum sit, nemo melius nouit. Scitum illud Aristotelis, vetera constituta ferenda cum aliquo incommodo potius, quam innouanda. Quare hæc æternum obtinere optamus, & verò reipub. nostræ expedit: sed ut admoneantur magistratus, si quid bene agentibus incogitantius accidit (& spero rarum id fore articulis, ut puto, non amplius 12.)

Sunt autē
Art. 17.
134. 192.
298. 309.
358. 422.
465. 470.
472. 530.
605. 684.

iudicijs temperandum. Extat iurisconsulti elegans quedam, & iustissima seētetia. Quotiens (inquit) æquitatem desiderij naturalis ratio, aut iuris dubitatio moratur, iustis decretis res tēperanda est. Scribit Aristoteles, cum aliquādo Androcles Pitheus ad populum Atheniensem diceret, & fortè in reprehensionem cuiusdam legis incidisset, populum obstrepere cœpisse, cum ille diceret νόμος νόμου δ' ἰσθδία' ἄριστος δ' ἄσθδία'. Sed illum obstrepentibus subiecisse. Atqui (inquit) & pisces sale: hoc scilicet voluerat pisces etiam in falso mari educatos indigere tamen sale, ut condiantur, quomodo & oliuas, quæ sine oleo non asseruentur: sic & leges legibus commendari debere. Sed ista magnorum virorum sunt cogitationes, & talium arbitrium esse conuenit, non passim cuiusuis, ut olim Athenis Nomothetarum, & qui antè iureiurando heliastico essent obstricti, quod Ulpianus in orati. in Leptinem scribit. In reliquum sapientibus viris, & res agentibus fixum esse debet, & vsque Ἀκίτητα μὲν κίτην.



*Emula res natura ; sequax & Vita priorum,
Hinc nati & patres sepe sequuntur auos ;
Sic quondam Decij, patriæ virtutis amore,*

Scipiadaque suum constituere decus.

*Sic & in Armoricis multo fœlicius oris
Argentrei patrios excoluere gradus :*

*Et quod auus quondam recti studiosus, & æqui
Cooperat illustrius decorare manu,*

*Hoc pater instruxit, tandemque nepotulus auxit
Perfectum, & nati sedula cura dedit.*

*Fœlix cura virum ! fœlixque Britannia tanto
Munere ! Nam mores sic micuere pij:*

*Quæque prius fuerat ; cæcis obducta tenebris,
Consuetudo loci, nunc referata patet,*

*Cultaque gemmiferis clarescit pagina chartis,
Quæ patrios ritus presserat ante situ .*

*Quantum igitur Decijs, magnisque Catonibus olim
Debit in Latijs Roma superba iugis :*

*Tantum, aut his etiam multo plus Celtica debet
Armorica Argentreis, patria grata suis.*

S. S. S. fecit.

ADVERTISSEMENT AV LECTEUR,

CHacun Article à en marge son nombre des chiffres,
selon qu'il estoit en la mesme Coustume de l'An 1539.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaulx Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Tholouse, Rouën, Bordeaux, Rénes, Dyion, Aix, & Grenoble: Baillifs, Preuosts & Seneschaux desdits lieux, Lion, Poictiers, Orleans, Bourges, Champagne, & autres nos Officiers & leurs Lieutenâs, Salut: Nostre cher & bien amé Pierre Doriou Maistre Imprimeur & marchand Libraire en nostre ville de Nantes, nous à fait remôstrer, qu'ayant eût mis en ses mains *Les Coustumes Generales du Pays & Duché de Bretagne, Reformées & redigées par escrit en l'année mil cinq cents quatre vingtz*, par les Commissaires à ce deputez, avec le Commentaire sur icelles, fait par feu Maistre Bertrand d'Argentré President au siege Presidial de Rennes, cy deuant Imprimé par Jacques du Puis, dont il ne se recouure plus d'exemplaire au Pays: à raison dequoy desirant pour le bien & vtilité public les faire reimprimer de nouveau il presenta requeste en nostre Conseil priué, dès le cinquième Decembre dernier, à ce qu'il luy fust par nous permis: Laquelle par Arrest fut renuoyée à nos amez & feaux le sieur de Cucé Conseiller en nostre Cōseil d'Estat, Premier President, & nostre Procureur general en ladite Cour, pour veoir lesdites Coustumes & Commentaires. pour leur attestation rapportée & veüe, estre pourueu audit Doriou comme de raison: ce qui à esté fait, ayans lesdits Commissaires certifié par acte du onzième May dernier, qu'il estoit tout conforme à celuy imprimé par ledict feu du Puis en vertu du Priuilege qu'il en auoit de nous, fors en quelques articles, ou il à esté adiousté quelque chose, qui ne porte preiudice au public ne au particulier. Conformément à laquelle atestatiō il no^s à tresh-ūblemēt supplié luy octroyer noz lettres à ce necessaires, à ce qu'il ne demeure frustré de son trauail & labeur par l'entreprise que pourroient faire d'autres Imprimeurs apres la premiere Impression. A ces causes de l'aduis de nostre Conseil qui a veu l'Arrest de nostre dit Conseil & attestation dudit sieur de Cucé & de nostre Procureur general cy attaché: Et de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, auons audit Doriou donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, congé & permission d'Imprimer ou faire Imprimer en telle marge & Caractères que bon luy semblera, lesdites *Coustumes generales du Pays & Duché de Bretagne* & Commentaires, icelles mettre & exposer en vente & distribuer, durant le temps de dix ans, à commencer du iour & date qu'il sera paracheué d'Imprimer: Dessendōs à tous Imprimeurs de nostre Royaume, & à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, de le faire Imprimer ne mettre en vente durant ledit temps, sans le congé, consentement & permission dudit Doriou: Sur peine de confiscation d'iceux, d'Amende arbitraire & de tous despans dommages & intereſtz enuers luy: Voullons en outre qu'en mettant ou faisant par luy mettre, au commencement ou à la fin desdits liures ces presentes ou vn bref extrait d'icelles, qu'elles soyent tenues pour signifiées & veüe de tous. Si mandons & enioignons à chacun de vous que de l'effect & contenu en ces presentes vous faires, souffrez & laissez iouir & vser ledit Doriou plainement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le cinquième iour de Juillet, l'An de grace, mil six cents deux, & de nostre regne le trezième.

Par le Roy en son Conseil.

LE TENNEUR.

EXTRAICT DES REGISTRES

DE PARLEMENT.



EV par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris le cinquiesme Iuillet dernier, signée par le Roy en son Conseil, le Tenneur & scellées du grand sceau de cire iaulne, obtenues par Pierre Dorion, Maistre Imprimeur & Marchant Libraire en la ville de Nantes, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledict Seigneur donne & octroye audict Dorion, congé & permission d'Imprimer, ou faire Imprimer en telle marge & caracteres que bon luy semblera, les Coustumes generalles de ce pays & Duché, reformées & redigées par escrit, en l'année mil cinq cents quatre vingts, avec le cōmentaire sur icelles de feu Maistre Bertrand d'Argentré, President au Siege presidial de Rennes: Cy deuant imprimées par Jacques du puy, & icelles mettre & exposer en vente & distribuer, durant le temps de dix ans. A commencer du iour & dattes qu'elles seront paracheuées d'imprimer, avecques deffenses à tous Imprimeurs de ce Royaume, & autres personnes de quelque qualité qu'ils soyent, de les faire imprimer, ny mettre en vente pendant ledit temps, sans le congé, consentement & permission dudit Dorion, sur peine de confiscation & amende arbitraire, & de tous despens dommages & interests, enuers luy. Voulant ledit Seigneur Roy, qu'en mettant ledit Dorion, ou faisant mettre, au commencement ou a la fin desdits livres, lesdites lettres ou vn brief extraict d'icelles, elles soyent tenus pour signifiées & venüs de tous. Requête dudit Dorion, afin de verification desdites lettres, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré. La Cour à ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelle, pour sortir leur effect, en iouyr l'impetrant bien & deuenement suyuant la volonté du Roy, fait inhibitions & deffences à toutes personnes d'y contreuenir sur les peines qui y escheent. Fait en Parlement à Rennes, le cinquiesme iour d' Aoust, mil six cems deux.

Signé COVRIOLLE.



SONNET.



*E noble Magistrat dont la vne parolle
A l'oracle des loix au Palais presidoit,
Et dont la maison sainte à chacun se rendoit
De Justice & du Droit & le Temple & l'Ecole.*

*Quand la mort par qui l'homme ombre & pouldre s'enuole
Vint sa bouche fermer, en vain elle cuidoit
En priuer le país qui les honneurs luy doit
D'un Gregeois Aristide, & d'un Romain Scauole.*

*Car tel qu'il apparut en public en priué
De la droicte raison champion esprouué
Par tout irreprochable & au faict & au dire:*

*De ses oracles saints & de ses mœurs encor
(Dignes d'un si beau nom ains d'un bel âge dor)
Jcy la voix resonne, & l'Image respire.*

Y. FYOT.

LES PRIVILEGES
FRANCHISES ET LIBERTEZ DES
PAYS ET DVCHE DE BRETAGNE.



MARLE s par la grace de Dieu Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & à venir, Que, comme noz tres-chers & bien-amez les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, à la dernière conuention & assemblée d'iceux Estats tenuë à Vennes, au mois d'Octobre dernier passé, apres ce qu'ils nous eurent tres-liberalement & volontiers accordé ce que leur seismes requerir par les Commissaires assistans de par nous à ladicte assemblée, i-

ceux des Estats ayent mis en auant & fait plusieurs querimonies, doleances & remonstrances des affaires & necessitez que noz subiects de nostre dict pays & Duché, ont eu, & ont à supporter en plusieurs façons & manieres, requerans lesdicts Estats y auoir regard, & que nostre plaisir fust faire viure le peuple de Bretagne en repos & iustice. A quoy noz Commissaires & deleguez, illec assistans, cognoissans certainement qu'il n'est rien que plus desirons, que de faire viure nostre dict peuple en paix & iustice, & le soulager des foules & oppressions s'il en auoit à supporter, afin que de nostre temps on puisse dire qu'il aura fructifié & prospéré en biens, facultez & richesses, dirent à iceux des Estats, que tres-volontiers ils y entendoient, & qu'ils messent par articles leursdictes remonstrances, & qu'ils nous en feissent requeste, ce qu'ils ont fait. Et à ceste fin ayent enuoyé deuers nous presentement aucuns grands & notables personnages dudit pays leurs deleguez, pour nous faire à plein lesdictes remonstrances & doleances. Lesquels deleguez, pour le tres-singulier desir qu'auons au bien & soulagement de noz subiects d'iceluy pays de Bretagne, auons tres-volontiers & benignement oys, comme ceux que desirons autant ou plus qu'autres de nos subiects, bien & doucemét traicter & fauoriser, afin que le pays puisse florir, & se puisse aussi resoudre des dures & griefues charges que par l'hostilité de la guerre il a longuement endurées & souffertes, à nostre tres-grand regret & desplaisir. Et apres ce que les matieres ont esté bien au long debatues en nostre presence, & d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & par deuant plusieurs grands & notables Clercs & personnages, tant de nostre grand Conseil de nostre Court de Parlement, que autres. Oy leur rapport, & eu conseil, meure & grande deliberation avec eux, pource que bonnement ne pouuons, quant à present, totalement pouruoir es choses par lesdits deleguez requises, dictes & remonstrées par escrit, Auons aduisé, de en briefs iours enuoyer en nostre dit pays de Bretagne, aucuns notables personnages, qui auront toute puissance de nous, pouruoir ez affaires dudit pays, sur les poincts & articles que leur auons remis, Et sur le residu des autres poincts, articles & affaires d'iceluy pays, ou nous auons peu & deu donner prompte prouision & expedition, Nous l'auons de

PRIVILEGES

tresbon cœur fait & accordé par le conseil & aduis dessusdict, & sur chacune petition requête, doléance, & remonstrence d'iceux deleguez, pourueu en la forme & maniere, & ainsi que cy apres sera déclaré.

1. Premièrement, entant que touche la police & maniere de viure des gens de guerre, sur ce que les gens des trois Estats dient & remonstrent que de tout temps parauant que nostre dict pays de Bretagne fust en noz mains, quelque guerre, hostilité & diuision qui eust cours audict pays, les gens de guerre allans venans & seiournans par iceluy pays payoient leurs escots & despens par où ils passoyent. Et toutesfois que depuis ceux desdicts gens de guerre qui ont passé & passent, vont & viennent, ne payent rien de leurs escots & despenses, ny de leurs cheuaux, & qui pis est contraignent par batteries & menacent les pauures gens des champs, où ils se logent, à aller querir viures delicats qu'ils n'ont en leurs dites maisons, ez villes prochaines: & autrement pillent & rançonnent le peuple; tellement qu'il en a esté & est merueilleusement appauury & comme en desespoir. Nous auons déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons par ces presentes, par Edict & Ordonnance irreuocable, que lesdicts gens de guerre, soyent d'ordonnance petite ou grande, garnisons ou autres allans, venans ou seiournans par nostredict pays de Bretagne, payeront d'oresnauant leurs escots & despenses par où ils passeront: & se contenteront des viures qu'ils trouueront, sans contraindre noz subiects à leur en aller querir, ou bailler d'autres, lesquels ils payeront comme dict est. Et d'abondant, afin que ledict pays soit mieux tenu en paix & tranquillité. Nous voulons que les ordonnances puis-n'agueres par nous faictes sur le fait de la guerre, soyent publiées & criées par nostre dict pays de Bretagne, par tout où il appartiendra, & icelles gardées & obseruées.

2. Item, Et pource que plusieurs desdicts gens de guerre estans en nostredict pays de Bretagne, de leur autorité indeue s'ingerent & parforcent souuentefois de prendre par puissance possessions des benefices, seigneuries, terres, domaines & biens, en depossèdent violement les possesseurs & iouyssans, spécialement filles principales heritieres: lesquelles par force & contraincte ils font conuoluer en mariage à petits personages à leur plaisir & volonté & sans commandement ou autorité de iustice, s'auacent de donner ayde & support à ceux qui les pourchassent d'ainsi le faire: dont il vient & sourd plusieurs grands debats, questions & differens: Nous statuons, déclarons & ordonnons par ces mesmes presentes, qu'aucuns gens de guerre de quelque estat ou condition qu'ils soient d'oresnauant ne feront ou donneront force, ayde & secours à prendre & garder possessions de benefices, terres, seigneuries, & autres choses quelconques mal-sonantes, sans l'expres commandement & autorité de nous & de nostre iustice, & qu'il en appaire deuement. Et ne s'assembleront à faire prinse, pilleries, ny autre exaction ne oppression à nostredict peuple, sur peine d'en estre punis corporellement.

3. Item, Et combien que par cy deuant ayant esté faict par noz predecesseurs Ducs de Bretagne plusieurs belles ordonnances & statuts de la maniere de leuer les foïages en iceluy pays, & en ayent esté par eux baillez plusieurs lettres & mandemens: & mesmes qu'il ne soit raisonnable que les Receueurs desdicts foïages prennent, arrestent ou executent aucuns de nosdicts subiects allans, venans & residans es foires, marchez, plaids, & autres assemblées, aussi aux Messes Dominicales & seruiçe de grands festes de leurs Eglises parrochiales: & neantmoins depuis que nostredict pays de Bretagne est en noz mains, n'a esté gardé ordre ny estat à ce que dessus est dict au grand grief, preiudice & dommage d'iceux noz subiects, auons statué, déclaré & ordonné: statuons, déclarons & ordonnons, comme dessus, que en ce que touche la recepte & cueillette desdicts foïages, courses & cheuauchées que les Edicts & sta-

tuts faictz en ceste partie, par noz predecesseurs Ducs de Bretagne seront gardées, & inuiolablement obseruées selon les lettres & mandemens de ce faictes & passées. Lesquelles lettres, mandemens & statuts, voulons (si besoin est) estre publiées & mis par articles és lieux publics où l'on a accoustumé faire cris & proclamations, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

4 Et en outre, que les contributifs ausdicts foyages autres que les collecteurs d'iceux, ne seront d'oresnauant prins, arrestez, emprisonnez & empeschez pour cause du non payement desdicts foyages de leurs parroisses, allans, venans, ou effans és foires, marchez, plets, assises, assemblées publiques, ny és bonnes villes où ils pourront aller pour leurs negoces & affaires, ne aussi au service de Dieu des Dimanches, ne autres festes solennelles ne ailleurs: pourueu que lesdits parroissiens mettront si bons collecteurs à leuer lesdicts foyages, & qu'ils soyent si bien cautionnez que les deniers d'iceuluy foyage ne puissent venir a eux sans diminution, perte, ne retardement. Et que d'oresnauant les breuets de faire l'esgail & afficte d'iceux foyages seront enuoyez aux parroissiens six sepmaines auant le terme du payement desdicts foyages escheu, sinon toutes voyes qu'il y eust vrgente necessité, qu'autrement se deust faire. Et d'auantage que on ne pourra prendre pour raison & payement d'iceux foyages, les bœufs, charruës, ny autres harnois de labour de nosdicts subiects de Bretagne.

5 Item, Et iagoit ce que le temps passé les Capitaines des francs archers d'iceluy nostre pays de Bretagne, n'ayent assigné ny faict assigner monstres d'iceux francs archers sans mandement expres de nosdicts predecesseurs Ducs, qu'il y ait eu eminent peril de guerre: ce nonobstant puis n'agueres les Capitaines desdicts francs archers souuentefois de leurs autoritez & sans necessité ont faict & font assignation de monstres: prennent & exigent grandes sommes de deniers des fabriqueurs & francs archers, & instituent ou destituent ceux que bon leur semble. Et pour ce faire prennent aussi grand argent à la foule & oppression du peuple. Nous voulons, statuons & declarons, Que les Capitaines d'iceux franc archers presens & futurs, n'assembleront iceux francs archers de Bretagne, ne deuz assigneront ne feront assigner ne tenir monstres ne reueües en aucune maniere sans noz congé & commandement expres: & n'exigeront, prendront, ne leueront desdicts francs archers ny des parroissiens aucuns deniers, fors les deuoirs anciennement deuz & accoustumez par auant les guerres, qui depuis dix ans en cà ont eu cours en iceluy pays. Et ne destitueront, changeront ny mettront de nouveau aucuns desdicts francs archers, sinon par la presentation que leur en feront lesdicts parroissiens, lesquels lors que sera besoin d'ainsi le faire, choisiront & presenteront ausdicts Capitaines trois bons corps de chacune parroisse. Et sur lesdicts trois personnages le Capitaine choisira celuy qu'il verra estre affaire, le plus suffisant pour auoir le lieu & place de franc archer, & l'y instituera & non autrement, sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire & d'en estre punis arbitrairement selon l'exigence du cas: pourueu toutesfois que le plus haut presenté desdicts trois personnages par les parroissiens d'icelle parroisse, ne paye plus auant que de soixante sols pour son foyage: & que dès à present pour obuier aux incōueniens qui peuuent suruenir de iour en iour en nostredit pays de Bretagne, qui est circuy de mer & enuironné d'estrangers, iceux franc archers soient choisis & esleus. Et toutes & quantes fois qu'aucuns desdicts choisiz iront de vie à trespas, que incontinent lesdicts parroissiens facent ladicte presentatiō par la forme que dict est, afin que tousiours nostredict pays soit garny de gēs prests & en armes pour obuier aux incōueniēs dessusdicts.

Item, & combien que dès le mois de May mil quatre cens quatre vingts & vnze, nous ayons donné à nosdicts subiects tous & chacuns les estats des foyages prece-

PRIVILEGES

demment mis sus, & imposez en nostre dit pays de Bretagne, Toutesfois & ce nonobstant plusieurs receueurs desdicts fouages & autres ont contrainct & s'efforcent contraindre les pauvres contributifs ausdits fouages à payer lesdits restats, au tres-grand dommage d'iceux contributifs & de la chose publique, Nous voulons statuons & ordonnons, & declaron par ces presentes. Que lesdits contributifs seront & demeureront quittes d'iceux restats, selon & en ensuiuant le don que leur en auôs fait en ladicte année mil quatre cens quatre vingts vnze. Et defendons aux receueurs d'iceux restats & à tous autres qu'il appartiendra, de non d'oresnauant aucune chose en prendre ou faire prendre, cueillir, leuer ny receuoir ne y contraindre iceux contributifs, nonobstant quelque autre commission ou mandement baillé, ou que cy apres pourrions bailler au contraire. En cassant, mettant au neant, & adnullant tous procez & exploits de iustice qui pourroient auoir esté meux & faitz touchant ceste matiere: avec toutes les obligations & contractz qui sont ensuiuiz. Sauf routes voyez ausdits receueurs à demander la raison des mises que ils ont euës & soustenues à l'effligement & recepte d'iceux restats: ce qu'ils pourront faire à la fin & closture des cōptes qu'ils rendrōt de ce en la Chambre de noz Comptes de Bretagne. Et si aucuns d'iceux contributifs sont detenus, arrestez, sequestrez ou autrement empeschez, Nous entendons que incontinent ils soient mis a pleine, pure & entiere deliurance. Et semblablement leurs biens s'ils sont pour ce prins, detenez & gardez par execution depuis le mandement de surseance que n'agueres auons enuoyé du payement d'iceux restats seront renduz à ceux à qui ils appartiendront: sans pour tout ce aucune chose payer desdicts restats, le tout en ensuyuant les dons & otroiz desia nous faitz en ceste partie.

Item, & iacoit ce que l'on n'ait accoustumé mettre sus le deuoir de conuoy en nostre dit pays de Bretagne, fors à la requeste des marchans en iceluy, & qu'il y eust guerre & non seur acces d'aller par mer, ce nonobstant il est venu à la notice & cognoissance d'iceux Estats, que lon vouloit mettre ledict deuoir de conuoy sus, & le faire payer ainsi que s'il estoit necessaire, sans ce qu'il en fust besoin ou necessité qui soit au grand detrimēt de la chose publique d'iceluy pays. Nous auons statué, ordonné, voulu & déclaré, statuons, ordonnons, voulons & declaron par Edict irreuocable, Que ledict conuoy, quelque mandement qu'ayons baillé à ceste fin, ne sera prins, cueilly ne leué, & n'entendons qu'iceluy mandement ne autres que cy apres pourrions decerner, soient mis à execution, fors que les marchans frequentant la mer le requissent, ou qu'il en fust besoin & vrgente necessité, & que les escriteaux & assignations des fermes si aucunes ont esté baillées d'iceluy conuoy, ne sortiront aucun effect.

Item, Et combien qu'en nostre terroir le Guerrande n'ait accoustumé le temps passé auoir qu'vne seule & vnique iurisdiction à laquelle estoient & sont subiects les neuf parroisses dudict terroir, entre lesquelles est comprise la parroisse de Bas, dont ceux du Croisic sont paroissiens, & estoit tenuë & exercée ladicte iurisdiction en nostre ville de Guerrande: mais que nonobstant nous inaduertiz de ce, puis aucun tēps en-cà, auons ottroyé à noz chers & bien-amez les manans & habitans du Croisic d'auoir iurisdiction de Preuosté audict lieu du Croisic, qui est chose nouvelle & non accoustumée, au tres-grand preiudice & dommage de noz subiects, pour les mangeries, pilleries & exactions qui s'y peuuent faire. Parce que iceluy lieu du Croisic est lieu rebond & à part, non garny d'Aduocats & practiciens comme est nostre iurisdiction de Guerrande, Nous declaron, voulons, statuons, & ordonnons que en ce qu'est ladicte iurisdiction & Preuosté du Croisic que les officiers & Iusticiers qu'auons par cy deuant commis & ordonnez pour la tenir & exercer, ne la tiendront, exerceront ne feront tenir & exercer d'oresnauant iusques à ce que y ayons pourueu & aduisé. Et ce

pendant lesdits du Croisic & autres dudit terroir de Guerrande seront subiects & traictez en nostre dicte Cour & iurisdiction de Guerrande, deuant noz Officiers & Iusticiers illec, & eux tenuz y comparoir & ressortir, tout ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté auparavant la constitution d'icelle Preuosté audiect Croisic.

Item, Que en derogant aux droicts, libertez & préeminences de nostredit pays de Bretagne esquels nous auõs voulu maintenir nosdits subiects de Bretagne depuis que ledict pays est en noz mains, & de ce octroié noz lettres de confirmation en forme deuë, plusieurs ont fait & font traicter, citer & adiourner & conuenir iceux noz subiects hors iceluy pays en premiere instance, & autrement qu'en la forme ancienne & accoustumée du viuant de noz predecesseurs Ducs de Bretagne. Laquelle chose est grandement preiudiciable à nosdits subiects, & à la foule, charge & detrimet de la chose publique, Nous auons statué, ordonné & déclaré, statuons, ordonnons & déclarons par Edict & ordonnance irreuocable, Que d'oresnauant nosdits subiects d'iceluy pais de Bretagne, nẽ seront plus traictez conuenuz ny mis hors ledit pays en premiere instance, pour quelque matiere que ce soit ou puisse estre, soit par vertu de committimus, mandement de scholarité ny autrement, sinon es cas esquels ils ont de toute ancienneté accoustumé estre tirez & ressortir les droicts Royaux & de souueraineté reseruez.

Item, Et qu'aucuns personages de robe courte & autres qui ne sont clerks, lettrez ny experimetez au fait de iustice, ont puis n'agueres impetré de nous, impetrent & obtiennent de iour à autre offices de iustice, & puis les vendent ou les afferment, ou commettent gens pour eux à les exercer, & en retiennent les gages à eux, qui est donner couleur & moyen à ceux qui ainsi les exercent sous autruy, de cõmettre plusieurs mangeries & pilleries sur nostre dit peuple de Bretagne: en contreuenant à la constitution & establissement de nostre Parlement & grands iours en iceluy pays, & au grã detrimet de la chose publique, Nous, en ensuiuant les ordonnances puis-nagueres par nous faites sur le fait de la iustice en nostre Cour de Parlement à Paris, Auons statué, voulu, ordonné & déclaré, statuons, voulons, ordonnons & déclarons par Edict, Que d'oresnauant lesdits offices de iustice ne pourrõt estre tenuës ny exercées sinon par gens clerks, lettrez & experimetez & capables de les tenir & exercer: & qui facent residence actuelle en la maniere accoustumée sur les lieux, sinon que par nous en fussent dispensez & n'en sera prins aucun profit.

Item, Et combien que les Patrons laiz des benefices de nostredit pays & Duché de Bretagne ayent droict de presenter aux ordinaires, personnes idoines & suffisans pour accepter & deseruir iceux benefices: lesquels ordinaires ne les peuuent refuser, & que plusieurs grands seigneurs & autres gens laiz ayent fait en leur temps de belles & notables fondations sur intention de tousiours pouruoir à iceux benefices quãd ils seroient vacquans, à gens d'Eglise de bonne & honneste conuersation, qui feront le seruice diuin & residence en iceux benefices selon l'intention desdits fondateurs, & qu'autrement selon le droict n'en puisse estre disposé ny pourueu. Ce neantmoins plusieurs courtisans de petite façon qui n'ont litterature ny bõnes mœurs, & ne sont pour faire residence sur lesdits benefices, trouuent moyen par subtilitez & cautelles de faire autres benefices litigieux de plus grande valeur, & pour les pacifier font faire resignation en court de Rome desdits benefices estans au patronage desdits laiz, & s'en font pouruoir par le Pape, qui est deroger audiect droict de patronage. Et ont mis cecy en auant & en telle pratique que ceste derogation a esté frequentée par trois ou quatre fois sur vn mesme benefice en nostredit pays de Bretagne, en telle façon que les droits de patronage d'Eglise se perdent, au grand interests preiudice & domma-

PRIVILEGES

ge desdicts fondateurs, perdition & adnichilation desdicts benefices, & pour descou-
 rager & desuoyer les bonnes & deuotes creatures, qui à celle occasion se sont retrai-
 ctés de plus faire fondations ny augmentation à l'Eglise, Nous, pour ces causes, au-
 uons defendu & inhibé, defendons & inhibons par ces presentes & par Edict irreu-
 cable aux gens de nostre Parlement, grands iours, ou conseil en Bretagne, & à tous
 autres qu'il appartiendra, Que d'oresnauant ils ne baillent lettres ny mandemens de
 nous à quelque personne que ce soit, de congé & licence de mettre telles bulles, pro-
 uisions & lettres Apostoliques à execution, contenans prouision de benefices dero-
 geantes ausdicts patrons laiz, en quelque forme & maniere que ce soit; & à celuy E-
 dict faire garder estat pour euitier à tous abus; sur peine à ceux qui feroient le con-
 traire d'estre puniz comme transgresseurs de nos costitutions & ordonnâces. En man-
 dant aux Iuges ordinaires & autres noz officiers audict pays de Bretagne, que les por-
 teurs, facteurs & entremetteurs de telles bulles, soient prins, arrestez & emprisonnez,
 iusques à ce qu'ils ayent fait casser, reuocquer & adnuller toutes fulminations & cen-
 sures Ecclesiastiques qui à cause de ce auroient esté prononcées & iettées à leurs pro-
 pres cousts & depens.

Item, Et pource qu'en nostredict pay de Bretagne à vne seule & vniue Vniuersité,
 laquelle feu nostre cousin le Duc François dés son aduenement à la Duché feist créer
 & ordonner par nostre saint Pere en nostre ville de Nantes, en la forme & telle con-
 stitution que sont celles de Sienne & de Boloigne en Italie. Laquelle Vniuersité au vi-
 uant de nostredict feu cousin a esté entretenue de bons docteurs & regens & lisans
 iusques en uiron le commencement des dernieres guerres & diuisions qui ont esté en
 iceluy pays. Par le moyen desquelles les docteurs regens & escholiers s'esuaderent, &
 à present sont retournez en icelle ville de Nantes, aucuns escholiers pour degre &
 science acquerir, mais ils n'ont poinct des Docteurs, regens, & lisans à cause de ce
 que ne leur auons encore ordonné aucun entretenement, Nous pour ces causes, con-
 siderans que la faculté de sapience & litterature est à chacun vtile, honorable & pro-
 fitable. Et afin que ladite Vniuersité de Nantes soit bien garnie & fournie de bons do-
 ctors, Auons accordé & ordonné accordons & ordonnons par ces mesmes presen-
 tes pour l'entretienement de ladicte Vniuersité en icelle nostre ville de Nantes, la som-
 me de quatre cens liures tournois par chacun an, a prendre sur les deniers communs
 de ladicte ville.

Item, Et que le temps passé quand les aides des villes estoient par les supposts de
 ses Estats accordez. Nostre dict feu cousin le Duc de Bretagne en faisoit faire man-
 dement, dedans lesquels estoient declarées les sommes mises sur chacune ville pour
 ledict aide, & estoient enuoyez par les villes pour y estre publiez, & demeuroient aux
 Procureurs desdictes villes iceux mandemens, pour leur descharge de l'egail & cueil-
 lette des deniers d'iceluy aide. Et que nonobstant ce, l'année dernière passée on a feu-
 lement enuoyé des breuets qui contenoient faire egail dudiect aide, comme si c'estoit
 vn denier ordinaire & de tout temps accoustumé, qui cederait au preiudice dudiect
 pays, Nous auons ordonné, déclaré & statué comme dessus, Que la forme & maniere
 d'ordonner & leuer lesdites aides de ville en nostredict pays de Bretagne, sera tenue,
 gardée & obseruée ainsi qu'elle a esté faicte le temps passé sans noualité aucune, ne
 qu'il puisse tourner à preiudice pour l'aduenir aux supposts des Estats d'iceluy pays.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez & feaux les gens de
 nostre Parlement, grands Jours & Conseil en iceluy pays, Senechaux, Alloüez, Bail-
 lifs, Preuosts, Lieutenans, & Procureurs de Rennes, Nantes, Vennes, Cornouaille,
 Leon, Treguer, Morlais, & Guingamp, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou

DE BRETAGNE.

à leurs Lieutenans ou cōmis presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme luy apparteniendra, Que noz statuts, ordōnances, declaratiōs, & constitutiōs & tout le contenu en celsdictes presentes, ils gardent, entretiennent & obseruent: & facent garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, inuiolablement & sans enfraincte: & les facent chacun endroit soy lire, publier & enregistrer en leurs cours, barres, & iurisdic-tions, & ailleurs où l'on a accoustumé à faire cris & proclamatiōs, en maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et si aucune chose estoit faicte ou inno-uée au contraire de nosdits statuts & ordōnances, Nous voulons & declarons irreuocablement estre nulle & de nul effect & valeur comme non aduenue: & qu'elle soit incontinent reparée & remise au premier estat & deu. En faisant ou faisant faire des transgresseurs telle, si griefue, & prompte punition, qu'il cedé & vienne en exemple à tous autres. En contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il apparteniendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres accoustumées de fait pour noz propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant aussi quelcques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires Et pource que de ces presentes on pourra auoir à besongner en plusieurs lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait sous sēel Royal, soy soit adioustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours mais, Nous auons fait mettre nostre sēel à celsdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné aux Montils les Tours au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts treze. Et de nostre regne l'vzième. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy, Monseigneur le Cardinal de Lyon, l'Euesque de S. Malo, le sieur de Gyé, de Grauille, du Bouchaige, de Grimaud, maistre Jean de Gaunay, President en Parlement, Jean François, General des finances, & autres presens, Bohier. Et scellé en lacs de soie de cire verd.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Comme puis-n'agueres noz bons & loyaux subiets de nostre pays & Duché de Bretagne, nous ayent fait faire par leurs deleguez & commis certaines remonstrances touchant leurs affaires d'iceluy pays, sur plusieurs poinctz & articles qui par eux nous ont esté presentez, en nous humblement requerant sur iceux donner ordre & prouision. Sçauoir faisons, que nous, ce consideré, & la grande loyauté, bonne & vraye obeissance en quoy sont de present enuers nous, & que esperons que seront le temps à venir les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de nostredit pays: desirant le bien, soulagemēt & entretenement, recouurement accroissement & augmentation d'iceluy: & que bonne pollice y soit mise, & iustice gardée & administrée en tous actes: à ce que noz subiects d'iceluy pays puissent par effect cognoistre le bon vouloir qu'auons de les bien traicter & faire viure sous nous en bonne paix & tranquillité, toutes oppressions & violences cessans.

Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, ouyes par nous bien & au long lesdictes remonstrances, & lesdictes articles leuz en nostre presence. où plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang gens de nostre conseil, & de noz finances, estoient, & toutes lesdictes matieres amplement veües & debatues, Nous, par l'aduis & meure deliberation d'iceux Princes & Seigneurs, gens de nostredit conseil & de nosdites si-

PRIVILEGES

nances, Auons sur lesdictes remonstrances & articles, entre autres choses voulu' déclaré & ordonné; & par la teneur de ces presentes, de nostre grace, special, plaine puissance & auctorité Royal, voulons, declérons & ordonnons que les grands iours que l'on appelle Parlement audict pays de Bretagne, soient d'oresnauant tenus par les President & Conseillers qui par nous y seront ordonnez, desquels les parties en pourront appeller; & leurs appeaux releuer en nostre Cour de Parlement à Paris, ainsi que par cy deuant a esté accoustumé de faire,

Item, Nous auons déclaré & declérons que nostre vouloir & intention n'est pas de leuer ne faire leuer d'oresnauant aucuns souüages, aides ou subsides sur les subiects dudict pays & Duché de Bretagne, finõ ainsi & par la forme & maniere que les Ducs de Bretagne ont accoustumé de faire le temps passé.

Item, Aussi auons voulu & déclaré, voulons & declérons par cesdictes presentes, que nosdicts habitans & subiects de nostre dict pays & Duché de Bretagne, d'oresnauant ne soient, & ne seront traittez ny conuenus en premier instance ailleurs que par deuant les Iuges dudict pays & Duché, de barre, ainsi qu'ils ont esté d'ancienneté. Et que si aucuns par committimus, par priuileges des Vniuersitez ou autrement s'efforçoient de faire le contraire, que aux executeurs d'iceux ne soit obey.

Et semblablement auons interdict & defendu, interdisons & defendons à nostre Preuost de Marechaux audict pays de Bretagne qu'il ne tienne ny exerce aucune iurisdiction ou iustice audict pays, fors seulement sur les gens de guerre tenans les champs, & aussi durant le temps qu'ils seront en l'armée,

Aussi auons déclaré & ordonné, ordonnons & declérons que le droit de billot & appetissage qui par nous sera ordonné leuer pour la reparation & entretenement des villes, places fortes, ponts & passages dudict pays, soit employé esdits vsages & non ailleurs, Et defendons à noz Recueurs & à ceux des Barons & Seigneurs dudict pays de Bretagne, & à leurs gens & Officiers de non conuertir ne ailleurs employer les deniers dudict deuoir de billot.

Et outre à ce que les cas & crimes ne demeurerent impunis, & que le fait de la iustice ne soit aucunement retardé es choses qui sont à poursuiure pour nous. Enioignons & expressément commandons à noz Recueurs ordinaires, chacun en sa recepte, de faire payement des fraiz & mises necessaires de Iustice, signées par le commandement de noz Iuge & Procureur, chacun en sa iurisdiction: le tout par maniere de prouision, & sans toutes voyes par l'ottroy de ces presentes deroger à noz droits Royaux, ressort & souueraineté.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé & feal Chancelier audict pays & Duché de Bretagne, à noz amez & feaux gens de noz Comptes, General & Thresorier dudict pays, aux Seneschaux de Rennes, Nantes, Ploërmel & Vennes, à noz Procureurs esdits lieux, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers d'iceluy pays ou à leurs Lieutenans ou commis & à chacun d'eux si comme à luy appartient Que de noz presens, vouloir, declaration & ottroy, & tout le contenu en cesdictes presentes ils enterinent, entretiennent, accomplissent, gardent & obseruent chacun endroit soy: ou facent entretenir, accomplir, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, sans rien innouer ne souffrir aucune chose estre faite, attentée ou innouée en aucune maniere, mais tout ce qui seroit fait au contraire ils reparent ou facent reparer & mettre tantost & sans delay au premier estat & deu. En contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartient, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car ainsi nous plaist & voulõs estre fait.

Et qu'au

DE BRETAGNE

Et qu'au vidimus de ces presentes fait nous scél Royal, soy soit adiouste comme à ce présent original. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre scél à celsdictes presentes. Donnée à Paris le septième iour de Juillet, l'an de grace 1492. & de nostre regne le neuuème. Ainsi signé, par le Roy, Messieurs les Duc d'Orleans & de Bourbon, les Comptes de Montpensier & de Ligney, les sieurs de Gyé, Marechal de France, de Baudricourt, Gouverneur de Bourgogne, de Miollans, d'Aubigny, de Plisse du Bouchage, de Grimault, de Brest, maîtres Thibaud Baillet, President, Pierre de Cohard, Aduocat, Guillaume Ruzé, Conseiller en la Cour de Parlement, les gens des finances, & autres presens, Damoul, & scéllé.

Copie du contract du Roy Loys & de la Rome Anne.



Nous par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Comme ce iourd'huy en traitant, accordant & concludant le mariage qui presentement à esté fait & accordé entre nous, d'vne part, & nostre tres chere & tres amée cousine la Royne Anne Duchesse de Bretagne de la sienne. Plusieurs poincts & articles ayent esté accordez entre nous & elle, & iceux mis & redigez par escrit. Desquels articles & conuentions auons accordé deux lettres seulement estre faictes.

L'vne cōtenāt les choses particulieres des persōnes de nous & de nostre dicte cousine, & des enfans qui iustrent de nous deux, selon les lettres & contractis sur ce faict & passez. Et cestes touchant les choses concernans le gouuernement, administratiō, droictis, libertez, preeminences, offices & officiers dudit pays, tant au faict de l'Eglise, de la Iustice, Noblesse, que la generalite d'iceluy pays. Et desquels articles & conuentions la teneur s'ensuit: c'est à sçauoir, Que entant que touche de garder & cōduire le pays de Bretagne & subiects d'iceluy en leurs droictis, libertez, franchises, v'lages, coustumes & siles tant au fait de l'Eglise, de la Iustice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, chambre des Comptes, Thresorerie, generalite, & autres. Aussi de la Noblesse & commun peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loy ou constitution n'y soit faicte fors en la maniere accoustumée par les Roys & Ducs predecesseurs de nostre dicte cousine la Duchesse de Bretagne. Que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledict pays & subiects de Bretagne en leursdicts droictis & libertez ainsi qu'ils en ont iouy du temps des feux Ducs predecesseurs de nostre dicte cousine.

Item, Que entant que touche de ne muer ny changer les offices ny Officiers que nostre dicte cousine a mis & instituez esdicts offices en sondict pays depuis le trespas de feu nostre tres cher seigneur & cousin le Roy Charles huictiesme de ce nom, que Dieu absoluë mary & espoux de nostre dicte cousine, Et de ratifier & confermer iceux offices & Officiers; ensemble les autres choses faites par nostre dicte cousine durant iceluy temps, sans ce qu'il soit besoin en leuer autres lettres, fors la lettre de ce present traicté, Nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confermons lesdictes choses.

Item, En ce que touche que quand vacation d'iceux offices aduendra par mort, forfaiture ou autrement, qu'il soit sur ce pourueu ausdicts offices à nomination de nostre dicte cousine, & que lesdites lettres en soient scéllées en Bretagne, nous en for-

messcontens, & accorderons bien ensemble nous & nostre dite cousine.
 Item, que entant que touche que es impositions des foüages & autres subides leuez & cueilliz audict pays de Bretagne, les des Estats dudit pays soyent conuoquez & appelez en la forme accoustumée. Et que les subiects d'iceluy pays ne soyent tirez hors d'iceluy en premiere instance ne autrement que de barre en barre. Et en cas du ressort du Parlement de Bretagne, & en deuë de droit & denegation de justice en la maniere accoustumée du temps des Ducs predecesseurs de nostre dite cousine. Nous sur ce voulons, entendons, accordons, & promettons les y entretenir, pour en vser en la forme accoustumée d'ancienneté.

Item, Entant que touche qu'en noz guerres que pourrions cy apres faire hors dudit pais de Bretagne, que les nobles d'iceluy pays, ne soient subiects à nous seruir hors dudit pays fors en cas d'extreme necessité, ou qu'il y ait sur ce consentement de nostre dite cousine & des Estats dudit pays. Nous sur ce, voulons & entendons ne tirer lesdits nobles hors dudit pays, sans grande & extreme necessité.

Item, Que entant que touche, de nous nommer & intituler Duc de Bretagne es choses qui concerneront le fait dudit pays, & de continuer la monnoye d'or & d'argent sous le nom & tiltre de nous & de nostre dite cousine: nous, sur ce voulons, entendons, accordons & promettons ainsi le faire: & d'y faire par maniere que les droicts de la couronne de France soyent gardez d'une part & d'autre. Et pour ce faire y seront commis tant de nostre part que de la part de nostre dite cousine & pays de Bretagne, bons, & notables personages, pour le tout bien dresser, en faço que les droicts de Bretagne seront gardez.

Item, & entant que touche que s'il aduenoit que de bonne raison il y eust quelque cause de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interpretant lesdits droicts, coustumes, constitutions ou establissemens que que soit par Parlement & assemblée des Estats dudit pays, ainsi que de tout temps est accoustumé, & que autrement ne soit fait, Nous voulons & entendons qu'ainsi se face: appelez toutes foys les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne.

Item, Entant que touche que les benefices de quelque Estat qu'ils soient, en ensuyuant les droicts dudit pays, soient baillez aux gens d'iceluy pays de Bretagne, & que autres ne soient receuz à les auoir par lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de nostre dite cousine, en ayant regard au grand nombre des nobles dudit pays qui ont accoustumé de viure, & d'estre entretenuz desdites choses, nous sur ce, en complairons à nostre dite cousine, ainsi que entre nous & elle sera aduisé & ordonné.

Item, Que entant que touche que nuls Preuosts, Capitaines, ne autres, n'ayent iurisdiction, fors les Chancelerie, Parlement, Seneschaux & autres ordinaires, chacun en son regard, comme ils auoyent au temps & du viuant des feuz Ducs, nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire en la forme accoustumée d'ancienneté.

Item, Que entant que touche certaine remonstrance declarée esdits articles contenant que par les droicts, libertez, indults & anciennes possessions dudit pays, qui est limitrophe, la nomination & presentation des Eueschez, quand vacation aduiert, appartient aux Princes dudit pays: mesmement de l'Eueché de Nantes, qui est l'une des principales Citez & forteresse dudit pays.

Et que en vsant desdits droicts, indults & anciennes possessions, feu nostre tres-cher seigneur & cousin le Duc de Bretagne François second de ce nom, & pere de nostre dite cousine, nomma & presenta au feu Pape Innocent maistre N. Archediacre &

DE BRETAGNE.

Chanoine de Nantes son prochain Conseiller & seruiteur. Et par le Chapitre d'icelle Eglise canoniquement esleu en futur pasteur & Euesque. Et depuis le trespas dudit Duc par nostredicte cousine Duchesse & heritiere dudit Duc son pere, consenty & approuué, & de nouuel entant que mestier estoit nommé & présenté. Sur la prouision duquel, iacoit ce que ledict Pape innocent eust escrit audict feu Duc qu'il auoit uoloit que ladicte nomination sortist effect, il en pouruoiroit ledit N. dudit Euesché de Nantes. Ce neantmoins en pourueut feu maistre M. & apres son decez maistre Jean d'Espinau son frere Euesque de Mirepois: lesquels nostredicte cousine disoit & dit auoir esté & estre tous deux lors en party à elle contraire: & auoir par indeuz & sinistres moyens, & contre le uoloit & plaisir d'elle s'efforcer d'occuper & tenir ledit Euesché de Nantes. Et lesquels tousiours elle a eu & ha à present pour suspects, & nom agreable Requerant sur ce que en gardant lesdicts droicts, libertez, indults & possessions, ueillions tant faire & tenir main, enuers nostre S. Pere le Pape, S. siege Apostolique, & tous autres, que lesdicts droicts soyent gardez & obseruez. Et que ladicte nomination faicte par ledict feu Duc, & depuis par nostredicte cousine, de la personne dudit N. comme à eux seur & feable, sortisse son plein & entier effect. En approuuant & confermant le saisissement faict par nostredicte cousine, du temporel dudit Euesché à la preseruacion desdicts droicts: Nous, sur ce en escriuons volontiers à nostredict saint Pere, & tiendrons la main à ceste fin.

Item, Que entant que touche que les matieres de Finances, decimes de benefices finissent au Parlement de Bretagne, sans ce qu'il en soit fait ailleurs ressort, ainsi qu'il a tousiours esté accoustumé. Nous, sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire & entretenir en la forme & maniere accoustumée d'ancienneté.

Item, Que entant que touche qu'aucunes executions de mandemens ny autres explets soyent faicts audict pays de Bretagne, sans preallablement les monstrier & apparoir au Conseil de Bretagne, pour en auoir le placet, ainsi que d'ancienneté est accoustumé de faire, Nous, sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire en ensuyuant ce que sera auisé & cōclud par les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne. Et cependant en sera faict ainsi qu'on a accoustumé d'ancienneté.

Item, Que en ce que touche que pour obuier aux questions & differens qui peuvent auenir sur les marches & limites de France & de Bretagne, il soit conuenu & accordé que les deux prochains Iuges Royaux & Ducaux dessus les lieux en ayent la cognoissance, & comparoissent sur lesdicts lieux pour en decider & faire la fin Nous voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire, en ensuyuant ce qui en a esté par cy deuant sur ce ordonné, & qu'on a accoustumé d'ancienneté. Lesquelles choses dessusdictes nous auons cedit iour accordées, vouluës, consenties, promises & iurées: accordons, voulons, consentons, promettons & iurons par ces presentes signées de nostre main, en foy & parole de Roy, tenir & accomplir, sans venir à l'encontre.

Si donnons en mandement à tous noz officiers, iusticiers & subiects que icelles choses cy dessus declarées ils entretiennent de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y mettre ne souffrir estre mis aucun destourbier ou empeschement en maniere que ce soit. Car ainsi nous plaist-il estre faict. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seël à celsdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Donné au Chastel de Nantes, au mois de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dixhuiet. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé. Loys. Par le Roy, Messieurs les Cardinaux de saint Pierre ad Vincula, & d'Amboise. Vous, le sieur de Rauestan, le Prince d'Orange, les

PRIVILEGES

Marquis de Rothelin, les Comptes de Rohan, de Guise, de Ligney, de Dunois, & de Rieux, les Euesques d'Alby, de sainct Brietic, de Luçon, de Leon, de Cepte, de Cornouaille, de Bayeux, les sires de Guyé, de Baudricourt, Marefchaux de France, Sens, Chancelier de Bretagne, de la Trimouille, de Chaumont, de Beaumont, d'Auanguour, & de Tournon: les Abbez de Redon, Vichancelier de Bretagne, & de moustier Rame, Jaques de Beaune General des finances en Languedoc, maistre Charles du haut Bois President des enquestes, Philippes Baudou, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgongne, René du Pont, Archediacre de Plœchastel, Amaury de Quenesquilich, Roland de Clifson, Allain Marec Seneschal de Rennes, maistres des requestes & Conseillers ordinaires de Bretagne, Gobrien Miron, medecin ordinaire, & plusieurs autres presens, Petit. Et seëllé en lacs de foye de cire verd,



Rançois par la grace de Dieu Roy de France, vsufructuaire des pays & Duché de Bretagne, Pere & legitime administrateur des biens de nostre tres-cher & tres-aymé fils le Dauphin, Duc & seigneur propriétaire desdicts pays & Duché, sçauoir faisons à tous presens & à venir Que, Nous, tenas les Estats de ce pays & Duché de Bretagne, assemblez en nostre ville de Vennes en gros nombre, Nous a esté par la bouche de l'un des Prelats estans en icelle assemblée, pour & au nom d'eux, & en leur presence tres-humblement supplié & requis, que vousissions permettre à nostre tres-cher & tres-aymé fils aîné le Dauphin illec present, estre par eux receu à faire son entrée à Rennes, ville capitale d icelle Duché, comme leur Duc & seigneur propriétaire. Requerans que toutes autres choses qui pourroient par cy deuant auoir esté faites au preiudice & contraire de ce que dessus, fussent reuocquées, cassées & adnullées, cōme nō faites, sans ce que lesdicts gens des Estats les eussent entendues & consenties, Et qu'eussions à reseruer à nous l'vsufruct & administration totale d'iceluy pays & Duché. Et outre nous supplient & requierent que nostre plaisir fust vnir & ioindre par vnion perpetuelle iceluy pays & Duché de Bretagne à nostre Royaume & couronne de France: afin que iamais ne se meist guerre, dissention ou inimitié entre lesdicts pays. Et en ce faisant eussions à garder & entretenir les droicts, libertez & priuileges dudit pays & Duché, ainsi que nous & noz predecesseurs auions fait par cy deuant, tant par chartres anciennes que autrement, & les y maintenir & garder. Et que nostredict tres-cher fils le Dauphin iurast d'ainsi le faire. Et outre nous requierent defendre à tous ceux qui ont prins le nom de Bretagne, à cause de leurs meres, de ne le porter; & ordonner qu'ils ayent à mettre difference aux armes. Et que ceux qui sont issus de ladicte maison bastards & hors loyal mariage n'ayent à porter les armes de Bretagne, sans vne barre. Apres laquelle requisition, icelle requeste signée du Procureur & Greffier desdicts Estats, nous fut presentée & leuë publiquement, assistans & presens iceux gens des Estats par nostre amé & feal Conseiller, Maistre des requestes ordinaire, maistre Mathieu de Longue Ioe sieur d'Iuerny, de la teneur qui s'ensuit.

Au Roy nostre souuerain Seigneur, vsufructuaire de ce pays & Duché de Bretagne, pere & legitime administrateur de Monseigneur le Dauphin, Duc & Seigneur propriétaire dudit Duché; Supplient & requierent tres-humblement les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne, Qu'il vous plaise leur accorder & permettre que Monseigneur le Dauphin, qui est leur Duc & Prince naturel estant à present en cedit pays, soit receu & face son entrée à Rennes, qui est le chef de la Duché, comme Duc & Prince propriétaire de ce pays, Requerans d'auantage, que toutes autres choses

DE BRETAGNE.

faites par cy deuant au contraire de ce que dessus, soient reuocquées, cassées & annullées, com ne faites sans que lesdicts Estats l'ayent consenty & entendu. En reseruant toutesfois a vous, Sire, l'vsufruiet & administratiō totale d'iceluy pays. Et outre, Sire, vous supplient tres-humblement lesdicts gens des trois Estats, qu'il vous plaise vnir & ioindre par vnion perpetuelle ledict pays & Duché de Bretagne avecques le Royaume de France; à ce que iamais ne se trouue guerre, dissention ou inimitié entre lesdicts pays; gardant toutesfois & entretenant les droicts, libertez & priuileges dudit pays, tout ainsi qu'il vous a pleu, Sire, & à voz predecesseurs Rois & Ducs de cedit pays: tant par les chartres anciennes que autrement, les y maintenir & garder. Et que mondict seigneur le Dauphin ainsi le iure faire. Dequoy, Sire, vous plaira leur faire despescher voz lettres patentes. Aussi, Sire, vous supplient tres-humblement qu'il vous plaise defendre à tous ceux qui ont prins le nom de Bretagne, à cause de leurs meres, de non le porter, & mettre difference aux armes. D'auantage, Sire, vous supplient tres-humblement que vostre plaisir soit, ordonner que ceux qui sont venus de bastardise porteront d'oresnauant vne barre en leurs armes; leur enioignant & defendant sur grosses peines de non en vser autrement.

La requeste cy dessus a esté leuë par moy Greffier desdicts Estats soubz signé à haute & intelligible voix, en l'assemblée & congregation desdicts Estats. Et apres auoir esté entenduë, ouye, & consentie, sans aucune contradiction, a esté dit qu'elle sera presentée au Roy pour y ordonner selon son bon plaisir. Fait en la congregation & assemblée desdicts Estats en la grand' sale du manoir Episcopal de Vennes, le quatrième iour d'Aoust, l'an mil cinq cens trentedeux. Signé R. de la Chasse, Procureur, & Ia. de S. Malon Greffier desdicts Estats.

Après laquelle lecture, Nous, considerans le contenu en icelle requeste estre tres-juste & raisonnable, vtile, commode, & profitable audit pays, & le soulagement, repos & tranquillité d'iceluy, & que plus grand bien ne leur pourroit aduenir, attendu que ledict pays moyennar ce, demurerait en grande & grosse seureté, ayant le Royaume de France d'un costé, & la mer d'autre, dont les ports & entrées sont dangereuses & difficiles pour y entrer. Et par ainsi euiteroient les inconueniens & ruines où se sont trouuez par cy deuant. Et en ce que le contenu en leur requeste estoit fondée en droict & raison.

Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité, auons accepté & eu pour agreable le contenu en ladicte requeste. Et ce faisant auons déclaré & déclarons nostre fils aîné estre vray Duc & propriétaire dudit pays & Duché de Bretagne, moyennant la coustume, par laquelle les aînez succedent audit Duché: Et ce nonobstant toutes choses qui pourroient auoir auparauant esté faites au contraire comme faites contre la coustume dudit pays, & sans le sçeu & consentement des gens desdicts trois Estats. Lesquelles choses ainsi faites, nous auons déclarées & déclarons nulles: & cōme telles cassées & reuocquées, cassons & reuocquons, tant & si auant que besoin pourroit estre. Et voulons, consentons & nous plaît que nostre dict tres-cher & tres-aimé fils aîné, Duc propriétaire de Bretagne, face son entrée en Rennes, ville capitale dudit pays: Et qu'il soit illec receu & couronné en vray Duc & seigneur propriétaire de Bretagne: avec toutes solemnitez & autres choses requises & accoustumées d'estre faites, gardant les louables & anciennes coustumes d'iceluy pays. En nous reseruant toutesfois l'vsufruiet & administration dudit pays & Duché de Bretagne, à nous delaisié par testament de feuë de bonne memoire nostre tres-cher & tres-aimée compagne Claude de France Duchesse de Bretagne; en suyuant aussi la requeste à nous faite par les-

dicts Estats. Et avec ce, pour la grande commodité qui pourra par cy apres aduenir audict pays de Bretagne. Inclinans à la priere desdicts Estats fondée en bon sens & prouidence des choses qui pourroient aduenir, nous auons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, vny, ioinct, vnissõs & ioignons ledict pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & couronne de France perpetuellement: de sorte qu'ils ne puissent estre separez ny tombez en diuerses mains pour quelque cause que ce puisse estre. D'auantage, voulons & nous plaist que les droicts & priuileges que ceux dudit pays & Duché ont eu par cy deuant & ont de present leur soyent gardez & obseruez inuiolablement, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont esté gardez & obseruez iusques à present, sans y rien changer ne innouer, dont auons ordonné & ordonnõs lettres patentes en forme de chartre leur estre expediees & deliurées.

En outre, auons defendu & defendõs à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à porter le nom de Bretagne, sous ombre de leurs meres. Et que les bastards d'icelle maison ne portent les armes de Bretagne, si n'est avec vne barre, pour euiter la confusion & inconuenient qui par succession de temps en pourroit aduenir: sur peine de confiscation de leurs fiefs.

Si donnõs en mandement par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz Cours de Parlement de Paris & de Bretagne, Conseil & Chancellerie dudit pays, & Chambre des Comptes d'iceux lieux de Paris & de Bretagne, & à tous noz Seneschaux, Allouéz, Baillifs, Preuosts, Iusticiers & officiers dudit pays ou leurs Lieutenans, que nostre present Edict facent lire, publier & enregister en leurs Cours: afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & iceluy facent inuiolablement obseruer. Et qu'ils ayent à punir aigrement ceux qui directement ou indirectement attenteront au contraire: Car ainsi nous plaist il estre fait, sauf entre autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à celsdictes presentes.

Donné à Nantes, au mois d'Aoult l'an de grace mil cinq cens trente deux. Et de nostre regne le dixhuitieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, vsufructuaire des pays & Duché de Bretagne. Breton. Et seellé de cire verd pendant avec cordon de soye verd & rouge. Et sur le reply est escrit ce que en ensuit.

Lecta publicata & registrata audito Procuratore generali & requirente, die vigesima mensis Septembris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, me presente.

P. le Forestier.

Et outre est escrit.

Lecta publicata & registrata in Consilio Britannia, audito Procuratore generali & requirente, die octaua mensis Octobris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, me presente.

A. Mandart.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, vsufructuaire des pais & Duché de Bretagne, Pere & legitime administrateur des biens de nostre tres-cher & tres-aimé filz le Dauphin, Duc & seigneur propriétaire desdicts pays & Duché. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Nous auons receu l'humble supplication de noz tres-chers & bien amez les gens des trois Estats dudit pays & Duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remonstré que à la dernière assemblée d'iceux à Vennes, où nous estions en personne. Apres auoir ac

DE BRETAGNE.

cepté & eū pour agreable la requeste qu'ils nous auoient baillée par escrit, signée de leur Procureur & Greffier, par laquelle nous requeroient l'vniō d'iceluy pays & Duché avecques la couronne de France: Nous leur auons promis les entretenir en leurs Priuileges & libertez anciennes: & que de ce leur baillerions lettres en forme de chartre. A ceste cause il nous plaist leur confermer & agreer les Priuileges dont ils ont par cy deuant iouy & vſé deuement, iouyſſent & vſent encores de present: c'est à ſçauoir, Que par cy apres comme il a eſté faiſt par cy deuant aucunes ſommes de deniers ne leur puiſſe eſtre impoſée, ſi prealablement n'a eſté demandé aux Eſtats d'iceluy pays, & par eux ottroyée. Et que les deniers prouenans des billors ſoyent feablement employez aux fortifications & reparations neceſſaires des villes & places fortes dudit pays, d'autant que ledict billot fut mis ſus, principalement à cauſe deſdictes reparations, qui reuient à grand charge & foule du pauvre peuple. Et que la iuſtice ſoit entretenue en la forme & maniere accouſtumée: C'eſt à ſçauoir, le Parlement, Conſeil, Chancelerie, Chambre des Comptes, aſſemblées des Eſtats, les barres & iuriſdictions ordinaires dudit pays. Et que les ſubiectz d'iceluy n'en ſoyent tirez hors, ſoit en premiere inſtance ou autrement: fors aux cas reſſortans par appel à Paris, enſuyuant les declarations qui ont eſté par cy deuant ſur ce faiſtes. Et que moyennant l'vniō faiſte dudit Duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requeste deſdicts Eſtats, aucun preiudice ne ſoit faiſt à l'indult d'iceluy pays: qui porte, Que nul non originaire ne pourra auoir ne obtenir benefice audict pays, ſans auoir ſur ce lettres du Prince. Et que icelles lettres ne ſoyent baillées à gens eſtrangers, ne autres, ſinon à ceux qui ſont à l'entour de noſtre perſonne. Et avec ce, Que nous ayons à confermer tous les autres priuileges dont ils ont chartres anciennes & iouyſſance immemoriable iuſques à present. Nous, deſirans gratifier leſdicts ſupplians, non ſeulement de leur confermer leſdicts priuileges, ains de les leur augmenter, pour la grand' amour & fidelité qu'auons cogneu par effect qu'ils ont enuers nous De noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité, Auons confermé & agreé, confermons & agreons leſdicts Priuileges, leſquels entant que beſoin ſeroit leur auons donné & donnons de nouveau, pour d'iceux iouyr pleinement & entierement, tant & ſi auant qu'ils en ont par cy deuant deuement & iuſtement iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de present. Toutesfois n'entendons aucunement par ce que deſſus, reuocquer les ordonnances par nous dernièrement faiſtes à Vennes, ſur l'abbreuiation des proces ſuiuant l'aduis des principaux du conſeil d'iceluy païs.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaux noſtre Gouverneur & Lieutenant general audict païs, gens dudit Parlement, Conſeil & Chancelier, Chambre des Comptes, Senefchaux, Allouez, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers dudit païs & Duché, ou leurs Lieutenans, de publier & enregiſtrer les preſentes chacun en ſon endroit, & icelles faire garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aucunement venir au contraire. Car ainſi nous plaist-il eſtre faiſt. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousiours, Nous auons faiſt mettre noſtre ſeël à ceſdictes preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes.

Donné au Pleſſis Macé, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens trente deux, Et de noſtre regne le dixhuitieme.

Ainſi ſigné, par le Roy, Breton. Et ſeëllé en lacs de ſoye de cire verd. Et ſur le reſply eſt eſcrit.

Leſta publicata & regiſtrata in Parlamenti curia, audito ſuper hoc Procuratore generali.

PRIVILEGES

Regis. Die sexta Octobris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo.

Sic signatum, Le Forestier



RANCORS par la grace de Dieu Roy de France pere & legitime administrateur & usufructuaire des biens de nostre tres cher & tres-aimé fils le Dauphin, Duc & seigneur propriétaire des pays & Duché de Bretagne, A tous presens & à venir, Salut. Comme en la presente assemblée des Estats desdicts pays & Duché, tenuz & assemblez, nous & nostre dict fils le Dauphin presens en noz personnes en ceste ville de Vennes, les gens desdicts Estats nous ayent tres-humblement supplié & requis, Que vuisant perpetuellement & à tousiours iceluy pays & Duché de Bretagne à noz Royaume & couronne de France, nostre bon plaisir soit les entretenir, garder & obseruer es Priuileges, franchises, libertez & exemptions à eux cy deuant concedez & ottroyez par les Ducs de Bretagne noz predecesseurs & dont ils ont cy deuant iouy, tant en l'Etat de l'Eglise, Noblesse & peuple dudict pays, que en la iustice, villes, lieux, & communautez d'iceluy. Et d'iceux priuileges, exemptions, franchises & libertez, leur ottroyer, & conceder noz lettres de confirmation, & sur ce noz graces de liberalité leur impartir. Sçauoir faisons, Que, Nous voulans & desirans de tout nostre cœur en ce gratifier & fauorablement traicter les gens de nosdicts trois Estats: en consideration mesmement de l'entiere obeissance, singuliere amour, loyauté & fidelité qu'ils nous ont tousiours portée & portent, & semblablement à nostre dict fils le Dauphin leur Duc propriétaire. Afin aussi que en icelle loyauté & fidelité ils continuent & perseuerent, cōme noz bons loyaux & feables subiects, au bien dudict pays & de toute la chose publique d'iceluy. A iceux gens des trois estats, pour les causes & autres bonnes & grandes consideration à ce nous mouuans, Auons continué, confermé, loüé & approuué: & par la teneur de ces presentes de nostre grace, special, pleine puissance & auctorité Royal & Ducal, confirmons, continuons, loüons, ratifions & approuuons tous & chacuns lesdicts priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux ottroyez & concedez comme dict est, par nosdicts predecesseurs Ducs de Bretagne, & dont ils ont cy deuant iouy en chacun desdicts Estats. Et pareillement au faict & administration de la iustice, ville, lieux, & communautez d'iceux pays & Duché: voulans que d'iceux ils iouyissent d'oresnauant cy aprez perpetuellement & à tousiours, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont par cy deuant faict bien & deuement, iouyissent & vsent encores de present: reserué toutesfois ce que les gens mesmes desdicts Estats nous pourront requerir estre reformé ou mué pour le bien profit & vtilité dudict pays.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les Lieutenent general & Gouverneur dudict pays present & aduenir gens tenans nostre Parlement & Conseil de Bretagne, Seneschaux, Allouez, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers & subiects esdicts pays & Duché, que de nos presens grace, ratification, approbation & confirmation, ils facent, souffrent & laissent les gens desdicts trois Estats iouyr & vser plainement & paisiblement; sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seél à cesdictes presentes, fauf en autres chotes nostre droit, & l'antruy en toutes. Donné à Vennes au mois d'Aouff, l'an de grace mil cinq cens trente deux. Et de nostre regne le dixhuietieme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy Vous mōseigneur le Cardinal de Montmorancy, Grād maistre de Frāce, de Chasteau-Priand, Lieutenent general & Gouverneur en Bretagne, & autres presens, Bochetel. Et seellé à double queue de cire iaulne.

Edict du

DE BRETAGNE.

*Edict du Roy concernant les Declarations, Statuts, & Ordonnances faites par sa Majesté
sur les remonstrances, plainctes, & doléances, contenues au cahier des gens des trois
Estats du pays & Duché de Bretagne.*



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne à tous presens & à venir. Comme noz tres-chers & bien-amez les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, n'agueres tenus par nostre auctorité & commandement en nostre ville de Rennes, nous auroient par diuerses fois enuoyé leurs deputez, pour nous faire entendre plusieurs remonstrances plainctes & doléances, concernât les affaires & necessitez que noz subiects dudit pays ont supporté par le passé, & supportent encores en plusieurs façons & manieres, Nous supplians tres-humblement lesdits des Estats y auoir esgard : & que nostre plaisir soit leur y pourueoir, & dōner moyen de viure, sous nostre obeissance, en repos & iustice.

A quoy desirant satisfaire, & bien & gracieusement les traicter, afin que nostre dit pays puisse florir, & se resoudre des dures & grieues pertes qu'il à endurées & souffertes, à nostre tres-grand regret & desplaisir : & apres que tout à esté bien & meurement consideré en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & sieurs d'iceluy, Auons, sur leursdictes remonstrances, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce que ensuit.

Premierement, Que aduenant qu'il se presente aucunes Lettres ou Edicts en la Cour de Parlement ou ailleurs preiudiciables aux priuileges & libertez du pays, les Estats d'iceux ou leur Procureur syndic, pourront se pourueoir par opposition & voyes accoustumées à bons & loyaux subiects permises en iustice, nonobstant tout ce qui en pourroit auoir esté fait au contraire.

Et entant que touche que les emprunts soient volontaire & qu'en iceux ne soient compris les gens d'Eglise, & de la Noblesse : & mesmes que la constitution des rentes, à raison desdits emprunts, se face ailleurs que sur les deniers des fouages, comme il à esté fait par le passé.

Auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que à l'aduenir lesdits emprunts seront volontaires, sans qu'aucun y soit contrainct à l'aduenir, & se leueront d'oresnauant sur les plus aisez, autre que Nobles, viuans noblement, & gens Ecclesiastiques, & dont il sera constitué rente ailleurs que sur les deniers desdits fouages : attendu que ce sont deniers d'octroy.

Et pour le regard de descharger nosdits subiects d'un certain deuoir appellé, petit Seau, mis & imposé de nouueau sur les draps qui se font audict pays Auons déclaré & ordonné que lesdits supplians demeureront deschargez dudit deuoir, lors que la rente de l'Hostel de la ville de Paris (au payement de laquelle les deniers sont affectez) sera rachetée.

Et sur la plaincte à nous faite par lesdits supplians des actions & contraintes qu'ils ont souffertes & souffrent encores en la vente & alienation des feux de fouages. Auons reuouqué & reuouquons lesdites contraintes : remettant les choses à la libre volonté de ceux qui pour leur commodité particuliere, se voudroient descharger à l'aduenir du payement desdits fouages. Et pour le regard de exactions & abus en la vête desdits fouages, & dont ils nous ont par cy deuant fait plaincte. Mandons à nostre Cour de Parlement, & autres noz Iusticiers audict pays chacun endroit soy, diligemment s'informer & proceder contre les coupables, ainsi que de raison.

tttt

Et sur ce qu'ils nous ont pareillement remonsté qu'il se commet plusieurs abus sur les Abbayes & autres benefices dudit pays, contre le vouloir & intention des fondateurs d'iceux, Auons statué, déclaré & ordonné que à l'aduenir, les fondateurs des Abbayes & autres benefices, ne seront alterées ains maintenües & gardées suivant les saints Decrets & canons, & intention des fondateurs: & aux fins desquelles lesdictes Abbayes & benefices ont esté fondées, construites & dotées.

Et pour le regard des indults mentionnez en leur requeste. Nous auons statué & ordonné qu'il en sera visé en nostredict pays comme il a esté par le passé.

Et outre, auons deschargé & deschargeons pour l'aduenir, lesdicts Ecclesiastiques, de toutes pensios autres que Canoniques: sans que par cy apres il en puissent estre de nouveau chargez.

Et en ce que concerne la suppression de plusieurs Officiers supernumeraires nouvellement erigez audict pays, comme, Thresoriers generaux des finances, Garde des Seaux, Greffiers, Cabaretiers, Gourmets, Gardes notes, Enquesteurs, & autres plus à plein mentionnez par le cahier de leur reimonstrañce, du mois de Mars dernier.

Auons dit statué & ordonné, statuons & ordonnons, outre ce que nous auons cy deuant dict, par nostre Edict general, sur les cahiers des Estats generaux de nostre Royaume, sur le retranchement & reddition des Officiers supernumeraires, vacation aduenant d'iceux, par mort, ou forfaiture que neantmoins s'ils se trouue qu'il y ait quelques Estats & Offices audict pays de Bretagne, à telle charge du peuple qu'il n'en puisse attendre la suppression par mort ou forfaiture, sommes tres-contens de l'effectuer dès à present, moyennant que le pays rembourse lesdicts Officiers des deniers qu'ils monstrent auoir payé en nos finances: lesquels en ce cas de remboursement, Nous auons des à present supprimez & supprimons.

Et pour obuier aux fraudes & abus qui ont esté commises par le passé aux Offices de iudicature, & des finances. Nous auons deliberé de pourueoir à l'aduenir audicts Offices, de personnes qui auront la probité en tel cas requise, & d'en faire vn bon choix & election, comme chose que cognoissons grandement toucher le bien general de nostre Royaume, & de noz subiects.

Et quant à ce qu'ils nous ont supplié de n'ostrayer plus d'euocations des causes pendantes en nostredict pays, comme il a esté fait par le passé contre les priuileges dudit pays, & preiudice des subiects d'iceluy. Nous ordonnons qu'il ne sera d'oresnauant ostroyé aucunes lettres d'euocation contre & au preiudice de leursdicts Priuileges, sinon entant qu'elles se trouueront conformes à noz Edits & Ordonnances selon qu'il est porté par la responce faicte au cahier de noz Estats generaux. Et où il en seroit par cy apres obtenu aucunes par surprinse, importunité, ou autrement, ne voulons qu'elles ayent lieu: & les auons des à present reuocquées & reuocquons. Et quant aux committimus, nous ne voulons ny entendons qu'autres en iouissent audict pays, que noz Officiers domestiques, qui sont obligez à vn ordinaire seruice, pres nostre personne, & qui ne seruent par quartier. Reuocquant des à present tout ce qui s'en pourroit faire au contraire.

Et pour le regard des torts & griefs qu'ils nous ont remonsté auoir souffert à raison de l'alienation des communs audict pays, sous ombre (qu'ils disent) estre terres vaines & vagues, dont ils nous ont requis reuocation.

Nous auons surcis & suspendu l'execution des commissions concernant ladicte alienation iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné: ayant aduisé d'enuoyer sur les lieux certain personnage de qualité, pour cognoistre & reigler ce qui en pour-

ra estre distraict ou delaiſſé aux communs & particuliers dudict pays. Et pour le regard des abus qui ont esté commis en l'exécution de ladicte commission, Mandons aux gens de nostre Cour de Parlement audict pays, d'en cognoistre : & proceder à l'encontre de ceux qui les ont commis, ainsi que de raison.

Et à ce qu'aucunes commissions, soit pour leuer deniers extraordinairement, ou autre innovation à l'estat dudict pays, soit sur l'Ecclesiastique, ou autres, pour quelque cause, & pour quelque couleur que ce soit, ne soient executées, que elles n'ayent prealablement esté veuës, deliberées, & consenties par les Estats generaux dudict pays, suyvaut leurs anciens priuileges. Auons ordonné & ordonnons que les formes anciennes seront gardées & obseruées : & les subiects dudict pays conseruez en leurs priuileges & libertez.

Et que d'orelnauant nous ne ferons & ne permettons point estre leuez aucuns deniers extraordinairement sans conuocation des Estats annuels dudict pays. Neantmoins nous entendons que quand il se presentera occasion, & sera besoin faire leuée de deniers deuant ou apres la tenuë desdits Estats, qu'il sera assemblé vne forme de petits Estats, pour pourueoir & faire ce qu'il sera necessaire, sans remettre les affaires à ladicte tenuë des Estats annuels.

Et en ce que concerne la reddition des comptes des deniers communs d'oïroy des villes & communautez dudict pays. Auons dict & ordonné que les lettres obtenues par lesdits Estats au mois de Mars dernier seront verifiées & effectuées selon leur forme & teneur, nonobstant les pretenduës remonstrances des gens de nostre Cour de Parlement : ausquels nous mandons & enioignons ainsi le faire, & à nostre Chambre des Comptes d'y obeir & garder estat : leur defendant entreprendre aucune cognoissance au contraire.

Et quant à ce qu'ils nous ont aussi requis pour les pensions affectées aux originaires dudict pays, Nous auons accordé, voulu & ordonné qu'elles soyent distribuées ausdits originaires de nostre pays & Duché de Bretagne.

Et sur ce que lesdits supplians nous ont remonstré que combien que par cy deuant nous leur ayons fait don des restes des comptes des deniers extraordinairement leuez audict pays, & iceluy don verifié en nostre Chambre des Comptes, Toutesfois les gens de nosdits Comptes ont puis quelque temps ordonné lesdits deniers estre mis es mains de nostre Tresorier general, contre noz vouloir & intention. A ceste cause auons dict & ordonné, statuons & ordonnons, & nous plaist, que tous les deniers de ladicte nature seront sans aucune distinction & modification renduz & mis es mains du Tresorier desdits Estats, pour estre mis & employez en leurs necessitez & affaires, ausquels ils sont destinez : Cassant & reuoquant tous Arrests donnez par lesdits gens de noz Comptes à ce contraires. Et que à ceste fin les comptes qui ont esté renduz en ladicte Chambre seront cōmuniquez aux gēs desdits Estats, pour la conseruation de leur dit don.

Et en ce que concerne que les Euesques & Gentils-homms & autres dudict pays, ne soyent abstraincts qu'vne seule fois de faire le serment de fidelité, encores qu'il y eust mutation de Roy, ny bailler leur minu autrement que en la forme ancienne & accoustumée. Auons déclaré, statué & ordonné, declaron & ordonnons que les sermens de fidelité, à nous faits par lesdits Euesques, ne seront reiettez, mais tous autres Ecclesiastiques & tenans fiefs & iustice mouuans de nous, seront (comme ils sont tenuz par la Coustume du pays) hommage, & serment de fidelité à toutes mutations aſçauoir la premiere fois sans aucune sommation, & la seconde & autres, apres sommation faicte, sans toutesfois qu'il se puisse ne doyeue faire aucune saisie.

generale, par autorité de nostre Châmbre des Comptes, ne autrement: ains apres cognoissance de cause. Et lesdictes sommations faictes ladicte saisie pourra estre faicte. Et quant aux adueuz, minuz & denombrements, il suffira de les bailler vne seule fois par chacun desdicts beneficiers & vassaux: & ce suyuant la forme ancienne obseruée en ladicte Prouince, & le tout sans autres frais & despence; que ceux qui sont portez par la Coustume dudit pays.

Et sur ce que touche les deniers destinez pour la reparation des puez des villes dudit pays. Auons pareillement dict & ordonné que les deniers de ladicte nature, seront mis és mains des miseurs des deniers communs desdites villes, ainsi qu'il a esté verifié deuoir estre faict, & qu'il se faict en aucunes desdites villes dudit pays, pour estre employez ausdicts effectz. Defendant à tous noz Tresoriers & Receueurs de non y toucher, & s'en entremettre par cy apres, en sorte que ce soit.

Et pour le regard des remonstrances qu'ils nous ont pareillement faict touchant l'imposition de plusieurs deuoirs que nous aurions depuis n'agueres mis & imposez, tant sur les bleds, vins, pastels, toiles, & autres marchandises (qu'ils appellent vne imposition foraine) de laquelle ils disens estre exempts, comme regnicoles & reunis à nostre Couronne. Et aussi que pour icelles ils nous payent equipolent deuoir sur lesdictes marchandises audict pays. Au moyen dequoy ils en auroyent esté declarez exempts, mesmes par contrat onereux, fait avec defunct nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy Henry, que Dieu absoluë, des l'an mil cinq cens cinquante trois, de l'effet duquel ils ont tousiours depuis iouy & usé. Nous, à ces causes, desirant les soulager & maintenir en leurs entiers droictz & priuileges, Auons reuocqué & reuocquons nostre Edit concernât ladicte imposition desdicts deuoirs, & toutes lettres par nous octroyées en consequence d'iceluy, pour le regard de nostre pays de Bretagne seulement, Voulons & ordonnons qu'ils en soyent exempts, suyuant mesme l'intention de nostredict feu sieur & pere.

Et quant à ce que concerne l'entrée des drogueriers, espiceries & alums audict pays. Voulons aussi & ordonnons que les anciennes ordonnances faictes sur l'entrée desdictes drogueriers, espiceries & alums, soit gardée & obseruée, sans auoir esgard aux Lettres qui depuis pourroyent auoir esté expediées pour permettre l'entrée d'icelles par autres lieux que ceux qui sont portez par lesdictes anciennes ordonnances. Lesquelles Lettres nous auons reuocquées & reuocquons, n'entendans que lesdicts supplians soient par cy apres empeschez en ce qu'ils ont cy deuant bien iouy pour le faict desdictes drogueriers, espiceries, & alums, mais voulons qu'ils en iouissent, comme ils ont faict par le passé, sans aucun abus.

Et quant à ce que touche la leuée des francs-archers & esleuz. Auons pareillement statué, dict, & ordonné, que d'oresnauant lesdicts francs-archers & esleuz ne se pourront leuer que pour grande & vrgente necessité, & pour la defence du pays, & feront le seruice en personne. Et se rendront les comptes des deniers qui se leueront par cy apres pour le payement d'iceux, par deuant les Commissaires deputez à l'audition des comptes des deniers desdicts Estats, suyuant la forme portée par l'arrest de nostre Conseil priué du vingt sixième Ianuier, mil cinq cens septante deux. Et pour le regard des deniers qui ont ia esté leuez de ladite nature, Auons ordonné & ordonnons que le reliqua qui se trouuera rester par l'issuë des comptes de ceux qui ont faict la recepte, sera mis és mains du Thresorier desdicts Estats, pour estre employez en leurs necessitez & affaires, suyuant le don que leur en auons faict.

Et en ce que touche la prolongation d'un mois de chacune seance de nostre

Cour de Parlement audict pays, requise par lesdicts Estats. Auons accordé ladicte prolongation dudict mois pour chacune seance. Et sur la requeste que nous à esté aussi faicte à ce que la tenuë desdicts Estats ordinaires dudict pays soit sans esloignement ne remise, assignée chacun an au vingt-cinquième de Septembre. Voulons & ordonnons que d'oresnauant les Estats ordinaires dudict pays seront tenues aux mesmes temps, en la forme & maniere accoustumée. Et pour le regard des petits Estats, nous ne les ferons tenir sinon en cas d'vrgente necessité, & pour le bien du pays.

Et afin que les morte-paye establi à la garde des places fortes desdicts pays, par les receueurs des Eueschez proche desdites places, pour euitter aux fraiz qu'ils supporteront à aller querir leur payement à la recepte generale. Auons ordonné & ordonnons à noz Tresoriers generaux audict pays, de faire payer lesdicts morte-paye sans aucun fraiz, & sur la mesme nature de deniers, sur laquelle leur payement est assigné, selon les ordonnances & peines contenues par icelles.

Et quant à ce qu'ils nous ont requis de leur & offer la defense par nous faicte, de ne tirer aucuns bleds hors ledict pays. Nous, bien informez de l'abondance des bleds qui est ceste année audict pays, Auons ouuert ladicte traicte des bleds: & reuocqué & reuocquons les defenses faictes au contraire.

Et pour le regard de maintenir la cognoissance & souueraineté des Preuosts des Mareschaux audit pays, suyuant noz Edicts & ordonnances, & faire defense à nostre Cour de Parlement d'entreprendre sur leur iurisdiction. Auons statué & ordonné que noz Edicts concernant l'erection desdicts Preuosts des Mareschaux, & leur iurisdiction, seront entierement gardez & obseruez, sans qu'il y puisse estre contreueni: reuocquant tout ce qui pourroit des à present estre faict au contraire.

Et sur ce que lesdicts des Estats nous ont pareillement requis ne leur plus retrancher les gages de noz Officiers audict pays, pour ne leur donner occasion de les reprendre par le menu sur nostre peuple, qui ne leur demande que iustice, que nous leur deuons gratuitement: ny mesme vler d'aucun reculement des terres constituées acquises, par contraincte & emprisonnement: moyens inuentez par aucuns receueurs & financiers, pour faire leur profit de la retention des deniers sous nostre auctorité, dont ils abusent, sous couleur de quelques lettres practiquées à la deuotion de ceux qui se font assigner sur telles natures de deniers, pour les butiner à moitié de profit avec les receueurs. Auons dict & déclaré que nous donnerons cy apres ordre & pouruoierōs à ce que le payement des gages de noz Officiers ne sera d'oresnauant retranché: ains pourueu de bonnes assignations, ayans faict assigner ce qui peut estre deu tant desdictes rentes que gages, sur les foñages.

Et en ce que concerne que nous ayons esgard aux dons & pensions immenses que plusieurs particuliers, desirans s'enrichir sur nosdicts subiets, ont poursuiuy & poursuiuent encores chacun iour vers nous, à l'oppression de nostre pauvre peuple, occasion que nostre Royaume à esté chargé de plusieurs grandes debtes.

Nous, desirant gratifier lesdicts supplians en cest endroit, auons resolu & accordé de n'assigner aucunes pensions sur noz receptes generales, ny mesmes sur celles de nostredit pays & Duché de Bretagne.

Si donnons en mandement par celsdictes presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, Gens de noz Comptes, Tresoriers de France, & Generaux de noz finances, Seneschaux, Allouez, & leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers en nostre pays de Bretagne, presens & à venir, si comme à luy appartendra, que noz presens Edicts, Satuts, Ordonnances, & Declara-

tions, & tout le contenu en ces presentes, que voulons perpetuellement & irrevocablement avoir lieu: ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours, Barres & juridictions: icelles garder & observer de point en point selon la forme & teneur, sans y contrevienir ne souffrir estre contrevienir en aucune maniere: en contrainnant & faisant contraindre à ce faire, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables: nonobstant Edicts, Ordonnances, Arrests, restrictions, mandemens defences, & lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes: desquelles pource qu'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou deüement collationné, par l'un de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel, fauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, Et de nostre regne le sixième. Ainsi signé. **HENRY.**
Et plus bas, Par le Roy en son Conseil. **BRVSLART.**
Et seellé de cire verd en lacs de foye rouge & verd.

*Leües, publiées, & enregistrées, icy & le requerant le Procureur general du Roy, sans approbation du denoir du petit Seau sur les draps qui se font en ce pays: ny des Commissaires en quelque cas & cause que ce soit, ny du mor d'Arrest en la Chambre des Comptes. Et ordonne ladicte Cour, esclarcissant le douziesme des articles desdictes Lettres, que les Commissions y mentionnées, n'auront aucun effect, que premierement elles n'ayent esté verifiées en icelle. Et au regard du contenu au vingt-deuxiesme desdictes articles, Ordonne ladicte Cour que les precedens Edicts & Arrests d'icelle seront observez & entretenuz. Et à reserue & reserue aux gens desdictes Estats de se pourvoir par devers le Roy sur leurs remonstrances, suppli-cations & requestes, ainsi qu'ils verront l'avoir affaire. Fait en Parlement le xxx. jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante dix-neuf. Signé. **GARDIN.***





CALCVL D'INTERESTS, AV
denier quinze, qui sont seze deniers pour liure.

C inq sols par an valent d'interrests, quatre deniers.	Quarante liures, cinquante trois sols quatre deniers.
Dix sols, huict deniers.	Cinquante liures, soixate six sols quatre deniers.
Quinze sols, douze deniers.	Soixante liures, quatre liures.
Vingts sols, seze deniers.	Quatre vingts liures, cent six sols huict deniers.
Trente sols, deux sols deux deniers.	Cent liures, six liure xiii sols iiii d.
Quarante sols, deux sols huict d.	Trois cent liures, vingt liures.
Cinquante sols, trois sols quatre d.	Cinq cens liures, trente trois liures six sols huict deniers.
Soixante sols, quatre sols.	Mil liures, soixante six liures treze sols quatre deniers.
Quatre liures, cinq sols quatre d.	Mil escus, deux cens liures.
Cent sols, six sols huict d.	
Dix liures, treze sols quatre d.	
Vingt liures, vingt six sols huict d.	
Trente liures, quarante sols.	

CALCVL DES INTERESTS, AV
denier douz, equi est vingt deniers pour liure.

C inq sols par an, valent d'interrests, cinq deniers.	sols quatre deniers,
Dix sols, dix deniers.	Soixante liures, cent sols.
Vingt sols, vingt deniers.	Quatre vingts liures, six liures treze sols quatre deniers.
Trente sols, deux sols six deniers.	Cent liures, huict liures six sols huict deniers.
Quarante sols, quatre sols deux d.	Trois cent liures, vingt cinq liures.
Soixante sols, cinq sols.	Cinq cens liures, quarante vne liure treze sols quatre deniers.
Quatre liures, six sols huict deniers.	Mil liures, quatre vingts trois liures six sols huict deniers.
Cent sols, huict sols quatre deniers.	Trois mil liures, deux cens cinquante liures.
Dix liures, seze sols huict deniers.	
Vingt liures, trente deux sols iiii d.	
Trente liures, cinquante sols.	
Quarante liures, soixante six sols huict deniers.	
Cinquante liures, quatre liures trois	

SOMMAIRES DES TITRES
CONTENVS EN CE LIVRE

COVSTVMIER.



Es Iustices, & iurisdictiones, ministres & droits d'icelles. fol. 1.	Des Premesses & retraict lignager. 63.
Des droicts du Prince, & autres Seigneurs, & des aides coustumiers. 12.	Des fiefs feautez & hōmages. 69.
Des Procureurs. 21.	Des Moulins, Coulombiers, garennes & autres edifices. 80.
Des plegements & attentas sur iceux. 22.	Des Assises, amendes, & desdommage deuz par cause de bestail. 85.
Des Arrests & ostages. 24.	Des Mariages, doaires, & droicts appartenans à gēs Mariez. 88.
Des Monstrées & veuës. 27.	Des Bastards & autres illegitimes. 99.
Des Garents & requestes. 29.	Des Mineurs, & autres à qui on doit administrateurs, & des Emancipations. 100.
Des Prouues & serments. 31.	Des Successiōs & partages. 110.
Des Sentences appellations & contredicts. 34.	Des Testaments & legats. 124.
Des Despens & dommages. 35.	Des Crimes, Amendes, & confiscations. 126.
Des Obligations, actions, & pleuines. 36.	Vsances & loix particulieres, de la ville & fauxbourgs de Rennes. 134.
Des Donations. 41.	Vsments de Coëso. 136.
Des Executions. 44.	Vsments de Vennes. 136.
Des Prisages & appreciations. 47.	Vsments des ville fauxbourgs, & Comté de Nantes. 137.
Des Appropriances, bannies, & prescriptions. 54.	Des Iustices,

1
horum officia &
qualitativa sumu
& sacra scriptura
Cod. cap. 28?



COVSTVMES GENE- RALES DES PAYS ET DV- CHE' DE BRETAGNE,

En l'an 1580. reformées & redigées par escrit, par les
Commissaires du Roy, & deputez des Estats
dudict pays.

*Antilogia, sive ratiocinatio de reformandi causis, auctore B. d' Argentré,
V. C. Rhedonens. Prouin. Praef.*

DES IVSTICES ET IVRISDICTIONS, MINISTRES, ET DROITS D'ICELLES.

TILTRE PREMIER.

ART. I.

Les Iuges ordinaires ne pourront te- 1.
nir leurs iurisdctions, plaids & deli-
urances, ny faire exploicts de ' iuridi-
ction contentieuse, és iours² de festes
commandées garder par l'Eglise, &
chômables du peuple, aulieu où s'ex-
erce la iurisdction : sur peine de nullité de ce qui aura
esté fait, 3 & des deffauts obtenus eldits iours.

*FESTOS dies esse, & religiosè coli vetus est Ecclesia constitutum, & verò
non solum pietati, sed & politica conuenit. Nam & religioni per eos dies aduerte-
re intentius est constitutum, & laborum esse oportet aliquam hominibus remis-
sionem. Nimirum multos esse, nec publica disciplina expedit, nec verò pietati, quod*



& quidem de veteribus Theologis plerique scriptis libris questi sunt. Dixi in con-
 uentibus ordinum, eos qui vulgò religiosi haberentur, in pauciores contrahendos
 mihi videri, & hanc ecclesiastici ordinis curam esse debere. Rationes adieci, exem-
 pla attuli. Nam & vsu nimium certè compertum esse inerti otio luxum, comessu-
 rationes, popinas, & ceteras noxias artes, & nequitiam ali nimia frequentia, & fe-
 stos prodigere, quod magno saepe labore profesti peperere. Sape ego homines tenuis
 fortune audiri querentes grauius se à calitibus, quam à furibus compilari, cum vi-
 etum manuariis operibus diebus talibus querere prohiberentur, interim cum uxori-
 bus, & paruis liberis egentes domi, cum necessitati, & inopia nulla sint feriae.
 Quare vulgò multitudinem indigetum contemni, & ordinem sacrum vim dig-
 nationis non tenere. Scribit Dion Claudium Imperatorem multas ferias abrogas-
 se, & in pauciores contraxisse, cum maior anni pars talibus inutiliter absumeretur
 magno re ip. detrimento. C. Cassius senator apud Tacitum differit diuidi sacros, &
 negotiosos dies oportere, queis diuina colerentur & humana non impedirentur.
 Quod si prophana exèpla non placerent, non aliter olim ecclesia, non aliter Pontifi-
 cibus visum in c. licet & c. vlt. extra de fer. & esse ista de eorum genere in quibus
 Apostolus cuique ecclesia in suo sensu abudare permittit, vt minij albo expugatur,
 aut in alios reiiciantur: Quin & quorundam scriptis moribus sua esse Calendaria. le-
 ge constituta. Locus non ferebat, vt plura dicerentur, de tot valde suspectis apo-
 theosis, quibus permulti vulgatis duntaxat populi rumoribus in caelum incon-
 sultis Pontificibus irrepissent. Id ostendere Martini Episcopi factum, de quo Sul-
 pitius Seuernus memorat, & pontifex c. i. de reliq. & vener. sancto. extat articulus
 in consit. Francicis Caroli magni religiosi Imperatoris, quo falsa nomina marty-
 rum, incertas sanctorum memorias venerari prohibemur. Et quae nunc natio non
 suum aliquem Indigetem, quae verò non plures habet incertis auctoritatibus, quos
 populus instabili iudicio studiis inconsideratis in caelum euexit, minorum illos qui-
 dem gentium, sed tamen creditos. Quibus de causis institutus poscentibus duobus
 ordinibus, vt ecclesiasticus ordo & Episcopi cum clero ferias recognoscerent, &
 communi omnium sententia contraherent, aut si videretur etiam eximerent al-
 bo. Nam & vulgò caepisse numerum contemni, & contemptis augusta potestatis
 auctoritatem imminui. Sed enim in multitudine feriarum non magna temporis
 iactura, plus satis ferianti ordini visa est. Ergo extundi non potuit receptum mo-
 rem causificantibus, & periculosam omnem mutationem in religiosis institutis.
 Erat quod responderetur, sed datum est ordinum concordiae, ne quid amplius urge-
 rentur, & contemni is ordo malebat, quam cedere. Nam Petrobrusianos, Vual-
 denses, qui hoc in totum contemnunt, inter schismaticos reponimus.

I Iurisdiction contentiense. (adiiciendum censuimus, & vero conueniebat,
 ne infinite posita vox Iurisdictionis, quae erat in veteri, indefinite interpretatio-
 nis in statuto praesertim putaretur, & quae voluntaria iurisdictionis sunt, excludi
 putarentur, quae ius ciuile, & ratio non excludunt. Et contentiosa quidem habenda

est, quæ inter repugnantes exercetur, iudice, actore, & reo disceptantibus. Est enim altera natura alterius iurisdictionis, quæ causa & ipsa cognitionem desiderat, cuiusmodi sunt iudicantium plerique decreta, quæ de minorum rebus adhibentur, & tutorum dationes, quæ etsi aliter non adhibentur quàm causa cognita, tamen non fiunt in forma contentiosa, nec cuiusquæ vocatio exigitur ad hoc quidem ut vllum suum interesse particulare deducat in iudicium: sed ad instruendum iudicantis animum, qui aliter auctoritatem suam accommodare nequit petenti, quæ ex informatione causarum, quas lex requirit: de qua nos in notis, & Bart. l. 3. §. causa. D. de honor. possess. tales hac dispositione non excluduntur, & feriis fieri possunt:

2 Fêtes. *¶ Feriatis intelligi honore caelestium: de feriis usu hominum nil expressit, etsi conueniebat, sed iuri communi reliquere commissarij.*

3 Et des deffaux. *¶ Addendum censui, quia sæpe cognoscente me aduocatos memineram de eo contendisse, an expensa defectuum (sic enim loquuntur) deberetur, veluti citati venire deberet allegaturi priuilegium, ex communibus regulis. Perperam id quidem, quia lex pro homine excipit, & actum annullat. l. i. l. si feriatis. D. de fer. l. si feriatis. D. de arbit. Sed expresso omnis dubitatio sublata est.*

ART. II.

POURRONT neantmoins les Commissaires venās d'autres lieux & iurisdictiones, vacquer au fait de leurs commissions, és iours des festes, qui ne sont vniuersellemēt commandées au Duché.

¶ Pourront neantmoins. Hic articulus iuris noui est, nec ordinis ecclesiastici pace amplius obtineri potuit: immensa nuper hac ætas salaria exigere cepit, adiutorum, apparitorum, estimatorum, mensurum, testium, & recte agentibus suas quoque salariis ferias esse oportebat, nihil aut aliud agentibus, nec otiantes magistratus præter viatica quidquam petere: sunt enim & sæ iudicibus quoque ferias, sed quando hæc horum temporum inclementia non patitur, quod maximum obtineri potuit, hic est constitutum.

ART. III.

LES Iuges seculiers peuuent en tout cas de delict requerant capture, prendre & apprehender Prestres, Clercs, & Religieux, aussi les arrester au cas qu'ils denieroient & refuseroient donner seureté à autres: sauf à les rēdre aux Iuges Ecclesiastiques du lieu où le delict aura esté commis, s'ils en sont requis, & faire se

doit.² Et seront tous les frais raisonnables de la iustice
 seculiere, autres que ceux qui auroient esté faicts par
 les parties, payez par lesdicts Iuges Ecclesiastiques, s'il
 n'y auoit cas priuilegié: auquel cas ne ferôt lesdits fraiz
 payez que pour la moytié.³ Et sera tenu le Iuge seculier
 incontinct apres qu'il sera informé de la qualité & pri-
 uilege des Prestres, & autres Clercs priuilegiez, en ad-
 uertir le Iuge Ecclesiastique, pour les retirer.

1 OÙ le delict aura esté commis.] *Ante decem serè annos quàm hec con-
 suetudo reformaretur, notas in ius patrium scripseram, & controuersia, quæ ad id
 tempus tenuerat, memineram, his ipsis de verbis nota 8. art. 4. Occasionem deni-
 que nactus ab reformatione dubitationem ex sententia ordinum constituendam
 censui his verbis additis. Nam quis usus noui scripti, si veteres controuersie re-
 linquantur.*

2 Et seront tous les fraiz.] *Vetus de eo erat controuersia, sed recruduerat, cum
 lex de eo postularetur, de qua nos pridem in notis: Postulabat ordo ecclesiasticus, ne
 ad eas expensas adstringeretur, quæ ante denunciationem Episcopis factam essent
 facta, neque enim de eo suam ullam esse culpam, qui litem apud civilem iudicem
 motam cum clerico ignorassent, & sape accidere post propositam probatamque cle-
 ricatus exceptionem, ut iudices civiles inutiles lites & processus texerent, disti-
 mulatione probati ordinis, cuius facti culpam sustinere ipsi non deberent. Contra,
 nobilitas differebat aduentitiam esse clericatus qualitatem: neque enim clericum
 quemquam nasci sed fieri omnes: Igitur & poni probarique eam qualitatem oportere,
 quod dum fit, regularem & naturalem esse cognitionem iudicis secularis. Ip-
 sos verò clericos sepius differre exceptionis obiectionem interdum & in causa ap-
 pellationis. Quod cum fit, quid hic iudici laico imputari posse, cum illam quoque
 culpam Episcopi vulgò sustineant, quod passim, & sine iudicio in ordines sacros
 quoslibet adsciscunt, & iudicibus & iurisdictioni seculari eximunt indignos, &
 qui in animo nihil minus habeant quàm ordinem & professionem ecclesiasticam
 & munia eius suscipere. Quare nullo modo informationum, interrogationum, aut
 eorum quæ usque ad exceptionem propositam acta essent, expensas ab ecclesiastico
 recusari posse. Hac atque talia cum ex aduerso declamarent, rogatus sententiam
 dixi, neque nihil eorum quæ dicerentur, neque omnia talia esse, nec factis omnibus
 omnia congruere, idèoque controuersiam ex cuiusque iudicis mora iudicandam.
 Nam quod iudex civilis in informationes, interrogationes, & eos actus impendisset,
 qui ante probatam ordinis exceptionem facti essent, rectè ecclesiastico iudici im-
 putari, cum iudicis civilis regularis & primaria esset cognitio aduersus delinquen-*

Res omnes, qui sua potestati subiecti essent ex territorij lege, nec aduentitias ac proinde ignoratas cuiusque singularis persone qualitates eximere à iurisdictione, quo ad proposita probata, & cognita sint. Quod si in facto proponeretur obiectam oppositionem, & probatum ordinem, sed iudicem civilem inutiliter trahendo cognitionem, iudicium distulisse de ordine, atque interim multas expensas factas, quem non videre iniuriam fieri episcopo, si ad eas impensas adigeretur quæ ex alterius mora essent facta, quas rectè recusarent hac quidem specie. Res acta est magnis clamoribus, nec inter ordines de eo conuenire potuit: itaque ad commissarios reiecta est, ut de ea pro arbitrio statuerent, & id quod censuissent obtineret, apud quos re denuo agitata prodiit denique hic articulus, sed quid tum? Nimirum (ut loquuntur) aulicè. Hic articulus neque cōtrouersiam diffinit, nec nodum dissoluit, neque enim de expensis statuit, quod erat cōtrouersum, & quosdam animo obsequitos apparebat.

3 Et sera tenu le Iuge seculier. Consequens erat statuere, si non fecisset ipsum subici expensis: sed & mēta. Nimirum quidem artificiosa hac reticentia est.

ART. IIII.

NE iouyront du priuilege des Clercs, sinon ceux qui sont cōstituez és ordres sacrez: & pour le moins Soudiacres, ou Clercs beneficiez, ou actuellement residēs & seruans aux offices, ministeres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Escoliers actuellement estudiants, & sans fraude.

Ne iouyront du priuilege des clercs. *Hic articulus noui iuris est, atque ad eò nouorum temporum. Vetus forum, & iura maiorum ne fando quidem tale quidquam audierant, ne si maiestatis quidem in crimine res uerteretur, aut moneta, aut ducalis magistratus noxa in munere commissa simpliciter ecclesiasticorū cognito erat de clericorū criminibus, sine exceptione. Cum multi clerici maiestatis postulati esēt in crimine cōspirationis Pontiberianæ contra Ioannē Ducem Britāniæ, non aliter cōtra eos inquisitum est, quàm ex sūmi Pontificis decreto, & delegatione. Extant ea de re Pontificum rescripta in archiuis ducum. Cum Ægidius ducis frater improborū cōspiratione esset crudeliter oppressus, postulati sunt & Abbates & clerici cōplures eius criminis, sed nō antequam autore pontifice Max. Cum Caluinus Ducis Francisci Cancellarius pluribus criminibus peteretur, incumbente in eius perniciem Landesio, qui flagrantissima in gratia apud Ducem erat, quamquam frēdente Landesio ad episcopalem cognitionē remissus est: & crebra talium exempla memorari possunt. Neque apud maiores nostros ullum tam atrox crimen fuit, quod id priuilegium ordinis excluderet. Maturius Franci eius religionem exuere, & qualitates criminum inter crimina habuere ut libuit, quamquam id pedeten-*

DES IUSTICES

tim primò, & timide prætèxtu quasi regia maiestas offensa esset, reperta priuilegiariorum criminum cognitione: primus rex Franciscus. 1. metum exiit, & mota postulatòs simplices clericos cognitioni suæ subiecit ordin. àni 1534. art. 4. Nec tamen tantum ausa Curia Parisiensis, cum ordinationem illam promulgaret, censuit, ut Rex de eo apud Pontificem intercederet, quo ratum id vellet, tanta adhuc tum veneratio erat sacrosancta potestatis. Sed qui posterius vixere, cum multa facinorose ab eius ordinis hominibus patrari perspicerent, nec pro merito ab suis iudicibus coerceri, audaciam intendere eò progressi, ut Henrico regi suaderent absolute simplices clericos priuilegio exuere, id anno 1553. magno, quod negari non potest, ausu, de quo tamen illa curia iterum referendum ad principem statuit, de cuius ordinationis rigore multum detractum est articulo ord. Molinensis 40. ex quo ipso hic descriptus est, quo ingens iuris Canonici farrago, præcisa est de priuilegiis eius ordinis, de monitionibus, de habitu, & vestitu priuilegiario, de que multis talibus, de quibus tum multi & prolixi tractatus extant illo iure. Certè iam olim fatigârât magistratus nostros ea controuersia, & nimia impunitas clericorum, & principes nostri à Leone Pontifice Maximo priuilegium impetrârânt, ut in eos lege agi paterentur, qui sine habitu deprehensæ essent. sed ea ipsa me forum inueniente exoleuerat, & eius meminit Chassanaus, & ante ea tempora apud nos extiterat Cardinalis Tuteuillanus legatus à latere Pontificis, qui decretum de coercendis clericis amplissimum Francisco duci ultimo obtulisset, quod postea Martinus v. Pontifex comprobarat, & extat etiamnum in chartophilaciis ducum. Magnum certè negotium id argumentum patri olim meo prouinciam regenti facescit, cum ille plecti laicos, & impunè iisdem de criminibus persultare clericos ferre non posset, idque adeò ut infensus ille ordo totus in eum incumberet, non minus quam olim in Petrum Mauclerc. & Pontificem ipsum penè maledictis è sede sua exciret execrationes & anathemata ciendo, sed demum assuetudine res curata.

2. Escoliers. [Hoc ipsum cum in confèssu ordinum addendum censuissem, miro modo mihi est ab omnibus omnium ordinum hominibus repugnatũ, cum illi fraudem fieri crebrò dicerent legi prætextu scholastici instituti. Dixi fraudi occurrendum, nec legem auersandam: Nam & quam legem dari posse, cui non protinus sua fraus esset comparata, simulac esset edita, sic fore ut nulla omninò obtineret. Adieci ordin. regia auctoritatem, qua tales disertè excepisset, malo exemplo adimi priuilegia tam bono, & necessario seminario disciplinarum. Nil profeceram, magis mirandum ne assentiètibz quidem literatis. Res reiecta ad commissarios: Nec ibi repugnatum. Ord. auctoritas, ratio, sanctitas instituti perualuere. Additũ, ut fraus abesset.]

V.

LE Juge sèculier, à la requeste du Juge d'Eglise, sera tenu prendre quelque personne que ce soit, accusé de

tous crimes, dont la cognoissance appartient aux Iuges d'Eglise, faisant apparoir du decret.

Accusé de eas de crime.] *In veteri erat accusé de crime d'heresie. Dixi incauté, singularem casum expressum de pluribus, veluti restringenda dispositionis causa, quæ tamen ex æquo ad similes omnes casus pertineret, & probarunt omnes.*

VI.

LES gens d'Eglise peuuent proceder par sermons & monitions: mais ne pourrôt proceder par césures & excommunications contre aucun debteur seculier, par faute de payer sa debte. 6.

Les gēs d'Eglise,] *In veteri scriptum fuit s'il a meubles ou immeubles. Dixi expungenda hæc verba, cum in totum persona secularis exempta sit à potestate ecclesiastici, extra quidem cognitionis suæ metas, sed ea verba incauté descripta erāt de veteri ab reformatoibus anni 1539. quo tempore ecclesiastici iudicia de actionibus personalibus aduersus seculares sibi tribuebant: etsi id pridem Anna ducissa sustulerat: sed iuris mutationem reformatores non aduerterant. Deinde si debitor habet bona, ea pignerari possunt per ciuilem potestatem, & suum iudicem: si non habet, non rectè aduersus inopem adhibetur excommunicatio, nec per obliquum quisquam per ecclesiasticam potestatem laicus adigi debet ad cessionem bonorum, quæ in cognitione est iudicis laici. Nullo igitur casu ecclesiastici ea de potestate est, nec moramur aretologos, qui aliud, atque aliud subinde de eo iudicatum memorant iure obsoleto: & ordines probarunt.*

VII.

SI les Prestres, Diacres, Soufdiacres, & Religieux profes, ont delinqué en la monnoye, ou commis² autres delicts, où y ait cas priuilegié, leurs proces leur seront faits³ aux prisons des Iuges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de seures & commodes, ⁴ sinon, és prisons de Iuges seculiers, ⁵ concurrément par les Iuges d'Eglise & seculiers, tant sur le delict cōmun que cas priuilegié. Et seront tenuz à ceste fin lesdicts Prelats assister ou commettre Vicaires, pour faire & parfaire le proces sur les lieux, & donner sentence par iu- 7.

gemens separez. Et seront lesdits Prelats tenus de grader les susdits delinquans, s'ils sont conuaincus dudict crime de faulse monnoye, ou autre meritant de gradation, pour estre punis de mort par le Iuge seculier, s'ils l'ont desferuy.

- 1 Si les Prestres.] *Expuncta est qualitas simplicium clericorum ex hoc, & superioribus articulis, & dixeramus in Notis.*
- 2 Autre delict.] *additum: Nam ius idem in similibus omnibus.*
- 3 Aux prisons du Iuge Ecclesiastique.] *Additum ad tollendas controuersias, & quia personalis coërcitio ad eum pertinet. Nam laici pecuniaria tantum, & de rebus est, ideòque & persone custodia ad ecclesiasticum pertinet.*
- 4 Sinon es prisons de Iuges seculiers.] *Hoc quidem utilitatis publica causa, & veluti dispensatiue propter necessitatem & usum.*
- 5 Concurremment.] *Hic abrogatur articulus Molin. 39. & expediebat, & omninò mirandum est ulli placere potuisse, qui in rebus agendis esset versatus. Vetusissimo Britannorum usu solida cognitio erat iudicis ecclesiastici exors externa omnis potestatis, ut antè diximus. posterius reperiuntur, ut uterque iudex in cognitione cõcurreret, id deinde in nouatum articulo Molinensi, cuius tamen usum obsolescere magna de causa curia suprema patiebatur, & cõiunctim iudicia exercebatur: aliter obseruantibus futurum erat, ut immensi sumptus litigantibus faciendi essent, & semel atque iterum reuocandi testes, iterum componendi manifesto præiudicio posterioris cognitionis post didicita, testificata & apertas attestaciones. Quod si ad eruendam veritatem questione opus erat, cum iudex secularis eam non posset infligere, eueniebat ut nocentem reum absolueret cogere: sed in cõiuncta cognitione beneficio vicina potestatis poterat è probationibus cognitionem elicere. Quis non videt satius esse coniuictim cognoscere, & meliorem usum adimi separatis?*
- 6 Assister ou commettre Vicaire.] *Hic articulus propemodum pugnare videtur cum illo Molinensi 39. sed tamen sic omninò constituendum fuit, uti nunc quidem res sunt. nec illi Blesensis articuli 61. monitores usquequaque aduerterat. Nam cum sub vno episcopatu plures saepe ciuitates, & oppida habeantur, & Episcopi unico duntaxat loco tribunal, & pratorium habeant, extra quod ius dicere nequeunt, cum territorium non habeant, euenire necesse erat, si rei omnes ad Episcopum remittendi essent, ut omnes cognitiones maximo cum incommodo exercerentur, si ad unumquemque actum vtrunque iudicem conuenire oporteret, & iudices ciuitatum subinde recurrere in urbem episcopalem ex vicis, oppidis, pagis, magnis sumptibus dominorum, & molestiis iuridicorum, quod ipsum futurum erat impossibile. Quare ut hic nodus dissolueretur, in cognitione coniuicta visum est Episcopos per vicarios exercere necessarias cognitiones & carceribus iuridicorum*

interims

interim pro suis uti commodato à lege territorio.

7 Et feront tenus les Prelats les degrader. Sic denique visum ordinibus & commissarijs, cum ego admonissem magnas pridem de eo controuersias incidisse inter Episcopos & magistratus ciuiles, cum negarent Episcopi vlla se potestate seculari adigi potuisse ad clericorum degradationes, qua omnem ciuilis cognitionis potestatem excederent, & aliquando de eo sententijs pugnatum acriter in Curia parlamenti memineram: addebam, ne si maxime quidem vellent, Episcopi in arbitrio fore, ut facerent propter degradationum solemniam, longas ambages & numerum Episcoporum, quem Canones exigerent. Quare legem de eo dicere in potestate ciuili non esse, sed peruicere qui contradicebant, nimia hominum delinquenda licentia offensi magis quam ex iure, quod nemo negare posset.

8 Meritant degradationem. Vetus in crimine duntaxat monet hoc ius constituerat, sed par erat in omnibus delictis ubi eadem poena esset irroganda, idē statui.

VIII.

TOUTES personnes seront conuenuës par deuant le 9. Iuge de leur domicile, pour raison de contracts, 1. rescission de contracts, demande 2. de retract conuentionel: & en toutes actions personnelles.

Toutes personnes. Priore consuetudinis scripto quadam de fori competentis materia erant constituta, sed ea valde emendata, ut cetera: quare valde conueniebat de eo regulas scribi, de quo in ordinandis litibus primum omnium esset statuendum. Nec in eo multum est laboratum facili ordinum consensu. Personales germana significatione appellant, quae ex promissione cuiusque personali tribuntur: & si alterius etiam speciei quadam personales dicuntur, quas citra promissionem lex necit in personas, quas ex facto appellant, quia aliud nomen non habent. Quasi ex iure in rem, aut proprietate iustificantur (sic enim dicamus) causa non erat, cur extraordinarij & priuilegiarij iudices, qui nuper in iudicia irrupere, tales sibi assererent. Nec verisimile est de talibus olim sensisse principes iurisdictione de ordinarijs corrosa: scio quos sequantur, sed quod non peruasit mala ambitio corruptis primis causis.

I Rescission de contracts. Inter personales reponenda sunt rescissoria, cum aduersus eos dantur, qui ipsi contraxerunt. nam quo casu fraus, dolus, aut vis ad rescissionem proponitur, lex ex facto contrahentis obligationem in eum personaliter necit. Quod si aduersus alium detur, qui ipse non contraxit, ex eo quod rem detinet, quo iure in Francia vulgò uti solemus, tum propriè personales dicenda non sunt, sed in rem scripta, de quibus articulo sequenti: nec enim hoc casu factum rei in causa est danda actionis, sed detentio rei.

B

2 Retraict conventionel.] *Cum petitur ex lege redimendi dicta in contractu, nec spectandum quid in actionem deducatur, siue res soli, siue mobilis. Nec enim res respicitur, qua petitur, sed titulus actionis, cum scilicet ex promissione petitur, de quo nos in notis, art. 48.*

IX.

10. Et quant aux instances petitoires, & actions pures reelles, 2 le Seigneur, ou son Iuge, est Iuge competent pour toutes les terres & heritages, qui sont en son distroit & iurisdiction. Et quant aux 3 actions de retraict lignager, & autres semblables, appellées en droict ecrites *in rem*, seront poursuyuies par deuant les Iuges 4 du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.

Et quant aux instances.] *Hic de vendicationibus, & merè realibus, qua à iure in rem, & à proprietate iustificantur citra promissionis aut facti allegationem, qua nullam obligationem presupponunt, ut pote reales.*

2 Le seigneur.] *dominus scilicet feudi, cui ex infeudatione iurisdictio competit, quia ubique consuetudo talem considerat, non eam que in abstracto est: de feudo enim cognitio inter extraneos ad dominum feudi pertinet, ut olim ad pares Curia: quod si personaliter ageretur, cuiusvis cognitio esse posset, qui de personalibus cognosceret: quia tum promissio, & factum personale tantum in cognitione est, non item dominium, id est, queritur, an reus promiserit, non an actor sit dominus, etenim presupponitur talis esse, cum agat personali.*

3 Actions de retraict lignager.] *De hoc pridem pugnabatur, & locus collegit Tiraq. in retract. §. viij. & §. 34. Re vera retractus merè personalis est, cum intenditur aduersus primum emptorem. Sed cum aduersus tertium, in rem est, etiam si tribunalium stylus personalem admixtam censet, utilitatis causa magis, quam stricto iure.*

4 Du domicile, ou de l'heritage.] *Sic censui ad præcidendas opinioniones Doctorum Bart. Imola. Ias. l. titie textores D. de legat. j. glos. l. forma. §. agri D. de cens. lib. locos collegit Tiraq. d. §. viij. & institi, ut ea dubitatio decreto ordinum finiretur.*

X.

11. POUVRONT toutes personnes se submettre à la iurisdiction du Iuge, au dedàs du distroit duquel ne sont demeurans ny iusticiables, par prorogatiõ & submission

expresse: & où cas qu'elle soit faite par cōtract, n'y aura lieu de retraiēt de barre: & vaudra la prorogatiō, tāt pour le prorogeant, ² que pour ses hoirs. [†] *supplē*

† Tam quā si seā quāsi effect ex cōstructione Contracti pōt sequi hāc p̄rogā.

Pourront toutes personnes. *Cum hic articulus ordinibus occurrisset, monui magnopere, ut meditatē cōciperetur, de quo magnas saepe cōtrouersias incidisse memineram: denique etiam subieci, vim eius à dominis prædiorum saepe eludi inani prætextu iurisdictionalis emolumentum. Repugnatum est mihi acriter ab Episcopis, & his qui amplas iurisdictiones habebant, illud subinde de triuio ingredientibus iurisdictiones esse patrimoniales, nec prorogari debere præiudicio dominorū. Dixi vulgare problema, quod obiiceretur vulgo malè percipi, quippe id ad causas feudales, id est, in quibus de feudo controuerteretur propriè pertinere, de quibus in c. verum. ext. de iud. ne scilicet alius iudex quàm dominus de talibus cognosceret ex prorogatione: sed personalium aliam esse causam, quia talium cognitio non ratione feudi, sed domicili, & iurisdictionis in abstracto considerata competere. Neque enim fundorum possessores rectè conueniri apud quemquam iudicem, nisi reus ibi domicilium haberet: non igitur ratione feudi, sed personalis facti tribui cognitionem, igitur & prorogari posse. Adieci rationes de iure, & memorabile iudicatum Curie Burdegal. quod Boërius memorat decis. 114. Denique reclamantibus qui obstiterant, vicit apud Commissarios hæc sententia, ac denuo in consilium missa denique obtinuit: Nec enim latitudo voluntatis contrahentium, ut ait imperator, impediri debet propter nimiam subtilitatem iuris. l. vnica. C. ut actio ab hered. & cont. hered. incip. aut prætextu iurisdictionalium emolumentorum, quæ casus & alieni contractus offerunt. Hæc de sententia Doctorum. l. si conuenerit. D. de iurisdiction. om. iud.*

2 Que pour leurs hoirs. *] adiciendum & vxoribus, quæ partem capiūt in communione cōtractus, in quo prorogatio apposita est: quare etiam passiuè omnibus eius clausulis subiicitur.*

XI.

Les delinquans non domiciliers, sont iusticiables du Iuge au distroict & territoire duquel ils ont commis le delict, pour raison d'iceluy delict: s'ils sont apprehendez audit lieu, ² ou preuenuz par decrets, ou adiournemēts executez, au cas que le Iuge soit capable de la cognoissance dudit delict. ³ Lequel Iuge procedera contre lesdits delinquans, où ils ne comparoistroient, ou

ne pourroient estre apprehendez, par deffaults & contumaces, iusques à sentence de forban: laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois à compter du iour dudit delict. A faute dequoy, & ledit temps passé, le Iuge du domicile en pourra & deura cognoistre, & faire iustice, selon l'exigence du cas: sans qu'il soit tenu en faire renuoy au Iuge du delict. Et où il ne seroit capable de la cognoissance dudit delict, doit intimer la iustice du Seigneur superieur, qui doit & est tenu prendre & receuoir les accusez, pour en faire iustice & punition, selon la qualité du delict, s'ils n'estoient Clercs priuilegiez, qui doiuent estre renduz aux Iuges d'Eglise, comme il est dict cy dessus.

Hic de cognitione criminali statuitur, quo in argumento valde olim pugnatum est à iurisconsultis scholasticis, quorum disceptationes lege patria comprimi oportebat, alioqui nullus modus futurus erat vitilitigationis veteri consuetudine non simpliciter de crimine cognitio iudici delicti tribuebatur, sed ita demum si noxium prehensisset, aut anteuertisset decreto superuenit articulus Molin. 35. qui sine distinctione iudici delicti cognitionem tribuit. Vtra lex alteram tolleret dubitabatur: Molinensis ordinatio & regia, & posterior, & de ordinariis litium agebatur: hec cum in conuentu ordinum esset proposita, placuit legem patriam obtinere paucis additis. Iudex delicti ab accidenti iudex fit, domiciliarius ordinarius, & regularis, & omnium temporum qui quotidie imminet & subiectos habet delinquentium penates. Quare melius ei cognitio committitur, si reus in delicti loco captus non est, & domum refugit: hec quidem cum de crimine extraordinarie agitur, nam si ciuilitate ad domicilij iudicem eundem est, ut in personalibus omnibus, tum enim cognitio est non imperij, sed iurisdictionis simpliciter sumpta, quod Iason recte ait. Imperium. D. de iurisd. omn. iud. & l. ult. D. de abigeis, etiam si nuper infensa Themide aliter est in iudicibus criminalibus constitutum, ut vendibilior merx esset.

2 Ou preuenus.] *Præueniendi quoque modum adiciendum censuimus, & lege diffiniendum: nam nec iure Romano de eo consentitur, & alius aliud putat: extat ordinatio Castrobrientij edita anno 1565. qua decreto præuentionem statuit, hic amplius additum, ut decreti quoque executio adderetur denunciatione,*

3 Lequel Iuge procedera.] *Additum hoc ut in omnes casus caueretur: nam*

futurum erat, ut index delicti securus cognitionis prosecutione omitteret, index domicilij prohibitus non posset, ita ut neuter officium faceret, hic vetitus, ille nolens, quare tempora addi libuit, intra qua domicilij index ex alterius negligentia cognitionem resumeret.

XII.

ET si le delict est commis en foire ou marché, ou la chose desrobée ou rauie soit portée ou menée audit marché ou foire, pour y estre vendue & exposée, la cognoissance en appartiendra au iuge dudit marché ou foire, s'il n'y auoit preuention & poursuite continuelle faicte par le Iuge dudit delict, iusqu'ausdits foire & marché: si le delinquant n'estoit Clerc priuilegié, comme deuant.

1 Et la chose desrobée fut portée. *Negant iurisconsulti assidua contractatione fieri furtum, hic tamen domino nundinarum cognitionem tribuit, quia nundinis intulisse rem furtiuam quodammodo commercij publici fidem violat, cuius conseruatio ad dominum pertinet.*

XIII.

SI aucun delinquant est pris hors du lieu ou distroict ¹⁴ du delict & de son domicile, par autre iustice, & apres l'auoir intimé aux iuges des lieux du delict & domicile, iceux Iuges ne le vouloient retirer pour en faire iustice, le iuge qui l'a apprehendé en pourra & deura faire iustice, & le punir selon le meffait, & qualité du delict: si le delinquant n'est Clerc priuilegié, comme deuant.

XIIII.

SI le Seignêur inferieur ou sa iustice estoit negligent de faire son deuoir d'informer & decreter dans quinzaine, à compter du iour du delict commis, le Seignêur superieur en cognoistra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renuoy, s'il n'en est requis dans ladicte

quinzaine.

Ordinatio Castrobrientiana ad effectum deuoluenda iurisdictionis ad superiorem ogdoadem tantū exigebat, hīc amplius statuitur, & de iure valde futura erat controuersa hac quæstio, nisi hīc esset decisa, de quo nos in notis, art. 31. verbo elle cognoistra.

XV.

15. V N Sergent delinquant & forfaisant en son office, est iusticiable de la iustice du Seigneur duquel il est commis, ou de la iustice superieure. Et où il prendroit faulse qualité de Sergent, seroit puny par le iuge du delict, comme il est cy dessus.

Par le iuge du delict.] Aliter quàm in veteri, qua cognitionem tribuebat iudici domicilij: hīc index delicti intelligitur, apud quem apparitor falsa renūciat.

XVI.

17. S I le Iuge a condamné aucun, & ne trouue biens du condamné, dans son distroit & iurisdiction suffisans pour mettre à execution sa sentence, il peut requerer le Iuge au distroit & iurisdiction duquel le dit condamné ha biens: Et est le iuge qui est requis, tenu obeir au requisitoire, s'il luy appert sommairement que la condamnation soit donnée par le Iuge compétant: autrement ne seroit tenu y obeir.

XVII.

18. L E s parties peuuent librement compromettre de leurs differents en telles personnes que bō leur semble: fors & excepté en leurs Iuges ordinaires, qui ne peuuent estre arbitres entre leurs subiects.

Cum hic articulus in disquisitionem venisset, institimus, ut hac exceptio de iudicibus ordinariis tolleretur, qua à male percepto iuris Romani sensu manasset, nec (ut loqui iuriconsulti scholastici solent) haberet vllum bonum motiuum rationis. Quid enim interest, qua arte dissidentes iudex componat, si quod iuriconsultus ait, nil aliud agit, quàm ut componat repugnantes pro potestate, an conciliatos ex beneuolentia, cum ad instar iudiciorum arbitria redacta sint, ut utrobique cognitio-

ne fungatur, nec hodie minus appelletur ab arbitrorum sententia quam iudicium: quae validissima veterum ratio fuerat, quo tempore appellationes non recipiebantur, etsi verum fateri volumus, quid interest inter iudicantem ex prorogatione partium cognoscentem, qui iudex inter partes futurus non erat, & arbitrum, cum uterque à partium consensu assumat potestatem iudicandi. Exstitit qui mihi contradiceret, rogatus causas dicere, attulit tritas illas quidem, sed eas sic nihili, & frivolas, & tam longè petitas, ut planè haberet salo. Dixi id, quod erat malè perceptum iuriconsulti responsum, unde veteres reformatores excerpserunt homines semidocti vetustissimi scripti authores. Respondi obiectis: dixi iam olim Accursii temporibus totius orbis consensu abrogatam hanc de iudicibus ordinariis sententiam, testes citavi repudiati iuris Canonistas omnes, ipsum Accursium, & iuriconsultos scholasticos omnes, quos in notis memoravimus. Lewis hac cogitatio ordinibus visa est, & describi passus veterem articulum rati in eo non multum esse momenti.

XVIII.

Et ne peuvent lesdicts Arbitres executer leurs sentē- 19.
ces, sinon qu'ils eussent les choses contentieuses en leurs mains, pour les bailler à la partie, qui obtient gain de cause.

XIX.

Les Iuges ne tiendront leurs iurisdiction, ne feront 20.
exploits de iustice de nuit, & tiendront leurs iurisdiction, ples & deliurances és lieux suffisans, honnestes, & à ce deputez. Et aussi ne feront les Sergens exploits de iustice, de nuit: si ce n'estoit pour forfait & delict, ou autre cas requerant celerité.

XX.

Quand on fait outrage au Sergent exerçant son 21.
office, & qu'il crie & demande ayde, les subiets qui le pourront ouyr & secourir, & ne l'auront fait, sont punissables & amendables, selon le meffait.

XXI.

SERVENT executant ou exploitant pour son Sei- 22.

gneur, ne peut demander aucun salaire, sinon qu'il y eust vne bannie & commandement fait au profne de grand' Messe, à tous les subiects, de payer les rentes deuës au Seigneur : ² & outre sommation particuliere par escrit. Auquel cas les executiõs & autres exploicts de iustice, seront faiçts aux despens des subiects, si par l'euenement ils s'y trouuent auoir induement refusé de payer, si le Sergent n'estoit feodé, lequel n'aura aucun salaire. Et si le Seigneur, apres ladite bānie & sommation, faisoit exploicter par autre que par son Sergent, il n'aura autre salaire que celuy que deuroit auoir sondit sergent. Et quand iceluy Sergent exploictera pour autre que le Seigneur, il aura salaire raisonnable, ³ s'il n'estoit feodé. Et si les subiects faisoient entre eux exploicter par autres Sergens que ceux dudit fief, ils ne pourroient pretendre repetition de plus grand salaire que celuy qu'eust deu auoir le Sergent d'iceluy fief, si n'estoit en cas de refus du Sergent dudit fief.

Hic valde pugnatum est inter ordines : accusabat nobilitas subiectorum contumaciam, tertius ordo dominorum inclementiam & aucupia, & receptorum & firmariorum (vt loquuntur) qui hac occasione multa malignè, multa rapaciter designarent, adeoque adoleuerat contentio, vt perfici decretum vix potuerit.

² Et outre sommation particuliere.] *Dixi sine exemplo esse generali denunciationi adiici particularis necessitatem, cum particularis vtriusque vice fungatur, & contumaciam perficiat : quare sine causa grauari dominorum conditionem, cum presertim sui sint talibus debitis feodalibus dies appositi ad solutionem plerisque addita mulcta : & nimium multa hic ambages texuntur.*

³ S'il n'estoit feodé.] *Incauta exceptio : nam infeodationis causa valet inter dominum & vassallum, vassallos inter se non respicit. si quid ipsi inter se negotij habeant, qui minus solita salaria exoluant : & hic ille casus ponitur extra dominorum causam.*

XXII.

23. N. V. L. n'est tenu respondre, ny proceder en iugemēt,
s'il

s'il n'ha adiournement.

Sed quo in consuetudinis scriptum notissima iuris regula.

XXIII.

NVL terme n'est competant s'il n'est assigné de trois 25.
iours francs pour le moins, qui sont sans comprendre
le iour de l'adiournement donné, & celuy de l'assigna-
tion, exceptez les cas qui ensuiuēt, scauoir du meffait
du iour, ou du fait d'entre marchans passans, ou du fait
de marché ou de foire, dont la iustice peut faire expé-
dition de iour en iour, & d'heure en autre, ou de mef-
faict commis entre les assignations & termes pendans
entre les parties, ou de spoliation de biens, dont la pre-
miere assignation peut estre faicte du iour au lende-
main, s'il n'y a feste.

T Trois iours francs.] *Vetus pugna iurisconsultorum ab eo, an dies termini computetur in termino, cuius quesiti locos colligit Tiraquellus: sic tamen ne quid inde certi possis conficere, tam perspicue pugnant ipsorum quoque veterum auctoritates. Nunc denique cur deterior opinatio placuerit, valde mirandum, cum auis atausque contraria placuisset, quod vetus scriptum passim ostendit: quod nos pridem sic rationibus exegimus, ut qui contradicerent, nil afferrent prater obstinationem, & vnius Platonis liber, qui Crito inscribitur, conuincere poterat, tertium dici qui tertius numeratur à primo, quo tertio die ex quo nauis Delo appulisset, Socrates esset supplicio afficiendus admonitus à demone suo. versu Homeric. Sed ista olim fusius.*

XXIII.

EN toutes causes l'adiournement en premiere assi- 26.
gnation est competant, quand il y a huiet iours d'inter-
ualle, & que celuy qui est adiourné n'est en distance de
plus de trois lieuës: & au dessus de dix lieuës, y aura
quinzaine: & au dessus de vingt lieuës, trois sepmaines,
s'il n'y a autre conuention entre les parties. Toutes
lesquelles assignations seront franches, comme il a esté

di& des troisiours cy dessus.

XXV.

27. SI l'adiournement est fait au domicile, aux gens y est& , en l'absence de celuy ou ceux qu'on veut adiourner, & à la premiere assignation celuy à qui aura esté fait sçauoir l'adiournement, iure qu'il n'a veu l'adiourné depuis l'adiournement, il aura vn delay pour le faire comparoir.

XXVI.

28. EN toutes actions le Seigneur peut retirer son subiect de court superieure, és cas dont le Seigneur ou sa iustice peut auoir cognoissance: & se fera le retraits dudit subiect de degré en degré. Et si le Seigneur ne le retiroit, pour ce n'aura-il perdu sa iustice en autre cas. Et en causes de douiaire, n'y d'officiers delinqu& en leurs offices, n'y a retraits à Cour inferieure.

XXVII.

29. EN matiere d'arrest ou de plegem& par Cour superieure, le Seigneur peut retirer son subiect, ores qu'on pretende infraction d'arrest, ou attentat de plegement auoir esté faits par le subiect. Et s'il se trouue infraction ou attentat, le Iuge inferieur condamnera l'infrauteur en l'am& de enuers la Cour superieure: de laquelle am& de sera tenu certifier & rapporter au Iuge superieur.

XXVIII.

30. SI le Seigneur veut pretendre plus grand deuoir luy estre deu par son subiect, que le subiect n'aduou& & reconnoist, iceluy subiect peut decliner la iurisdiction de sondit Seigneur, & aller à la iurisdiction superieure.

XXIX.

QVICONQVE propose exception, ou faict autres exploits empeschant proceder au principal, s'il en est vaincu, cela vaut deffaut au principal. 32.

XXX.

LES iuges qui induëment & iniustement taxent, & font leuer amendes, sont punissables de peine arbitraire, iusqu'à suspension ou priuation de leurs offices, & plus grande, si le cas le requiert. 33.

XXXI.

TOUTES personnes mesprenans sciëment en leurs offices, és choses qu'ils doiuent garder, seront punies sans dissimulation, selon le cas ou meffaict. 34.

XXXII.

ET doiuent respondre du meffaict mis sur eux, & des doleances sur le champ, sans autre adiournement, au cas qu'ils seroient officiers au temps de la doleance, & sans retrait d'autre Cour, toutes dilations & pleidoiries cessantes. Et s'ils sont hors de leurs offices, sont tenuz respondre desdits malefices & maluerfations en les adiournant. 35.

XXXIII.

ET doiuent les Seigneurs s'informer, & s'enquerir souuent & secretement du gouvernement de leurs officiers en leurs charges & offices, s'ils font aucunes oppressions sur leurs subiects. 36.

XXXIIII.

ET si deffaut est trouué esdits officiers, ou s'ils mesprennent en leurs offices, lesdits Seigneurs sont tenus leur faire reparer, ou le reparer eux mesmes, & en des- 38.

dommager les parties, & amēder à iustice superieure.

XXXV.

37. LE Seigneur ne doit refuser ne differer de faire iustice par luy n'y ses officiers, chacū en son regard. Et s'il y failloit, il per droit sa iustice & iurisdiction, specialement en celuy cas, s'il en estoit repris de la iustice superieure.

XXXVI.

39. Si le Seigneur subiect, & ses officiers vouloient cognoistre des faits & droits qui appartiennent au Seigneur superieur, ledict Seigneur subiect le doit amender. Et si c'estoient ses officiers, seulement en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidelité deu au Seigneur superieur, pourra ledit seigneur subiect desaduouër ses officiers, s'ils n'auoient mandement special de luy.

XXXVII.

40. IVC E ou autre officier de iustice, qui est prouué par iure est infame, & incapable d'estre iuge, & auoir autre office public.

XXXVIII.

45. LE Seigneur peut poursuiure ses hōmes par sa Cour, pour les choses qui luy touchent: sçauoir, pour les deuoirs de son fief, pour le meffait & mesdict à ceux qui sont en sa garde, ou qui viennent prendre droit par sa Cour, ou qui contreuiennent aux commandemens & defenses faites par sadite Cour, qui attentent contre ses plegements & arrests, qui troublent & rompent son marché ou foire, ou son brandon, ou semblable cas.

Intellige si modo debiti causa in controuersia non sit, ueluti cum solutum proponitur, aut diem non cecisset: his casibus debitum antecessisse in confesso est: nam si

debitum ipsum negatur, spectandum ius, ex art. 28.

XXXIX.

ET quant aux meffaits ou mesdicts faits par les sub- 45.
iects & par les hommes d'autres iurifdictions, au Sei-
gneur, ses femme, enfans, ou domestiques, en son di-
stroi&t & iurifdiction, ledi&t Seigneur ou son Iuge les
pourra poursuiure iusques à capture leulement, sans
qu'il les puisse retenir plus de vingt quatre heures a-
pres ladi&te capture faicte: ains sera tenu les renuoyer à
la iustice superieure.

*De hoc articulo valde pugnatum est inter ordines, cum consuetudo domino co-
gnitionem tribuit de delictis in familiam, & nobilitas contenderet, ut idem in
hanc referretur, & obtineret. Dixi iniquum peti, & auctoritate veterum usus
sum l. senatusconsulto. D. de offic praes. l. qui iurisdictioni. D. de iuri. om. iud. nec
cuiquam tantum permitti debere: in quo mihi vehementer est repugnatum, &
quidam de iurisconsultis errorem aluere, nec ante aequum obtineri potuit, quam
admoniti sunt idem ius in caput suum recidere, nec tantum considerare ipsos debe-
re quid in alios posse vellent, sed etiam quid alij in ipsos: nam neminem non suum
habere dominum, cuius si potentiam alerent, fore ut quandoque constituti pænite-
ret, & insignes quorundam iniuriam praetextu talis iuris memorabatur, magno exē-
plo non recte de legibus censere eos qui se ipsi legibus non subiaci existimant, & le-
ges dicunt, quas non accipiunt ipsi. Hoc dicto conticuere, & ius valere permiserunt.*

XL.

COGNOISTRA aussi le Seigneur ou son Iuge des 46.
choses qui ne touchent son fait, & neantmoins appar-
tiennent à son office: comme faic&t de crime commis
en sa iurifdiction, soit à denunciation de partie, ou
sans denunciation.

XLI.

NVL ne sera cōtrain&t respondre en causes d'herita- 48.
ge deuant le iuge du Seigneur, qui veut retirer à foy ou
à son hoir l'heritage contétieux, si celuy qui seroit cō-
uenue, ne l'auroit accepté à Iuge: auquel cas ne pourroit

ressortir à Cour superieure, si n'estoit de grief fait
depuis l'acceptation.

Ne l'auroit accepté.] *Nollem additum: nec talis acceptatio obstringere de-
buit aut incauta, aut stulta.*

XLII.

49. A VSSINE peut le Seigneur poursuiure son homme
proche, ou arriere, par la Cour, des obligatiōs & con-
tracts que le Seigneur diroit auoir faitts avec son hom-
me, d'autres choses estranges qui ne toucheroient l'of-
fice ou le fait du Seigneur: cōme exploict de la Cour,
amendes, ou autres cas, dont est dict, que le Seigneur
peut poursuiure son homme par la Cour, s'il ne l'auroit
accepté pour luge,

XLIII.

50. LE Seigneur n'a aucune iustice sur son mestayer ou
cēsier, si n'estoit de cōtract fait par la Cour, ¹ avec sub-
mission & prorogation expresse, ou de meffait com-
mis ² en la iurisdiction, s'il n'a autre seigneurie & iu-
risdiction sur luy.

1 Avec submission expresse.] *Non fuit in veteri, sed hic additum, ne quis hoc
casu satis esse putaret tacitum consensum, qui fit per processum saepe ab incautis.
opus est igitur expresso consensu, alioqui & restitui quis potest contra tacitum con-
sensum.*

2 En la iurisdiction.] *Nam alia causa est delicti in loco domanj dominici
facti, nec enim dominus potest in se agere, aut iurisdictionem exercere super do-
manio suo, quod ab alio tenet veteri regula, Nemini res sua seruit.*





DES DROICTS DV PRINCE ET AVTRES SEIGNEVRS, ET DES AIDES COVSTVMIERES,

TILTRE SECOND. XLIIII.



V Roy, Duc, seul appartient bailler sauuegarde,

51.

XL V.

Av Roy, Duc, seul, & à ses Iuges appartient la cognoissance de monnoye: & peuvent auoir la cognoissance sur toutes personnes, soient Prestres, Clercs priuilegiez, ou gens de religion, comme dict est au precedent.

52.

Comme dict est au precedent] art. 7. supra tit. precedente.

XL VI.

TRESOR d'or ou d'argent trouué en terre par le bechement ou ouuerture, est au Prince, s'il n'y a poursuite. Et si terre n'estoit bechée & ouuerte, ce qui est trouué, doit estre rendu à la iustice de sur les lieux pour le faire bannir, & rendre à qui il appartient.

53.

À Contre desquestum... C. de... lib. 10. n. 7. ... De lib. diuisione... fin. ff. de iure fisci... Senatus lib. 7. ...

XL VII.

CHOSE trouuée doit estre gardée par quarâte iours, & durant ledit temps doiuent estre faictes trois bannies par trois Dimenches consecutifs apres la grand Messe de la parroisse où la chose a esté trouuée, & vne fois au prochain marché. Lesquelles bannies seront verifiées du Iuge du seigneur du lieu: & apres lesdicts

58.

+ Jani 2. ... n. ...

quaranté iours & bannies deuément faictes & veri-
fiées,² le Seigneur qui a haute iustice sur les lieux, la
peut exploicter & en retenir à luy les deux parts, & en
bailler l'autre tiers à celuy qui l'a trouuée, tous despens
& mises preallablement payez sur icelle. Et si parauant
qu'elle fut despendue, ou que lesdicts quarante iours
soient passez, aucun aduouë & verifie la chose sienne,
il l'a doit auoir & recouurer quelque part qu'elle soit,
ou l'argent qui en sera prouenu, en payant par luy tous
loyaux frais, mises & despens. Et apres ladite chose des-
pendue, lesdits quarante iours passez & bānies faictes,
verifiées comme dessus, le seigneur ny autres³ ne serōt
tenus respondre de ladicte chose: & celuy qui l'exploic-
teroit sans garder la forme cy dessus, ⁴ chet en crime.

1. Bannies seront certifiées.] *Additum ultra veterem propter fraudes apparitorū: nec tamen exigendum, ut hæc certificatio in iudicio fiat, & sufficit de plano apud iudicem fieri, sic ut inde testatio fiat.*

2. Le seigneur qui a haute iustice.] *Notandum hic bonorum vacantium possessionē ad altum iustitiarium deferri, bona bastardorum ad medium iustitiarium, art. 437. de herētiis ad quoscumque iustitiarios. Sed hic valde animaduertendum quod alibi diximus, exclusionem iuris alieni non fieri nisi edictis alti iustitiarij, quod nos dixim⁹ in rubrica de Appropriim. nec tales actus ad alios deferri, idēoque nec bannimenta herediorum multo min⁹, propter magna rerum momenta.*

3. Ne seront tenus respondre.] *Nisi quidem adhuc pretium extaret.*

4. Chet en crime. *Furti scilicet, quod in re est traditū. Theologi talia in elemosinas impendi volunt.*

XLVIII.

57. IL n'appartient à aucun auoir iouissance de choses esgarées, s'il n'a haute iustice aux lieux où elles ont esté trouuées.

XLIX.

54. LES Seigneurs qui ont iurisdiction sur les hommes
631. en leur terre, doiuent garder & bournier les voyes &
routes

routes qui ne sont de ville marchande à ville marchande: & tous les autres chemins sont en la garde du Prince. Et les seigneurs doiuent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauuais chemins. Et s'il n'y a deniers d'amende, pourront les iuges desdits seigneurs contraindre les possesseurs des terres voisines de contribuer à la reparatiõ desdits chemins, si lesdicts seigneurs ou autres n'y sont d'ailleurs tenuz & obligez.

1 S'il n'ya deniers d'amende.] *Addendum monui, ut in omnes casus tam utilis cura subsidia comparentur, quorum excusatio ab inopia dominis locorum quaritur, & interim magno labore communicatur, magna molestia annonæ importatur urbibus.*

2 Si les Seigneurs.] *Hoc quoque additum ultra veterem, quia plerique dominorum ad eos sumptus tenentur lege, ut qui olim à principibus in eum usum pedatica, odæporica, portoria obtinuerunt lege viæ, aut pontium muniendorum.*

L.

AVCVN n'a cognoissance de punition de feu, si n'est le Prince, ou les 2 anciens Barons en leurs baronnies. 55.

Diximus in historia nil usquam iure consuetudinario scripto quidẽ Baronibus tributum amplius quam ceteris altis iustitiarijs, nullum symbolum præterquam quod hoc articulo est constitutum de delictis, quæ ignem habent pro pœna, & partagia Assisæ Gausfredi: tametsi illi multum olim de principum potestate delibarent, sed de eo nulla lex extabat, ut cum gratiam criminum facerent, duella constituerent, focagia participarent cum principe, edictis & legibus condendis interessent, paci & induciis publicè paciscendis, & quæ alia ad summe rerum notas spectant. Sed hæc sine lege.

2 Anciens Barõs.] *Hic quidẽ obiter perstringuntur nuper nati, ne talia possint.*

LI.

DE toutes les noblesses, qui sont deuës au Prince seulement (non obstant qu' autres aient accoustumé à en vsfer) ils n'en iouïront, s'ils n' auoient tiltre certain. 56.

Comme bris, brefs, droicts sur les nauigeans en mer, sauuegardes d'Eglise, & alijs quæ nos in Notis. Sic fiet ut nulla possessio patrocinetur postulatæ à regio procuratore, & statim ab initio litis interdici possit usus talium pen-

D

*dente lite, contra ius regulare. l. res que in controuersia. D. de iur. fisc. est enim
hac valde singularis summi imperij nota.*

L II.

59. SI aucune chose tenue en fief est vendue, les ventes
68. en appartiennent au prochain Seigneur, ores que le supérieur eust droict de bannies sur ladicte chose sinon qu'elle fust tenuë comme iueigneur d'aisné: auquel cas les ventes appartiennent au prochain Seigneur lige.

L III.

60. ET si le vendeur de quelque chose tenuë en fief, a fait maisons, ou qu'il ait bois de haute fustaie, tenans lieu d'immeuble, & il vend l'heritage à l'vn, & à l'autre les edifices, bois & superficies, en fraude des ventes deuës au Seigneur, il sera payé des ventes du tout.

1 En fraudes des ventes deuës.] Ad lendum censui, quia potest accidere ne laudimms locus sit etiam in terminis huius articuli, si forte vendita sylua sine meditatione vendendi fundi, postea fundus vendatur contingenter, & citra consilium fraudandi. diximus in Notis, & placuit induci in textum.

L IIII.

61. CELUY qui engage ses heritages, & apres les vend
1 & fait entrer le prix de l'engage en la vente, il doit payer les ventes tant de l'engage que de la vendition.

1 Et fait entrer le prix.] Hoc quoque ex Notis: nam simplex & indefinita dispositio non semper nec in omni subiecto esset vera, sed tum demum cum pecunia prius mutuo sumpta transfunditur in pretium rei vendita: nam posset accidere, ut antichresi resoluta per solutionem debiti, postmodum pradium bona fide novo contractu ex interuallo distraberetur.

LV.

62. ET s'il aduient qu'aucun baille son heritage pour iou
63. yr des fructs d'iceluy, en payemēt des deniers pris par le bailleur ou autremēt à titre d'égage qui passe neuf ans, vêtes sont deuës: & s'il ne passe, vêtes ne sont deuës.

Descriptus in Notis, contractum priscis appellatum d'Engage, qui veteribus perquam usitatus fuit: hunc usurario seculo inclementia temporum non admittit, nisi cum creditor metuit debitoris inopiam, & contentus est fructibus hypothecæ frui extenuando debitum annis vertentibus. Sed hoc tempus consuetudo non patitur extendi ultra nouennium, quod si ultra prorogaretur, crebræ fraudes fierent iuribus dominorum, & consuetudo ubique tempus decennij pro alienatione habet quoad iura dominorum: adeo ut ex eo contractum concedat, quod & in domaniis congedialibus verum est nouennium excedentibus, quod pauci aduertunt.

LVI.

EN contract de vèdition où y a cõdition de reemeré & recouffe, ventes ne sont deuës pendant ladicte condition de recouffe, si elle ne passe neuf ans: & le temps de la premiere cõdition escheu & passé, si le remboursement n'est fait au dedãs d'iceluy, ventes sont deuës, ores que la grace eust esté prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'achapteur. 64.

Id quoque ex Notis ad placandas controuersias que ea de re in Parliamentis agitabantur, & contraria iudicata, de quibus nos in Notis.

LVII.

VENTES sont deuës au seigneur quand le bienfait, douaire, vsufruct, ou autre viage sont venduz ou appreciez à deniers. 65.

Fuit in veteri quoque hæc dispositio, sed æstimatio alia recepta propter aucta pretia rerum.

LVIII.

VENTES ne sont deuës quand deniers se baillent pour partage, pour dot, ou que assiette se fait pour deniers promis & baillez en dot.

Hic articulus iuris est noui, sed utilissima dispositio ab hominibus eruditis rogata & probata omnibus, que duobus versibus immensam materiam, & dubitationes perstringit. Recensui ex Notis.

LIX.

QUAND heritages sont baillez au creancier en paiement de debtes mobilières, ventes sont deuës. 66.

DES DROICTS DV PRINCE

1. En payement de debtes mobilières.] *Melius quàm in veteri indefinita: nam in solutum rei immobilis, immobile dedisse permutatio est.*

LX.

EN tous contractz faitz à titre de rentes cens, s'ils excédēt dix fols de rente, vêtes sont deuës: qui serōt estimées à la vraye valeur de la terre. Enquoy ne seront compris les arrentemens faitz par grains sans fraude.

Hanc ergo dispositionem decem ante annos quàm hæc consuetudo reformaretur, suggereram Regibus, cum infinitas fraudes dominis prædiorum palàm, & inuerecundè dominis huius contractus prætextu fieri comperissem, quia simulatione talis contractus de quo nulla ventæ debebantur, venditiones fiebant nullo metu laudimiorum, cum occulta luitiones reddituum fierent inuitabili fraudi lege patrocinante: cui ut occurreretur hæc ratio reperta est, ne reditus censualis certam minutam summam excederet, cum olim pro equali rerum ipsarum pretio reditus constitueretur contra germanam naturam census legalis, qui deinde clanculum luebatur, & re vera totum recidebat in venditionem, sed detegi tales contractus non poterant, & tempore obliterabantur.

LXI.

69. Si le Seigneur proche acquiert heritage de son hōme, dōt il eust eu vêtes, si autre l'eust achapté, le 3^e prochain Seigneur superieur 4 doit auoir les ventes. x

LXII.

70. ET si le subiect 2 acquiert de son Seigneur proche, les rentes & obeissances, les vêtes en 3 appartiēnt au Seigneur superieur: & pareillement le rachapt ou le bail.

LXIII.

ET où l'obeissance seroit retenue, ne seroit deu que les ventes au Seigneur superieur, demeurās le rachapt, & autres droictz au Seigneur vendeur.

Hæc trium articulorum materia est, quæ fallere etiam peritos iuris possit: intelligendi sunt termini consuetudinarij. Britanni vocant l'obeissance, ius vassalium, id est directum dominium: hæc vox non idem significat quod iurisdictio, quia iurisdictio per se ponitur in abstracto separata à feudo potestas iuris dicendi, quod tamen ferè pragmatici confundunt. Hoc præsupposito, id quoque aduertē-

um, quod in quoque contractu feudi possunt inesse qualitates tres. Nam quedam substantialia, quedam naturalia, quedam accidentalia dicuntur. Substantialia rem ipsam constituunt, & faciunt dici talem: tale est dominium directum in domino, et utile in vassallo iure quidem consuetudinario: nam idem feudistico non putat, talibus corruptis corrumpitur contractus, & corrui, aut transit in aliam conuentionem. Naturalia feudorum sunt iura, quæ citra ullam expressionem debentur ut à lege, aut consuetudine apposita, comme de chambellenage, aydes coutumiers, ventes, & quæ in quoque territorio vniuersaliter debentur, de quib⁹ art. 289. talia ab omnibus vassallis debentur, etiam si de his cautum non sit, & vnus quisque dominus fundatus est ex iure ad ea petenda. Accidentalia sunt ea, quæ expresse cauta sunt, & debentur à conuentione solum: talium mille species sunt. Hic ergo statuit, quod dominus bene potest alterare accidentalia, veluti redditus debitos, & retinere nihilominus dominium directum, id est, l'obeissance, quia redditus cum inter accidentia ponatur, de natura eius est, ut adesse, vel abesse possit, & si redditum vendit vassallo suo, id est, si l'affranchist, les ventes en iront au superieur des deux, hoc est quod dicit articulus 61. Car encor que les ventes soient deuës à cause de l'obeissance retenuë par le seigneur affranchissant: toutesfois en ce cas il n'en peut auoir ventes: car il ne préd pas ventes sur luy mesmes, ny de son contract: Elles vont d'ocques au superieur. Que si le seigneur affranchist le vassal de l'obeissance, & qu'il emancipe le vassal, hoc casu vis affertur substantialibus, & corrui contractus feudi, & desinit vassallus esse talis, & se defere la teneur au superieur, & tous droicts de fief deuz à l'affranchissement. E contrario, si le seigneur acquiert de son vassal, fit consolidatio de l'obeissance, & tient immediatement tout du superieur, art. 62. hoc dicit articulus, qui differt ab eo qui est 356. ut ibi dicemus.

Examinanda sunt sigillatim verba.

Presupponendi sunt, Primus, Secundus, Tertius,

1 Si le seigneur proche.] *qui est in themate proposito Secundus.*

2 Acquiert de son homme.] *qui est Tertius.*

3 Le prochain superieur.] *qui est Primus.*

4 Doit auoir les ventes.] *Presuppose, si velit exigere, quia si Primus velit, nõ patietur venditionem reddituum feodalium fieri per Secundum Tertio, quia hoc casu feudum diminueretur & fieret dismembratio feudi, contra art. 358, ut ibi dicemus. Hoc est arcanum pragmaticon.*

ART. 62.

1 Et si le subiect) *Qu'est Tertius.*

2 Acquiert de son seigneur.) *Qu'est Secundus.*

3 Appartiennent au seigneur superieur) *Qu'est Primus.*

ART. 63.

Diiij

DES DROICTS DV PRINCE

- 1 Ou l'obeissance seroit retenuë.) par *Secundus* franchissant les rentes de *Tertius*.
- 2 Ne seroit deu que les ventes.) de rentes vendues *scilicet*.
- 3 Au seigneur supérieur] *Primus*, car le rachapt demeure deu à celuy, à qui est l'obeissance, & qui l'a retenuë, qu'est *Secundus*.

LXIIII.

71. L'ACQVEREVN payera & acquitera le tout des droicts des ventes, sans que le vendeur en paye aucune chose.

Cum in veteri alia esset partitio, ordines vno consensu probarunt ab emptore solo deberi: in quo exemplum vicinarum consuetudinum sunt secuti, & iuris sententias, ut facilius esset exactio, ne iam vulgata prisca clausula apponenda sit, quitte de cour, & nostri dicere solebant aux francs deniers.

LXV.

72. LE SEIGNEVR peut auoir le serment du vendeur & de l'achapteur, comment à esté fait le marché, pour raison duquel il pretend auoir ventes ou retraict.

LXVI.

73. EN CONTRACT d'eschange & donaison, ny pour retraict de promesse, n'appartiennent vêtes: sinõ que l'eschange feust fraudeuse. Et si l'vn des cõtrahãs s'oblige luy ou par persõne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par luy baillée, l'eschãge sera estimée fraudeuse, verifiãt ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'eschãge presumée fraudeuse, si l'vn des cõtrahans est trouué posseder l'vne & l'autre des choses eschangées dedans l'an, s'il ne verifie que la seigneurie luy en soit aduenüë par succession.

En contract d'eschange.] De censuali specialiter cautum art. 60. supra, Addidimus ex Notis, ut eadem esset conditio promittentis pretium, & eius qui soluturum supponeret: neque enim quidquam interesse, an per se, an per alium soluas: nam qui obligatus soluit, suam obligationem propriam dissoluit, & pretium soluendo venditionem veram & puram contrahit, non figuratam, & partibus suis absolutam, pretio scilicet, & merce. hoc ego suggesti, & omnes probarunt, ne quis indefinita dispositione omnes passim casus putaret purificandos prætenu-

Sede Molinari In n. gl. 1. num. 106. gl. 2. num. 6. gl. 4. num. 12.
Sive Altrau consanguine, sive fideali
Est dote d'argentum, iura 4. supra
art. 75. In veteri consuet. Jur. titulo
de dote Circaq. In n. 29. gl. 2. et
De Altrau Agrario In Consuet. titulo
num. 9.

*garium arrestorum, quæ circumferuntur. Distinguenda contingentia à factis ex
 ppositis. Cauendum itaque, ne permutans obliget se ad representandum empto-
 rem, aut solventem, transit enim tum in emptionem conuentio.*

2 Verifient ladite promesse par actes] *Recte, & cautè aduertendum de pro-
 missione personali agi, cuius probatione per testes lex exclusit, vt art. 176. infra,
 propter facilitatem testium, & rei momentum : nam facta alia, & euentus, quæ
 valent ad fraudes arguendas, nec versantur in vlla promissione, vt adiuncta con-
 tractus, haud dubie probantur testibus, veluti retrocessiones, continuationes pos-
 sessionum, retentiones, & talia de quibus nos alibi in Notis.*

3 Dedans l'an] *ad circumscribendum tempus ex l. sicut §. superuacuum. D.
 quib. mod. pig. & vulgatis presumptionibus, de quo locus apud Tiraquellum. §. I.
 glossa 14. Molinaeum. §. 55. in censib.*

4 Par succession] *Incautè hoc exemplum supponitur, veluti vnicum & solū,
 cum soli contractus ex conuentione excludantur hac dispositione. Quid enim si
 confiscatione, aut alio citra contractum res eadem reuertatur ad eundem dominum.*

LXVII.

QUAND aucun meurt,² en quelque aage que soient 76.
 les heritiers, le Prince ou autre ayant droit de rachapt,
 prédra & leuera pour vn an les fruits & issues des terres,
 heritages & rétes du decedé,³ sans couper bois, soiēt
 tailliz ou autres, prendre ny vendre les bois tombez &
 abatus par impetuosité de vents ou autremēt : pescher
 estangs, courir en garenne ny en forest, prendre ny
 defairer oiseaux de proye,⁴ Hairōs, Pales ny autres, ny
 iouir des fuyes & colōbiers. Et neantmoins quant auf-
 dits bois tailliz & autres de reuenu, le Seigneur aura le
 pris de ce qu'ils seront estimez valoir en chacun an.

Quand aucun meurt en quelque aage] *Magna hinc seges dissidiorum in-
 tra triginta hos annos nata est, & arresta pugnancia varia & incerta memora-
 bantur : quare compefci lege omninò necesse fuit.*

2 En quelque aage que soient ses heritiers] *vt intelligeretur iuris muta-
 tio, quia olim baillium in minori tantum etate competebat.*

3 Sans couper bois] *Hinc dissertationum origo inter dominos & vassallos,
 nec vetus cum bois diceret, expresserat an de sylua cadua, quæ in fructu est, in-
 telligeret, an etiam de nemore grandi : rursus si plurium annorum sylua cadua
 in rachaptum incidere, quid esset iudicandum, quid de annuis cessionibus gran-*

diū arborum, nec satis de stagnis, de columbariis planè nihil: tametsi tales fructus eodem iure habere solent, de quibus hîc disertè caueri oportuit: & si negari non potest hîc quosdam fructus dominis adimi, qui verè in ius, nomènque fructuum cadunt. Sed eo in cœtu multò plures inerant consultantibus, qui deberent quibus deberetur. Itaque consultum turba, & pluribus: nam cum fructus generaliter statuantur deberi, per species negant, & quidam intercessere.

4. Pales, & hayrons } Plateas & ardeas. Tales alites in fructu non sunt, quia natura eorum non patitur utendo pullos suppleri, quod aliter fit in columbariis, cuniculariis, & stagnis, quæ ideo in fructu esse dicuntur, quia suppletari possunt: & pridem consultus à consultis viris responderam, fruenda enim tales consumuntur, idèque proprietariis relinquenda sunt.

LXVIII.

75. DV RANT l'an du rachapt, le Seigneur ne pourra desloger le suruiuât des mariez, leurs enfans, ny heritiers de celuy par le deces duquel, fera le rachapt aduenus fauf au Seigneur à vser & iouyr des logis ordonnez, & requis pour la cueillette des fruiçts.

LXIX.

77. ET si ledict decedé auoit baillé à ses iuueigneurs quelque heritage, ou douaire à femme, le Seigneur ne prédroit les fruiçts ny les issues de l'année des terres, que les iuueigneurs, ou la douairiere tiendroient, iusques à ce que lesdits iuueigneurs, ou douairiere meurent: Et apres le deces desdits iuueigneurs ou douairieres, le Seigneur en prendra la iouissance d'vne année, comme l'année dessusdicte.

LXX.

ET aduenant qu'en mesme année deux ou plusieurs vassaux Seigneurs d'vne mesme terre decederoiët, en ce cas le Seigneur de fief iouïra depuis le deces du premier, iusques au deces du second: & depuis le deces du dernier, Vn an entier.

De hoc articulo retuli, vt statueretur: & si iure quidè Romano multa contradici.

dici possunt, de quo nos art. 76 in Notis, Molinaus §. 22. quest. 38. & §. 33. glosa. 1. Sed sic visum.

LXXI.

FEMME mariée ne doit aucun rachapt, à cause de son mariage, si elle l'a payé par le decés de celuy duquel elle aura esté heritiere. 78.

Hac dispositio negativè concepta est, ad excludenda argumenta, qua de vicinis consuetudinibus duci poterant, qua diversum statuunt.

LXXII.

L'AISNÉ n'a bail, rachapt, ventes, ny haute iustice sur son iuueigneur, à cause de la terre qu'il tient comme iuueigneur d'aisné. 73. 312.

Hic articulus de pluribus compactus est, quod actus commissariorum indicant, & rectè hoc loco, & titulo locatus est: Ratio huius constituti est, quam non omnes intelligunt, ne primogenitus rachatum habeat ex feudo secundogeniti: quia cum hac species concessionis feudi fiat sine consensu domini ligij, & eo non vocato, non est rationabile de feudo ab eo primaue concesso subduci iura per factum vassalli, qua à primaria concessionem debentur, idque per subinfeodationem alienam. Quare dominus ligius in casu apertura feudi fruatur feudo subinfeodato si ne respectu subinfeodationis, qua valet inter partes, sed non in preiudicium domini ligij, idque quale, & quantum fuit tempore concessionis, nisi quod fruitio differtur in tempus mortis sub feudatarij. & si nonnulla (quod fateri cogimur) iniuria domini ligij, qui cum vassallo suo contraxit, & sine facto suo cogitur expectare mortem alterius, quam eius cum quo contraxit. Sed sic est constitutum ex aquo.

LXXIII.

LE Seigneur ayant bail, ne peut empescher, que le pere ne laisse la garde de ses enfans, & de ses biens à qui il luy plaira, ny les frais & autres ordonnances testamentaires du defunct. Et où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parents pourront ordonner des obseques & aumosnes sur les fruiets de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail le puisse empescher. 76. 474.

DES DROICTS DV PRINCE

Hic quoque articulus editus est, ne quis argumenta duceret à vicinis consuetudinibus. Car ceux qui ont droit de bail en France, ont la garde noble des mineurs, & iouissent de leurs biens, faisans les fruiçts à eux. Mais le bail de Bretagne n'emportoit tant qu'il a duré, que le droit de iouyr des fruiçts, & n'appartenoit la garde des mineurs aux baillistres: mais ils peuuent bien, s'ils ont iurisdiction moyenne pourueoir de tuteurs de l'un des parens, & par l'aduis d'iceux, mais eux ne la peuuent prendre. Ceste ordonnance est du Duc Jean le Roux fils de Pierre Mauclerc, en lan 1275. & depuis rapportée en texte de coustume. Voyez la Chronique de Bretagne.

2. Et proches parens (ils le peuuent pour les causes prouisionales, d'obseques, funeraillies aumosnes, gages de seruiteurs, mariages des filles le seigneur appellé, sans charger le rachapt du seigneur fondé de droit à iouyr de despences volontaires.

LXXIII.

81. LES rolles & rentiers des iurisdictiones seront reformez de dix ans en dix ans. Et pour ce faire pourront les seigneurs assigner par trois bannies, qui se feront ^{1.} par trois Dimanches consecutifs à certain lieu & comptant iour & heure, aux hommes, de venir nommer & declarer leurs rentes, & s'enroller. Et en cas de default pourra le seigneur enroller son homme absët, par ses Iuges & officiers, par prouision, information sommairement faicte de sa rente accoustumée, tant par l'inspection des precedents rolles, que par ceux qui auront esté Sergents & recueilly les rentes des heritaiges, ladite prouisiõ en tout ou partie, toutesfois reuocable par appel ou contredict, ^{2.} par le prochain Iuge Royal.

1. Par trois dimanches.] *Additum præter veterem exemplo appropriationum.*

2. Par le prochain Iuge Royal.] *Incanté, imo par le Superieur & Suzerain du iuge, qui a le ressort, & cognoissance de l'appel, ou contredict*

LXXV.

ET ledit rolle fait & accompli, tout homme venant à nouvelle possession, & auparavant qu'il puisse faire les fruits d'icelle, se fera au Greffe dudit Seigneur enroller de la rente, que deuoit celuy en la place duquel il est subrogé, soit par succession ou acquest, dont sera faite declaration. 82.

LXXVI.

ET ne pourra le Seigneur contraindre ses hommes à faire la cueillette de ses rentes, que tout premier n'aitourny de rolle, signé du Greffier, ou d'un Notaire, à la requeste du Seigneur par la maniere deuant dicte. 83.

LXXVII.

ET les hommes qui sont subiects à faire la cueillette des deniers, rentes, & deuoirs, de leur Seigneur, feront ladicte cueillette des rentes du fief, chacun en son bailliage, à l'ordre du rolle: pourueu qu'ils soient soluable, & respondront des deniers. Et n'est pour tout ce attribué droit aux Seigneurs, lesquels par cy deuant n'ont eu droiture, & possession de contraindre leurs hommes & subiects à faire ladite cueillette & recepte des rentes & deuoirs. Et apres diligence deue & suffisante faite par le Sergent institué pour faire la cueillette des rentes du Seigneur, de se faire payer desdictes rentes, si aucun se plege ou luy baille autre empeschement de payer la rente, en portant & baillant par ledict Sergēt audit seigneur ou son Procureur, son exploit & relation dudit empeschement, il sera & demeurera quicte, d'autant comme ledict opposant sera imposé audict rolle & rentier. 84.

1. Et demeurera quicte. *Imo*, il demeurera en surseance, iusques à

ce que le proces soit voidé: car si l'opposant perd sa cause, le mesme Sergent l'executera en son an.

LXXVIII.

ET neantmoins le Seigneur, pour ses rêtes, droicts & deuoirs, peut faire executer en son fief, & vendre de iour en iour, & d'heure à autre, quand les exploits sont deuëmēt faicts: 1. mesmes cōtre vn nouveau detēteut de son fief, pourueu que le Seigneur, les predecesseurs ou auteurs, soient en possession desdicts deuoirs 2. en vn des trois ans derniers. Et en ce cas 3. sera ledict sergēt tenu garnir la main de la Iustice, ores qu'il y eust oppositiō sans preiudice d'icelle. Et si ledict Seigneur n'estoit en ladite possession, faut que pour raison desdicts deuoirs, il vienne par action: sinō qu'il y eust contract, iugé, ou rolle & rentier, portant execution parée.

Vtilissimus articulus translatus de veteri 230. sed sub hoc titulo magis appositè locatus.

1. Mesme contre vn nouveau detenteur. *¶ singularē aut vniuersalem, contra regulas & Ordinationem Francisci. I. anno 1539. & Henrici 2. abrogatoriam: sed hic casus specialis est, & realiter agitur in rem, non in personam, & res ipsa potius conuenitur à causa reali.*

2. En l'vn des trois ans derniers. *¶ Sic censui enunciandum, quia in veteri indeterminata enunciatio tenebras offundebat, ubi erat és trois ans derniers coniunctim, cum in possessoris omnibus sufficiat ad obtinendum, possessio solius ultimi anni. Sed specialius quiddam privilegio dominorum feudaliū constitutū volebant: sed an ad redditus quoque constitutos hæc dispositio extendenda esset, dubitatum, & multis non placuit, quia scilicet domini feudalis causa potior esse deberet in persecutiōe iurium suorum, constituti redditus non tantum esse fauorē.*

3. Sera ledit Serget tenu garnir *id est* tenu executer par garnison de main.

LXXIX.

231. AVSS I peult le Seigneur faire executer, vendre & exploicter en la forme que dessus, pour ses ventes, au cas qu'elles se trouuent 2. liquides par la somme con-

tenue au contract, à l'encontre de l'acquéreur ou son heritier, intimation de quinzaine préalablement faite audit heritier.

Aussi peut le Seigneur] *hic quoque de veteri art. 231.*

2 Liquides par la somme contenuë au contract.] *Adiectum præter veterem ad excludendas cauillationes: nam quota ventarum certa est per summam in contractu contentã prætij hoc est, octaua apud nos alibi sexta, prout interterritorijs obseruatur. ideoque tam determinata quam ipsum pretium: Et si id nec semper, nec in omnibus accidit, veluti cum res plures sub diuersis feudis sita uno pretio ueneunt, vel cum onus aliquod inæstimatum adiicitur in contractu, quod partem prætij facit & æstimari necesse est. Nam eo casu non est procedendum per viam executionis, ut pretio incerto, & quantitate ventarum non determinata, ne de certa quidem olim sine liquidatione præuia consentiebant quamlibet diffinito pretio, sed eam cauillationem præcidi placui.*

LXXX.

Et où par les contracts les heritages seroient baillez tenuz de diuers Seigneurs, & ne seroit le pris de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctemēt declaré, l'auualuation s'en fera aux despens de l'acquéreur.

Hic articulus editus est ad finiendas lites de expensis in argumento scilicet litigioso, & in certo, cuius expensis æstimatio cuiusque rei fieri deberet.

*Cogitatio in sa sp
quæstio dicit qd la
de la ravy du h. l. d. d. n.
h. l. d. d. n. q. d. d. n.
p. d. d. n. d. d. n. d. n.
d. n. d. n. d. n. d. n.
d. n. d. n. d. n. d. n.*

LXXXI.

LE Seigneur, son Procureur, n'officier, ne prendrōt 86. aucune chose de leurs subiects, pour la reception des Tenuës, minuz, & declaration des terres, rentes & deuoirs, directement ne indirectement: sur peine de réboursemēt sur eux au quadruple, & d'estre puniz cōme exacteurs: sauf que si le subiect veut prēdre relatiō, il payera au Procureur & Greffier par moytié, ou a ce luy d'eux qui signera ladicte relation, deux solds monnoye, & non plus.

LXXXII

QUAND le Seigneur marie l'une de ses filles, il doit 87.

estre aydé par les hōmes, du pris de la réte que les hōmes doiuent chacū an par deniers : & ainsi doublera sa rente pour celle année. Et n'a ceste aide fors pour l'vne de ses filles.

Hic articuli renouati, & relati in hanc reformatam, ne quis antiquatos putaret per non usum. Rarissime enim talium exercentur actiones: sed tamen vim suam tenere ordines voluerunt, si quis vellet, & usus occurreret, & si quibusdam sordidum, & parum generosum genus mendicitatis videbatur. Sed tamen habent antiquam, & onerosam causam à concessione feudi primaria, ideoque prestanda sunt, & habent vetustissima exempla antiquorum, & vicinarum consuetudinum omnium. Itaque & si mille annis non accidit, ut quis exigeret, non obstat prescriptio, quia sunt de naturalibus feudorum, & debentur ex consuetudine citra ullam conuentionem, & semper domini fundati sunt ad ea petenda lege semper virente, & debitum renouante quoties casus accidit, nec ulla prescriptio obstat, nisi in prateritis art. 281.

LXXXIII.

88. QVAND le Seigneur est fait Cheualier, & aussi son fils aîné, les hommes luy doiuent faire pareille aide que dessus.

LXXXIII.

89. QVAND le Seigneur est pris en guerre, pour le profit commun, ou pour son souuerain seigneur, si les meubles du Seigneur ne peuuent suffire pour le payement de sa rançon, elle doit estre assise & payée sur les hommes, selon que chacun aura des biens, par l'aduis des plus apparés gens de biē, subiects dudit Seigneur.

LXXXV.

90. QVAND le Seigneur est arresté & detenu, & on le peut deliurer par pleges, les hommes sont tenuz de le deliurer, d'autant comme le Seigneur les assignera sur luy, ou sur autres, & non de plus iusqu'à ce qu'il les ait acquictez, & desdammagez, si dommage y auoit.

L X X V I.

Q V A N D le Seigneur achapte terres en sa premesse, 91.
ou retire les heritages de son presme, les hōmes sont
tenuz de luy auancer tout ce qu'ils luy doiuent pour
celle année, leur donnant lettres de quictance.

L X X V I I.

A V S S I sont les hommes tenuz en temps de guerré, 92.
aider à leur Seigneur, pour fortifier ses places, sous les-
quelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourris-
sant eux & leurs bestes: afin qu'ē temps d'hostilité ils
y puissent retirer eux & leurs biens, ce que ledit Sei-
gneur sera tenu de faire.

1 Les nourrisant] *Addendum censui, ne suo victu agricola facere cogeren-
tur, quod civili ratione potius quam summo iure peteretur: & satis compertum
inclementer plerumque talia iura à dominis locorum exerceri instructionibus
voluptariis adificiorum exhauriendis fossis, aggeribus molliendis. Notandum
vero hoc exigi posse temporibus bellorum: sed imperiosi domini plerumque talia
ad voluptaria adificia producant tyrannicè & impotenter.*

2 Ce que le Seigneur sera tenu faire] *Consilium est Euangelij, facite vo-
bis amicos de Māmona iniquitatis, ut cum venerit tempus tribulationis, reci-
pianit vos in aeterna tabernacula. Sed plerique unum exigunt, alterum abnuunt
ingruente hoste: Sed & excubitoria (les guets) in eam causam reperta sunt.
Addendum subditos hoc casu suo victu recipi debere non dominorum. Vetus
hæc consuetudo olim temporibus Angelicorum bellorum multum valuit.*

L X X V I I I.

E T si par meschef le feu ardoit les maisons dudit Sei- 92.
gneur, ou si elles toboient par cas de fortune, lesdits
hommes seront tenuz ayder avecques leurs corps,
charrettes & bestes: & mener la matiere necessaire à
edifier les nourrisant comme deuant.

L X X I X.

E T quand on leue gros bois d'vne maison, chacun 93.
voisin qui est requis, y doit aller ayder.

94. AVSSI quand aucun crie au feu, ou au meurdre,
 340. chacun est tenu y aller, sans espoir de salaire.

341.

95. NOBLE homme n'est tenu faire à son Seigneur viles
 coruées en personne: mais est tenu pour sa terre noble,
 luy aider aux armes, & autres aides de noblesses. Et s'il
 possède des terres roturieres, dont soient deuës viles
 coruées, il sera² tenu bailler homme pour les faire.

Cum hic articulus examinatus est, ordines commonui de veteris articuli iniuria, quo domini pradiorum dominantium iure suo priuabantur, si nobilis pradia seruientia, & talibus obnoxia acquisisset: nam primum id repugnare veteri regula Consuetudinaria quæ est art. 280. id vero potius constituendum fuisse, ne acquirens posset capere, quod conditioni suæ non cõueniret, quam ut dominus antiquus iure suo patrimoniali excluderetur factõ cuiusquam acquirentis: Nec enim ex conditione acquirentis iura priorum dominorum mutari debere. Dein si acquiri placeret, cur non potius statuerent mannarias istas, & artificiales operas vicarijs manibus præstari sine dominorum præiudicio. Nam & iure Romano, & Lombardico id receptum, de quo frequentes iurisconsultorum sententiæ extant, & ne plures memorem Alexander consil. 10. volum. I. Aut si id etiam non placebat, cur non cogebat lex acquirentem manumittere, id est ponere extra manum suam feudum talibus obnoxium. Denique quiduis potius statuendum quam ut dominus feudi iure suo priuaretur ex factõ acquirentis. Extitit tamen primi nominis quidam, qui mihi contradiceret unica & exili ratione usus, quia (ut dicebat) id priuilegiũ esset nobilitatis, quem ego sic ratione contudi, ne deinceps hisceret. Et pridem grandem de eo litem incessisse meminera entre le Seigneur du Pont, & le Seigneur de Mondragon cum ille du Pont hunc vellet adigere, ut præsens incedenti sibi appareret, anteiret vadentẽ, & virgam præferret apparitoris modo. Deinde si id admittebatur, quid futurum erat de his, qui carnificinam debent noxiorum ex feudi causa, quo genere debiti plures, & nobilissimi quique obstringuntur ex feudorum suorum causa.

2 Tenu bailler homme) *Quid ni? cum in clericis id iura feudalia admittat, qui arma bellica deposuisse dicuntur, & ista opera melius per squalidum in compede fossorem præstetur, nec sunt in industria persona posita, nec de reuerentialiũ, aut obsequialium genere, & à re rei debetur, non à persona. Quid & mulieres ipse, quæ saydam leuare non possunt, nonne ad feuda militaria admittuntur. Denique omnes probarunt.*



DES PROCUREURS.

TITRE TROISIEME.

Hunc ego titulum ex toto expungi ex iure consuetudinario volebam, cum melius talis materia ex iure Romano, & ordinationibus regum percipi posset. Sed quiddam innouare, & statuere occasione tituli ordines voluere: & expediebat totum hoc genus vitiligatorum cum suo titulo perire.

XCII.

EL V Y qui a fait faire exploit en qualité 96.
de Procureur d'aucun, doit faire aparoir
de procuracion generale ou speciale, selon
le cas, en date precedent ledict exploit. Et
s'il n'a ladicte procuracion en main, le Iuge luy baillera
delay competant: autrement, & à faute à luy d'en faire
apparoir de precedent date, l'exploict est nul, & paye-
ra ledict pretendu Procureur despens à la partie, &
amende à la Cour.

XCIII.

Es procuracions *ad lites*, sera le constituant tenu s'o- 97.
bliger à payer le iugé sous l'obligatiō, & hypotheque
de ses biens. Et esdictes procuracions sera mis le lieu
où elles sont consenties: & seront scellées de scel au-
tentique, ou du constituant, s'il a scel.

XCIIII.

Et ne seront lesdictes procuracions valables, ny d'au-
cun effect, apres les trois ans de l'octroy sinon qu'au

DES PROCUREURS

moyen d'icelles il eust esté exploité, & en la cause seulement en laquelle il a esté procedé.

Vtiliter cautum ab experimentis propter obsoletas, ut loquuntur, procurationes, quarum prætextu multis saepe negotia facecebant.

XC V.

98. PROCUREUR accepté par la partie en la cause, peult faire serment pour la liquidation des despens, & tout autre serment seruant à la cause : pourueu qu'il ne soit decisif, ny concernât le faict des preuues, ou que d'ailleurs requiere mandement special.

XC VI.

100. NULLE personne infame, ne mineur de dixhuit ans, est capable d'estre Procureur en iugement.

XC VII.

101. PROCUREURS qui s'ont establis sous séel d'Eglise, & nont autres lettres, ne sont receuables en cour seculiere, s'il n'y a autre séel en leurs lettres.

XC VIII.

102. EN cause criminelle où la presence de la personne est requise, le Procureur n'est receuable à comparoir pour delinquant, ou pour celuy, qui doibt comparoir en personne.

XC IX.

103. PROCUREUR fondé & receu en cause ciuile, peut defendre le constituât, ores qu'il escheust question de crime incidemment pour vn terme seulement : & luy sera baillé delay pour faire venir ledict constituant.

C.

104. CELUY qui est en pouuoir d'autruy, ne peult establir Procureurs, sans l'auctorité de celuy, en pouuoir de

qui il est, si ce n'estoit contre le faict de celuy, qui de-
uroit donner l'auctorité.

CI.

QVAND Procureur ou Aduocat n'ayans charge ou 105.
memoire signé de leur partie, mettent en auant aucun
crime ou iniure à lencontre de partie aduerse, ils se fe-
ront aduouër à leur partie: autrement seront tenuz de
reparer l'honneur, & desdômager partie aduerse, & l'a-
mender selon l'exigence du cas.

CII.

T O V S Procureurs seront tenus bailler recepissé aux
parties, par briefue certification ou rescription, de la
charge, lettres, & argent, au dessus de cent sols mon-
noye, qui leur seront baillez, & leur charge expirée
par iugement executé, reuocation, ou autrement, se-
ront tenuz rendre les lettres & pieces aux parties, lors
qu'ils en seront requis: & les parties tenües de les reti-
rer dedans trois ans, lequel temps passé, n'en feront les-
dicts Procureurs recherchez, iurant ne les auoir ny par-
dol laissé de les auoir: si auparauant ledict serment, la
partie ne se charge de prouuer le contraire, autrement
que par ledict recepissé. Et ne seront aussi (lesdicts trois
ans passez) lesdicts Procureurs receus à demãder leurs
salaires & mises.

*Hoc quoque utiliter, sed melius, si de magistratibus quoque idem sensisset, qui-
bus negligentia litigatorum multum saepe attulit incommodi, & periculi. Salariorum
petendorum tempus prorogatum, cum ex ordinatione regum biennium tan-
tum esset praestitutum.*

DES PLEGEMENTS ET

ATTENTATS SVR ICEVX.

TITRE QUATRIEME.

CIII.

106.



N peult former plegements sur toutes choses² qui se peuent posseder, tant meubles que immeubles, droits corporels que³ incorporels : à ce que celuy qui se plege⁴ ne soit troublé, inquieté, ne molesté sur ses possessions, pour la conseruation de ses droits. Et se fera le plegement dedans l'an & le iour du trouble fait ou cōminé.

Hic incipitur ab regula, & vniuersali pronunciatō eorū more, qui de disciplinis precipiunt. Plegiamētis, & aplegiamētis extera etiam pronincia quadam vtuntur: habent vero plegiamētorum formula. finem non vnum, cum veteribus nil aliud essent, quā intercessionēs, aut oppositiones, in quibus vades dari ex formula solemnē erat. Pleges vnde plegiamēta dicta, id est Cautiones nī actor iure peteret, quod intendebat. Sed sicut intercessionis per se sumpta non certus finis esse solet, sed mentis declarationem continet de obsistendo, & impediendo actum, qui a quoquam geritur prauidicio agentis, & per se continet incertum determinandum à subiicienda actione, aut causa intercessionis edenda accipit. Inde plegiamēta contra appropriamenta, contra apprehensiones possessionum, contra seruitutes praediorum, contra adificantes nouum opus, contra alienos contractus, & assertiones dominiorum, de quorum natura tamen non est, vt causa in his dictandis protinus exprimantur, sed eas qui edit, urgeri solet, vt exponat in litis ingressu, quem in vsum subiicere è iure suo accommodatas rebus ac negotiis actiones solet: tametsi causa addi potest, & vero solet ad interrumpendi effectum, cuius exemplum est art. 110. & 105. Inde priscis frequentia plegiamēta, quī ils appelloient de non tenir, preparatoria vendicationum, qua proprietatem occupatis impetebant, quibus condictiones de retractu adiungi solebant, vn-

de veteres controuersia priscorum, An separatim deduci possent, aut vero deberent, ut una tempora utrique instantie obiici possent. Crebrior usus mansit pro interdictis possessoriis, aut denunciatoriis, qua nos possessoria, uti possidetis & de maintenuë solemus appellare. De quibus vetustissima consuetudo quadam praecepta tradiderat art 52. sed inconditè, ut illo tempore, & in his multa melior usus aboleuit. Meminit horū Caroli. 7. regis ordinatio art. 71. des premieres, & Hispanorum leges do los Emplegiamentos, & Andibus vox quoque frequens.

2. Qui se peuuent posseder.] *Cum de possessione ius consuetudinarium agit, de ea, qua naturalis est, intelligit, non de ea, qua Civilis dicitur, & qua naturali solet adiungi, cum aut separata est, & à personarum varietate discernitur: & quos effectus habeat, diximus in libro de appropriementis art. 265. glo. in verbo & sayfi: Nec enim tam frequens tractatio foro.*

3. Incorporels.] *Ex auctoritate l. 1. D. uti possid. l. 2. D. de acquir. poss. pro quibus utile interdictum datur variante natura rerum: & hoc siue prophana res sine sacra, quia usu regni possessoria rerū quacumque, in cognitione sunt iudicis laici.*

4. Ne soit troublé.] *Hic finis, hic conclusio interdicti, in quo duo probanda sunt ex parte agentis, possessio annalis, ex parte rei conuerti turbatio, sine quibus petitor obtinere nequit, quod Bart dixit l. 1. §. hoc interdictum. D. uti possid. Alexander disertè conf. 136. Vol. 2. versi modo venit, Masuer. in possessoriis, faber in l. 1. C. uti possid.*

CIIII.

NVL n'est receuable à proceder par voye de plegement, ne arrest, soit pour defaut d'hommage, payemēt de rachapt, ou autre cause que ce soit contre possesseur paisible par an & iour, luy empeschāt la saisine: ains doit venir par voye d'action, sinon pour les choses escheuës en l'année: comme au cas de fermes, louages, & engagements faitcs à brief ou long temps, finiz en l'année qu'on intentera le plegemēt: mesmes en cas de rachapts aduenus en ladicte année du plegement.

CV.

COHERITIERS, ou autres pretendans droit en mesme chose cōmune & par indiuis, & ceux qui ont cō-

mencé proces touchât heritage, peueût se pleger contre le detêteur ou possesseur desdictes choses: n'obstât longue possessiõ, au cas que ledict possesseur voudroit mettre lesdictes choses hors de sa main par heritage.

CVI.

109. LE spoliateur ne peult se pleger pour raison de la chose, dont on pretend spoliatiõ auoir esté faite: ains, la spoliatiõ verifiée, doibt le spoliateur estre pris, & arresté, iusques à ce qu'il ait reestabli ladiete chose spoliée.

CVII.

110. CELVY qui attente cõtre plegement intimé, doibt estre condamné aux despens, dommages & interests du plegueur, & en l'amende enuers la Cour, à l'esgard de iustice. Et par la Coustume iceluy n'attente, qui vse de son droit, pourueu que les choses soient reparables.

CVIII.

111. L'HOMME se peult pleger contre son Seigneur pour grief, & ne sera tenu luy obeir pendant le plegement. Et si depuis le grief il obeissoit, il ne pourra plus poursuivre son plegement.

CIX.

112. QVAND aucun est tiré en cause par deux Seigneurs, qui le pretendēt & vendiquent estre leur subiect pour mesme chose, il se peult pleger par cour superieure, à ce qu'il demeure en souffrance iusques à ce qu'il soit iugé & déterminé entre les deux Seigneurs, auquel il demeurera subiect. Et promettra par deuât le Iuge du plegement obeir à celuy desdicts Seigneurs, qui obtiendra en cause. Et pendant le proces ne sera ledict subiect iusticié par l'vn ne l'autre desdicts Seigneurs.

CX.

ON se peult pleger en cas de premesse auparauant II3.
que l'acquerer soit approprié. Et en ladicte instâce de
plegement, pourra le plegeur prédre conclusiōs pour
auoir la chose, qui gist en retraits par premesse.

In hoc subiecto plegiamentum mera interruptio est ad interpellendam prescriptionem, sed tali plegiamento actio retractus subiicitur, Car le plegement de soy neglige rien, id est, per id fieri darius quidquam non petitur, quæ natura est actionis, sed subiectæ actiones hoc ipsum præstant, veluti hic actio retractus interruptione facta, & prosecutio annalis est, id est, intra annum intendi debet actio, vt art. 278.

CXI.

ON ne peut venir par voye de plegement contre II4.
l'heritier du defunct en droite ligne, pour luy empes-
cher la continuatiō de la faisine de l'heritage, si ce n'est
du fait d'iceluy heritier: par ce qu'en ligne directe le
mort faisist le vif.

1. L'heritier en droite ligne] *Idem & in collateralis*, apres que main-
leuée a esté faite: *Idem* en l'heritier sous benefice d'Inuetaire art. 578.
2. Empescher la continuation.] *Sic monui, & conueniebat, vt sic præsupponeretur possessionem apud defunctum fuisse hereditatis delate tempore: nam si apud defunctum non fuit, hæres adipiscenda quidem interdicto experiri posset, sed non retinenda, & posset extraneus quilibet possessor intercedere, si ipse possideret: nec in hoc casu articulus accipiendus est. Sed & illud præsupponendum qualitatem ipsam hæredis in controuersia non esse, alioqui de ea controuertenti incumberet probatio possessione interim manente apud detinentem: nam agenti adipiscenda multa obiici possunt, continuationem petenti interdicto retinenda nil potest opponi, saluis postmodum actionibus*: mais l'heritier apuré ne plaide point de faisi, si son autheur estoit en possession.



DES ARRESTS ET OSTAGES.

TILTRE CINQVIEME.

CXII.

117.



EL VY qui a obligé son corps à tenir ostage pour débte ciuile, apres l'intimation à luy faicte de satisfaire à l'obligé, si l'obligé ne latisfaict, le creancier le peult faire arrester par iustice, en certaine ville, & là tiendra arrest. Et s'il aduenoit qu'il enfraignist ledict arrest, le creancier le peult faire constituer prisonnier en prison fermee.

*quod tuum in pro soluit
Satisfadit ff. de solut.*

De satisfaire.] *id est de payer: Nec enim admitti dubitationes oportet de significatione eius vocis: nam & si volenti creditori quocumque modo ex consensu quidem eius satisfit. l. i. D. qui satisfd. cogan: & soluere, & satisfaccere non idem pollent. l. quod vendidi. D. de contrah. empt. l. Stichum. §. i. D. de statu. lib. l. solutionis. D. de verb. signif: tamen hic de reali solutione intelligitur.*

CXIII.

118.

ET où il y auroit conuention que le debteur deust tenir prison fermée, le creancier le pourra faire constituer prisonnier, sans garder l'ordte contenu au precedent article.

Deust tenir prison.] *Hac conceptio plus continet, que l'hostage, nec discussio vlla bonorum exigitur, & si illo iure fuerat necessaria, vt Romanus scribit consil. 241. fel. in cap. quo ad consultationem. ex. de iudic. Curtius lib. de sequest. quest. 23.*

CXIII.

ARREST

ARREST sur personne ne se fera qu'en villes ou bourgades, où on puisse trouuer pain, vin, & autres viures necessaires. 119.

C X V.

CEL VY qui faict arrester ou ostager autruy, luy doibt faire ses despens à l'ordonnance de iustice, au cas que l'arresté ou ostagé n'a dequoy les faire. 120.

C X V I.

APRES que le prisonnier arresté ou ostagé, à faict cession de biens pour la debte, pour laquelle il est arresté, il ne peult estre retenu en prison que pour le tēps qu'il sera arbitré par le Iuge, pour faire par le creancier discussion & execution sur ses biens. 121.

Pour faire le Creancier discussion.] *Primum omnium cessionarium oportet bona sua indicare, ad id enim tenetur, alias perdit beneficium cessionis glo. l. 1. C. qui bon. ced. poss. Angel. s. ult. instit. de action. Bald. l. ult. C. eod. ostiduum ad id dari solet, nisi interuallum locorum amplius poscit.*

Et execution sur ses biens.] *Debent enim creditores ea legitime distrahere, nec pro arbitrio ea capere. l. legis. C. qui bon. ced. poss. Nam & renocari quidem potest rebus integris.*

C X V I I.

Si les biens du prisonnier arresté ou ostagé, sont pris par execution pour auoir payemēt de la debte, & à la vête d'iceux biēs se trouue oppositiō ou autre empeschemēt, ledict ostagé ne sera relasché, iusques à ce que l'executiō soit parfaicte, ou payémēt faict de la debte. 122.

Ou payement faict) *Hic disiunctiua resoluitur in coniunctiuam.*

C X V I I I.

SER GENT ou autre ministre de iustice ne doibt signifier arrest, sās s'asseurer du domicile de la partie pour laquelle il exploicte, de Procureur & caution resseāte en la ville, ou au lieu où se debura traicter l'arrest: la- 123.

quelle caution signera, si elle sçait signer, ou autre à sa requeste.

1. Sergent ou autre.] *utiliter hoc constitutum ad formam arrestorum, quorum pretextu malignè sæpe artes bonis nominibus opponebantur ab ignotis, & suppositis personis, & erat pridem de eò iudicatis curiarum cautum: sed in scriptum referri sacra iuris placuit, ne quid aliter factum obtineret, aut iusta credita remoraretur. Aliter admissum nullum est.*

2. Caution.] *de sistendo iuri: Nam non sine periculo rei fiebat. Quia simplex pars id ipsa potest, en cas hastif, comme ilz disent, se pouuoit pleger, qu'il failloit releuer dedans huiétaine par vn Sergent, c'est à dire, repeter per aperiorem auth. offeratur de execut. auth. generaliter C. de Epif. & cler. & hoc ipsum probauit Ancharanus conf. 85. incip. ex thoricis, Cornaus conf. 136. vol. 4. Curtius in lib. de sequest.*

3. Signera.] *vt articulo 176.*

CXIX.

124. NUL nedoibt arrester le cheual, à Gentilhomme, ou autre homme d'estat: qui est pour son vsage à cheuaucher, si son corps n'est obligé à tenir prison ou arrest. Et aussi ne doibt ledict cheual estre pris par executiõ, si on peut trouuer autres biens meubles ou immeubles.

1. Nul ne doibt.] *Hoc priuilegium pro vno tantum tribuitur, ex ratione quã diximus art. 15. etiam si plures habeat.*

1. Si son corps n'est obligé.] *Ex illo scilicet Aristotelis, propter vnum quodque tale, & illud magis, Si corpus prehendere licet & equum multo magis, Idem ins in omnibus dignitate, auctoritate praditi, ne pignerari possunt equi.*

3. Ou arrest.] *Quantum igitur ad hoc, par est vis arresti, & manus iniectio- nis, vt equus capi possit.*

CXX.

125. QVAND arrest est signifié sur quelque chose mobi-
127. liere à quelque personne que ce soit, Ecclesiastique,
128. ou autres, ores qu'elle eust esté desrobée, le Iuge secu-
lier du lieu de l'arrest en cognoistra, iusqu'à ce que ce-
luy auquel est signifié ledict arrest, ait baillé caution de
se représenter, & la chose arrestée, deuant son Iuge

ordinaire, & d'y ester à droit baillant laquelle cautiõ, luy sera faicte deliurance de ladite chose: Et à faute de la bailler, la iustice 3. demeurera saisie de la chose arrestée, iusqu'à ce que l'arrest soit vuidé.

Veteri foro nil notius, veteri item proverbio. Arrest n'elice rien, hoc est, arrestum vim actionis non habet, nec per id dari, fieriue aliquid intendimus: est enim arrestum eiusmodi simplex manus iniectio, per quam in eodem statu, causaque sisti petitur ad evitandas interuersiones, aut alterationes rerum singularum, unde in testatum redigi rei facies possit, & representari, & testibus exhiberi, ut recognoscant. Id cum est factum, & iudex non est ordinarius partium, aut rei, & de proprietate rei queritur, remutendus est reus ad suum iudicem satis dato de sistendo iuri ex. l. si fideiussor. §. ult. D. qui satisfac. cogan. & l. 1. C. ubi in rem actio. loci apud Boërium decis. 218. Tiraquellum in primogen. quest. 48.

2. Deuant son luge ordinaire.] *Multum hic pugnatum est inter ordinum deputatos, cum quidam ordinarium clericorum in materia mobili & personali intelligerent: alij indistincte hoc casu vellent cognitionem tribui laico iudici, nec ea controuersia contendendo finire poterat, adeo exarserat inter deputatos. Commissarij ipsi constituere inter repugnantes, rem totam indefinitam iudicaturis reliquere. Recte iudicantibus apparet, nec vero magnopere erat dubitandum ordinarium intelligi hoc loco, qui iure & potestate talis esset, & qui de quaque re fundatus est cognoscere inter subditos, ecclesiasticum inter sacratos, si rei sunt, & ciuilem inter laicos: nec aliud vetus consuetudo senserat. hic enim articulus de iniectioe dñtaxat statuit, quam tribuit iudici loci, in quo res reperitur, ut necesse fuit: sed re in tuto locata nil amplius ad talem iudicem spectat, nec consuetudo cum ordinarium dixit, aut cognitionem mutare intendit, aut partium conditionem, ut suis cuique iudex adimeretur. Sed ea contentio factionem respiciebat.*

3. Demeurera saisie.] *Melius dictum esset, sera deliurée à celuy des parties, qui baillera caution.*

CXXI.

ON peut proceder par voye d'arrest sur la debte deuë 126.
au debteur, iusqu'à la concurrence de la debte, sans
aucune discussion de biens du debteur.

Veteri Romano iure non aliter venire poterat ad debitorem debitoris, quam discussione bonorum principalis debitoris facta l. 2. l. non prius. C. quan. fisc. vel priua. nisi quidem constituta esset hypotheca omnium bonorum: nam generalitate hypotheca hoc casu nomina quoque debitorum comprehendi l. nomen. C. qua res pig. oblig. poss. Ego istas ambages, & circuitus in totum tollendas dixi, ut inuti-

les & rixosas, cum debitoris non interfit, & soluendo undecumque sese possit eximere omni molestia. Deinde si verum amamus, an non & nomina debitorum eque in bonis sunt debitoris, ac cetera eius fortuna. l. etiam. §. C. de exc. rei iud. Quo igitur circuitus? Cum omni obligationi insit hypotheca iure nouo art. 177. ergo & iure quoque Romano hanc sententiam valere d. l. nomen ubi doctores. Quare omnes probarunt ius tam apiciatum antiquari, & modos tradi omnes, quibus quisque celerrimè ad suum perueniret remotis insidiis, & maandris, qui tali iure nil aliud, quam moratoribus ansas præstant eludendi: congruit cum hoc artic. 235.

CXXII.

129. LE Seigneur peult faire arrester les fruiçts de la terre estant en son fief, qui luy doibt redeuance, iusques à plege de droit, quand le detenteur n'est domiciliaire ne estager dudit Seigneur.

Hoc fundatum est in art. 181. & 182. quia dominus non solum hypothecam in talibus habet, sed omnibus antefertur.

Non eadem potestas, aut ius in bona mobilia vassalli, qua propter debita feudalia capi, aut prehendi non possunt: nisi quidem antecedente sententia & eius virtute, non vi debiti. Nam extrinsecus acquisita extra causam feudi, feudalia non sunt, quod Baldus dixit consil. 422. lib. 3. et mobilia magis sine personalia quàm realia, nec ex causa feudi prehensibilia de quo Molinaus §. 1. tit. de feud. glo. 5. late tit. de censib. §. 52. glo. 2. Et en ce cas les François procedent par saisie de fief, & establissement de Commissaires. Sunt enim fructus semel separati, proprietates separata per se Bald. cap. quæ in ecclesiarum ex de constit.

Arrester les fruiçts. l. *Cautum est ordin. Caroli 9.* Que tous deniers deubs pour censifues & rentes foncieres, & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, serõt executibles par saisies des heritages, terres, & possesiõs subiectes ausdicts debuoirs. Et nauront les possesseurs, sur qui les terres auront esté saisies, mainleuee pendant le procez, si aucun se meut. Sinõ en cõsignant és mains du saisissant trois années darrerages desdictes redeuances & droits, pour lesquels ladicte saisie aura esté faicte, ou en faisant deuement & promptement aparoir auoir payé les cens, & rentes, dont il sera question par ladicte saisie, sans preiudice des parties, & de leurs despens dommages & interests en fin de cause. Cest l'ordonnance faicte au mois de Nouembre 1563. publiée en Bretagne le 28. iour du mois de Feburier ensuiuant, parlaquelle sont les saisies autorisées pour toutes causes foncieres, *Ita ut huius articuli remedium sit inutile cum meliora reperta sint per prehensionem, qua multo est*

expeditior via in casibus a consuetudine expressis, quos profuerit collegisse vno hoc loco Primus casus, d'aposition de la saytie est par default d'homme, d'hommage droitz & debuoirs de fief non faictz, & non payez art. 354. Secundus, nudus qui & sub generalitate precedentis comprehendi potuit art. 336. & 354. Tertius, par default de payemens de rentes liquides art. 79. Et si cest contre vn heritier intimation de quinzaine precedente, on peult executer, vendre, & exploicter d. art. 79. Quartus casus, pour amendes iugées par Cour, & dedans l'an de la condemnation, quant à la voye d'execution art. 219. Quintus, par faulte d'hommage soit lige, ou come iueigneur d'aisné art. 355. Et sil y a mineur quatre mois apres le rachapt fini, art. 350. Sextus, par default d'adueu, & denombrement art. 360. Septimus, par deference art. 363. qui peult estre perpetuel par deguerpissement du fief, ou temporel se presentant heritier art. 540. Octauus, par le decez du bastart art. 473. mais c'est à la basse iustice, & moyenne iustice, & in casu articuli. 366.

CXXIII.

Q V A N D meubles ou fruiçts sont arrestez en cas requerant celerité, & où il y a peril euident, le Sergent, sans autre ordonnance de iustice, les peult & doibt mettre en sauueté, appelez avec luy deux tesmoings. Et fera rapport, relation, & proces verbal de la quantité & espece des fruiçts, par luy ainsi arrestez & mis en sauueté, qu'il baillera aux parties, s'ils le requerent.

Hoc quidem etiam Romano iure senserat Bartolus l. si oleum. D. de dolo, & quos congerit Franciscus Curtius libello de Sequestris quest. 23. distrahere tamen apparitor non debet, nisi ex iudicis mandato, & parte vocata, nisi quidem ex forma obligationis aliter cautum sit, quod & solet. l. litibus C. de agric. & cens. lib. xi. l. 1. §. fuit questum. D. ad Trebellian.



DES MONSTREES ET VEVES.

TITRE SIXIEME.

*Hic quoque inutilis, & nibili titulus, & expunctum volebam, sed
religio deputatos tenuit tantum in vetere iure mutasse.*

CXXIIII.

131. **M**ONSTREE peult estre faicte tant pour instruction de iustice, que à la requeste de la partie, à ce que la iustice puisse faire son iugement plus certain, & que l'execution du iuge soit plus facilement faicte.

CXXV.

132. ENTRE freres & soeurs, quand l'vn faict demande à l'autre des heritages de la succession de leur pere ou mere, pour en auoir sa contingente portion, & en tout autre demande vniuerselle, n'y doibt auoir aucune monstrée ne veuë.

CXXVI.

133. EN action personnelle d'attentat, spoliation de fructs ou autre forfait sur terre, ou sur maisons, ou coupes de bois, & en arrachemēt de bornes, on peult demander & y a lieu de monstrée & veuë.

CXXVII.

EN toute action réelle concernant le fait d'heritage, on peut demander, & y a lieu de monstrée & veuë, fors és cas cy apres exceptez. 134.

En toute action réelle. *ad effectum l. si in rem. C. de rei vend. ratio huius dispositionis est, quia particulare iudicium est, & de singularibus, quorum probabilis est ignorantia l. i. §. si quis argentum §. si cista D. depof. l. certum D. §. cert. pet.*

CXXVIII.

NVL n'est receuable à demãder monstrée ou veuë de choses qu'il a baillées ou promis bailler par cōtract, ou autrement de son fait. 135.

CXXIX.

LE defendeur en premesse n'est receuable à requerrir monstrée a celuy qui est demandeur en premesse, ou au Seigneur qui demande quelque chose par puissance de fief, poutueu qu'il soit question du contract fait par ledict defendeur. 136.

CXXX.

NVL n'est receuable a demander monstrée ne veuë, sinon qu'il soit question de chose particuliere. 137.

CXXXI.

EN plegemēt general de non troubler sur les possessions, si le defendeur declare qu'il s'oppose au plegemēt pour quelque piece, ou pieces contenuës soubs le plegemēt general, le defendeur est tenu de faire monstrée & veuë des choses, sur lesquelles il s'est rédu opposant. 138.

CXXXII.

SI aucun fait demande de la maison où demeure le defendeur, il n'y doibt auoir monstrée ne veuë. 139.

CXXXIII.

LE vassal est tenu de faire monstrée & veuë, de ce 140.

qu'il tient de son Seigneur feodal, qui se fera aux despens du seigneur: excepté que le subiect & vassal fera sa despense. Et si l'homme delaissoit aucune chose à monstrier, le Seigneur la pourra saisir, & mettre en sa main, iusques à ce qu'il ait esté recogneu.

Istud quidem ex veteri art. 140. nisi quod rectè immutatum est, quod erat in veteri, que à faulte de monstrier, le Seigneur pouuoit saisir, comme s'il auoit esté desaduoué: neque enim par pœna esse debuit omissæ ostensionis, aut erroris, aut incogitantie, qua est abnegationis, qua perfidiam includit, & commissum importat: nam interpretatiuum delictum omissionis celeri satisfactione purgari posset.

CXXXIII.

141. LE iuueigneur ou celuy qui le represente, n'est tenu de faire montrée à son aîné, ou à celuy qui le represente, du fief, qu'il tient de luy, & qu'il luy a baillé: si non au cas que le Seigneur superieur voudroit contraindre ledict aîné à luy monstrier ses fiefs en iuueigneurie: auquel cas seroit le iuueigneur, ou le representant, tenu monstrier ses fiefs à son aîné, & l'aîné à son Seigneur superieur.

Hunc ego articulum in totum expungi volebam: alit enim auctoritate sua contumaciam vassallorum, nec habet (ut loquuntur) vllum bonum motiuum rationis. Nam que hic causa, cur secundogenitus eximatur à conditione aliorum vassallorum, que statuitur articulo precedenti, & in secundogenito maior sit ratio, cur idem debeat: primum quia vassallus est, secundo quia exuberantius in eo existere debeat bona fides & obsequium ex sanguine, & officio necessitudinis, & reciprocitate sacramenti, in eo scilicet, quod primogenito utile sit, & ipsi secundogenito non graue, nec noxium, cum de sola rerum veritate probanda agatur. Adde quod in casu conuerso hæc ipsa consuetudo art. 340. primogenitum obligat ad recognoscendum secundogenitum, & qualitatem de la teneur. Cur igitur non & secundogenitus primogenitum ex art. 346. prorsus ut hic articulus iniquus videri debeat, & iudicium multis defuisse, cum tuctur recusantis inobedientiam: nec immerito Molinaus §. 5 in feudis talem articulum in consuetudine Aruernorum damnat, ut tyrannicum.

2. Ou à celuy qui le represente. Id vero iniquissimum: nam si tale ius statuere

statuere volebant, non aliter, nec inter alios statuendum erat, quam in partagio tenentibus. Sed ubi res demigrarat ad externos, nullo modo erat ferendum, quin communi iure ex articulo precedenti tenerentur. Sed quid facias, ubi turba occlusit aures inferenti se rationi.

CXXXV.

MONSTREE & veuë se peult faire par vn default 142.
deuëment obtenu.

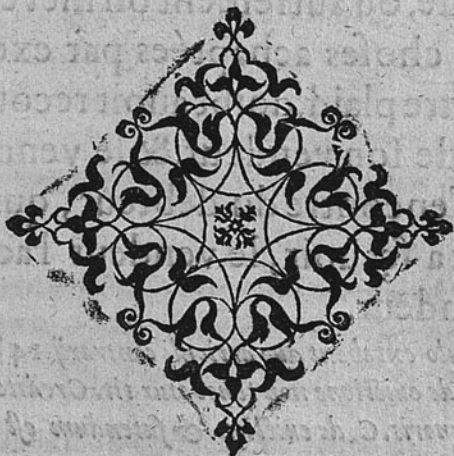
CXXXVI.

CELVY qui doibt faire la monstree & veuë, est tenu 143.
de monstrier la chose demandée, clairement par tenants & aboutissans, & si mestier est, & faire ce peult, par cerne & circuit des lieux. Et en faisant lesdictes veuës, pourront les parties faire telles protestations que bon leur semblera.

CXXXVII.

SI le defendeur, apres la monstree faicte, declaroit 144.
ne pretendre droit, & ne vouloir troubler le demandeur sur les choses monstrees, & ledict demandeur ne peult faire prouue dudict trouble, il seroit tenu desdōmager ledict defendeur.

H





DES GARENTS ET REQVESTES.

TITRE SEPTIEME.

CXXXVIII.

145. **L**E vendeur n'est tenu garentir l'achapteur de celuy, qui retire la chose vèdùe, soit par retraits lignager, ou par puissance de fief.

CXXXIX.

146. EN delict, & forfait n'y a garent.

CXL.

147. LE nouveau acquereur n'a recours de garentie contre son bailleur, apres qu'il est deüement approprié de la chose, par bannie, ou laps de temps.

CXLI.

148. SI on vendique, ou autrement on met en proces l'achapteur, pour choses achaptées par execution, l'achapteur sans autre plaid, doibt auoir recours de garentie, à l'encontre de son vendeur, & le vendeur, qui est le creancier, a l'encontre du debteur, qui sont tenuz de garentir: c'est a sçauoir, le vendeur l'achapteur, & le debteur le vendeur.

In veteri hoc ipso titulo extabant duo articuli contrarij 148. 242. Iure civili venditor pignoris de euictione non tenebatur tit. Creditores euiction. pignoris non debere. & l. si pignoris. C. de euiction. & fatendum est illo iure melius

constitutum: quod enim hic circuitus, si quidem omnes soluendo sunt, cum hic debitor pro venditore habeatur, quando ex eius obligatione totus actus descendit, & creditoris factum pro facto eius habeatur. Quod si hac dispositio obtinere debebat, tum demum certe debebat, si debitor soluendo non erat, ne res sua periret emptori auctoritate hasta ementi, cuius fides cõuelli non debet. l. i. de Iur. hast. ffc. lib. 10. C.

CXLII.

ENTRE coheritiers y a garentage des choses, qui sont tombées en partage. Et si aucun des coheritiers est e-uincé de son partage, ou de partie d'iceluy sans sa coulpe ou son faiçt, les coheritiers sont tenuz de le recom-penser & desdommager, chacun pour sa quotité & portioⁿ,¹ & proceder à nouuelles loties,² si autrement ladicte recompense ne se peult commodement faire.

¹ Et proceder à nouuelles loties.] *Consului addendum ad veterem propter controuersias veteres, quia plerique putabant quanquam euicta cuiusque portionis parte, non esse mouendas caterorum portiones, qu'ils disoient sans loties changer, sed id quod deesset, aut supplendum ab alio annuo redditu, aut alia quavis ratione, quod quidem neque unquam, neque semper faciendum est. Accidunt enim sepe tam magna inaequalitates, & incommoditates ablato aut euicto, quod praecipuum & eximium est, ut omnino manere portiones sine insigni alterius fraude non possint, cum charissima quaeque sunt euicta. Nam si modica aliqua lesio sit, quae reparari modico possit, non esset ferendus molestus & iurgiosus coheres, qui totam diuisionem, & partagium vellet conturbare pretextu modica incommodi, quod aliunde refici potest, cum magni sumptus esse soleant talium refectionum, & factiose quorundam coitiones in aestimationibus inueniendis.*

² Si autrement ladicte recompense.] *Recte scilicet & aequabiliter, neque semper ad vinum ista exigenda sunt, si aliter consuli potest. l. ad officium C. comm. diuid.*

CXLIII.

QUAND aucun a esté receu à amener garent, & né l'a-mene à l'assignation, qui luy a esté baillée, il n'aura plus de delay de garent, & fera tenu defendre en la cause de luy mesmes & de son chef: mais s'il amene garent, qui prenne le proces, il demeurera² en furséance, iusques à la sentence donnée contre le garent.

Hic articulus in veteri ineptè conceptus erat, sic scilicet, quand le plege, ou fideiussieur a requis delay d'amener garend. Nec enim inter fideiussorem, & principalem reum cadit usus, aut dilatio garendi: sed denunciacionibus est agendum, si fideiussor urgetur prior. Multominus cadit iure consuetudinario cum fideiussor ex natura obligacionis fideiussoria per consuetudinem teneatur conditione personali de suo capite ad soluendum, aut indicanda bona debitoris, quo casu creditori tenetur de capite suo, nec se liberare potest denunciacione. Quare expungendum monui, & omnes probarunt hoc modo concipi articulum.
 2 En surseance.] Pragmatici in foro vulgo dicere solent en pos, quam vocem, etsi perquam vsitatam, Commissarij vitauere.

CXL III.

151. ET s'il aduenoit que le garent fust condemné, la sentence sera executée à l'encontre du garenti, sauf des despens, dommages, & interests de l'instance, dont liquidation & execution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garenti, ores que le garêt fust insoluable.

De huius articuli materia crebra, & insensa priori foro erant controuersia, & iudicata contraria. Quare addendam censui ad vetus scriptum, exceptionem de expensis ex ordinatione Francisci regis anno 1539. art. 20. Sed ne siquidem quiescebat pugna, nisi addidissimus ores que le garent fust insoluable: nec iustum visum est inmeritum plecti emptorem, qui satis luit inconsiderantiam emptionis re euicta, nec in lite fuit, cum expensæ personam garendi sequantur, qui ipse litigauit, & causam dedit malo. Quod si, ut interdum fit, accidat, ut garenti satus in lite maneat, si quidem simpliciter ut adiunctus, ne eo quidem casu expensas debet, nisi, de capite suo facta, aut rationes deduxerit, & persisterit demum, & exciderit: Quæ sigillatim ex causis expendi conuenit.

CXL V.

152. SI aucun est trouué saisi, ou a disposé de chose desrobée ou mal prise, il & ladicte chose peuuent estre arrestez. Et si celuy qui est arresté clame garent, neantmoins il demeurera arresté, iusques à ce qu'il amene garent, & s'il amene garent sera estlargi par tout, & ladicte garent sera arresté iusques à ce qu'il soit cogneu à qui appartient ladicte chose. Et s'ils se trouuent coupa-

bles l'un ou l'autre, ou tous deux, seront puniz selon l'exigence du cas, & tenus l'amender, ou desdommager celuy à qui sera trouué appartenir ladicte chose.

Hic articulus in veteri iurque quaterque repetitus erat inani perissologia, & amplius & tunc ad rem, Dispositum autem cum extraordinarie agitur, nam ordinario iudicio agentibus seruanda esset forma articuli. 120.

CXLVI.

VN defendeur pourra appeller tous ceux que bon luy semblera, pour venir & assister à la cause, en toutes actions tant ciuiles que criminelles: & leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra estre requises & necessaires. Et s'ils n'y viennent, ou qu'ils ne defendent ausdictes sommations, seront forclos de toutes leurs actions vers ledict defendeur. Toutesfois pendant la principale instance, ceux qui sont appelez, se pourrôt ioindre au proces^{2.} en l'estat qu'il sera, pour deduire leur interest: & sur iceluy proceder, comme de raison, non obstant le default pris cōtr'eux, par faulte de venir ou defendre.

Hic articulus ex forma iuris deducitur l. si prolusorio. D. de appellationibus.

2. En l'estat qu'il sera.] Recté, & seront les precedentes procedures employées, & vaudront contre l'adioinct suruenu, qui ex literis ad facta alleganda interdum recipi solet, modo conclusum non sit in causa: debent enim tales adiectiones fieri in eodem statu, quo res reperitur cum veniunt, Canoniste cap. cum super, extra de re iud. Baldui l. si eo tempore. C. de remiss. pignorum.



DES PROUVES ET SERMENTS.

TITRE HUITIEME.

CXLVII.

154.



A prouue qui est faicte par deux tesmoins est suffisante: & neantmoins pourra estre pris le serment de la partie, que ses tesmoins ont dict verité, si requis en est.

1. Et neantmoins pourra.] *Immutatum ex veteri, & id positum in facultate, quod olim vetus in necessitate posuerat, etsi contra Pontificum sensa cap. 2. ext. de probat. qui textus priorem consuetudinem, & similes oppugnat & improbat, quæ probandi solemnitatem onerant præter scripturæ auctoritatem, ex illo in ore duorum vel trium stat omne verbum. Relictum igitur in arbitrio actoris, ut præter testium duorum legitimas testationes etiam iuramentum exigat, quod ipsum non præstatur de veritate facti principalis, sed de eo, quod actor credit testes vera deposuisse: ideoque non nisi post aperturam testium præstatur, nam antè non posset. Quod vetus expresserat de probatione actorum iudicialium expunximus.*

CXLVIII.

156. EN toutes matieres où les tesmoins sont examinez en iugement en presence de la partie, si elle ne propose reproches contre lesdicts tesmoins, ou proteste de les reprocher apres leur examen & depositions receuës, n'est plus receu à les reprocher.

CXLIX.

157. T O U S tesmoins enquis par Iuges, doibuent estre purgez de conseil.

Hoc ipsum cum iam olim per Britanniam passim fieret, à nobis mutuati sunt Franci, & exinde Blesensis articulus 203. hac de re.

CL.

LE roturier iusticiable d'aucun Seigneur, ^{2.} soit à 158.
cause de la personne, ou de la chose qu'il possède, &
Gentilhomme estager, ne peuvent estre tesmoins
pour leur Seigneur, fors où il seroit question de prou-
uer possessiõ de rente, ou autre debuoir feodal preten-
du par ledict Seigneur ^{3.} Et aussi en cas de crime, qui
auroit esté commis en tel lieu ou heure, qu'on ne peult
auoir prouue par autres que par les subiects.

Valde hoc priscis controuersum fuit, de quo loci apud Bartolum, Albericum, & alios. l. idonei. D. de testib. Salebrofa dictinctiones apud Afflictum decis. 32. lib. 2.

2. A cause de la personne.] *Contra ius Romanum, ut Panormitanus no-
tat cap. 2. ext. ut lit. non contest. Alexander consil. 88. num. 10. lib. 5.*

3. Et aussi en cas de crime.] *ex l. consensu. C. de repudiis.*

CL I.

NVLL E personne infame d'infamie de droit, peult 159.
porter tesmoinage, sinon en cas exceptez de droit:
& celuy est infame, qui est censé & reputé infame par
disposition de droit ciuil.

*Regulariter qui infamis est de iure Ciuili, idem est de iure canonico, quod
Panormitanus notat. cap. testimonium ext. de testib. tametsi apparet de iure ci-
uili quadam de talibus leuiter esse constituta, veluti omnes iniuriarum damna-
tos infames fieri, etiam in ciuili actione, quo quid est absurdus, si fortè honorati
nebulonem affecerint conuicio infames fieri, qui priuati criminis titulo damnati
sint, non fieri, qui stellionatus crimine damnatur, infamis non fit, nec qui concus-
sionis crimine: muta titulum accusationis, & concussionis noxtum postula repe-
tundarum, infamis fiet, quid ita? quia alterum priuati criminis esse dicitur, ut
concusio, alterum publici iudicij, atqui noxa eadem. Sed de talibus nos latius in
Appropriement. art. 274. in veteri, & præpõterem veterum inrisprudentiam
conuicimus imprudentia.*

CL II.

160. NUL roturier ne doit estre receu en tesmoignage pour fait de noblesse, des personnes, ne des fiefs, s'il n'estoit Prebtre, ou de l'estat de la Iustice.

CLIII.

161. COUSIN germain & ceux qui sont au dessus, ne peuvent estre tesmoins pour cousins germains, ou ceux qui sont au dessus, en quelque action que ce soit: sinon que le tesmoin ataigne de lignage autant au demandeur que au defendeur: ou qu'il fust question de chose mobiliere de valeur de cent solds monnoye, vne fois payez, ou au dessous.

CLIII.

162. EN cause criminelle nul estant de la consanguinité de l'accusateur dedans le neufliesme degre, peult estre tesmoin pour l'accusateur, sinon qu'il ataigne en proximité de lignage autant à l'accusé qu'à l'accusateur.

CLV.

163. CEUX qui sont seruiteurs domestiques, ne peuvent estre tesmoins pour leurs maistres, ne aussi ceux qui ont profit en la cause, ne qui sont du conseil, ne peuvent estre tesmoins es causes, où ils ont donné cōseil, ou esquelles ils pretendent interest: sinon que la cause fust si petite, que par iustice feust autrement ordonné, eu egard à l'estat de la personne.

CLVI.

164. AV parauant publication d'enqueste, on peut mettre à serment des faits contestez entre parties, pourueu que le temps prefix, pour informer, ne soit passé.

CLVII.

165. QUAND l'une des parties pledoyantes fait allegance

geance des faictz retardans le principal, il est tenu de iurer de malice.

CLVIII.

C E L V Y qui se faict non sçauant d'aucun faict, dont 168.
il n'est tenu respondre à certain, est tenu en iurer.

CLIX.

E X P L O I C T de Cour ne se prouuera par tesmoins, 154.
ains par actes, ou par le sermēt de la partie, sinon en cas 167
qu'on alleguast la perte de l'acte: auquel cas l'exploict
& teneur dudiect acte se pourra verifiaer par trois tesmoins.

Frastra paginam occupat articulus, cum nemo super talibus contestari cogatur, ut quod scripto doceri debeat ordination. 1536. art. 54.

2 Qu'on alleguast la perte de l'acte.] *Deductum ex l. sicut iniquum C. de fid. instru. probando amissionem, & tenorem coniunctim.*

CLX.

S I aucun est deffaifi de ses biens sans son consente- 168.
ment, ou auctorité de iustice, il sera creu de la quantité
desdicts biens par gens suffisans, que sa perte peult e-
stre telle.

Que sa perte peult estre telle.] *Immutatum ex veteri, ut ius Romanum obtineret. l. si quando. C. unde vi.*

CLXI.

Q V A N D aucun prend menuës marchādises de ceux 169.
qui les exposent en vêtes, par fois iusques à douze de-
niers, par autre fois plus ou moins, iacoit que le pre-
neur desdictes dērées le reniaist, le bailleur en sera creu
par serment iusques à la valeur de vingt-folds mon-
noye, pour le tout & non plus. Et tout ainsi est ordon-
né des negociateurs & despēfiers de maisons: comme
ceux qui achaptent pain, vin, chandelle, & autres pro-

uisions, ou payent ouuriers : lesquels seront creuz par serment contre ceux pour lesquels ils auront fait la despense & mise, iusques à pareille somme de vingt fols monnoye.

Et tout ainsi est ordonné.] Vtiliter additum prater veterem de dispensatoribus domorum, utque summa xx. solidorum, unica intelligeretur.

CLXII.

170. **E**T tous autres entremetteurs du bien d'autruy, cōme tuteurs, curateurs, executeurs de testaments, & obseques des decedez, ou qui auroient esté mis par auctorité & contrainte de iustice, seront creus sous la moderarion de iustice, faisant serment que loyaument ils ont fait la mise, l'enqueste preallablement faite de la qualité de leurs personnes.

CLXIII.

171. **Q**UAND à la requeste & de la volonté de partie, aucun à iuré, la partie qui a deferé ledict serment n'est à lieu de le disputer ne dire qu'il ait mal iuré, & s'ils s'efforce de le dire ou faire, il est tenu le desdommager à cour & à partie.

CLXIIII.

172. **C**ONFESSION faite en iugement par la partie, ou Procureur specialement fondé, fait entiere prouue, fors en cas de crime: auquel cas ne doibt nuyre la confession à celuy qui confesse, si autrement il n'appert du delict.



DES SENTENCES
APPELLATIONS ET
CONTREDICTS.

TITRE NEUVIEME.

CLXV.

OUTRE S sentences prouisoires donneés en 173.
matieres subiectes à prouision, par quelque
Iuge que ce soit, comme aliments, douai-
res, medicaments, recreance, reintegrande,
garnison de main, & autres semblables, seront execu-
toires baillant caution iusques à la somme de cinquante
liures monnoye, non obstant l'appel, opposition ou
empeschement quelconque, & sans preiudice d'iceux.
Et au dessus de ladicte somme de cinquante liures mon-
noye, les Iuges subalternes non Royaux, appelleront
auecques eux pour conseil, deux autres Iuges ou Ad-
uocats, qui signeront auec lesdicts Iuges, dont sera fai-
cte mention au bas de ladicte sentence: autrement ne
seront les sentences desdicts Iuges subalternes, execu-
toires par dessus l'appel.

*Mira olim in hoc argumento inconstantia fuit iuris Francici: extat ordinatio
Caroli 8. regis art. 51. & 52. qua ne prouisionales quidem sententia executioni
mandari poterant, nisi ab regis iudicibus lata. Franciscus rex executiones per-
misi vsque ad 40. librarum summam, si modo essent à quatuor patronis subscri-
pta ordin. 1539. art. 91. & 1519. art. 6. Carolus nonus vsque ad xx. libras am-*

no 1564. artic. 22. denique mirifica libido legislationis, aut monitorum potestate abutentium, quod omnino frenari lege oportebat.

CLXVI.

174. TOUTES sentences données par Iuge competent en presence des parties, seront executées realement & de faict, s'il n'y à appel, ou contredict interiecté desdictes sentences. CLXVII.

175. L'APPEL de denegation de iustice suspend la iurisdiction du Iuge, quant audict appellant, en tous autres cas: sinon que ledict appellât depuis sondit appel, eust volontairement obey audict Iuge, auquel cas il renonce à sondict appel. Et si ledict appellât succõbe en ladite cause d'appel, il fera amède à la iustice & au Iuge.

CLXVIII.

176. L'APPELLANT de certaine sentence ou article, n'est exempt de la iurisdiction du Iuge, dont est appellé en autre cas.

CLXIX.

178. Si la partie interessée appelloit de l'eslargissement du prisonnier, nonobstant l'appel, le prisonnier sera eslargi en baillant caution suffisante de payer le Iugé, & de se représenter par deuant le iuge de l'appel, à l'assignation qui luy sera baillée.

CLXX.

179. ET où le Procureur de la iurisdiction seroit appellant de l'eslargissement du prisonnier, il demeurera pendant l'appel en prison: sinon que ledict Procureur eust conclud à peine pecuniaire seulement: auquel cas fera, nonobstant ledict appel, le prisonnier eslargi, baillant par luy caution, comme dict est.



DES DESPENS ET DOMMAGES.

TITRE DIXIEME.

CLXXI.

T Ovs despens preiudiciaux doibuent apres la liquidation & esclarcissement d'iceux, estre payez deuant que la partie, au profit de laquelle les despens sont adiugez, soit tenue proceder outre à la cause principale. 181.

CLXXII.

ET despens sont reputez preiudiciaux, quand sont despens de default donné à lencôtre d'un demandeur, ou despens adiugez à lencontre d'un spoliateur, ou adiugez à lencontre d'un defendeur, defaillant en la premiere assignation d'instance de plegemēt, s'il veult puis apres suiure ledict plegement, ou si sont despens d'incident, qui auroit retardé le principal. 182.

CLXXIII.

CELVY à qui on fait demande de quelque debte, qui ne vient de son fait, apres que la debte luy est verifiée, s'il persiste à la desnier, il doibt despens & interests de toute l'instance. Mais apres la verification faicte, s'il veult recognoistre la debte & la payer, il ne deuroit aucuns despens. 183.

DES DESPENS ET DOMMAGES.

Sed hinc aduertendum, reum cum excusationem petit, ab ignorantia, contestari non debere, hoc est contraria facta ponere, & probare velle. hoc enim esset non excusare ignorantiam, sed deficere in probatione exceptionis. Ideoque post consumptas dilaciones, & probandi facultatem, sera esset pœnitentia, & concessio actionis probata, & probationis consumpta. Sed debet reus de ignorantia simpliciter causificari, & comme ils disent par non sçauance. Nam exceptionis propositio, & facti contrarij allegatio excludit ignorantiam, in qua totus est excusationis color, & factum contrarium asserit. Non ignorat enim, qui factum defendit, & exceptionem probare contendit. Hac vera sunt, etsi Doctores non attigerunt mali experimentorum, & usus magistri.

CLXXIIII.

184. ON peut proceder à toutes taxes de despens par vn seul defaut obtenu sur adiournement deuëment intimé: & la taxe de despens faicte par le Commissaire, seront lefdits despens verifiez par le serment de la partie, ou de son Procureur suffisamment fondé.

CLXXV.

186. CELUY qui pour endommager son voisin, sa chose, ou son estat, faict vilainies en son heritage ou pourpris, comme chambres coyees, ou autres viles choses, le doibt amēder à iustice, & à partie, & mettre les choses par luy ainsi faictes, au premier estat & deu.





DES OBLIGATIONS ACTIONS ET PLEVINES.

TILTRE ONZIEME.

CLXXVI.



EN toutes choses excédans la somme, & valeur de cent liures pour vne fois payez, seront passez contractz par deuant². Notaires signez des parties, si elles sçauent signer, ou d'vn preud'homme à leur requeste.

Hic articulus iuris est innouati, ad tollendas falsitates testium, si qua fieri possent occasione ordinationis Molinensis. art. 53. an. 1566.

² Notaires.] *An duo exigantur in questione est, cum veteri Ducum ordinatione satis esset vnus notarij manus subscribente parte de re, & summa qualibet: sunt qui putent duos exigi. Ego non puto, si pars subscribat, sed subscribente tertio quouis, probabiliter differitur duos exigi.*

Sed hic summopere notandum agi de probationibus conventionum, qua verbis contrahuntur: nam si re contracta, sunt, non impeditur probatio per testes, nec hic textus, aut ordinatio de talibus disponit. Itaque qui dicit se centum mutuo realiter credidisse, non impeditur probare testibus: stipulatio quidem, & promissio non recte testibus probaretur. Hac singularis decisio Bartoli & aliorum l. certi condictio. §. quoniam. D. si cert. pet. cuius summa est inutilem stipulationem non impedire obligationem oriri ex utili numeratione, & huius ipsius statuti in specie meminit, quod valde notari conuenit. Itaque qui acceptilationem, aut quitantiã verbalem ex confesso proponit, testibus non recte probat, qui numerasse proponit, recte probat numerationem, ex qua liberationem sequi necesse est, quod admodum pauci animaduertunt. Facta igitur testibus probantur, conuentiones verbales non item.

CLXXVII.

ET pour le regard des obligations personnelles, pas-

**supplet, & d'antre l'ad. somme
& Cent liures.*

féés par deuãt leſdicts Notaires, ſoit pour foy, ou pour autruy, y aura hypotheque du iour & date d'icelles, encores qu'il n'y euſt aucune conuention d'hypotheque generale ou ſpeciale. Et ſi leſdictes obligations & promeſſes ſont ſeulement par ſcedules & eſcritures priuées, y aura hypotheque du iour de la recognoiſſance, ou denegation d'icelles faiſtes en iugement, ſi apres ladiſte denegation elles ſont veriſiées. Et quant aux obligations & promeſſes n'excedant ladiſte ſomme de cent liures, emporteront hypotheque : 2. & ſera le premier creancier en date preferé, ores qu'il n'eũſt lettres du deu, en informãt du premier temps de ſa debte.

Hunc ego articulum, vt auctoritate publica ſciſceretur, ſuaſi, & rogaui, vt omni obligationi personali ineſſet hypotheca, ne forte omiſſa incuria, aut incogitantia notariorum, cautio noceret creditoribus. Nam ſi non arguitur obligationis cauſa, cur non omnia cenſeantur appoſita, quæ ad exactiõem, & crediti iuſtam conſecutionem pertinent, & vtilia ſunt. Cur apponi ſolita pro appoſitis non habemus, & quis ſine hypotheca bonorum hodie contrahere intendit, quod nominatim doctores cenſent l. quod ſi nolit. 3 l. §. quia aſidua. D. de edil. edict. neque enim hypotheca onerat, aut quidquam addit ad obligationis ſubſtantiã, ſed valet ad exigendi facultatem. Quare qui ſe obligat personaliter, & verè debitor eſt, nihil habet quod iure & ratione cauſari poſſit, ſi & bona quoque ſua lex obliget, nec in plus obligatur, ſed efficacius: & ideo fideiuſſores quoque ſub hypothecis obligari rectè aiunt, etiam ſi par principalis ſuæ obligationi hypothecam non addiderit, quod non admitteretur, ſi pluri eſſet fideiuſſoria obligatio ex regula l. grace. D. de fideiuſſorib. & Bartolus & ceteri notant. l. ſi finita. §. eleganter. D. de dã. inf. & l. Marcellus. D. de fideiuſſorib. Ergo nulla poſthac ſimpliciter personalis actio erit ſed annexas hypothecas habebunt, idque vtilitatis cauſa contra receptas apiciato iure ſententias ſuaſi, & omnes probarunt, magno compendio præciſis excuſibus iuriſconſultorum ſcholæſticorum de hypothecarum diuiſionibus, de pignorum cauſis, de tacitis & expreſſis, deque talibus tricis, & litium alimoniis. Et quis hîc non laudet ſapientes cogitationes reſormatorum.

2 Et ſera le premier creancier preferé. Hoc in ſuo caſu intelligitur, cum obligatio ſub centum libris conſiſtit: idque contra Romanam iuriſprudentiam, quæ chirographariis creditoribus hypothecas non tribuit, & inter personales tales locat, vt habeant priuilegium exactiõis à cauſa, non à tempore, de quo vulgò l. priuilegia.

CLXXVIII.

CELVY qui reçoit aucune chose pour autruy, ou 188.
qui est condamné rendre quelque chose, encores qu'il
n'y eust convention precedente, ou qui fait delict,
ses biens demeureront hypothequez du iour qu'il au-
ra receu, esté condamné, ou commis le delict.

*Hi tres casus speciales sunt in quibus etiam nulla supposita obligatione conven-
tionali, Consuetudo ex facto inducit tacitas hypothecas, & in eo differt hic arti-
culus ab eo qui est 177. quia in illo disponit de obligationibus ex conventionione, hic
nullas, ne alia quam ex facto, quod antea pauci intellexere, & πόντος ὑπόθημος φάσας
latuere.*

CLXXIX.

SI contre le delinquant on a intenté action, ou pre- 189.
senté plaincte par deuant le Iuge, pour raison du delict,
& il decede, l'heritier est tenu seulement de l'interest ci-
uil, pour raison du delict, soit que la cause soit conte-
stée ou non, sinon que l'heritier fust participant du de-
lict: auquel cas, il sera tenu comme delinquant.

CLXXX.

L'ACTION d'iniures verbales ne passe à l'heritier de 190.
l'iniuriant ne iniurié, en principal, despens, ne autre ac-
cessoire, s'il n'y a contestation.

CLXXXI.

LE Seigneur doit estre payé deuant tous autres, 191.
pour les droits & devoirs de son fief: & en second lieu
le Seigneur superieur, pour lesdicts droits & devoirs,
apres les autres charges deuës sur iceux fiefs.

CLXXXII.

LES Bailleurs des terres, maisons, dixmés, moulins, 192.
ou autres choses immeubles à ferme, doiuent estre pa-

yez des fruiçts & leuées deladiçte ferme, premieremēt & deuant tous autres: ores que lesdicts bailleurs ayent plege, ou autre assurance de leur debte.

CLXXXIII.

193.

Conrodan l. 5^a
c. 6. ff. qui
potior hys
hab.

VOITVRIERS qui auroient conduit & mené vin, ou autres choses, ou laboureurs & autres mercenaires, qui ont labouré & cultiué la terre, ou qui ont fait autres choses pour raisō desquelles la chose est venuë, ou conseruée, sont preferez au payement de leurs loyers & salaires, à tous autres sur lesdictes choses voiturées, ainsi venuës, ou conseruées par leur œuure, peine & labeur.

CLXXXIII.

200

habet Dispositio pugnat & Diuinctio
contra de iuribus D. In cui bonis
ff. de iur. her. obligat. ubi dicitur
In cui bonis. In iudicium ff. de
naturalitate quidem obligari, ut
fideiussoribus sua, numero, contra
quod dicitur ff. de iur. fact. 2. In causa 1.
ff. de iur. iurib. de qua dicitur
ff. de iur. iurib. de iur. iurib.

OBLIGATION peut estre faite par autruy, pourueu que la personne qui s'oblige soit capable, encores que celuy pour lequel il s'oblige soit incapable de s'obliger: soient mineurs, prodigues, furieux, ou autres contre lesquels ceux qui se sont obligez, n'auront aucun recours, sinon qu'il se verifiast que l'obligatiō eust tourné à leur profit.

Fuit in veteri manifesta amphibologia, quam ego reuellendam, & iuriconsultorum furiosas conflictationes sedendas censui lege.

Queritur illo iure, an obligationi alterius, sed inhabilis ad contrahendum, ut minoris, furiosi, prodigi, femina possit fideiussor accedere. Magni hic astus contentionum ex tit. de fideiussoribus minor. l. ubicumque & l. Marcellus. D. de fideiuss. l. ubi lex & l. qui contra eod. tit. Denique quæ meæ cogitationes semper fuere, ut rixosum istud ius in totam tolleretur pernicie mortalium repertum, & usurpatum, suasi ut lege tales salebra tollerentur, ita ut conuentiones hominum legitima manerent, ne ullo pretextu conuellerentur: sic ut omni obligationi alterius, quamquam per se inhabilis, fideiussor, aut constitutor accedere posset, & obligatus efficaciter conueniri, cum in potestate cuiusque sit, se non obligare, qui sciat conditionem eius, pro quo se obligat, nec oporteat quenquam pretextu, aut fiducia fideiussionis circumueniri allegatione inhabilitatis, quæ erat tempore

*obligationis. Nam si dolus creditoris intercessit, aliud est. & omnis obligatio re-
mediis legum rescinditur, etiam inter maiores: nam doli, metus & talium casus
hic non intelliguntur, sed is tantum, cum fideiussor allegat inhabilitatem eius
pro quo se obligat. Id iudiciam doctissimi quique mire probauere & applausere:
atque hinc mira salebra distinctionum hoc in argumento conquirere.*

CLXXXV.

SI aucun est plege d'autre detenu prisonnier, pour 185.
cas de malefice, dont il deust estre puny de mort, s'il e-
stoit prouué que ledict prisonnier eust faict le cas dont
il est accusé, le plege ne seroit toutesfois puny corpo-
rellement.

CLXXXVI.

MAIS si le detenu auoit donné plege de tenir sa pri- 186.
son, ou se représenter à iustice à certaine peine, ores
que apres les delaiz competans baillez aux pleges, ladi-
cte peine feust declarée commise contre lesdicts ple-
ges & cautiōs: neantmoins si l'accusé est apres repris &
represté à la iustice, ladicte peine pourra estre mode-
rée: & se fera l'execution d'icelle vers le plege, sans qu'il
soit besoing faire discussion vers le principal.

*Excerte hic dimicatum est inter deputatos ordinum. Doctissimi quique vete-
rem hoc casu dispositionem probabant, qua simpliciter pœnam committi volebat.
Nobiles obstabant, qui fabam hanc in caput suum cudi presentiebant: & nuper
quidam prisco iure impliciti magno suo damno luerant tales fideiussiones. Hinc il-
la lachryma, & astus disceptationum. Commissarij aduersariis astibus perturbati
mutabant: itaque ne nihil agerent, hoc egerunt, quod hic cauetur, id est, ladicte
peine pourra estre moderée, tali arte vis legis elusa, & arbitrio relicta. Ve-
tus est prouerbium, Aspendius intus canit.*

CLXXXVII.

ET si le plege à payé peine ou amende, il peult mét- 204
tre en vente & en bannie la terre de celuy, pour lequel
il s'est constitué plege, sans aucune discussion de
meubles.

DES OBLIGATIONS

I Sans discussion.] *Adiiciendum fuit, & sine nouo processu ex l. 1. D. in dica sol. & l. ult. ubi. Baldus. C. de usur. rei in dic.*

CLXXVIII.

205.

CELVY qui se cōstitue debteur pour autre, ne doit plus payer que le principal obligé, ores que l'obligation du plege ou fideiussor porte d'auantage.

CLXXXIX.

206

CELVY qui se constitué debteur, ou se fait plege en certaine somme pour autrui, pour dommage fait, ou autre debte qui n'est liquide, fera tenu payer la somme en laquelle il s'est obligé, ¹ sans qu'il puisse dire ne excepter, que le dommage ou debte n'estoit de si grande somme, que la somme en laquelle il s'est obligé.

I Sans qu'il puisse dire ne excepter. *Contra ius Romanum, quo exceptiones ex persona principalis possunt à fideiussoribus opponi l. tam mandatori. C. de non num. peccu. Nam & debitor delegatus solutioni potest opponere de non debito. l. doli. l. si Titius. D. de Nouationib. Nec fideiussor in maiorem summam posset accedere contra articulum 188. qui dict, que le plege, ne doit plus payer que le principal.*

CXC.

207

QVAND aucun est obligé pour autre, le creancier le peult sommer ¹ de le payer ou faire payer, ce que le plege est tenu faire, s'il ne montre avec effect biens du principal debteur situez au Duché, lesquels ne soient aucunemēt debatuz: ² ou bien en cas de debat ou empeschement, ledict plege offre faire la poursuite deldicts biés à ses perils & despens. Et en ce cas ne pourra le creancier contraindre, & executer le plege, fors de ce qu'il restera, & n'aura esté payé de sa debte par le principal, ou de ses despens, dommages, & interest, liquidation prealablement faicte d'iceux.

Payer, ou faire payer.] *Hac obligatio personalis est in persona fideiussoris*

*inducta ex consuetudine contra ius Romanum, & ideo non evitatur denuntiatio-
ne facta principali, nec allegatione beneficij fideiussorum, sed directò in fideiusso-
rem exercetur.*

2 Oubien en cas de debat.] *Additum monente me, ut plenius fideiusso-
ribus consuleretur: nam in obligatione de payer, ou faire payer inest prosecu-
tio, pignatio bonorum principalis, & distractio auctionaria, si opus sit, qua om-
nia incumbunt fideiussori, usque ad actum finalem solutionis.*

CXC I.

Q V A N D le creancier faict nouveau contract avec son debteur, le plege non appellé, ledict plege ne sera plus obligé: mais si ledict creancier prolongeoit seulement le terme au debteur, le plege ne seroit pour ce deschargé, & quitte de la pleuine, sinon que pendant ladicte prolongation, le debteur feust demeuré insolvable. 208.

*Vetus articulus indistinctè statuebat prorogatione termini fideiussorem eximi
ab obligatione ex male percepta sententia. l. cum Hermes. C. locat. qua tum de-
mum intelligenda est, cum novatio facta est mutatione persona l. novatione. D.
de fideiuss. l. etiam. C. etiam. ob chirograph. pecc. nisi debitor occasione prorogati
termini non soluendo efficiatur post prorogatum terminum, ita ut fideiussor suum
servare nequeat, propter inopiam.*

CXC II.

Si le plege (le temps de payer escheu) faict sommation au creancier de se faire payer sur le debteur, & que depuis celle sommation^{2.} par le defaut & demeure du creancier, les biens du debteur fussent tournez autre part, le plege n'en est tenu, & demeurera quitte. 209.

*Monui consultantes ordines de hoc articulo hanc dispositionem esse contra ius
Romanum in l. si fideiussor creditori. D. de fideiussorib. nec tali denuntiatione
fideiussorem eximi illo iure ab obligatione: sed illi obstinatè veteris scripti aucto-
ritatem sequi maluere.*

2 Par le defaut.] *Hoc est cum nece fideiussoris creditor dissimulat exactio-
nem glos. d. si fideiussor. 52.*

210. ET cōbien qu'il soit conuenu en l'obligation, que le debteur & les pleges soiēt obligez chacū pour le tout, les biēs du p̄ncipal debteur². doiuent estre tout premier executés, ledit plege les mōstrāt par effect, cōme dit est

Multum interest quid agatur: nam si primo vnus obligatur, deinde alius accedit nata obligationi, is fideiussor intelligitur, & consequenter habet ius discussionis super suo principali. Sed si ab initio plures ex aquo obligationem ineunt aequè principaliter, etiam si ad vnum tantum pecunia peruenerit, omnes tenentur principaliter. l. Item si filius. 7. §. Sed. Iulianus D. ad Macedon. locus apud Molinaum de usur. quæst. 7. Tiraquellum in retractu. §. 31. num. 8.

² Doiuent estre tout premier executez.] l. ult. C. de constit. pecu. l. inter fideiussores. D. de fideiussorib. & authent. de fideiuf.

CXCIIII.

211. S'ils sont plusieurs pleges, & le principal debteur les laisse contraindre à payement, chacun¹. en doit porter sa part, comme ils sont tenuz par l'obligation. Et s'ils estoient solidairement obligez, & l'vn deux fust pris pour le tout, ². il aura recours vers les autres pleges, pour leur portion, sans qu'il soit besoin d'auoir autre cession du creancier.

¹ Chacun en doit porter sa part.] *Hoc est beneficium epistole Adriani.*

² Il aura recours vers les autres pleges.] *Monui id quoque ad explodendos senticosi iuris apices. Illo iure vno de fideiussoribus compulsio ad solutionem, negant ei dari actiones aduersus confideiussores, quia ut illi aiunt, nullum negotium geratur inter fideiussores ipsos inter se, quia obligatio tota utilitate creditoris contrahatur. hæc tractatio. l. Modestinus. D. de solut. l. ut fideiussor. & l. cum is. D. de fideiussorib. Ideoque beneficium quod cedendarum vocant, repererant, quo creditor solutionem recipiendo ab vno actiones cedere cogebatur aduersus alios soluenti. Nam negabant hoc casu cum qui solueret, aliud agere quam quod obligationem suam dissolueret, sic tamen ne vllam aduersus alium sua solutione acquireret, nisi cessionis remedio, & in ipso actu solutionis, nam post cessisse nulla iam superstate obligatione inutile putabant. Ego in conuentu ordinæ dixi meras istas mihi videri iuris illius tricas & nihili apices, & de actionibus rerum tollendas, & veros & efficaces rerum effectus spectandos citra artem, & lege cau-*

dum, quod aequitas suaderet sine circuitu: ergo & recursum solventi dari aduersus coobligatos, qui mutuo periculo eodem in instrumento obligationem iniisse initio viderentur, nec spectandum quod incautus negotiator omisisset, aut artifex litigator cauisset, si bonum & equum posceret. Placuit omnibus, & lege inducta cessio, & actiones mutuae inter fideiussores: Sed an haec insolidum quoque solventi darentur magis ambiguum, & Imbertus alicubi in institution. Forensi iudicat, cum putat dari: ego non puto, quia non & hoc cautum hac lege.

CXC V.

ET ne peult le creancier se faire payer pour le tout 212.
sur l'un des pleges, au cas qu'il trouueroit sur chacun à se faire payer: combien qu'ils fussent tenus & obligez chacun pour le tout, s'ils n'ont renoncé au benefice de diuision.

CXC VI.

ET si le creancier ne trouuoit sur aucun des pleges 213.
dequoy se faire payer, les autres y seroient tenez, au cas que chacun seroit obligé pour le tout: car s'il n'est conuenu en l'obligation, chacun ne doit payer fors d'autant qu'ils seroient de personnes, chacun sa portion, s'ils n'ont renoncé, comme dessus.

CXC VII.

CEUX qui sont en pouuoir d'autrui, comme mineurs, enfans de famille, ^{1.} femmes mariées, prodigues 214.
qui sont interdits, & furieux, ne se peuuent obliger: & 216.
en sont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action, sinon au cas que la femme ^{2.} s'obligeast pour ses Pere & Mere, ou pour son seigneur espoux, ou pour les enfans: en ce cas les obligations desdictes femmes seront valables, estantes auctorisées de leurs maris, fors quand l'obligation se feroit pour leursdicts maris, sans qu'elle se puissent aider ^{3.} du droit de Velleian.

1 Femmes mariées.] *Hoc ipsum addendum censui disertis verbis, quia nuper reperti erant, qui contra omnium sensum obligationes talium sustinendas putarent, quia capaces essent censensus & commercij, quanquam maritorum preiudicio non valerent, quorum solo respectu ista nullitas obtineret, quod Tiraquellus persequitur in legib. connubialib. glossa. 8. circa finem. Sed nos in totum commercij potentiam tollere volumus matrimonio constante, quia nimium obnoxia fraudibus ista facultas contrahendi futura erat, inditaque lege dispositio prohibitiva, quae obligationes etiam naturales tollere putatur illo iure repertas, quod Bartolus & ceteri subinde tradunt. l. is cui bonis. D. de verb. obligationib. & l. cum lex. D. de fideiussorib. Desinant itaque tales arguari.*

2 S'obligeast pour les pere & mere.] *Contra l. si paternam. C. ad Velleian. & l. si sine C. eod. & notandum quod hic articulus ponit casum in foemina coniugata: sed de ea quae maritum non habet, an possit intercedere, quæri potest: & putandum est ius hoc in ea etiam obtinere, cum minus sit, quod obstat, ut in sui iuris foemina: neque hoc casu opus est renuntiatione Velleiani, quia lex potentiam & habilitatem intercedendi inducit.*

3 Fors quand l'obligation.] *Ista exceptio non refertur ad habilitatem contrahendi, aut validitatem intercessionis, de qua ante constituit, ut scilicet in casu valeat: sed ad auctorisationem mariti, quam negat valere in sua causa. Duo enim obstabant, & Velleianum, & in marito defectus auctoritatis, sublato Velleiano remanet auctoritatis necessitas. Hanc dicit à marito in sua causa præstari non posse, cum scilicet obligatio mariti est, & intercedit mulier pro eo.*

4 Du droit Velleian.] *Nihil opus est igitur renuntiatione, aut tacita, aut expressa, quia lex potentiam præstat contrahenti.*

CXCVIII.

215. NUL n'est réceuable à demander payement des marchandises prises en foire ou marché, soit en ville ou village, s'il n'ya obligation, ou promesse par escrit: ou qu'il y eust force ou larcin, sans en ce comprendre les marchands trafiquans ensemble.

DES



DES DONATIONS

TILTRE DOUZIEME.

Annun ferè antequam hæc reformatio fieret, commētarios in hunc titulum edideram, ex quibus pleraque, & pene dicam omnia deducta sunt, vt subacta ante materia in hoc scriptum, & ordines probarunt: cuius rei vt fides fiat sine inuidia, locos ex commentariis indicabo, ex quibus queque deprompta sunt, & in leges descripta: nam & inde iuris loci, & auctoritates peti possunt.

CXCIX.



Nul ne peult². donner plus que³. la tierce 218.
partie⁴ de ses immeubles par heritage, ou 227
la moitié d'iceux⁵. par vsufruict: ⁶. soit de
patrimoine ou d'acquest par donation simple ou causée, ores que soient celles qu'on dict *ob pias causas*, ou autres. Et ores que la donation n'excederoit ladicte tierce partie par heritage, ou moitié par vsufruict, toutesfois elle ne seroit vallable si elle estoit faicte en haine, ou fraude des presumptifs heritiers: ausquels aussi ny aux descendans d'eux, nul ne peult donner aucune chose, fors la personne noble, qui peult donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puisnez, fils ou filles, ses debtes mobilières & obseques preallablement payez sur iceux.

1 Nul ne peult donner.] *Rationes diximus articulo veteri 218. glos. 3.*
2. Donner.] *De hoc, articulo eodem glos. quarta.*
3 La tierce partie.] *Ibidem glossa quinta.*



L

DES DONATIONS.

- 4 De ses immeubles.] *Glossa septima eodem articulo.*
- 5 Par vsufriict.] *Eodem articu. glos. quinta, numero 54.*
- 6 Soit de parrimoine, ou d'acquest.] *dicto articulo 218. glos. 6.*
- 7 Ad pias causas.] *Dicto articulo glos. 4.*
- 8 Faicte en haine.] *Hanc vocem a reformatoꝝ anni 1539. expunctam ratione perfeci, ut reponeretur d. art. glos. 10.*
- 9 Par fraude.] *Dicto artic. 218. glos. 7.*
- 10 Presumptifs heritiers.] *Ibidem, glossa decima.*
- 11 Ny aux descendans d'eux.] *Ibidem glossa nona.*
- 12 Fors la personne noble.] *ex veteri artic. 227.*

CC.

Si quelqu'un à heritiers de diuers estocs & branchages, il ne peult par donation ou autre tiltre lucratif, greuer l'un desdicts heritiers outre le tier de son branchage. Et ne se pourra faire d'icelle donatiõ assiette outre le tier en chacun estoc. Et sera la tierce partie des choses données par heritage, ou la moitié par vsufriict, entendue des biens situez au Duché seulement: & quant aux autres se regleront les donations selõ les Coustumes des pays, où lesdicts biens sont situez.

Si quelqu'un a heritiers.] *Innotatum ex articulo 218. glos. 9. num. 130.*
 2. Situez au Duché.] *Additum & causas latè retuli art. 218. glos. 6.*

CCI.

Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession: & sera estimée la principale maison au chois de l'heritier.

CCII.

Aucun ayant heritiers de deux estocs, ne peult donner par heritage ou vsufriict chose, qui vienne de l'un d'iceux, à l'heritier de l'autre, soit de propre ou d'acquest.

Aucun ayant heritiers de deux estocs.] *Diximus art. 218. glos. 9.*

CCIII.

CEL VY qui à heritage propre ou acquests, peult donner tous ses meubles à autre, qu'à celuy auquel il auroit donné le tier de ses heritages, ou la moitié de l'vsfruiet d'iceux : pourueu que l'heritage propre ou acquest ne soient de moindre valeur, que lesdicts meubles. Et s'il n'a que meubles, ou choses reputées pour meubles, ou que l'heritage propre ou acquest ne vaulest autant que lesdicts meubles, il n'en pourra donner que le tier. Et s'il n'a qu'acquests, ne pourra dōner que le tier d'iceux, ses debtes mobilières & obseques prealablement payez sur le tout desdicts meubles, & où ils ne suffiroient, sur les conquests, dont le donataire baillera caution, si requis en est.

x quippe hoc casu acquestus
 + obsequiij loco funguntur.

1 A autre qu'à celuy. *Hoc verbum excidit incogitantibus, nam semel posita facultate donandi in persona donatoris, non erat quaerendum de persona donatarij, si per se non erat prohibita capere: nec inquirendum, an vnus pluresue essent, quibus donaretur, ad hoc vt ex vnitatem donatio infirmaretur, quod hinc faciunt. Quid enim interest posita potentia in donante, id est agente, querere de patientis persona quantum ei liceat dare, si causa nulla iuris prohibet, veluti cum heredi prohibetur donari, sed extraneo de quo hinc nulla causa vetat, donari: nam hic lex non ponitur donatariis.*

2 Ne soient de moindre valeur.] *hoc propter ea quae diximus art. 219. glos. 2.*

CCIII.

ET si sont meubles donnez, & deliurez du viuant dudiect donateur sans fraude, ils ne seront subiects aux debtes.

Et si sont meubles donnez.] *propter ea quae diximus art. 219. glos. 5.*

CCV.

HOMME peult donner à sa future espouse, ou la femme à son futur espoux au traicté de leur mariage, faisât leurs fiançailles, & par le contract d'icelles, la tierce

DES DONATIONS.

partie de son heritage: pour en iouyr par les donataires eux & leurs hoirs par heritage, pourueu que le donateur². n'ait enfans du premier mariage: auquel cas, il ne peut donner plus que se môte la portion de celuy des enfans qu'il à lors de la donatiō, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur: & ce pour en iouyr le donataire & ses heritiers procréez de luy, soient dudiēt mariage, ou autre.

1 Faisant leurs fiançailles.] *Causas diximus art. 220. glo. 6.*

2 N'ayt enfans du premier mariage.] *Diximus d. art. 220. glo. 5.*

CCVI.

FEMME ne peut auoir don & doüaire ensemble: & fera en son option de choisir & prendre le doüaire, ou donation.

Articulis Iuris innouati, & omnino sic conueniebat, & exemplum vicini præbuere: ante quidem hanc reformationem contra obtinebat.

CCVII.

DONATION faicte, mariage faisant, entre le mary & la femme sera bonne & valable, ores qu'elle soit cōceüe en ces mots, pour en iouir luy ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour luy ou elle, & leurs hoirs

(Donation faicte.) *Propter disfidiosissimam materiam, de qua nos latè art. 220. glos. 8.*

CCVIII.

ET au cas qu'il y auroit donation du tier par heritage, ou de l'vsufriict de la moytié du tout, ne se pourront donner les meubles à celuy, auquel aura esté faicte la donation desdits tier & moytié, soit en faueur de mariage, ou autrement: si ce n'estoit par donation mutuelle desdicts meubles, que le donateur aura lors du decez.

Cet art. ne s'entend de la donation mutuelle faite entre le mary & la femme qui peut auoir le don & le doüaire, mais seulement de la donation faite par le mary & la femme ensemble.

Et au cas qu'il y auroit donation.) *Monueramus antè art. 219. glos. 2.*

CCIX.

ET ne vaudra la donation faicte pendant la maladie, de laquelle mourra le donateur.

Et ne vaudra la donation faicte.) *Pradixeramus articulo 221. glossa. 2. num. 269.*

CCX.

MARY & femme s'entre peuuent faire, constant le mariage, donation mutuele des meubles au plus viuât d'eux deux: laquelle passera aux heritiers du suruiuant. Et s'entrepeuent donner par donation mutuele & egale leur conquests faicts durant leur mariage, ores que ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs heritages. Et ne tiendra celle donation de conquests, que le cours de la vie du suruiuant, & la iouissance de la moitié desdicts conquests retournera aux hoirs du premier decedé. 221.

Mary & femme s'entrepeuent.) *Materia articuli 221. in veteri.*

2 Mutuelle.) *addendum, & egalle.*

CCXI.

ET aura le donataire lesdicts biens, à la charge qu'il fera tenu nourrir & entretenir les enfans du donateur, si lesdicts enfans n'ont autre biens, vacation, ou moyen d'eux nourrir selon leur estat. 222.

CCXII.

NE seront reputez pour meubles les deniers remboursez apres la separation du mariage, tant des rentes constituées sur domaine & recepte du Roy, que autres, mesmes d'offices venaux acquis à cōdition de rachapt perpetuel, retraict lignager, feodal ou conuentionnel, & tous remboursemens de contracts d'heritages pour

DES DONATIONS.

quelque cause que ce soit : ains seront diuisez & partagez comme immeubles , comme eussent esté les acquets.

Ne seront reputez pour meubles.) *Iuris est innouati ex bono & equo.*

CCXIII.

LA donation mutuele & egale , faicte constant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu au cas que le suruiuant se remarie. Et pour la conseruation des droits de qui il appartiendra, sera faict inuentaire des meubles de ladicte communauté, dès lors du decez du premier mourant.

I Sera faict inuentaire) *Propter ea que diximus art 219. glos. 8 num. 203*

CCXIII.

NVL ne peut faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour auoir lieu apres sa mort: sinon à la charge de payer les obseques, aumosnes, legs & debtes pour telle part & portion que se montera ladicte donation.

Nul ne peut faire donation.) *Dixeramus art. 220. glos. 16.*

CCXV.

223. L'HOMME & fême conioincts par mariage, ne pourront donner l'vn à l'autre aucune chose par testament, ou autre disposition de derniere volonté.

L'homme & femme.) *Diximus articulo 223. in veteri.*

CCXVI.

226. CELVY qui a donné & baillé possession actuelle de la chose donnée, ne doit rien leuer des fruiets depuis la donation. Et s'il en prend aucune chose, est tenu de le rendre au donataire, s'il n'y a autre conuention.

Celuy qui a donné.) *De hoc articul. 226.*

CCXVII.

BOVRGEOIS, & gens de basse condition, ne peuvent donner meuble ny immeuble à aucun de leurs hoirs, soit pere ou mere, ayeul ou ayeule, bisayeul ou bisayeule, oncle ou tante, cousin ou cousine, à l'vn plus qu'à l'autre: s'il n'y a cause en la donation, qui soit raisonnable.

Bourgeois & gens de basse condition.) *De hoc articul. 228.*



DES EXECUTIONS.

TITRE TREZIEME.

Hoc titulo ferè nil immutatum ex veteri iure.

CCXVIII.

A PRES condamnation ou sentence donnée à l'encontre d'aucun, le condamné à huit iours a payer & satisfaire à icelle. Et le Iuge qui a condamné, doit executer sa sentence par luy ou les commis, si l'execution se peult faire au dedans de son distroict : autrement faudroit executer par requisitoire.

Notandum, quoties Iudex hoc tempus legale prorogat, quod parcissimè faciendum est, toties præstandam esse cautionem de soluendo in termino, quod Abbas dixit cap. quo ad consultationem ex. de re iud. Quod & Ordin. Aurelian. poscit, & æquum est: nam corpus neci ex quolibet debito, fero tandem inductum propter calumnias debitorum, nisi quidem ex contractu, quod Bart. notat. l. debitori, & Iason. l. debitoribus D. de re iud.

CCXIX.

LE Seigneur peult faire executer, vendre & exploiter pour les amendes a l'encontre du condamné ou

232.

son heritier (intimation de quinzaine prealablement faicte audict heritier) pourueu que l'execution soit faicte dedans l'an de la condamnation d'icelle, sinon qu'il y eust obligation pour lesdictes amendes: auquel cas l'execution se pourroit faire apres ledict an.

CCXX.

233. EXECUTION se doit faire iusques à la somme deuë, & pour les frais qu'on faict à l'execution: sinon que l'execution fust faicte sur chose qui ne se peust diuiser: auquel cas si le pris est plus grand, l'outre-plus sera rédu au debteur. Et s'il y a biens pris par execution, le Sergēt ou ministre de iustice qui execute, doit assigner iour au debteur à huictaine, pour veoir vendre iceux biens, pourueu que ce ne soiēt bestes prises en la possessiō du debteur, qui se peuuent vendre de iour en autre, pour euitier à frais: en baillant par l'executeur, assignation au debteur pour les veoir vèdre. Et en cas d'opposition & debat, ne laisseront lesdictes bestes d'estre vendues, & le prix mis és mains du creancier, en se constitua n achapteur de biens, & baillāt caution de rendre ledict prix si faire ce doit, & ainsi est dict par l'issuë du procez de l'execution. Toutesfois ou ledict tier opposant voudroit verifier sommairemēt lesdictes bestes luy appartenir, ne sera procedé à la venditiō desdictes bestes.

CCXXI.

234. Si le debteur s'oblige a estre executé comme à gages tous iugez, les biens qui seront pris sur luy par execution, pourront estre venduz promptement de iour en iour sans attendre ladicte huictaine, le debteur intimé à l'adicte vente.

CCXXII.

TOUTE obligation ou autre fait clair, doit estre promptement executé en tout ou partie, par autant qu'ils en trouue de clair. 235.

CCXXIII.

QUAND vn tier pretend les biens pris par execution estre siens, iceux biens luy seront renduz, si le debteur confesse que lesdicts biens luy appartiennent, & iceluy tier iure lesdicts biens estre siens, en monstrant par ledict tier que ledict debteur est soluable, & qu'il a meubles suffisans pour faire ladicte executiõ: si mieux ledict tier ne veut verifiser par autre voye lesdicts biens estre siens: sauf à l'achapteur ses dommages & interests à l'encontre du creancier, & au creancier ses dommages & interests sur le debteur. 236.

CCXXIII.

LE debteur peult recouurer les biens sur luy pris & venduz par execution dedans l'huietaine apres la vente, en rendant par luy à l'achapteur, le pris des choses vendues, avec vn denier pour chacun sold au dessous de la liure: & au dessus de la liure douze deniers par liure, & les fraiz & mises. Et l'huietaine passée, le debteur ne les pourra plus retirer. 237.

CCXXV.

APRES que les biens pris par execution, ont esté venduz, le creancier doit faire intimer au debteur la vente & le pris, & à qui lesdicts biens ont esté venduz. 238.

Doibt faire intimer] *Hæc denunciatio omiffa venditionem semel ritè factã non irritaret, sed creditorem vendentem adstringeret ad interesse ob rem non recuperatam, ex sententia Bartoli l. ult. D. de distract. pignor. Neque enim hæc de-*

CCXXVI.

239. EN execution on ne doit prendre bestes de charrüe & de labour, quand on trouue autres biens meubles, sur lesquels on puisse faire execution : & en nul cas ne seront executez les vestemens à vsage quotidien, ny le liët, & coüette où reposent, ny le pain & la paste de ceux sur lesquels on execute.

CCXXVII.

240. LE creancier doit faire vendre les choses prises par execution le plus loyaumët que faire ce peut. Et pourra le debteur auoir le serment du creancier que la vente est veritable, & sans dol, ou prouuer la fraude.

Et pourra le debteur auoir le serment. *lex. l. vlt. §. sin autem dubitatis C. de iur. dom. impetr.*

CCXXVIII.

241. LA vente des biens pris par execution, qui se peuvent commodement deplacer, se fera és lieux publiques & accoustumez. Et quant aux biens qui ne se peuvent commodement deplacer, seront venduz sur le lieu, intimation prealablement faicte du iour & heure de ladicte vente publiquemët aux lieux accoustumez.

CCXXIX.

243. LES Mercenaires, pour leur seruice & loyer, par marché faict ou autrement, peuuent dedans le iour ou le lendemain de l'accomplissement de l'œuure, ou de leurs iournées, apres auoir requis & demandé estre payez en presence de deux tesmoins, prendre biens de leur auctorité, pour leursdicts loyer & seruice (appelant aussi deux tesmoins, quand ils prendront lesdicts

biens) lesquels ils pourrôt vendre & exploictèr au prochain lieu accoustumé à faire exploicts de iustice, où lesdicts biens seront pris. Et qui empescherait lesdicts mercenaires en ladicte prise de biens, celuy qui les auroit empeschez, deuroit l'amender comme d'escouffe faicte à Sergent.

CCXXX.

GENS qui ont bois en vente, pourront faire executer dedans l'an de la vente ceux, qui auroient prins desdicts bois, par Sergents ou Forestier à ce commis, s'il n'y a autre obligation par lettres: auquel cas, apres l'an, pourront faire proceder par execution, comme pour autres debtes.

CCXXXI.

Si biens pris par execution, estoient venduz, le premier creancier les pourroit faire arrester dedans huit iours apres la vente d'iceux biens.

CCXXXII.

Si le Sergent laisse emporter & deplacer les biens par luy pris & vendus par execution, dedans huit iours apres la vendition d'iceux, les creanciers auroiēt recours contre le Sergent.

CCXXXIII.

CEUX qui sont condamnez au nom d'autruy, comme Tuteurs, Curateurs, Procureurs, & autres administrateurs, ne doiuent estre executez en leurs personnes ne biens: mais doit estre l'execution faicte sur les biens de celuy, ou de ceux pour qui ils s'entremettent, ou se sont entremis & aussi les sentences &

condamnations dōnées au profit desdicts administrateurs pour autruy, doiuent tourner à l'vtilité & profit de ceux pour qui ils s'entremettent, & se sont entremis.

C C X X X I I I I.

261. EXECVTION se pourra faire tant de meubles qu'immeubles, sur les debtors des debtors sans aucune discussion, lesdicts debtors appelez.

C C X X X V.

262. ET si la dette du second debtors n'est liquidée, on procedera par arrest sur icelle, iusques à ce qu'elle soit liquidée, pour ce fait en auoir execution.

C C X X X V I.

264. ON peut faire execution sur bestes baillées à microist pour la part & portion appartenāte au debtors. Et se fera estimation de ce que vaudra pour lors ladite part & portion, sauf au portionnaire son recours a lencontre du debtors executé, pour ses dommages & interests.

C C X X X V I I.

264. TOUTE condamnation & iugé doit estre executé, nonobstant quelconque exception que voudroit proposer le debtors, s'il ne la verifie promptement.





DES PRISAGES, ET APRECIATIONS.

TILTRE QUATORZIEME.

*Hec epigraphe sine titulo olim mixtus fuit priori titulo, quem ego
seorsim describendum suscepi rogatu ordinum ad coercenda licentiosa
appreciatorum arbitria, quae haecenus mortales vexarant, cum sine le-
ge, aut praescripto quaeque facerent sine regulis, homines plerumque cor-
ruptissimi. Quare usu, experimentis, & sententiis Jurisconsultorum
adiutus, & finitimum exemplis rem totam conieci in regulas, & om-
nes magno consensu sunt adstipulati, & in legem describi voluerunt.*

CCXXVIII.



VAND aucun a cōtract ou autre iugé pour
auoir assiette en heritage, la partie sur laquel
le on doit faire l'executiō sera appellée, pour
dire sur les apreciateurs & apreciation, tout
ce que bon luy semblera, & veoir faire ladicte assiette,
qui sera faicte à son option, si elle compare, s'il n'y a au-
tre conuention ou cōtract. Et si la partie appellée de-
fault à l'assignation, sera l'assiette faicte à la discretion
du Commissaire, en ensuiuant le contract ou iugé.

248

CCXXIX.

ET doit le Commissaire arrester la somme de la deb-
te, de la mise des bannies, du prisage, du salaire du Ser-
gent, & des ventes, pour du tout estre faict assiette: si-

249

non que le debteur payast lesdicts frais dans huietaine apres la liquidation d'iceux.

Et doit le Commissaire.] *Additum me monente, ne quis putaret ob non refusas impensas protinus ad assieptam veniendum: congruit articulus 244. infra.*

C C X L.

252. Les choses qui seront annexées à l'heritage, qui ne pourront estre deplacées à profit, demeureront & seront prisées avec la terre, comme elles se poursuiuent
- 2 bonnes ou mauuaises, à vingt ans quites, rente, serui- ces, & toutes autres charges rabatuës: & lesdictes choses ainsi prisées, seront baillées au creancier pour sa debte, au cas qu'il ne se trouueroit autre achapteur.

2 Bonnes ou mauuaises.] *Id est magis minusue fructuosa.*

C C X L I.

254. ET si les terres estoient chargées de doaire, ou en bienfaicts, ou qu'autres les tinsent à Viage, elles de- uroient estre baillées à my- pris: c'est à sçauoir, à dix ans quitte.

Nihil in toto scripto consuetudinis utilius, nihil melius, nihil sanius, his articulis, qui dissidiosam, incertam, & nullo iure præcisam pretiorum quantitatem certo sine, & estimatione sistit: ita ut quod ultro citrone declinet, subjaceat regula dif- finita estimationis. Ne iure quidem Romano de eo quidquam fixi constitum: fuit in veteri scripto finita indicatio rerum & pradiorum, sed ea auctis rerum pretiis, & pecunia copia displicebat omnibus, nec usus eius ullus in foro, & commerciis antiquato publico consensu veteri scripto placuit ius nouum edi, ut id esset æquum pretium, quod de viginti annorum fructibus reponeretur: de quo fuse in com- mentariis.

C C X L I I.

- 254 Et la propriété qui est attenduë apres le viage de celuy qui tient à bienfaict, ou de la doairiere, ou d'au- tre viage, seroit aussi baillé à my- pris, comme dict est.

C C X L I I I.

APRECIATION d'heritage n'est valable, s'il n'y a 256
trois hommes non suspects, qui soient conuenus, ou
sur refus, baillez de iustice, & iurez de faire bonne &
loyale appreciation.

CCXLIII.

Si l'heritage est noble, & celuy sur qui on fait l'apre-
ciation noble, les Apreciateurs seront nobles gens de
sur les lieux, à ce cognoissans, qui feront serment en
tel cas requis: & s'enquerront de la valeur, commodi-
té ou incommodité, & des charges qui sont sur les
choses qu'on veult aprecier, pour charges rabatues, le
tout calculer & liquider, & bailler au creancier pour sa
debte, & payer lods & ventes au Seigneur, & autres
frais & mises dudit prisage, à vingt ans quitte: sauf
pour le regard desdicts frais & mises, si le debteur ne
les payoit dedans huietaine, cōme il est dict cy dessus.

Il faut parler de cecy en langage qui se puisse entendre, & seruir à
tous: car en toute la Coustume n'y a rien de plus frequent vsage, ny
plus necessaire que cecy, & dont nul possesseur de terre se peut exem-
pter que quelquefois il n'en ait affaire, & plus ceux qui ont plus: estant
regle a ceux qui iusques icy s'en sont faitz maistres, qui sont pri-
seurs hommes pour la plus part, sans lettres, & pour leur seruir il se
dira en langage commun.

La vraye regle de priser la valeur des terres pour vendre & achap-
ter, & commercer se doit prendre de la quantité, & valeur des fruiçts,
que toute terre par chacun an porte regulierement au lieu ou elle se
trouue située: c'est la iuste raison d'estimer & priser les terres, & fonds
en bonté intrinseque. Car il y a de la valeur extrinseque, qui vient sou-
uent d'autres causes que du fonds en soy, qui n'est pas considerable
que ce soit du tout en prisage: comme il aduient aux terroirs, où il se
trouue habiter de riches marchands, & opulents paysans, qui enche-
rissent & enuient les choses outre les regles, pour leur commodité ou
voisiné, qui ne seroient tant vendues à vne lieuë de là pres d'vn tiers,
ou vne moitié. Ceste estimation ne se doibt suyure en faisant le prisage.

DES PRISAGES

ge, *cum extra rem sit, & ista singularis, extraordinaria, & sine lege estimatio, & anomala.* On sçait la quantité du reuenu par enqueste, & testification des voisins, & laboureurs prochains art. 259, pour le regard du prix des especes, il sen fait rapport aux Greffes selon l'ordonnance, lesquels raports ne se peuent alterer par les priseurs, & y faut ester par force de loy: fermes & apreceiz faitcs par les Seigneurs y seruët, & ayât faitc les estimations de tous fruiçts par chacune année à part reduicte à deniers, on compte toutes les estimations de dix ans continuëls, & ce que reuient pour la dixième de telle somme accumulée, faitc & rend la valeur de chacun an, qu'on appelle faire de dix ans vne commune: comme si toutes les dix années, qui regulierement ne s'entrespondent pas, & haussent & baissent, se trouuent reduictes en vne somme valoir en tout mil liures, l'heritage sera estimé cent liures de reuenu & sera son iuste pris à raison de cent liures par an, la somme de deux mil liures. Nos predecesseurs n'auoient pas ceste vsance en leurs prisages, & pendoient tous de l'arbitrage des priseurs: mais nous l'auôs receuë & introduite pour la meilleure, & plus certaine, tellement que trouuant le rapport du Greffe pour la valeur, & l'enqueste pour la quantité, il ne demeure presque aux priseurs, que le calcul.

Et faut noter, que si les tesmoins se trouuent en diuersité de la quantité, on doit suiure la moyenne de chacun an, comme aussi au raport des Greffes, sinon qu'il y ait conuention pour le temps, quand l'estimation se doit faire: comme il y a plusieurs Seigneurs ausquels sôt deuës des auoynes, & autres especes à laprecy, qui est à l'Angeuine, à la my-careme, ou a autre certain terme: car là ne se peult rië changer venant de conuention art. 267.

CCXLV.

Tous prisages & aualuations de fons, se feront selon la valeur des fruiçts que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années vne commune: commençant à compter du temps des dix ans precedans le tēps conuenu pour faire l'assiette: & en matiere de rescision, du temps des contracts. Laquelle velleur de fruiçts se doit prendre de l'estimation commune de chacune espece desdicts fruiçts, qui se verifie par le raport des Greffes des iurisdictiones esquelles se font lesdictes assiettes

siettes, ou des Cours superieures, en cas qu'il ne se trouue raport esdictes iurisdiction inferieures. Et au regard des especes dont ne se font rapports, l'estimation s'en fera par fermes, lettres, & tesmoins, & declaration des laboureurs & mestayers.

Hic est regula, & pronuntiatum vniuersale.) De long temps n'a esté chose si souhaitée que cecy, pour les grands inconueniens, qui se sont enuiuz de l'incertitude des arbitrages, arrestant la iuste estimation par loy escrete, tant pour les rescissions, que pour les assiettes de partage, & autres conuentions.

2 De fonds) Car autre est l'estimation du meuble.

3 Selon la valeur des fruiçts, que lesdicts fonds rendent) Cela est regulier, & de droit commun d'estimer le fonds, par les fruiçts qu'il rapporte. *l. si fundus D. de reb. cor. l. si quos C. de resc. vend.*

4 Precedans le temps conuenu pour faire l'assiette) Ce ne seroit pas donc du temps du contract, s'il y a delay pour faire l'assiette.

5 Du temps des contracts) *Ex l. si voluntate. C. de rescind. vendit.*

6 L'estimation commune de chaque année) *Le quantiplurimi.* ne se gardera doncq pas, & est conforme l'ordonnance de l'an 1539. dont nous parlerons apres.

7 Qui se verifie par le rapport) Quant à la valeur: & quant à la quantité, par enquestes, & fermes art. 259.

8 Où des Cours superieures) Il se faut donner garde de se tromper en ce mot: car il aduient souuent que les Cours superieures ne respondent, ny en valeur, ny en mesure à l'inferieure. Il ne faut pas venir à Rennes, pour y prendre le raport des grains de Lamballe, ou de Dol, ou de Guingamp, à vingt ou trente lieues loing, combien que Rennes soit la Cour superieure. Il y auroit trop d'erreur: & faut entendre d'auoir ce recours, au cas qu'il ne se face raport en la Cour inferieure, & que la partie ne vueille maintenir, & prouuer que de faict ils ont plus ou moins valu au marché des lieux, qui doit y estre receu. Car la faute du iusticier ne doibt pas preiudicier à la partie, & faut rechercher la pure verité: Comme aussi se doibt entendre aux siefs loingtains, qui sont enclauéz, & tiennent prochainement du Roy en la Cour de Rennes: prenant l'estimation du marché du lieu, où si marché ny a, du prochain siege de justice du terroir, sans aller iusques à Rennes: car en ce cas c'est le lieu, qui faict le prix: autrement il y auroit grandes tares.

TOUTES lesquelles estimations de dix ans accumulées & comptées ensemble, la dixième partie est le iuste reuenu de chacun an.

CCXLVII.

TOUT achapt de fonds sans iurisdiction ou obeissance, noble ou roturier, fait à vingt ans quite, est dict & censé fait à iuste pris. ✕

Nihil in commerciis potuit excogitari salubrius, & valde gratulandum bonis omnibus, quorum suasu, & auctoritate tam desideranda cautio valuit.

CCXLVIII.

TOUTE assiette de rente en fief de basse iustice, faite à trente ans quite, est censée faite à iuste pris, tât pour le 1^r reuenu certain que casuel & obeissance. Et si l'assiette ou vente se fait en fief de moyenne iustice, le iuste pris est au denier trente cinq. Et si elle se fait en fief de haute iustice, la iuste valeur est à quarante ans quite, y compris aussi l'obeissance, & denier casuel.

Articulo superiore disponit de estimatione fundi sine iurisdictione, & domini directi retentione, siue nobili, siue paganico. Hic separatim de fonds avec obeissance, & vassaux, id est, du domaine sans obeissance, ou de domaine avec obeissance: car l'obeissance emporte les profits casuels, comme ventes, rachapts, bail, & tels autres qui ne se peuvent estimer, ne faire estat au vray. Mais les deputez furent d'aduis, qu'on en fist estimation vray semblable, dont ils prindrent le patron sur l'ancienne: & de rant que les degrez de iurisdiction sont plus hauts, & portent plus de profit, aussi haulserent ils l'estimation.

1 *Reuenu certain.*) Ce sont les rentes certaines deuës à iour dict, & qui ne faillent point: l'incertain est le reuenu de la terre, qui haulse & baisse d'an en an, & du casuel. Il a esté oublié de parler du prisage des arriere fiefs, comme il a esté fait l'article 251. cy apres en la tenuë de la iuueigneurie, laquelle estimation, & proportion il faut suivre icy, qui est la moitié moins en l'arriere fief.

CCXLIX.

S'IL y a rachapt ou bail, ou autres deuoirs qui ne soient deuz que par la mort du Vassal, le iuste pris sera au denier trente vn.

On fait icy vne autre estimation des reuenus, qui ne viennent que par mort, comme plus rares.

I *ou autres deuoirs.*) comme receptes, & autres selon les terroirs. Le rachapt est deu de toutes personnes, & le bail de mineurs seulement, tant que la minorité dure. le rachapt est d'vn an seulement, l'vn vient plus souuent, l'autre dure plus long temps, en sorte que muant de nostre temps le bail de Foulgeres en rachapt, l'on trouuoit par arbitrages de gens cognoissans, que l'vn reuenoit à l'autre, & n'y mist on qu'vn priage, tel que dict cest article: nos predecesseurs de vray prisoient vn rachapt, soit en charge ou descharge de trente ans, vn.

CCL.

EN fief où n'est deu que simple obeissance sans rente ny rachapt, sera chacun estager estimé deux sols, quelque estendue de terre qu'il tienne: & s'il n'est estager, douze deniers:

Par l'article 248. cy dessus la Coustume mesle le prisage des rentes, & des obeissances les taxant à trente ans quitte, icy il met le cas, quand il n'est deu qu'obeissance: l'obeissance simple reçoit diuerses estimations: car l'obeissance d'vn estager, & mansionnier vaut mieux que d'vn autre, qui n'est estager, pour les profits des moulins, & de la iurisdiction. Item l'obeissance de l'estager, qui tient grand nôbre d'heritages, vaut mieux que de celuy qui en tient peu: car les ventes en valent mieux, aduenant qu'il vende, ou que le Seigneur faisisse pour iouyr, qui estoit la cause, que l'ancienne estimoit les obeissances à la valeur du reuenu du possesseur en l'art. 258. Mais les deputez ne voulurent faire qu'vne seule estimation & prisage, quelque nombre de terre que tint le subiect, & cela plus par expedient, que de rigueur de loy: ains distinguerent entre l'estager, & non estager seulement: & là cause fut que venant à faire vne affiette sur vne terre, il failloit priser toutes les terres de tous les subiects pour faire prisage de leurs obeissances, & l'employer en l'affiette: qu'estoit vne despence, & lo. gueur incroyable, & pour dire le vray quelquefois impossible: car il y a tel fief en Bretagne, qui ne vaut à son maistre de reuenu certain, pas 25. sols, qui a pour trente & cinquante mil francs d'heritages tenus souz luy, voi-

DES PRISAGES

re cent mil, comme l'on dict de la Roche en Nort, & selon l'ancienne Coustume il eust fallu prifer tout le reuenu des vassaux, pour sçauoir combien de vingt sols de rente chacun tenoit. Mais du iourd'huy toute obeissance de quelque subiect que ce soit, grand ou petit, n'est prisee que deux sols, ny d'une Baronnie mesme.

2 *Quelque estendue de terre qu'il tienne*) Cecy est bien expres, & comme dict est, plus d'expedient, que de rigueur: car au passé autant de vingt sols de rente, qu'on trouuoit au vassal, on estimoit son obeissance de douze deniers.

CCLI.

259. ET si le prisage est fait, & il y ait iuueigneurs, on doibt aprecier le fief, que les iuueigneurs auroient, & tiendroient par partage, chacun vingt sols six deniers de rente: & du sur-iuueigneur trois deniers de rente, que celuy tier iuueigneur auroit.

C'est article n'a esté changé, auquel l'on prise l'obeissance du fief, & de l'arrierefief, sans parler des autres fiefs, & arriere fiefs hors iuueigneurie: Ce qu'il faut suppléer, comme il est dict en l'article 248.

CCLII.

LES grains qui sont ensemencez, & en herbe iusques au premier iour du mois de May, seront prisez comme semence & labourage. Et ledict iour passé qu'ils commencent estre en tuyau, seront prisez pour ce qu'ils peuuent apporter de grain & paille à l'Aoust, selon ce qu'ils peuuent rendre par iournau, les fraiz de la semence & labourage deduits & rabatz.

Istud ego descripsi, & scripto exhibui ordinibus propter pugnantis opiniones doctorum scholasticorum, qui pugnant de estimatione segetum, cum sunt in herba, aut cum in spica, de quo Baldus consil. 182. lib. 1. & consil. 132. lib. 5. & la Coustume ancienne y mettoit son prisage art. 382. Ego veteris scripti auctoritatem secutus suasi duo tempora spectanda, quod ordines probauere, commissarij sanxere coarctato tempore ad primam diem May, quo tempore adolefunt in spicam.

CCLIII.

QUANT aux edifices, s'il y a maison seigneuriale, le prisage sera de la moitié de ce que peult auoir cousté la matiere & manufacture, eu egard au temps qu'elle fut bastie. Et au regard des granges & logis du mestayer, & autres necessaires pour la cueillette & conseruation des fruits, seront prisez en entier selon leur valeur, lors que l'assiette sera faicte, ou au cas de vendition, au tēps du contract.

Vtilissimus articulus, & usus frequentissimi deductus ex rationibus, & auctoritate Bartoli, Angeli & Salyceti. l. si quos C. de rescind. vend. Bart. Angel. Alexan. Imol. l. imperator. D. ad Trebellian. Tel bastiment couste cent mil francs à bastir, qui ne vault pas vingt liures de reuenu, s'il estoit estimé au pris qu'il à cousté, il emporteroit quatre mil liures de rente: & pource à l'on suiuy ce qu'on veoit icy ordonné, & fut avec peine qu'on y feist entrer la manufacture. Mais en ceste consideration il fut aduisé de n'en priser que la moitié, & ayant esgard au temps de la construction des bastimens volōtaires, prisant le total des necessaires. La iournée du maçon ne valoît que deux sols, y a cent ans.

CCLIII.

ET pour le regard des maisons des villes, seront estimées selon leur valeur en entier.

Hac estimatio sumitur à quantitate pensionum, secundum loca in quibus domus sita sunt, & frequentationem & celebritatem urbium, on dict, que maison en ville vault Baronnie aux champs, mais le feu y est à craindre: *multis de causis accidit, vt estimationes alia atque alia fieri debeant.*

CCLV.

LES bois de haute-fustaye, forests, touches, rabines, & autres bois non accoustumez d'estre emondez, en partage d'entre freres & soeurs, & autres parêts nobles, ne seront estimez, & n'entrent en partage: mais seront estimez les pasnages, glandées, assens, & autres emolumens accoustumez, & prouenans desdictes forests, le bois demeurant sauf & debout^r. Mais entre estrā-

DES PRISAGES

gers quand l'affiette est deuë, ou qu'on demande rescission par deception, lesdicts grands bois seront estimez à part & separez, & le fonds à part comme deuestu : & l'estimation desdicts bois reduicte à fonds.

Mirandum in modum laudanda sedulitas bonorum virorum, qui incertissimis controuersis, & arbitriis posuerunt utilem, & valde necessarium modum: de quo pridem seruebant exerte lites, & corruptissima arbitria. Prisant les forests & bois, il failloit, que les aisnez des nobles rachaptassent leurs bois, ou les voir tomber honteusement & dedecorer leurs maisons, & s'ils les vouloient retirer, il leur falloit bailler à leur puisnez autant d'estimation: en quoy couroit souuent tout le reste de l'heritage commun, & demouroit laisné seigneur du bois sans maison, & le puisné seigneur de la maison sans bois: on s'ayda pour induction de la Coustume d'Anjou, fort a propos, pour la conseruation des maisons.

1 Mais entre estrangers.) On s'acquitte de l'estrangeur *quanti quisque minimò potest*, en le payant de ce qu'est deu: car les decorations & honneurs ne luy sont pas deuz, pourueu qu'il ait de la rente assez. Pourquoy le debiteur peut leuer les bois. ou bien qu'on luy mette en prisage & le fōds, & le bois a part: en sorte que si vn chesne est estimé vingt sols, on enfoncera douze deniers de rente pour ledict chesne, & sera le fonds estimé à part: Et y a des fonds qui valent mieux sans bois comme ceux, où se peuuent faire de bons prez,

CCLVI.

LES moulins seront prisez & estimez à la raison desdictes années, en faisant vne commune, le tier du reuenue de ceux qui sont sur la mer, riuere, & grans estangs rabatu, & le quart de ceux qui sont sur ruisseaux & autres estangs: & quant aux moulins à vent, sera rabatu le tier dudict reuenue.

Faisant ceste reformation on cercha toutes les circonstances qu'on peut, pour ne faillir en preuoyance, & ne laisser rien aux priseurs à s'estendre, ny à diuiner, & les renclorre entre les loix, & pource fut ce prisage diuisé tel.

CCLVII.

CELUY qui est tenu faire affiette de rente, doit de-

clarer les charges reelles & foncieres: autrement s'il se trouue desdictes charges non declarées, il sera tenu en faire assiette sur les autres heritages.

Celuy qui est tenu faire assiette.) Theoreme de droit escrit: *onera diminuant fundum, & deducenda sunt.*

CCLVIII.

EN assiette deuë par conuention, y aura vn seul tres-fault, si celuy qui doibt l'assiette le requeroit: s'il n'est dict & conuenu, que ladicte assiette se feist de prochain en prochain.

CCLIX.

EN execution d'obligations, ou sentences de restitution de fruits, le debteur sera tenu affermer par serment la quantité des fruiçts. Et pourra le demandeur informer de plus grande quantité desdicts fruiçts, par comptes, papiers, baux a ferme, & tesmoins: & l'estimation & valeur en sera prise par le rapport du Greffe & pris commun de chacune année, sinon qu'apres le iugement & condamnation y ait sommation faicte au debteur: auquel cas si le debteur n'y obeist & satisfaiçt, ladicte estimation sera iugée pour la demeure au plus haut pris de chacune année: ^{1.} sinon qu'en consideration de minorité, pauureté, grande cherté, ou autres iustes causes, le Iuge deust moderer au commun pris.

Sumptus articulus ex dispositione ordinationis anni 1539. Hic estimatio sumitur in prestationibus annuis: nam in semel prestandis a tempore mora quanti plurimi fuit fruges reus condemmandus est: alioqui solutionem semper moraretur debitor frustrando, & expectando utilitatem currentis cuiuspiam anni, & amitteret creditor utilitatem frugis emptæ.

I Sinon qu'en consideration.) *Magnis de causis addendum censui: quia parum officiosa patientia sepe creditores tempora expectant, quibus debitores op-*

primant caritate anni cuiuspiam, insidiantes inopi debitori.

CCLX.

LES rentes anciennes, desquelles le payement a esté continué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par tiltre, ou autrement il n'appert du contraire.

Vtilissimus articulus ad evitanda incerta iudicia de presumptionibus: nam probationes legitimas de vera origine hic articulus non excludit: nam cum ex pluribus causis reditus debeantur, multum interest nosse, an constituti sint, an fundarij, an alterius generis. Neque enim reliquia eodem modo debentur omnium, neque redimi eodem iure possunt, & multi effectus dici possunt cuiusque conditionis, aut natura reditus cuiusque: de quo Molinaus quest. 20. in usuris.

CCLXI.

260 NE sera doresnavant vsé du prisage appellé franc pris, sans toutesfois preiudicier aux droits acquis par les conventions cy deuant faictes.

Veteris iuris abrogatio:) C'estoit vne forme de prisage vsagée à nos predecesseurs, par lequel on prisoit les terres, & ce quelles pouvoient porter de fruiet sans rien y mettre, semer ny labourer: or terre non labourée ne porte que sentiers, &

Neglectis vrenda filix innascitur agris.

Il la faut priser en sa valeur, & ce qu'elle rapporte la cultiuant, selon qu'elle peut estre,

CCLXII.

EN tout partage, appreciation ou aualuation d'heritage, soit en matiere de rescission de contracts fondée en deception de pris ou autre, l'une ou l'autre des parties peut requerir, & auoir reueuë dedans l'an & iour du premier prisage à ses despens, par autres appreciateurs iurez a faire ladicte reueuë, conuenus par les parties: ou à faute d'en conuenir nommez d'office par les Iuges, s'il n'y a autre convention entre parties.

I Soit en matiere de rescission.) De hoc multum olim pugnabatur, an in materia rescissionis haberet locum reuissio: placuit lege constitui, & nos ante id tempus semper iudicaueramus, ut ratio dictabat.

CCLXIII.

CCLXIII.

LE Journal soit en terre arable, prez, bois taillis, forests, herbregemens, vignes, landes, & autres terres, cōtiendra vingt cordes de long, & quatre de laize: chacune corde de vingt quatre pieds de Roy, chacun pied de douze poulces, chacun poulce de douze lignes ou grains. Laquelle mesure cy dessus sera gardée par tout ce pays & Duché.

Suis agris Columella ponit mensuram Romanam iugeri: nobis antehac variabat in solo aratorio, siluacada, & pratis: quare una facienda fuit mensura, estimatio quidem diuersa pro diuersitate soli, & bonitate agri.

CCLXIII.

ET où les Arpenteurs & Gauléurs seroient trouuez auoir faiçt defaut en l'Arpentage & Mesurage, & les Priseurs faiçt faute notable en l'estimation & eualiation desdictes terres, & autres choses, lesdicts Arpenteurs seront condamnez en amendes arbitraires pour la premiere fois: & pour la seconde, priuez de leurs estats, & les Priseurs de refaire à leurs despens les prisages, & porter les dommages & interests des parties.

Magnis de causis adiectum, propter frequentes & malignos, aut culposos errores mensorum, & estimatorum, quibus hodie minus indulgendum est, cum lege expressa prescriptum habeant, quid sequantur, ex tit. Si mensor falsum modum dixerit Il se fist n'agueres vn prisage où les premiers priseurs estimerent vn fonds sept mil francs, les seconds quinze mil, les tiers trente mil. Omnino ista ferenda non sunt, nec potest culpa excusari, & ignorantia reprehendenda in artificibus talium.

CCLXV.

Seront lesdicts Priseurs & Arpenteurs tenus d'arrester sur le lieu, & par chacune piece de terre qu'ils priseront & corderont, la quantité & estimation d'icelle, auparauant entrer au cordage & estimation des autres

DES PRISAGES

qui seront à priser. Et sera ladicte estimation paraphée & signée, tant d'iceux Cordeurs & Priseurs, que du Juge, s'il y a Juge present, qui ait esté requis par les parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra estre.

Additum propterea redempti pretio aestimatores ab uno de litigantibus per sepe dissimulabant subscribere, aut consulto dissidebant, aut aliam atque aliam estimationem mutabant subinde ad gratiam.

CCLXVI.

Les Seigneurs, leurs Chastelains & fermiers, auxquels seront deuës aucunes rentes par grains, deuës à grenier, seront tenuz assigner leurs greniers, & iceux tenir ouuers aux termes, ausquels lesdictes rentes se doiuent payer, par le temps de quinze iours. Et où lesdits greniers ne seroient assignez & ouuers audict tēps, & que lesdicts Seigneurs, ou leursdicts Chastelains & fermiers, feroiēt refus de receuoir lesdits grains, les subiects ne serōt tenuz par apres, de porter & payer le surhaussemēt, qui pourroit arriuer du pris desdicts grains.

1 Rentes deuës à grenier.) c'est à dire au portage.

2 Assigner leurs greniers.) en quelque lieu qu'ils voudront dedans le fief, & en vn seul lieu.

CCLXVII.

Tous lesdicts Seigneurs, leurs Chastelains & fermiers, ne pourrōt faire faire aucun apprecy des grains, qui leur sont deuz par leursdicts subiects, que à raison du pris, que lesdicts grains auront valu communement aux trois derniers marchez subsequents les termes, que lesdicts grains sont deuz: si ce n'est en rentes de grains payables par deniers seulement, à certain iour, qu'on dict rentes à l'apprecy: desquelles l'apprecy sera fait selon

les trois marchez precedens le iour, auquel ledict aprecy se doibt, & est accoustumé d'estre fait: faisant desdicts trois marchez vn commun pris.

Ad frenandum auaritiam, & inclementiam receptorum, qui redemptos iudices habent ad faciendam appreciationem, & sepe vnus terminus magnum augmentum adfert. Hic lege constitutum quid faciant, & casus specialis est in frugibus debitis ratione feudi certo die: nam art. 259. aliud tempus estimationum spectat, hoc est, le pris commun de chacune Année, hic de certains iours: mais les causes des debtes sont diuerses, & ne fault paralogiser de l'vn à l'autre.

I *Qu'on dict rentes à l'aprecy.* C'est vne certaine rente, qui est deuë par grains: mais elle ne se paye, que par deniers, à l'aprecy qu'e fait le Seigneur selon l'article precedent, qui est contre la disposition de droit, qui dict. *Quoties estimatio in condemnatione est respectu speciei, debitor soluendo speciem liberatur, hic contrarium fit: nam omnimodo estimatio soluitur, nec liberatur debitor præstatione speciei.*

CCLXVIII.

EN toutes rentes par grains, si les subiects qui les doiuent sont en defaut de les payer, & deliurer au Receueur ou Sergent, lors de la sommation qui leur sera faite apres le terme de payer escheu (pourueu qu'auparuant ladicte sommation le Seigneur eust fait scauoir à la paroisse, que à certain iour lesdicts subiects se feussent tenuz garnis desdicts grains) le Sergent pourra executer lesdicts subiects, pour le pris desdicts grains deuz pour l'Année seulement. Et desdicts deniers acheter les grains qui resteront pour ladicte Année, au prochain marché: & les rendra au Seigneur, aux fraiz communs de tous lesdicts subiects executez.

Hic recruduere certamina, de quibus nos art. 21. supra, & iisdem de causis: nec dubium quin nobilitas, & domini prædiorum iure contenderent speciem sibi deberi à vassallis siue de suo, siue de mercatu præstaretur, neque enim quemquam pecunia viuere, aut edere, aut bibere non magis quam Midam auro. Ideoque frumentum omnino præstandum, & ceteras fruges, quas terra ferat: sed multis com-

DES APPROPRIANCES

*pertum erat, inclementer hoc pretextu executiones exerceri præsertim in foris
versantibus: placuit itaque has denunciations præmitti, ut vassalli speciem præ-
starent, ut ita admonitis excusatio nulla relinqueretur.*

DES APPROPRIANCES;
BANNIES, ET PRESCRIPTIONS.

TITRE QUINZIEME.

Hic tu mihi ausculta ἀπορῶν δὲ dicturo de iure Consuetudinario, quo præiudicatas opiniones semidoctorum hominum conuellam, qui exigunt in præscriptionibus statutariis bonam fidem, Canonistarum sententiis abducti, & specie religionis percelluntur. Quod & si pridem firmis rationibus refelli in libro de appropriamenti art. 269, verbo dol ou fraude & in protheoria eius libri tamen præter ea, & qua ex tempore occurrunt, dicam. Cum dua præscriptionum species in iure Romano dicantur, earum scilicet, qua cum titulo currunt usu, & illo iure vetustissima, qua sunt decem annorum inter presentes, & viginti inter absentes, & altera species temporis longissimi, id est triginta annorum pristino iuri Romano ignota & ab imperatoribus inducta. Prioris illa qua cum titulo currunt, etiam bonam fidem illo iure exigunt, longissima nequaquam. Ad priorum exemplum statuarie nostra composita sunt, quindecennales scilicet, & breuissima per bannimenta, qua cum titulo currunt. Sed & quadragenaria nostra & tricennaria visitantur. Sed harum nulla bona fidei usquam necessitatem exigit: in quo à iure Romano diceffum est. Itaque nullo loco consuetudo bonæ fidei mentionem intulit: quin in plerisque articulis etiam data positiva mala fide præscriptionem admittit, & canonistarum iudicia reuicimus, qui in statutis subaudiendam bonam fidem ariolantur, ubi nulla eius mentio fit: & supplendum ex iure Romano & Canonico, quod ipsum rectè & appositè Baldus refellit, & improbat locis infra scriptis. Sic cum arguit, statutum (inquit) quod quindecennariam præscriptionem inducit (ut hoc nostrum) venit ad correctionem iuris Romani: ideoque nihil amplius ad id adiiciendum est, quam quod de se exprimit, & requirit. Nam statutum ad correctionem iuris antiqui inductum, non venit ad eius interpretationem, quia lex que corrigit, non interpretatur legem quam corrigit, de quo nos art. 266, verbo titre titulo de legalibus præscriptionibus num. 14. Id idem expressè Baldus repetit cap. cum non liceat ex. de præscript. & cap. debitores. ext. de iureiur. & s. si


quis per xxx. tit. s. de feud. fuer. controu. & attendendi sunt soli termini consuetudinis sine suppletionem ut art. 270. 271. 272. 274. & ut magis mireris, & ne dubites etiam data positiva mala fide, atque adeo in titulatis præscriptiones consuetudo admittit expressè art. 275. 287 297. 282. Quare facessant semidoctorum sensa, & opiniones, neue quisquam sapientiozem se lege putet, ut requirat de suo sensu, quod illa non requirit. Plura in Commentariis huius tituli.

Illud quoque valde id quidem notandum monuerim appropriementorum ius, quod per bannimenta queritur, ad merum imperium pertinere: id ego cum scripsissem priore libro, fuit qui requireret auctoritatem dicti, cum alio iure in suis rebus se uti diceret. Dixi id ius non esse appellandum, quod ille in rebus suis priuatim faceret domi, sed si auctoritatem exigeret, scrutaretur scripturas, & veterum libros, in his reperiri eos actus omnes, per quos quis non vocatus specialiter & auditus iure suo priuaretur edicto, ad merum imperium pertinere, & à potestate maiore pendere, qua à mero imperio decurrit, nec cuius competere, nec a consuetudine aliis tribui quam imperium habentibus per dictum Theorema: dicti exemplum, & auctoritatem extare ostendi art. 47. & 48. in quibus acquisitio rerum repertarum per bannimenta aliter non competere quam posita alta iustitia, quod multo magis in acquisitionibus, & contractibus voluntariis habere locum debet, qui accedentibus bannimentis & solemnibus omne omnium interesse, & omnes actiones excludunt, etiam si nemo in specie vocetur: ideoque cum tanti momenti sint, ad actus simplicis, aut media iurisdictionis non pertinent, sed imperio referuantur, quod doctores tradunt. l. rem que nobis C. de acquir. poss. Nec ignoro à multis prædiorum dominis ista aliter usurpari ambitiosè, & contra ius, ut pleraque eius generis, eoque magis licenter, quod in Britannia necdum vlla descriptio extat eorum actuum, qui ad mixtum merum ve imperium pertinent, ex quo fit, ut pro libidine quisque sibi tribuat, qua cuiusque gradus sunt, sed (quod fatendum sit) sine iure dissimulantibus regis, & fiscalibus dominorum procuratoribus promiscua usurpatione, & fore tempus quandoque auguror, quo ista ex actius in suos gradus redigantur. Rem gestam narrabo. Cum de reformanda consuetudine ageretur, postularunt à me ordines, ut ego meri, mixtique imperij, & simplicis iurisdictionis notas, actusque describerem, cum illi nusquam descripta lege quidem domestica reperirent, & dicerent vulgo talis iuris usum ignorari, omnium vicina consuetudines diligenti cura talia in classes suas, terminosque rede-gissent. Parui lubens, & è iure Romano. & interpretum iuris sententiis, tum externarum consuetudinum statuta descripsi, qui actus cuiusque gradus proprii viderentur quemquam in classem redigi oporteret, & scripto exhibui ordinum deputatis: ubi legerunt & domestica sua quisque furta deprehendit, si illa descriptio obtinisset, conscientia percussi priuatim quisque mussare, & in aurem alter alteri insurrare ceperunt: omitti ista satius est, quam curiosus exerceri, & his carere possumus. Nam cui non aliquid, cui vero non multum de usurpatis decedit, si ista obti-

DES APPROPRIANCES

ment: nobis nihil mouendū, ut antur posteris, ut libebit: & de illis quidem, ego (ait) appropriamentorum iure semper usus sum, nec unquam merum imperium habui, & alius, ego & notarios creare soleo, & inventaria scribere, nec unquam mixtum habui: hac mihi, hac tibi pereunt, si ista valere sinimus. Denique re sepius communicata, & scriptum suppressere, ac ne referri quidem de eo in cætu ordinum passi sunt, & mutum periculum veriti omnibus errorem indulgere: ex quo ista in Britannia in promiscuo usu habentur, nullo iure, ordine nullo, publico errore ius faciente: re vera quanquam non vocatum non auditum in specie & sigillatim, per proclamationes excludere iure suo ad maioris imperij ius pertinet, etiã si omnes aliter docerent, aut abuterentur.

CCLXIX.

265.  N se peult approprier de tout heritage ou
 268. autre chose reputée immeuble, soient seruitudes ou autres droits reëls, par tous contracts & tiltres receus de droit & de coustume habiles à transferer seigneurie, acquerant lesdicts heritages, ou droits de celuy qui est saisi & actuel possesseur, en son nom par luy, & ses auteurs, par an & iour: prenant ledict acquererur possession actuele en vertu desdicts contracts & tiltres. Et faisant apres la dicte possession, trois bannies tant dudict contract que de la prise de possession par trois Dimanches consecutifs sans interualle, incontinent apres l'issue de la grad' Messe, en la congregation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoustumez, en la paroisse ou paroisses, où les choses acquises sont situées. Par lesquelles bannies fera saicte expresse declaration, par quelle cour soit prochaine ou superieure, l'acquererur entend s'approprier: & faisant ledict acquererur rapporter, & certifier lesdictes bannies en iugement des prochains plaids generaux subsequens lesdictes bannis, deuant le Iuge du lieu, où sont lesdictes choses situées,

par le Sergent qui a fait lesdictes bannies, & deux records, ou par deuant le Iuge superieur, selon la declaration portée par lesdictes bannies en l'endroit de la menée & obeissance du fief, dont les choses sont tenues, si obeissance y a. Laquelle certification de bannies se fera en iugement l'huiétaine apres la derniere bannie pour le moins: & sera ladicte huiétaine fraîche, sans cōpter le iour de Dimanche de la derniere bannie, ny le premier iour desdicts plaids.

Nihil in toto iure patrio magis momentosum hoc articulo, & articuli dispositione. Totum ius, ait Iurisconsultus, consistit aut in acquirendo, aut in conseruando, aut minuendo l. vlt. D. de legib. Hac huius articuli materia est. Itaque nihil est, quod rixosi pragmatici, aut qui aliena fortuna inuident, curiosius conseruentur, & lancinent. Quare magna omnium utilitate accidit, quod decem ante hanc reformationem annos, commentarios satis quidem illos copiosos in hoc ius titulumque scripseram, deductos de veterum tribunalium vsu, & obseruatione, cum nemo pene tum superesset de antiqua iurisprudencia, qui ista aut nosset, aut recte calletet: ex quo facem primis obscura, & ignorata materia præferre necesse habui: ut vero hic titulus occurrat, multum omnino negotium facesiturus erat reformationem aggressis, nisi materia subacta cogitationes cuiusque adiunisset, quod opus doctissimi quique, & in palatiis & scholis probarunt, ex quo hic articulus sigillatim, & ~~retracta~~, ut loquuntur, cōpactus est expensis veluti ex trutina verbis quibusque ad scriptas ex libro demonstrationes. Quod ut planum omnibus fiat, locos e scripto indicabimus, quæ ordines probarunt, commissarij sciuerè.

1 Approprier.) *Quæ sit vis verbi dixi in rubrica eius tractatus de appropriementis.*

2 D'heritage.) *dixi articulo, 265. verbo d'heritage, eodem libro.*

3 Seruitudes.) *dixi articulo, 271. verbo sans tiltre.*

4 Par tous contracts.) *dixi art, 265. verbo par achapt, & art. 266. verbo par quelque tiltre.*

5 Receuz de droit.) *Hæc verba fuerunt apposita ad præcidendas dubitationes, quæ quidam imperiè de titulo pro hærede faciunt, & de titulo pro suo, qui cum in ius recepti sunt, consuetudinis quoque auctoritatem relatiuè addere placuit.*

6 Et de coustume.) *Additum propter domania congedialia, & titulum dimissionis, cum dominia perpetuo transferunt, & a solo iure consuetudinatio manant.*

7 De celuy qui est saisy.) *Diximus art. 265. verbo possesseur & saisi.*

8 En son nom.) *Diximus art. 265. epigraphe, de interuersis possessionibus.*

- 9 Par luy & ses autheurs.) *Diximus art. 271. verbo par il & ses predeceffeurs, & art. 265.*
- 10 Par an & iour *Diximus art. 265. verbo, de celuy qui est possesseur.*
- a Possession actuelle.) *nos articulo. 265.*
- b En vertu des contractz.) *nos art. 265. num. 30. & 31. verbo. & faisi.*
- c Trois bannies.) *nos art. 265, verbo que bannie.*
- d Par trois Dimanches. *nos art. 265.*
- e Sans interualle.) *nos art. 265.*
- f Aux lieux accoustumez.) *art. 265.*
- g Ou les choses sont situées.) *dicto art. verbo ou par cour.*
- h Rapporter & certifier.) *nos art. 268. verbo certification.*
- i Aux prochains plaids.) *art. 268.*
- k En l'endroit de l'obeissance. *dicto art. 268.*

l Huiétaine. *art. 268. Sed hæc tamen descriptio ogdoadis pernicacia quorundam obtinuit, cum etiam cæcis appareret alium veteris fuisse sensum, cum ogdoades priores à die ad diem eundem computarent veteri recepta, & certissima veterum observatione, hoc est, à dominica ad aliam dominicam, nec diuersa in ultima quam prioribus computatio faciendâ esset: quod si consuetudinis prisca reformatores voluissent, haud dubiè expressissent, & veteris iuris theoremata extet, quo aperte refelluntur, quoties unum & idem verbum veniat ad determinationem plurium determinabilium, eadem equaliter determinare debere. Quare diuersi temporis ogdoades nequaquam cèsendæ erant, sed equaliter determinari, ut sic insidiæ ex formulis contrahentibus tenderentur, quæ penè nimium multe & onerosæ commerciis hîc sunt conquesta.*

CCLXX.

268. APRES la certification deuëment faicte, ne sera receu aucun opposant: ains sera l'acquerer approprié.

Addenda quæ de certificatione dicimus, & excludendis oppositionibus.

CCLXXI.

266 Si aucun acquiert heritage ou droits reels par quelque tiltre ou contract que ce soit, & la possession reellement prise, il en ait faict vne bannie, dont il ait informé en iugement huiétaine apres en la forme que dessus, & depuis le tienne & possede notoirement par le temps de dix ans, il sera du tout & enuers tous approprié: & ne luy nuyra d'auoir faict plusieurs bannies.

1 Du tout & enuers tous.) *Ista verba tam vniversalia, & absoluta bonæ fidei necessitatem præfractè excludunt.*

2 Et ne nuira.) *Monente me additum propter vitiligationes ad retundenda præpostera ingenia, quæ ex illo problemate, Quod potui nolui, quod volui non potui, putabant, si plura essent facta vno bannimento solemnitate omnium præfractè constare oportere, veluti spreto hoc iure acquirens aliud spectasset. Sed nos dubitationem inutilem præcidimus.*

CCLXXII.

TOUT acquereur ayant tiltre en vertu duquel il a 266
possédé actuellement & notoirement quinze ans entiers & accomplis, par luy & ses auteurs, à compter du iour de la possession prise sans interruption, sera vers tous, & contre tous approprié.

Hic præscriptio quindecennij cum titulo statuitur corrigendo decennalem & vicennalem e iure Romano: in quo notandum nusquam bonæ fidei consuetudinem mentionem facere, nec scripto quidquam addendum, aut supplendum, quod ex Baldo supra notauimus explosa sententia Canonistarum, vt commercijs noxia, & hæc verba indicant sine exceptione sera du tout, vers tous, & contre tous, quæ sunt verba plenissima securitatis.

CCLXXIII.

Celuy qui iniustement retient le bien d'autruy & 185
l'aliene ou le perd, combien que l'acquereur en fust approprié, si est-il tenu en faire recompense à celuy, qui estoit Seigneur & propriétaire de la chose, ainsi alienée ou perdue: & ce par heritage ou autrement, au chois de celuy duquel l'heritage à esté aliené.

Hunc ego articulum primus de tenebris erui, & in vsum deduxi, cum alienissimo loco lateret sub titulo des despens, ignotus foro. Congruit verò iuri Romano l. seruos C. si vend. pig. ag. & l. i. C. de reb. alien. non alienand.

CCLXXIII.

CEUX qui sont appropriez par bannies d'heritages 269
& droits réels, en la forme cy dessus, sont defendus contre quelques personnes que ce soit, absens, mi-

neurs, & tous autres, sans aucuns excepter : fors & réservé³ contre ceux qui sont hors du Duché, au réps de la certification des bannies, lesquels ont an & iour⁴ pour s'opposer, à compter du iour de ladicte certification, contre lesquels seroit requis que l'acquireur eust tenu lesdictes choses paran & iour⁵ sans empeschement, apres ladicte information & certification de bannies.

Modis omnibus laudanda ordinum & reformatorum sedulitas, & prudentia monitorum, qui tam breui articulo tantum litium, dissidiorum, & opinationum syluam concidère, quam nos articl. 266. ex illo iure congesimus variam, multiplicem, infinitam, incertam: de qua pridem prudentissimus quisque legem optabat, que hic tandem prodiit.

2 Et tous autres.) *Exprimi de ecclesiis quoque conueniebat, sed hæsit calamo dictantibus, & incautis, cum de his quoque reformatores sentirent.*

3 Contre ceux, qui sont hors du Duché.) *hic exprimi conueniebat, an de temporali, aut domiciliaria absentia intelligeret, de quo nos art. 289 & scio vsu receptum, ut de temporaria quoque absentia accipiatur, ex quo illa fraudes cum meditari venditores consulto postquam pradia vendiderunt, aliquem de suis in externas prouincias fraudulentè amandant, ut locum legi faciant, dum pecuniâ cõquirunt redimendo pradio retrahentis nomine, quod manifestè est eludere commercia, & lege fraudibus patrocinari pretextu iuris.*

4 Pour s'opposer) *adde & contester ex art. 278. neque enim diuersum tempus intelligitur statui, ibi enim regula vniuersalis ponitur cuiusque generis oppositionibus.*

5 Sans empeschement.) *id est sans interruption ciuile ou naturelle.*

CCLXXV.

269 Et s'il y auoit dol ou fraude au contract ou aux bannies, competera action non obstant lesdictes bannies & certification d'icelles, iusques à dix ans apres ladicte certification. Et où il n'y auroit bannie,³ ne sera aucun receuable apres les quinze ans, à cõpter du iour du contract & possession prise, à debatre le contract de dol, fraude, ne simulation : & demeurera l'acquireur

(comme dict est) approprié.

1. Au contract ou aux bannies.) *Addendum fuerat, ou en la reconnoissance, quod cum omisum esset, monente me additum est sub titulo des premeffes, de quo nos art. 269. verbo aux bannies: sed articulus editus est, qui est 327. infra.*

2. A compter du iour du contract.) *Additum, quia nuper reperti erant, qui inuita Themide, quindecennium hoc subordinandum putarent decennio, de quo in clausula priori, atque ita retrahentem contra omnium sensum usque ad xxv. annum admisissent ad retractum, in scite, & merito tale iudicium ordines magno consensu repudiarunt.*

3. Ne fera aucun receu à debatre.) *Hic igitur quicumque desipis, disce prescriptionem quindecennalem, qua cum titulo currit etiam data positiua mala fide currere: nam etiam data fraude, dolo, aut simulatione contractus nihilominus prescriptio perficitur, nec quisquam recipitur ad allegandam, aut probandam malam fidem: sileant igitur lusciosi, qui in sole caligant.*

CCLXXVI.

LA forme cy dessus ordonnée pour faire bannies d'heritage, sera vniuersellemēt gardée par tout le pays, quelque vsément local que les Seigneurs & Gentilshommes ayent par cy deuant pretendu en leurs terres, sans preiudice de leurs droits en autre chose.

Hic articulus multum suadente me editus est, ut in re tanti momenti certa & uniformis regula constitueretur tota regione, quod ante monueram, & consulueram faciendum, cum scriberem in art. 265. & si reclamantibus dominis praediorum quibusdam, ne publica utilitati praesextu privati commodi illuderetur: & aliter consuli potest damnum allegantibus, & publici cura potior esse debuit.

CCLXXVII.

LES bannies d'heritages situez en plusieurs paroisses, se doiuent faire en chacune d'icelles: & certifier en la iurisdiction dont les choses sont tenuës prochemēt, ou cour superieure.² Et ou on auroit obmis à bannir en quelques vnes desdictes paroisses, vaudra l'appropriement pour le regard des heritages situez aux paroisses, où les choses auront esté deuēment bannies,

pourueu qu'on ait faict les bannies en la paroisse, en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situez.

De hoc nos articulo 265: verbo Oû par Cour superieure.

2 Et où on auroit obmis.) *Dici non potest quantum huius articuli materia negotij facesserit bonis, & eruditis, cum quidam obstinate & peruicaciter contenderent contractus esset indiuiduos, ita ut si qua pars omissa esset, totum appropriationum corrueret, quibus nos in appropriationis ex professo sic respondimus, ut nullius negotii in reformando fuerit ordinibus persuadere, ineptè & imperitè hoc casu de indiuiduitate argui, & grandi paralogismo falli huius sententia aut erroris auctores, cum ne indiuiduitatem rectè perciperent, & absurde de ea arguerent, & à principiis omnibus resellerentur. Stetit itaque non magno negotio hic articulus, adiecto si in principalis manerij parocchia bannimenta essent facta.*

CCLXXVIII.

LES oppositions soient² iudiciellement ou extra iudiciellement faictes contre bannies ou appropriationment, ne durent qu'un an,³ à compter du iour que elles auroient esté signifiées extra iudiciellement, ou fournies en iugement, s'il n'y auoit sur lesdictes oppositions⁴ contestation⁵ ou appoinctemēt du iuge à escrire dans l'an qu'elles auroient esté fournies en iugement, ou signifiées extra iudiciellement.⁶ Et où il n'y auroit contestation ou appoinctemēt à escrire dedans ledict temps, demeureront lesdictes oppositions sans effect⁷ d'interruption,⁸ & sans aucun espoir de restitution. Et demeurera l'acquireur approprié: & seront les oppofans deboutez par fin de non receuoir, soit que ladicte opposition⁹ fust libellée, ou generale.

Vtilissima dispositio veteribus pridem valde usurpata, sed non scripta, ideoque imberbi seculo in dubitationem reuocata ad terminanda tempora intendendarum aut prosequendarum oppositionum, & an idem ius de iudicialibus & extraiudicialibus statuendum esset, de quo nos pridem diffuse articu. 266.

2 Iudiciellement ou extra iudiciellment.) *Hac adolescentis fori controuerſa, maior scilicet ne vis esset iudicialis an extraiudicialis oppositionis: nam*

veteres non dubitabant, quippe oppositio natura sua simplex est actus partis, nec quidquam mutat in iudicio interposuisse, cum iudex non interfatur nec partes suas, aut cognitionem interponit, ac ne iudiciarius quidem talis actus censeri debet. Regula autem hic constituitur de forma omnium oppositionum, etiam in casu. art. 274. & 302. qui articuli subiacent huic dispositioni ut vniuersali, siue a die certificationis tempora currant, siue à die oppositionis formata ante certificationē.

3 Vn an à compter du iour.) *siue oppositio ante appropriamenta perfecta siue post intercedat: nam annus à die interposita oppositionis currit, in omnibus & quibuscunque oppositionibus: & ita obtinet vsus, & praxis.*

4 Contestation.) *Contestatio est illa ^{δυσπλοια} que fit ex petitione & negatione id est conflictus ex contradictione mutua.*

5 Ou appoinctement du iuge à escrire.) *in quo ipso actu inest contestatio, cum scilicet iudex auditis partibus & repugnantibus interfatur actorem libellum edere & reum respondere, que verbo ante ipsi sunt professi, hæc ratio & ritus contestandi articulo sequenti additum ou autre poursuite, de quo nos ibi. Sed hic notandum talem actum non sufficere, nisi actor paruerit, & actu libellum ediderit: maior enim esset contumacia non parentis quam omnino iniussi, il faut que le demandeur ayt obey à l'apoinctement: autrement ce n'est rien fait pour interrompre, car la contumace seroit plus grande de n'auoir obey à l'apoinctement, que de n'en auoir du tout point pris. Sed summopere notandum hic textum loqui de his inribus, que appropriamentorum solemnibus excluduntur: hæc enim excluduntur anno post oppositionem, si contestatio non est secuta. Quod si que actiones dicuntur, que appropriamentis non excluduntur, veluti rescissions, que decennio durant art. 275. & 286. & 297. & 280 hoc casu oppositiones interpositæ nulla secuta prosecutione intermoriuntur quidem, sed intra decennium resumuntur actiones possunt, quia scilicet adhuc tempora largiuntur.*

6 Et où il y auroit contestation, ou appointment dans ledit temps) *Terque quaterque notandum, quod hic dicit contestationem fieri oportere intra annum à die denunciatae oppositionis: nec sufficit vllus actus minor contestatione. car il faut contestation ou exploit equipollent à contestation, tellement que pour faire vn tel exploit, on contraindroit vn defendeur à venir durant induces l.i.D.de feriis. vn défaut equipolle cōtestation, cōme aussi si les parties de commun consentement faisoient remeu de la cause à autre iour dict, quia per eas stat quominus contestetur. l. eum qui s. qui iniuriarum D. si quis cautionib. lequel temps le iuge de luy seul ne peut proroger cum in potestate iudicis non sit tempus statuarium: & en ce cas ne suffiroit de donner adiournement & assignation à escheoir apres le temps, & fust il signifié dedans le temps: car il faut contestation entiere & ce dedans le temps dudict an, autrement le laps de temps, &*

l'appropriement exclueroient les opofans.

7 Sans interruption) *Immensum est quod suscipi laboris oportuit, ut hic articulus obtineret: & si perspicuam auctoritatem habebat ab ordinatione regis, qua Ruffilioni edita est anno 1564. Nec acrius de aris & focis dimicari potuisset, cum quidam etiam sublato interruptionis effectu manere actiones vellent, docti iuris & experimentorum legis vim obtundebant, & appropriamento semel perfecto nullas manere actiones, & omnium omnes excludi volebant, nec eas resumi posse, quia appropriementum extincto interruptionis effectu reconualesceret, & retro ageret, perinde ac si nulla unquam interruptio interuenisset oppositione ad nihilum redacta cum toto suo effectu. Res hac per plures dies comperendinata denique consulti meditati que ordines re sepius agitata, & in consilium missa instrere, ut articulus perferretur, quod nisi fieret, ingens fenestra aperiebatur veteriosis oppositionibus insidiatorum ad conuellendas cuiusque securitates, & mirandum cuiquam omnino, cui mens constaret, aduersariam sententiam placere potuisse.*

8 Et sans espoir de restitution.) *Additum ad resellendas cauillatrices sententias, que repererant vitiligari, & currere quidem prescriptiones fatebantur, sed restitutiones dari, quod ipsum erat verbis eludere effectus rerum, de quo nos in appropriim. art. 266.*

9 Soit que l'opposition soit libellée.) *nam erant, qui putarent satis esse ad interruptionem, si actio & petendi causa exprimerentur in citatione in specie, de qua nos in appropriim. latè ubi supra.*

CCLXXIX.

Et au cas qu'il y auroit contestation, appoinctemēt à escrire, ou autre poursuite de l'oposition, si l'instance est discontinuée par trois ans, ladicte instance demeurera perie, & aura l'appropriement son cours.

1 Ou pour autre poursuite.) *nollem additum, & in precedenti articulo factis erat expressum de actu contestationis, aut alio equipollenti, & difficile est hæc verba verificari aliter.*

2 L'instance demeurera perie.) *lapsu scilicet temporis.*

3 Et aura l'appropriement son cours.) *De hoc pugnat ingens ut supra diximus, cum quidam perire quidem instantiam, sed manere actiones vellent, sic facturi ut appropriementi nulla vis, nullus effectus esset: sed vicit meliorum consensus.*

CCLXXX.

270 Et nonobstant lesdicts appropriements, les rentes censives, & autres foncieres, & deuoirs seigneuriaux, qui seront deuz auparauant lesdicts appropriemens

sur les heritages, ¹ ne laisseront d'estre payez à celuy à qui ils estoient deuz.

¹ Ne laisseront d'estre payez.) à l'aduenir, mais les arrearages se prescrirent par temps *ut art. sequen.* & par l'appropriement aussi.

CCLXXXI.

LES deuoirs delods, ventes, rachapts, & autres ²⁷⁶ droits seigneuriaux, qui ne chéent d'an en an, ne se prescrirent, s'ils ne sont escheuz: auquel cas se prescrirent les lods & ventes par trente ans, à cōpter du iour de l'exhibition des cōtracts faicte au Seigneur proche ou son Procureur: & les rachapts du iour qu'ils seront escheuz.

¹ A compter.) *Nobilitatis hac postulatio, ne talibus facile prescriberetur, nec aliter quam ex dominorum negligentia, si ius suum uon essent executi post instrumentorum exhibitionem. Noui iuris constitutum.*

CCLXXXII.

DR OITVRE & seigneurie est acquise à celuy qui à ^{271.} paisiblement & notoirement iouy sans tiltre par luy, ses predecesseurs, ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans: laquelle prescription aura lieu ² contre mineurs, absens, communautez, mesmes ³ entre freres & sœurs pour leurs partages.

Hic articulus de prescriptionibus longissimi temporis agit, que sine titulo curant, nec bonam fidem exigunt, ne iure quidem Romano, et canonico

² Contre mineurs.) *congruit articulus 274.*

³ Entre freres.) *ut excluderet dispositionem articuli veteris 275 que diuersum in hoc casu statuebat nulla bona de causa, & eum visum est ordinibus corrigi.*

CCLXXXIII.

ENTRE freres & sœurs, & autres coheritiers le de- ^{267.} tenteur ¹ de l'heritage partagé entr'eux, est approprié par an & iour, sans bannie, au regard de ses coheritiers.

¹ l'Heritage partagé] *Addendum censui, nam communiter possidenti nulla prescriptio posset obijci. Quod si quis solus pro sua rem communem possidet, reunit-*

Action de demande de partage se prescrit par quarante ans.

CCLXXXIII.

præscriptione de cinq ans. 262
de chose mobilière

CHOSE mobilière se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre, ou promesse par escrit.

Dimidium temporis de veteri decurtatum est, quod sic accipi convenit, cum nulla personalis actio competit, sed vindicatio sola.

CCLXXXV.

273. ACTION personnelle se prescrit par le temps de trente ans: ¹ soit qu'elle compete pour heritage ou hypothèque accessoire à la personnelle, assiette de rente, ou autre chose immeuble: ² excepté les legats faits par testament, lesquels se prescriront par trente ans, à compter du iour de la publication ou notification faite aux legataires.

¹ Soit qu'elle compete pour heritage] *Addendum censui, quia pragmatici complures putabant in talibus præscriptiones immobilium servari debere, quia de re immobili ageretur, quibus pridem responderamus art. 273. verbo action personnelle, quod præcidi expediebat.*

² Excepté les legats] *ex veteri art. 273.*

CCLXXXVI.

LES prescriptions introduictes ¹ & approuvées par la Coustume, ou accordées par les contracts ² & conventions des parties, commencées avec les majeurs, ³ courent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensés, furieux, prodigues, interdits estans pourueuz de Tuteurs ou curateurs, ⁴ sans aucun espoir de restitution ou relief, sauf leurs recours contre les tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs: ⁵ fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonvention, crainte & violence pretenduz aux contracts & conventions faites avec les majeurs. Laquelle prescription ne courra contre les

dicts

dicts mineurs & autres cy dessus nommez, ny mesmes contre les majeurs, que du iour que lesdictes causes de dol, force, & crainte, auront cessé.

- 1 Approuuées par la Coustume.) *Decennales, quindecennales, quadragenaria, & alia.*
- 2 Par les conuentions.) *Qua conuentionales vocantur.*
- 3 Courront contre absens.) *Congruit art. 282. & 274.*
- 4 Sans espoir de restitution.) *Ridenda, res quidem agentibus, iurisprudencia nugatrix, que antico praescriptiones admittit, sed excludit postico oblata in integrum restitutione: sic illi nobis pridem illudere.*
- 5 Fors & excepté.) *Hac exceptio non refertur ad priorem clausulam, ne scilicet currat praescriptio aduersus heredes eorum cum quibus caepa est, quod aperte pugnaret cum articulo 297. qui manifeste cursum eius statuit etiam aduersus heredes: sed intelligenda est in casu expresso in clausula infra posita, ne scilicet currat, quando hares agendi facultatem non habuit propter continuationem, aut superuenientiam cause impeditiua: etsi quidem male apposita est hic clausula exceptiue ad clausulam superiorem per verbum (fors) quod ad sequentia refertur, & de causis impeditiuis statuit, non de qualitatibus impeditorum.*

CCLXXXVII.

LES conditions & graces de réemere accordées par ces mots, *toutefois & quantes que le vendeur ou autre voudra*, se prescriuent par trente ans, à compter du iour de l'octroy d'icelles, qui se verifera par acte ou fermét deféré à la partie seulement.

Hic articulus iuris noui est ad praecidendas veteres dubitationes, de quibus nos late art. 266. Additum valde conuenienter, ne nisi instrumentis probari talis conuentio posset: & nota hic praescriptionem cum mala fide currere, vt initio diximus.

CCLXXXVIII.

ACTION de crime est esteinte tant pour l'intress public que ciuil, par cinqans, prouuant l'accusé son bon nom: s'il n'y auoit plaincte faicte, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.

274

*Lex Romana in l. l. de
De furtis depun. i. post
quinq. annos quod ad hoc
punitur. s. si quis prociat
2. 1. et l. l. si quis de
f. l. l. de furt. c. 1.*

Additum ad veterem, multum urgente nobilitate ne longior quinquennio actio esset, neue pro interesse ciuili post id tempus actio daretur.

Q

Quae sequentibus articulis sunt comprehensa, explicatius quam in veteri sunt tradita, tum ex ordinationibus regum addita quedam disertius, & illa cavillosa exceptio non numerata pecunia sublata, quod ante scripto libro suaferam art. 280 veter. & omnes probauere.

CCLXXXIX.

277 **Q**UAND aucun Seigneur a accoustumé leuer & vser d'aucuns subsides en sa seigneurie, & qu'un ou plusieurs des demeurans & estans entre les metes dudict Seigneur, & en sa seigneurie, pretendent exemption desdicts subsides, ils sont tenuz de prouuer le tiltre de leur exemption: ores qu'ils diroient qu'ils ne leurs predecesseurs ou autheurs, n'en auroiēt iamais payé aucune chose.

CCXC.

277 **E**T à faute de prouuer leur tiltre d'exemption, le Seigneur en pourra vser comme sur les autres hommes, és lieux circonuoisins, non obstant longue tenuë.

CCXCI.

278 **T**OUT tort faict où eschet amende ciuile au Seigneur, est esteint par an & iour, s'il n'est pour suiuy: & n'est par laps de temps d'an & iour tollu l'interest ciuil de la partie offensée.

CCXCII.

279 **A**CTION d'endommagement de bestes, payement de foyages, tailles, imposts, billots, & autres deniers d'octroy, taux, guets, aydes, & defaut d'auoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaires, gages & loyers de seruiteurs, de marchandises baillées en detail à autres que marchans de semblable marchandise, seront prescriptes par an & iour, à compter du iour

que l'action compete: s'il n'y a scedule ou obligation par escrit, ou interruption.

CCXCIII.

EXCEPTION de peccune non nombrée, ou de marchandise non liurée, n'aura aucun lieu. Pourra neantmoins celuy qui s'est obligé, requerir & auoir le serment du creancier.

CCXCIII.

ENTRE le Seigneur & homme de foy, longue tenuë ne nuist, ny ne porte preiudice audict Seigneur, qu'il n'ait le retraiët de ses hômes à cour & moulin. Et sera le Seigneur superieur tenu faire renuoy desdicts hommes du Seigneur subiect, à la premiere requeste que luy ou son Procureur en feront audict Seigneur superieur. 281.

CCXCV.

EN contract de chose mobiliere, autre que de transf- 282.
action de quelque somme que ce soit, on pourra, pour iuste cause demander la rescission, en intimant & declarant à la partie dedans vingt quatre heures, qu'on ne le veult tenir. Et si l'vne des parties demandoit la rescission pour deception d'outre moitié de iuste pris, elle n'y sera receuë au dessous de cent liures. Et si le contract excede ladicte somme, pourra demander ou la rescission ou supplément de iuste pris. Et n'est tollüe la redhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter, dans quinze iours pour cheuaux: & pour autres choses dans six mois.

CCXCVI.

NE pourront les mineurs estre releuez des contractz

Qij

† Quo tempore Ista Redhibitoria -
actio Iure Cuius etiam concludit
2. 2. C. de Reddit. actum b.

DES APPROP. BAN. ET PRESCRIP.
par eux faicts pendant le temps de leur minorité, apres
l'âge de trente cinq ans parfait & accompli.

CCXCVII.

283. Les rescissions de contractz, distractz, faicts avec
majeurs, fondez sur deception d'oultre moitié de iuste
pris, se prescristront par le laps de dix ans, à compter du
iour desdictz contractz, distractz, & autres actes: &
courra la prescription ainsi commencée contre toutes
personnes, mesmes contre les mineurs, & autres pour-
ueuz de curateurs: sauf leurs recours comme dessus
est dict.

Hic notandum prescriptionem etiam posita mala fide currere.





DES PREMESSES ET RETRACT LIGNAGER,

ET FEODAL.

TITRE SAIZIEME.

CCXCVIII.

PREMESSE est octroyée à tous ceux qui^{284.}
sont de lignage dedans le neuvième degré
du ramage, dont procedel'heritage.² Et se-
ra l'heritage réputé du ramage du retrayant,
³ quand aucun de sa famille ⁴ en a esté approprié, &
faict Seigneur irreuocable ⁵ ores que le retrayant n'en
fust descendu.

*Hic articulus pace bonorum omnium dictum sit, excidit non satis cautis: nam
& veteri consuetudinario iuri ante omnem memoriam recepto, adeoque & na-
tura ipsi repugnat, & iuris regulis. Retinendi sunt termini de lignage, & de
ramage: lignage coniunctio est sanguinis ab eodem stipite manans per gradus
descendentes ad personas usque venditoris & retrahentis; pertinet vero ad per-
sonas. Le ramage descensus est pradij venditi, cuius retractus petitur à stipite
communi retrahentis & vendentis, & pertinet ad rem ipsam. Hoc posito scien-
dum veterem consuetudinē neminem recepisse ad retractum, s'il n'auoit ligna-
ge & ramage coniunctim, hoc est, nisi persona essent coniuncta per stipitem com-
munem, & res retrahenda olim per stipitem eundem communem transisset, &
inde ad venditorem peruenisset. Quantum ad lignagium reformatores nil mu-
tarunt, nec vero poterant: sed cum fingunt ramagium, ubi nullum est, hinc pec-
catum. Nam vulgatum est illud e iure, legem non fingere super impossibili, nec
fictio fit, nisi de possibilibus, & sicuti ius tribui cuiquam nequit, ut fratri, qui
frater non sit, nec eodem patre aut matre genitus, veluti si quaestio esset de intro-*

Q iiij

DES PREMESSES

ducenda tenebra comme iuueigneur d'aisné, il faut qu'en la creation, qu'on presupose pour antecedent necessaire, qu'il y ait vn frere aisné, & vn frere puisné, *alioqui principia actus substantialia deficiunt. Ita Ramagium dici nequit, nisi res in stipite communi radicem fecerit & in ramos deerrauerit. Quod hodie acquiritur ab vno de consanguineis, incipit stipitem facere pro omnibus descendentes deinceps. l. pronuntiatio. D. de verb. signif. Sed talis acquisitio numquam regreditur in gradus ascendentes, nec remeat in stipitem, non magis quam vt succus, qui in ramis est, recurrat in stipitem, quod fieri nequit, nisi tabescente arbore, non magis quam vt flumina recurrant in fontes suos semel emissa; quod hic faciunt contra naturam; debet enim ars imitari naturam. & ramagium permanere à gradu ascendenti, in descendente non è contra. Hoc natura ipsa docet, qui arbores inserunt, cum ramo oculum indiderunt, expectant vt sobolescat, & incrementum ducat à loco insitionis: sed nemo sic insanit, vt existimet ab oculo indito remanaturum in stipitem, nam is de trunco accipere notum est, id est *neque, non dare, nec succus recurrat de oculo, sed incurrit de ramo. Quare per absurdum est, quod hic imaginantur hodie acquisita recurrere in mortuos centum forte ante annis, & per eos aliquid resuere in alios ramos. Quod si hoc volebant, quod voluisse eos apparet, vt id in acquisitis obtineret, quod in antiquis, & vere de ramagio existentibus, non erat ramagij necessitas apponenda in retractu, sed erat de veteri dispositione adimendum, & simpliciter statuendum retractum deinceps locum habiturum in acquisitionibus apropiatis: in quo nihil fecissent absurdi, & exemplo defendi poterant plurimum vicinarum consuetudinum, quæ eo iure vtuntur quamquam, si verum fateri volumus, contra retractus primarium & germanum vsus, qui in antiquis herediis obtinere debet, sed ramagium inducendo vim afferunt & legi & nature, & in lege non est, quod natura non admittit.**

2 Et sera l'heritage reputé du ramage.) *Hoc quidem non rectè fingere est super impossibili, & contra naturam, cum ramagium deffiniatur esse descensus rei retrahenda à stipite in gradus inferiores venditoris & retrahentis, & hodie factum nullo iure retrahi possit.*

3 Quand aucun de sa famille.) *Melius dixisset, quand aucun de son lignage.*

4 En a esté approprié.] Cela seroit bon pour les descendans de l'acquireur per d. l. pronuntiatio: mais en matiere de retract, l'acquest du iourd'huy fait, ne remonte point aux degrez ascendans pour faire ramage, aussi peu qu'une riuere retourne en la fontaine, dont elle parloit. Cela se fait en droits successifs pour y succeder defaillans les descendans: mais la raison est, que la succession est deuë au lignage. & au sang, & tellement deferé par la Coustume & n'y est requis ramage.

5 Ores que le retrayant n'en fust descendu.) *Mala scriptura, imo. ores*

que le retrayant ne soit descendu de celuy qui a fait l'acquest, qu'on veut retirer: & en ces mots ils confondent le lignage, & le ramage: car leur intention estoit de dire, que combien que l'heritage ne fust descendu du tige commun des predecesseurs de l'acquireur & retrayant, il y auroit promesse à l'acquest de l'acquireur apres l'apropriement, & ne voulant parler que du ramage seul: car quand au lignage il n'y pouvoit auoir difficulte. *Hac patent ad sensum.*

CCXCIX.

TOUT presme & lignager peult retirer la chose subiecte à promesse, en payant par luy le vray pris conuenu entre le vendeur & l'achapteur, & les loyaux fraiz, cousts & mises, sans fraude. 285.

CCC.

ET si le presme à fait faire vn adiournement à ban de quinzaine à la paroisse où les heritages, sur lesquels il demande la promesse, sont situez, & luy ait esté à la dicte quinzaine, ou apres la promesse iudiciellement adiugée, autre plus prochain lignager n'aura lesdictes choses par promesse. 286.

CCCI.

RECOGNITION de promesse ne sera censée, ne reputée valable au preiudice du tiers, si elle n'est faite en iugement aux plaids ou hors plaids, au lieu où on à accoustumé tenir la iurisdiction. 287.

1 Au preiudice du tiers.) Additum, ne indefinita locutio negotiorum faceret partibus in terse: nam recognitio ubicumque, & quomodocumque facta nocet recognoscenti, & si facta sit sine fraude, eximetur recognoscens omnibus actionibus, qua aduersus recognitionem danda sunt: mala fide fit, si post litem intentatum acquirens alium recognoscit, & tum locus fit art. 327. infra hoc tit.

CCCII.

LE presme qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché, a an & iour apres l'informatiõ, &

certification faicte des bannies en iugement pour demander la premesse.

1 Qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché.) *Hic perspicue datur intelligi hac casu sufficere absentiam etiam casualem, & temporariam, etiam si non sit perpetua ut domicilij externi, de quo nos art. 274, quod autem dicit demander, intellige cum effectu, ita ut super petitione contestatio accedat ex regula artic. 278, qua generaliter de oppositionum omnium vi, & effectu statuit.*

CCCIII.

289. ET est tenu le presme absent prouuer son absence, si elle est deniée.

CCCIII.

290. LE vendeur & achapteur sont tenuz de iurer comme le marché fut faict, s'ils en sont requis.

CCCV.

291. ET si le presme vouloit prouuer la maniere du marché, parauant qu'il eust pris le serment, il seroit receu à le prouuer: nonobstant que le seigneur ou ses officiers eussent pris le serment pour auoir les ventes parauant que le presme fust cogneu.

CCCVI.

229. ET au cas qu'il n'y auroit presme du ramage qui voulust venir au retraict, le seigneur feodal ou celuy qui à rente censive, peult retirer les heritages venduz par puissance de fief, ou de cens. Et ne sera le Seigneur de fief frustré du retraict feodal par appropriation: si non que l'acquireur eust auparauant faict exhibition du contract au Seigneur ou son procureur, & qu'il eust payé, ou offert iudiciellement audit Seigneur, ou son Procureur, & Receueur (la cour dudit Seigneur tenante) le deuoir de lods & ventes, ou que ledict acquireur

*Simile statum apud Andron...
art. 20. Tit. De fig. &
...
Et la dernière de ces deux...
... Intol. regno.*

reur eust faict les bannies & appropriement par la Cour dudiect Seigneur.

1 Et ne sera le Seigneur du fief frustré.) *Additum rogatu nobilitatis, quæ nihil sibi de talibus perire pati poterat, & magnopere contendebat, ut ex tali culpa simpliciter appropriementum, & omni respectu intercideret: sed plures obstitere, & satis esse ordines sunt arbitrati, si priuatum dominis prædiorum caueretur, & eorum respectu vis appropriementi subsisteret.*

CCCVII.

L'OPPOSANT, soit par opposition generale ou particuliere, qui est recogneu à presme en iugement par l'achapteur, doibt payer reaument & de faict le pris de la chose qu'il pretend auoir par retraict, selõ qu'il est contenu au contract, s'il n'y a fraude: & les loyaux cousts & mises ² dans quinze iours apres la recognoissance & adiudication de premesse, ³ sans que lediect temps puisse estre prolongé par aucun Iuge.

Les cauteleurs du temps passé formoient des oppositions generales contre les appropriemens sans libeller, ou dire aucune cause de leurs opositions, l'acquireur recognoissoit la premesse au cas que le demandeur opposant la voulust demander par son opposition. Cela demeueroit vn an ainsi, l'opposant reprenoit son opposition, & demandoit la premesse, l'acquireur respondoit, que le demandeur n'estoit receuable, & que l'ayant recogneüe des auparauant l'an, & n'ayant le demandeur remboursé, il en deuoit estre exclus, l'oposant replicquoit, que le temps de rembourser ne luy pouuoit auoir couru, que du iour qu'il l'auoit demandée, or n'auoit il libelle de premesse que puis pen de temps. Voila les contestations, que les reformateurs ont voulu reirancher, ordonnant que s'il se trouue que le demandeur demande la premesse en vertu de son opposition precedemment formée, si le defendeur l'auoit recogneüe lors de l'opposition, il falloit prestement rembourser: car la premesse *retro videtur in iudicium deducta, & agnita, & consequemment faut rembourser dedās quinzaine à compter du iour de la recognoissance.*

La recognoissance se diect *respectu summa principalis liquida, qua per contractum apparet,* & l'adiudication se diect *respectu sumptum & ex pensarum: quia alioqui sola negatio excludit à retractu, si summa principalis soluta non sit.*

DES PREMESSES

nec adiudicatio necessaria est, nisi in sumptibus, quia actus recognitionis pendet a sola parte.

2 Dans quinze iours.) au lieu de l'huiétaine du passé, *ne amplius tempus daretur obstiti.*

3 Sans que ledict temps puisse estre prolongé.) *Hoc ideo, quia paulo ante reperti erant, qui infensa Themide id tempus ambitiose prorogarant, quod in potestate iudicantium non est, & legis auctoritati reseruatum est. Sed & repertus erat retrahens, cui cum in iudicio ex tempore facta esset recognitio, tempus sibi dari peteret ultra legale, quia importuna, ut dicebat, oblatione circumueniri se diceret, nec pecuniam ad manum haberet, & olim elapsam de manibus: qua petitione exclusus est, & toto retractu arresto Parisiensi.*

CCCVIII.

294 LE presme peult demander & auoir premesse en tout le contenu du contract subiect à premesse, ou à ce qu'il en pourra payer, pourueu que les choses où il pretend la premesse, se puissent commodemēt diuiser. Et au cas que le presme, n'en voudroit payer que partie, si l'achapteur¹ ou le creancier, auquel auroient esté les heritages baillez en payement, requeroit à la iustice que ledict presme iurast qu'il n'en peult plus payer, s'as mal mettre son estat, il ou son Procureur specialement fondé, le doit iurer, ou accomplir le payement.

1 Où le creancier.) *veteris iuris, & obsoleti reliquia.*

CCCIX.

295. ET audict cas n'auroit le presme, par sa premesse, des pieces à son election, s'il n'y auoit qu'un contract, & il ne peult tout auoir: mais lors doiuent entr'eux departir par loties, s'ils ne fōt autre accord: & ce que eschoiroit audict presme en son lot, luy demeurera.

Nullus aequus iniquus articulus est, ut hic in toto consuetudinis scripto, & si de veteri iure deductus, & descriptus. Itaque institimus, ut reformaretur, rationes ex iure & civilibus regulis addidimus. Recte dicitur contractus indiuiduos esse ex voluntate quidem alterius contrahentium: itaque iniquum esse in arbitrio retrahentis poni resolubilitatem partis contractus quam emptor ipse & acquirens non

habuit, cum magnam iniuriam fieri coningat emptori cui pars rei emptæ adimatur. Quamobrem sicut in potestate venditoris non sit partem contractus resolvere, sic ne emptoris aut retrahentis esse debere: igitur aut contractum diuidere, aut in communiōne cogi manere distractione partis contra ius esse, & legem ei imponi, de eo quod totum suum est: nam & diuisioni male inesse incommoda, usus fruendi, seruitutum mutuarum, cohabitationum, hic pratum cupit, ille vernactum, aut aratorium, ille aliud interim mira lites, & rixæ de sepibus, de stratis stramentis cundo aut agendo. Dicta sunt & rationes alia complures, sed nullo modo obtineri potuit, & fuit qui diceret rem se suam olim beneficio huius articuli seruasse: sane (inquam) sed quanta cum vicini iniuria, & contra leges ciuiles. Quod si quis id retraheret, quod in sua consanguinitate esset, fieri posse, si externa recusaret: sed si totus fundus retrahi posset iure sanguinis improbe totum recusari, & magnam iniuriam necesse emptoribus, nec exemplum usquam in toto regno Francia talis iuris reperiri. Sed id erat aduersus obstinatos dare operam, ut cum ratione insanires.

CCCX.

ET peut l'acquerreur auoir le serment du presme ou 296
de son tuteur, s'il le requiert, qu'il faict ledict retraict
pour le retenir à luy, sans fraude.

CCCXI.

Premesse n'appartient à aucun s'il ne l'a au temps de 297
la bannie ou de la certification: comme, si vn enfant
estoit encores à naistre apres la certification, il n'auroit
premesse.

CCCXII.

EN pur feage noble ne doibt y auoir premesse. 298.

Demptum est quiddam de veteri, Pourueu (disoit elle) que le bailleur retienne les obeissances: & il ne se peut faire feage sans retention d'obeissance, iure quidem consuetudinario.

CCCXIII.

QUAND heritage est baillé pour iouyr des leuées 299
par certains ans, & iusques au parfait payement de la 301.
debte du creancier, & en tout autre engage, ¹ferme,
ou louage, s'il n'excedent neuf ans, ny aura premesse:
& s'ils excedent neuf ans, pourra le presme venir au

retraiçt, pouŕueu qu'il reſte ſix ans de la iouyſſance du-
dict heritage.

*In veteri quadriennium duntaxat fuit, ſed cum id perſpicue ſpectaret ad elu-
denda commercia, & fidem contractuum, ut hoc modo conductores excluderentur,
inſtitimus, ut ius iniurium abrogaretur: nec enim hunc uſum eſſe retractus,
nec enim fuerat ad conductiones inuentum ſed ad rerum paternarum alienatio-
nes extra familias. Extiterat nuper Comitiffa quedam, que locato prædio melio-
ri conditione reperta filiam ſuam vix triennem induceret in ſcanam ad petendũ
retractum filia matris futura conductrix manifeſta fraude, & impoſtura contra
legem: nam nec etas, nec iudicium, nec conditio perſonarum tale quidquam pati
poterat. Interceſſere multi, quibus nec cor, nec mens eſſet: demum id tantum ob-
tineri potuit, ut tempus quadriennij in nouennium prorogaretur, ſic arbitranti-
bus cordatis hominibus raros tales contractus fore, ideoque & rariorem iniuriam.*
I Ferme, ou louage.) Veluti aux domaines congeables, qui ſe bail-
lent à temps de neuf ans, ou autre indeterminé. Quia contractus decenna-
les etiamſi dominij tranſlatiui non ſint formaliter, tamen quia diuturni temporis
ſunt alienationem quodammodo important, quod vulgò notant glo. l. i. D. ſi ager
uectigal. & ideo in hoc retractu datur, & laudimia competunt, & cetera aliena-
tionum accidentia, quod alibi diximus: tales ſunt locationes etiam temporis inde-
terminati, quia pro perpetuis habentur: comme les domaines congea-
bles, & precaire, & emphiteoſes, & talia.

CCCXIII.

EN tout contract cenſuel, y aura lieu de retraiçt: ſoit
au lignager, ou ſeigneur feodal, ou cenſuel.

CCCXV.

300 EN eſchange qui eſt faiçte de terre pour terre, ores
qu'elle ſoit aualuée pris pour pris, n'y a premeſſe: ſi ce
n'eſtoit en herbergerie où pluſieurs ſeroient herberge-
gez: & l'vn de ceux qui y auroit droit en feiſt eſchãge
à perſonne eſtrange, & les autres ou autre qui auroient
part en la maiſon & herbergement, pretẽdroient qu'ils
ne fuſſent commodement herbergegez & logez, y aura
retraiçt lignager: baillant recompence au compermu-
tant d'autre maiſon ou heritage ſuffiſant, le plus com-

modement que faire ce pourra, pour ledict compermutant.

CCCXVI.

EN contract fait partie par tiltre d'eschange, & partie par tiltre de vente, les contrahans seront tenus specifier les heritages qu'ils entendent faire entrer en la vente: & y aura promesse és choses vendues. Et si le contract estoit fait & cõceu à tiltre d'eschange seulement, & y auroit deniers deboursez pour supleemēt, si lesdits deniers n'excedēt le tiers de la valeur, n'y aura aucune promesse. Et au cas qu'ils excederoiēt ledict tier, y aura promesse, au prorata de tout l'argent deboursé. Et serōt les contrahans tenus exprimer par le contract, à quelle portion ils estimēt ledict supplément. Et si le presme ne se contente de ladicte estimation, il pourra faire priser les choses à ses despens: sauf repetition desdicts fraiz, s'il se trouue fraudé en l'estimation faicte par les contrahans.

Hic articulus iuris noui est de multis casibus complicatis utilissimè scriptus: nam de rationibus pugnantibus, & reciprocantibus integri tractatus fieri possent, tanta est hæc materia, & secundum disidium, nisi lege conticisset.

CCCXVII.

EN transaction faicte de bonne foy & sans fraude, sur procès intenté & pendant entre les parties, ny aura retraict, ventes, ne lods, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour se departir du procès.

Fuere pridem homines sine corde, qui sopitas lites prætextu alienati iuris de persona in personam æternum transfundi posse æquum putarent, quod si admitteretur nihili futura erant vllæ transactiones, nisi continui traduces perniciose sementis: & mirandum hoc luto hæsisse Tiraquellum bominem præstanti doctrina, qui pacem excluderet commercijs, & perpetuo miscere vellet familias contagia prætextu, quasi transactio alienationem iuris contineret. Sed sapienter istud or-

DES PREMESSES

dines aduersari sunt, & omnibus placuit.

¶ Et sans fraude] *Neque enim dubium est lites fingi posse, quod iurisconsultus ait, sed fraudes semper ab omni negotio excludimus.*

CCCXVIII.

303.

SI le Seigneur superieur ou autre noble acquiert du fief de l'homme à son subiect noble, le prochain Seigneur se peult opposer, pour ce qu'il est plus presme à retraire son fief.

CCCXIX.

304

QUAND l'achat des choses heritelles est faict durant le mariage en la premesse de l'vn ou de l'autre des mariez, & l'vn deux decede, celuy qui demeure, ou son hoir, peult mettre hors par premesse, nonobstant l'appropriance, les hoirs du decedé, de ce qu'aura esté conquis en sa premesse payant le my-denier de la chose conquisse, de ce qu'elle aura cousté à acquerir par le marché, & pour les baux, vins, & ventes, dedans l'an & le iour du decez: nonobstant l'appropriement faict par ledicts mariez durant leur mariage.

CCCXX.

305.

ET aussi l'heritier du decedé peult mettre hors le suruiuant par maniere semblable, s'il y a eu quelque chose acquise en la premesse du decedé, fauf audict viuant à iouyr de sa donation, que le premier mourant luy auroit faicte: auquel cas sursoira le rēboursment iusques apres le decez du donataire, en baillant caution.

¶ Auquel cas sursoira le rēboursment.) *hoc amplius quam in veteri ex bono & equo constitutum, quia interim donatarius fruitur.*

CCCXXI.

306

ET s'ils ne les mettoient hors dedans l'an & le iour du decez par leur premesse, les autres en demeureroiēt

appropriiez pour le regard du my-denier.

CCCXXII.

S'il y auoit conquest faict en la premesse & ramage del'vn des mariez, celuy ou celle au ramage duquel il auroit esté conquis & faict, en pourroit iecter hors celuy ou ceux qui ne sont du ramage, dedans l'an & le iour, apres que l'echoiste leur seroit venue, en payant le my-denier, comme dessus. 307.

CCCXXIII.

Et si ceux hoirs ne voullent ou ne peussent ietter les autres hoirs hors de leur ligne, ceux qui seroient de celuy ramage & presmes plus loingtains, pourrôt retirer ledict conquest, en payant le my-denier, cōme dessus. 308.

Hic perspicue agentibus exprimentum fuerat, an intra eundem annum sanguineis cessante superstite coniugum actio daretur, an id tempus subordinaretur, veluti in bonorum possessionibus unde liberi, unde agnati, & talibus qua subordinari constat: sed magis est, ut hoc tempus omnibus currat unum & idem ut art. 319.

CCCXXIII.

EN vendition de rente avecques obligation d'affiette, le temps de la premesse ne commencera à courir que du iour de l'affiette faicte, sinon que ladicte affiette fust promise sur certain fonds designé, & que le contract fust banny, & certification faicte en iugement, auquel cas l'appropriement aura son effect.

Hic articulus iuris noui est: & contra erat quibusdam arrestis in specie iudicatum, ne retractus daretur post trigesimum annum à die constituti redditus. Dixit non a quo iure constitutum: neque enim ignoranti constitutionem redditus, tempus currere debere nec pradium manum mutasse, ut sic admoneri consanguineus poterit, nec possessionem translata, ex quo notissimas appropriementorum regulas violari contingeret, quæ possessiones notorias pas actus facti in acquirentibus requirerent, quod à nobis est proprio opere fuse tractatum Dicentem plures secuti sunt magno consensu, & articulus obtinuit, ne ante retrahendi tempus currat quam realis alienatio, manus mutatio, & possessionis realis adeptio secuta sit.

Sur certain fōds.) Nā quis apropiat de incerto: diximus late in Cōmentariis.

Les enfans des Bastards naiz en loyal mariage, auront premeſſes aux terres de leurs lignages, qui viendront du ramage deuers pere ou deuers mere de ceux Bastards dont ils ſeroient iſſuz, quand perſonnes eſtranges les acquerroient.

CCCXXVI.

Quand la vendition eſt faiçte à l'un du ramage, vn autre du dict ramage en pareil degré que l'acquireur, ne pourra auoir la premeſſe. Et ſi la vente eſtoit faiçte à vn eſtranger de la famille, ou plus eſtoigné, ceux du ramage qui ſeroient en meſme degré, concurreront en la premeſſe par egales portions: ſi ce n'eſtoit en terre noble, & entre nobles en meſme degré. Auquel cas l'aiſné du noble en pareil degré, ſera preferé au puisné, & n'y aura representation en premeſſe.

Hic articulus non diſponit proportionabiliter ad regulas communes: nam ſi proximiores in gradu anteferuntur, equales in gradu deberent concurrere, ſed hoc in caſu contra ſtatuit.

1 L'aiſné du noble.) *Ius eſt ſpeciale.*

2 Et n'y aura representation en premeſſe.) *Rectè: tribuitur enim retractus ſanguini, nec hoc caſu vnus gradus alium ſubintrat, ut in ſuccedendo: videndus Tiraquellus in retractu §. II. in verb. ou ceux qui les representent.*

CCCXXVII.

Si en la recognoiſſance & execution de retract lignager ou feodal, à eſté commis fraude au preiudice d'autre lignager, ayant demandé la premeſſe, ou du Seigneur feodal ayant auſſi demandé le retract feodal, y aura dix ans, à compter du iour de la recognoiſſance pour decouuir la fraude: & reprendre la demande du retract lignager & feodal,

Addendum ad monui omiſſum art. 275: caſus ibi dixi.

Des fiefs,



DES FIEFS, FEAVLTEZ, ET HOMMAGES.

TILTRE DIXSEPTIEME.

Cum hic titulus reformatoꝝ ordine expendendus occurrisset, mirum repente incessit silentium, pauci magistri, discere omnes auebant: materia per se obscura, nec tribunalibus cognita, obscurius tradita. Rogatus explicui veterum ea de re sensum orsus à diffinitionibus terminorum, tum diuisiones feudorum ingressus & sum docui, & sigillatim scripto exhibui totum titulum retexere exorsus, vt methode acciperetur demptis senticosis multis.

CCCXXVIII.



NL ne peut tenir terre en Bretagne sans Seigneur: parce qu'il n'y aucun franc-aleu en iceluy pays.

Vid. Pullet. 236. dicit ad Cap. 7. dicitur super verbo et dicitur num. 465. dicit. et Testam. 4. dicit.

Hic prima vniuersalis regula omissa in veteri, etsi vetustissima erat tradita 224. qua constituitur omnia in Britannia feudalia esse, & beneficio alterius teneri, siue is supremus sit princeps, siue alius, ita vt princeps non magis possit se prætendere fundatum in domino directo rei, quam quilibet alius, licet supremi ressortus ius ad eum pertineat iure corona: sed dominium directum ex probationibus pendet, prout quisque reperitur fundatus in loco, & terminis, & territorio loci cuiusque particulariter.

CCCXXIX.

IL y a trois formes de Tenuës nobles: La premiere est appellée, **LIGE**, ou à Ligence, qui est, quand le Vassal tient prochement & ligement du Seigneur.

PRO
LIG.

DES FIEFS, FEAVLTEZ,

Hi articuli descripti sunt de veteri, sed explicatius & clarius, cum in ea per obscure haberentur, nec quisquam talium magistrum profiteri auderet.

2 Tenuës nobles.) *He voces multis negotiam facessere solebant, cum sibi quisque postularet demonstrari, qua essent symbola & nota nobilis feudi ou de te-neures nobles, qua sic feudo nobili competere, ut per contrarium ignobilia feuda cognosci possent à differentiis. Dixi symbola quadam esse propria feudorum nobilium, que sic nobilibus competere, ut aliis non quadam ambigua & indiffer-entia, qua & ignobilibus quoque interdum contingerent, & qui sont deuz tant par fiefs nobles, que roturiers.*

Primum hic dediscenda sunt quacunque de barbarorum libris inre feudistico tradita sunt: nam illi feuda nobilia, nobiliora, nobilissima diffiniunt, & metiuntur à qualitate concedentis, prout is qui concedit Rex, Dux, Marchio aut Comes aut Burgensis est. Inde vassalli, vauassores, vauassini, que illi farragine indocta librorum inuolunt, que omnino nos eiecimus foro & usu, & feuda nobilia non ex qualitate concedentium, aut accipientium, sed ex rei ipsius conditione & lege concessionum metimur, cum scilicet homo conditione nobilis prædium item nobile, nobili item concedit habendum lege & conditione nobili, id est, lege obsequij tali, quod qualitati nobilitatis non repugnet. Probatum autem nobilitas in feodationis, si instrumenta concessionis ostendantur facta hac lege, ut nobiliter habeatur, si les tenuës le portent, nec contra docetur: si pro his semel atque iterum hanno & retro hanno seruitum est ab armatis: si in numeros prædiorum nobilium, qui in camera computorum habentur, prædia relata sunt: si semper immuniter possessa sunt ab focariis & contributionibus paganis, nec titulus particularis priuilegij pro exemptione proponitur. Nam constat pleraque immuniter possideri non nobilia tamen lege aut concessione sed priuilegio qui ils disent afranchis, qua priuilegia nobilitatem non tribuunt rei, sed simplicem exemptionem: diuisiones item & partagia ut de nobilibus prædiis facta inter nobiles symbola sunt, & probationes possessionis nobilitatis: si item iurisdictione aut imperium annexum est feudo, sufficiens est probatio nobilitatis atque haud scio, an etiam pluris actus dici possint, nobilitatis feuditica probatorij diximus art. 549. Ambigua & promiscua signa sunt le deuoir de foy homage, rachapt ex lege territoriorum, quia ista & si frequentius præstari solent à conditione nobili, tamen in multis etiam a paganis & burgensibus debentur promiscue, ita ut ex his probatio necessaria elici non possit, & si probabiliter quidem concluditur propter frequentius accidens: focarium soluere aut intributiones paganicas necessario & indubie infert paganitatem feudi, & probat feudum esse burgense, & negatiue de nobili: & hoc probato nihil aliud querendum est. Hic autem cum nobiles condiciones feudorum describeret de roturariis & paganis nil statuit, & in iure communi reliquit.

2 Lige ou à ligence.) *vox de lige non est antiqua, & sicut Albertus Crantz putat deuecta ex Italia in Germaniam, de ea ad nos permanant. Sed & scien-*

dum ligentiam aut ligationem in Britannia nil aliud esse, quam vulgarem & promiscuam concessionem in feudum, & domini directi retentionem, qua in omni concessionem feudi ex substantia actus debetur. Est enim ligentia ordinaria omnium feudorum, & regularis ex forma art. 333. Quod & Guido Papa dicit apud suos usurpari decis. 310. Quia quantum ad ligu Italica, que important superioritatem nemine dempto à son souuerain nos taliter non intelligimus in terminis consuetudinariis, quem illi sub his verbis prestare solent enuers tous & contre tous, qui peuent viure & mourir sans aucun excepter: telle prestation de fidelité se fait aux souuerains de qua aeternum principes nostri cum regibus Francorum certauere. Hoc significatu ligentiam non accipimus hic, sed pro ordinaria & subiectione, qua ab omni vassallo omni domino prestatur indistincte, qua hic ponitur ad differentiam de la teneure comme iuueigneur d'aisné.

CCCXX.

LA seconde est, la Tenuë du Iuueigneur d'aisné en parage & ramage: qui est du puisné Vassal, ou des descendans de luy, à son frere aisné Seigneur, ou descendans dudit aisné. Et celuy qui tiët commel iuueigneur d'aisné en parage, tient aussi en ligence du Seigneur superieur lige, & prochain dudit aisné.

311.

Ad creationem & formationē huius concessionis & tenuta, presupponendi sunt duo fratres, alter maior naturaliter secundo natus: aliter enim formari aut in esse produci nequit repugnante aut non presupposita substantia actus: iura enim natura à conuentionibus partium non pendent. Sed negandum non est, ubi semel producta sunt, posse per successionem extranei decurrere in manum extraneam manente qualitate & iuribus tenuta, vt infra dicemus, & iura quidem sanguini debita abolerentur, utilia & realia permanent quamlibet mutatis personis, & deuiant la teneure, qui estoit en parage, iuueigneurie simple, quod ignoratum futurum erat, vt multos longo tempore lateret, ni extitisset, qui manum porrigeret in expertis.

2 Et celuy qui tient cōme iuueigneur.) En Anjou ou Maine & ailleurs les iuueigneurs ne doiuent point de ligence au Seigneur suzerain, l'aisné est chargé de la foy & hommage pour luy & ses puisnez.

CCCXXI.

LA tierce s'appelle, en iuueigneurie sans parage. qui est, Quand le fief baillé au Iuueigneur vient à la main d'vn estrangier, & qui n'est du ramage, & celuy qui tiët

S ij

DES FIEFS, FEAVLTEZ,
ainfi en iuueigneurie fans parage, tient auffi du Sei-
gneur proche, comme du Seigneur lige.

Hic descriptio de la tenuë en iuueigneurie simple pragmaticis àtē hac ignota.

CCCXXXII.

LA tenuë lige ou en ligence est ordinaire en tous fiefs, laquelle de sa nature emporte obeiffance du Vassal, foy hommage & Chambellenage, & outre les droits & deuoirs cōtenuz en l'inféodation & anciē adueuz, & tenuës.

La tenuë en ligence en Bretagne est la reguliere & ordinaire en tous fiefs, *ex qua sententia scriptus est hic articulus, que importat directum dominium ex parte domini, & utile ex parte vassali.* Porro id quoque intelligendum contractus feagii, siue concessionis in feudum, sicut in ceteris contractibus omnibus quadam esse substantialia, id est sine quibus contractus non subsistit, nec talis, est: sed mutatione, aut alteratione substantia desinit esse talis, & in aliam cōventionem transit. In feagio substantiale est dominium apud dantem manere directum quidem, utile transferi iure quidem consuetudinario: nam iure feudistico nihil aliud in substantialibus ponunt quam fidelitatem, & fidelitatis exhibitionem sine qua negant feudum esse aut dici: dominium non putant de necessitate esse, quod Molinaeus notat in prefatione feudorum in fine. Quare sicut in venditione, merx & pretium in substantialibus sunt, nec possunt ista immutari, quin venditio esse desinat corruptis scilicet substantialibus: sic in feudo Britannico quidem iure, oportet dominium directum apud dantē manere, & qu'il y ait obeiffance & seigneurie. Præter substantialia quadam naturalia dicuntur. Naturalia sunt omnia, que consuetudo indidit actui, que scilicet debentur ex lege & consuetudine citra cōventionem aut expressionem, comme foy & hommage in feudis nobilibus chambellenage, ventes, aides coustumieres: ista debentur ex natura actus indita per cōventionem, & si nihil dictum sit in concessione, etsi mille annis soluta non sint, consuetudinem & sine nihilominus debentur Consuetudine. Semper pro eis in suo vigore manēt, quia simulac vassallus recognouit se vassallum consuetudo facit debita. Quod si quis dicere velit se exemptum, eius est probare titulum exemptionis, ita vt interim vassallus fundatur sit in prouisione ex art. 289. nec requiratur vt dominus in concedendo feudo stipuletur ventas, aut laudimia, aut camerarium, aut opitulationes, aut homagium: ad positionem enim & confessionem feudi nobilis sequuntur ista debita. Ceterum que supra diximus naturalia, sunt per totam Britanniam: ab omnibus enim vassallis nobiliter tenentibus debentur. Sed notandum quædam naturalia esse in certis territoriis, que alibi non sint, que talia non sunt ex ex-

pressa dispositione legis, sed ex auctorisatione assueti & antiqui iuris, & usus territoriorum, velut sunt les fiefs cheants leuans, & reuenchables, & certaines mafures a deuoirs d'auoynes. Natura enim talium est, vt quicumque vassallus est, in talibus feudis legem eandem subeat quam ceteri omnes, & similibus debitis obstringatur. Itaque in talibus dominus ad fundandam intentionem concludere debet, & allegare naturam feudi ab vniuerso, & usum & naturam feudi totius talem esse, quo factio fundatus est aduersus singularem vassallum ad id petendum, quod percipit ab vniuerso. Sed de eo nos late d. art 277. veter. quia concessio initio facta omnibus tali lege praesumitur, & per possessiones probatur etiam in petitorio, quand le Seigneur dict, vous estes teneur en tel fief, la nature & vsance duquel est telle & telle.

Sunt & alia feudorum iura, quae accidentalia dicuntur, quae sunt, ea omnia quae ex conuentione expressa apposta in inuestitura, aut concessione debentur, nec debentur nisi in conuentione: quia nec substantia nec natura actus talia induxit sed sola conuentio, cuiusmodi multa myriades iurium & debitorum in Britannia, & feudis singularibus habentur, & ex natura accidentis possunt adesse, vel abesse citra subiecti corruptionem, aut alterationem substantialium: talia feuda Itali pactiōnata appellant, alius carnificem debet plectendis reis, alius muscum, alius epistolas quoquouersum deferre, alius lacus exhaurire, ranas obstrepentes compescere, & mille talia, quae vt libuit primi concessores stipulati sunt dari fieri: quia vt vulgato theoremate loquuntur tenor inuestiturarum omni natura feudorum derogat: naturalia enim possunt tolli, mutari. In talibus non fit illatio de eo quod vnus de vassallis particulariter debet ad alium, quod fit in naturalibus, & si centum essent vassalli, & dominus nonaginta nouem fecisset condemnari ad certum debitum, non esset tamen fundatus aduersus vnicum & centesimum ad petendum simile debitum ex regula, quod de particularibus ad particularia nihil infertur, chacun ne doit respondre que de ses faicts, & promesses n'estant la demande fondée qu'en conuention, qui n'excede la personne du conuenant.

Hac vera sunt, & si discrimen talium valde paucis haecenus perceptum est, ex quo fit, complures in positionibus & articulis fallantur male cognita natura feudorum, & quid inter ista interfit: de quibus doctores in his Bazius lib. de feudis part. 12. ce qui est baillé à tenir aux droits introduits par la coutume s'appelle feudum rectum, cum aliquid adiicitur, vocatur feudum dege, nerans a recta natura feudi.

2 Outre les droits. } ce sont, quae accidentalia vocauimus.

CCCXXXIII.

L'OMMAGE lige se fera en ceste forme, sçauoir, que le Vassal, 2 l'espée & Esperons ostez, teste nuë (ayant 3

DES FIEFS, FEAVLTEZ,

les mains entre celles de son seigneur, & 4 s'enclinant) dira telles paroles : *Monseigneur, Je deuien vostre homme lige, pour telles choses lesquelles ie releue & tiès de vous ligemèt, en tel vostre fief & seigneurie, lesquelles choses me sont aduenues par tels moyès: à cause dequoy, ie vous doyl la foy & hommage lige: & vous promets par ma foy & sermèt, 5 vous estre loyal & feable, porter honneur & obeissance, & enuers vous me gouverner ainsi que noble homme de foy lige doit faire enuers son Seigneur. Le seigneur respondra comme ensuit: Vous me deuenez mon homme, pour raison de telles choses, par vous dictes & declarées: & me promettez que vous me serez feal & obeissant homme & Vassal, selon que vostre fief le requiert. Et le subie & respondra: Je le promets ainsi. Et lors le Seigneur dira: Je vous y reçooy, sauf mon droit, & l'autruy.*

Visum est ordinibus, & faciendum monui, ut tam momentosa formula hominibus scripto comprehenderetur ad cohibendam insolentiam dominorum multorum, qui multa & intoleranda ab animi impotentia, aut malevolentia adiici volebant, qua non nisi principibus exhiberi solent, & super eo receptiones recusabant, & manus iniiciebant feudis longis litibus materiam texentes: hac forma omnes intra officium coercent, & de veteribus pragmaticorum veterum formulis descripta est.

2 L'espée & esperons ostez.) *Hac submittendi obsequij idonea formula visa, quam Duces nostri saepe Francorum regibus denegasse leguntur, cum accincti gladio plerumque hommagem, aut potius submissionem exhiberent.*

3 Les mains.) *Hac forma imperatoribus, regibus denique & vulgaribus dominis pradiorum passim usurpata.*

4 S'enclinant.) *Sans mettre le genou a terre, comme plusieurs le pretendoient.*

5 Vous estre loyal & feable, porter honneur & obeissance.) *Il ne se parle point de faire seruice aux armes, comme il se faisoit du temps des feudistes: car ce seruice n'appartient qu'au Roy, & ne se peult faire qu'a luy. Au passé que les Barons, Euesques & seigneurs estoient tenus de fournir certain nombre d'hommes, qu'ils appelloient cheualiers d'ost, ils prenoient les sermens de les seruir en armes. Mais a present les vassaux & arriere vassaux seruent, & font le serment au Roy immediatement à l'arriereban, combien qu'au vieil temps, il se feist autrement. Au surplus les formes du tiltre de forma fidelitatis ne se garde.*

Les souuerains adioustent à c'est hommage, enuers tous & contre

rous, qui peuvent viure & mourir sans aucun en excepter: qui est la vraye forme du lige: Au temps passé on exceptoit tousiours le saint siege, depuis cela à esté osté, & le prend le grand Chambellan, ou Chancelier sans aucun excepter. *Proinde notandum homagium non esse de substantialibus feudorum. §. 1. qua fuer, prim. cau. benef. amitt.* le Duc de Milan n'en doit point, *quod Curtius ait lib. de feud. par. 1. quest. 6.*

CCCXXIII.

CEL VY qui tient en iuueigneurie sans parage estât hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aisné, qu'au Seigneur lige & prochain superieur dudict aisné, en la forme susdicte: fors que faisant l'hommage à son aisné, au lieu des mots faisant mention du Seigneur & Vassal lige, sera dict *comme iuueigneur d'aisné.*

CCCXXV.

DE mesme fait l'hommage comme iuueigneur d'aisné, par le iuueigneur qui tient en parage: sans toutesfois oster l'espée ny esperons, ny mettre les mains entre celles de son aisné: mais doibt l'aisné baiser le iuueigneur.

Fiant hic duo homagia, ligium non mutatur. Celuy comme iuueigneur d'aisné change de parage en iuueigneurie simple.

2 Mais doit l'aisné baiser. Il y a vn grand legiste, lequel trouuant ce mot en escrit, le vassal doibt la bouche & les mains, à glöse, que la bouche signifoit confession & recognoissance de fidelité, qui se faict par la bouche. Il se trompe fort, il ny fault ny parabolle ny allusion: c'estoit veritablement le baiser, qui se faisoit au passé de bouche à bouche.

CCCXXVI.

Tous Seigneurs tenans par degrez les vns des autres, comme iuueigneur d'aisné, doiuent l'hommage lige au prochain Seigneur superieur de tous, & les iuueigneurs chacun à son aisné proche, doyuent l'hommage, fors la soeur, laquelle n'est tenuë durant sa vie,

DES FIEFS, FEAVLTEZ,

faire aucun hommage, de ce que luy est baillé à tenir comme iuueigneur d'aisné, s'il n'est conuenu au contraire: mais apres la mort l'aisné peult requerir son hoir ou ayant cause d'elle, nonobstant longue tenuë de luy faire la foy. Et à faute de ce faire, l'aisné, ou celuy qui le represente, peult saisir par faute d'homme & hommage nō faict. Et la saisie executée & signifiée, fera les fructs siens iusques à ce que la foy luy soit faicte.

Aliter in Francia, nam primogenitus pro se & secundogenitus sub nomine omnium homagium facit: il porte la foy pour tous. Quod de sorore dicit, ius est mere positium, & sine ratione civili.

CCCXXXVII.

318. ET ne sont tenuz les hoirs de la sœur, ou qui ont cause d'elle, faire la foy iusques à ce qu'ils en ayent esté requis: si parauant ceux desquels ils ont cause, n'auoient esté en la foy de l'aisné.

CCCXXXVIII.

313. LES droits de la tenuë en parage, sont prerogatiues personnelles de sang, que si l'aisné appelle son iuueigneur en cause concernant le fief, il doit libeller la demande, & articuler ce qu'il pretend, & luy donner assignation de temps competant, à ce qu'il se puisse pourueoir de cōseil, pour y respōdre. Et si le iuueigneur faict deux defaux, & auparauant le iugement du profit d'iceux, il se presente & iure qu'il n'a rien faict par mespris de son aisné, il n'y peult estre poursuiuy pour raison desdicts defaulx, denegations, contredicts & appellations, qu'il auroit interiectées en s'en departant dans le mesme iour: & n'en deuroit amende, ains seroit receu à fournir les defences.

*Hos cum nemo de pragmaticis, ac ne de iurisperdentibus quidem intel-
ligeret*

ligeret scilicet in quibus consisteret paragium, de veteri foro renocandum fuit in usum: itaque de veterum formulis descripsimus, & explicuimus, ut omnes intelligerent.

CCCXXXIX.

LE iuueigneur tenant en parage, se peult seoir en iu- 314.
gement au costé de son Seigneur aisné, ou de son Iuge.

I Tenant en parage.) Car le parage finy, le teneur en iuueigneurie simple, n'a pas ce droit.

CCCXL.

SI le iuueigneur allegue vers son aisné la forme de 315.
sa tenuë, sçauoir, qu'il tient de luy comme iuueigneur
d'aisné, l'aisné est tenu de la luy recognoistre, autremēt
le iuueigneur ne seroit tenu de luy obeir.

Id cum aequum sit, arguit iniquitatem articuli 134. in casu reciproco, ut ibi diximus.

CCCXLI.

L'AISNÉ n'a ventes, ny rachapt, ny haute iustice sur 312.
son iuueigneur, n'y ses hoirs, comme dict est. 320.

En Anjou l'aisné n'a nulle iustice sur le iuueigneur fors en deux cas: l'aisné n'a point de rachapt ny ventes sur son iuueigneur, & la raison est, que tels droits appartiennent au seigneur lige. Cela s'entend, quād le seigneur lige a droit de rachapt sur l'aisné, lequel ne peult subinfeoder au preiudice du seigneur lige, ny de ses droits ny faire qu'aduenāt l'ouuerture du fief, il ne iouisse de seldits droits en entier & sans diminution: Mais si le seigneur lige n'auoit point de rachapt sur l'aisné (car tous fiefs ne le doiuent pas) & l'aisné en baillant terre a tenir de luy, stipuloit droit de rachapt, il le pourroit faire, & l'auoir non pas *ex natura feudi, sed ex conuentione accidentali extra naturam feudi, ex vi conuentionis, quia hoc casu nullum præiudicium fieret domino ligio.* Et encor quand il est deu au seigneur lige, il ne prend pas par le decez de l'aisné, & fault qu'il attende la mort du iuueigneur, qui est vn tort que la Coustume a introduict, & le souffre par l'article. 69. cy dessus.

CCCXLII.

LA tenuë en iuueigneurie simple est, quand le parage est finy: lequel se finist quand la rerre est transportée

en main estrange.

Dicam ἀποματῆροι ignotum multis. Consuetudo quandoque meminit finitatis paragi sed modos finiendi omnes usquā expressit: hinc unum exprimit, quando videlicet quocumque modo feudum exit de manu secundonati, & transit in manum extraneam, qua non est de sanguine primogeniti. Secundo quando secundo natus subinfeodat aliquid de suo paragio vni de suis, de quo meminit artic. 251. Tertio quando tam elongatus est gradus, ut coire matrimonio viri & femine possint, id est quarto gradu, de quo art. 371. de quo ipso acriter certarum est inter nobilitatem & iurisperdentes, cum hic qui sua interesse putabant, vehementer cōtradicerent, & metuerent finito paragio finem consanguinitati quoque imponi, ita ut iam inde siud obtineret ultra eum gradum, nemo se dicere posset consanguineus, de quo valde laborabant. Respondebatur nullam in Francia provinciam extare, in qua illa paritas gradu aliquo aut longiori, aut proprio non finiretur, & natura esse comparatum, ut quanto quis longius abscedat à stipite primario, tanto minus ducat de paritate & generis decoris, & honoribus, nec tamen per id consanguinitatem finire. In Britannia ubique consuetudo finit consanguinitatem nono gradu ut art. 298. & art. 154. quod ultra gradum nemo succedit ut hares, nemo ad retractum admittitur ut consanguineus, & domini locorum succedunt iure deserti art. 595. Ce n'est pas estrange, que le parage finisse plustost. qui ne consiste qu'en honneur art. 238. En Anjou, Blois, & ailleurs le parage se finist ayant attainct les degrez de mariage. De eo vehementer pugnatum, cum illi ambitiose obsisterent, nec satis intelligerent, quid ageretur, & ce qu'il les tenoit, estoit la faute qu'ils faisoient en l'intelligence du parage & lignage, & leur sembloit qu'en finissant le parage, on les rendoit desaduouez de lignage à quo valde abhorrebant ceteri ordines interim otiosi alicuum certamen spectabant. utro declinarent, nil referre putabant. Denique nil de eo confici potuit res indecisa relicta arbitris, & vicinarū consuetudinū exemplis. Hæc vobis ἰσχυροῦς ἔχεται.

CCCXLIII.

322. CELVY qui vient à nouvelle possession d'aucun heritage ou fief par quelque ouverture que ce soit, doit
323. faire la foy & hommage à son Seigneur, soit lige ou comme iueigneur d'aisné, dans quarante iours apres l'an du rachapt fini: & au cas qu'il n'y auroit rachapt, quatre mois apres qu'il est venu à la nouvelle possession. Et à faute de ce faire ledict temps passé, le Seigneur pourra saisir les choses tenües de luy, & en fera les fruiets siens

en pure perte du Vassal depuis la saisie executée & signifiée, iusques à ce que la foy luy soit faicte

Il y auoit en l'ancienne Coustume vne tres-grande dispute sur ce subiect pour les fructs, qu'ils appelloient de malefoy, qui estoient ceux, que le vassal perceuoit auparauant faire la foy : & quoy que le texte fust clair, toutesfois ceux, qui estoient interessez en la disposition de la loy, y apportoient des gloses de leurs sens, destruisant le texte. *Ea contentio vt sedaretur, cum aduersarias rationes proposuiffem, auctor ordinibus fui, vt quo iure ea de re vulgatis Francia moribus uterentur, ipsi etiam vti vellent: nam & ordinatio regis Francisci quadam in Camera Computorum extat, que homagium fieri mandat intra quadraginta dies, ex quo quit feudum inierit, ni faciat vassallus, fructus committi manus iniectioe domini. Placuit omnibus, sed sic tamen, vt sibi ordines permiserint prolixius tempus statuere quatuor mensium, soporato Procuratore Generali cuius valde intererat, quem excitare non erat ex usu patrie.*

CCCXLIII.

Si le iuueigneur est en default de faire la foy à son aîné, & à son Seigneur lige, ledict Seigneur lige peut saisir le fief du iuueigneur, & iouyr des fructs (comme est dict cy dessus) sans pouuoir estre empesché par l'aîné: lequel ne peut exploicter pour ses droicts, que apres le Seigneur lige.

CCCXLV.

Si les choses du iuueigneur sont tenües par le Seigneur lige par default d'hommage, rachapt, ou bail, le iuueigneur durant que le Seigneur lige les tient en sa main, n'est tenu faire la foy à son aîné, s'il ne veut. Et ne le peut l'aîné, pour celuy temps poursuiure de default de foy.

CCCXLVI.

Celuy qui faict la foy, doit declarer les choses qu'il tient: la maniere comme il les tient: si les choses pour lesquelles il faict la foy, luy viennent de successio,

ou par acquest: ou par iugement de Cour: & declarer la maniere de l'acquest, & en informer son Seigneur, s'il l'en requiert, au cas que le Seigneur s'en feroit non sçauant. Et le Seigneur recevra la foy, sauf son droit & l'autrui.

CCCXLVII.

328. CELVY qui fait hommage lige, doit cinq sols monnoye pour droit de chambellenage à son Seigneur. Et s'il aduient changement en la personne du Seigneur lige, & qu'autre deuienne Seigneur, le Vassal est derechef tenu de faire la foy à celuy qui succede, en la place & possession du precedant Seigneur, sans aucun deuoir de chambellenage. Et en ce cas le Seigneur ne pourra saisir qu'apres sommation & interpellation faite au Vassal par escrit, ou que le Seigneur eust fait assauoir ses hommages generaux: apres laquelle sommation ou tenuës d'hommages, si le Vassal est en default de faire la foy & hommage, le Seigneur pourra saisir, & fera les fruiçts siens, comme deuant est dict.

CCCXLVIII.

329. LE Seigneur ne peult departir la Tenuë à son homme: tellement que ou l'homme, par cause de mesme tenuë, ne seroit homme que d'un seul Seigneur, il seroit contrainct d'estre subiect & homme à deux.

CCCXLIX.

316. CELVY qui tient autrement que comme iuueigneur, ne peult cōtraindre son Seigneur à luy cognoistre la Tenuë, & qu'il feust son Seigneur: si celuy Seigneur ne l'auoit auparauant contrainct, ou voulu con-

traindre à luy faire plus grandes seruitudes que les ac-
coustumées.

I Autrement.) *Id est lig emēt, & hic articulus consequens est articuli 340.*
nec satis aq̄i iuris.

CCCL.

LE Seigneur peult saisir les terres de son homme mi- 332.
neur apres qu'il est pourueu de tuteur, quatre mois a-
pres la succession escheuë, ou possession prise, ou qua-
rante iours du rachpt finy, comme deuant est dict.

CCCLI.

APRES que l'hōme a espousé la femme, il doit faire la 338.
foy & hōmage pour les terres de ladicte femme, enco-
res que la fēme l'auroit faicte pour les mesmes choses.

CCCLII.

QUAND le Seigneur est absent de la seigneurie le 332.
Vassal qui doibt faire la foy & hommage, n'est tenu de
le chercher hors le fief, s'il ne veut: mais il doit aller &
se pourueoir deuers le Iuge dudict fief en iugement: &
luy requerer souffrā ce & sauf respit de faire l'homma-
ge, iusques au retour dudict Seigneur: & cela faict, ne
doit estre iugé defaillant de faire la foy, pourueu qu'au
premier retour du Seigneur au fief dont il tient, il se
presente à luy faire la foy: ou sur le refus offre d'icelle.

CCCLIII.

QUAND l'homme a eu la saisine par an & par iour, des 334.
choses dōt il doit faire la foy, le Seigneur par faute d'hō-
mage, sans l'appeller en iugemēt, ne peult l'empescher
en la saisine.

CCCLIII.

LA saisie estant apposée sur aucun heritage ou fief 302.

pour bail, rachapt, ou default d'homme, droitz & deuoirs non faicts, n'emporte aucū effect pour autre que pour le Seigneur saisissant: & ne s'en peult seruir le tier pour luy valoir & seruir d'interruptiō, ou autre effect.

CCCLV.

336. ET quand le bail ou rachapt sont finis, & la terre est deliurée dudict Seigneur, l'ainé à qui la foy seroit deuë & qui seroit luy ou ceux dont il auroit cause, en saisine d'auoir la foy, pour raison desdictes terres, peult saisir lesdictes terres par default d'hommage, au cas que le iuueigneur à qui seroiēt celles choses, ne luy voudroit faire la foy.

Superiores omnes articuli descripti sunt ex veteri, sed explicatius concepti.

CCCLVI.

339. SI le Seigneur acquiert de son homme le fief tenu de luy roturierement, celuy Seigneur² acquereur tiendra celles choses noblemēt, ainsi qu'il faisoit les rentes, si celles rentes³ estoient tenuës noblement: & seroiēt audict cas lesdictes terres acquises, faictes le dōmaine noble dudict Seigneur acquereur, qu'il tiendra de son Seigneur superieur en foy, comme il tenoit les rentes: & serōt celles choses acquises departies entre les hoirs, ainsi que les rentes eussēt esté. ⁴ Et si aucun estoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il deuint Seigneur du fief dont elles estoient tenües, demeurerōt neantmoins lesdictes terres roturieres comme auparavant. ⁵ Et si l'homme acqueroit de son Seigneur proche les rentes & obeissāces, il les tiendrait du Seigneur superieur, qui auroit l'obeissāce, rachapt & bail, s'il estoit deu par raison desdictes choses: & aussi les ventes lors

que le cas y escherroit, apres le dict acquest.

De materia huius articuli disseruimus art. 61. 62. 63. nisi quod ibi statuitur de emolumentis, que debentur dominis feudorum ex consolidatione feudorum dominantium & seruientium, & cui dominorum debeantur. Hic de consolidatione non disponit, sed de qualitate eorum, an scilicet consolidentur in eadem qualitate nobilitatis, si nobilia sunt, an in qualitate burgensium, aut paganorum, si burgensia.

2 Acquereur tiendra celles choses noblement. *Quia per consolidationem feudum resumit priorē naturam, quam initio habuerat, antequam distraheretur, nec videtur falsum, quod inuatur primordio veritatis.*

3 Tenuës noblement. *Id est, si le Seigneur, qui auoit feagé les terres, les tenoit noblement de son Seigneur.*

4 Et si aucun estoit Seigneur. *Hic casus conuersus est prioris, in quo ius itidem conuersum statuendū erat: sed ordines adduci non potuerunt, ut id vellent quamquam admoniti, alioqui non satis propensa nobilitate in iura paganorum.*

5 Et si l'homme acqueroit. *Congruit articulus 62. supra.*

CCCLVII.

PAR cōstume, anciennement homme roturier ne 342.
se pouuoit accroistre en fief noble, sans payer rachapt.

CCCLVIII.

LE seigneur qui à domaine noble, soit de patrimoine 343.
ne² ou par retraict fait de son homme, ou par preme-
se, le peult bailler à feage³ à pris competant, ⁴ sans frau-
de⁵ & sans diminuer la rente ancienne, si celles choses
auoient esté auparauant arentées. ⁶ Et si le Seigneur
auoit retiré l'heritage de son homme, il le peult
bailler au pris de la premiere baillée, ⁷ sans diminuer la
rente ancienne ⁸: & en prendre par rente ⁹ & argent
ce qu'il en pourra auoir, outre & par dessus ladicte réte
ancienne, & retenir à luy la iurisdiction. ¹⁰ Et en celuy
cas le seigneur superieur n'y prendroit aucune chose.

Auscultra diligenter. Hic articulus incantis subrepsit haud dubiè arte nescio qua, nec memini de eo relatum, quod si esset factum, promptum erat, quod obiceretur, id quod magis credas actus reformatorum de eo nullam mentionem faciunt, quod ubique sedulo faciunt cum aliquid in veteri immutatur, & verò faciendum

DES FIEFS, FEAVLTEZ,

erat. Is articulus descriptus est ad verbum de veteri vno verbo addito idque contra omnium sensum, & verò pugnat additio cum sequenti articulo. Sed apparet cum multos simul articulos Commissarij colligarent, hunc in turba ab incogitantibus comprahensum: & ut palam error coniunctur, ponenda sunt duo veteris consuetudinarij iuris theoremata. Primum iure veteri indubiè recepto feudum dari non potuisse pro pecunia, quod articulus subsequens adhuc confirmat, & in veteri extabat art. 344. expressus, quod si quis aliter fecisset, il perdoit l'obeissance, & teneure, qui estoit deuoluë au seigneur suzerain: car nul ne pouuoit vendre la terre à tenir de luy mesme. An iure feudistico id quoque haberetur in Commentariis trademus. Alterum theoremata iure consuetudinario indubium extabat, quod nullus vassallus poterat subinfeodare feudum suum alteri in praiudicium domini sui, aut diminucendo iura eius, quod idem articulus cauebat. Hoc posito hic articulus statuit, quod is qui habet prædia qua retraxit ab aliquo tertio, vi retractus feudalis, potest iterum illa reinfeodare alij sub iisdem conditionibus, sed quibus prius erant infeodata, & sine diminutione iurium dominicorum, qua erant imposita per priorem concessionem, itavt quandoque incidente apertura feudi dominus superior nullum damnum, nullam diminutionem pateretur in iuribus suis. Sed hic error huius articuli. Cum dicit indistinctè dominum feudi posse feudum siue patrimonium suum antiquum, & quod nunquam infeodatum fuit, dare & concedere in feudum in praiudiciũ domini sui superioris: vnde necesse esset accidere magnas diminutiones iurium dicto domino obueniente apertura feudi seruienis. Nam pone aliquem vassallum subinfeodasse feudum suum tertio dicta lege rachatus, aut baillij, eueniet data apertura feudi seruienis, vt dominus superior, qui forte rachatum habet, nihil reperiat in apertura, quo fruatur, quia feudum quod olim concesserat, in manu reperitur tertij, cui dominus seruienis feudi subinfeodauit, in quo manifesta esset iniquitas, si dominus superior non consensit tali subinfeodationi, & alterationi sua concessionis. Hac patent ad sensum, & iniquitas istius iuris, quod hic tamen statuitur magno errore, & prioris & huius reformationis.

2 Ou par retraict fait de son homme, ou par premesse) Altero scilicet retractu de duobus aut feodali, aut consanguineo. Hi casus longè differunt à superiori, & ideo iuri & rationi congruunt, nec debuerunt coniungi similitudine iuris per eandem clausulam. Prior casus loquitur de subinfeodatione noua prædij seruienis: hi duo casus statunt de his, quæ ante infeodata erant, sed reuersa in manum directi domini seruienis per viam retractus. Car depuis que les terres se trouuent autrefois auoir esté infeodées, combië que le Seigneur les reprenne en domaine par retraict, ou premesse, il les peult reafeager à mesmes charges, qu'elles se trouuent auoir esté feagées anciennement sans diminuer les rentes, desquelles son Seigneur Suzerain est fondé de iouyr en cas d'ouerture de fief: car en cela il ne perist rien

des

des droits anciens du Seigneur supérieur: tout de mesme, *cum queritur in iure: An ecclesia fundum ecclesia proprium, aut domaniale possit concedere in ephiteosim. ubi distinguitur inter nouas cōfessiones, aut dari antè solitis in emphiteosim demum reuersis ad ecclesiam. Eodem iure subinfeodari solita habentur, nec ultra solitum dominis præiudicant. Hic pater differentia ad oculum.*

3 A pris competant] *Caue intelligas id pretium in pecunia consistere, sed in redditu & iuribus, alioqui in emptionem contractus incideret, sed nec magna compensatio capienda est, alioqui incideret in permutationē, & incurreret directo in articulum sequentem, & in primum theorema, de quo antè diximus.*

4 Sans fraude] *Ne scilicet pecunia prætextu reinfeodationis capiatur, alioqui fieret fraus de contractu feagij ad venditionem, aut permutationem.*

5 Et sans diminuer la rente ancienne] *il parle donc in solitis infeodari perspicuè, & vult quod idem redditus retineatur, quo dominus superior frui posset in casu apertura feudi, it aut ei nullum præiudicium fiat, de quo Tiraquellus §. 32. glossa 1. num. 39. de retract.*

6 Et si le Seigneur) *Hic apparet manifesta erroria, ex quo iudicari possit de hoc articulo numquam relatum ad ordines: nemo enim tam hebes repertus esset, qui ad oculum non perspexisset, hic idem repeti ineptè, quod priori clausula erat comprehensum, & qui non censuisset expungendam clausulam & eust esté corrigé c'est erreur commis dès la reformation de l'an 1539.*

7 Et en prendre] *le Vassal reafeagent ce qu'il a retiré en son fief par promesse, peult bien augmenter la rente ancienne: car en cela ne faict il que le profit de son Seigneur, mais non diminuer.*

8 Et argent] *Infailiblement ce mot a esté glacé par surprise, & aussi n'estoit nullement en lescripture de l'an 1539. duquel cest article est transmué ad verbum, ce seul mot osté: & de ceste adiection ne parle du tout point le procez verbal, & en ce il contrarie directement l'ancienne coustume & tout le droit coustumier, & theoreme qui dict feudum non posse dari pro pecunia, & est contraire à l'article ensuiuant diametralement, & à l'ancien art. 344.*

9 Et retenir à luy la iurisdiction) *Voycy la confusion du mot de iurisdiction & d'obeissance, dont a esté parlé en l'art. 61. 62. 63. & s'il en eust esté parlé en l'assemblée, cest chose seure, qu'il ne fust pas demeuré ainsi: il failloit escrire, & retenir à luy l'obeissance.*

10 En ce cas le seigneur supérieur n'y prendroit aucune chose. *L'article subsequent dict tout le cōtraire en ce cas, ou il se baille argent: car le bailleur pert l'obeissance, & sont deuës ventes du pretendu feage, qui passe en vendition.*

343. Les Seigneurs qui ont terres de leur domaine propre non cultiuées, pourront sans diminuer le fief du Seigneur superieur, les affeager, & en prendre rente avec retention d'obeissance, & oultre quelque deniers d'entrée, qui n'excedront cent sols par iournal: & en ce cas u'y auroit vente & promesse. Et s'il en prenoit d'auantage, y auroit ventes & promesse, & passeroit l'obeissance au Seigneur superieur.

Il fut bien parlé de cestuy-cy en l'assemblée, & y fut debatue & resolué, aussi en parle bien le procez verbal, & nommément. *Ibi ego duo theoremata, de quibus supra dixi, proposui pro iure antiquo recepto, & indubie ante omnem memoriam usu obseruato. Nam feudum dare pro pecunia vere & essentialiter esse vendere: adduxi sententiam Ioannis Fabri expressissimam s. adeo instit. de locat. & conduct. textum feudisticū s. calidis tit de prohib. feud. alien. per Fred. neque quisquā fuit ex omnibus, qui repugnaret perspicuo iuri: sed in concilio inerant qui valde cuperent scisci, ut liceret quiddam pecuniarium in infeodatione titulo ingressus, ut loquuntur, capere sine periculo amittenda obedientia ut loquuntur. Quia optimates, qui nemora paulo ante exciderant, areas id est solum & planitiem cupiebant infeodare: id vero dulciculum, si quid pecunie liceret capere, ea inescatio quibus contradicebatur, & obijciebatur fore ut dominium directum, & l'obeissance ad regem deuolueretur, duquel ils tenoient lesdictes forests: & les terres desertes. Proponebatur nuper arresto Parisensi iudicatum, pecuniā qua titulo ingressus capitur vere in contractum venditionis transire, ex eoque alienationē domanij Regij rectē inferri ut vetitam: nec curiā illam aliter instanti principi assentiri voluisse, quam indicta lege, ut ea pecunia in domanij redēptionem conuerteretur. Denique cum nemo quidquam de ratione hiscere contra posset, elementer demum, & veluti grandi beneficio accepturis concessum sitibundis pecunia, ut quiddam hoc titulo liceret in infeodationibus accipere, quod ad hanc summam (licet agre) taxatū est indormiente Procuratore generali, qui si intercessisset decretum perferri non potuisset, & hoc dispensatiuē & in casu dumtaxat expresso de bail de terres non cultiuées nam alio casu intelligi non posset, & ne souffroit pas la coustume ancienne, qu'on prist plus de cinq de vin & cinq sol de seau: autrement on perdoit l'obeissance par l'art. 344. qui montre l'erreur & surprise en l'article precedent, quand il contient, qu'on puisse prendre argent, & cestuy-cy dict le contraire exceptant ce seul cas particulier: combien que les François en leur termes permettent au Vassal de se iouer de son fief, iusques à dimission de foy: mais ce sont*

coustumes locales. Hoc nemo malus sciet, ut est in proverbio, paucis ante hoc tempus intellecta, verissima tamē, qua ideo posteris testata volui, ut intelligerent, quid in re esset, & casu non iudicio errorem irrepsisse.

CCCLX.

Tous subiects tenans fiefs & iurisdiction baillerōt 85. leurs Adueuz & minus dedans l'an, à compter du iour qu'ils sont venus à nouvelle possession desdicts fiefs: & les autres qui ne tiennent que terres & heritages sans fiefs, dedans six mois. A faute de quoy faire pourront les Seigneurs, de qui les choses sont tenuës, proceder par saisies. Et toutes-fois satisfaisant par lesdicts Vassaux, ils seront tenuz leur faire main-leuée, payant les fraiz & loyaux cousts desdictes saisies, & execution d'icelles. Et pendant le temps de fournir ledict adueu, fera le subiect, en cas de rachapt, tenu bailler au Seigneur declaration sommaire dans vn mois, des choses, qu'il tient, à ce que le Seigneur puisse iouyr des droits dudit rachapt.

In veteri trium mensium spatium praestitutum fuit ad professionem edendam rerum feudalium id est ad tradendum dinumeramentum, quod ni intra tempus fieret, manum iniicere domino licebat: dubitatio erat, an fructus suos faceret: hic praecise constitutum ne faciat, sed vti restituatur vassallo debitum offerente, & praestante, idque ex Francorum consuetudine & usu: additū ut intra annum liceret.

CCCLXI.

Tout Seigneur est tenu de blasmer ou reprocher les adueuz & denombrements, qui luy seront presentez dedans trente ans, à compter du iour de la receptiō desdicts adueuz, par le Seigneur ou son Procureur. Et ledict temps passé demeurerōt pour deüemēt verifiez.

Iure veteri de hoc nil erat constitutum, censebantque omnes intra tempora legitimarum praescriptionum, id est 40. annos refelli dinumeramentum posse: consulti ordines triginta annos constituerunt, post quos non liceret, & mirum est non

solum singulos, sed & prouincias totas tantum iudicio discedere. Parisienses qui hoc ipso anno consuetudinem suam reformabant, non amplius de eo quam quadragesima dies statuere. art 10.

CCCLXII.

LE VASSAL appellé à recognoistre son Seigneur le doit aduouër. Et s'il le desaduouë, & en soit par iugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la Tenuë desauouee. Et si le vassal diët qu'il ignore ladicte tenuë, & qu'il ait quelque iuste cause d'ignorance, comme s'il a nouuellemēt succedé à autre, ou qu'il soit venu par contract particulier à nouuelle possession, en ce cas delay competant luy doit estre baillé de s'en enquerir, & en venir respondre par adueu ou desadueu, au terme qui luy sera prefix. Et si audict terme il desaduouë, & par sentence est vaincu, il perdra ce qu'il tient en la Tenüe deniée, comme deuant est diët.

Vbi que perspicitur maioribus nostris quiddam consilij defuisse ad res quasque momentosissimas constituendas: nam de huius articuli materia vsu frequentissima nil erat constitutum. Franci certo axiomate vtuntur. C'est qu'il fault au Vassal aduouër, ou desaduouër, s'il est appellé, de quo Molinaus. §. 1. glos. 1. in fine & §. 31. ius feudisticum non tam precise statuit: nam dubitanti dubitanter respondere permittit. cap. 1. §. vassalus tit. si de feud. fuer. controu. int. dom. & ad gna. vassal. & cap. 1. in fine. tit. de lege Conrad. ex qua sententia humanius hic articulus est constitutus: sed tamen huic dubitationi aliquem oportet esse finem, & dilatione denique terminari, vt vassalus respondeat certum periculo commissi.

CCCLXIII.

S'IL y a plusieurs heritiers d'un Vassal auparauant que le partage soit fait, l'aîné du noble, faisant l'hommage, acquitera pour tous: & apres ledict partage, s'il y a terre ou fief baillé par heritage, celuy à qui il aura esté baillé, en doit faire l'hommage. Et si lesdicts heritiers sont roturiers² ils doiuent tous (attendant le partage) faire la foy: & à cest effect conuenir de l'un d'eux pour la por-

ter au nom de tous. Et neantmoins apres le partage fait, chacun d'eux sera tenu faire la foy pour la portion qui luy sera escheuë, autrement & à faute de ce faire, dans le temps cy dessus ordonné, le Seigneur peult saisir.

Ne de hoc quidem antiquis lex scripta vlla: quare hic constitui placuit ad tollendas difficultates de s. omnes tit. si de feud. fuer. controu. inter dom. & adgna. vassa Molinaus s. 2. tit. de feudis quest 3. Hoc iure & Germani vtuntur.

2. Ils doivent tous } presupposant qu'ils doiuent homage pour leur terre.

CCCLXIII.

LES hommes & Vassaux ne peuuent au preiudice de leur Seigneur, soit par cōtracts, partages, ou autrement, partir & diuiser les rentes par eux deües: & nonobstant lesdicts contracts & partages tous les heritages & chacune portion d'iceux, demeureront chargez du tout desdictes rentes comme au parauant ils estoient.

Et si eo iure vtēbamur ante propter indiuiduitatem hypothecarum, tamen ordines probauere de eo articulum expresse condi. de quo Molinaus d. s. 2. & s. 1. glos. 9. num. 44.

CCCLXV.

LE Seigneur tenant aucune chose en saisie, n'est tenu durant icelle payer aucune rente ou hypothèque constituez sur icelle, sans son consentement.

Ne de hoc quidem vetus consuetudo quidquam statuebat, & additum est ad praecidendas controuersias, de quibus loci apud Tiraquellum .l. si vnquam verbo reuertatur. C. de reuocand. donationib. & Molinaeum in feudis. s. 30. quest. 20. quibus locis queritur etiam, quid iuris sit confiscato feudo.

CCCLXVI.

LE Seigneur ayant mis en sa main par faute d'homme le fief de son prochain Vassal, peult en consequence y mettre tous les arrierefiefs, dont il se fera ouuerture pendāt icelle saisie, & vser des mesmes droits que feroit le Seigneur du fief saisi. Et si c'estoit par faute de ra-

chapt, peult prèdre & auoir les sous-rachapts & autres emolumens profitables deuz à l'arriere-sief, & aduenus durant l'an du rachapt.

De hoc consuetudo Parisiensis §. 36. tit. de feudis Molinaus ibidem verbo mouuant de luy glos. 4. quest. 2. & §. 36 & 37.

CCCLXVII.

LE Seigneur n'est tenu receuoir son Vassal à l'hommage par Procureur, s'il n'y a cause legitime & necessaire, auquel cas le Seigneur sera tenu le receuoir par Procureur, ou luy bailler sauf respit iusques à autre temps. Et si ce luy auquel seroit deu la foy & hommage, estoit notoirement roturier, l'homme noble ne sera cōtrainct luy faire lesdicts foy & hommage en personne: ains les pourra faire par Procureur.

Consuetudo Parisiensis. art. 49. in veteri. 67. in noua.

2. Estoit roturier.) *pignit nobilitatem homagium exhibere paganis: inde lites de statu.*

CCCLXVIII.

345. GENS d'Eglise, & autres de mainmorte, ne se peuvent accroistre en fiefs qui se gouvernent seculierement, pour les amortir, sans la volonté de ceux de qui ils sont tenuz, & l'auctorité du Prince: lequel, & non autre, les peult amortir. Et où ils ne seroient amortiz, seront tenuz (le seigneur le requerant) dedans trente ans, en vider leurs mains: 1. ou bailler homme viuant, mourant, & confisquant: Et apres lesdicts trente ans, ne pourront estre contrainctz 2. que à l'indamnitè par le Seigneur, autre que le Roy.

1. Ou bailler homme viuant, mourant.) *Nequaquam iudicauerim hanc alternatiuam in potestate esse acquirentis, sed precise compelli posse eum manu emittere feudum, cuius incapax sit conditione: nec enim hac datio hominis siue vicarii satisfacit iuribus, & in interesse dominorum, quia talis alienare non potest.*

voluntariis alienationibus, vnde aut nulla aut rariora dominis laudimia prouenire necesse est. Sed nec talis vicarius committere potest feudum ex delicto, vel feloniam ultra vitam suam, & ideo longe abest, ut equipolleat talis vicarij datio regulari commercio, & utilitatibus vassallorum commercialium: & si scio Magistrum praesidem Parisensem aliquid ex hac sententia tradidisse, nec equum videtur dominum cogi posse pati amortizationem feudi pro quacunque compensatione. Parisenses iurisperiti de eo litigant, & aduersaria aresa proferunt Molineus §. 41. Choppinus in consuetudines Andegauenses: tamdiu vivitur, & adhuc illis res in incerto est. Non libet hic pluribus respondere, hac commentaria expectant.

a Qu'a l'indemnit , quam aestimare solent ad tertiam redditus ordinarij.

CCCLXIX.

Er ne seront lesdicts gens d'Eglise ou de Religion, fondez a auoir ferme droit, bans, ventes, ne autre iustice, s'ils nont tiltre ou saisine suffisante, pour seruir de tiltre: autrement demeurent ledicts droits de iustice aux fondateurs, & a leurs hoirs.

346



348

DES MOVLINS, COV-
LOMBIERS, GARENNES, ET

AVTRES EDIFICES.

TITRE DIXHUITIEME.

CCCLXX.

374 **L**es Moulins, & les moulans, subiects auf-
dicts Moulins, qui sont rapportez au parta-
ge entre les freres & sœurs, peuuent estre
Dassis par l'aisné aux iuueigneurs, au pris qu'ils
ont esté estimez.

CCCLXXI.

348. Et si partage faisant d'une succession entre freres & sœurs, & autres coheritiers, seroit escheu vn moulin avecques ses moulans à l'un deux, les autres coheritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les subiects, desquels le distroit auroit esté baillé à celuy qui auroit eu ledict moulin. Et si aucun lignager descédu dudict coheritier ainsi partagé, se trouuoit en longue possession desdicts moulans, & le lignage fust estoigné, tellement que les hommes & les femmes descendans tant de l'aisné que du puisné, se peussent marier ensemble, encores qu'on ne peust faire prouue que ledict moulin eust esté baillé en partage, il suffira de prouuer le lignage, & la possession du distroit sur les moulans. Et ne
pourra

pourroit le coheritier ou descendant, ou ayant cause de luy, faisant moulin de nouveau, retirer à soy lesdicts moulans, sinon en cas de ressort: qui est, quand le moulin escheu en partage seroit chommant ou occupé. Auquel cas celuy qui voudroit auoir ressort des moulans, bailleroit seureté & obligation de ne preiudicier à l'autre partie au temps aduenir, que les moulans ne luy retournent lors que son moulin sera en deu estat: si autre conuention n'estoit entr'eux.

CCCLXXII.

ET si le frere aisné ne ses iuueigneurs n'auoiēt moulin au temps du partage d'entr'eux, & l'vn deux aisné ou iuueigneur feist moulin de nouveau, tous les hommes d'iceux aisnez & iuueigneurs tombez audict partage, iront audict moulin, s'ils ne sont subiects à autres: sans toutesfois que lesdicts moulans soient iusticiables par la Cour de celuy qui auroit edifié le dit moulin: ains seront iusticiez par deuant le Seigneur prochain ou supérieur, qui auront tous emoluments, fors ledict deuoir de moulte. 351.

CCCLXXIII.

ET audict cas celuy qui voudroit auoir ladicte moulte, sera tenu bailler lettre de non preiudice avec cautiō, à ses autres consors, au cas qu'ils voudroient faire edifier moulin. 352.

CCCLXXIIII.

QUAND moulin qui est en communauté & société entre plusieurs, est ruyneux, & aucun d'eux le veut refaire, il doit requerir les autres consorts d'aider à le refaire, à l'equipolent de ce que chacun y doit prendre. 349.

Et la requeste faicte deüement, à faute aufdicts cōsorts d'y contribuer, celuy qui les a ainsi requis, peult faire les edifices dudict moulin. Et ne prédront lesdicts cōsorts aucune chose au profit dudit moulin, iusques à ce qu'ils ayent payé & rendu leur contingente portion desdicts edifices. Et neātmoins demeureront les moulās audict moulin du distroict d'iceluy, cōme ils auoiēt accoustumé: sans qu'aucun desdicts cōsorts puisse faire autre moulin pour les y attirer: nonobstāt le defaut desdicts cōsorts d'auoir contribué, comme dessus. Et rendant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour leurdicte portiō contingēte, ils prédront audict moulin réedifié au temps aduenir depuis ledict remboursement, & non de temps precedent. Et ne seront tenus rendre fors le pris que les edifices vaudront au temps d'iceluy remboursement: & le semblable sera obserué en tous autres edifices qui seront en communauté.

CCCLXXV.

350. IL appartient au prochain seigneur auoir & retirer les moutes des hommes de ses vassaux au cas qu'iceux vassaux n'auroient moulin pour mouldre.

CCCLXXVI.

354. NUL est subiect aller mouldre au moulin d'autruy, s'il n'est son mansionner en proche fief ou arriere fief, ou à moulin commun en société, ou du partage d'entre aîné & iueigneur, comme diēt est, ou s'il ne s'y est obligé par contract non preiudiciable au seigneur.

CCCLXXVII.

355. Et nonobstant qu'aucun auroit au fief d'un seigneur, maison en la banlieuē de ses moulins, il seroit neant-

moins tenu luyure & obeir aux moulins du seigneur, duquel il est estager mansionner.

CCCLXXVIII.

Les hommes de ceux qui ont partagé en parage, 356.
doivent aller au moulin de leur prochain seigneur, s'il n'y a autre condition au contract: & puis au prochain apres de degré en degré.

CCCLXXIX.

Si le seigneur superieur à moulin dedans la banlieue, 357.
& soit en possession de cōtraindre les hommes de son Vassal noble, d'y aller moudre, & celuy Vassal fait moulin de nouveau, il doit aller à son Seigneur lige, & luy requerir le retrait de sesdicts hommes, que ledict seigneur lige luy doit octroyer, neantmoins longue tenue, si les hommes ne le debatent: auquel cas ledict seigneur feroit droit entr'eux. Et si neâtmoins ladicte requeste, ledict seigneur superieur s'efforçoit tenir lesdits hommes à son moulin, il n'en feroit luge, si le Vassal le vouloit debatre.

CCCLXXX.

NON OBSTANT longue tenue ny saisine, que le seigneur ait eu sur ses hommes de les faire moudre à son moulin, au cas que les subiects diroient n'estre dedans la banlieue, la lieue sera mesurée aux despens des hommes. Et si le seigneur fait moulin de nouveau, & n'en soit en saisine & possession, & il vueille contraindre ses hommes, s'ils le debatent, fera la lieue mesurée à ses despens: sauf droit & l'amende, & des despens au cas qu'il obtiendrait. 358.

CCCLXXXI.

61. Et si le Seigneur auoit moulin d'ancienneté, & fust en possession sur ses hommes de les y faire aller, en ce-
 luy cas feroit mesurer la lieue aux despés desdicts hom-
 mes: & pendant le debat seroient lesdicts hommes te-
 nus de continuer ladicte possession, si ledict seigneur
 n'estoit en defaut de leur faire iustice touchant ce fait.

CCCLXXII.

359. Les hommes sont tenuz aller au moulin de leur
 seigneur, qui est dedans la banlieue, ores que le moulin
 fust hors la seigneurie, ou la Baronnie, & Chastelle-
 nie, s'il n'y auoit conditions au contraire, ou qu'il y
 eust autre moulin, auquel ils fussent tenuz d'aller. Et ne
 sont lesdicts hommes subiects d'aller audict moulin, s'il
 n'est dedans la banlieue: si ce n'est de leur bonne vo-
 lonté.

CCCLXXIII.

362. La banlieue contiēt six vingt cordes, chacune cor-
 de de six vingt pieds, assise par six vingt fois. Et doit
 estre mesurée des lieux où la somme de bled est leuée,
 iusques au lieu où elle doit choir, par les voyes que le
 Seigneur pourra garentir à ses hommes, sans empes-
 chement.

CCCLXXIII.

363. CELUY qui ne va au moulin de son Seigneur pro-
 che, est tenu aller à celuy de son seigneur prochain a-
 pres. Et s'il alloit de sa volonté au moulin de son Sei-
 gneur proche qui ne fust dedans la banlieue, il ne pour-
 roit estre contrainct d'aller à autre moulin en la ban-
 lieue, s'il n'y auoit autre condition ou obligation.

CCCLXXV.

CEL VY qui se plaint de la perte ou dommage de son bled au moulin, en doit estre creu par serment, si le Meusnier ne l'auoit auparauant requis de mesurer son bled: & par le moyen du dict serment ne doit le Meusnier estre reputé infame. 364.

CCCLXXXVI.

LES moulans doiuent moudre leurs bleds au moulin de leur seigneur en leur rang, comme ils y arriuent. Et si le Meusnier le fait autrement, il est tenu l'aman- 365.
der & desdommager: sinon que ce fust le bled du Seigneur, ou de celuy qui a la seigneurie sur le moulin, qui doit estre preferé en la moulture. Et est l'homme tenu attendre l'eau trois iours & trois nuits, & au moulin à vent vn iour & vne nuit.

CCCLXXXVII.

LE Seigneur ou celuy qui le represente, peut vne fois en chacun an suiure ses hommes & subiects à son moulin, par iustice, & auoir leurs sermens du fait dedans l'an seulement, qu'ils ont bien suyui le moulin du dict seigneur: ou prouuer par autre moyen qu'ils ayent esté moudre ailleurs. Et s'il le prouue, ils doiuent l'amende & rédre le deuoir de moult: & peut le Meusnier s'attacher à la farine, s'il la trouue venante d'autre moulin, pour auoir son deuoir de moulture, qui est la saizième partie du bled qui aura esté moulu. 366.

CCCLXXXVIII.

LE distroit du moulin à fouler draps s'estend iusques à cinq lieues de la mesure susdite. Et s'il n'y a autre vnement au pays peut le Seigneur suiure pour ledict moulin, ainsi que pour les autres: afin d'auoir le deuoir 367.

DES MOVLINS COVLOMBIERS
qui est pour chacune aulne de drap , trois deniers
tournois.

CCCLXXXIX.

368. IL n'est permis a aucun de faire Fuye ou Coulombier, s'il n'en auoit eu anciennement par pied ou sur piliers, ayans fondemens enclauéz sur terre ou s'il n'à 2 trois cents iournaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble aux environs de la maison, en laquelle il veut faire ladicte Fuye ou Coulóbier. Et ores qu'aucú auroit ladicte estendüe, n'en pourra toutes fois faire bastir de nouveau s'il n'est noble. Et ne sera loisible a aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'auoir ny faire faire tries, trapes, ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir Pigeons aux maisons des champs, sur peine d'estre demolies par la iustice du Seigneur du fief ou superieur, & d'amende arbitraire.

Certatum est inter ordines de huius articuli materia: nam antiquis diuersa significacione voces quadam vsurpabantur, que receptacula columbarum significarent comme de colombiers, fuye, trye, pigeonier, que non vno modo describebantur, sed sine lege: visum est itaque columbarium non esse, nisi à solo stare, aut columnis, aut macerie sustineretur: nam tabulatis super structam pro columbario non habent.

2. Trois cents iournaux pour le moins.) *Hæc verba addita ad determinationem veteris consuetudinis, qui disoit, s'il n'estoit si grand seigneur, qu'il peult nourrir ses pigeons sur luy, & sur ses hommes. Itaque ea mensura terminata est modo trecentorum iugerum. Sed inde alia dubitatio, an contentia esse oporteret, an disita, an proxima, an interrupta: ego quidem ista non summo iure exigenda censuerim, & iudicantium arbitrio permittenda pro locorum situ, sic ut quam minimum officiat vicinis, qui non subsint edificanti, sed nec sit, ut qui habet contiguum solum adibus aut horto vicinè ferre cogantur perpetuum, & tam vicinum damnum, nec enim talis respectu habet, quod hic consuetudo statuit.*

5. S'il n'est noble.) *Hic exercitè pugnatum est inter nobilitatem, & tertium ordinem, cum tertius ordo diceret ius columbarij esse rei affixum, & ratione rei.*

GARENNES, ET AVLTRES EDIFICES. 84

competere, ideoque non spectandum à quo solum, siquidem nobile esset, possideretur, & aquisima quaque ingenia probabant, sed nobiles acriter coortisunt, ut articulus perferretur: ordo ecclesiasticus nobilitati, ut fere semper, obsecutus est. De moletrinis, & stagnis ne scriberetur ius idem ab incogitantibus omissum, cum in confesso multum de eo esset litigatum.

CCCXC.

ON ne doit tirer, ne tendre aux Pigeons de Colom- 369.
bier avec filets, gluz, cordes, laçons, ne autrement: ne pareillement tendre, ne tirer aux Garennes, ne pescher estang, si on n'a droict de ce faire, sur peine de punitiõ corporelle.

CCCXCI.

NOBLE homme peult faire en sa terre ou fief noble, 370.
faux à connils, au cas qu'il n'y auroit garenne à autre Seigneur és lieux prochains. Et ne doit aucun y aller chasser ne és clos adiacents, appartenans audict noble homme.

CCCXCII.

QVAND aucun faict edifice en sa terre au preiudice 371.
d'autruy, si celuy edifice est faict publiquement, & au veu & sceu de ceux à qui il pourroit porter preiudice, ils doiuent s'opposer auparauant la perfection dudit edifice: & par apres ny pourroient venir par oppositiõ. Mais pourront dedans l'an & iour, apres celuy edifice parfait, demāder par action, demolition dudit edifice parfait, payant les mises & coustages d'iceluy edifice. Et apres ledict an & iour, si ledict edifice leur portoit preiudice, peuuent demāder seulemēt estre desdõmagez dedans six ans, à compter depuis la perfection dudit edifice: qui ne sera entendu des Coulombiers, re-
traicte à Pigeons, & moulins, desquels on pourra de-

DES MOVL. COVL. GAREN. ET AVTRES DEL.
mander la demolition dedans quinze ans.

I Demander la demolition.) *Addendum censui, quia hoc casu non nocetur à re rei, sed à columbis potius, quod in ædificiis aliter habet, qua nocent à corpore suo immediatè. probarunt ordines, & longius tempus præscriptioni statuerunt, & actionibus demolitoriis.*

CCCXCIII.

372 S I aucun veult clorre ses terres, prez, landes, ou autres terres descloses, où plusieurs ayent accoustumé d'aller & venir, & faire pasturer, iustice doit voir bourner & diuiser les chemins par le conseil des sages, au mieux que faire ce pourra, pour l'vtilité publique : & laisser au parsus clorre lesdictes terres, non obstant longue tenuë d'y aller & venir, & faire pasturer durant que elles estoient decloses.

CCCXCIIII.

373. E T si la iustice prochaine estoit en defaut de ce faire, le Seigneur superieur le feroit : & pourroit aussi pourvoir & cognoistre des bornes ostées & remuées, & punir ceux qui en seroient coupables.

Des assises,



85



DES ASSISES. AMENDES
ET DES DOMMAGES DEVZ PAR
CAUSE DE BESTAIL.

TITRE DIXNEUVIEME.

CCCXCV.



LE Domaine du Seigneur où y a si grande estenduë qu'autre n'a que querir environ, combien qu'il soit declos, est tousiours defensible. Et peult le Seigneur pour le bestail qui y seroit trouué, demander l'assise ou des domage à son choix.

CCCXCVI.

LES Domaines nobles sont en defense toute l'année, s'ils sont clos, pour les defendre d'vn cheual enheudé. Et ceux qui y mettroient bestes, sont amendables, selon la qualité du faict.

CCCXCVII.

LE Seigneur peult se tenir à la prise iusques à auoir gage mort, & assigner terme pour proceder à la Cour: & sera creu de l'assignation sans serment. Et si son seruiteur à faict la prise, & assigné terme, il en sera creu par serment.

Es demande de l'assise & desdommage, le Seigneur ou son seruiteur, qui ont pris les bestes en leur terres defensables seront creuz par leurs serments du lieu où le bestail a esté pris. Et ne sera partie aduerse receuë à prouuer le contraire, pourueu que ledict Seigneur, ou son seruiteur, soient personnes qui puissent faire serment.

CCCXCIX.

Et si on demandoit l'amende, faudroit faire la prouue du tort-faict, autrement que par serment. Et la prouue faicte, on auroit l'amende, les dommages, & les despens.

CCCC.

DE PUIS la my-Septembre iusques à la premiere sepmaine de Decembre. pour les bestes de charruë, on ne doibt payer amende, assise, ne desdommage, si elles n'estoient prises en lieux si clos qu'ils fussent defensables de toutes bestes, ou qu'elles y fussent mises sciemment & appensément. Et en autre temps nul ne doit laisser ses bestes aller la nuit hors, sans les faire garder. Et des bestes esgarées ne sont les Seigneurs tenuz, fors à desdommager.

CCCCI.

POUR les gaigneries & vignes qui sont faictes iusques au temps que sont en grain & bourgeon, on peult demander l'assise, amende, ou desdommage: c'est à sçauoir, pour le tort-faict, l'amende: & de la prise sans tort-faict, l'assise ou desdommage, au choix du preneur.

CCCCII. Le Forestier du Seigneur, pour la prise qu'il fait des bestes es domaines defensables, ne doit auoir aucune chose, fors sur l'amende qui seroit deuë au Seigneur.

CCCCIII. Celuy qui a fait la prise en ses domaines nobles, doit deliurer le bestail à toute personne qui le requerra, baillant gage mort. Et se peut le Seigneur prendre à celuy auquel il a fait la deliurance: combien qu'il ne soit Seigneur du bestail, & luy assigner terme, comme dict est.

CCCCIII. Et celuy à qui a esté faite la deliurance se peut prendre aux bestes, si celuy à qui sont lesdictes bestes, ne le vouloit garentir.

CCCCV. Puis que les terres sont en defense, ou vignes, soit la terre noble ou non noble, on peut auoir l'assise ou desd'omage: si n'est depuis que les bleds, prez, & vignes seroient en estat qu'on peut estimer le desd'omage, auquel cas n'y aura assise: mais pourra on demander desd'omage. Et peut chacun mettre sa terre en defense, & la hayer: & si elle n'estoit hayée auparauant la my-Auril, & que ne fust d'omaine noble (dont a esté parlé cy deuant) on ne pourroit demander assise ou desd'omage: si ce n'estoit vigne, bois, tailliz, pré ou t erre ou il y eust gaignerie.

CCCCVI. AMENDE ou assise ne peuent estre demandez, si

le bestail n'a esté pris & rendu avec gage mort, ou qu'ils ayent esté forcez apres la prise: mais on peult demander desdommage des bestes, qui auroient esté és domaines & terres d'autruy, le prouuant: combien qu'elles n'auroient esté prises, si on ne defauouoit les bestes, auquel cas, on pourroit s'attacher esdites bestes.

CCCCVII.

PUIS que les bestes sont prises pour estre mises en parc, qui les escourtoit, le deuroit amender selon la qualité des personnes, & du meffait.

CCCCVIII.

GENS de basse condition, s'ils ont clos leurs terres, & icelles mises en defenfe, ne doiuent auoir *guerb*, c'est à dire auoir faculté de laisser leurs bestes pasturer és terres des autres voisins, sans payer amende, desdommage ou assise és temps de *guerb*: auquel temps (qui est depuis la my-Septembre iusques à la my-Feburier) si lesdites terres ne sont ensemencées, on ne peult demander amende, assise, ou desdommage és terres de gens roturiers de basse condition.

CCCCIX.

BESTES d'aumaille & cheures quand elles sont prises en nouvelle coupe de tailliz, ou nouvelle plante de bois, & celuy qui à fait la prise, ou son maistre, qui les auroit trouuées, les traict à la fin d'en auoir l'assise, chacune beste doit payer douze deniers pour l'assise, de la premiere année pour chacune fois: & pour la seconde, six deniers: & de la tierce trois deniers. Et au surplus des autres années beste d'aumaille vn denier: & la cheure ou le bouc, deux deniers. Et aussi doit beste

*Quis in dolo quicquid in
In iura duntaxat, vel in
cul duntaxat, vel in
fuitudo in dolo. Escouze
uqm eode iure artu In factu
tur In illu, sed ut quanti
ab actore est malum, timet
o Tit. ff. de qua dum qui In
Vocat. ff. de crim. a.*

d'aumaille en quelconque defaux ou elle soit trouuée, vn denier. Et si elle est en lande ou en genestay, ou en haye, elle doit deux deniers, pour chacune fois: pourueu que le genestay ne lande n'ayent passé plus de deux ans.

CCCCX.

ET si lesdites bestes sont prises en vigne qui n'est en bourgeon, & est despouillée de fruit, on doibt payer pour le desdommage comme de bois tailliz, de la premiere année, à la raison que dessus.

CCCCXI.

CHEVRES ou boucs, s'ils sont trouuez en lande ou genestay, en hayes ou en buissons, ou autres bois, chacun doibt deux deniers.

CCCCXII.

LES Brebis ou moutons, les quatre autant comme 393. vne beste d'aumaille pour chacune fois.

CCCCXIII.

FAON de l'année, porc, ne truye, ne doiuent assise, 394 fors desdommage.

CCCCXIII.

LA beste cheualine doit deux deniers en quelque 395. lieu qu'elle soit prise. Et si elle est enheudée, & prise en tailliz, elle doibt quatre deniers.

CCCCXV.

SVR autre beste ne court point assise: mais desdom- 396 mage ou amende.

CCCCXVI.

QUAND bestail est pris en terres roturieres, celuy 397 qui le prend peult (comme dit est) assigner terme à la

Cour du Seigneur de qui les terres sont tenuës, pour auoir desdommage ou assise, ainsi qu'il sera iugé par le Iuge de ladite Cour. Et si partie aduerse default, le preneur du bestail, sera creu du premier adiournement, comme dict est.

CCCCXVII.

398. QVAND bestes sont prises par parchage, & mises en l'hostel de celuy qui les aura prises, ou autre maison, on ne doit clore l'huis à fermeures sur les bestes, sans laisser gens qui les puissent deliurer. Et seront tenuz ceux à qui lesdictes bestes appartiennent (vingt-quatre heures apres la denonciation à eux faicte) venir retirer leurs bestes: autrement payeront l'amende, outre les despens & dommages.

CCCCXVIII.

399. ET si on ne pouuoit trouuer le maistre ou celuy qui les auroit emparchées, on pourroit bailler gage mort à celuy ou celle qui seroit demeuré à l'hostel, & mener les bestes sans tort-faict. Et si on ne trouuoit personne, on doit aller au Seigneur des lieux, son Iuge ou Sergeant, qui prendront le gage mort, assigneront terme aux parties, & deliureront les bestes.

CCCCXIX.

400. QVAND on prend beste cheualine on ne la doit mettre sous fermeure, ou lalier, sans faire à scauoir à celuy à qui elle est: fors la nuit, pour la garder. Et neantmoins les bestes prises sont en la garde de ceux qui les prennent: lesquels ne les doivent mener loing des lieux où ont esté prises: mais les doivent mettre en leurs demeurances s'ils en ont pres, ou s'ils n'en ont où

voisiné & d'ù fief, s'il y a maisons en celuy fief: & s'il n'y en a, où prochain voisiné. Et celuy qui les prend, est tenu prendre les gages morts de celuy qui les voudroit deliurer.

CCCCXX.

EN trois villages peult auoir vn Toreau qui ne peult 401.
estre empesché d'aller à ieu: & pour iceluy, quelque part qu'il soit trouué, ne doibt estre payé amende, desdommage, ou assise.

CCCCXXI.

QUAND auoirs, ou autres choses, ont esté baillez à 402
my-croist, ou à mestairie, nul ne peult prendre, pour le fait du preneur, aucune chose sur iceux auoirs, fors le Seigneur entant qu'ils auroient pasturé en ses terres: & aussi entant qu'iceux preneurs prendroient sur lesdits auoirs.



DES MARIAGES,

DOAIRES, ET DROITS APPAR-

TENANS A GENS MARIEZ.

TILTRE VINGTIEME.

CCCCXXII.

LE Pere peut faire assiette du mariage de ses filles, ² en les conquests, ³ sans le consentement de la femme : & sans qu'elle en puisse demander recompense, ⁴ si les filles sont du mariage d'eux deux.

Quo tempore de hoc articulo consultum est, forte aberam qui ad verbum descriptus est de veteri. Dixi reuersus recognosci oportere, & amplius deliberandum, distinguendumque, alioqui posse dari casum, in quo iniquissime matrum conditio haberetur, summaque iniuria prae textu iuris afficerentur. Nam ponatur in bonis matris nihil esse praeter conquestus, quod frequentissime accidit, quis non videt palpabilem iniquitatem, si marito licet ea reluctante omnes conquestus dori assignare matrimonio filiae, & soluto eo diffuere filiam aliena fortuna, matrem excuti a genere bonis omnibus inhumanè, & stipem quarere ad fores. Ne volentibus quidem extraneis permitti, ut quisquam conquestus suos omnes donare possit, si patrimonialia non habet, quippe hoc casu conquestus patrimonialium loco fungi, quod constitutum est art. 203. Id idem in inuita, & nolente fieri, & de bonis omnibus non esse ferendum, atque adeo in matre, qua nullo iure praerogare in vita portionem filiae teneretur: ac ne dotare quidem, quando ad id mater iure non teneretur, quod textus docet l. eum quem §. ult. D. si cui plusquam per l. falcid. quin ne pater quidem amplius legitima conferre posset filiae citra aliorum liberorum querelam. Quare adiici volebam haec verba, pourueu que la femme ait patrimoine, autrement elle ne pourra prendre sur la mere, que le tiers de la portion d'acquêts. Haec rationes cum omnes percellerent, nec quisquam de iure aut ratione

civilis

*Après dix ans du mariage
il somme le mary de la
virginité ne p...
la dot n'a point été paye
m...
la c...
pau...
m...
L'ouïet l'it. D. unu*

civili quicquam hisceret, & si inerant qui vim veri agnoscerent, obtinere tamen non poterunt, scilicet erroris confessio est mutanda fecisse: sed hac quis non perspicit?

2 En ses conquests) *addi oportuit* soient appropriez ou non : des non appropriez *nulla dubitatio art. 444. & de dubitabili fuit statuendum.*

3 Sans le consentement) *Contra, vetustissima Consuetudo art. 110.*

4 Si les filles sont du mariage. *Conuenit iuri Romano, ex quo ex hac ipsa causa donationes inter virum & uxorem, alioqui vetita, permittuntur l. siue uxor. D. d. donat. int. vir & uxor. Eadem consuetudo & Hispanis, quod Ioannes Lupus scribit,*

CCCCXXIII.

ET si le Pere & la Mere marient leurs filles, & d'un commun assentement l'assiette fust faicte en la terre de la mere, la mere deuroit estre recōpensée sur la terre du Pere, du surplus de ce que ne pourroit eschoir à la fille par partage en la succession de la Mere, comme si elle estoit escheuë. 405

Notāmēt en ce cas il faudroit, par l'art. 471. que la Mere le cōsentist, autrement le sien ny courroit pas, quelque chose que fist le Pere seul.

2 Du surplus.) *Nihil enim aliud hic actus est, quam prerogatio portionis legitime filia de sua hereditate, qua legitima determinatur à tempore hereditatis delata ex numero liberorum, nec potest dos excedere legitimam: de quo in Commentariis.*

CCCCXXIIII.

L'HOMME & la femme cōioincts par mariage, sont communs en meubles & acquests, pourueu qu'ils ayent esté en mariage par an & iour, apres les espousailles 2 Et neantmoins les meubles sont en la disposition du mary, 3 & en peult faire sa volenté, entretenant sa femme honnestement durant le mariage d'entreux, iusques à ce que le mary soit trouuë mal-vfant de ses biens. Et n'auront la femme ny ses hoirs, apres le decez du mary, fors d'autant 4 qu'ils trouuerōt de sdicts biens du decez. Et ne doit-on faire ne ouir compte de ce que

408
du mariage contra in articulo mortis & le povero de sea quistio de dicit quast. 7 an cum.

le mary auroit fait des biens meubles parauant sa mort.

Hunc articulum ex veteri descripserant commissarij. Dixi prius ratione, & methodo agentibus, quod in quaque tractatione esset faciendum, regulas in vniuersum constituendas, tum de particularibus subiungendos articulos, hinc proijct hic articulus additum consulto, ut hac communio a die celebrati publico ritu matrimonij induceretur par espousailles, cum olim de eo dubitaretur, & quarent, an etiam a die consensus de futuro aut presenti hac communio esset inchoanda: de quo loci apud Boërium in consuet. §. 2. tit. des mariages. & decis. 23. 2 Et neantmoins les meubles.) Sunt ergo mobilia usu quidem communia, iure & dispositione propria mariti.

3 En peult faire sa volonté.) *contrahendo, utendo, alienando, delinquendo, ut art. 446. sauf à requérir prouision.*

4 Qu'ils trouueront desdicts biens)ou choses, qui les representent.

C C C C X V.

RENTES cōstituées sur le domaine du Roy, 2^e maison de ville, mesmes³ les offices venaux achaptez à condition de raquit perpetuel, au deffous du denier vingt, seront reputées immeubles en deux cas: sçauoir, en donation de meuble, & en partage entre le suruiuant des mariez, leurs enfans ou heritiers: entre lesquels la rente n'ayant esté amortie ny raquitée, ou offices rēboursez constant le mariage, seront censez immeubles.

Hic articulus statuit redditus constitutos infra vigesima modum, in duobus casibus haberi inter immobilia, qui casus speciales intelligendi sunt, & contra esse regulam, ut inter mobilia habeantur, & pro pecunia supponant, ut perpetua de conditione sui redimibiles. Multa hic variè à multis responsa ut Molin. Tirac. multa variè moribus prouinciarum inducta, ut cuique visum est de eo statuere: sed in commentariis hac.

2 Maison de ville] *Ut illa Cauponatrix Parisiensis, qua mores hominum deprauauit inertiam aluit, commercia perdidit, & perdi ipsa incipit.*

3 Les offices venaux] *Et si venalia hodie sunt omnia cuiuscunque functionis sint, tamen præsumpsere ex ordinibus optimus quisque non semper fore, & prostitutionis quandoque fore pœnitentiam, itaque de venalibus expressere: nec conueniebat bonos viros, & præstantissimi principatus cætum tacita comprobatione, nomen dare quâlibet recepto probro. De cæteris quæ iudicijs funguntur à consultatibus aliter à prioribus aliter ab his qui nunc in foro versantur, respondere solet: Ego*

nusquã cesserim quamlibet deprauato seculo, nec auctoritate addiderim calculum improbo per se mercimonio, nec pecuniã in talia collocatã, aut extare dici debere, aut conferri, cuius consumpta ratio reposci non debet à marito, qui mercem non est intelligendus mercatus, ut equum, aut vile aliquod friuolum, sed eximij laboris honorarium, & si pretio affectus, cum aliter per improbitatem seculi non posset, nec pecunia representari intelligitur per officium, quod per se nihil reddit, nisi quantum labore & industria persona quisque in diem consequitur. saepe etiam prauis exactionibus & lancinationibus decuratum, cum uxor nihil in eum laborem conferat: quare quod cõsumptum est in tales emptiones malè extare dicitur, quod dum facimus, probamus flagitium.

4 Au deffou] ut ad rationem decem aut quindecim, aut xvij.

5 Seront reputées immeubles & participez cõme acquests, & toujours pat moitié: car meubles, & acquests se partagent de mesmes.

CCCCXXVI.

LA femme toutesfois prenant à la communauté sera tenue de payer ou acquiter la moitié des rentes, que le mary auroit constitué sur luy, durant le mariage, au deffous du denier vingt.

Ergo priores casus pro specialibus habendi sunt, & hoc quod híc dicit ius regulare, quod tales redditus habet pro mobilibus, alioqui uxor de his nil solueret, & totũ mariti heredibus incumberent, ut diximus art. 552. Ex quo eueniet, ut tales dedisse in permutationem rei mobilis re uera emisse sit, & in emptionem recidat: & si scio aliter in illa ade nundinatoria usurarũ obseruari magna fraude dominorum feudaliũ, quod mirũ est tales fraudes, & tam apertas tamãu ferre posse. Sed quid expectes ab his qui talibus obstricti omnes priuatim sibi iudicant, cum re uera & essentialiter tales redditus, qui ad iustitiam sui redimibilitatem implicãt, sint & censeri debeant mobiles, & pecunia fungantur, quod etiam si omnes nortales reclamerent, res loquitur uerum esse, ex quibus principijs deducitur, quod híc statuitur.

CCCCXXVII.

LES deniers dotaux baillez avec promesse d'assoier ou de rendre, n'entreront en cõmunité. Et s'il y a promesse d'affiette, elle sera faicte & prealablement prise sur le tout des acquests, d'autans qu'ils en pourront porter: & s'ils ne suffisent, sur les biẽs du mary. Et où il n'y auroit que promesses de rendre lesdicts de-

DES MARIAGES

niers, ³ ils seront leuez sur le tout des meubles: & où ils ne suffiroient, sur les acquests: & s'ils né fussent, sur les propres biens du mary: le tout au choix du débiteur. *Idi. Jo. de Bur. Si in a conuention au contraire*

Pecunia doti data inter immobilia censetur, si restitui, aut vero assignari est constitutum. Est autem articulus in totum iuris noui, de quo pridem valde pugnabatur, cum quidam actionem confundi communionem censebant, & in mobile uanescere, & quia pecunia non conuersa in emptionem prediorum communionem auget mobilium, in qua mulier partem caperet. Denique placuit dotem non confundi communionem, & soliti actionem mulieri dandam: & sapius iudicatum deum legi argumentum prauit, quod & Burgundis est constitutum vetere consuetudine tit. des mariages. §. 24.

2 Et où il n'y auroit que promesse de rendre les deniers) *id est sans promesse d'affiette.*

3 Ils seront leuez) par precipu auant que partager le reste.

CCCCXXVIII.

409 Les fruiçts de la terre de la femme, sont au mary depuis les espousailles, ² si elle ne decede auant l'an & iour.

1 Depuis les espousailles) *ut acquestus quoque supra art. 424. & ferè utilitates alia, quæ à causa matrimonij tribuuntur, ut ita à clandestinis matrimonij homines deterreantur.*

1 Si elle ne decede auant l'an & iour] *quo casu ad heredem fœmina sine distinctione pertinent ex regula articuli 604. & art. 600. ubi dicam en payât sa part de la nourriture, & fraiz selon l'article 469.*

CCCCXXIX.

410 Le mary est administrateur des biens de sa femme.

Maritus administrator est rei uxoria, sed in rem suam, ita ne ad rationes ullas teneatur ut art. 424. sed administrationis vox omnem alienationem excludit, nec cadit alienatio in actionem administrationis. l. si fundum, §. tutor. D. pro emptore. Bald. consil. 211. lib. 5. Quod ideo dico, ut intelligatur marito defacto alienante hypothecam in bonis eius non ante contrahi, quam à tempore alienationis, id est rei male geste, non vero initi matrimonij, aut cœpta administrationis, quod in Commentarijs tradidimus: & si contra erat iudicatum, sed & cautum art. 439. infra.

CCCCXXX.

Q V A N D homme & femme mariez, sont obligez en 411.
vn mesme contract, & chacun pour le tout, si on veult
faire l'execution constant le mariage, elle doibt estre
faicte sur les biens du mary tout premier, tant qu'ils
pourront fournir, parauant que les heritages de la fem-
me y courent: nonobstant lettres ne obligations que
la femme ait faict ou donné sur elle, ne sur ses hoirs, ne
sur ses biens.

Quia Jure Civili Sxoriam h
pro marito debitorum capi ac
distinchi non potestum 2. 1. 9
no 2. Jul. 2. Si. 2. Sxoriam
de Devec. lib. 10. de toto e
Cod. de Sxor. pro marito

CCCCXXXI.

E T si la femme estoit obligée à aucun, & eust aupa- 412.
rauant le marier vendu son heritage pour s'acquiter:
nonobstant que l'heritage fust conuerri en meuble,
ne seront toutesfois les deniers employez en l'acquit
des debtes du mary: encores qu'il fust obligé à autres
auparavant, iusques à ce que la debte à laquelle ladicte
femme est obligée, soit entierement payée.

CCCCXXXII.

Q V A N D femme est obligée pour le faict de son ma- 413.
ry, ou pour les prises qu'ils ont faict ou contracté en
mariage ou auparavant iceluy, & le mary ou la femme
sont morts ou tous deux, le mary ou ses hoirs sont te-
nuz à acquiter & desdommager la femme & ses hoirs,
à l'equipolent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas
que les meubles ne pourroient fournir à acquiter les
debtes, les mariez ou leurs hoirs y contribueront sur
leurs heritages, chacun pour leur part & portion. Et si
la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la
communauté, le mary ou ses hoirs sont tenuz acquiter
la femme ou ses hoirs, des debtes de ladicte communauté:
laquelle renonciation ils seront tenuz faire dans

trente iours apres ledict decez.

I Laquelle renonciation ils seront tenuz faire dans trente iours.)
Additum præter veterem, quia mulieres hæredesque earum sæpe magna effugia nectebant hæc de interim incerto quid ageret, cum insolidum conueniretur à creditoribus, nec sibi posset consulere distractione mobilium, dum mulieris voluntas expectatur, quod si non faciat, consuetudo nihil adiecit, quid statuendum sit ob contumaciam. Ego id accipiendum arbitror, quod hæredi magis expedit, ut scilicet mulierem veluti participem communionis conuenire possit, aut veluti abstinentem: quia cui datum est tempus ad deliberandum, nisi repudiet, adisse videtur. l. vlt. §. quod si post. C. de iur. deliber. & art 571. infra.

CCCCXXXIII.

688. FEMME qui renonce aux meubles de la communauté, ne pourra riẽ prendre aux acquests & conquests de celle, soient appropriez ou non.

CCCCXXXIII.

414 Si la femme, auparauant le mariage, estoit obligée, le creancier apres la dissolution du mariage, se pourra adresser à elle, pour ladicte debte: sauf à elle ou à ses heritiers, son recours alencõtre des heritiers dudict mary, par autant qu'ils y seront tenus.

CCCCXXXV.

415. FEMME ou ses hoirs peuent renoncer aux meubles
689 & aux debtes: & peult la femme prendre pour sa despense des biens du lieu, & en vser, elle & ses gens accoustumez a y demeurer, competemment: sans vendre ny faire excès, iusques à ce qu'elle ou son hoir ayẽt declaré, dans le temps cy dessus, s'ils prendront ou renonceroẽt aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communauté, elle contribuera aux debtes, à la raison qu'elle est fondée à prendre esdicts meubles: & en peult estre directement conuenue par les creanciers, & pareillement en peult agir contre les debtors.

CCCCXXXVI.

Et si elle fait refus de prendre aux meubles & debtes, elle doit auoir son liect garny, & son coffre, deux robes & accoustremens fournis à son vsage, quels elle voudra choisir: & partie des ioyaux & bagues selon l'estat & qualité de la maison de son mary.

416

¶ Selon l'estat & qualité de la maison de son mary.) Melius quam in veteri, cum modum hunc per illam ad qualitatem fœmina retulissent. Dixi ad qualitatem domus mariti referendum a qua mulier caperet, & probarunt omnes.

CCCCXXXVII.

Et elle ou ses hoirs doiuent rendre le surplus, & se purger par serment de l'oultre-plus des choses, au cas que l'hoir du defunct voudroit auoir leur serment: ou bien auparauant ledict serment, pourra ledict heritier en faire prouue par tesmoins, si bon luy semble. Et s'il se trouue que au parauant ladicte renonciation elle ait touché ou destourné les biens, ou partie de ladicte communauté, elle sera tenüe aux debtes, non obstant ladicte renonciation.

417

¶ Et s'il se trouue.) Hic fœmina plectitur ex interuersione facta ante renunciationem, quia vt acceptata communionem conuenitur: nam post renunciationem interuertisse in alia causa est, nec recedit in communionem propter antecedentem renunciationem. l. si seruum. §. vl. D. de acqu. her qui casus à contrario sensu hic subintelligitur.

CCCCXXXVIII.

Si le mary du consentemēt de la femme, ou le mary & la femme vendent, ou autrement alienent l'heritage mouuant à cause d'elle, elle sera recompensée sur l'heritage du mary, ou sur leurs conquests faitcs constant leur mariage: au choix du mary, ou son heritier. Et si ladicte recompense est faicte sur l'heritage du mary, il ou ses hoirs iouyront & auront desdicts conquests à la

419.

concurrency de ladicte recompense : & le surplus desdicts cōquests sera party par moitié, selon la coustume.

I Au choix de son mary, ou de son heritier) *Additum: in effectu est dicere in conquestibus, in quos redacta pecunia praesumitur salua electione mariti debitoris, haredumue eius.*

CCCCXXXIX.

ET aura la femme recōpense de l'alienation de son propre, eu egard à l'estimation des choses vendues, du iour du cōtract, & cōsentemēt par elle presté. Et courra l'hypothèque sur les biens du mary, dudiēt iour.

Hic articulus noui iuris est monente me additus, cum graues saepe controuersias motas de eo meminissim, & diuersa iudicata parum prona Themide, & has dubitationes fusē in Commentariis exegi, quia ex eo tempore quo mulier alienationi rei sua consensisset, obligatio recompensationis legalis inter virum & uxorem nexa videretur, in quo puncto susteretur astimato propter consensum mulieris. Quod si mulier non consensisset, astimationem simpliciter peti posse eius temporis quo peteretur, id est maximam: hac distinctio ex l. fundum Cornelianum. D. de nouationib. l. quoties. D. de verb. oblig. Bart. l. 3. §. in hac D. commod. De hypothecis diximus art. 429.

CCCCXL.

SI le mary, constant le mariage, vend son heritage, & durant le mesme mariage faitc acquests, il sera recōpensé de son heritage aliené sur lesdicts acquests, parauant que la femme y prenne aucune chose.

Hic etiam nouus articulus est postulantibus omnibus ordinibus editus, & magnam habet rationem praesuppositis conquestibus, nec refert, an ante venditionem facti sint, an post eam, alioqui futurum erat, ut mariti res suas distraherent fraude haredum, ut conquestus facerent, in quibus mulier dimidium caperet quae res recidebat in donationem vetitam inter virum & uxorem.

CCCCXLI.

DONATION faite à l'vn des mariez par le parent, en contemplation du sang & parenté, ne sera reputée acquest communicable : & n'y aura la femme que son doaire. Et si la donation est faite par autre personne

estrange.

estrange, sera estimé acquest commun: sinon que le donateur, faisant la donation, eust. expressement déclaré ne vouloir donner qu'à l'un desdicts mariez & heritiers du donataire.

Hic articulus etiam novi iuris est, ut ea quaestio decideretur, de qua copiosè Tivaquellus in retractu. § 32. Imbertus, Chassanaus, Benedictus & sere pragmatici scriptores. Nos in commentariis laicè, & lege tam grandem disceptationem. finire conveniebat.

2) Sinon que.) *ex Henrici Boich provincialis nostri annotatione cap. requisisti. ex. de testament.*

CCCCXLII.

Si les mariez, constant leur mariage, deschargent & acquient l'heritage ou chose immeuble, de l'un d'eux de droits naturels, rentes, charges anciennes, & devoirs réels deuz sur iceux, autres que ceux qui auroient esté creéz durant ledict mariage: la moitié des deniers employez ausdicts acquests & descharges, sera rédué comme meuble par celuy desdicts mariez ou ses hoirs, duquel l'heritage à esté acquité & deschargé.

Hic articulus iuris est novi, & magnam rationem habet, & si summo iure negari non potest in acquisitus incidere, id quod redimitur nulla pracedente necessitate redimendi ex parte vendentis. Sed hic aequius de pretio refundendo est constitutum, de quo Molinaus. § 57. num. 6. Contra Burgundi observant. tit. des mariez. § 25. secus de constitutis constante matrimonio.

CCCCXLIII.

Si la femme se consent à l'alienation que fera le mariez des conquests appropriiez faicts durant la communauté de leur mariage, elle n'en aura ne pourra pretendre aucune recompense. 420

Si la femme consent) *& in casu articuli. 422. etiam si non consentias.*

CCCCXLIII.

Primum In datione dotis seu assignatione ipsius.

Et au regard des conquests non appropriiez, le mariez en pourra disposer comme de meuble, sans qu'il soit 421

Quia tamen conquestus non appropriati & qui auvari potest Jure Retractus aut aliam quomodocumque Immobilem propriam consubi non possunt.

DES MARIAGES
requis auoir consentement de la femme.

CCCCXLV.

422. FEMME ne doibt estre mise en prison pour debte ciuile, ne pour le faict de son mary, ores qu'elle le requist, ou qu'elles'y fust obligée.

CCCCXLVI.

423. LES heritages du mary ny de la femme, ¹ ne sont cōfisqueuz pour le forfaict de l'vn de l'autre, és cas où eschet confiscation. Et si le forfaict du mary est tel, que ses meubles doiuent estre confisqueuz, en ce cas) si la femme a esté par an & iour en mariage, & partant y ait communauté entre eux) la femme ² aura prouision raisonnable, à l'arbitrage du Iuge pour elle & ses enfans, sur les meubles de la communauté & fruiets des heritages du mary. Et s'il n'y auoit communauté, elle prendra ce qu'elle auroit apporté, tant en meubles qu'autres choses quelconques, si elle n'estoit participante du delict.

¹ Ne sont confisqueuz pour le forfaict de l'vn de l'autre. *Scitum est dotes feminarum non perire ex delictis maritorum ex tit. Ne uxor pro marito. l. ob maritorum. ne maiestatis quidem crimine. l. quisquis. §. uxores. C. ad l. iul. maiestat. nec heresis cap. decreuit de heret. in 6. Hoc idem aurea Caroli quarti bulla continetur. Extat ordinatio in id Anglorum anni 1431. quo tempore Franciam insederant, & Philippi Pulchri alia in stylo titul. de libelli oblatione. Iure Ciuili confiscatis bonis mariti soluit dotes. l. inter eos §. bonis. D. de fideiuss. l. res uxoris. C. de donat. int. vir. & uxor. Nec solum bona mulieris extra periculum sunt, sed & donationes quoque à maritis factæ. l. sed si mors. D. de donat. int. vir. & uxor. Bald. l. executorem C. de execut. rei iudic. & iudicatum memorabili Arresto anno 1578. cum quidam mortem sibi consciuisset, & uxor peteret reciprocam donationem contradicente fisco. De muliere dubitatum an partem mobilium quam ex dissolutione capit, confiscaret. Franci adhuc de eo litigant, & arrestum memorat de eo Molinæus art. 135. consuetudinis Trecentis annotatione ad marginem, ut & Hispani, de quo Lupus repet cap. per vestras §. 66. num. 23. Nostro iure bona omnia mobilia sunt propria mariti, de quo nos arto*

424. *nec maritus ex delicto uxoris in periculum cadit art. 657. Plura in commentariis.*

2 Aura prouision.) *Hic apparet bona mobilia propria esse mariti, ideoque à mariti solius delicto confiscari. & prouisionem humanitatis causa mulieri & liberis adiudicari: non ut de suo, sed de alieno ex sententia Baldi. l. vlt. C. de dot. promiss. & quos Lupus cap. per vestras. §. 23. officio iudicis non actionis iure. Et putant marito criminis postulato posse uxorem dotem repetere, ergo & dotis fructus. l. 1. C. de repud. Bart. l. 2. & l. si constante. D. sol. matr.*

CCCCXLVII.

L'HOMME n'est tenu ne obligé des contractz que sa femme face, depuis le iour qu'elle est espousée: ny ne peult la femme, depuis qu'elle est fiancée, faire contract par lequel elle puisse obliger la communauté du futur mariage: si ladicte obligation n'estoit faicte du consentement du fiancé. Et neantmoins où elle seroit obligée sans ledict consentement, les propres d'elle demeureroient chargez selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobilières passées auparauant lesdictes fiançailles, entreroient en la communauté apres l'an & iour du mariage.

Hunc ego articulum submonui, cum multas ea de re controuersias extitisse meminisssem. Mulier ex quo in potestatem viri per matrimonium celebratum transit, inutiliter contrahit, post sponsalia communionem non obligat. & si patrimonium suum possit obligare, sed obligationes ante contracta incidunt actiue & passiuè in communionem ex art. 432. Controuersia erat de contractis post sponsalia, quo tempore sui iuris mulier, necdum in viri potestate contrahere potest: sed tamen iniquum videbatur, si ex eo tempore multa debita contraheret fortasse fraudulenter, & ex eo communionem obligaret: quare hic de eo cautum prudenter.

CCCCXLVIII.

A femme marchande compete action des denrées & marchandises qu'elles à baillées ou achaptées sans son mary, & sans son auctorité. Et si le mary la souffroit marchander, le contract qu'elle feroit de la negotiation & entremise de ladicte marchandise, seroit bon

*ce qu'elle a fait
ido e. tunc q? le oblig
- la femme mari
q? n'oy autr'is ser oyt l
noy par a l'esset de oblig
l'art q? in unum. in a
pour prouiser a l'esset
le d'ceda. du mary
semble q? l'art av'it
b. ut in d. y*

429

DES MARIAGES

& valable, & en doibt son mary respondre: & seroit la debte executée sur les biens communs du mariage.

CCCCXLIX

427 LA femme est tenuë de requerir l'auctorité de son
428 mary: soit qu'elle vueille contracter, ester en iugemēt,
ou accepter succession, tant en demande que defence,
pour la conseruatiō de ses droits. Et où il ne voudroit
l'authoriser, le Iuge ordinaire la peult authoriser. Et
en ce cas n'est le mary ne la communauté tenuë de l'eu-
nement desdicts procez, & autres actes cy dessus, soit
en principal ou despens, dont les propres de la femme
seulement demeureront obligez.

*Fœmina maritata si quem conuenire velit, aut in iudicio consistere, aut here-
ditatem adire, mariti auctoritatem requirere debet: quod si maritus recuset, potest
iudex aditus ex libello auctoritatem prestare, & si in eo quoque interdum non-
nulla iudicis cognitio est, ne male liti auctoritatem prestet: nam insolens est ma-
ritum compelli ad auctoritatem prestandam, ne res obliget.*

CCCCCL.

429 FEMME gagne son doaire ¹ ayant mis le pied au liēt,
apres estre espousée avec son Seigneur & mary, ² en-
cores qu'il n'ait iamais eu affaire avec elle: pourueu que
la faute n'en aduiēne par impuissance naturelle & per-
petuelle, de l'un ou de l'autre des mariez, dont plaincte
ait esté faicte durāt le mariage par l'un desdicts mariez:
& que pour ceste cause le mariage ait esté déclaré nul,
par Iuge competent, soit du viuant desdicts mariez ou
apres. Auquel cas, ou que la femme se forferoit en sa
personne, dont le mary durant le mariage, en auroit
faict plaincte, elle perdra son doaire, donation, & au-
tres aduantages prouenans de son mary.

(Ayant mis le pied au liēt.) *Ab hoc actu consuetudo coniuactionem cor-*

*Scizum & s. appellari dominu
proin sua tam in sacra scriptura
quam in iure civili 2. dicitur
i. que marito ff. de legat. 2.
f. de 3. cap. paul ad
forma cap. 4. v. h. a
in la const. in p. d. r. o. r. a
v. 2. 5. gl. a. r.*

porum presumpsit, ne honesti per se facti inhonesta allegatio esset, & probatio proinde impossibilis, qua consideratione Iustinianus pubertatem annis aestimari voluit, cum ante eius tempus ab habitu corporis aestimaretur.

hodie pubertatis in
fœminis est 12 ann. 13
maribus vero 14 ann. 14
pro fœtibus religionis requi-
ritur fœtibus annuam aetate
decimum sexagesimum, 13 maribus
16. 14

2 Encor' qu'il n'ayt iamais eu affaire à elle.) Quo tempore hic articulus incidit in examen ordinum, nobilis cōtrouersia inter coniuges primaria nota feruebat huius argumenti, quā externi iudices quibus cognitio ea de re mādāta erat, externo etiam sensu finierant, adiudicato doario & abiudicata donatione, cum utrumque ab eadem indiuiduaque causa penderet, matrimonij scilicet, dum verbis hærent (& n'eust. il iamais eu affaire à elle.) Vera est sententia, ubi matrimonium non sit ibi nec doarium, nec dotem, nec donationes, nec quidquam esse posse quod à matrimonio veluti à sua causa dependeat. Quare resolutio matrimonio ex causa impotentia naturalis perpetua matrimonium antecedente, pacta matrimonialia omnia, & utilitates resolvuntur, & condici possunt, veluti causa non secuta. l. si donaturus. D. de condict. ob. cau. Nec intelligenda est consuetudo per hæc verba ad lucrum doarij satis habuisse, si mulier pedem intulisset, si præsupponeretur impotentia coniunctionis, sed ita actus necessitatem remouit ab agente, ut potentiam, & habilitatem agentis præsupponeret & ita non esse factum, ut si voluisset, posset. Nam posita impossibilitate agendi, matrimonij quoque impossibilitas ponebatur, ergo & pactorum consequentia ex l. in causis. C. de repud. cap. & si necesse. ex. de malef. & frigid. Nam omnis conditio, vel dispositio posita ex matrimonij causa, præsupponit matrimonij validitatem l. cum veterum. l. si ante C. de donat. ant. nupt. & quos alios in commentariis. Ita ut si ex statuto maritus præmortua uxore in matrimonio lucrari debeat dotem partemue eius, quale esse dicatur Mediolani, Cremonæ, Paptæ negent habere locum, data inhabilitate coniunctionis, de quo Iason consil. 58. & consil. 115. lib. 1. Quare desinant molesti esse, qui pugnantia conuerrunt ex libris: hæc sententia est legum & iuris patrij, quod pessime ab his percipiunt, qui hærentes scripto, non intelligunt ab hoc actu doarium tribui, qui vice carnalis coniunctionis ex lege fungitur, sed ita ut necessario præsupponatur facultatem & habilitatem marito non defuisse ineunda mulieris, si voluisset. Nam inhabilitas actum destrueret, & quodcumque ex eo inferitur, veritati enim cedit actus præsumptiuus, si conuicitur: de qua ne post hæc quisquam dubitaret additum est de ordinum sententia, hoc quod hic sequitur. Plura in commentariis.

3 Auguel cas.) d'impuissance naturelle & perpetuelle.

4 Se forferoit.) Hos casus parificat, quoad amissionem pactorum matrimonialium, & consuetudinariarum utilitatum, qu'il dict aduantages ex l. consensu, D. de repud. auth. sed nouo iure. C. de adulter. l. cum mulier. D. solu. matrim.

CCCCLI.

FEMME qui laisse volontairement son mary & sen 430.

Aa iij

DES MARIAGES

va avec autre, & n'est avecques son mary au temps de la mort, & aussi si elle le laisse, & ne fait son deuoir de le garder, & elle le peut faire, au cas que le mary ne la refuseroit, iacoit qu'elle ne s'en aille avec vn autre, elle ne doibt estre endoairée.

CCCCLII.

431. ET si elle s'en est allée par incontinence, le mary n'est tenu de la reprendre, ne la recueillir, si n'est de sa Volonté.

CCCCLIII.

432. ET s'il la recueillist de sa volonté, ou par sentence, elle doibt estre endoairée apres le decez de son mary, quelque folie qu'elle eust faicte de parauant: pourueu qu'elle face son deuoir de le garder, & de le seruir, comme elle doit faire.

CCCCLIIII.

FEMME vefue qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son doaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & se remarieroit follement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons & aduantages par elle faicts à telles personnes, nuls & de nul effect & valeur: & demeurera ladicte femme deslors de la conuention de tel mariage, interdite de tous ses biens.

Articulus noni iuris descriptus ex Blesensi art. 182. sed hic amplius, quia priuat eas doario & habet affinitatem cum tit. de mulieribus qua se propriis seruis iunxerunt indignè: Magna hic cognitio, & libratio aequalitatis, & odiosum argumentum.

CCCCLV.

433. DOAIRE est acquis à femme vefue (encores que elle se remarie) sur les heritages de son Seigneur ma-

ry, pourueu qu'elle se soit portée loyaument en son mariage. Et doit auoir le tier de ce dont son mary a eu ou peu auoir saisine & possession ou droiture, durant le mariage, s'il n'y a conuention au cōtraire, 2 soubz & iusques à la moitié de l'vsufruiet.

* *Donum arbitrium*

1 Encor qu'elle se remarie. *Additum scripto, cum pridem idipsum facto usurparetur, sed adiaci ordines voluerunt: cuius constituti occasione arripuit nobilitas occasionem petendi, ut statueretur premortua uxore partem aliquam bonorum decidi mariti. Noua & inaudita postulatio, & si aliquis aliquid insurrarat tumultuantibus de statutis, que Mediolani, Cremona, Papiæ & alibi per Italiam extare dicuntur. Id optimus quisque aspernari, sed illi tam acriter insistere, ut pene vincerent: Res acta est tumultuose, & intemperanter, denique elusi potius quam victi, intercedente postulatis procuratore generali cessere, ne quid tam absurdum in nostro iure extaret.*

2 Soubz & iusques à la moitié de l'vsufruiet.) *Hoc est nisi doarium conuentum sit, de quo non amplius conuenire potest quam intra dimidium vsufructus bonorum mariti, quod in veteri sine certa determinatione erat.*

CCCCCLVI.

ET sera mise par ladicte vefue la terre en trois lots, & 434
puis choisira l'hoir principal: & les deux autres lots
egallera, & elle choisira apres, s'ils ne peuuent autre-
ment accorder.

CCCCCLVII.

EXCEPTÉ en fief noble, que le principal manoir, iar- 435
din, & bois de haute fustaye ne seront comptez, bail-
lant maison competante à la doairiere.

CCCCCLVIII.

ET si la doairiere n'estoit logée suffisamment, elle 437
le doit estre au principal manoir.

CCCCCLIX.

L'HOIR du defunct n'est tenu asseoir doaire à la do- 436
airiere, fors entant comme il a eu saisine: si le defunct
ou son hoir ne luy auoient fait autre accord, ou que

les choses fussent empeschées par leurs faitts.

CCCC LX.

406

QVAND noble homme à marié son fils aîné, le fils aîné, ou ses enfans doiuent auoir la iouyffance du tier de la terre du pere, & le pere doibt auoir le meuble qui est promis à la femme du fils. Toutesfois au cas que le fils aîné auroit biens de la succession de sa mere, ou d'ailleurs suffisans pour honnestement s'entretenir selon son estat & qualité, le pere ne sera contrainct luy bailler la iouyffance du tier de sa terre: & aussi ne prendra il les meubles de la femme dudiect fils.

r. Toutesfois au cas.) Hac exceptio iuris noui est, addita postulanti bus ordinibus, & ratio patet.

CCCC LXI.

407

ET au cas que lediect fils auroit lediect tier, doiuent le pere & le fils faire prouision competente aux autres enfans, à la raison & à l'equipolent que le pere & le fils tiendroient, & iouyroient desdicts heritages.

CCCC LXII.

439

QVAND noble homme marie son fils aîné, si le fils meurt deuant le pere, la femme du fils doit estre endoairée du tier de la tierce partie de la terre du pere: sinon que le fils eust d'ailleurs biens suffisans, comme il est diect cy dessus.

CCCC LXIII.

440

ET si elle veult estre endoairée sur le bien du pere, le pere, ou ses hoirs, auront ce qu'auoit esté promis de meuble à ladiecte femme, s'il n'estoit payé, excepté son troussel: c'est à sçauoir, son liect, son coffre, ses robes & ioyaux qui luy demeureront quites.

S'il

CCCCLXIII.

S'IL y a deux femmes vefues qui ayent esté mariées, 438.
l'une au pere & l'autre au fils, la premiere mariée sera
endoaire premierement, & l'autre au demeurant de ce
que deuroit appartenir au fils.

CCCCLXV.

DOAIRE n'appartient à femme sur les acquests,
soit qu'elle y renonce, ou qu'elle y prenne part.

*Novi iuris, sed quod etiam in casu renunciationis adimit doarium multis ab-
surdum videbatur. Nam posita regula, que femme doit avoir doaire en
tous les biens, dont le mary a eu la saisine, ou peu avoir, art. 455. Fun-
data videbatur mulier generali iure in talibus, cum de acquestibus quoque olim
dubitaretur. Quod si his renunciaret mulier, iam non esse conquestus dicendos,
quos maritus absolute possideret, sed patrimonialium loco haberi, quando in his mu-
lier nullam partem caperet de suo capite. Sed aliter ordinibus visum est me non
probant e.*

CCCCLXVI.

L'VSURVICT des heritages, desquels le mary aura
eu la propriété durant le mariage, estant finy & retour-
né à la propriété, le doaire de la doairiere en sera
augmenté.

*Magna dubitatio pridem, & tamen decisa l. si conueneris. s. si nuda. D. de
pigno. action. Similis Borbonorum consuetudo art. 261. Molinaus. p. 1. glo. 1.
quest. 5.*

CCCCLXVII.

FEMME peult eslire son Iuge en cause de doaire, soit 441.
superieur ou inferieur.

CCCCLXVIII.

ET si elle est endoairée, & on luy ait baillé terres, 442
maisons, ou bois qui porte fruct, moulins, estangs, ou
autres choses, si elle les laisse deperir parquoy l'herita-
ge soit moins valant, elle sera dessaisie du doaire: & sera

regardé le dommage qu'elle aura fait. Et d'autant cōme le dommage sera estimé, le reuenu du dict doaire sera diminué, & ce qui en deura demeurer à la doairiere, luy sera baillé par la main de l'heritier principal.

CCCCLXIX.

443. SI l'homme & femme n'ont esté en mariage par an
444 & iour de quelque condition qu'ils soient, la femme ou ses hoirs, auront ce qu'elle y aura porté seulement: & encores elle payera sa part des fraiz & coustages des nopces, & de la despence, & entretenement du temps qu'elle a esté avec son mary. Et si le mary demeuroit, il auroit le lict de sa fême, iusques aux secōdes nopces.

CCCCLXX.

ET au cas que la femme consentiroit à l'aliēnation du propre du mary, elle perdra son doaire sur les choses aliēnées, sans pouuoir pretendre, qu'il luy soit remply sur les biens, qui resteront lors du decez du mary.

Hic articulus multum repugnante me scriptus est, & iuri Romano, adeoque & rationi obfistit. Mulierem quidem consensum prestare posse alienationi rei maritalis nihil erat mirandum, sic ut hypotheca in ea re pro doario contracta elueretur, & iure etiam illo cauebatur l. etiam. l. quamuis. C. ad Velleian. nec enim mulier vetatur hypothecas remittere citra vetita donationis periculum hoc quidem respectu acquirentium: sed respectu mariti certum haecenus fuerat hypothecam recidere in cetera bona mariti pro solido ex natura hypotheca, quae toto in toto & tota in partibus esse dicitur, ut indiuidua. Ideoque quandiu maritus habet in bonis, unde tertia bonorum ad doarium confici posset, nihil decedere poterat mulieri per remissionem hypothecarum: inde relinquebatur mulieris consensum de remittendis hypothecis ita demum valere, si bona marito restarent tanta, unde tertia pro doario mulieri confici posset, & si mariti bona soluendo superessent expressa. l. iubemus. C. ad Velleian. Nam alioqui contractus recidit in vetitas donationes inter maritum & uxorem. Hic contrarium statuunt, ut mulieris consensus sic valeat, ne in cetera bona mariti recidat hypotheca, unde eueniet, ut in ineunda ratione doarij omnium bonorum mariti aestimatio facienda sit, non minus quam si de omnibus bonis & corporibus Falcidia deducenda esset permolesto, & ne-

gotioso iure cum consensus, qui hoc casu praestatur, non alio sine praestetur, quam ad securitatem emptoris, inter virum verò & mulierem nullum negotium geratur, nec si gereretur, posset maritus auctor esse contractui in rem suam contra regulas. Hac cum dicerentur, contra veterum sensum illi insistere, & verum illud, homines eosdem non omnibus horis sapere.

CCCCLXXI.

LA femme à la faisine des choses qui viennent de- 444
uers elle, & de la moitié des cōquests que le mary faict
constant le mariage d'entr'eux, & du tier de la terre du
mary durant la vie d'elle, apres le decez du mary: & de
l'autre heritage où il y auoit droiture, si elle ne le perd
de son assentement, ou par son faict.

Et du tier de la terre du mary. Mulier tamen debet accipere doarium de manu haredis, nec potest singularia corpora ingredi: & si possit concludere in genere in possessorio tertie.

CCCCLXXII.

ET à ce moyen² le temps luy est reserué apres la 445
mort du mary, ou aux hoirs d'elle apres sa mort, pour
recouurer les choses susdictes, si le mary les a alienées
sans le consentement d'elle.

Hic articulus in veteri quoque Consuetudine fuit descriptus de vetustissima: sed magno tamen errore, & incogitantia transit in ius patrum auctoribus his, qui primi in scripta consuetudinem retulere. Hac causa: Cum iure civili imperatorio esset traditum, dotis exigenda tempus mulieri non currere constante matrimonio, ideoque praescriptioni tempus incipere a die soluti matrimony, ex regula, non valenti agere &c. id ius ut erat ex l. in rebus C. de iur. dot. primi scripti auctores in suum scriptum retulere: sed exceptionem ab illa regula, qua illo ipso textu habetur non sensere, qua habet, quod si quo casu mulier de dote agere possit constante matrimonio, cuiusmodi aliquot enumerant, toties praescriptionem protinus currere cessante scilicet impedimento: sed hac exceptio iure consuetudinario ubique obtinet pro iure communi: nam mulieri licet de rebus suis quandocunque experiri etiam constante matrimonio ex regula articuli 449. & si maritus recuset auctor fieri iudice auctore. Quod cum ita sit, regula deducta de illo iure ex illo non valenti agere, &c. non amplius locum habet, nisi aut metus, aut aliud impedimentum deducatur, quia mulieri licet agere quandocunque lubet: itaque cessante causa impedimenti cessare debet & praescriptionis dilatio, & praescriptio pro-

DES MARIAGES ET DOAIRES.

tinus currere debet. Quare veteri foro nemo dubitabat *ſæminam ab doario, doarique hypotheca excludi appropriementis, ſi non interce debat, & mile amplius talia iudicia me cognoſcente valère, quoad ſuperuenere qui prætextu huius articuli male percepti, non antè præſcriptionem putarent mulieri currere, quam à die ſoluti matrimonij ex d. l. in rebus, qua lex locum habere non poterat, ne ex eius textu quidem data potentia agendi, que perpetua eſt iſto iure mulieri d. art. 449. & nuperum eſt, quod ita iudicari cæpit.*

2 Le temps luy eſt reſerué. *Legitimarum præſcriptionum, ut quindecenij, aut appropriandi protinus à morte mariti per bannimenta.*



DES BASTARDS, ET AUTRES ILLEGITIMES.

TILTRE VINGT-UN JEME.

CCCCLXXIII.

Les Heritages que les Bastards acquierent, ¹ 446
au cas qu'ils n'ont hoirs de leurs corps engē-
drez en loyal mariage, doiuent estre au Sei-
gneur ² sous lequell l'acquisition a esté fai-
cte, ³ pourueu qu'il ait obeissance & moyenne iustice:
combien qu'il n'ait haute iustice.

¹ Au cas qu'ils n'ont hoirs.) *ex articulo 481. infra.*

² Sous lequel.) ou sous lesquels les terres acquises sont assises.

³ Pourueu qu'il ait obeissance, & moyenne iustice.) *id est dominium directum, & prater id mixtum imperium, cuius nullo loco meminit consuetudo praterquam hic, & hoc differt hic articulus à bonis vacantibus: quia illa ad altum iustitiarium spectant art. 47. Deserencia ad omnes, qui habent directum dominium, Albinagia ad regem, Bastardorum mobilia ad dominum domicilij defuncti duntaxat. In vetustissima fuerat vox (ferme droit) quam reformatore anni 1539. interpretati erant moyenne iustice cum art. 369. huius valeat haute iustice.*

CCCCLXXIII.

Et si le Bastard a maison ou herbregement en aucune ⁴⁴⁷
Seigneurie, qui soit à luy par heritage, ou qu'il eust ac-
coustumé à y demeurer, combien qu'il mourust en au-
tre lieu, qui ne fust en son heritage, toutesfois tous
ses meubles quelque part qu'ils soient, doiuent estre à
celuy Seigneur où il a eu herbregement & demeure:
soit par mariage ou autrement, l'obseques, le testamēt,

Bb iij

DES BASTARDS,

& les autres choses accomplies, ¹ & les debtes payées, iusques à la valeur & concurrence des meubles.

¹ Et les debtes payées.) *quia fiscus, aut curia non habetur heredis loco, & ideo inuentarium facere non tenetur, sed successor bonorum appellatur, & ideo non amplius tenetur, quam quantum in bonis est, non magis quam abbas qui monachi pannicularia occupat, quod nos alibi notauimus tit. de Donationib. art. 219. glo. 6. & discrimina talium descripsimus Bart. l. 1. §. an bona. D. de iur. ff.*

CCCCCLXXV.

449. ET sera réputée residence propre le lieu où on est nourry: & le lieu où on reside avec sa femme: ou le lieu ou on a demeuré par l'espace de dix ans continuellement prochains deuant le decez.

CCCCCLXXVI.

450. LE Bastard ne succede à ses pere ne mere, frere ne soeur, ne s'accroist sur leurs biens. Et aussi les pere & mere, frere ne soeur ne succedent au Bastard. ¹ Pourra neantmoins le pere donner à son Bastard quelque chose par vsufruiet seulement pour son aliment, nourriture, & entretenement.

¹ Pourra neantmoins le pere.) *Vtiliter additum ex ratione cap. cum haberet. ext. de eo qui dux. in matris quam pol. per adult. quia hæc generalis, & indefinita enunciatio id exclusura videbatur ab impotentia personæ agentis.*

CCCCCLXXVII.

451. BASTARD peut faire testament, & donner ses meubles à qui bon luy semblera, iusques à la moitié: mais qu'il ne le face en haine contre la seigneurie, ou contre droit & coustume. Et s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendrait que iusques à ladicte moitié, si ce n'estoit que ses biens fussent si petits, qu'ils ne valussent que peu de chose.

CCCCCLXXVIII.

452. S'iaucun auoit enfans Bastards ieunes, & non puiffas

d'eux pourueoir de leurs corps, ils doiuent estre pourueuz sur les biens de leur pere ou de leur mere.

Vt & legitimi quoque art. 532. & 461. Sed non item cognati tenentur in bastardis vt legitimis, videndus Decius consil. 576. auth. licet. C. de natu. libe.

CCCCLXXIX.

BASTARDE ne peult faire donation de son heritage, 453.
retenant l'vsufriuct à sa vie, s'il ne le faisoit de l'acquisition de l'heritage par le mesme contract: ou s'il ne le faisoit par forme de donation, qui fust mutue ou egale: qui se pourra estendre sur la tierce partie de son heritage: pourueu que la donation ne soit faicte en fraude du Seigneur.

CCCCLXXX.

AVOVTRE ne peult donner, ne aumosner meuble, 454.
ne heritage, ne faire testament, s'il ne donne, & s'il ne baille en saine vie: en saisissant actuelement le donataire, sans aucune possession, ne autre chose retenir.

Auoutre.) tales idiotismo gentis veteri dicimus, qui ex adulterio, sacratis, aut iniusta consuetudine, vel nefaria nati sunt: ignoto mihi quidem etymo.

CCCCLXXXI.

LES enfans naiz en loyal mariage des Bastards, 455.
Auoutres, & autres illegitimes, succedent à leurs pere & mere.

CCCCLXXXII.

SI les enfans des Bastards naiz en mariage, dece- 456.
dent sans hoirs de leurs corps faicts en loyal mariage, leurs biens doiuent tourner au prochain lignage d'iceux, selon le ramage dont ils sont issuz, tant deuers le pere que deuers la mere.



DES MINEURS, ET
AUTRES A QUI ON DOIBT

BAILLER ADMINISTRATEURS,

& des Emancipations.

TITRE VINGT-DEUXIEME.

CCCCXXXIII.



HOMME ou femme qui sont sous l'aage de vingt-cinq ans, sont mineurs : & ne pourront, iusques au dict temps accompli, aliener ne disposer de leurs heritages & choses immeubles*, constituer hypothèque, ne prendre auance sur leurs biens, pour plus d'un an: vendre ne demolir bois par le pied. Pourrôt neantmoins les Nobles auoir la iouissance de leurs biens, l'aage de vingt ans accompli : agir & defendre pour leurs meubles & iouissances.

Hic articulus reformatus est, cum in veteri minoritas ubique vigesimo anno finiretur, cuius reliquia manserunt art. 526. infra, nec quidquam olim erat certius in iure consuetudinario. Sed tamen ius scripto & usu certissimum, in controuersiam nuper adduxerant externi iudices moti arrestis Parisiensibus, qui in consuetudine Andegauensi sensa sua scripta consuetudini præterant quamlibet perspicue minoritatis anno finienti vigesimo anno. Itaque placuit ordinibus hoc iure assentiri: etsi fatendum est diurnas tutelas non aliud sæpe esse quam diurna furta curatorum, & obliterationes male actorum: Qui vigesimo anno non sapit, vix sapiet vigesimo quinto. Olim quidem dedisse curatorem adulto, nota erat præsumpta nequitia, quoad Lectoria lege passim dari capere Romæ omnibus.

sed

Minorité a 25. ans.

est a momento in momento 2. r. 1.
Minorité aut. ff. de minor. 25. annis,
nisi in casib. ge. ff. de in vel so-
moneum.

in usu de m. b. e. d. s. e. a. m.
Som. in auis.

obsc. p. u. t. e. p. t. e. d. u. a. n. e. r. i. p. a. 20. ans.
quod in cause cognitiom. d. e. f. a. t. u. r. 21. r.
d. i. n. g. o. m. m. e. q. u. i. v. i. c. e. s. i. m. u. l. a. t. a. t. i. o. n. i.
a. l. t. i. g. u. m. d. i. c. i. t. o. e. m. a. n. i. p. a. r. i. d. e. b. e. t.
L. i. r. e. d. p. o. s. t. u. l. e. n. t. i. n. i. p. s. i. e. p. a. r. e. n. t. i.
e. s. d. u. m. m. o. r. u. m. r. e. l. a. t. i. o. n. e. r. o. s. s. e. t.
L. i. r. e. p. r. e. d. i. c. t. a. e. c. o. n. s. e. l. e. f. a. t. a.
i. n. f. f. a. d. r. e. l. a. t. i. o. n. e. a. d. m. i. n. i. s. t. r. a. t. i. o. n. e. m.

Sed hoc sic temperatum, ut administratio rerum pupillis vigesimo anno daretur, alienatio interdiceretur, & actus alienationi conuncti.

CCCCLXXXIII.

Si le Mineur n'est pourueu de tuteur ou curateur, justice l'en doit pourueoir: laquelle en cas de default 2 en sera responsable*, & des cautions non soluables qu'elle auroit receuz.

Datio tutelarum ad curam principis pertinet ex nonella Iustiniani. 72. & Severus imperator dixit l. 2. D. qui pet. tuto. Athenis Thesmotheta dabant, & Plato lib. 11. de legibus putat ad publicam sollicitudinem pertinere. Roma hac potestas diu incerta ut consulum. l. 1. D. de confir. tuto. à Consulibus extra ordinē datus à Claudio Casare Suetonius scribit: Capitolinus Pratorem tutelarem in id creatum scribit. Denique ista incerto iure saepe tractata, cum proprio iure olim nemini competeret. l. tuto. §. tutores. D. de tutel. Sed hac ad Commentaria.

2 En sera responsable) *ex titulo De magistratibus conueniendis.*

CCCCLXXXV.

Et en procedant à la creatiō des tuteurs ou curateurs à Mineurs, sera par mesme moyen, en la presence & par l'aduis des parens assemblez, deliberé sur l'education & entretenement desdicts Mineurs, tant pour l'instruction au faict des armes, lettres, qu'autres professions, selō leur qualité, & quātité des biens desdicts Mineurs.

Hac ad educationem pertinent, nec magnopere exigebatur, ut de eo articulus consuet. scriberetur, ne iuris periti censebant, nec tamen multum repugnatum.

CCCCLXXXVI.

La mere, au cas qu'elle viue, ou l'heritier proche presumpatif du Mineur, seront tenus d'aduertir & semondre la iustice 2 dans quinze iours apres le decez du pere, de pourueoir au Mineur de tuteur 3 ou curateur. Et quinzaine apres feront 4 tout deuoir & diligence vers les 5 officiers de faire pourueoir ledict Mineur: 6 à faute dequoy, porteront tous dommages & interests que souffriroit, à cause de ce ledict Mineur.

458 Jusse, chargé de la pourueoir du mineur & responsable d'elle.
 Si quid mali, minor ipsius persona, vel damni sibi suo exigent. Sed si datus magister, qui est tutor, au curatore dandi sunt. Si. 2. 1. 7. magistratus ff. de magist. com. iudic.

Ex 2. 1. 2. 4. toto Causo ff. de pupillar. ducari vel curari debet.
 Éducation du mineur
 2. Sur alimintou ff. de pupillar. ducari. c. 1. de 2. l. boni m. non salum ff. de carcer. duto.

La mere ou legittime s'oult 4 presumpatif du mineur, sont tenus d'aduertir & semondre la justice & de pourueoir le tuteur ou curateur.
 2. 2. 1. Si matre non potest, & non congestim ff. ad sc. tutelam.
 Principales diligences de forme requises qui pupilla tutore non potest. Et 2. 1. 4. 2. ff. Qui potest tutorem vel curatorem c. 1. de Cod. de tut.

DES MINEURS,

Cum hic articulus scriberetur, institimus, ut ius Romanum obtineret, atque ita matres, qua officio defuissent Senatusconsulti Tertuliani pœnis subiicerentur, quo nil poterat dici aptius, ut ad officium cogerentur, sed perferri non potuit blâdiente seculi negligentia: addit de hæredibus præsumptis, quod in veteri iure non fuit.

2 Dedans quinzaine.) *Anni tempus veteribus legibus constitutum. l. 2. §. confestim. D. ad Senatus. Tertullian.*

3 Ou curateur.) *De his olim distinguebatur d. l. 2. §. quod si pater.*

4. Tout deuoir. non perfunctoriè d. l. 2. §. non solum, plenum (inquit) matris officium exigitur.

5 Officiers.) *L. 1. §. magistratibus. D. de magistratib. conueniend.*

6 A faute dequoy.) *Hæc nouè constituta, sed quod auguratur animus, nihil futura.*

CCCCLXXXVII.

ET si la mere, ayant esté chargée de la tutelle ou curatelle de ses enfans, se remarie, elle sera tenuë les faire pourueoir au parauant espouser: sous sēblables peines.

CCCCLXXXVIII.

LE Mineur se peult pleger en demande de premesse, ou pour interrompre prescription qui courroit contre luy, ou autrement conseruer ses droits, ores qu'il ne fust pourueu de tuteur ou curateur. Et si celuy contre lequel il se plege, luy debat la premesse ou autres demandes, il sera tenu faire pourueoir le Mineur de tuteur ou curateur.

459.

1 Ou pour interrompre prescription.) *Pro conseruatione scilicet iuris sui, loci apud Tiraquellum in retract. §. 1. glo. 13. num. 25. & in legib. connubialib. glo. 8. num. 62. sed ea intercessio auctore tutore repetenda est, prosecutio quidem sine tutore, aut curatore fieri nequit, quia nec agere nec conueniri potest ex regula art. 492. Quod si quisquam prosequi velit, necesse habet petere ei curatorem, sed hoc non precise: nam textus vititur verbo (permittitur) l. prator ait. §. permittitur D. de minorib. sed causaliter, quod si minor intercesserit, & oppositionem formauerit, solus lapsus temporis minorem excludet sine restitutione. quia iure communi vti debet, & tempore excluditur nullo aduersarij facto: secus si expresse desisteret per contractum, quia restitui posset. Congruit sententia Baldi l. 1. oppos. 3. C. qui admitt.*

CCCCLXXXIX.

ET quand le Mineur est recogneu à presme, il doit 460
payer & faire son deuoir du retraits, comme vn maieur;
autrement demeurera deceu de sa promesse.

*Per hoc apparet, quod minor iure communi uti debet, & quod simpliciter tem-
poris lapsu ob non factum iure suo excludit, nec ad aduersarium eius per se eum
stimulare: multominus si curatorem habet, aduersus quem datur reuersus ob ne-
gligentiam administrationis, & prosecutionis defectum art. 286. & 297. Quod
autem statutis ligentur minores, probat textus l. & si sine. §. Lucius. D. de ad-
ministr. tutor. quem locum exercet Tiraquellus in retractu. §. 35. num. 6. & lib.
de prescriptionib. §. 1. glo. 9.*

CCCCXC.

NVL ne se peult saisir des biens du Mineur, sans 461
lassentement de celuy qui en a la garde. Et iustice a la
garde du Mineur & de ses biës, tant qu'il soit pourueu.

CCCCXCI.

LE Mineur deceu, peult pendant sa minorité estre 463
restitué pour raison de la deception, erreur² ou faulte
faicte par son tuteur ou curateur. Et pour ce faire, luy
doit estre pourueu de curateur *ad causam*.

*Contra tutorem actio non datur, nisi finita tutela, contra curatorem protinus
à re male gesta. l. 4. D. rem. pup. sal. for. Nisi cum extra materiam & intelle-
ctum tutela quidpiam geratur, casu protinus datur, actio contra tutorem non ex-
pectato fine tutela. l. qui fundum. §. si tutor. D. pro empt. tractatio est Baldi con-
sil. 2 11. vol. 5. cum id quod geritur extra administrationem est.*

2 Ou faulte faicte par son tuteur.) *licet pupillo, vel in rem experiri aduer-
sus detentores, vel aduersus tutores: sape enim eius interest re potius sequi, quam li-
tis estimationem, de quo. l. etiam si à patre l. si ex causa D. de minorib. l. etiam
C. si tut. vel cura. inter.*

CCCCXCII.

464

MINEUR & celuy qui est en pouuoir d'autruy, ne 465
peult contracter, ne negocier, ¹ conuenir ny estre cõ- 466
uenueu en iustice, sans l'auctorité de celuy au pouuoir du 467
quel il est ² si ce n'estoit contre celuy au pouuoir du- 507,

quel il seroit : auquel cas sera pourueu par la iustice, de curateur particulier audit mineur, ou autre qui seroit en puissance d'autrui.

Conuenir, ny estre conuenu.) *Si hoc verum est, falsa est sententia Bartoli l. 1. §. sufficit D. de admist. tut. cum putat soli pupillo fieri posse citationes & denunciations, de quo l. operis. D. de no. oper. nuncia. Est enim verum ita de muni, si in rem fit denunciatio. Doctores vulgò l. si ex legati causa D. de verb. obligat. locus apud Tiraquellum in retra. §. 1. glo. 13. nu. 14. Molinaum in feudis §. 13. glo. II.*

2 Si ce n'estoit.) *Supra art. 100. Iure quidem Romano in filiis familias denuersum obtinet.*

CCCCXCIII.

468

MINEVR bourgeois ou autre de bas estat, peult auoir ¹ par auctorité de iustice & auis de les parents, l'administration & garde de ses biens, l'aage de dix sept ans accompli, & non auparauant : & de sesdits biens negocier & marchander en choses mobilières, apres ledict aage.

1 Par auctorité de iustice.) *Additum me monente, ne quis ipso iure fieri putaret, quæ difficultas in veteri relinquebatur : non enim sicut tutela, & cura finiuntur tempore ipse iure, sic hæc administratio committitur, nec finitur cura, sed causa cognita quamlibet minori administratio permittitur à iudice probatis causis.*

CCCCXCIII.

Et neantmoins le noble n'aura l'administration de ses biens, qu'il n'ait ¹ vingt ans passez & accõpliz, comme dict est.

1 Vingt ans passez.) *quia scilicet cautius consulendum fuit, vbi maiora momenta vertebantur, & si non raro contra accidit : sed leges oportet constitui in his, quæ vt plurimum.*

CCCCXCV.

Les enfans de famille, qui sous laage de vingt-cinq ans, contracteront mariage contre le gré, volonté & consentement, ² & au non sceu de leurs pere & mere,

per quod solum iure veteri ff. in fine causa de fili. cogn. in contra voluntate petre. v. pra. in ff. de verbor. sign. §. In 2. §. Si emancipatus fundat. ff. de bonor. poss. contra tab. Sed iure nouo subter. non approbatur nisi iure aliar. causal. in fine. §. In fine. Sed cum de appellat. cognoscitur. §. Causas autem. Operari tamq. vt in iuribus. v. v. d. unde vedetur, sit vni. §. In 2. §. antiquam consuetudine, parente vel alioa. quon. dicitur. §. ut cum. cor. unq. §. Saluabitur. §. Legitimum conjugiu. et dicitur. In 2. §. In fine. C. de Hæred. virgines. §. Si de quo iure veteri. In fine. §. In fine. §. In fine.

pourront estre par leursdicts pere & mere, chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs successions: sans espoir de pouuoir quereller l'exheredation, qui ainsi aura esté faicte. Pourrôt aussi lesdicts pere & mere, pour lesdictes causes, reuoquer toutes donations & aduantages qu'ils auroient precedemment faicts à leurs enfans.

Hic articulus noui iuris est ex ordinationib. regum additus anno 1556. & Blesensis art. 41. & 42.

2 Et au non l'ceu.) *nam ignorantes pro nolentibus accipiuntur, quia auctoritas & consensus expressus exiguntur.*

3 Sous l'aage de 25. ans.) *ordinatio regis in masculis trigessimum annum, in fæminis vigessimum quintum taxabat: hic utroque casu vigessimum quintum, modo post id tempus veniam petierint.*

4 Exheredez.) *Casus specialissimus, in quo exheredare licet, ex lege & consuetudine: de eo Canonista dubitant.*

CCCCXCVI.

LE pere estant decedé, les Mineurs de vingt-cinq ans voulans contracter mariage, seront tenuz^r requerrir & auoir le consentement de la mere, tuteur, & proches parens, avecques l'auctorité de iustice.

Ex articulo Blesensi 41. requerit, & auoir, istud quidem non semper fieri potest, sed hoc casu iudicantis arbitrium est: si de nuptiis (inquit imperator) pupilla inter matrem & adgnatos pupille non conueniat, pratoris erit arbitrium l. 1. C. de nupt. Non fuit id quidem veteri iure usurpatum, ut decretum in minorum matrimoniis exigeretur: sed meliori usu ex ducum & Regum ordinationibus indictum, ne nisi ex iudicantium decreto matrimonia conciliarentur, quod ipsum necessarium non erat, nisi ex eo tempore, quo procuratores fisci satisfactiones exigere ceperunt de representandis minoribus integro statu, & non maritatis, quæ obligatio dissolui nequit, nisi iudicis interuentu & auctoritate. Extat de eo ordinatio Caroli 8. edita, cum Ducatum inuit matrimonio principis nostra. Iure illo ad curatorem non pertinebat, nuberet necne pupilla, ac ne agnatos quidem l. in copulandis C. de nuptiis. l. sciendum D. eod. tit. mirandum omnino iudicium illi iurisprudencia in talibus defuisse.

CCCCXCVII.

DES MINEURS,

ET CEUX qui seront conuaincuz d'auoir suborné fils ou fille Mineur de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage ou autre couleur sans le gré, sceu, vouloir & consentement expres des pere & mere, & des tuteurs, seront puniz de mort.

CCCCXCVIII.

LES contracts des Mineurs sous l'aage de vingt-cinq ans, ne sont validez par le sermēt desdicts Mineurs.

De hoc, & si nemo dubitabat, tamen quia in vetustissima aliud iuris erat, & de auth. sacramenta puberum dubitabatur, cautum est, ne obtineret ea qua est reformata anno 1539. & hac ipsa descriptum. Sed quid de iuramento atatis assertiuo, nugantur Romanus consil. 12. Socinus consil. 61. & 66. Hippolyt. Marsil. singul. 299.

CCCCXCIX.

472 L'HOMME & femme (encores qu'ils soient mariez) s'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, ne pourront aliener leurs heritages & immeubles, constituer rentes & hypotheques, vendre ne demolir grand bois, ny prendre auance pour plus d'un an, iusques à ce qu'ils ayent les vingt-cinq ans passez.

L'homme & femme.) *pendet ab alio 483. supra.*

Vc.

734 LE Pere est garde naturel de ses enfans, & ne doiuent auoir autre tuteur, pourueu qu'il se porte bien en ses autres affaires: si n'est contre le faict d'iceluy pere.

Contrà quam iure: nam pater tutor filiorum non est, & eorum bonorum dumtaxat administrationē habet, quorū habet vsumfructū non aliorum, quod notant. l. 1. C. de bon. matern. Iure patrio nullum habet vsumfructum in bonis maternis. 2 Est garde naturel.) Idque sine inquisitione, creatione, aut confirmatione ex legis executione: sed & inuentarium facit, de quo Boerius decis. 61. & 9. 6. tit. de statu personarum, Roman. consil. 158.

Vc. I.

474 LE Pere peult bailler à ses enfans mineurs, tuteurs

Crime de mort Contre Les subornateurs de mineurs

mineur qui s'ist 471. vme maxime nro hmalhu) amitt par. de par. ruyrouh me luy p'essu o'gea vny pat 59

de nature de du pere.

ou curateurs par son testament : lesquels tuteurs ² ou curateurs seront tenuz ³ bailler caution , & faire inventaire.

Tuteurs testamentaires & Curateurs nuds.

Le pere.) *l. pater. D. testam. tutel. l. 3. D. de administ. tuto. & omnimodo confirmandus est, qui a patre datus est, imo datus solemniter testamento confirmatione non indiget l. qui a patre. D. de confir. tuto. sed is solum, qui minus, solemniter testamento datus est.*

² Ou curateurs.) *Eodem modo, & iure quo tutores ex inquisitione.*

³ Bailler caution.) *ex forma rem pupilli saluam fore l. de die, s. si tutor. D. qui satisf. cogant. & tot. tit. de tutor. qui non satisf. nec processus cum eo factus sine eo valeret, si nocitum esset pupillo l. indubium. C. de tutorib. qui non satisf. l. cum furiosus. §. & inventario D. de Curat. furios. tamen si ex illo iure tutores testamento dati, aut ex inquisitione non satisf. l. 1. D. de confirm. tut. l. testamento D. de testam. tut. Porro necessarium non est, ut facultates fideiussoris respondent facultatibus pupilli, quod ait Baldus l. ult. D. de magistrat. conuen. alioqui principes non inuenirent tutores.*

Vc. II.

QUAND iustice baille tuteur ou curateur au Mineur, on doit faire appeller les parens & amis, & prendre leurs serments d'eslire l'un d'entr'eux, ou autre personne utile & profitable, pour garder & administrer la personne du Mineur, & ses biens.

475

Non fuit hoc veteri iurisprudencie usurpatum pro iure : nam testamentarij à sola patrum voluntate pendeant, inutiliter datia Pratore confirmabantur, legitimi a lege, dativi ex nominatione magistratum, rara propinquorum euocatio, nisi in postulatione suspecti l. pietatis C. de suspect. & tutorib. tamen si negari non potest melius fieri euocatis cognatis & propinquis.

³ Utile & profitable.) *nec exigitur, ut is ex omnibus sit utilissimus : nam si idoneus ei ex onere incumbit, si quidem gradu prior est art. 504. & paterni maternis prius cogi debent : sed & aliquando duos dari receptum paternorum & maternorum, de quo & arresta extant.*

⁴ La persone.) *Igitur persona quoque datur curator, contra quam illo iure.*

² Ou autre personne.) *Quod Romano iure perpetuum fuit, cum pro onere tutela imponerentur, ut munus quodlibet personale.*

Vc. III.

Tous tuteurs & curateurs seront tenuz faire ser-

476

477

ment en tel cas requis. ² Et deuant qu'aucune deliurãce leur soit faicte des biens des Mineurs, ils seront tenuz en faire inuentaire bon & loyal, & bailler bonne & suffisante caution. Et sera ledict inuentaire faict par le Greffier de la iurisdiction, appellant deux parens ou voisins & amis du decedé.

Etiam testamentarij vt art. 501. supra: & si iure Romano non satisfabant, quod ibi diximus etiam honorarij. d. l. tutor qui repertorium.

² Et deuant qu'aucune deliurance.) *l. tutor qui repertorium. D. de admin. tutor. l. tutores. D. & C. eod. tit. l. vlt. C. arbit. tut. & hic est finis non recipiendi aduersus agentem: excipiunt cum ex mora periculum est. vt cum actiones peritura sunt, quod Bartolus ait d. l. tutor qui repertorium, & quos Boerius decis. 124. & 53. Et pource le seigneur de Rieux ordonné tuteur de la Duchesse Anne, fut dispensé d'administrer, nonobstant qu'il n'eust faict inuentaire, & ce par le conseil de la Duchesse.*

An remitti possit confectio, consuetudo non aperit: & vix est, vt probem in tanta hominum improbitate. & infidis commerciis, nisi magna & valde probabiles cause intercedant, vt cum in propinquo est maioritas, cum instrumentorum magnus numerus, nec detegi expedit: nec magistratus boni ea in re obsequi inconsultis testantium voluntatibus solent, incidit tamen quandoque vt fiat l. 2. §. tractari D. ad Tertullian. Romanus consil. 104. decis. Thol. 298. liberatio tamen reliquiarum tutiori relinqui potest, probat consil. 14. lib. 3. & si id valde est periculosum.

³ Et sera ledict inuentaire faict par le Greffier.) *Hic articulus descriptus est ex ordinatione Blesensi art. 164. Baldus per magistratum putat consil. 383. vol. 1. Bartolus per notarium vt hic d. l. tutor qui repertorium. Salycetus & Ioannes Faber per actuarium Bald. & Cumanus l' Orphanotrophos. C. de Episcop. & cler. ab actuariis sed ab iudicibus subscribi: prius nobis mos à procuratore fisci, & actuario ne alioqui inopes sumptibus grauentur, hic ab actuariis adhibitis testibus idque conuenientius, quod & Chassaneus quoque de suis Burgundis testatur. §. 4. tit. des enfans de plusieurs liets. Porro etiam pater tutor, auus, & quilibet ad id adstringuntur, de quo Bartolus consil. 61. ni faciunt, iuratur in litem etiam aduersus patrem, & matrem, Roman. notat. consil. 118. Ancharanus consil. 316. Bartol. consil. 150. Decision. Neapolit. 360. Cetera in Commentariis.*

Vc III.

Sté paternel, sont preferez à la tutelle ou curatelle, pourueu qu'ils soient suffisans: & y seront les premiers contraincts.

Agnati anteferuntur cognatis sed hoc à principis iuris Romani propter succedendi ius, hodie cum materni in bonis maternis succedant, si ex latere patris pupillus nihil habet, praterim maternos in administratione bonorum, frequenter & duo dantur: sed hic casus intelligendus est recusantibus adgnatis & cognatis subire onus, quo casu paterni priores cogendi sunt verbo, & y seront contraincts, quos vetus quidem anteferebat petentes, sed non cogebat recusantes, quod hic facit: Nec tulerim propinquos aliter censentes, cum lex arbitrium illis ademerit censendi data idoneitate paternorum. Diodorus Siculus idem spectasse Charondam scribit in dandis tutelis 12. lib. cap. 4.

2 Du costé paternel.) *modo per feminas non veniant. l. penul. D. de legit. tutel.*

Vc. V.

FEMME ne sera¹ tutrice, curatrice, ² procuratrice, ne s'entremettra de sollicitation ou autre fait de Iustice, si ce n'estoit ³ pour elle, pour son mary, ⁴ ou pour ses enfãs, ⁵ ou pour son pere, ou pour sa mere en cas de necessité: autrement ce qu'elle feroit, seroit de nulle valeur.

¹ Tutrice.) *l. vltima. D. de tutel. l. i. c. quando multi tuto. offic.*

² Procuratrice.) *l. feminis D. de procuratorib. l. femina & D. de reg. iur. sed extrajudicialia tractare ad negotia non vetantur, quod Decius ait d. l. femina.*

³ Pour elle.) *l. i. §. vlt. D. de postulan. 4. pour les enfãs. Ibidem.*

⁵ Son pere, ou pour sa mere.) *d. l. femina.*

Vc. VI.

MAIS mere, & aussi l'ayeulle, peut estre tutrice ou curatrice de ses enfãs, ou des enfãs de ses enfãs, ² iusques à ce qu'elle soit en seconde nopces, au cas quelle soit suffisante, ³ & en vueille prendre la charge. Et ne leur doit estre baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre⁴ la garde: où s'il n'y auoit prouision testamentaire faicte par le pere.

Ius notissimum ex tit. Quando mulier tutoris officio fungi potest, & authent. de matre & auia. Mater primum, deinde si vult auia d. authent. mat. & auia C. quand. mul. tuto. off. Bald. consil. 224. lib. 1. tertio proauia, de quo Bartolus d. l. si quis sub conditione D. de legitim. tutel.

Mater auo paterno praefertur Bald. d. consil. 224. & consil. 105. lib. 4. Quid de concurrentibus duabus auis, utranque ego coniunxerim ex sententia Baldi consil. 105. & si paterni maternis anteferuntur Bartol. d. l. si quis subacōditione. 2 Jusques à ce qu'elle soit en secondes nopces.) L. lex qua tutores C. de administ. tut. auth. sacramentum C. quan. mul. tuto. off. fungi possit, etiam si testamento relicta esset Alberic. & Petr. d. authent. Boer. decis. 124. Non idem iuris in patre, quod Boerius notat decis. 266. Idem & si desponsa dumtaxat sit Angel. l. solet. C. de his qui notant. infam. Afflictus decis. 357. Sed & iusta aetatis esse debet, ne minorem admittant, Doctores instit. tit. de satisfat. tutor. & Bartol. d. authent. sacramentum.

3 Et en vueille prendre.) d. authent. matri & auia.

4 Ou s'il n'y auoit prouision testamentaire.) Praefertur enim testamentarius matri d. authent. matri, Alexand. consil. 140. lib. 1. ex quo fit, ut saepe ad excusandum pudorem matris extraneus adiungatur, ne ea in totum contempta lasa existimatio mariti iudicio videatur, quod Bartolus ait d. authent. matri & auia.

Vc. VII.

Et le tuteur ou curateur testamétaire preferera la mere: la mere, les ayeulx ou ayeules: & les ayeul & ayeule, tous autres parens: & les parés paternels, les maternels.

Vc. VIII.

481. TUTEUR ou curateur ne peuuent vendre ne alierer les heritages du Mineur, sans suffisante cause verifiée par l'aduis des plus proches & plus suffisans parents & amis, decret & auctorité de iustice: autrement sera le contract nul.

Iure digestorum non passim nec semper irrita fuerunt alienationes bonorum minorum: posterius imperatoris constitutionibus inductum, ne velle omnino sine decreto valerent ex iusta causa cognita & probata. l. lex qua tutores & toto titulo de praed. minor. sin. decr. non alien. Sed hac sunt iuris planè vulgati.

Vc. IX.

482. A VSSI ne peut ledict tuteur ou curateur compromettre

tré³ tranfiger, deferer serment decifif és causes heritelles,³ & de meubles riches & precieux, sans l'aduis des parents, & decret de iustice.

Id quoque iuris peruulgati: nam compromissum de re aliena in culpa est l. si dictum §. si compromifero. D. de euictionib. locus apud Tiraquellum in legib. conubialibus glos. 8. Magna dubitatio de his compromissis, qua sunt iubente lege, & ideo transeunt in ius commune, quo non minus minores tenentur quam alij: quidam non putant posse: ego puto & quos Tiraquellus citat d. glossa 8. & Ioannes Baptista lib. de arbitris 2. cap. 19. Et ideo quo casu ordinationes iubent compromittere, ut in hereditatibus diuidendis, minores quoque & posse & vero compellendos puto: est enim lex pro sufficienti decreto, quod Bartolus notat. d. §. si compromifero Bald. l. i. C. de peric. & comm. rei vend.

2 Ne tranfiger.) Inest enim transactioni alienatio glo. l. non solum C. de prad. minor & ibi Ioannes Faber & Salycetus: Item Bart. Bald. Salyc. l. i. C. si aduers. transact.

3 Et de meubles riches.) vbique in consuetudine fit ista equiparatio nouo licet iure.

Vc. X.

Si l'homme est en aage, il est curateur de sa femme 483.
mineure, sans autre creation : & s'il vouloit contracter de l'heritage de sa femme, faire le pourroit, en gardant la solemnité du droit, & de coustume. Et si lesdicts mariez ont pere, ils aurót l'auctorité de leur pere ou peres.

Hic quoque ius Romanum antiquatur. l. virum. D. de curat. furio. & l. 2. C. qui dar. tuto. vel cura. post. nec probabilis ratio huius iuris ulla hoc casu due auctoritates exiguntur curatoris. scilicet, & mariti.

Vc. XI.

Si le tuteur ou curateur cognoist que son Mineur 484
soit deceu par son faiçt ou autrement il peut demander restitution.

Vc. XII.

Et au cas que ce qu'il auroit faiçt, seroit reuocqué, le 485.
tuteur ou curateur seroit tenu à desdómager la partie.

Notandum hanc indistincte dari actiones aduersus curatores, si restituantur, ad

id quod interest propter eorum factum glo. l. pradiorum C. de prad. minor. l. 3. s. dolus D. quan. ex fa. tuto. de quo Boërius decis. 80.

Vc. XIII.

486 TUTEUR & curateur ne doiuent intenter procez pour leur Mineur, sans conseil, autrement s'ils succomboient, seront tenus desdommager le Mineur.

Ex consilio l. tutorem D. de his quib. ut indig. ubi Bartolus, Baldus, Castrensis, Salycetus, l. 1. in fine C. de transactionib.

Vc. XIII.

487 TUTEUR ou curateur ne peut laisser la tutelle ou curatelle: & ne luy peut estre ostée sans ² cognoissance de cause.

(Tuteur ou curateur.) ex l. post susceptam D. de excusationib. tutorum. 2 Sans cognoissance de cause.) glo. d. l. post susceptam glo. l. rerum §. ex facto D. de minoribus.

Vc. XV.

488 QVAND le Mineur aura passé quatorze ans il sera hors de tutele, & le pouruoir la iustice de curateur, les parens & amis appelez en la forme que dessus est dicte à la creation de tuteur.

Petente scilicet tutore, qui ni faciat, omni periculo subijcitur l. tutor qui post & l. a tutoribus D. de administra. tuto.

Vc. XVI.

504. FEMME est en aage à douze ans quant a estre hors de tutele, & deslors doit estre en garde de curateur, tant qu'elle ait vingt cinq ans passez, ou soit en pouuoir de mary.

Vc. XVII.

489 LE tuteur ne le curateur ne peuuent contracter & negocier avecques leurs Mineurs pendant qu'ils en ont la garde: & encores qu'ils soient majeurs ne pourront aussi contracter avecques eux iusques à ce qu'ils ayent tenu & rendu compte, & relaisi ceux, dont ils

ont eu la garde, de leurs biens, tiltres, & enseignemens.

Vtilis & magna ex parte noui iuris articulus. Sed multa hic doctores miscent, de quibus nos in Commentariis & Alexander consil. 20. lib. 3. Itaque multa hic responsa iurisconsultorum irritantur vt l. cum ipse. C. de contrah. empt. l. non existimo. D. de administr. tu.

2 Jusques à ce qu'ils ayent rendu compte.) extat. de eo vtile Ancharani consilium 330.

Vc. XVIII.

CEL VY qui est hors de son sens doit auoir admini- 490
strateur.

Vc. XIX.

NVL ne peut estre declaré prodigue, & ne peut-on 491
interdire l'administration des biens à aucun, fors que à l'instance & à la requeste de sa femme, ses enfans, ou autres prochains heritiers presumptifs.

Vc. XX.

EN declaration de prodigalité & interdiction de 493
biens, si le defendeur pretendu prodigue default à l'ad-iournement à luy donné, ou s'il compare & que la cause entre en contestation & en longueur, le Iuge, information sommaire prealablement faicte, pourra ordonner quel estat du proces sera banny.

Vc. XXI.

ET sera la bannie faicte au marché prochain, & à la paroisse du domicile de celuy, qui est appellé en prodigalité, & attachée au post & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise paroichiale: & apres rapportée & certifiée en iugement à iour d'audience.

Hac solemnitas noui iuris est.

Vc. XXII.

ET s'il y a aucun qui contracte auécoques luy depuis 494
le ban, & luy baille aucune chose, & il soit depuis prou- 496

ué & déclaré mal-vfant de ses biens, il le perd, & sera le contract de nulle valeur.

Vc. XXIII.

195. ET s'il est déclaré mal-vfant de ses biens, il luy sera baillé administrateur pour gouverner & administrer ses biens, & aura la femme du prodigue ledict gouvernement & administration, si elle se trouue capable pour administrer lesdicts biens: autrement sera baillée ladicte administratiō à autre de ses parents, qu'on trouuera suffisant & profitable pour ce faire.

Vc. XXIII.

LE demandeur & poursuyuant en instance de prodigalité, sera tenu de faire iuger diffinitiuement le proces, dedans trois ans apres l'introduction d'iceluy, autrement les contracts faicts par le pretendu prodigue, seront valables.

Novi iuris: quia constabat arcanas fraudes clandestinis actis litium necti.

Vc. XXV.

497. L'administration des biens peut estre rendue à celuy qui a esté déclaré prodigue, ou à qui on a interdit l'administration de ses biens, avec cognoissance de cause, & par auctorité de iustice.

Vc. XXVI.

498. LE Pere peut emanciper son enfant, s'il ha vingt ans passez, & si l'enfant le requiert.

Quia inuitus nemo emancipatur. s. generaliter, authen. Quib. mod. natu. effc. sui. glo. l. iubemus C. de emancip. liber. sicuti nec pater cogi emancipare l. nec auus C. de emancip. Sed hac longius in commentariis.

Vc. XXVII.

499. ET si l'enfant est marié avec l'assentement de son pere, & ha femme espousée, il est emancipé par la coustu-

me, quant à iouyr de ses biens.

Vc. XXVIII.

FILS de famille qui aura excédé l'aage de vingt cinq 500
ans ayant domicile separé de son pere, sera censé & re-
puté emancipé, a pouuoir contracter, & ester en iuge-
ment, sans auctorité de pere.

Vc. XXIX.

* TOUT ce que les enfans non emancipez acquierent 501
par marchandise, ou par autre voye, est au pere, au cas
que le pere le vueille auoir, & le* declare ainsi en son vi-
uant: sinon que lesdicts biens leur vinssent par raison de
mariage, ou feussent acquis par les enfans non emanci-
pez, apres le mariage fait du consentement du pere,
comme dict est: ou qu'ils leur eussent esté donnez, ou
qu'ils leurs fussent venus par raison de succession, ou
qu'ils les eussent acquis par seruice, ou par prouësse de
leurs corps.

Vc. XXX.

SI le pere ou la mere, constant leur mariage, reti-
roient de leurs deniers par promesse au nom de l'un de
leurs enfans, les terres par eux vendües ou par autres
leurs parents & lignagers, lesquelles terres lesdicts pere
& mere, comme plus proches en degré, pourroient en
leur nom retirer, lesdictes terres ainsi retirées au nō de
leurs enfans, seront partagées entr'eux comme les au-
tres biens de leur succession: sinon que lesdicts pere &
mere en eussent disposé en leur viuant.

*Hunc ego articulum in totum tibi optabam: differerebam fraudes neccū commer-
ciis supposito filij nomine a patre venditore saepe impuberis, saepe infantis in cu-
nabulis, cum filius nec sensum, nec cogitationem habere posset rei retrahende, ac
ne pecuniam quidem unde fieret id patres facere, cum venditis prædiis melior*

*filium minor 25. annis
solum habitans a patre
17. annibus emancipatus
sibi datur pro emancipato*

** Iuris dictum regula 1. §
501. Quicquid filiusfamilie a patre
patris tunc filius 2. §. lant. ff.
acquir. §. ad.*

** 2. uox §. de ego potestus patris
aut prohibetur. In pñcio filij
x. in amb. Iusmodi profectio
dona sibi de commercio & negotio
acquistata & comparata, sub
propria & uelle declarandi
consuetudine filij propria. In
de hic libere statuitur. & dispen-
posse nisi differentia patris*

sepe conditio obtulit. Hoc verè esse offendere caliginem oculis, & struere perfidia contrahentibus, & in his cœcutire iudicia, & dissimulari iniuriam. Quare non aliter tribuendum retractum volebam, quam si bona fide, & utilitate retrahentis retractus fieret, de eo qui iudicio careret, qui bona non haberet, qui in potestate venditoris esset, nec quidquam quarere posset nisi patri ex art. 529. nil tale presumi posse: Atque hic multo magis fraudem scripti consequentia detegi, cum rem retractam; ut in bonis paternis manentem in diuisionem inter patris heredes participari volunt, quin & patris dispositionem de re retracta, veluti res sue admittunt, Re & effectu est ipsum venditorem ad retractum rei a se vendita, quod nullum ius admittit: cum nihil esset, quod iure responderi, posset, qui ipsi olim tales artes factitarant, obsistere, nec obtineri potuit, ut melior ratio vinceret.

Vc. XXXI.

ET si apres le deces de l'vn ou l'autre desdicts mariez lesdicts pere & mere retiroient au nō de l'vn desdicts enfans les choses v̄duës en l'estoc du decedé, lesdictes choses seront propres audict enfant au nom duquel elles aurōt esté retirées: en rapportant les deniers qui auront esté payez par lesdicts pere ou mere: pour estre partagez comme les autres biens de ladicte succession.

Hic articulus statuit de re retracta in linea filij retrahentis, quod aliquanto plus rationis habet, quia res à patre quoquomodo filij nomine empta eius propria est refundendo pretium a patre communi solutum pro rata cohæredum. l. filia. c. ius. C. fam. ercisc.

Vc. XXXII.

502. T O V S enfans doiuent estre pourueuz sur les biens du pere ou de la mere, au cas qu'ils n'eussent iugemēt & moyen de pourueoir à leurs necessitez. Et s'ils n'auoient rien, iustice les doit faire pourueoir sur les biens de leurs prochains lignagers.

Vc. XXXIII.

503. E T si on ne sçauoit sur qui faire pourueoir les enfans, comme s'ils auoient esté iettez & exposez, les gens de la paroisse où ils sont trouuez, leur doiuent faire pour-
noiance

uoiance par les Tresoriers & fabriqueurs d'icelle: & y
doiuent estre contraincts par iustice.

Vc. XXXIIII.

LE pere peut faire demande pour son enfant, ou
pour ses enfans mineurs de vingt-cinq ans: car il est
leur garde naturel, & luy en compete action.

Articulus inutilis de indubio scilicet art. 500.

Vc. XXXV.

CELVY qui est en pouuoir d'autruy, ne doit auoir
garde d'autre, s'il n'est aagé de vingt-cinq ans. Et s'il a
ledict aage, ores qu'il ait pere viuant, il peut auoir garde
d'autruy, pourueu qu'il soit authorisé de son pere. 2. Et
peut le Iuge cōtraïdre le pere de luy dōner auctorité, au
cas qu'on n'en trouueroit autre plus profitable. Et pour
les cōtumaces du pere, la iustice authorisera le fils.

*Tale statutum Senis esse dicitur, de quo Alexander consil. 29. lib. 3. filius-
familias olim ex omni contractu obligari poterat prater quam ex mutuo, aut vo-
to. l. tam ex contractibus. D. de iudic. & si 25. annorum erat agere, & conueni-
ri poterat glo. l. vlt. C. de bon. qua liber. verbo imponenda.*

2 Et peut le Iuge contraindre, De iure iudex auctoritatem non prestat, nisi
cum tutor nullus est, quod Decius scribit consil. 72. Iure consuetudinario ne tum
quidem, sed tutor dandus, aut curator.

Vc. XXXVI.

EN cas de crime criminellement proposé, n'est re-
quis auctorité paternelle, ne auoir auctorité de ceux
qui ont puissance sur le delinquant.

*L. clarum C. de auctor. prestan. contra statuit, & l. si minor. C. de adulter.
locus apud Tiraquellum in legibus connubialibus glo. 5. num. 155. ubi de uxori-
bus quoque tractat.*

Vc. XXXVII.

PERE, mere, & autres personnes se pourront de-
mettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens,

Ec

avecques retention de l'vsufroi & d'iceux, en leur heritier prescriptif principal & noble. Et sera la demission bannie par trois iours de Dimanche consecutifs, issue des grandes Messes, à la paroisse du domicile de celuy qui se demet, & autres paroisses où il aura maisons, & par vn iour au prochain marché du domicile. Et serot lesdictes demissions & bannies ainsi faictes, certifiées par deuant le Iuge du domicile. Et au cas que ledict Iuge du domicile ne seroit Royal, serot lesdictes demissions & bannies rapportées & leués en iugement du prochain siege Royal dudict domicile, l'audience tenât, & enregistrees au Greffe dudict siege. Et ce faict en la forme susdicte, les cōtracts d'alienatiō qui serot faicts depuis lesdictes demission & bannies certifiées & regestrées, cōme dict est, seront de nul leueur. Et neantmoins lesdictes demissions, le Seignr iouyra des rachapts & autres profits de fief par le decez de ceux qui se sont demis.

Cum Ego cōmentarios scriberem in tit. de Appropriemētis, inter ceteros titulos dominij translatiuos, titulum quoque dimissionis adscripseram. id plerique non recipiebant, quia ut illi putabant, nec iure auctoritatē haberet, ne vsquā scripta consuetudine legeretur. Ego & iure sustinendum defendi, & moribus olim vsurpatissonum fuisse veteri foro: nec qui librū leget desuisse aut iudiciū, aut rationē vsurpantibus cognosceret. Cū ad reformationem veniū est, inuecta de eo mētiōe ordines non improbūt, nec quisquā erat, cui paulo antiquior gens, & familia esset, qui non inter instrumēta domus, tale aliquod a maioribus haberet. Repugnarūt Commissarij, & ex his quidem contētiosē obstiterē ratione vsi, quia ignotis vt plurimū talibus cautionibus externi fraudarentur. Multa contrā disserui, & quadā de libro p̄opsi. Denique sic acta res est, vt ordines, & cōtractus vsus probaret, & scripto confirmari postularēt. Res sapius in cōsiliū remissa, sapius cōperendinata, vt induciē disceptantibus darētur sicunde ordines dimoueri possent. Denique iudiciū stetit probari vtilē contractū, & cōmercijs frequentari oportere. scriptoque vsus confirmari. Id consulti meditatiq̄ue ordines rogauēre, & vt inter ceteros titulos haberetur art. 269. voluere. Hinc dimissiones in titulis ad appropriemēta habilibus: tametsi nimum, quod aparet, spinose promulgandi formas addidēre.



DES SUCCESSIONS ET PARTAGES.

TITRE VINGT-TROISIE ME.

Vc. XXXVIII.



N Ligne directe le mort saisist le vif. 509.

Vc. XXXIX.

LA ligne directe s'entend des ascendants 557.
& descendants.

Articuli iuris notissimi, & Francia tota peruulgati, de quibus libri ex professo scripti extant.

Vc. XL.

En succession collaterale la iustice de celuy qui a fief 511.
& obeissance, est saisie de la succession: Et où il se trou- 569
ueroit plusieurs pretendans ladicte succession, le Iuge
apres s'estre informé la baillera au prochain en 2. prenãt
caution de la rendre quand & à qui faire ce deura.

Vasallo mortuo dominus directus feudum occupat, & ingreditur custodiae scilicet causa, utilitate eius, qui posterius gradu prior probabitur: utile constitutum, quod suis quoque Aruernis usurpatum scribit. Masuerius tit. de successio. & faciendum censuit Petrus Iacobi Francisci fori bene peritus, quem immerito Molinaus in §. 30 num. 134. in consuet. Parisiens. reprehendit, Baldus certe usum probat in cap. in presentia ext. de probationib. Pertinet autem hoc ius ad feudi causam, & concessionis conditionem, & legem: ideoque competit domino non ratione iurisdictionis, aut imperij, sed ex lege concessionis, quae initio inuestiturae praesumitur facta sub verbis, pro te heredibusque tuis vniuersalibus & singularibus, & causam habentibus, cuius concessionis persona cum deficiunt, res ad dominum concedentem reuertitur ex lege, ideoque manum iniicit hanc exempturus, cum aliquis de gente

Ec ij

sefe obtulerit. Alia conditio bonorum vacantium, qua ad quemquam deferuntur non ratione, aut à causa directi dominij sed meri imperij, ut art. 47. & 48. Alia etiam bonorum bastardorum, alia Albinorum, qua confundenda non sunt: Car les deferences ne sont pas deuës aux iustices, mais aux seigneurs, qui ont simple obeissance. Nec qui in gradu succedendi est, recipiens esset opponens tali saisine, quia iuris executio est, nec contra eam attentari debet, nec enim talis possessio custodia causa cuiquam preiudicium parit glo. l. 3. s. si causa. D. de honor. possess. & manu leuata, ut loquuntur potest, qui obtinuit, concludere in possessorio, & uti accessione temporis eius, quo res apud dominum fuit, ita ut immediatè hæres mortuo successisse videatur l. hæres D. de acquir. possess.

2 Prenant caution.) existente namque alio barede, res reponi debet in eadem causa in manibus iustitia, ut loquuntur, ut ista sit cuique equo iure facultas experiendi, possessione veluti sequestro deposita apud dominum, de quo nos latè in Commentariis.

XVc. XLI.

LES maisons, fiefs, rentes de conuenans, & domaines congeables nobles, & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'acquest. 2 & les meubles, seront partagez noblement 3 entre les nobles, qui ont eux & leurs predecesseurs dés & parauant les cent ans derniers 4 vescu, & se sont comporteز noblement 5 & aura l'aisné par precipu, en succession de pere & de mere, & en chacune d'icelles, le Chasteau ou principal manoir, avecle pourpris: qui sera, le iardin, Coulombier, & bois de decoration, & outre les deux tiers: & l'autre tier sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour estre partagé 6 par l'aisné entr'eux par egales portions: 7 & le tenir chacun desdicts puisnez comme iuueigneur d'aisné, en parage & ramage du dict aisné.

Cum in toto iure nihil inter dominiorum assertiones maioris momenti sit, quam quod est de iure capiendarum hereditatum constitutum, nihil tamen ante hanc reformationem turbulentius agitatum est tribunalibus, nihil incertius: de quo ut consilium aliquod offeremus disceptantibus, pridem disserueramus scripto de iure

partagiorum libro, ut viam aperiremus placandi dissidij: nec negant boni multum lucis accessisse materia per se obscura. Quae praecipua inter omnes causa fuit, cur ordines consuetudinis reformationem, & peterent, & maturarent: & si prudentes rerum homines magnus metus inceserat, ne de eo quidquam inter aduersantes primogenitos, & secundogenitos confici posset, pugnantibus ipsis inter se pœnatibus priuatorum: sed bonitate diuini res supra quam credi posset, acta est sedatè, & in pacatissimum statum exijt, ex quo hic articulus prodijt.

2 Les meubles) esquels par l'ancienne coustume les puisnez ne prenoient rien.

3 Entre les nobles) hac prima lex partagiorum nobilium ex bese scilicet & triente, inter omnes aequè nobiles constituta sine discrimine (praesupposita quidem nobilitate persona) qua causa mille olim dissidiorum diuortia seruerat, & piget meminisse, tam in patrimonialibus quam in aquastibus, de quo pridem pugnabatur.

4 Vescu, & se sont comportez noblement) Laboratum est in hoc tempore constituendo inter ordines, cum alij longius, alij contractius vellent, & nobilitatem iurisperiti inter praescriptibilia reponunt: & erant qui id tempus peterent dumtaxat, quod ad praescriptionem satis esset, quidam simplici enunciatione dici volebant nobles, & probationem indicantibus relinquere volebant. Denique in hoc consensus est, ut qui centum totos annos se pro tali gessisset, pro tali haberetur: & si non omnibus placebat.

5 Et aura l'aisné par precipu) Hinc olim exerte pugnatum quid, quantumque id esset, & quo casu incideret: itaque diffiniri certis terminis placuit, quod Franci volatu capi metiuntur, de quo in commentarijs dicemus. Sed quid si nihil in hereditate sit, praeterquam id quod precipuo attribuit, quidam & Molinaus totum cedere primogenito volunt, ego non puto, & deerrandum existimo, quod alioqui totum futurum erat primogeniti, ut duae partes fiant, tertia secundo genitis cedat, de quo Molinaus s. 8. quest. 3. glo. 4.

6 Par l'aisné.) Additum me monente, ne disidentibus inter se secundogenitis arbiter deesset.

7 Et le tenir comme iuueigneur d'aisné.) Additum multum repugnante me, cum quod olim in potestate primogeniti fuerat, nec aliter quam ex conuentione tribuebatur, id nunc lege, & passim, & omnibus tribuitur: ex quo futurum est, ut ante centum annos feuda propemodum omnia in hanc conditionem deiuueigneurie transitura sunt, & multa dominis ligiis pereant crebris & infinitis subordinationibus feudorum & vassallorum, idque sine consensu dominorum ligiorum, quem hac consuetudo non requirit: in quo parum occulati mihi fuisse videntur, qui constituti auctores fuere.

Et en cene sont compris les anciens Comptes & Barons, qui se traiteront en leurs partages, comme ils ont fait par le passé.

Hic articulus concordie ordinum datus est, ne reformationis actus intercessione importuna potentium turbarentur. Nam cetera nobilitas facile cessit, ut secundogenitis triens hereditatis perpetuo iure tribueretur, id est, par heritage: les Barons ne le veulent accorder qu'à viage. C'est tout le different.

Vc. XLII.

EN successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aisné ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, recueillira seul l'heritage, fiefs, & autres choses, qui auront procedé du tige & tronc commun, & qui auront esté baillées par l'aisné, ou celuy qui le represente, par partage à les puisnez.

Cecy se gardoit au passé entre ceux seulement, qui estoient du gouvernement aduantageux. *Nihil hoc casu de successione mobilium, quod expressum est art. seq. quo scilicet secundogeniti habent tertiam, ut de directis.*

Vc. XLIII.

Et les autres biens qui se trouueront esdictes successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagez entr'eux noblement: sçauoir, les deux parts de l'heritage & meubles à l'aisné, & le tier aux puisnez, fils ou filles, par heritage.

Hic articulus repetitur incogitanter art. 546. infra.

Et les autres biens) acquests, ou autres, qui ne viennent du tige commun.

Vc. XLV.

Et aduenant que l'aisné, ou celuy qui le represente, decedast sans hoirs de corps, l'aisné apres, ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, succedera à tout ce que seroit escheu au decedé, du tige & tronc commun tant paternel que maternel: sans que les puisnez y puissent

partage de successions
collaterales entre nobles

Quand on parle de
proprie ou patrimonial nobles

Les deux tiers aux acquests
et aux meubles.

nobles (supra) Sur Inf. art. 546.
ou autres biens de l'aisné
ou autres art. 548

dit l'aisné apres celui qui est
decedé.

prendre aucune chose.

2 Decedat) *Quid si abstinet, aut repudiat, aut aliter inhabilis est: multa in his casibus commentatur Molinaus. l. 8. quest. 4. & quest. 5. Sed hic loquitur in casu acceptata hereditatis per defunctum, aut in casu delata.*

Vc. XLVI.

ET quāt aux acquests & autres biens nobles n'estās du tige & trōc cōmun, qui se trouuerōt esdictes successiōs collateralles, serōt partagez entre l'aisné, ou celuy qui le represente, & les puisnez ou ceux qui les representēt, sçauoir les deux parts à l'aisné, & le tier aux puisnez.

Idem quod l. art. 544.

Vc. XLVII.

L'heritier masle ou les descendans de luy, en quelle aage qu'ils soient, serōt preferēz pour le droit d'ainesse en toutes successiōs directes & collateralles, aux filles, & descendans d'elles.

** masculi etiam Juniorum
preferuntur feminis. Litis
causae antieritibus sicut
primogenitis.*

Hoc casu masculinum non concipit femininum extantibus masculis, & cum dicit consuetudo l'aisné de masculo accipiendum.

Vc. XLVIII.

ET quant aux terres roturieres, qui se trouueront aux successiōs tant directes que collateralles, seront partagées également entre l'aisné & puisnez: le choix & election reserué à l'aisné apres que les lots auront esté faitz, & receux entr'eux.

** masculi. Ceteri qui sunt
de patrimonio ou qui ont
part de du teour commun.*

** nobles*

Vc. XLIX.

ENTRE l'aisné & ses puisnez, faisant leurs partages, les heritages seront reputez nobles, verifiant l'aisné qu'ils ont esté possedez par leurs predecesseurs ou auteurs, noblement par quarante ans precedans la succession escheuë: sauf aux puisnez à verifier la qualité contraire, si bon leur semble.

** In Dubio.*

1 Noblement.) *Probatum hoc probando, quod semper heredita exempta fuerunt à focario & tributibus paganis, quod ratione ipsorum banno & retrobat*

Argumenta patrimonii nobilis

no adstitutum est: si in numeros pradiorum nobilium relata sunt in registis Camere computorum: si olim nobiliter diuisa sunt: si annexa est his iurisdicatio, imperium. Nam quedam immunia habentur privilegio Ducum, id est afranchisata, que tamen nobilia non sunt, nec cadunt in hanc dispositionem. Hæ sunt nobilitatis nota, de quo quidam laborant.

Vc. L.

ET fera en l'option de l'aisné de bailler le tier aux terres & fiefs nobles à ses puisnez, en tel lieu que bon luy semblera, sans y employer les terres roturieres, qui seront partagées, comme dict est sans toutesfois ledict aisné demolir, & ne vendre les bois de haute fustaye, sur les heritages dudit tier, depuis la successio escheuë
 x Ne vendre) Iuris est. l. alienationes. D. famil. hercis. non solum pendente lite, sed nec post successionem delatam, alioqui il vient tout en prisage par deterioration de fonds.

Vc. LI.

554. ET l'aisné ayant choisi le lieu pour partager lesdicts puisnez, il fera l'assiette dudit tier, & la continuera de prochain en prochain, sauf vn tressault seulement, si les parties ne l'accordent autrement.

Vc. LII.

L'AISNE & puisnez contribueront aux debtes mobilières, personnelles & hypothecaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles lesdicts puisnez prendront: sçavoir, l'aisné les deux parts, & les puisnez le tier, sans consideration de ce que reuiet à l'aisné de l'ancien patrimoine prouenu du tige commun: ne aussi de la portion egale, que prennent aux terres roturieres les puisnez.

Articulus iuris est innouati, quia nouo iure capiunt partem in mobilibus, ideo & debitis personalibus obstringuntur pro sua rata Hypotheca debitorum constitutorum infra rationem vigesima, ut mobiles inter debita mobilia habentur quia matura resolubiles sunt in pecuniam perpetua redimendi facultate, quibus pro rata

quam

non de nobili parte
 ut parte de debita.
 profito quia art. contraria videtur
 nisi dispositio qua dicitur Ali
 bus disiumi pro parte hereditarij
 qualibet iure agendi dandi,
 la habita ratione prolegatorum
 et hereditarij. Et hereditarij art.
 H. par successum collatibulo

quam capiunt in mobilibus secundonati participant. Sed qua hanc constitutionem excedunt, id est ultra vigesimam, inter immobilia habemus, ut art. 426. atque hac ipso iure hereditatem minuunt, & ex hereditate deducuntur.

2° Sans consideration.) Me auctore additum, cum lites inde prouiderem, ne quis putaret hoc casu debita pro modo emolumenti soluenda, nec augetur portio debitorum primogeniti, ex eo quod solus capit patrimonialia antiqui stipitis. Ipsa quidem debita personalia non debentur ratione herediorum, aut emolumenti minoris, aut maioris, sed ab heredibus personaliter pro quota portionis in mobilibus & hereditate. Addendam fuerat ny du precipu, que l'aisné prent sur tous: car ledict precipu ne hausse en rien la portion des debtes de l'aisné, & memini monuisse me, sed est in tumultu omissum. Hac dubitatio extat apud Molinæum §. 11. quest. 1. Tiraquellum lib. de primigen. quest. 35. & quos nos art. 225. glo. 3. tit. de Donationib.

3° Ne aussi de la portion egalle.) Hoc est secundonati, etsi æquales capiant in bonis paganicis, tamen nihilo plus debent de debitis personalibus quam suam ratam in tertia debitorum, & Molinaus notat, quia de his tertiam tantum capiunt.

Vc. LIII.

Si l'homme noble espouse vne femme de condition roturiere, les heritages nobles de la femme, seront partagez noblement entre les enfans & les descendans d'eux, comme les biens nobles du pere.

Vc. LIII.

Et defaillant la ligne descendente, & retournant les choses à leur estoc premier, seront partagées selon la condition de la famille.

Vc. LV.

Et quand la femme noble se marie avec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagées entre leurs enfans & les descendans d'eux, également, sauf le precipu cy apres aux heritages nobles. Et defaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouvernement de leur premier estoc.

Casus notandus iuris noui, ac miranda hic sedulitas bonorum in constituendis

*Quia Liberi in quibus Condicio
patris de Dominione de rancia
vultum non admittunt. Secundo
Ipsa persona quilibet in ipso
suum pro dicitur contrahit
condonatio sui qualitate. Nam
non sufficit ipsius defunctum
fuisse nobile ut sua hereditas
nobilitate dividatur sed oportet
etiam ipsius pro dicitur que dicitur
de bono esse nobile. Et hoc
in tunc partage aduantage
Ita fuit de casu molinæ de
partage, et de hereditate
Eadem ratio*

nobilibus controuersis à vario & ancipiti iure pendēibus, qua palatia valde erant
alioqui fatigatura; iure ciuili forsā diuersum eramus dicturi, sed equius & melius
placuit, ut res ex personis cōditionē caperet, & personā habitē nacta in pristina cō-
ditionē regredirētur, & resumūt priorē naturā adiura scilicet primordio ueritatis.

Vc. LVI.

LA femme noble s'estant mariée en premieres nocces avec vn roturier, dōt il y ait enfans, si elle se remarie en secondes nopces avec vn noble, dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou collateralle, qui seroit de son estoc & aduierendroit à cause d'elle, sera partagée entre les enfans du premier liēt, comme succession egale sans precipu, sur les portions des enfans du noble: & leurs portions ainsi distraictes, ce que demeurera pour le droit des enfans du second liēt, sera 3 partagé entr'eux noblement. *

* per capita seu Sicutim.

Séna deo In Casu conueto 7
nimirum quand la femme noble
se marie en premieres nopces aut
Bong noble, et en seronda aut
Bong roturier. Cas. co casu
a succession d'ault estre partage
entre les enfans du premier liēt
membz, n'est pas que ny ait d'au
illu] aduantage de l'air de
ortium de enfans du roturier
le l'aire portion ainsi distraite
r que d'entre de p. B. le d'ait
de enfans du second liēt, s'ic
arage de l'aulte egalitē
uge par droit du Vax l'adue
er paga de 21. & Junuile
60s.

Hic quoque casus valde complicatus constituitur: statuit uero in eadem succes-
sione plures primogenituras contra receptum dogma iurisconsultorum.

- 1 La femme noble.) Quia scilicet impari conditionis matrimonio condi-
tionem & ipsa mutat, & liberi ex ea coniunctione nati paternam conditionem
sequuntur, ideoque inter eos diuisione nobilitatis propria non cadit.
- 2 Sans precipu.) Congruit artic. 590. Et si non perinde congruit iuri posita pri-
mogenitura in pagans, & iure precipui ex art. 589. quo iure priuantur ex su-
perueniente conditione aliorum. Sed id nobilitatis scitum est.
- 3. Partagé entr'eux noblement.) Hic precipuum adimitur ante natis ex
conditione superuenientium, & primogenitura tribuitur non primogenito, parum
prono iure ciuili. Sed sic uisum.

Vc. LVII.

LES filles mariées par pere noble, ne pourront de-
mander autre plus grand partage, que celuy que leur
aura fait leur pere, mariage faisant, encore qu'elles fus-
sent mineures, & qu'elles n'eussent renoncé: pourueu
qu'elles fussent deuëment apparagées. Le semblable
sera gardé pour le regard des biens de la mere, quand
les filles auroient esté mariées par les pere & mere no-

n la succession du pere.

bles, d'extraction noble.

Non tot vlla excetra potest habere capita, quantum hic litium amputatur decem non amplius versusam textu. Scripseram pridem Commentaria in titul. de donationib. optarâque, ut talis quandoque articulus in nostro iure extaret, qui materiam restringeret dissidiorum, qua tribunalia strepitu complerent intestinis disceptationibus, recessionibus, querelis domesticis, oblata occasione mentionem iniecti, & ius meliori mutandum, exempla adidi in Germania, Italia, & Gallia plerisque prouincijs, quid obtineret, docui: Denique dicentem magno consensu secuti sunt ordines, ne post hac nupta penatibus paternis facem inferrent rescissionibus semel à patre collocata ex dignitate: extat nostra tractatio art. 225. Nec utilius quidquam toto hoc scripto constitutum.

2 Par pere noble) *An idem in matre, auo & alijs esset censendum docuimus d. art. 224.*

3 Mariées) *diximus eodem art. glos. 4.*

4 Qu'elles fussent mineures.) *nos art. 225. glos. 4.*

5. Et qu'elles n'eussent renoncé) *nos art. 224. glo. 7.*

6 Le semblable) *dicto art. 224. glo. 2.*

Vc. LVIII.

LA portion de la fille mariée par le pere noble, à moindre part qu'il ne luy appartient par la Coustume, ou de Religieux ou Religieuse, ayant fait profession volontaire en aage legitime, accroist & appartient à l'ainé à la charge des debtes, à la raison de ladicte portion, & payant la pension qui seroit deuë ausdicts Religieux, ou Religieuse.

1 La portion de la fille mariée.) *art. 224. glo. 7.*

2 Ou de Religieux) *Nos olim in libro partagiorum. q. 35.*

3 Accroist) *art. 224. glos. 7.*

4 A la charge des debtes.) *art. 225. glo. 3.*

Vc. LIX.

Succedera aussi ledict ainé, & recueillera toutes les parts & portions de ses freres & sœurs decedez, depuis la mort de leur pere & mere: encores que lesdicts freres & sœurs n'auroient fait action ny demande de leur partage.

*quia iaffine d'etiam illis
frangi sibi obuisse hereditas
portione aliquando iura.*

DES SUCCESSIONS.

Magna hic tenebra, magni errores, & præsci & posterioris fori. Sed eorum modum non capit suscepti operis mensura: sed tamen breui percurram. Hoc ius Romano iuri in totum repugnat, quo deficientium portiones non acceptata licet delata accrescunt portionibus acceptantium per modum, ut loquuntur, non decrescendi, de quo Molinaus in § 9 glo. 4. In consuet. Paris. tit. de feudis ita fiebat, ut portiones non acceptatae manerent in massa, veluti nunquam natis, qui erant mortui. Ponantur sex liberi, ponantur item duo mortui ante acceptationem, diuisio fiebat, ut inter quatuor nullo respectu. aut mentione facta mortuorum per regulam. Qui non admittitur ad partem, non facit partem, & in massa relinquitur non per modum accretionis aut translationis. sed per modum non decretionis, & non existentia. Id idem vetustissimo foro usurpabatur par l'ordonnance du Duc Iean faicte à Vennes 1431. de qua loquitur articu. 209. in vetustissima consuetudine. Car les fiefs qu'ils appelloient entrerins, c'est à dire entiers, (parce qu'aucun des puisnez n'y auoit demandé part. auparauant la mort,) se partageoient aux deux parts, & au tiers, sans faire nul compte, ny nombre des decedez, qui ne viuoient lors du partage, & n'en reuenoit rien à l'aisné du chef des morts. Mais le partage se faisoit entre les viuans, sans y compter les passez, comme si iamais n'eussent esté en nature. Quod si aliquis de secundogenitis partem suam acceptasset ante mortem, portio eius deferrebat ad primogenitum, veluti solum heredem. Atque hic grandis, & palpabilis error tam in veteri, quam noua practica, quod secundogenitos, qui nihil acceptare poterant præter viagium & usumfructum, volebant inter secundogenitos partem facere etiã in proprietate, licet nullus secundogenitus in ea quidquã petere posset: ita ut eo mortuo post acceptationem, portionem eius deferrent primogenito, quod erat impossibile, cum mortuus nihil caperet in proprietate, ideo que ex eius persona nihil ad primogenitum venire posset præter consolidationem viagij toti massa non primogenito soli deferendam. Ponantur quatuor liberi, vnus primogenitus, tres secundogeniti, & in his vna famina, qui prend par heritage, & les masles à viage. In diuidendo duas partes faciebant pro primogenito: vnum trientem pro secundogenitis, in quo nihilo plus tribuebant famina quam suam virilem in triente, & per hoc duo masculi secundogeniti, quamquam nihil caperent in proprietate, tamen partem in ea faciebant famina, ita ut suam diuntaxat tertiam caperet in triente. Quod si vnus de secundogenitis decederet, portio eius deferrebat ad primogenitum etiam in proprietate, quamuis defunctus in ea nihil cepisset: quod erat absurdissimum, cum scilicet cui nihil vnquam competisset, transmittere ad alium quod numquam habuisset, cum hoc casu primogenitus nullam hereditatem acceptabilem reperiret, sed solum usumfructum. Nam hoc casu primogenitus nihil reperit, quod acceptare possit ex persona defuncti, quod vulgò arguantur per absurde. Hæc vra sunt, etiam si omnium

seculorum error proponeretur posito quidem antiquo iure, quod secundonati pren-
nent seulement à viage, quod ius adhuc deinceps in Baronibus obtinebit vir-
tute oppositionis eorum contra ius innouatum. Nunc mutato iure fatendum est
mortuo vno de secundonatis post delatam hereditatem, portionem eius etiam non
acceptatam ad primogenitū deferrī ex art. 543. qui in hereditate reperit ius ac-
ceptandi. Hunc veterem errorem attingere necesse habui, quem incogitantia pri-
mum inuexit, & mala praiudicata auxere, & vires obtinuit ex consequentia. Re-
vera totus triens debebatur femina par heritage à la charge de l'usufruit
des masles, pendant leur vie: Car l'ancienne coustume bailloit le tiers
aux puisnez tant par usufruit aux masles, que par heritage aux fe-
melles.

Vc. LX.

LE Pere noble pourueu de sens, pourra par l'aduis
& conseil de quatre parens de ses enfans, deux pater-
nels & deux maternels, partager lesdicts enfans de son
viuant: laissant à son aîné fils ou fille, la principale mai-
son. Et tiendra ledict partage apres sa mort, s'il n'appert
qu'il l'ait reuocqué par testament, ou autre declaration
faiçte par escrit; pourueu qu'aucuns de ses enfans ne
soit lezé ne greué outre la fixiesme partie de la legiti-
me. Et s'il veut partager les enfans aux biens de leur
mere, le pourra faire, elle viuante & consentente, &
non autrement.

*Magna olim iure Romano reuerentia habita est iudicijs paternis inter liberos,
magnus fauor etiam minuta solemnitate: Sed hic falli nos non oportet, neque e-
nim testandi inter liberos facultas tribuitur, quam lex sibi reseruat, & de ea sic
statuit, vt portiones assignaret, quas nullo modo supergredi liceret. Sed cum te-
standi ius ademit, diuidendi reliquit, ita quidem vt si accidat, quoquo modo pa-
trem falli in exequendis ad iustum modum valoribus portionum à lege assignata-
rum, noli cōsuetudo pretextu modica inaequalitatis totum partagium conturbari,
quam inaequalitatem consuetudo intra sextam legitima sinit, veluti errori potius
aut incogitantiae tribuendum sit. Nam si consulta, aut fraude factum proponere-
tur, aut ab sciente omnino, ea diuisorata haberi non deberet, quia errori parcat
consuetudo non fraudi, nec magis valeret quam donationis titulo factum propone-
retur prohibente tales titulos consuetudine, id repertum ad lites amputandas, &*

*Ne sibi ipso mortuo et c. vna
exco. Lib. i. de iur. dicitur
super hereditate partitione
procuram ad litem, au. vna
inter. et. vt. ex. fu. et. id. fore
qua. p. mod. dicitur. p. vna. quom.
totam. hereditatem. partem
et. loqu. tur. manu. co. s. ad. vna
sua. quotam. assignat. vt. vna.
vna. ad. id. iudicio. appellatur.
In quo. p. lib. vna. p. vna. non
modo. f. vna. ad. et. ad. vna.
Inopiam. ad. vna.*

DES SUCCESSIONS

tiam si sic quoque ad deprehendam inaequalitatem opus est estimatione, & appretiatione rerum.

2. Le pere noble.) *Cur de his potius constitutum sit, ratio non apparet, cum eadem affectio esse debeat in alterius ordinis hominibus, eadem utilitas.*
3. S'il n'appert.) *Est ergo haec diuisio ambulatoria usque ad mortem, ut testamenta.*

Vc. LXI.

LES Nobles qui font trafic de marchandises, & vsent de bourse commune, contribueront pendant le temps du trafic & vsage de bourse commune, aux tailles, aydes, & subuentions roturieres. Et seront les acquests faicts pendant le temps, ou qui seront prouenus dudit trafic ou bourse commune, partagez egalemēt pour la premiere fois: encores que soient d'heritages & fiefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leurdicte qualite de noblesse & priuilege d'icelle, toutesfois & quantes que bon leur semblera, laissant lesdicts trafic, & vsage de bourse cōmune, & faisant de ce declaratiō deuant le prochain Iuge Royal de leur domicile. Laquelle declaration ils seront tenus faire insinuer au registre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la paroisse du domicile, pourueu qu'apres ladicte declaration ils se gouvernent & viuent comme il appartient à gens nobles. Et en celuy cas les acquests nobles depuis par eux faicts, seront partagez noblement.

Novi iuris articularus, sed tamen antiquo etiam foro usurpatus. Ex conditione persona res quaeque conditionem capiunt: quae quis paganico iure quarit, inter paganica habentur, quae item nobiliter nobilia, manente quidem & dormiente statu, quem resumere quandoque licet ex forma hic adscripta ex ordinatione Petri Ducis anno, 1451. art. 716. in veteri descripto ordinationum.

Vc. LXII.

Et toutesfois si pendant ledict trafic & vsage de

*Et de quo scribit Guido
Papa quest. 196.*

bourse commune, il leur aduenoit quelque succession noble directe ou collaterale, ils la requerront & partageront noblement, comme aussi leur patrimoine ancien: sans qu'en ce regard le dict trafic & vsage de bourse commune leur puisse preiudicier.

Vc. LXIII.

L'AINÉ du noble doit auoir la saisine de toute la descente & succession de quelque chose que ce soit, tant noble que roturiere: & doiuent les heritages ensuyure la personne, quant à la saisine, & ne doit l'hoir respondre de saisi. 512.

Hac bonorum possessio consuetudinaria adijcienda est alijs legalibus, & unde primogeniti vocanda, atque ea litis potius ordinanda causa dicenda est quam iuris aributiuua, ne de possessione disceptantibus diuturna lites essent texenda, & esset qui conuenire, & conueniri posset à creditoribus Caterum per hanc possessionem nullum preiudicium fit: nam secundogeniti tam heredes sunt suarum portionum quam primogenitus, aliter quam veteri consuetudine, qua iure alimenterum potius capiebant quam iure heredum, & hoc ad instar iuris Romani antiqui, quo liberi per actiones pro legitima experiri cogebantur alio herede instituto, quod Baldus ait l. 2. C. quan. & quib. quan. pars Alexander consil. 134. vol. 4. nec recipimus sententiam Guil. Benedicti aliter existimantis cap. Raynutius verb. mortuo le 2. num. 74. de quo olim in paganis quidem bonis dubitabatur, quibus alio iure succeditur.

Vc. LXIII.

Et doit auoir chacun son droit par voye d'action vers l'heritier du noble. 513.

Par voye d'action) *nemo itaque possessionem vllam ingredi debet, quod si fecerit restitutus omnibus tum demum actiones danda.*

Vc. LXV.

Quand les puisnez, fils ou filles, demandent leur partage en iustice, ils peuuent faire appeller l'ainé deuant le Iuge du manoir principal de la succession & demeure plus ordinaire du defunct: & pourront deman-

der à l'aisné déclaration par escrit, de tous les biens de la succession; laquelle l'aisné sera tenu de presenter, comme aussi les hommes & subiects contraincts de declarer quelles rentes & devoirs ils doivent. Et si le puisné pretend debatre ladicte déclaration, & que les parties entrent en contestation, sera l'aisné tenu assigner, par provision, telle somme que sera arbitrée par le Juge, tant pour aliments que fraiz du prisage & procès, selon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux: dont sera sommairement informé, auparavant que les puisnez soient tenuz respondre sur les distractions & autres moyens dudict aisné, s'il n'y auoit accord par escrit, dont aparust promptement.

Vtilis articulus si quisquam alius ad vitanda effugia, & artes primogenitorum, cum volunt eludere, & meditare hoc modo scriptus, ut haberent iudicantes regulam, quam in iudicando sequerentur, cum distrahendi prætenu primogenitus moras neclit, cui incommodo hic prudenter obuiam itum est.

Vc. LXVI.

ENTRE freres & sœurs & autres coheritiers (auparavant entrer en contestation pour le fait de leur partage) le Juge les renuoyera par deuant leurs parents, pour amiablement accorder de leur partage, si faire ce peut, sans forme de procez.

Manavit hic articulus, ex ordin. regum de arbitris, que compromitti cogit de talibus controuersis, sed utile inuentum in noxiam vertit, quia hoc prætenu longiores lites sunt, dum coguntur arbitri, dum recusant, dum conuenitur & artes quaruntur effugis, ita ut post longas dissimulationes denique ad iudicium recurrendum sit. Quare ante contestationem fieri statutum, ne cognitiones semel suscepta interrumpentur.

Vc. LXVII.

517. ENTRE nobles personnes les meubles sont departiz par moitié, au cas que la femme vueille accepter & prendre

prendre aux meubles & aux debtes, ou ses hoirs, si elle est morte la premiere.

Entre nobles personnes) & roturiers aussi art. 583. & 586.

Vc. LXVIII.

LES Harnois de guerre ne chéent en partage, & 518. doiuent demeurer à l'hoir principal des nobles, & l'eslite des cheuaux, avec leurs harnois.

Vc. LXIX.

ET aura la femme noble ses robes & ses ioyaux, 519. comme il est dict cy deuant, pour la moderation du trouffel.

1 Trouffel.) art. 463. & 436. *quanquam aliquid interst inter hos articulos.*

Vc. LXX.

LES enfans des hommes de valeur & merite, qui ont esté & seront par leur vertu, 1 autrement qu'en faueur d'argent deboursé, annoblis par lettres du Prince deuëment publiées & verifiées, ne partageront noblement iusques à ce que les terres & fiefs nobles soient paruenus 2 en second partage: comme, si le pere a esté fait noble, la succession sera diuisée également (sauf le precipu de sold pour liure à l'aisné) entre ses enfans: & la succession desdicts enfans sera partagée noblement, comme entre les autres nobles: pourueu que ledict annobly & les descendans de luy, aient vescu & se soient portez noblement. Et quant aux successions collateralles, elles seront departies également, 3 si elles ne prouiennent du tige & souche de celuy, duquel la succession doit estre partagée noblement, ou de ses freres.

1 Autrement qu'en faueur d'argent) *Atqui nulla nobilitatio sine hoc con-*

tingit, il faut payer finance par les ordonnances: *sed nec aperiunt, quid hic casu isto statuere velint.*

Quid igitur in equitibus torquatis, qui nuper magna turba passim, & sine discrimine ab principe ignorante ex epistola nullo ordine, nulla cognitione procedente facti sunt, ex infimo etiam hominum ordine, an conferri nobilitatem intelligimus. Ego quidem non puto, nisi à principe conditionem intelligente eius cui dignitatem confert, quod ipse princeps satis ostendit, cum ex statutis ordinis, vult de qualitate nobilitatis ante probari: necesse est igitur insit ista qualitas, alioqui obrepere est principi, & equitatus ordo qualitas est supra vulgarem nobilitatem, quam antecedere oportet, ut in feudis quoque quæ à principe collata nobilitant, sed ita demum, si sciat qualitatem recipientis personæ, & capacitatem, de quo Molineus.

§. 9. glo. 3. de feud.

2. En second partage.) *Hoc quidem ex imitatione vicinarum consuetudinum, quæ hoc iure viuntur, quand les fiefs sont tombez en tierce foy.*

3. Si elles ne prouiennent du tige.) *ut art. 561. cum scilicet dispositio reperit subiectum habile.*

Vc. LXXI.

NUL n'est heritier qui ne veut: celui qui se voudroit porter heritier sous benefice d'inventaire, seroit tenu le declarer dans quarante iours, s'il est au Duché: & s'il est hors, dedans trois mois: à faute de quoy, il sera tenu & reputé heritier pur & simple.

1. Nul n'est heritier qui ne veut.) *Axioma vulgatum iuris consuetudinarij: nam iure Romano heredes quidam necessarij disuntur.*

2. Il sera tenu.) *Hæc non erat consequentia necessaria omiffa declarationis, nisi se ante immiscuisset heres hereditati. Itaque ea debet habere locum ita demum, si quid heres attigit, & intra tempus non declaraverit abstinere, sed si nil attigerit illatio capte hereditatis fieri non debet, cum ab non facto nil amplius inferri possit, quam priuatio iuris delati, & non acceptati intra tempus præfixum, nec diuersum hic articulus intendit ex textu. l. ult. §. si vero postquam. C. de iure deliberandi.*

Vc. LXXII.

IL est permis à l'heritier accepter la succession sous benefice d'inventaire, lequel ne pourra estre exclus par celui qui voudroit accepter ladicte succession purement & simplement: encores qu'il feust en pareil degré soit entre gens nobles ou roturiers.

Externis vix ante hoc tempus persuaderi poterat, quod hic dicit, qui à iure externo legem constituunt, quocumque aduenerint. Hic locus ab Tiraquello tractatur lib. le mort saisit le vif. parte 2. declarati. 12. Et gratulandum bonis modum esse positum forensi vitiligioni.

Vc. LXXIII.

L'HERITIER, sous benefice d'inventaire, doit auparavant toucher aucunement aux biens, faire apposer le seau sur les biens delaissez par le defunct: & faire declaration d'accepter sous benefice d'inventaire, la succession en iugement, dedans le temps cy^{*} dessus dict, à compter du iour de la succession escheuë: & ce fait, prendre commission du Iuge pour appeller les crediters: ce que ledict heritier sera tenu de faire par deux assignations à ban au prochain marché, & paroisse du domicile du decedé, aux iours de Dimanche & de marché. Et sera la premiere assignation de quinzaine, la seconde de trois sepmaines, qui seront rapportées en iugement, l'audience tenant. Et sera tenu l'heritier faire conclure ledict inventaire dedans trois mois apres la declaration par luy faicte.

** a frauire dans quarante jours
fil est au d'ice, & dans trois
mois a fil est pour d'ice d'ice*

I Dedans trois mois.) *§. sin autem dubius d. l. fin.*

Vc. LXXIII.

S'IL se trouue que l'heritier sous benefice d'inventaire, n'eust fait entier raport, & eust recelé & retenu quelque portion de meubles, il sera tenu & réputé heritier pur & simple.

S'il se trouue.) *§. licentia d. l. vlt. quamquam magna controuersia, an in solidi, an in dupli esse condemnatio hoc casu.*

Vc. LXXV.

SERA l'heritier sous benefice d'inventaire, tenu bail-
ler par declaration les heritages de la succession, & les

baux à ferme d'iceux, s'ils ont esté faitz par le defunct: sinon, les fera faire iudiciellement & solemnellement.

1 S'ils ont esté faitz) Car il les faudroit entretenir. *l. viam. C. loca.*

Vc. LXXVI.

L'INVENTAIRE solénellement fait, les creanciers deuemment appelez, lesdicts creanciers pourront, à leur diligence faire faire l'ordre entr'eux selon la priorité, & posteriorité, nature & qualité de leurs debtes. Aufquels creanciers ne sera tenu ledict heritier payer plus que l'inventaire ne se monte: & seront les frais d'iceluy inventaire prealablement payez.

2 Et seront les fraiz.) *d. l. ult. §. in computatione.*

Vc. LXXVII.

ET l'ordre fait, & les crediturs payez suyuant iceluy, si les biens de la succession tant meubles que heritages, ne peuent suffire à l'acquit & payement des debtes, ledict heritier n'en pourra estre conuenu ny appellé, sauf aux crediturs premiers à repeter des posterieurs, ce qu'auroit esté payé.

Melius quam iure Romano, quo heredi facultas tribuitur cuicumque primo venienti soluendi §. & si prefatam l. ult. §. §. si vero heredes.

Vc. LXXVIII.

PENDANT la solénité de l'inventaire & ordre des creanciers, les deniers prouenans de la vente des meubles & fructs des immeubles, demeureront entre les mains de l'heritier, baillant par luy caution, à faute dequoy faire, seront lesdicts deniers deposez en main de personne soluable, comme aussi les credits, sçedules, & obligations.

Nam bona apud heredem esse debent interim, dum inventarium fit, est enim

vere heres, nec cuiquam respondere debet de suis sitis, ut loquuntur, & si sub qualitate inuentarij.

Vc. LXXIX.

LES Meubles estans vendus apres vne bannie solemnelle, la vente des immeubles sera faicte a esteincte de chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, apres trois bannies consecutives: les deux premieres à la paroisse, la tierce à la paroisse & au marché prochain, qui portera assignation d'huiçtaine pour le moins.

Les meubles estans vendus. Juris planè noui.

Vc. LXXX.

L'HERITIER par benefice d'inuëtaire, faisant la vente du meuble, sera preferé à tous autres encherisseurs: payant promptement les deniers de la derniere enche-re. Et quant à l'immeuble, ledict heritier aura la pre-messe, remboursant dans quinzaine.

Juris merè positivi, & noui: quia sic visum est.

Vc. LXXXI.

ET attendant la confection dudit inuentaie, le Ju-ge fera deliurer pour les frais des obseques, aumosnes, gages, & salaires des seruiteurs, deniers, s'il s'en trou-ue en la succession: sinon des meubles pour estre prom-temēt vëdus, & les deniers mis entre les mains des e-xecuteurs testamentaires, si aucuns y a, ou de l'heritier qui s'est representé, ou du plus proche parent.

Ex §. in computatione d. l. ult.

Vc. LXXXII.

SI le prochain à succeder renonce à la succession, §16.
le prochain apres luy, peut (s'il veut) accepter & auoir
ladicte succession: & ainsi des autres ensuyuant.

Ex successorio Edicto.

Des successions &
partage des Bourgeois
& autres du tier
estat

521.
522.
523.

Les biens meubles des Bourgeois, & autres du tier estat, seront partagez entre les suruiuans & les heritiers du decedé par moytié, & payeront les debtes de la communauté par moytié, & l'heritier les frais des obseques, & legs testamentaires.

Insuper scilicet antiquum correctum, cuius alia erat dispositio.

Vc. LXXXIII.

Le suruiuant des mariez, soit noble ou de tier estat, est tenu faire faire inuentaie s'il y a enfans mineurs: & iusques à ce qu'il y ait inuentaie deuément fait, la premiere communauté durera, si bon semble ausdicts enfans du premier liēt: demeurera neantmoins en la faculté desdicts enfans, & autres qui auroient interest, d'informer du plus, si le rapport ne leur semble entier & veritable.

Vc. LXXXV.

Et au cas que lesdicts enfans acceptent la continuation de ladicte communauté, ils seront fondez à auoir la moytié tant des meubles qu'acquests, qui se trouueront faitz pendant la continuation de communauté, iusques à l'inuentaie.

Hi articuli noui iuris sunt: neque enim hactenus eo iure utebatur, sed magna ratione inductum est propter fraudes & interuersiones, que à superstitionibus fieri solebant pupillis, presertim si secunda matrimonia inibant, ut hoc modo coercentur, & admoneantur officij sumpto exemplo à vicinis consuetudinibus, que hoc ipsum statuunt, & iure bona noui coniugis hypothecæ subijciuntur.

2 A auoir la moitié. Verum id quidem à la charge des debtes contractées en la communauté, quod addi conueniebat.

Vc. LXXXVI.

524.

APRES l'an & iour du mariage des Bourgeois ou autres du tier estat, les meubles & acquests seront com.

muns & partagez par moytié entre les heritiers du decedé & le suruiuant: excepté ceux qui font profession des lettres, l'ainné desquels aura les liures principaux de la profession du decedé.

Qu'avez a Laisse des liures de lettres.

Congruit artic. 583. supra.

Vc. LXXXVII.

Les enfans & autres heritiers des Bourgeois & autres du tier estat, partageront également: tant en meubles que heritages, en succession directe & collaterale: & choisiront les enfans masles & les masles descendans d'eux, en quelque aage qu'ils soient, les vns apres les autres: & apres eux les filles, selon l'ordre de leur natiuité.

Et choisiront.) prudenter additum momentibus Iureconsultis, quia de eo nihil erat iure consuetudinario cautum, ac ne Romano quidem, quod Canoniste notant cap. licet. ex de voto. Sed nec in eo representatio locum habet, cum electio sit personalis, nec personam excedat, nec cedi possit. Hic nescio quid subrepsit, aut omissum est in scripto impresso, in quo inter lineas tamen scriptum reperitur les enfans masles, & les masles descendans d'eux, inter qua multum interest. In his vero representatio locum non habet, quia electio persona inhaeret, & tamen sic legunt, masculus masculino succedente admitteretur, & femina excluderetur.

Ces trois mots. (*& les masles*) se lisent en interligne, toutesfois approuvée au feuillet 71. de l'original de la coustume, qui est parmy les registres de la cour de Parlement: se trouuant aussi le texte de cest article tout semblable a celuy, qui est au procez verbal du mesme original fol. 117.

Vc. LXXXVIII.

Entre Bourgeois & autres du tier estat, le fils ainné aura la principale maison & logis suffisant, soit en la ville ou aux champs, à son choix selon la quantité des biens, faisant recompense aux autres, s'il la veut auoir: & s'il ne la veut auoir, le prochain apres luy la pourra auoir, faisant ladicte recompense. Et où il y enauroit

Maison principale a Laisse du tier estat.

deux, l'une aux champs l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux.

Articulus merè consuetudinarij iuris, ampliatus veteris.

Vc. LXXXIX.

L'AISNE' des Bourgeois & autres du tier estat, ou ses enfans, fils ou filles, qui auroient terres & fiefs nobles, soit fils ou filles, aura par precipu sur lesdictes terres nobles, vn sold pour liure, partage faisant: & ce en la succession directe seulement.

Vc. XC.

ET s'il y auoit enfans de deux mariages, les premiers fussent du tier estat, & les seconds nobles, comme, si la femme noble auoit epousé vn roturier en premieres nopces, & en second mariage, vn Gentil-homme, les enfans du roturier ne prendroient aucun precipu sur le droit & portions des enfans du mary noble.

Hic articulus iuris est planè noui, & merè positui, congruit art. 556.

Vc. XCI.

566. EN partage entre Bourgeois & gens de basse condition, si aucuns vouloient auoir leur portion en chacune piece de terre, au cas qu'ils ne pourroient autrement s'accorder, iustice doit mettre trois preud'hommes non suspects, à leur faire leurs partages, par les plus grands lots, & les plus profitables qu'ils les pourroient faire à leurs consciences, & par leurs serments: & doiuent les parties choisir leurs lots, sauf à bailler reueuë à celui, qui se voudroit plaindre dedans l'an & le iour, aux despens du demandeur en reueuë.

Vc. XCII.

Entre

precipu a Laisne' des
bourgeois & du tier estat
sur les terres nobles en
succession directe seulement

qui s'entend de a l'ord' art.
de l'ord' de l'art. 556.
559.

ENTRE gens partables, toutes terres doivent estre 562.
 departies teste à teste, fors le precipu cy dessus à l'ainé, 567
 aux heritages nobles. Et en toutes successions directes 568.
 ou collaterales representation a lieu, soit que les ne-
 ueux concurrent avec leur oncle, ou le sdicts neueux
 ou cousins entre eux. Et auront les enfans la portion
 que leur pere eust recueillie, & la partiront entr'eux
 teste à teste: & s'il y a debtes dont la succession fust
 chargée, chacun en payera selon la part & portion qu'il
 prendra en la succession.

H. representation.
 hoc dispositio parte racione quibus
 qua imitatur, & iusta videtur
 iure civili in n. cum filio iusto
 & hereditate. que ad iustitiam
 & iustitiam & iustitiam. Et sic
 filij eorum n. hoc itaq; iustis in q
 debita Et tantum accipiant
 portionem sicut fratris filij qua
 eorum futurum deat parte am
 si vixisset. Similia apud Dingo
 dispositio qd in 2. Si quis hab
 tot. et Successionibus.

1 Soit que les neueux concurrent.) *Hoc ad tollendas controuersias veteris iuris authen. ut frat. filij, & alia de hered. ab intest.*

Vc. XCIII.

QVAND homme ou femme meurent sans hoirs de 561.
 leur chair, & ils ont pere ou mere, leurs biens meubles
 doivent estre & tourner à leur pere & à leur mere, s'ils
 sont viuants, ou à celuy qui sera viuant, pourueu que
 le decedé fust de loyal mariage. Et sont tenuz de payer
 les debtes mobilières, & les amendements, & l'obse-
 que du decedé, & accomplir le testament: pourueu
 que ledict testament soit fait de la volonté du pere, en
 pouuoir de qui il seroit. Et aussi les conquests qu'il au-
 roit faitz appartiennent au pere & à la mere, ou à celuy
 qui est vif, cōme dict est des meubles: & les autres he-
 ritages retourneront à la ligne dont ils seroient partiz.
 Et au cas que le decedé n'auoit enfans naiz en loyal
 mariage, ou par mariage, ne pere ne mere, leurs biens
 meubles & leurs conquests seront à leurs hoirs pro-
 chains: c'est à sçauoir à la ligne deuers le pere, la moitié:
 & l'autre moitié à celle deuers la mere, à estre departiz,

*Succession ordme
 Turcato.*
 Meubles du filij ou filie
 decedez sans loir de
 leur corps, appartiennent
 au pere et mere cum
 onere onis alieni.
 Et see Conquests.

le noble comme le noble, & le partable comme le partable. Et s'il y auoit conquest en fief noble entre nobles, il deuroit estre departy comme dict est, la moitié à l'aîné deuers le pere, & l'autre à la ligne deuers la mere, pour estre partagé comme dict est. Et pour ce que la ligne vient de plusieurs ramages, ils doiuent estre departiz à chacun ramage: & le principal hoir de chacun ramage du noble, doit auoir toute l'eschoïste du noble, pour estre partagé comme dessus est dict.

Hac regula vniuersalis de succedendo ab intestato mobilibus, & conquestibus eius, qui sine liberis moritur.

2 Testament soit fait,) *Hic abrogatur ius Romanum: nam ne volente quidem patre testamenti factio est filio familias. l. qui in potestate D. de testam. & l. 3. l. nemo. C. qui testam. fac. poss. licet donare causa mortis possit, permittente expressè patre. l. nam is D. de don. caus. mor.*

3 Ou a celuy qui est vi.) *insolidum hoc casu, non habendo respectum à quo linea proueniunt.*

4 Comme dessus est dict.) *art 543. & sequentib.*

Vc. XCIII.

562. Et si le decedé n'a pere ne mere, mais seulement ayeul ou ayeule, freres ou sœurs; lesdicts freres ou sœurs en leur estoc seulement, ou ceux qui les representent, excluront leurs ayeulx ou ayeules ausdicts acquests & meubles. Et où le decedé n'auroit frere ny sœur, ne autres qui les representent, l'ayeul ou ayeule prefereront les oncles & autres collateraux en leur estoc.

Vc. XCV.

Et defaillant vn estoc, ne succedera l'autre estoc: ains sera le Seigneur du fief preferé à recueillir les choses par droit de desherence & reuerfion.

Hic articulus ingentem controuersiam constituit, de qua nos in commentarijs latè differuimus contra Molinai sententiam, qui vbique contra putat: sed re vera ex natura concessionum, & inuestiturarum, qua sub his verbis constitui solent

pro te, successoribus tuis, & causam habentibus, seu quibus dederis, aliter iudicari debuit, ne contra legem concessionis rem contra mentem concedentis ad externam personam extrinsecus deferri contingat rem beneficio acceptam.

Vc. XCVI.

LE coheritier qui pretend part en succession quelle que elle soit, directe ou collaterale, est tenu de rapporter le meuble & heritage qu'il auroit pris, ou eu par aduancement de droit successif, pour estre employez au partage, avecques les autres biens de la succession.

De Collationibus
526. *Jure regardu*
529.
Haport de meuble & touris par aduancement de droit successif.

Vc. XCVII.

NE fera toutesfois ledict coheritier tenu rapporter les fruiçts des heritages, ne interests de deniers receuz durant le viuant de celuy, de la succession duquel il est question: ne pareillement les liures, nourritures, pensions, & entretenement, soit aux armes, estudes, ou autres vacations. Ne seront aussi subiects à rapporter les fruiçts & leuées des heritages communs, perceuz par l'vn des coheritiers, parauant la demande du partage fait en iugement: depuis laquelle demande ceux qui ont perceu lesdicts fruiçts, sont tenuz les rendre à chacun des coheritiers, pour sa portion.

non subiecta collatione
527.
528.

Additus articulus momente me, propter grandes controuersias collationum, quas pridem foro incidisse memineram, cum de eo peritissimi quique consuetudinarius dubitarent, iurisconsulti. l. quæ pater D. famil. ercisc. valde dissentirent, & aduersaria rationes complures dicerentur.

id de collatione
doira perditæ. & l'au
raporte par ceue
la const. du parræ, au
304. & m^{le} le prestre
question de dicoy & f
premier chapitre
de m^{le} d'augen. & l'au du
const 526. no. 14. et l'
nuy me m^{le} prestre
annoy du la 5^{le} chambr
179. page 8. nom. 2

Vc. XCVIII.

L'AISNE n'est tenu bailler partage à ses puisnez, fors des heritages, dequels il est actuellemēt iouyffant, si l'empeschement ne venoit de son fait: sauf, par lissuë des procez, a y auoir lesdicts puisnez leur portion, con-

la const. de d'augen
par l'au, mais ce qu'il
pour qg y m^{le} by f
raisonné, q3 l'ed de
et foy qui en p
partage de con la requi

tribuant aux fraiz desdicts procez, à la raison qu'ils y prendroient.

1 Actuellement iouissant.) *Additum monente me.*

Vc. XCIX.

SI au temps que l'aisné faiçt assiette à ses puisnez, il se trouue que les terres soient ensemencées, ou en gaigneries, les puisnez prendront les heritages de leur assiette en tel estat qu'ils seront lors de ladicte assiette, rembourfant à l'aisné, ou à celuy qui les aura ensemencées les labeurs & semences, par l'aduis des laboueurs du pays.

1 Les puisnez.) *Idem in venditionibus. l. Iulianus. §. si fructibus D. de actio. emp.*

VIc.

SI IL y a douairiere ou autre vsufructier decedé, & les terres soient ensemencées, le propriétaire prendra ce que sera en terre, payant & rembourfant les semences, engreix & labourages, à l'arbitrage que dessus.

Hic articulus utilissimam regulam iuris constituit, quoties scilicet lege, vel consuetudine vsufructus consolidatur proprietati, vel ex doary causa, vel viagio, vel dissolutione matrimonij, toties fructus, qui soloherent, proprietario, id est, domino soli deferri, non aliter tamen quam refusus impensis sementis & cultura. Quare procul exulant diuisiones legales fructuum inter virum & uxorem, & l. fructus, & l. diuortio. D. sol. matrim & l. defuncta D. de vsufruct. & omnes tales.

VIc. I.

374 L'HOMME noble peut faire en son herirage noble, manoir, moulins, estangs, & autres edifices: & sa femme ne ses hoirs n'y auront rien: si n'est d'autant que son doaire sera plus valent.

VIc. II.

375. ET si le mary faiçt maisons & edifices en l'heritage

de la femme, pourueu que soit en fief noble, ny prendront rien le mary ne ses hoirs.

Hic articulus prior perspicue loquitur: sed in secundo sunt, qui putent vocem hic expressam de noble repetendam in casu sequenti. ut sit, & si le mary noble videlicet casus conuersus prioris. Pagano quidem non licet de columbario art. 389. nec de cuniculario art. 391. sed hic titulus sub quo locatus est hic articulus, indicat de repetendis sumptibus agi in diuisione communione. & fundo nobili repetendi facultatem negari inter quoscumque, ut vicissim tribui in fundo pagano ratione rei inter quoslibet, etiam nobiles. Nam de adificandi iure, hic non agitur titulo non congruo: sed reformatores expresserunt de nobili, ne passim viderentur concessisse ius adificandi ex veteri articulo. 374. & sequente & art. 536. de paganicis.

Vic. III.

QUAND homme fait edifice de neuf en son heritage, ou en l'heritage de la femme, pourueu que l'heritage soit partable, si l'heritage est au mary, les hoirs de la femme y doiuent prendre la moitié par estimation, apres le decez de luy, ainsi que les choses seront appreciées, comme pierre en monceau: & les bois & autre matiere comme à les emporter du lieu, sans compter autre façon. Et si l'heritage est à la femme, les hoirs du mary y prendront la moitié à la raison cy dessus.

536.

Hic articulus conuersus est, & correlatiuus priorum, & causas semper refert ad conditionem, & qualitatem rerum ipsarum realiter, nec qualitas personarum attendi debet: unde apparet, quod de nobili initio dicitur, alio fine dicit, ut diximus.

Vic. IIII.

TOUTES choses creues, issues, & annexées en l'heritage, de la nature de la terre, & qui se tiendront à la terre, apres le decez de celuy qui tiendrait l'heritage, par vertu de donation, doaire, ou y usufruict, doiuent demeurer à l'heritage.

537.

Hic articulus in effectum idem omnino dicit, quod articulus 599. & 600. hic locus. l. fundi. D. action. emp. & similitum nos art. veteri 252.

Vic. V.

538. Et si celuy qui les tiendroit par vsufruct, y faisoit edifices, sans ce que celuy qui seroit heritier se fust obligé de les payer, comme maisons, moulins, pressoirs, planteiz, & autres choses il les perdrait: sans que celuy heritier en fust tenu respondre à l'vsufructier & à ses hoirs.

Hic idem articulus fuit in veteri: sed eadem iniquitas si stare sine distinctione permittitur, & innumera iuriconsultorum responsa abrogat, que tamen magne utilitate, & ratione sustinentur. Distingunt illi inter bona fidei possessorem edificantem in alieno solo à se tamen possessore, vel non possidentem inter impensas utiles, necessarias, aut voluptuarias, quos casus proluxè distinguit Angel. Aretinus. s. certè instit. de rer. diuis. hic uno verbo exæquat omnes casus, quos Iuriconsulti diuersos faciunt. l. Paulus. D. de dol. except. l. in fundo. D. de rei vend. Sed ea nos commentarijs: hic articulus exactè seruetur in domanijs congedialibus.

Vic. VI.

539. CELUY qui tient aucunes choses des heritages indiuis entre conforst, s'y peut herbreget & edifier: & ne perdra ses mises & maneuures necessaires & vtiles. Et ne luy seront comptées au partage d'entre luy & les conforst, si lesdicts heritages luy eschéent: & si ne luy eschéent, sera remboursé.

Sedan fructus percepti debeant compensari cum impensis lata disputatio, de qua Afflictus non putat, ut nec Castrensis cons. 270. Molineus s. 1. glo. 5. num. 84. quod hic decidit verbo & ne luy seront comptées id est, les frais ne luy seront imputez en sa part: mais il les recourira.

Vic. VII.

541. Au partage d'entre freres & soeurs sera rapporté le profit de la moulure des moulans, qui sont subiects par distroict au moulin, comme des autres fructs, depuis la demande de partage. Et des autres moulans vo-

lontaires, ne fera fait aucun rapport.

Vic. VIII.

Si le Seigneur acquiert de son homme les terres que son homme tenoit de luy roturierement, elles seront departies entre les hoirs, ainsi comme les rentes eussent esté. 560

Congruit artic. 356.

Vic. IX.

Les heritiers du sang succederont aux Clercs, & gens d'Eglise seculiers, tant à heritages meubles qu'à questes. 510

Consanguinei succedunt.

Tant à heritages. *Hoc ideo addendum, quia nuper reuocata erant pridem confessa ea de recontrouersia, & lege praeiudici oportebat. Consuetudines hac de re scriptas Tiraquellus memorat lib. le mort saisist le vif parte 2. declar. 5.*

Vic. X.

Religieux, & Religieuses professes ne peuuent succeder à leurs parents, ne leurs parents à eux.

Deuoti non succedunt.

Deerat hic casus ad vetus scriptum, quare addendum censui, & valde expediebat.

Vic. XI.

Tous les articles cy dessus concernant les partages, seront obseruez en toutes successions, qui escheront apres la publication de la presente Coustume: encores qu'il y auroit enfans ou autres heritiers naiz auant ladicte publication.

Leges et statuta prouidentur casibus futuris, et non praeteritis.

Ingens palatius materia nascebatur, nisi hic articulus esset additus, quo obuiam iretur controuersis: quare addendum monui, & omnes probarunt, sed hereditatibus tum delatis pristina iura mansere.

DES TESTAMENTS
ET LEGATS.

TITRE VINGT QUATRIEME.

VIc. XII.



Es Testaments seront faicts par escrit.

*Procul igitur nuncupatiua de iure Romano testamenta, procul
militaria & talia, qua fenestra falsis testibus aperirent.*

Vc. XCIII.

570

Si testament est faict durant la santé du testateur, & auparauant la maladie dont il decede, il suffira & fera foy s'il est escrit ou signé de luy: Et s'il est faict durant la maladie, ou par personne qui ne sçache signer, sera requis qu'il soit signé du Recteur de la paroisse ou d'un Notaire, ou du Recteur ou Vicaire, presens deux tesmoins ou de deux Notaires, ou d'un Notaire avec la presence de deux tesmoins gens de bien, & dignes de foy, quels tesmoins signeront, s'ils sçauent signer.

Vc. XCIIII.

2. LA cognoissance de la solemnité des testaments appartient aux Iuges d'Eglise: & apres estre declarez solempnels, la deliurance des biens se fera par la iustice seculiere, qui baillera les biens qui furent au defunct à ses executeurs s'ils le requierent: afin que l'obsequé soit faict, & les debtes, legats & amendements du defunct,

& les

& les aumosnes, comme ils sont contenuz au testament, deuëment accompliz & payez: laissant toutesfois prouision à l'hoir ou hoirs du defunct.

VIC. XV.

Et si les meubles du decedé ne pourroient suffire 574
pour accomplir son testament, les fruidts & leuées des 575
terres & rentes y seront employées: sans toutesfois
vendre l'heritage, si les creanciers à qui le defunct estoit
tenu, ou les executeurs, (pour euiter plus grand peril,)
ne les mettoient en vente: ce que lesdicts executeurs
ne pourroient faire, ny autrement s'entremettre du te-
stament, fors de l'obsequie iusques à ce qu'ils ayent iuré
& pris la charge du testament deuant la iustice. Et aus-
si ne doiuent-ils aucune cause receuoir, fors ce que leur
est estably: soit que les deniers prouiennent de vente
d'heritage, ou d'ailleurs.

VIC. XVI.

A celuy qui a escrit, fait escire, ou suggeré les lè- 571
gats pour luy & à son profit, ne à ses adherens, foy ne
doit estre adioustée.

VIC. XVII.

Le testament, & derniere volonté du testateur, 572
doit estre accomplie: pourueu qu'elle soit faicte
deuëment, & qu'elle ne soit contre droict ou Cou-
stume.

VIC. XVIII.

DES choses qui sont faictes par testament & der- 573
niere volonté tous preud'hommes doiuent estre re-
ceuz tesmoins nonobstant lignage du legataire, s'ils

ne font, ou ont esté du conseil,

VIc. XIX.

F E M M E ne peut faire testament sans l'auctorité de son mary: si ce n'estoit pour aumosnes, amendement, ou recompense des seruices à elle faitts.

De hoc articulo aliquandiu inter ordines pugnatum est nitentibus in diuerso iurisconsultis, & vetus forum diuersum obseruabat, neo statuto adiri posse testamenti factionem putabant. Sed diuersum consensu obtinuit, cum vulgò illici mulieres dicerent blanditiis maritorum ad damnosas largitiones, saepe etiam maritis ipsis factas per interpositas personas, quod ne posthac fieret, cauere voluerunt, ne aliter mariti talibus consentirent quam suo periculo, nec sibi auctores esse possent.



VIc. XVII.

VIc. XVIII.



DES CRIMES, AMENDES, ET CONFISCATIONS.

TITRE VINGT-CINQVIEME.

Hic titulus ferè totus ex scriptus est ex veteri.

Vic. XX.



I Aucun auoit esté outragé, & apres 576
l'outrage & blessure, il vit plus de qua-
rante iours, & apres quarante iours il
decede, celuy qui l'a outragé & blessé,
ne sera puny de peine de mort: mais au-
trement à l'arbitrage du Iuge.

Vic. XXI.

Bois pris outre la volonté de celuy à qui il est, ne 577
porte crime, s'il n'estoit charpenté pour merrain à edi-
fier: ou desrobé de nuict, ou seyé, ou faulsemment mer-
ché, ou bois qui porte fruiet, ou qui est és pourpris, her-
bregemens & prochaines clostures de la maison, pour
la decoration d'icelle.

Vic. XXII.

Et d'autres arbres bois coupez on doit amender 578
& desdommager selon la qualité du fait, & des per-
sonnes.

Vic. XXIII.

579. RAPTEURS de femmes non publiques seront punis de mort. Et si la femme publique estoit mariée, & demeurante avecques son mary, le raptieur seroit puny de semblable peine.

VIc. XXIII.

580. FEMMES qui attirent ieunes gens pour les decevoir, & leur faire perdre leur bien, doiuent estre punies, à l'arbitrage du Iuge.

VIc. XXV.

581. CELUY qui donneloyer, & celuy qui le prend pour mal faire, doiuent estre punis en vne mesme maniere.

VIc. XXVI.

582. FURT qualifié sera puny à mort.

VIc. XXVII.

Ceux qui seront conuaincus de larcin de cheuaux, boeufs, ou autres bestes de seruices & labour; seront punis de mort.

Hic articulus de abigeis, meditatiis consultiisque omnibus ordinibus scripto additus est, ad corcendum frequens, & exitiosum crimen, nec satis visum generalibus futurorum legibus coerceri, nisi de eo specialiter caueretur, ut deinceps inexorabiliter vindicaretur. Sed nihil actum est: mirandumque paucos homines, qui iudicium sibi de legibus sumunt, consensum totius populi, ordinumque omnium spreuisse, cum plus sibi sapere visi insultant legibus, & sibi ut videri volunt, conscientias architectantur contra publicas leges. Aut igitur sedere desinant, aut secundum leges iudicent: neque enim in iudicantibus illa conscientia dicenda est, qua contra leges informatur.

VIc. XXVIII.

583. ET pour furt non qualifié ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte ou excède la somme de dix liures monnoye: auquel cas s'en suiura peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du Iuge, selon la qualité & circonstan-

Secè du delict.

Serio actum est cum ordinibus, ne deinceps pro tantulo furto capitalis pena esset, neque enim tanti esse decem libras: addebant prudentes rerum vulgo talem consuetudinem contemni, & satius esse nullam scribi, & arbitrys iudicantium pœnam relinquere, quam talem scribi, qua contemneretur. Addita sunt quadam ad persuadendum, qua in rem facere viderentur: sed nulla ratione impelli potuere, ut legem patriam, & priscis observatam antiquari paterentur. & ab omnibus reclamatum est postulatumque ut obtineret, & observaretur, ne quis foris hanc defunctorie tractatam putet incautis irrepisse, aut de eo cuiusquam esse arbitrium. Nam facti quidem questio in arbitrio iudicantis est, sed pœna persecutio non eius voluntati mandatur, sed legis auctoritati reservatur, hac Iuriscons. l. 1. §. sed non utique. D. ad Turpillian.

VIc. XXIX.

Si aucun trouve argent, ou autre chose à autruy appartenant, & il entend ou sçait qu'on le demande, & depuis il le cele, & retient, iustice le doit punir comme larron.

584.

VIc. XXX.

Et si aucun prenoit les biens delaissez par les laboureurs aux champs, & il les receloit, il seroit pareillement puny comme larron.

585.

VIc. XXXI.

Si aucun se tuë à son escient, il doit estre pendu par les pieds, & trainé comme meurdrier: & sont ses biens meubles acquis à qui il appartient.

586.

VIc. XXXII.

Tous traistres, meurdriers, gueteurs de chemins pour vollerie, assasins, brusleurs & ardeurs de maisons, ravisseurs de femme, & d'autres biens, seront traiznez des lieux où ils seront, iusques aux lieux où doiuent estre remis à mort.

587.

VIc. XXXIII.

DES CRIMES, & AMENDES.

588. T O U S condamnez de crime de sodomie, seront traifnez, ars, & bruslez.

Vic. XXXIII.

589. L E S faux monnoyeurs seront bouillis, puis penduz.

Vic. XXXV.

590. C E U X qui ostent ou arrachent bornes scientemēt, & ceux qui mettent faulces bornes, doiuent estre punis comme larrons.

Vic. XXXVI.

591. Q U I mettroit scientement de nuit les bestes es gageries ensemencées en bleds, specialement au tēps que lesdicts bleds sont pris en grains, ou en prez en celle saison, ou en vignes depuis qu'elles sont en bourgeo, seroit puny comme larron; & doit le Seigneur iusticier auoir les bestes, & sur la valeur d'icelles desdommager la partie.

Vic. XXXVII.

592. L E S sentences de punitions de corps, doiuent estre promptement executées es lieux plus exemplaires, en terreur du peuple.

Vic. XXXVIII.

593. T O U T homme qui est condamné & declaré parjure, ou qui est vaincu de cas de crime où est imposée peine corporelle, perd tous ses meubles: & sont à celuy par la iustice duquel il est atteint & condamné, & en peut prendre sa volonté, pourueu qu'il en face poursuite en l'année.

Vic. XXXIX.

594. A M E N D E ne doit estre iugée ne leuée des cas, qui sont d'aduenture ou de fortune: si auparauant il n'y

auoit eu dol, malice, ou coulpe notable.

Vic. XL.

Si les cheuaux ou charettes ou autres choses mes- 595
faisoient, reparation en seroit faicte sur la valeur. Et au
cas que ceux à qui sont les cheuaux, charettes ou au-
tres choses, ne les voudroient laisser pour la repara-
tion du meffaiet, ils seroient tenuz les reparer à la dis-
cretion du Iuge.

*Descriptum ex l. si plagis. §. in eliuo Capitolino D. ad leg. Aquil. & hic noxa
deditionem admittit, quod non simpliciter admitti conuenit, sed ita demum si au-
riga nulla culpa proponitur ex l. quemadmodum, §. si nauis cum similib. D. ad l.
Aquil.*

Vic. XLI.

Si par moulins ou autres semblables choses, est 596
faict dommage à autruy, ceux à qui appartiennent les
dicts moulins ou autres choses, n'en sont tenuz, s'ils ne
sont en coulpe.

*De quibus operibus satisfactio exigi potest de damno, quod ab vitio operis time-
tur ex l. 1. D. ripa munien. sin cautum non sit, Aquilia actio est.*

Vic. XLII.

Le Iuge peut absoudre des cas aduenuz par fortu- 597
ne ou ignorance.

Vic. XLIII.

Si le feu prend en maison & la brusle, celuy qui y 598
demeure, & verifiant qu'il n'y ait eu de sa faute, ne sera
responsable de la maison ny des meubles qui y estoient,
& si aucuns meubles luy auroient esté baillez en garde,
& ne les auroit peu sauuer pour estre trop pefans & diffi-
ciles à remuer & transporter, ne sera tenu en rendre au-
cune chose: combien qu'il eust sauué tout, ou partie
des siens.

Verifiant qu'il n'y ait eu de sa faute. Istud quoque de veteri deductum,

sed idipsum parum scite. Nam hæc dispositio non est indistincte vera. Si quis gratis habitat, verificari potest hæc dispositio, sed si conducta est habitatio, quomodo vulgo diuersoria, haud dudè conductor dolum, latam & leuem culpam præstat ex natura contractus l. contractus D. de reg. iuris. l. si ut certo. §. nunc videndum. D. commodati & l. in iudicio. C. loca. Incendium autem raro sine culpa fit, quod iuriconsultus ait l. 3. D. de offic. præf. vig. Ideoque tales leuem culpam præstare debent non obstante hoc textu. alias manifesta iniuria fit, & si olim indistinctam dispositionem scio in iudicando secutos non rectè, & fatendum hos articulos oscitanter descriptos.

2 Bailler en garde) Quia in deposito solus dolus præstat, de quo doctores d. l. contractus D. de reg. iur. & l. quod Nerua D. depof. cap. 9. ext. de depof. nos in commentarijs laze.

VIC. XLIIII.

599

ET quand le feu ard la maison d'aucun, & la maison d'un autre perille par le mesme feu, si luy ne les adhérens ne l'y mettent, pour faire dommage à celuy à qui elle est ou à autres, il n'est tenu en rendre aucune chose.

Et quand le feu) *Diuersum ius Exodi cap. 22. & c. si egressus ext. de iniur.*

VIC. XLV.

600

QUAND le feu est ebrandy en plusieurs maisons, on peut abatre les maisons prochaines, pour apaiser & esteindre le feu, & à fin que les autres soient sauuées & tous ceux de qui on peut apperceuoir, que leurs maisons ayent esté sauuées, sont tenus à desdommager ceux à qui les maisons ont esté abatuës, chacun à la discretion de iustice.

Hæc mera iuris theorematà descripta de veteri, quæ iuri Romano relinquenda fuerant, vnde erant deducta ex l. si quis fumo. §. vlt. D. ad l. Aquil. l. 3. §. quod autem. D. de incend. rui. nauf. l. qui seruandarum D. de prescrip. verb.

VIC. XLVI.

601.

SI aucun abatoit vn arbre, ou autre chose pour entente de faire profit, & les choses qu'il abatroit feroient dommage à autres, il n'en deuroit reparation ne rendre aucune chose, au cas qu'il n'eust veu ou peu voir &

faire

faire oster lesdictes choses au temps de la choiste.

Ex l. si putator. D. ad l. Aquiliam cap. hi qui arborem. 50. distinct. cap. Ioannes cap. in literis ext. de homicid.

Vic. XLVII.

MAIS s'il y auoit homme ou femme morts, iustice doit informer de la verité, & si celuy qui abatoit les choses, auoit au temps du meffaiçt ou de parauant haine avec les decedez ou les leurs, & s'il eust peu garder & empescher ledict meffaiçt. Et au cas qu'on ne trouueroit aucune chose sur luy, iustice doit prendre son serment qu'il n'a fait le meffaiçt sciemment: & partant il doit estre quitte. Et ou le contraire seroit trouué contre luy, il doit estre puny.

Vic. XLVIII.

QUAND aucun à en sa garde auoirs d'autruy, ou autres choses & biés, & ils perissent estans en sa garde, s'il ne peut monstrier que soit par le defaut de ceux qui les luy auroient baillez en garde, & que les conditions d'entreux ne fussent accomplies, parquoy il ne peust sauuer lesdicts auoirs ou autres biens de peril, ou que ce fust par fortune, il est tenu de les rendre à l'estimatiõ des choses.

Variant in iure de probandi necessitate, cui incumbat, de quo Bartolus Alexan. Castrensis. l. si quis ex argentarijs §. prator. D. de eden. Cynus, Baldus, Castrensis, Salycetus, l. si creditor C. de pigner. actio. Hic commissario imponit, qui res recepit.

Vic. XLIX.

QUAND iniure a esté faite au Seigneur, comme à ceux de sa garde, en chemin, en foire, ou marché, qui luy appartennoient, qui auroient depecé brandon, fait

attentat, ou escouffe au Sergent, ou à partie, ou enfraine le Iugé, esdicts cas la plus grande amende appartient au Seigneur, & à la partie la moindre.

Vic. L.

605. SI aucun estoit blessé, plus grande amende appartient au blessé, & au seigneur moindre, au cas qui ne touchent le Seigneur, comme dict est.

Vic. LI.

606. TOUTES amendes sont arbitraires selon la qualité & estas des personnes, & du meffait.

Vic. LII.

607. QUAND aucun est blessé en sa personne, tellement qu'il a perdu membre, & seroit rendu impotent de pouuoir gagner sa vie, celuy qui l'a blessé est tenu pour uoir de sa vie tout le temps d'icelle, selon l'estat du blessé, qualité & puissance du mal-faicteur: si les excez n'auoient esté faicts en se defendant, de tels ou plus grands excez que ceux qu'il auroit faicts.

Vic. LII.

608. POUR amende deuë au Seigneur, ne doit aucune terre estre vendue à la requeste du Seigneur: mais il se peut saisir des fruiçts, & des leuées de son fief, pour les amendes.

Vic. LIII.

116. 609. SI aucun Seigneur prend ou saisist aucune chose indeuement & sans raison, il doit estre arresté par iustice: & luy sera baillé bref terme pour verifiser que iustement il a apprehendé la chose, dont est question. Et si audict terme il ne peut monstrer promptement & sans autre delay, qu'il l'ait faict pour bonne & iuste cau-

se, la partie aduerse sera ressaisie, & luy condamné aux despens, dommages, & interests de la partie, & en l'amende de la Court. Et ores qu'il fust Seigneur, & eust pris en son fief à tort, il amenderoit, & desdommageroit la partie, auant qu'elle fust tenuë luy obeir: Et ne sera tenu celuy, qui aura esté dessaisi & depossédé, obeyr a sondict Seigneur, iusques à ce qu'il ait esté ressaisi.

VIc. LV.

LE Peré ou la mere auront satisfaction de la mort 610.
de leurs enfans, au cas que lesdicts enfans occis n'auroient enfans de leurs corps. Et apres lesdicts pere & mere, les prochains parents qui leur doiuent succeder, pour la portion qu'ils prendroient aux meubles, pourueu qu'ils se soient plaincts, & en ayent faict la poursuyte.

Explicatum, ut ea actio ad heredem mobilium pertineret.

VIc. LVI.

SI l'enfant faict tort à autruy tant qu'il sera au pou-
voir de son pere, le pere doit payer l'amende ciuile,
pour ce qu'il doit chastier ses enfans.

611.
*hoc dicitur, si sit cap
doli et proximo pulch
art. aux conuoué. li
nombre 24*

VIc. LVII.

LE Mary ne doit estre repris, ne accusé des choses
que la femme faict, qui chéent en crime, s'il n'en est sça
uant & consentant: mais est tenu reparer ciuilement le
forfaict que la femme feroit, sur les biens de leur com-
munité.

425.
612.

*si quis deo de hoc et pte rationi
qui et bono agrime, et alio not.
Comme de fait si bon acquis
ap pte se fait p d'apud
dimo reparari, oule p mone
de vno digne que de marey
La portion de la femme en se
613. *thone de se fait d'hered
de fait pte pte pte pte pte
18. et 21 pte pte 264. et laudien
au pte de d'ami cote app. pte
Maj. pte pte pte pte pte**

VIc. LVIII.

CONFISCATION d'heritage n'ha lieu en quel que cri-
me que ce soit, fors & excepté és cas cyaprez declarez.

Kk ij

DES CRIMES, AMENDES,

Notandum ex iure consuetudinario nullo ex delicto quolibet atroci bona immobilia cuiusque propria adimi: tamen si saepe tentatum est, ut fieret, sed adhuc obstitit. Ne ipsum quidem ius Romanum semper sibi ea re constitit, saepe immutat, inuersum, interpollatum: Sed id mores gentis ablegauere unde venerat, ut ipsas quoque pene ex toto legales pœnas, ut par fuit receptus in usum alijs utilioribus, cum acta per experimenta atas docuisset illas inutiles, nec idoneas ad frandas facinorosorum libidines, quales quidem illo iure usurpabantur, veluti deportationis, relegationis, damnationis in metallum, aqua & ignis interdictionis, ad opus publicum, fustium, & talium, in quorum locum successere decollatio, strangulatio, ignis, virga, flagra, lora, & si quid grauius admissum est, rota intra triginta hos annos inuectum in usum. Nam quadrigarum discernitio, confinatio designato loco, proscriptio cum licentia cadis principum ira sunt, nec ferè indicum ordinariorum ea potestas est. Proscriptiones id est bannitiones, exilia, lata fuge in supplicijs potentiorum usurpata, cum incensi ira homines exuto mentis imperio ob maledicta in vindictam incanduere, in leni habentur, si nihil maius timetur & inuitati lenitudine supplicij potius habent animo obsequi. ergo cum bona non adimuntur, ne administratio quidem adimi existimanda est, nec fructus aut plena dispositio, nec commercia. Quare non utimur dispositione l. sunt quadam D. de pœn. quæ ius civile adimit: ergo inutilis dambatio relinquatur de damnatis ad remum: nam bona, & bonorum administrationem retinent, & rebus suis supersunt, & commercia miscent, & liberos retinent in potestate, & testantur, & ex testamento capiunt, nec serui pœna sunt ex l. qui ultimo D. de pœn. & authen. sed hodie C. de donat. in. vir. & vxor. quia sic damnantur, ut vita non adimatur quod Bartolus art. d. authen. Nam ultimo supplicio damnati etiam ante executionem in viuis non habentur, ideo nec testari possunt, & bona ad heredes permearit à die damnationis, & veluti vita exempti faciunt locum succedentibus in gradu, si quidem supremo iudicio & auditi & damnati sunt. Nam ex contumacia damnati interim contrahunt, ut proscripti, & banniti, quia damnatio contumacia potius pœna est, quam probati delicti etiam si posterius auditi damnentur: quia damnatio hoc casu non fit per modum confirmationis iudicati, sed ex nono processu & collatis & compositis testibus: itaque retro acta non infirmantur, manente integro etiamnum statu. Porro hoc quoque notandum hanc dispositionem venire (ut loquuntur) ad iuris Romani correctionem: itaque ex illo nihil hic supplendum est, ut in pœnalibus. Nam ut Baldus loquitur, lex quæ aliam corrigit, illam non interpretatur: non igitur supplendum ex illo iure, an relegati, confinati, damnati ad remum amittant ea, quæ iuris civilis sunt ex illa d. l. sunt quadam, de quo cum Consuetudo nil exprimat, & bona non adimat, nihil supplendum est, aut subaudiendum: sed in totum sublata intelligitur, in pœnalibus præsertim. Quod ideo necesse habui annotare, quia hac vulgo male percepta, etiam non imperitos rerum sa-

*condamnd ala mure
 a la graal de moy
 au si se bunt out
 no. d. approping il non
 xhruu qm labo
 3. d. d. d. in. cur. Raynd.
 m. h. h. d. q. 3. p. r. m.*

vensum perturbare solent mixta incompesitè consideratione Romani iuris, & imperialium Oraculorum cum receptis meribus. Sed hac latiore demonstratione, & auctoribus indigent, quod fortasse in Commentarijs præstabitur.

Vic. LIX.

Si le delinquant n'est trouué pour faire execution 614
de luy, parquoy il soit banny, il perd ses meubles, & les
fruiets de ses heritages à sa vie.

Vic. LX.

Et si depuis le ban il estoit larron, ou meurdrier, ou 615
autrement delinquoit, à raison dequoy il fust prins, &
condanné à mort, ses biens meubles & immeubles
sont confisquezz à la iustice.

Vic. LXI.

Qui met la main en son seigneur par mal, & le frap- 616
pe, il perd tout ce qu'il tient de luy, si le seigneur ne luy
faisoit excez & iniure parauant, parquoy il l'eust frap-
pé en soy defendant. Et si le subiect a faict la foy à son
seigneur, il est infame, & perd ses meubles.

Vic. LXII.

Et si le Seigneur faisoit iniure à son homme de 617
foy, comme de coucher avec sa femme, ou sa fille (si la
fille n'estoit putain publique) ou le guetter en chemin
pour luy faire iniure, ou autre meffaiet, il perdrait son
obeissance.

Vic. LXIII.

Qui appelle ou contredit le iugement qui est 618
faict contre luy, & il succumbe à la cause d'appel ou
contredit, doit quinze solds d'amende à son Seigneur,
& despens à la partie, & s'il n'y a despens à la partie, n'ap-
partient amende.

619. Si le seigneur prouue contre son homme, que l'adueu par luy baillé soit defectueux en terres, rentes, ou deuoirs, ledict homme cherra en l'amende de soixante solds enuers son seigneur.

Vic. LXV.

620. QVAND aucun defect en iugement, pour le defect est deu amende à la Cour, qui ne peut estre taxée plus de vingt deniers.

Vic. LXVI.

621. NVL Croizé (s'il n'est Clerc) à priuilege en cas de crime, s'il a defferuy à souffrir mort, qu'il ne soit executé par Cour seculiere.

Vic. LXVII.

622. EN tous cas de delict, y aura immunité, fors aux cas exceptez de droit.

Vic. LXVIII.

623. CELVY qui auroit brisé la seureté par luy donnée en iugement, doit estre puny par amende honorable, pecuniaire, ou autre, à l'arbitrage du Iuge, selon la qualité du delict.

Vic. LXIX.

624. ACTION de seureté, est requerir paix à soy, & a les choses, & autres, pour lesquels on la demande. Et qui requiert seureté, la donne, pourueu qu'elle luy soit donnée.

Vic. LXX.

625. TOVR homme est tenu donner seureté, iurant ce luy qui la demande, qu'il se craint de celuy, auquel il la

demande. Et qui denie seureté à autre, iustice le doit arrester, iusques à ce qu'il l'ait baillée.

Vlc. LXXI.

SI aucun menace autruy, & le menacé requiert seureté a l'encontre du menaceur qui la denie, & ne peut iustice pour lors l'arrester ne retenir, s'il se trouue apres que le menacé soit outragé, le menaceur sera tenu de reparer le meffaiçt: s'il ne monstre & verifie qu'autre l'ait faiçt, ou qu'il ait esté faiçt sans sa coulpe.

Vlc. LXXII.

QVI prouue iniure luy auoir esté faiçte, l'iniuriant n'est receu pour attenüer la reparation de l'iniure, à verifie le faiçt, par lequel il l'a iniurié.

Vlc. LXXIII.

EN iniurés verbales y a compensation, si l'vne iniure est aussi grande que l'autre.

Vlc. LXXIII.

QVAND gens de bas estat ou viles personnes iniurient le noble, ils doiuent estre punis par prison, ou autrement à l'arbitrage du Iuge.

Vlc. LXXV.

ET si noble personné dict iniure à vile personne, il doit le reparer par pecune.

Vlc. LXXVI.

AUCUNE chose ne sera innouée ny vsurpée aux préeminences des Eglises: & n'y sera vsé aucunement de voye de faiçt, sur peine à celuy qui l'auroit faiçt, de deschoir du droit quil y pourroit pretendre, & de punition corporelle.

DES CRIMES, AMENDES,

Hic articulus irrisorius est, & an dicitur consensu valem condit placuit, quod nimium quam frequens hic ausus est, sed dissimulatione iudicantium in irritum recidit.

VIc. LXXVII.

Aucun n'usurpera le nom, tiltre, armes, préeminences, & priuileges de noblesse: & ceux qui le feroient, & en feroient conuaincuz, seront condamméz rayer lesdicts noms, qualité, armes, & préeminences de noblesse, & en l'amende de trois cents liures, moytié à la paroisse, moytié au delateur, outre l'amende deuë au Roy: & sans preiudice de plus grande peine pour le crime de faux, si elle y eschet.

Hic magnis clamoribus nobilitatis perlatus est, & nuper quidam in hos casses incidit: sed nimio plures eadem meruerunt.

VIc. LXXVIII.

Tous seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui pourluiuront, & contraindront que les fils ou filles de leurs subiects, contre leur gré & de leurs parents, soiét mariez à leurs seruiteurs domestiques, pour recompense de seruices ou autres, perdront l'obeissance qu'ils ont sur leursdicts subiects: Et outre seront puniz selon l'exigence du cas.

Nihil frequentius hoc flagitio, sed verum est, & facimus, & damnamus factū, nec quisquam legum vindex, cum se casus obtulit.

VIc. LXXIX.

LES Tuteurs & parents qui auront pris or, argent, ou present pour consentir les mariages de leurs parens mineurs, seront, comme indignes, priuez de leurs successions comme elles escheoirront & outre puniz à l'arbitrage du luge.

Istud vero crebrius potentiorum flagitium est, & receptum mercimonium assuetudine peccandi talia.

Toutes

VIC. LXXX.

TOUTES personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui procederont à departement & egail de deniers & audition de comptes des paroisses, ne prendrôt aucune chose pour leur despense, vacation, & salaire, sur peine de concussion, fors le Notaire ou Clerc, qui escrira lesdicts departement, egail, & comptes, lequel sera payé de l'escriure seulement.

Postulatio ordinum magno consensu.

VIC. LXXXI.

Tous Cessionnaires seront tenus se représenter en iugement, l'audience tenant, & audict lieu, teste nuë, sans ceinture, faire publiquement ladicte cession: l'acte de laquelle sera bany au prochain marché du domicile desdicts Cessionnaires, à leur diligence, auparauant qu'ils puissent s'ayder du benefice de ladicte cession.

*Est en anglois no peu
pour du bismarck de
cession. V. m. h. p. re
de son conseil de la
De l'ordre de la chambre
pauline de parre p. 14*

Hac nota indigni, & saepe fraudulentis facti, ut homines ab talibus de terreatur.

VIC. LXXXII.

Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu mesme chose à deux, seront puniz comme larrôs & faulsaies.

Amplius quam crimine stellionatus, quod in iure priuatum delictum est, hic fit publicum crimen.

VIC. LXXXIII.

Si aucun prisonnier eschappe de prison, celuy qui le tiendroit ou auroit en garde, n'en tomberoit en peril, s'il pouuoit monstrier & faire apparoir deuëment, que ce ne fust par la faute: Et si ledict prisonnier estoit eschappé par ignorance de celuy qui le tiendroit ou auroit en garde, ledict garde seroit tenu desdommager enuers court & partie selon la qualité du cas. Mais s'il estoit trouué, qu'il eust enuoyé le prisonnier, ou sou-

642

stenu secretement, parquoy il s'en fust allé hors de prison, il seroit puny comme le malfaiteur.

VIC. LXXXIIII.

632. P L V S I E V R S Prelats, Euesques, Comtes, Barons, Seigneurs, Chapitres, & Communautéz d'Eglise & de Villes, & autres de ce Duché, ont certains priuileges & droits particuliers, & aucuns d'iceux patrimoniaux & hereditaux, qui ne sont escrits, compris ny conteuz en ce liure Coustumier, desquels ils iouyront, & feront gardez & obseruez ainsi qu'ils ont esté par le passé: nonobstant la reformation, lecture, & publication desdictes Coustumes, qui ne leur pourrôt preiudicier, sinon en ce que expressement il y seroit derogé.

Hic articulus valde repugnante me scriptus est, cum scripto talia omnia edi, probari, & in scriptum redigi suasissem, & omnes qui vsquam in Francia extant reformationes consuetudinum diserite inter actus canerint, sciuerint, statuerint contrarium, & allegationes, positiones probationesque omnes omninum vsuum in totum vetuerint, prater eos qui scripti consignatique suis reformationibus essent, cum perspicerent hoc modo rediri ad aternam rerum confusionem, si hoc dominis liceret, cum illi sibi apud Commissarios consulere, probare, & scriptum petere possent. Quod illi quidem facere ceperant porrectis libellis: sed veriti, ne apud graues homines id parum succederet, quod promptius sibi apud pedaneos iudices futurum putarent, postulationem omisere, & hunc articulum excudere, cum prudentissimus quisque agre ferret talem fenestram aperiri potentioribus ad id probandum, quod quandoque liberet, & incertissimis, & corruptissimis turbarum probationibus relinqui, quod scripto coerceri in totum necesse erat, & extabant exempla ornatissimorum virorum, qui talibus adhibiti reformationibus documenta tantum edidissent: qua cur nostri non eadem sequerentur, ratio nulla comparebat, & auguratur animus quandoque fore, quo ista usus, & experimenta valde imprudentiam facti arguant.

VIC. LXXXV.

T O V S & chacuns les articles cy deuant escrits, seront entierement gardez, entretenuz & obseruez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: sans

qu'aucuns Iuges subalternes, souverains, ne autre quelconques, les puissent amplifier, ² moderer ny restraindre: soit pour tenir les peines y contenuës, ³ comme comminatoires, ou autrement pour quelque cause que ce soit.

Cum iudicantium vulgata esset licentia in diiudicandis controuersis, & ad minimas quasque occasiones sibi permitterent obsequi animis, & morem gerere personis amatis, putarunt ordines lege coercendas passiones, & legibus eos subijcere, quorum non esset ea potestas, ut de legibus iudicarent, sed ut secundum leges. Extat apophthegma cuiusdam, qui interrogatus quas terras infortunatissimum esset incolere, eas (inquit) in quibus magistratus plus possunt quam leges.

2 Moderer, ny restraindre) *talis statuti meminere iuriconsulti scholastici.*
3 Comminatoires) *Hic tum sermo per omnes casus supremos presertim volitabat, cum eludere leges vellent, illos aut illos articulos in consuetudinis scripto comminatorios esse hoc tum dicitur, cum libet leges dedere arbitris factioforum. Stulta est enim omnis ratiocinatio de comminationibus in legibus scriptis, que nunquam comminatorie procedunt, sed dispositione, & de iure recepto & usitato. Sunt enim comminationes iudicum, quorum in potestate est ex causarum mutabilitate illud & illud facere, aut non facere, & comminationes temperare, prout obsequentes sunt qui parent ex l. quod iussit D. de re iudic. & ut Iuriconsultus loquitur facti quidem iudicium in potestate iudicantium est, pena potestati legis reseruantur. l. 1. D. ad Turpil. Itaque veteribus de sola facti probatione pronunciarisolebat, pronunciatum protinus legis pena sequebatur sine expressione hominis.*

Quare cum vim & potestatem legum iuriconsultus exprimit, imperare, vetare, permittere, punire, dicit, comminari nusquam, & ipse comminationes sine usu sunt, cum nulla est executio: sic mali magistratus eludunt legum potestatem friuolis interpretationibus, cum imperitis rerum principes nanciscuntur, quos omnino coerceri oportet, & summi legibus, ne rempub. perdant denique. Quid cum audis Comminationes epistolas, programmata vim rei iudicata non habere, credo etiam intelligis nec vim legis, & à lege multum differre usu & potestate. Itaque in totum ineptam ratiocinationem, & malignam licentiam consuetudo tollere voluit, & malignos pretextus eludendarum legum, etiam in curia suprema.

Vsances

VSANCES ET LOIX
PARTICVLIERES DE LA VILLE
ET FAUXBOVRGS DE RENNES.

VIc. LXXXVI.

633.



VSEMENT de la Preuosté de Rennes est tel, Que les contrahans de chose mobiliere és fins & metes de la iurisdiction de ladicte Preuosté, c'est à sçauoir en la ville; neuf paroisses d'icelle ville, en la Chastellenie dudict Rennes, ceux contrahans sont subiects & peuuent estre contraincts, par ladicte Cour de la Preuosté de Rennes, à entretenir lesdictes promesses, grez, & oétrois par eux faicts esdictes fins & metes de ladicte iurisdiction: pourueu qu'en l'adiournement soit celuy vusement libellé & mentionné, soient lesdicts contrahans estrangers du pays, ou d'autre iurisdiction quelconque: sauf toutesfois les manans & subiects de Vitré & Foulgeres, qui sont exépts par priuilege special.

Vc. LXXXVII.

CELVY qui bastira ou refera maison de neuf, en ladicte ville & fauxbourgs de Rennes, sera tenu de bastir à droit plomb, & faire les cloisons costieres de pierre entre la maison & celles de ses voisins, iusques aux sableres, qui porteront les cheurons de la couuerture

desdictes maisons : & seront lesdictes murailles moytoyennes, & en seront laissées fenestres, & marques d'un costé & d'autre.

VIc. LXXXVIII.

SERONT tenus les voisins qui ne bastiront, souffrir qu'on prenne la moitié de la terre en leurs fonds & heritages pour faire lesdictes costieres & murailles moytoyennes. Et contribueront les voisins pour vne moitié de ce que cousteront lesdictes murailles, lors qu'ils voudront s'en servir.

VIc. LXXXIX.

LADICTE muraille moytoyenne sera aux fondemens, de trois pieds : & hors les fondemens de deux pieds & demy, le tout en chaux & sable.

VIc. XC.

SERA tenu cely qui edifiera de nouveau, sousténir à ses despens la maison du voisin, & restablir les vieux merrains en estat.

VIc. XCI.

ET si en ladicte muraille aucun veut faire iambages, manteaux, ou corbeaux de cheminées, ou autres attentes de clostures, faire le pourra à ses despens.

VIc. XCII.

AUSDICTES murailles, le voisin ne pourra mettre ne asseoir les sommiers & autres pieces de bois en l'endroit & contre les autres sommiers auparauant mis & assis, ny aussi en l'endroit des cheminées.

VIc. XCIII.

QVI veut faire conduit pour cloaque ou eaux, pour arriuer au conduit public, les voisins par sur les-

LES VSAANCES

quels le chemin sera plus commode, seront tenus souffrir le passage: sauf à eux à se servir du dict conduit, s'ils voyent que bon leur soit, & en ce cas faire les fraiz du conduit en leur endroit.

Vlc. XCIIII.

Lors qu'il sera besoin faire conduicts pour arriver aux conduicts publics, chacun sera tenu contribuer en l'endroit de sa maison, aux frais de l'oeuvre du dict conduit.

Vlc. XCV.

Qui veut bastir priuées, est tenu de bastir deux pieds de muraille en chaux & sable, auparavant que d'arriver à la muraille du voisin propre ou commun.

Vlc. XCVI.

VEVES mortes, qui sont entendues faictes au dessus de sept pieds & demy sur plancher, à voirre mort, n'emporteront droit ne possession sur l'heritage du voisin: en sorte qu'il ne soit loisible au voisin de bastir au sien, & empescher lesdictes veuës, s'il n'y a tiltre de servitude expresse.

Vlc. XCVII.

Et quant aux veuës & fenestres ouuertes à quatre pieds de plancher, & au dessous à grille, ou voirre ouuert, emportent possession: & se pourront prescrire par quarante ans de possession paisible, sans tilire.

Vlc. XCVIII.

NUL ne peut avoir dalles fortantes sur le pavé en ladicte ville & faux bourgs, priuées, ne ouuertes de caues, autres que quentail, a droit plomb, sans entrer sur le pavé.



V S E M E N T D E G O E L L O .

Vlc. XCIX.



Naucuns endroits du territoire de Goello, y a Vsement, que l'ainné des gens roturiers doit auoir la troisieme partie de l'heritage de ses pere & mere, d'auantage ses autres coheritiers : & outre election de lotie, & portion pour son droit d'aisneage.

634

VIIc.

ITEM oudict territoire, si aucun tient terres ou heritages à vn tiltre appellé censue, & il soit par trois ans continuels en defaut de payer la rente, il perd le droit qu'il ya, & demeure ladicte censue au Seigneur de qui elle est tenue.

635





V S E M E N T D E

V E N N E S .

VIIc. I.

639 **N**TRE les manans & habitans des villes, faux-bourgs, & quatre paroisses de Vennes, lors qu'aucun ayant esté en mariage par an & iour decede, les biens, debtes & creances de la communauté du mariage, sont partiz également par moitié, entre le suruiuant & les heritiers du decédé. VIIc. II.

637 **L**E creancier demeurant esdicts ville ou faux bourgs de Vennes, peult faire arrester son debteur de sa personne, ou les biens d'iceluy debteur, de quelque estat qu'il soit, iusques à auoir esté ledict creancier payé de son deu. VIIc. III.

638. **I**TEM est d'vsement entre les marchâs desdicts ville & fauxbourgs de Vennes, que lors qu'aucun desdicts marchans est en quelque voyage sur mer, pour son faict de marchandise, & il est appellé en iustice, soit par cour ecclesiaque ou seculiere, le terme d'iceluy marchand doit estre remis & continué iusques à quelque raisonnable temps à l'arbitrage du Iuge: en ayant regard au temps dudict voyage encommancé, & la distance des lieux, pourueu que pour la partie dudict marchâd conuenue, il soit deuément informé d'iceluy voyage.

LES

LES VSEMENTS DES
VILLE, FAUXBOURGS, ET
COMTE' DE NANTES.

VIIc. IIII.

VSEMENT de la Comté de Nantes est, 639.
Que le suruiuant des mariez iouyst des
acquestz, faictz durant leur mariage, sca-
uoir d'vne moitié par heritage, & de l'au-
tre par vsufruict: sera obserué d'oresna-
uant durant la viduité du suruiuant, en nourrissant par
luy les enfans du mariage d'eux deux, s'ils n'ont autre-
ment dequoy viure. Et s'il se remarioit, departiront le-
dict suruiuant & heritiers du precedé, moitié par moi-
tié. Et le suruiuant sera tenu de bailler le double des
lettres des acquestz & contractz aux heritiers du dece-
dé, s'ils le veulent auoir à ses despens.

En la ville & fauxbourgs de Nantes.

VIIc. V.

VEVES neesgouts, quel'vn des habitans aura sur 640
l'autre, ne porteront à l'aduenir aucune droiture ny sai-
sine, s'il n'y en a tiltre: sans lequel n'y auralieu d'aucu-
ne prescription, pour quelque laps de temps que l'on
pretende en auoir possession: ores qu'elle excede la me-

moire des hommes, à compter du temps de l'an 1539. que ledict vsemēt fut premierement mis & redigé par escrit: sans toutesfois derogeraux Arrests donnez en semblable cas, lesquels à l'aduenir ne seront tirez à consequence, fors pour le regard des choses iugées.

VIIc. VI.

641. CELVY qui veut faire veuës sur l'heritage d'autruy, le doit faire à sept pieds & demy hault de terre, ou de plancher où il les faict: & doit tenir celles veuës fermées à barreaux de fer & voirre dormant & non ouurant, en maniere qu'on n'y puisse passer, ne ietter aucune chose.

VIIc. VII.

642. ET néantmoins lesdictes veuës, le voisin peut edifier en sa terre, sans qu'il luy soit donné empeschemēt, s'il n'y a conuention au contraire.

VIIc. VIII.

643. EN mur moytroyen & commun, on ne peult, sans le consentement de partie, faire veuës, esgouts, retraits, ne cisternes.

VIIc. IX.

644. Es ville & fauxbourgs de Nantes, tous murs sont communs entre voisins, iusques à neuf pieds, c'est à sçauoir, deux pieds en terre, sept pieds au dessus de terre, qui n'a tiltre par lettres, fenestres, marques ou autres enseignemens.

VIIc. X.

645. IAMBAGES de cheminées, corbeaux, & autres pieces assises en murailles, & ayans saillie, & fenestres, &

ouuerture de cheminées, demonstrent qu'au costé où sont assis, le mur appartient. Et s'il n'y a fenestre, ouuerture ou marque que d'vn des costez seulement, ce luy mur est réputé estre à celuy du costé duquel la fenestre ou marque sera.

VIIc. XI.

Si en terre commune l'vn des voisins edifie mur, & l'autre voisin s'en veut ayder pour edifier ou autrement, faire le pourra en payant la tierce partie de ce, dont il se voudra ayder: mais le pourra empescher ce luy qui l'aura edifié iusques à ce qu'il soit payé.

VIIc. XII.

Quand aucun veut bastir prez d'vn sien voisin, & qu'il y a entre-deux vn mur commun & mutuel, sur lequel est assise goutiere ou gesse pour porter les eaux communes, celuy qui bastist le premier peult conduire ledict mur commun plus hault que la maison de son voisin, si bon luy semble. Et portera cil qui ne bastist, ses eaux, comme il verra l'auoir affaire. Et se pourra ayder dudit mur, lors qu'il voudra hausser sa maison payant le tier dudit mur, comme dict est.

VIIc. XIII.

Si il y a vne goutiere, qui porte les eaux de deux maisons, & qu'il y ait vne maison plus haute que l'autre, & que la goutiere soit commune, celuy qui a la maison plus haute, doit payer les deux parts de la goutiere & entretenement d'icelle, & l'autre le tier.

VIIc. XIII.

Si vne maison est diuisée entre les parties en telle maniere, que l'vne desdictes parties ait le bas d'icelle

maison, & l'autre le dessus, la partie qui a le bas, est tenue de soustenir & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble celuy premier plancher. Et la partie qui a le dessus, est tenue de soustenir & entretenir la couuerture, & autres edifices, qui sont sous icelles, iusques audict premier plancher, ensemble les carrelis d'iceluy plancher, s'il n'y a conuention au contraire.

VIIc. XV.

650. EN mur moytoyen & commun, chacune des parties peult percer tout outre ledict mur, pour y mettre & asseoir les poutres & soliuues, & autres bois, en rebouchant les pertuis: sauf à l'endroiect des cheminées, ou l'autre ne peut mettre aucun bois, ne corbeaux, mais autrement en toutes choses s'en pourra seruir, rabillant les choses demolies.

VIIc. XVI.

651. QVAND aucun edifie maison, & asiet ses folles, le voisin ne peult mettre ne asseoir les folles à l'endroiect contre les autres folles, auparauant mises & asises.

VIIc. XVII.

652. EN mur moitoyen, le premier qui asiet ses cheminées pour les courges & corbeaux, peult percer le mur outre, & ne les luy peult-on faire oster ne reculer.

VIIc. XVIII.

653. MVRAILLE & pand de bois, ou terrasse qui ne sont droits, mais sont pendentés, ventrués, ou contreplombés, doiuent estre redressés aux despens de ceux à qui ils appartiennent. Et l'vne des parties peult contraindre l'autre par iustice, pour leparer & mettre à

droict plomb & ligne celuy mur & terrace.

VIIc. XIX.

QVAND il y a heritage desclos entre voisins, & l'un 654
d'eux veut qu'il soit fait closture entre eux, si l'un n'y
veut contribuer, l'autre le peut faire à ses despens, &
pour ce faire prendre de l'heritage de son voisin, ius-
ques au montement de la moytié dudict pied & demy,
qui sera de l'espeffeur de ladicte muraille, qu'elle sera
a sept pieds & demy de hauteur hors terre, & neant-
moins sera celle muraille commune entr'eux, sans que
celuy qui a fait ladicte muraille en ait aucune mise ne
recompense de son voisin. Et sera tenu celuy qui basti-
ra ladicte muraille, laisser fenestres & marques d'un co-
sté & d'autre, pour tesmoignage de ladicte commu-
nauté.

VIIc. XX.

QVAND aucun fait edifier. ou reparer en son he- 655
ritage, & ne le peut sans endommager son voisin, ou
sans passer par sa maison & heritage, celuy voisin est te-
nu luy prester, & donner patience à ce faire: & luy
souffrir que par sa maison ou heritage, celuy bastisseur
passe les attraiçts, soient poutres, goutieres, ou autres
choses, si ledict bastisseur ne les peut conduire ne pas-
ser par ailleurs. Par ce toutesfois que l'edifiant est tenu
reparer, restablir, & mettre à deu estat à ses despens en
tout ce qu'il auroit rompu, demoly & gasté à son-
dict voisin. Et ne peut l'edifiant (pour railon de ce
que dessus) acquerir droit ne possession contre ne au
preiudice de celuy, qui a donné, ou souffert ladicte pa-
tience.

652. FOUILLEMENT en terre, gratement, demolition de muraille, ne autres œuures faictes clandestinement par l'un des Voisins au deceu de l'autre son voisin, n'attribuë par quelque laps de temps, droict ne possession à celuy, qui aura fait lesdictes entreprises.

VIIc. XXII.

657. QVI bastist, ou refait de pied maison de nouveau, la doit bastir à plomb, & à la ligne sans aucune saillie. Et s'il ne rebastist dés le pied, doit tenir à plomb depuis l'estage où il réedifie.

VIIc. XXIII.

658. A VCVN ne peut faire latrines, puy ou fosse de cuy sine, pour tenir eau de maison, aupres de mur mutuel & commun, qu'on ne laisse franc ledict mur. Et outre qu'on ne face muraille d'un pied & demy d'espeur, de chaux & ciment, au danger & despens de celuy qui fait ledict puy, latrines ou autre receptacle: s'il n'y a paction au contraire.

VIIc. XXIII.

659. ON ne peut faire ne tenir puy, retraicts, latrines, n'esgouts pres du puy à eau de son voisin, sinon qu'il y ait entre-deux neuf pieds d'espace & distance, pourueu que le puy soit premier edifié.

VIIc. XXV.

660. QVAND il y a puy, retraicts, latrines, ou esgouts communs entre deux parties, les vuidanges & curages se doiuent faire aux despens des parties qui y ont droit; & si la vuidange est faicte par l'heritage d'une

desdictes parties, de là en auant les autres parties seront tenuës consecutiuellement endurer la vuidange par leur heritage, l'vne apres l'autre: toutesfois celuy qui endure, & a la vuidange de son costé, ne doit payer que le tier des fraiz, & l'autre partie du costé de laquelle ne seroit faicte ladicte vuidange, doit payer les deux autres tierces parties, & ainsi consecutiuellement.

VIIc. XXVI.

CHACUN peut adresser le cours de son touc, en- 661
cores qu'il soit nouuellemēt faict, aux autres prochains & anciens toucs, en contribuant à l'entretienement & nettoiyement desdicts anciens toucs.

VIIc. XXVII.

ENTRE vn four & mur moytoyen & commun 662
doit auoir vn pied d'espace vuide, pour euter le danger & inconuenient du feu.

VIIc. XXVIII.

SI vne maison ne se peut commodement departir 663
entre plusieurs heritiers, lesquels par enuie l'vn de l'autre, ou pertinacité veulent auoir chacun sa portion, ladicte maison sera par iustice vendue & inquantée entre lesdicts heritiers, & demeurera à celuy d'eux qui plus en voudra offrir & dernier encherira, à l'esteincte de la chandelle. Et les deniers qui en ifront, seront entr'eux departis, pour les portions esquelles ils sont fondez.

VIIc. XXIX.

TUTEUR ou curateur est tenu de faire profiter 664
honestement l'argent de son mineur, ou mineurs. Et

LES USANCES.

apres l'inventaire fait, se doiuent vendre tels meubles appartenans audit mineur ou mineurs, que le tuteur & iustice verra estre a faire publiquement a l'enquant, au plus offrant & dernier encherisseur: & les deniers qui en prouindront, doit ledit tuteur ou curateur faire profiter, comme dessus, & de ce faire bailler bonne & suffisante

caution.

PROCEZ



VIIc XIX



PROCEZ VERBAL

DE LA REFORMATION DE

LA COVSTVME, FAICTE EN

l'an 1580.



L'AN mil cinq cens soixante quinze, le quinzième iour d'Aoust, Nous René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller au conseil priué du Roy, & premier President en la Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon Seigneur de la Muce, aussi Conseiller audit conseil priué, & President en ladite Cour, Bertrand Glé Seigneur de la Coustardaye, aussi Conseiller du Roy en ladite Cour, estans en la ville de Rennes, receumes de la part des gens des trois Estats de ce Pays & Duché de Bretagne, les Lettres patentes de commission du Roy, à nous adressées, obtenues par les gens desdits trois Estats, pour proceder à la reformation & redaction des Coustumes dudit pays de Bretagne, appelez avecques nous les Procureur general de sa Majesté audit pays, & Seneschaux de Rennes & Nantes, desquelles Lettres la teneur ensuit.

An.
1575

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A nous ameuz & feaux Conseillers maistres René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller en nostre Conseil priué, & premier President en nostre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Seigneur de Beaumont, aussi Conseiller en nostredit conseil priué, & second President en nostre dite Cour, Bertrand Glé, sieur de la Coustardaye, Jean de l'Angle, sieur dudit lieu, Jacques Foucault, Presidēt es Enquestes, & Pierre Cousturier sieur de Rouartay, tous Conseillers en nostredite Cour, & aux six, cinq, & quatre de vous, en l'absence ou empeschement des autres, Salut & dilection. Comme nostre desir & affection ait tousiours esté & soit encores à present de pourvoir & donner ordre d'abreuer par tous moyens qu'il nous sera possible les procez & differents qui peuvent naistre & sourdre entre nos subiects, ensemble la cause dont ils procedent. Et soit ainsi que nos bons & loyaux subieçs de nostre pays de Bretagne, nous ayent cy deuant par leurs remonstrances fait entendre, que à raison de plusieurs articles estans dans leldites Coustumes dudit pays peu esclairciz, & pour ceste occasion ou autrement mal entenduz, practiquez par nos officiers, Iuges & autres d'iceluy pays, il soit aduenü vne infinité de procez & differents: & sur iceux diuersitez de Iugements & Arrests, qui pourroit estre cause avec le temps de troubler & alterer l'estat & repos dudit pays, & nous eussent leldits des Estats requis de faire reformer leldites Coustumes: & sur icelles faire vne si claire & certaine interpretation, que les doubtes que on y a faict le

PROCEZ VERBAL.

temps passé, cessent pour l'aduenir. Et pour ce faire commettre & deputer personna-
ges de qualité digne & conuenable, à quoy & toutes autres choses qui leur seront ne-
cessaires, nous desirons leur pourueoir fauorablement.

Pour ces causes, & pour l'entiere confiance que nous auons de vos personnes, &
de vos sens, suffisance, probité, integrité, & bonne volonté au bien de nos affaires &
du public, vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons &
deputons par ces presentes, & les quatre de vous en l'absence ou empeschement des
autres, dont nous entendons y auoir tousiours l'vn de vous Presidents, pour vous
assembler, soit en nostre ville de Rennes, ou autre dudit pays qu'aduiferez & trouue-
rez la plus commode, presens & appelez nostre Procureur general, les Seneschaux
de Rennes & Nantes, & tel autre nombre de nos Iuges, Officiers, Aduocats anciens,
Practiciens dudit pays, le Procureur Syndic general desdits Estats, & autres que iu-
gerez & cognoistrez estre necessaire: & là tous ensemble regarder & aduifer aux dif-
ficultez qui sont, & se trouueront sur l'interpretation des Coustumes de nostredit
pays: & apres dresser, & arrester vn cahier & liure entier d'icelles Coustumes. Et ce
fait, vous vous transporterez & trouuerez à la prochaine generale assemblée & or-
dinaire des trois Estats de nostredit pays, pour y faire particulièrement entendre lire-
& publier ce qui aura esté par vous fait, auisé, & arresté sur lescdites Coustumes re-
formation & redaction d'icelles. A quoy nous voulons estre par vous procedé ainsi
que verrez & iugerez se deuoir faire en vos loyautez & consciences, au bien de nous
& de la chose publique dudit pays. Selon laquelle reformation & redaction, voulôs
icelles Coustumes estre leuës, publiées, & enregistrees en nostre Cour de Parlement,
& és sieges & seneschauffées: & par tout ledit pays gardez & obseruez de poinct en
poinct inuiolablement, & sans enfreindre comme loy perpetuelle & irreuocable:
nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire, pour lesquel-
les ne voulons ladite reformation, redaction, & publication desdites Coustumes es-
tre differée, l'ayant à ceste fin desapresent comme deslors, & deslors comme à pre-
sent, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, ratifiée, aucto-
risée & approuuée: ratifions, autorisons & approuuons par cesdites presentes. Et si
aucunes difficultez se trouuoient, sur lesquelles on ne peult prendre resolution en l'a-
dite assemblée d'Estats, voulons icelles estre renuoyées en nostre dit Conseil, avec
les causes qui vous en auront empesché, pour y estre ordonné ce qu'il appartiendra.
Et neantmoins ce pendant vous pouruoierez sur les articles qui se trouueront ainsi en
difficulté, de telle prouision que verrez estre raisonnable, laquelle voulons de la mes-
me auctorité, & nonobstant ce que dessus, sortir son effect. Defendant tres-expressé-
ment par cesdites presentes, à tous nos subiects dudit pays, que apres ladite reda-
ction, reformation, & publication desdites Coustumes ainsi faictes, ils n'ayent à
s'ayder, deduire, alleguer, ne mettre en auant autres Coustumes que celles qui se-
ront redigées, publiées, escriptes, inserées & contenuës dans le liure Coustumier, par
vous arresté: & à nostre Cour de Parlement, Iuges, & officiers d'iceluy pays, de rece-
uoir nosdits subiects en alleguer ne s'ayder d'autres: & n'y auoir aucun egard: mais
que sans s'y arrester, ils ayent a iuger les procez fondez en coustume, pendant deuant
eux, sur ledit liure Coustumier, ainsi que dict est, par vous reformé & publié ou l'ex-
trait d'iceluy deuëment collationné. Et d'autant que ladite redaction, & reformation
de Coustume est de telle importāce qu'elle regarde nō seulement nostre interest, mais
de tout le public & peuple dudit pays, Voulons en outre, vous mandiez & nous plaist,
que au parauant la tenuë desdits Estats, vous mandiez & faictes scauoir aux Iuges
& Officiers de toutes iurisdicions Royales de nostre dit pays, qu'ils ayent à faire

ſçavoir tant à cry public que par attache, à iour de marché, & lieux accouſtumez des villes & parroiffes de leurs iuriſdictions, comme aux prochains eſtats dudit pays, apres leſdites proclamations, vous entendez proceder à la reformation, redaction, & publication de ladite Couſtume, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et auſſi que les Eueſques, Abbez & Prelats dudit pays, ayent à ſe trouver auſdits Eſtats en perſone : & meſmes les Ducs, Comtes, Barons, Bannerets, Vicomtes, Seigneurs, Chateſtains, & autres Nobles d'iceluy, ſans y enuoyer ne eſtre receus par Procureurs, ſinon pour cauſe legitime : & meſmes aux Chapitres, villes, & communautez, leurs Procureurs, & deputez deuëment garnis de memoires & pouuoirs ſpeciaux, & valables : & ce ſur peine de faiſie du temporel des Eccleſiaſtiques : & biens patrimoniaux deſdits nobles : & deniers communs deſdites villes & communautez. De ce faire vous auons & auſdits quatre de vous, en l'abſence où empeschement des autres, donné & donnons plain pouuoir, uiſſance, auëtorité, Commiſſion & mandement ſpecial. Mandons auſdits gens tenans noſtre dite Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes audit pays, que à ceſte fin ils publient & veriſient ceſdites preſentes, ſelon leur forme & teneur & tiennent la main à l'exécution d'icelles : & à tous nos autres iuſticiers, officiers & ſubjects, qu'en ce faiſant à vous ils obeiſſent & entendent diligemment. Et pour ce que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faiët ſous ſeël Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ſoyt adiouſtée comme au preſent original, Donné à Paris le douzième iour de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante quinze, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, Pinart, Et ſeëllé du grand ſeël à ſimple queuë.

Et le troiſième iour de Septembre oudit an mil cinq cens ſoixante quinze, Nouſdits de Bourg-neuf, Brullon, & Glé, & meſmes Jacques Foucault Conſeiller & Preſident es Enqueſtes, Iean Couſturier auſſi Conſeiller en ladite Cour, pareillement commis & deputez par leſdites lettres de Commiſſion. Nous ſerions assemblez en ladite ville de Rennes, pour auifer à ce qu'eſtoit neceſſaire pour l'exécution de noſtre dite Commiſſion. Et en vertu du pouuoir à nous donné par icelles lettres, aurions decerné & faiët enuoyer nos lettres d'attache & commiſſion, avec la copie deſdites lettres patentes, à tous les Iuges Royaux d'iceluy pays, pour leur mander d'appeller & faire assembler à certain iour chacun en ſon ſiege & auditoire, le meilleur nombre qu'ils euſſent peu d'Aduocats, Procureurs, Practiciens, & autres perſonnes experiencez au faiët de la iuſtice, afin de deliberer & regarder à ce que leur ſembloit deuoir eſtre reformé, interpreté, ou plus clairement eſcrit, ou de nouveau adiouſté au liure Couſtumier publié en l'an mil cinq cens trentencuf : en drefſer memoires & inſtructions, & iceux nous apporter au deuxieme iour de Mars enſuiuant audit Rènes, où nous leur aurions assigné ſe trouver. Leſquelles lettres d'attache aurions faiët expedier & ſigner par maïſtre Pierre Gautier Notaire, Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, & Greffier des Eſtats dudit pays, par nous auſſi prins pour Greffier au faiët de ladite reformation.

Et pour ce que ladite reformation ſe faiſoit à la requēſte deſdits des Eſtats impetrans deſdites lettres de Commiſſion, & que l'assemblée generale d'iceux ſe tenoit ordinairement chacun an le vingt-cinquième iour de Septembre, aurions auſſi auifé qu'on leur feroit entendre à leur prochaine assemblee ladite aſſignation par nous miſe audit deuxieme de Mars lors prochain mil cinq cens ſoixante ſeze, afin qu'ils euſſent deliberé & reſolu enſemble, enquoy & ſurquoy ils entendoyent requērir la

PROCEZ VERBAL.

reformation, correction de ladite Coustume, ou bien eussent deputé certain nombre de chacun ordre, pour nous proposer, remonstrer & faire entendre tout ce que bon leur eust semblé au nom desdits Estats, pour estre en leur presence, par nous, ladite Coustume veüe & corrigée, ainsi qu'il nous est mandé par lesdites lettres. Ce que nousdits de Bourgneuf comme l'un des Commissaires deputez par le Roy, pour assister de la part à l'assemblée desdits Estats assignez à Nantes, le vingt-cinquième iour dudit mois de Septembre audit an, leur aurions le vingtsixiesme iour d'iceluy mois fait entendre, Surquoy (apres auoir lesdits des Estats deliberé) ils auroyent nommé & deputer certains personages de chacun ordre; ainsi qu'il est porté par l'acte de ce fait, duquel la teneur ensuyt.

Les gens des trois Estats de ce pays & Duché de Bretagne, estans conuocquez par auctorité du Roy en la ville de Nantes, deliberans sur ce que Messire René de Bourg-neuf, Cheualier, Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil priué du Roy, & premier President en ce pays, & l'un des Commissaires du Roy pour assister à ladite conuocation, auroit le iour d'hier en ladite assemblée proposé & fait entendre comme luy & quatre autres des Commissaires deputez par sa majesté, pour la reformation de ladite Coustume, ayans receu les lettres de Commission à ceste fin obtenues par lesdits des Estats, se seroient assemblez en la ville de Rennes, pour deliberer & auiser ce qu'estoit necessaire de faire, pour acheminer l'execution de ladite Commissiõ, & qu'ils auoient resolu d'expedier, & enuoyer, comme ils ont fait par toutes les iurisdiccions royales de cedit pays, leurs Commissions aux Iuges, pour assembler les anciens Practiciens de leursdites iurisdiccions, & apres auiser ce qui leur sembloit qu'estoit necessaire reformer, adiouster, ou autrement interpreter desdites coustumes: & en dresser articles & memoires, pour iceux rapporter deuant lesdits sieurs Commissaires à Rennes, au deuxiesme iour de Mars prochain, ou ils les auroient assignez. Et aussi d'autant que ladite reformation se fait à la requeste desdits des Estats, les auroit bien voulu aduertir qu'ils eussent en ceste presente assemblée à regarder & auiser entr'eux en quoy, & sur quels articles, desdites Coustumes ils entendoient demander la reformation: & en dresser memoires & instructions, & mesmes deputer aucuns d'entre'eux de chacun estat qu'ils verroient estre necessaire, pour le trouver & leur Procureur general Syndic à Rennes, audit deuxiesme de Mars prochain, avecques lesdits Commissaires & Iuges de cedit pays: pour là assemblement veoir & ouyr ce que chacun voudra dire & faire entendre touchant la reformation desdites Coustumes: pour ce fait en estre assemblement arresté vn liure entier, pour apres le rapporter aux prochains estats generaux de cedit pays: pour y estre receu & publié.

Et apres auoir fait lire en ladite assemblée les lettres de Commission, pour ladite reformation, & ouy leur Procureur & Syndic, qui a aussi requis (d'autant que la reformation de ladite Coustume se fait à la requeste desdits des Estats) qu'on eust auisé sur quoy, & comment se prendroyent les fraiz. A esté resolu & auisé que ladite reformation de Coustume se poursuiura. Et que pour se trouver à Rennes audit deuxiesme de Mars prochain, & assister avec lesdits sieurs Commissaires au nom desdits Estats, ont presentement nommé, Sçauoir.

Pour l'estat de l'Eglise, Messire François Thomé, Euesque de saint Malo, maistres Pierre d'Argenté, Official & Chanoine de Rennes, Pierre de Bardy, Archidiacre de Lamée, & Leonard Durand, Official de saint Malo.

Pour la Noblesse, de l'Euesché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Meusseume, Cheualier de l'ordre du roy, & Gouverneur de Rennes, Antoine de la Bouexiere sieur de Beauuais bourg-barre.

PROCEZ VERBAL.

3

De l'Euesché de Nantes, Messire René d'Augour sieur de Kergrois, & Claude Anger sieur de Crapado, Cheualier de l'ordre du Roy.

De l'Euesché de Vennes, les sieurs de Talleuert, du Garo, & de Keralio Cheualiers de l'ordre du Roy, & les deux des trois.

De l'Euesché de saint Malo, les sieurs de Monterfil, & des Landes-maupertuis, aussi Cheualiers de l'ordre du Roy.

De l'Euesché de Cornouaille, les sieurs de Pontecroix, aussi Cheualier de l'ordre, de Ploëc, ou son fils aîné.

De l'Euesché de Leon, les sieurs de la Roche, Cheualier de l'ordre du Roy, & de Kerlech.

De l'Euesché de Dol, les sieurs du Breil, des Hommeaux, & sieur de Langan, Cheualiers de l'ordre, & du Bignon maupetit, & les deux des trois.

De l'Euesché de saint Bricuc, les sieurs de Tregommar, & de saint Denoual aussi Cheualiers de l'ordre.

Et de l'Euesché de Lantreguer, les sieurs de karoufi & de kergoanton Ruberzault, ensemble leurdit Procureur Syndic general.

Et pour le tier Estat, ont aussi député, maistres Raoul pepin, sieur de la Barbaye, Jacques Dauy, Matthieu André, Jean Boutin, sieur de la Cour, Rolland Bourdin, Guillaume Guinement Baillif de Karhais, & pierre le Boullanger à present Procureur des Bourgeois de Rennes, lesquels cy deuant nommez ont commis & deputez, commettent & deputent par ces presentes, pour de leur part & au nom desdits Estats, assister avecques lesdits sieurs Commissaires & autres, à la reformation de ladicte Coustume, tant à Rennes ledit deuxiesme de Mars prochain qu'à autres lieux & iours, & par tout ailleurs où mestier sera. Et là requerir, demander, conclure, arrester, & faire tout ce qu'ils verront & connoistront estre necessaire, pour ladicte reformation & redaction de Coustume, & pour le bien public & commun des subiects de cedit pays. Et quant aux frais & vacations qui seront necessaires pour ladicte reformation, ils se prendront sur les deniers tant des restes que tous autres à eux appartenans. Fait à Nantes le vingt-septiesme de Septembre, mil cinq cens soixante quinze. Ainsi signé, François Thomé Euesque de saint Malo.

Et ledit deuxieme iour de Mars audit an mil cinq cens soixante & seze, ne se seroit trouué que peu de personnes tant desdits deputez des Estats, Iuges ordinaires que autres, appelez à ladicte reformation, qui auroit esté cause que l'aurois continuée au neuvieme d'iceluy. Auquel iour environ les neuf heures du matin, nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & de L'angle, Commissaires, presens maistres Jacques Budes sieur du Hirel, conseiller du Roy & son Procureur general en cedit pays, & Bertrand d'Argentré, sieur de la Guischartiere, aussi Conseiller de sadite Majesté, & son Senechal à Rennes, Nous sommes transportez en l'auditoire du siege Presidial dudit Rennes, auquel lieu & heure dependoit l'assignation que nous aurions les iours precedens fait banir & proclamer à son de trompe & cry public, par ceste dite ville, où auroit comparu maistre Julien Dauffy, procureur en ladicte Cour de Parlement, substitut du Procureur & Syndic des gens desdits Estats: à la requeste duquel aurions fait lire par ledit Gautier nostre Greffier, tant lesdites lettres patentes, que l'attache & Commission par nous expediee & enuoyée ausdits Iuges de ce pays: ensemble l'acte de la deputation faite par lesdits Estats, & le requerant ledit Procureur general du Roy, aurions fait appeller en general tous les Euesques, Abbez, prieurs, Comunautez, Chapitres & Colleges de cedit pays, le Duc de Peinthieurs,

An.
1576

PROCEZ VERBAL.

les Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs Chastelains, & autres nobles d'iceluy: ensemble les Procureurs des villes & Communautéz. & particulièrement les deputez desdits Estats, tant de l'Eglise, Noblesse, que du tier Estat: & meismes lesdits Iuges Royaux ou leurs deputez de chacun siege Royal, où comparurent.

Pour l'Estat de l'Eglise, maistre Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine de Rennes.

Pour l'Estat de la Noblesse, de l'Euesché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Meuffeume, Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de ceste ville de Rennes, & Anthoine de la Bouxiere, sieur de Beauvais bourg-barré.

De l'Euesché de saint Malo, Messire Jean le Bouteiller, sieur des Landes & de Maupertuys, & François de Monterfil, sieur dudit lieu, Cheualier de l'ordre du Roy.

De l'Euesché de Vennes, Messire René de karmeno sieur du Garo, aussi Cheualier de l'ordre.

De l'Euesché de Cornouaille, Messire Marc Rosmadec, sieur de Pontecroix Cheualier de l'ordre, & Capitaine de Dinan.

De l'Euesché de Dol, Messire François de Tremigon, sieur de Langan, aussi Cheualier de l'ordre.

De l'Euesché de Leon, Messire Claude de kærlec, sieur dudit lieu.

Et des Eueschez de Nantes, saint Brieuc, & Treguer, ne seroient comparuz aucuns desdits deputez ne autres.

Et pour le tier estat ne se seroit representé que maistre Pierre le Boulanger Procureur des Bourgeois dudit Rennes.

Et des Iuges & Officiers desdits sieges Royaux, Maistres Jacques Fabry Seneschal de Vennes, Bertrand laurens, Seneschal de Cornouaille, Jean Roger, Seneschal de Ploëmer, Gilles Guerin, Seneschal de Foulgeres, Fiacre le Rouge, Seneschal de Lantreguer, Philippes du Helgouet, Seneschal de saint Brieuc, & Pierre du Verger, Seneschal de Guerrande.

Et quant à tous les autres que nous aurions fait appeller tant en general qu'en particulier, ils n'auroiēt comparu, ne autres pour eux. Au moyen dequoy auroir ledit Procureur general demandé luy estre deliuré défaut contr'eux: & requis par le profit d'iceluy, que les saisies feussent apposées sur les fruits du temporel desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux des Nobles, & deniers communs desdites villes. Surquoy auons ordonné que ceux desdits deputez, & autres qui estoient presens, auroiēt acte de leur comparution: & ceux desdits Iuges qui ont comparu & presenté les cahiers & memoires par eux dressez suyuant nostre dite Commission, les mettroient es mains de nostredit Greffier. Et contre les absens aurions donné audit Procureur general, défaut, & neantmoins ordonné, auparauant adiuger le profit d'iceluy, n'y proceder outre au faict de ladicte reformation, que iteratif commandement seroit faict aux Iuges qui n'ont comparu, n'y enuoyé leurs memoires & cahiers, de les apporter ou enuoyer en ceste ville le premier iour de May prochain.

Et quant audits Euesques & Chapitres tant d'Eglises Cathedrales que Collegiales, Abbez, & Prieurs conuentuels, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, & autres Nobles dudit pays, & meismes les Procureurs des villes & autres qui pourroyent y auoir ou pretendre interests, que à la requeste dudit Procureur general, & à la diligence de ses substituts en chacun siege & iurisdiction, ils soyent adiournez à ban & cry public.

Et pour le regard des deputez desdits Estats pour assister à ladicte reformation, qu'ils feront à la diligence dudit Procureur Syndic d'iceux Estats, adiournez à per-

sonnes ou domicile : & tous ensemble assignez à se trouver au quinzième iour dudit mois de May prochain en ceste dite ville, pour dire declarer, & faire entendre tout ce qu'ils verront touchant la reformatiō desdites Coustumes, sur peine de saisie des fruits, & temporels desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux desdits Nobles, & deniers, communs desdites villes. Et pour ce faire & executer aurions enuoyé nos Commissiōns par toutes lesdites Iurisdicōtions Royales d'iceluy pays, & mesmes audit Procureur des Estats.

Et le dixhuitième iour d'Auril oudit an, mil cinq cens soixante seze, à l'occasion que les troubles & guerres ciuiles de long temps encommencées en ce Royaume, se renouuelloyent, qui eust empesché que plusieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & autres d'iceluy pays, n'eussent peu vacquer ne entendre au fait de ladite reformatiō, Nousdits de Bourg-neuf, Brullon, Glé & de Langle, nous serions assemblez pour auiser à ce qu'estoit à faire : Et apres en auoir conféré avec le Seigneur de Bouillé, lors Lieutenant general en cedit pays, en l'absence de Monseigneur de Montpensier, aurions remis & prolongé lesdites assignations par nous données ausdits premier & quinzième de May, iusques au vingt-cinquième de Septembre ensuiuant, ou autre iour, auquel se tiendroit l'assemblée generale des trois Estats de ce pays, & en la ville ou autre lieu qu'ils seroient conuocquez, pour estre procedé à ladite reformatiō ou autrement ordonné, ainsi qu'il sera veu pour le mieux, Dequoy nous aurions fait expedier & enuoyer par nostredit Greffier nos lettres missiues à tous les Iuges pour les en aduertir, & faire publier ladite remise, par chacun d'eux en son ressort.

A laquelle assemblée des Estats, qui fut en cestedite ville de Rennes, le vingt-cinquième iour de Septembre oudit an, mil cinq cens soixante & seze, aurions nousdits de Bourg-neuf, fait entendre l'occasion de ladite remise, & de leur consentement assigné de nouveau au quinzième iour de Mars lors prochain, mil cinq cens soixante & dixsept, en cestedite ville de Rennes, pour commencer ladite reformatiō. Ce que nous auroit esté rapporté apres auoir esté banny & proclamé par leur Herault, en ladite assemblée, à ce que aucun n'en eust pretendu cause d'ignorance. Et auroient encores lesdits des Estats en ladite assemblée député aucuns de la noblesse de chacun Euesché, pour s'y trouver, avec mesme pouuoir que celuy qu'ils auoyent cy deuant donné à leurs premiers deputez, dont à esté expedie l'acte duquel la teneur ensuit.

Sur ce qui à esté proposé en l'assemblée generale, des trois Estats de ce pays & Duché de Bretagne, conuocquez par auctorité du Roy en ceste ville de Rennes, que aucuns deputez de la Noblesse aux Estats, dernièrement tenez à Nantes, pour assister avec Messieurs les Commissaires du Roy pour la reformatiō de la Coustume de ce pays, se pourroient volontiers trouver malades, absens de ce pays, ou autrement empeschez, de sorte qu'ils ne pourroient se trouver au quinzième de Mars prochain, où l'on a remis & continué l'assignation cy deuant baillée pour proceder à ladite reformatiō de Coustume, en ceste ville de Rennes, de façon que cela pourroit estre cause d'empescher ou retarder ladiete reformatiō. Pour à quoy pourueoir ont encores ceux dudit Estat de la Noblesse, nommé & député par ces presentes pour assister avec les autres par cy deuant nommez, pour ledict Estat, Sçauoir.

Pour l'Euesché de Rennes, Melsire François Brullon Cheualier, sieur de la Muce.

Pour l'Euesché de Nantes, le sieur de la Mauuoisiniere, Cheualier de l'ordre du Roy.

Pour l'Euesché de Venues le sieur de Kærmeno, aussi Cheualier de l'ordre.

Pour l'Euesché de Cornouaille, le sieur de Kærharo, aussi Cheualier.

Pour l'Euesché de saint Malo, le sieur de Couetqué, Cheualier de l'ordre du Roy.

PROCEZ VERBAL.

Pour l'Euësché de sainct Briëuc, le sieur de la Cosnelays.

Pour l'Euësché de Dol, le sieur de l'aunoy-baudouin.

Pour l'Euësché de Leon, le sieur de kargouadec.

Pour l'Euësché de Treguer, le sieur de kàroufy.

Ausquels & chacuns ils ont donné & donnent pareil pouuoir puissance, d'estre & assister avec les autres, cy deuant deputez pour le fait de la reformation de ladite Coustume, qu'il est porté & conclud par l'acte du pouuoir à eux pour ce faire donné en la dernière assemblée d'Estats, tenus à Nantes, le vingt-septième iour de Septembre, mil cinq cens soixante & quinze. Fait à Rennes, en ladite assemblée d'Estats, tenus aux Jacobins dudit Rennes le vingt-sixième iour de Septembre, mil cinq cens soixante & seze. Ainsi signé Aemar Hennequin, Euësque de Rennes.

An.
1577.

Et pour ce que audit iour quinzième de Mars mil cinq cens soixante & dixsept, ledit Procureur des Estats ny autres leurs deputez, ne se feroient trouuez par deuers nous, aurions differé & supersede le fait de ladite reformation, iusques au vingt-huitième iour du mois de Septembre audit an mil cinq cens soixante & dixsept: qu'estans nousdit de Bourg-neuf & Brullon Commissaires deputez par le Roy, pour assister aux estats tenus à Vennes, les gens desdits Estats nous auroient requis que eussions procedé à ladite reformation, en ladite ville de Rennes, au premier iour de Mars lors prochain: & que audit iour nous eussions de rechef fait assigner, tant leurs deputez que tous autres qui y pouuoient auoir interests, ce qu'aurions fait.

An.
1578.

Et neantmoins ne s'y feroient trouuez lesdits deputez, n'y autres pour c'est effect:

An.

1579.

ce qu'aurions fait entendre aux Estats extraordinaires, depuis tenus à Rennes, l'onzième iour de May, mil cinq cens soixante & dixneuf: & à leur requeste derechef remis & continué au premier iour d'Octobre lors prochain audit Rennes. Laquelle remise & continuation auroit esté bannie & proclamée par le Héraut desdits Estats, en leur assemblée: & baillé charge à leur procureur Syndic, icelle enuoyer aux Procureurs de chacun siege & iurisdiction de cedit pays, pour la faire bannir & proclamer par les villes, à son de trompe & cry public: & aux Estats generaux & ordinaires tenus à Nantes le xxviij. iour de Septembre audit an mil cinq cens lxxix. Aurions à la requeste des gens desdits Estats, prolongé & continué ladite dernière assignation, iusques au Lundy prochain apres Quasimodo audit Rennes, & aduertis lesdits des Estats d'y comparoir sans esperance d'autre delay n'y remise. Et outre auroient lesdits des Estats nommé & député de nouveau aucuns d'entr'eux, au lieu de ceux qu'ils auoient auparauant commis pour le fait de ladicte reformation: lesquels estoient depuis decedez, ainsi qu'il est contenu par l'acte duquel la teneur ensuyt.

Sur ce qui a esté proposé en l'assemblée generale des trois Estats de ce pays & Duché de Bretagne, conuoquez par l'auctorité du roy en sa ville de Nantes, suyuant ses lettres patentes données à Paris le dixneuvième iour d'Aoust dernier, que depuis les nominations cy deuant par eux faites, pour assister de leur part à la reformation par eux requise de la Coustume de ce pays: avec messieurs les Commissaires du Roy, aussi deputez à ceste fin, il estoit decedé aucuns de chacun des ordres desdits Estats: & que de ceux qu'estoient encores viuans il s'en pourroit trouuer aucuns malades ou empeschez ailleurs, lors qu'il seroit question de proceder à ladite reformation, qui pourroit estre cause de retarder vn ceuvre si necessaire pour le bien dudit pays. Aussi qu'il sembloit estre requis pour assister à ladicte reformation, qu'il y eust aucuns de messieurs les officiers de la chambre des Comptes, afin que ladicte reformation se fist par l'aduis & en presence des officiers, tant de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que iuridictions ordinaires. Pour à quoy pouuoir, ont en-

cores.

côtés lesdits des Estats ce iour nommé & député de leur part, Sçauoir.

Pour l'estat de l'Eglise, outre les precedens, Reuerens Pere en Dieu, Messieurs les Euesques de Nantes & de Dol, les Chantre de Dol, Tresoriers de Rennes, Archidia- cre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, au lieu de Leonard Durant Official de S. Malo, cy deuant commis, & presentement excusé pour sa viellesse par Monsieur l'E- uesque de saint Malo, l'Archidia- cre de Vennes, & le Tresorier de saint Brieuc.

Pour l'estat de la Noblesse de l'Euesché de Rennes, au lieu du feu Seigneur de la Muce, Messire Julien Botherel, sieur d'Apigné, Cheualier de l'ordre du Roy.

Pour l'Euesché de Nantes, Messire Bonauenture de la Muffe, Cheualier, sieur de la Muffe ponthux.

Pour l'Euesché de Vènes, Messire Guy d'Auaugour, Cheualier Seigneur de Vay, au lieu du feu sieur de Talleuert, cy deuant député & commis pour officier de ladite Chambre des Compres, Maistre Guillaume de Franche-ville, sieur du l'En, Conseil- ler du Roy, & son Aduocat general en ladite Chambre.

Et pour le tier Estat, au lieu de deffunct Maistre Jacques Dauy, & Pierre le Boul- langer, Maistre Guy Meneust, sieur de Brequiny, Pierre Martin, sieur de Broüaïses: & outre Maistre Guillaume, le Baud, Aduocat de Kimpercourtin, ensemble Proc- ureur Syndic, Greffier, & substitut dudit Procureur desdits Estats: Tous lesquels ils ont commis & deputez à ladite fin: & les deux de chacun ordre & de chacun Euesché en l'absence des autres. Et à iceux donné, & par les presentes donnent pareil pouuoir & puissance, pour assister & comparoir avec les autres, cy deuant par lesdits Estats deputez, pour le fait de la reformation de ladite Coustume, qu'il est porté & con- tenu par l'acte du pouuoir à eux pour ce faire donné en l'Assemblée tenue à Nantes, le vingt-septieme iour de Septembre, mil cinq cens soixante quinze. Et outre a esté auisé & resolu, que la remise de la derniere assignation qui est presentement faicte, pour ptoceeder à ladite reformation au premier Lundy apres le iour de Quasimodo prochain, en la ville de Rennes: & sans esperance d'en faire autre, sera ensemble les premieres commissions cy deuant expediees par lesdits sieurs Commissaires deputez par le Roy, pour le fait de ladite reformation: & enuoyées par toutes les juridi- ctions Royales de ce pays pour y estre publiées. & ailleurs, à tous ceux qu'il appar- tiendra y assigner, ainsi qu'il est contenu par icelle: enioignant au Heraut desdits E- tats, de se trouuer audit iour à Rennes, pour là y faire ce qui luy sera commandé par lesdits deputez: & au Tresorier desdits Estats de faire les fraiz pour le port de pa- quets, lettres, expeditions desdits Commissaires, qu'il sera requis enuoyer par les vil- les de cedit pays, & r'apportant par luy la presente Ordonnance & quittance des par- ties, prenant iusques à la somme de luy sera icelle passée & allouée en la des- pence de ses comptes, & par tout où il appartiendra par Messieurs les Auditeurs d'i- ceux, qui sont priez ainsi le faire. Faict à Nantes en l'assemblée desdits Estats, tenuz aux Iacobins dudit lieu, le vingt-huitieme iour de Septembre, mil cinq cens soixan- te dixneuf: Ainsi signé, Philippes du Bec Euesque de Nantes.

Et le dixseptieme de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingts, Estans, nousdits de Bourg-neuf & Brullon audit Rennes, aurions à la requeste dudit d'Auffy, audit no, fait expedier & enuoyer nos Commissions par toutes les villes & juridictions Royales de cedit pays, pour faire publier l'assignation pendante audit premier iour de Lundy apres Quasimodo: Et appeller à ban, tant les deputez desdits Estats, que tous autres qu'il appartiendra, & voudroient assister à la reformation desdites Cou- stumes, leur intimant que a faute à eux de comparoir, il seroit par nous avec ceux qui seroient presens procédé en leur absence, au fait de ladite reformation.

PROCEZ VERBAL.

Et ledit jour de Lundy apres Quasimodo onzième d'Auril, l'An mil cinq cens quatre vingts. Nousdits de Bourg-neuf, Brullon & Glé Commissaires, & lesdits Budes Procureur general & d'Argentré, Seneschal de Rennes, estans le matin dudit iour assemblez audit Rennes, nous auroiét esté presentées les lettres patétes du Roy, à nous adressantes, données à Paris le vingt-cinquième iour de May, l'An mil cinq cens soixante seze. Par lesquelles Maistre Nicolas Allixant Conseiller & President aux Enquestes de ladiète Cour, auroit esté commis pour proceder avecques nous à ladiète reformation. Et par ce que lesdites lettres s'adressoient aussi aux gens desdits Estats, aurions iceiles enuoyées aux deputez d'iceux (qui estoient desia assemblez aux Iacobins de ceste ville) pour les leur communiquer : & sçauoir d'eux, s'ils entendoiet qu'en vertu d'icelles, ledit Allixant eust vaqué avec nous à ladite reformation : & quelque temps apres seroient aussi venuz vers nous plusieurs desdits deputez, tant de l'Eglise, la Noblesse, que du tier estat : & mesmes maistre Artur le Forbeur, Docteur aux droicts, sieur du Vigneau, Procureur Syndic des gens desdits trois Estats, Lesquels nous auroient dict qu'ils auoient eu communication desdites lettres, mais que pour ne laisser passer ceste matinée sans commencer l'exécution de nostre Commission, ils n'y auoient deliberé : & nous auroient prié que suyuant l'assignation prise à la dernière assemblée desdits Estats generaux, & depuis repetée par nosdites Commissions, publiées par toutes les villes de ce pays, Nous eussions commencé à proceder au fait de nostre dite Commission : attendu le bon nombre desdits deputez, qui estoient venuz expres en ceste ville pour cest effect : & desia s'estoient assemblez en la grand' salle du Couuent des Iacobins : lieu par nous destiné & ordonné, pour vacquer au fait de ladite reformation. Auquel lieu nous nous serions transportez, & y aurions trouué grande assemblée de peuple en laquelle aurions fait lire par ledit Gautier Greffier, tant lesdites lettres patentes du Roy, de nostre Commission, que les actes de nomi natiō faiçtes par lesdits gés des trois Estats, en leur assemblée generale, d'aucūs d'entreux de chascun Estat, pour assister avecq' nous à la reformatiō desdites Coustumes. Et à la requeste dudit Procureur general du roy, & Procureur Syndic desdits gés des Estats, aurions par le Heraut d'iceux Estats, fait euocquer & appeller particulièrement à haute voix ceux qui ont esté commis & deputez par les gens desdits trois Estats, ainsi qu'il apparoiſoit par actes de leur nomination. Auquel appel cōparurent.

Pour le Clergé, Reuerend Pere en Dieu Messire François Thomé, Euesque de sainct Malo, Messires Thomas Fauernel, Chantre de l'Eglise de Dol, Sebastien Boucher, Tresorier de l'Eglise de Rennes, Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine dudit Rennes, Pierre Alain Archidiacre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, Guillaume Bogar, Archidiacre en l'Eglise de Vennes.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Euesché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Meusseume, Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & souz lieutenant de cent lances des ordonnances du Roy, sous la charge de Monsieur le Duc de Montpensier, Messire Iulien Botherel, sieur & Vicomte d'Apigné, Cheualier de l'ordre du Roy, Anthoine de la Bouexieré sieur de Beauuais bourg barré.

De l'Euesché de Nantes, Messire René d'Auagour, Cheualier, sieur de Kergrois, Messire Claudé Anger, Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de la Chambre, sieur de Crapado, Messire Bonaucature de la Musse, Cheualier, sieur de la Musse ponthux.

De l'Euesché de Vennes, Messire Guy d'Auagour, Cheualier, sieur de Vay, messire René de Kermeno, aussi Cheualier de l'ordre, sieur du Garo.

De l'Euesché de saint Malo, Messire François de Monterfil, sieur dudit lieu, Chevalier de l'ordre, messire Jean le Bouteiller, sieur des Landes & de Maupertuis, aussi Chevalier de l'ordre, Capitaine des Gentils-hommes de l'Euesché de Dol.

De l'Euesché de Cornouaille, Messire Marc Rosmaced, sieur de Pontecroix, Chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de Dinan.

De l'Euesché de Leon, Messire Troilus Demescouets, Marquis de Couetemoual, Chevalier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des villes & Chasteau de Morlaix.

De l'Euesché de Dol, Messire François de Tremigon, sieur de Langan aussi Chevalier de l'ordre du Roy, Jean de Maupetit sieur de la ville Maupetit, aussi Chevalier de l'ordre, Alain de Brehant, sieur de l'Aunay-Baudouyn.

De l'Euesché de saint Briec, Messire Jacques le Vayer, sieur de Tregommar, Chevalier de l'ordre du Roy, enseigne de cent lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la Charge de Messieurs de saint Pol, & Duc de Longueville, messire Jacques de saint Denoual, sieur & Vicomte dudit lieu, Chevalier de l'ordre du Roy, messire Georges Thomas, sieur de la Cosnelaye, aussi Chevalier de l'ordre, & Enseigne de cinquante lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Seigneur de la Hunaudaye.

De l'Euesché de Treguer, François de Karoufy, Escuyer sieur dudit lieu, messire Jean Loz, Chevalier sieur de kergoanton.

SE ROIT aussi comparu Noble homme Maistre Guillaume de Francheuille, sieur du l'En, Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes, & député par les gens des Estats: comme Officier de ladicte Chambre.

Et pour le tier Estat, Maistre Rolland Bourdin, sieur de la Guerinierie, Guy Me-neust sieur de Brequiny, Pierre Martin, sieur de Brouaises, Guillaume Guenement Seneschal de karhais, & Guillaume le Baud, maistre Gilles Lezot Procureur des Bourgeois, manans & habitans de rennes. Apres lequel appel ainsi particulierement fait, aurions au moyen des exploits generaux qui auroient esté faits à ban, par toutes les villes & sieges royaux fait euocquer & appeller en general, tous Euesques, Abbez Prieurs, Doyens, Prenoists, & autres ayans dignité aux Eglises Cathedrales, Collegiales, & Chapitres d'icelles, Comtes, Barons, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, Ecclesiastiques, ou seculiers, & autres Nobles ayans haute iustice audit pays: Et les Procureurs des Bourgeois, manans & habitans des villes & autres communautez dudit pays: & aussi les Iuges royaux, Aduocats, Procureurs, Practiciens & autres qui eussent peu pretendre interest à ladite reformation. A laquelle euocation generale comparurent maistre Jean Chedane, Procureur des Bourgeois de Vennes, maistre Alain Serizay Procureur des Bourgeois de Dinan, Alain Guillaume, Procureur des Bourgeois de saint Malo, Jean Karrian Procureur des Bourgeois de Lantreguer, Michel Perrot, Procureur des bourgeois de Kimpercourtin. Comparurent aussi des sieges royaux dudit pays, maistre Charles Marot, Seneschal de Dinan, maistre Jean de saint Cire, Procureur du roy audit siege, maistre Jean le roulier, Procureur du roy à Foulgeres, maistre karampuil, Procureur du roy à karhais, maistre Oliuier de l'Armor, Alloué de la Cour royale de Treguer, & Gille de karmel, Lieutenant de la iurisdiction de Lantreguer, Maistre Alain Perier, Seneschal de Guerrande, maistre Mathurin le Gomeriel, Lieutenant & Iuge d'Antrain & Bazoges, maistre Procureur du roy à kimperlé.

Auquels Iuges aurions enioinct de mettre par deuers ledict Greffier, ce qu'ils auroient apporté de me moires & instructions pour seruir à ladicte reformation.

PROCEZ VERBAL.

Et ladicte euocation & comparution ainsi faicte, nous auroient lesdits Procureurs general du Roy & Syndic desdits Estats, requis default contre les non comparans : & qu'en leur absence fust procedé & passé outre à l'execution de nostredite Commission : suyuant laquelle requeste aurions donné default contre les non comparans, sauf s'ils comparent ou Procureur pour eux, durant le temps que vacquerions à la dite reformation, dans lequel temps ils seront receuz à dire, requerrir, & proposer, toute ce que bon leur sembleroit. Et ordonné neantmoins après auoir veu les actes, exploits, & procez veaux des assignations, proclamations, & intimations, faictes par nos ordonnances & commissions, tant en general que particulier, qu'en l'absence desdits defaillans, & avec les presens, il seroit par nous procedé à la redaction & reformation desdites Coustumes, suyuant nosdites lettres de Commission. Et ce faisant leurs aurions dit qu'ils eussent à bien & meurement consulter & auiser ensemble sur quoy ils entendoient demander que lesdites Coustumes eussent esté reformées, corrigées, augmentées, interpretées ou esclaircies, & admonesté de n'y changer aucune chose légèrement pour les inconueniens qui peuvent auenir, de faire ou establir nouvelles Loix & Coustumes: ne retenir aussi opiniastrement ce qui est superflu, inutile, ou que l'experience a faict connoistre n'estre raisonnable ny equitable: les exhortant de nous proposer & rapporter en leurs consciences ce qu'ils entendoient estre bon, vtile, & profitable pour le bien public dudict pays, sans aucune consideration de leur interest, & commoditez priuées: afin que le peuple par leur bonne & loüable action peult recevoir le bien, profit, & soulagement qu'il attend au moyen de ceste reformation. Et que pour ce faire ils eussent dressé leurs cahiers & articles, pour iceux par nous veuz, estre concluds & arrestez avec eux, ou autrement par nous ordonné: & le tout estre à la prochaine assemblée generale des Estats de cedit pays, présenté & publié, suyuant nosdites lettres de Commission.

Et le dixhuitième iour dudict mois, Nous auroient lesdits deputez des Estats baillé vn cahier, contenant les articles qui nous ont dit auoir veuz & accordez en leur salle & assemblée, sur les deux premiers titres du liure des Coustumes dernièrement reformées. Lequel cahier ils nous ont requis vouloir veoir, cependant qu'ils continueroient & poursuuiroient l'ordre qu'ils auoient commencé sur les autres titres dudict liure. Et aussi nous auroient dict qu'ils auoient deliberé sur les lettres de commission dudict Allixant: consentoient & requeroient que au moyen d'icelles, il eust assisté avecques nous, comme Commissaire du Roy à ladicte reformation, suyuant lesquels consentement & requestes, aurions ordonné que ledit Allixant vacqueroit avecques nous à ladite reformation, en vertu desdites lettres de Commission du Roy, desquelles la teneur ensuyt.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers maistre rene de Bourg-neuf, sieur de Cucé, Conseiller en nostre priué Conseil, & premier President en nostre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon sieur de Beaumont, aussi Conseiller en nostredit Priué Conseil, & second President en nostredite Cour, Bertrand Glé, sieur de la Courtardaye, & Iean de l'Angle sieur dudict lieu, Jacques Foucault, President es Enquestes, & Pierre Cousturier sieur de Rouartay, tous Conseillers en nostredite Cour, & aux gens des trois estats de nostredit pays & Duché de Bretagne, Salut & dilection. Sur la remonstrance à nous cy deuant faicte par vous gens desdits Estats, à ce que pour mettre fin & donner quelque bon ordre à vne infinité de procez & differens qui se meuent & sourdent journellement entre nos subiects dudict pays de

Bretagne par le moyens d'aucuns & plusieurs articles estans dedans le Coustumier d'iceluy pays, peu esclaircis, mal entenduz, & practiquez par nos Iuges Officiers & autres nosdits subiects, que à ceste occasion, pour la diuersité des Arrests & Iugemens ou autrement, pourroyent avec le temps estre cause de troubler & alterer l'Estat & repos public dudit pays, qu'ils nous pleust, pour à ce obuier, donner ordre sur la reformation & intelligence de ladiète Coustume. Et pour ce faire & y proceder, deputer, & commettre aucuns d'entre vous nosdits Presidents & Conseillers, ce que nous auons fait: & entre autres, nostre aussi amé & feal Conseiller & President des Enquestes de nostredite Cour, Maistre Nicolas Allixant, pour la bonne connoissance, longue experience & intelligence qu'il à en ladiète Coustume dudit pays. Toutesfois par la Commission que nous en aurions à ceste fin expediee du douzième May dernier, coppie de laquelle est cy attachée sous le contreseel de nostre Chancellerie, à vous nosdits Presidents Conseillers adressante, on auroit par inaduertance obmis d'y comprédre & nōmer ledit Allixant, lequel pour la bonne opinion, fidelité, & connoissance que nous auons de luy, au bien & seruice de nous & de la chose publique, & à la longue & grande experience qu'il à tant en la Coustume dudit pays, que autres de nostre Royaume, & au fait de nostre iustice (ainsi que nous en auons esté bien amplement certifiez par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs & ministres estans les nous) auons, à ceste occasion, tousiours entendu qu'il fust commis pour opiner, donner auis, & assister avec vous nosdits Presidents & Conseillers, en ladite visitation & reformation de ladiète Coustume dudit pays de Bretagne: comme nostre desir & intention a tousiours esté telle.

À ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons ledit Allixant commis, ordonné, & député, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour assister & proceder avec vous & chacun de vous, à l'execution de ladite Commission du douzième May dernier, & reformation de ladiète Coustume, à sept, six, cinq, & quatre de vous, en l'absence & legitimes empeschemens des autres, ainsi que par icelledite Commission dudit douzième May dernier, & autres precedentes Commissions, est porté & contenu: & y vacquer avec vous, tout ainsi que si par ladiète Commission il estoit expressement nommé & y compris. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris le vingt-cinquième iour de May, l'An de grace, mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le deuxième. Ainsi signe, Par le Roy en son conseil, Brulart, & seellé.

Et le lendemain dixneuvième dudit mois d'Auril, Nousdits de Bourg-neuf, Brulon, Glé, & allixant, Nous serions retirez avecques lesdits Budes Procureur General, & d'Argentré Seneschal de Rennes, en vne autre salle du Couuent desdits Iacobins, separée de celle où s'assembloient les deputez desdits Estats, pour veoir lesdits cahiers & articles qu'ils nous auroient baillez: & auiser & deliberer sur iceux. En laquelle sale, aurions depuis ordinairement vacqué à reuoir les autres cahiers & articles, que lesdits des Estats auroient aussi continué de dresser en la grand salle qui leur estoit destinée pour s'assembler. Et le troisième iour de May audict an mil cinq cens quatrevingts, serions entrez en ladiète grand'salle, pour conferer & communiquer avec lesdits des Estats. Et y estans nous auroit esté remonstré par aucuns desdits deputez pour le tier Estat, que en leur absence ils auoient esté nommez & commis par le corps desdits Estats, pour assister pour ceux dudit tier Estat, à ladiète reformation: combien qu'ils soient Nobles & non du tier Estat. Laquelle deputation ils auroient neantmoins acceptée: & assisteroient tres-volontiers à ladite reformation, pourueu que cela ne deroge ne porte preiudice à leurdite qualité de Noblesse. Et ont requis

PROCEZ VERBAL.

qu'il feust ainsi par nous déclaré : autrement, qu'ils fussent excusés d'y assister. De laquelle requeste & protestation par eux faicte, leur aurions decerné acte pour seruir ce que de raison.

Nous auroit aussi esté par ledit Procureur Syndic des gens desdits trois Estats remonstré. Que pour acclerer l'exécution de nostre Commission, sans y faire aucune difficulté ne remise ne s'arreste à la surannation des premières lettres, il auroit obtenu autres lettres patentes qu'il nous auroit présentées: & requis icelles vouloir faire interer en nostre procez Verbal: ce que luy aurions accordé, comme ensuyt.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A noz amez & se aux Commissaires par nous deputez, pour la reformation des Coustumes de nostre pays & Duché de Bretagne, Salut & dilection. Encores que dés le douzième May, mil cinq cens soixante quinze, par nos lettres patentes dont la coppie est cy attachée sous nostre contrescel: vous eussions commis & deputez pour proceder à ladicte reformation. Toutesfois ayans esté aduertiz, que n'avez encores commencé à ce faire, tant à raison de ce que lesdites lettres sont surannées, que au moyen de la clause contenüe ausdites lettres, portant mandement à nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes dudit pays, de les publier & verifier, ce qui n'a esté faict, comme chose non necessaire ny accoustumée en tel cas: vous pourriez differer de proceder à l'exécution & reformation desdites Coustumes, qui apporteroit trop grand preiudice & dommage à noz subieçs dudit pays: à tout quoy desirans pourueoir, Vous mandons & enioignons par ces presentes proceder à l'exécution de nosdites lettres: & suyuant icelles à la reformation des Coustumes de nostredict pays & Duché de Bretagne, avecques les deputez pour ce faire par les trois Estats dudit pays, tout ainsi & de la maniere qu'eussiez peu & pourriez faire, dans l'an, du iour & date d'icelles. Et que s'il n'y auoit aucune adresse pour les publier & verifier en nostre dite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, ce que nous n'auons entendu & n'entendons ce deuoit faire, comme chose qui n'est requise ny necessaire: mais seulement voulons & declarons, par cesdites presentes, que ayant le liure desdites Coustumes esté par vous, avecques les deputez des Estats dudit pays arresté & reformé, & iceluy publié en la prochaine asssemblée generale des trois Estats d'iceluy pays, en estre par vous mis vn original sous vos seings, au Greffe de nostre Cour de Parlement dudit pays, ainsi que l'on a accoustumé: & qu'en semblable il s'est faict en autres Prouinces & pays de Coustume de nostre Royaume. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le fixième iour d'Auril, l'An de grace mil cinq cens quatre vingts Et de nostre regne le fixième. Ainsi signé, Par le Roy, Brulart, & seellé.

Et apres aurions faict lire publiquement à haute voix, en la presence desdits des Estats, ce qu'aurions faict, deliberé, & arresté sur chacun article du premier cahier, qu'ils nous auroient preseté. Et les quatrième, onzième, trezième, quatorzième, seizième, dixhuitième, dixneuuième, vingt-vnième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, & vingt-huitième iours dudit mois de May, serions rentrez en ladicte grand' salle, & aurions continué à y faire publiquement lire, ce qu'auoit esté pareillement par nous faict, deliberé & arresté, sur les articles de leurs autres cahiers. Et ont esté lesdites Coustumes reformées, corrigées, esclaircies & augmentées par leur auis, accord & consentement, ou de la plus grande & meilleure partie d'eux: fors & reserué en ce que sera cy apres noté, en l'endroit de chacun article, cõtre lequel y auroit eu opposition, remõstrance ou protestation faictes par lesdits deputez, au nom commun des Estats, ou aucuns d'eux pour chacun ordre, ou par autres en general ou particulier, ainsi que s'ensuyt.

SVR LE PREMIER TILTRE.

*Des Iustices & iurisdiccions, Ministres
& droits d'icelles.*

V premier article du liure desdites Coustumes reformées en l'an mil cinq cens trente. neuf, ont esté adioustez ces mots, *ni faire exploits de iurisdiction contentieuse, & ces mots, des defaux obtenuz, Et apres y a esté adiousté ce qui ensuyt.*

Pourront neantmoins les Commissaires venans d'autres lieux & iurisdiccions, vacquer au fait de leurs commissions, es iours de festes, qui ne sont uniuersellement commandées & gardées au Duché.

Le deuxième article à esté rayé en cest endroit, & r'enuoyé sous le tiltre des Testaments, apres l'article. v c. LXXIIII. dudit liure.

Le troisième aussi rayé icy, & remis sous le titre des Arrests, avecques les articles cxx. cxxvii. & cxxviii.

Sur le quatrième article ledit Messire François Thomé Euesque de sainct Malo, au nom dudit Clergé, à remōstré qu'au moyen de ce qu'est porté par ledit article que les frais de la iustice seculiere seront payez, lors que les Prestres, & autres Clercs priuilegiez seront rendus à leurs Iuges Ecclesiastiques, les Prelats sont chargez d'infinis frais par les Iuges royaux & autres inferieurs, lesquels ne leur renuoyent lesdits Prestres & Clercs qu'apres les auoir long temps retenuz prisonniers: & ne les veulent rendre qu'ils ne soient prealablement payez, tant de la despense faite en leurs prisons, que de leurs vacations, & autres grans fraiz, qu'ils disent auoir faits pour la confection des procez, combien que les procedures par eux faites soient nulles, comme faites par Iuges incompetens. A ceste cause a requis qu'en declarant ledit article fust dit, que lesdits Ecclesiastiques payeront seulement lesdits frais du iour de la sommation & requeste qui leur aura esté faite, de retirer & receuoir lesdits Prestres & Clercs. Ce que ledit Procureur general a empesché: ditant, que la pluspart desdits Prestres & Clercs sont prins en habits dissolus & desguisez, de sorte qu'on ne peut cōnoistre ny iuger qu'ils soient de l'ordre & profession Ecclesiastique; & souuent feignent estre d'autre vacation. Et ne se disent estre Prestres ny Clercs que lors que leurs procez sont prests à iuger: & quelques fois attendent à le dire en la cause d'appel, tellement que la longueur de leur detention & de leur procez, dont se pleignent lesdits Ecclesiastiques, ne prouient de la faute des Iuges seculiers: mais de la malice des prisonniers. Et si lesdits Euesques ou autres Prelats n'en payoyent les fraiz, le Roy seroit contraint les porter sur ses finances, lesquelles sont par les autres fraiz de la iustice fort diminuez. Et pour ce a requis qu'il soit dit & ordonné, comme aussi a esté tousiours obserué par Coustume ancienne que lesdits Prelats payeront tous les frais desdits Prestres & Clercs, aux cas non priuilegiez, & la moitié au cas priuilegiez. Surquoy apres auoir ouy les deputez de la Noblesse, & tier Estat qui se seroient remis en nous dy pourueoir, Auons ordonné qu'apres ces mots, *tous les frais raisonnables de la iustice seculiere, seroit adiousté, autres que ceux qui auoient esté faits par les parties. Et à la fin seroit aussi adiousté ce qui ensuyt. Et sera tenu le Iuge seculier incontinent apres qu'il sera informé de la qualité & priuilege des Prestres, & autres Clercs en aduertir le Iuge Ecclesiastique, pour les retirer.*

PROCEZ VERBAL.

Et apres ledict quatrième article à esté par l'accord & consentement desdits des Estats, adiousté l'article qui ensuyt.

4.

Ne iouyront du privilege des Clercs, sinon ceux qui sont constituez. es ordres sacrez: & pour le moins sousdiacres, ou Clercs beneficiez ou actuellement residens & seruians aux offices, ministres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Escoliers actuellement estudians & sans fraude.

Au cinquième article au lieu de ces mots, *accusé de crime d'herese, à esté escrit accusé de tous crimes, dont la cognoissance appartient aux Juges d'Eglise, faisant apparoir du decret.*

Du sixième ont esté rayé ces mots, *s'il a biens meubles ou immeubles sur lesquels le creditteur peut faire proceder à execution.*

Le septième commençant, *Les Clercs, Prestres, ou autres gens de Religion, à esté reformé comme ensuyt.*

Si les Prestres, Diacres, Sousdiacres, & Religieux profez, ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delictz, ou y ait cas privilegié, leurs procez leur seront faictz aux prisons des Juges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de seures & commodés, siné es prisons des Juges seculiers, concurremment par les Juges d'Eglise & seculiers, tant sur le delict commun que cas privilegié, Et seront tenuz à ceste fin lesdits Prelats assister ou commettre Vicaires pour faire & parfaire le procez sur les lieux, & donner sentence par iugemens separez. Et seront lesdits Prelats tenuz degrader les susdits delinquans, s'ils sont conuaincuz dudit crime de faulse monnoye, ou autre meritant degradation: pour estre punis de mort par le Juge seculier, s'ils l'ont deservy.

Le huitième à esté rayé & remis en la disposition du droit commun.

Au dixième article à esté adiousté à la fin ce qui ensuyt. *Et quant aux actions de retrait lignager, & autres semblables, appellées en droit escrites in rem, seront poursuivies par deuant les Juges du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.*

A l'onzième article a esté adiousté. *Et au cas qu'elle soit faicte par contract, y aura lieu de retrait de barre: & vaudra la prorogation, tant pour le prorogéant, que pour ses hoirs.* Faisant la lecture duquel article, maistre Guillaume Godet sieur de Booz, Aduocat en la Cour, se portant Procureur du Seigneur Comte de la Val, de Montfort, Quintin, Harcourt, Vicomte de Rennes, Baron de Vitré, la Roche Bernard, fires de Rieux, & de Rochefort, auroit dit & remonstré qu'estant les iurisdicions des seigneurs de fief patrimoniales, comme elles sont, on ne peut par raison distraire leurs subiects proches de leursdites iurisdicions & territoires, & ny peuuent lesdits subiects derogier ny renoncer au preiudice desdits Seigneurs, A ceste cause auroit requis que nonobstant la prorogation de iurisdiction faicte par ceux qui font ses vassaux & subiects, il luy fust permis les retirer à luy par droit de retrait de barre: & specialement pour le regard de ses vassaux & subiects de la barronnie de Vitré, en laquelle il à vn privilege particulier fondé en contract, tilres anciens, & vallables, de ne pouuoir ny mesmes lesdits hommes & subiects de ladite Barronnie, estre conuenus que par deuant le Seneschal de Rennes, & non deuant autre Juge: & ce par mandement clos & seellé du cachet dudit Seneschal de Rennes, & par adiournement faict par le Sergent appelé le Sergent d'Espinay, au commencement des plaids generaux dudit Rennes. Et apres ladite premiere comparution, ledict seigneur Baron peut par son Procureur, demander le retrait de ses hommes & subiects, & la cognoissance de leurs causes civiles & criminelles, laquelle luy est tousiours & a esté de tout temps accordée sans difficulté, neantmoins que lesdits subiects eussent prorogé de iurisdiction audit Rennes. Ausquels droits & privileges, le contenu audit article, ny en l'article xviii. de ce tilre ne doit nuire ne preiudicier: & a ainsi esté qu'ainsi fust par nous dict & déclaré. Surquoy auons reserué de luy faire droit cy apres.

Le xii. article a esté déclaré & amplifié comme ensuyt.

Les

Les delinquans non domiciliers, sont iusticiables, du Iuge au distroict & seruitoire duquel ils ont commis le delict, pour raison d'iceluy delict, s'ils sont apprehendéz audit lieu, ou preneuéz par decrets, ou adiournemens executez, au cas que le Iuge soit capable de la cognoissance dudict delict. Lequel Iuge procedera contre lesdits delinquans, ou ils ne comparoistroient ou ne pourroient estre apprehendéz, par deffauts & contumaces, iusques à sentence de forban, laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois, à compter du iour dudict delict. A faute dequoy, & ledict temps passé, le Iuge du domicile en pourra & deura cognoistre, & faire iustice, selon l'exigence du cas: sans qu'il soit tenu en faire renuoy au Iuge du delict. Et où il ne seroit capable de la cognoissance dudict delict, doit intimer la iustice du Seigneur superieur, qui doit & est tenu prendre & recevoir les accusez, pour en faire iustice & punition, selon la qualité du delict, s'ils n'estoient Clercs privilegez, qui doiuent estre renduz aux Iuges d'Eglise, comme il est dict cy dessus.

Au xiii. article à esté adiousté, s'il n'y auoit preuention & poursuite continuele, faite par le Iuge dudict delict, iusqu' ausdits foire & marché.

Et apres l'article xiiii. à esté mis en ordre l'article xxxi. de ce titre, lequel à esté reformé comme ensuyt.

Si le Seigneur inferieur ou sa iustice, estoient negligens de faire leur deuoir d'informer & decreter dans quinzaine, à compter du iour du delict commis, le Seigneur superieur en cognoistra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renuoy, s'il n'en est requis dans ladite quinzaine.

Sur le xv. au lieu de ces mots, mais celuy qui sous couleur, &c. à esté escrit ce qui ensuyt.

Et où il prendroit faulse qualité de Sergent, seroit puny par le Iuge du delict, comme il est dict cy dessus.

Le xvi. commençant, Nul subiect Seigneur, &c. à esté icy rayé, & transferé avec le xxxix. article.

Le xxxi. commençant, Sergent executant, à esté esclarcy, amplifié & reformé comme ensuyt.

Sergent executant ou exploitant pour son Seigneur, ne peut demander aucun salaire, sinon qu'il y eust vne bannie & commandement fait au proins de grand Messe, à tous les subiects, de payer les rentes deués au Seigneur: & ouire sommation particuliere par escrit. Auquel cas les executions & autres exploits de iustice, seront faits aux despens des subiects, si par l'euenement ils se trouvent auoir indeüement refusé de payer, si le Sergent n'estoit feodé, lequel n'aura aucun salaire. Et si le Seigneur, apres ladite bannie & sommation, faisoit exploiter par autre que par son Sergent, il n'aura auure salaire que celuy que deuroit auoir sondit Sergent. Et quand iceluy Sergent exploitera pour autre que le Seigneur, il aura salaire raisonnable, s'il n'estoit feodé. Et si les subiects faisoient entr'eux exploiter par autres Sergens que ceux dudict fief, ils ne pourroient pretendre repetition de plus grand salaire que celuy qu'eust deu auoir le Sergent d'iceluy fief, si n'estoit en cas de refus du Sergent dudict fief.

Le xxxiii. commençant. Quand adiournement, à esté rayé comme inutile, & qui ne concerne que les formes prescrites par les ordonnances sur ce faictes par le Roy.

Sur le xxv. commençant, Nul terme n'est competent, &c. ont esté changez ces mots, de tier iour pour le moins, & escrit, de trois iours francs, puis adiousté, qui sont sans comprendre le iour de l'adiournement donné, & celuy de l'assignation.

A esté aulli corrigé sans excepter les festes, & excepté, s'il n'y a feste.

Sur le xxvi. à esté adiousté à la fin d'iceluy. Toutes lesquelles assignatiōs seront franchises, comme il a esté dit des trois iours cy dessus.

Le xxxi. commençant, En cas de crime, &c. à esté cy deuant employé sous le quatorzième article.

PROCEZ VERBAL.

Le xxxvij. article a esté mis apres le xxxviij.

Au xxxix. article commençant, *Mesmes si les officiers*, a esté ioinct le xvi. article cy renuoyé, & les deux mis ensemble comme enluyt.

Si le Seigneur subiect & ses officiers vouloient cognoistre des faits & droicts qui appartiennent au Seigneur superieur, ledit Seigneur subiect le doit amender. Et si s'estoient ses officiers, seulement en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidelité deu au Seigneur superieur, pourra ledit Seigneur subiect desaduouër ses officiers s'ils n'auoient mandement special de luy.

Les xli. xliii. xliiii. ont esté rayez comme superflus, Et quant au xlii. est employé au titre des Crimes.

Le xlv. a esté corrigé & esclaircy depuis ces mots, *aussi pourront ils suiure ses hommes, &c.* comme enluyt.

Et quant aux meffaits ou mesdits faits par les subiects & par les hommes d'autres iurisdiccions, au Seigneur, ses femmes, enfans, ou domestiques, en son distroit & iurisdiction, ledit Seigneur ou son Iuge les pourra pour suiure iusques à capture seulement, sans qu'il les puisse retenir plus de vingt quatre heures, apres ladite capture faite: ains sera tenu les renuoyer à la iustice superieure.

Le xlvii. a esté rayé comme inutil.

Du xlix. en a esté retranché iusques à ces mots, *Aussi ne peut le Seigneur.*

Au cinquantième cōmençant, *Le Seigneur ne peut*, ont esté pour mieux l'expliquer & faire entendre, adiousté ces mots, *avecques submission & prorogation expresse.*

Des droicts du Prince, & autres Seigneurs, & des aides coustumers.

LE cinquantehuietième article dudit liure commençant par ces mots, *Chose trouuée doit estre gardée*, à esté mis au premier de ce tiltre, *Des droicts du Prince*, & audit lviii. au lieu de ces mots, *& aux marchez ainsi qu'il est acoustumé au pays*, a esté mis, *& une fois au prochain marché, lesquelles Bannies seront verifiées du Iuge du Seigneur.* Et apres ledit article a esté employé le lvii. commençant. *Il n'appartient a aucun auoir*, comme il est audit liure, par ce qu'il parle de semblable matiere.

A la fin du liiii. commençant. *Les Seigneurs qui ont iusticement*, a esté adiousté, & les Seigneurs doiuent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauuais chemins, ce qu'a esté prins du vic. xxxi. au titre des Crimes & amendes.

Et ayant fait lecture du lv. Maistre Jean le Preuost se disant Procureur du Duc de Painthieure, auroit remonsté, que neantmoins que ledit article ne feist mention que des Barons, toutefois ledit Seigneur Duc, comme Comte ancien, & Seigneur de Painthieure qu'estoit partage de Bretagne, estoit en bonne possession d'auoir cognoissance & punition de feu. Et pour ce auroit requis que audit article il eust esté fait mention du droit appartenant audit Duc de Painthieure. Surquoy auroit esté remonsté par aucuns de la Noblesse, au nom d'autres Seigneurs, qu'il y auoit d'autres Comtes anciens en cedit pays, lesquels estoient, à cause de leurs Comtez, en bonne possession de semblable droit. Et partant requeroient qu'il feust fait mention par ledit article des anciens Comtes en general, & non en particulier de celui de Painthieure, à ce que les autres ne semblent estre exclus: ou bien que l'article demeurast comme il estoit escrit audit liure. Surquoy aurions ordonné que l'article demeureroit comme il est escrit au Cahier par nous reformé: & que les anciens Comtes du pays en verseront

comme ils ont fait au temps passé.

Au lix. à esté ioinct le lxxviii, sous ce mesme titre, & des deux fait & dressé l'article qui ensuyt.

Si aucune chose tenuë en fief est vendüe, les ventes en appartiennent au prochain Seigneur, ores que le superieur eust droit de bannies sur ladite chose, sinon qu'elle feust tenuë comme unueigneur d'aisné: auquel cas les ventes appartiennent au prochain Seigneur lige.

Le lx. à esté déclaré & reformé comme ensuyt.

Et si le vendeur de quelque chose tenuë en fief, a fait maisons, ou qu'il ait bois de hauste superficie, tenans lieu d'immenble, & il vend l'heritage à l'un, & à l'autre les edifices, bois & superficies, en fraude des ventes deuës au Seigneur, il sera payé des ventes du tout.

Au lxi commençant, *Celuy qui a engagé, ont esté pour l'expliquer adiousté ces mots & fait entrer le pris de langage en la vente.*

Le lxii. & lxiii. ont esté reformez & declarez, comme ensuyt.

Et s'il aduient qu'aucun baille son heritage pour iouyr des fruiçts à iceluy en payement des deniers pris par le bailleur ou autrement à titre d'engage qui passe neuf ans, ventes sont deuës: & s'il ne passe neuf ans, ventes ne sont deuës.

Au lxiiii. à esté adiousté ce qu'ensuyt, & le temps de la premiere condition escheu & passé, si le remboursement n'est fait au dedans d'iceluy, ventes sont deuës, ores que la grace eust esté prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'achapteur.

Le lxxv. à esté corrigé comme ensuyt;

Ventes sont deuës au Seigneur quand le bien fait, doüaire, vsufruiçt ou autre viage sont vendus ou appreciez a deniers. 58

Et apres a esté adiousté l'article qui s'ensuyt.

Ventes ne sont deuës quand deniers se baillent pour partage, pour dot ou que assiette se fait pour deniers promis & baillez en dot.

Le lxxvi. à esté reformé comme ensuyt.

Quand heritages sont baillez au creancier en payemēt de debtes mobilières ventes sont deuës. Et en ont esté ostez ces mots, les ventes doiuent estre calculées, & assiette faite à iceluy creancier pour le pris d'icelles, sur lesdicts heritages.

Et apres a esté de nouveau adiousté l'article qui ensuyt.

En tous contractz faitz à titre de rentes cens, s'ils excèdent dix solds de rente, ventes sont deuës: qui seront estimées à la vraye valeur de la terre Enquoy ne seront compris les arrentemens faitz par grains sans fraude. 60

Le lxxvij à esté osté de ce titre, & transporté au titre des Executions, pour estre mis auecques l'article ccxxxi, par ce que les deux sont de mesme effect.

Sur le lxxix. au lieu de ces mots, *doibt auoir le tier desdites ventes, a esté mis, doibt auoir les ventes.*

Après le lxxix. dudit liure Coustumier a esté de nouveau adiousté celuy qui ensuyt. 63

Et où l'obeissance seroit retenuë, ne seroit deu que les ventes au Seigneur superieur, demeurant le rachapt & autres droicts au Seigneur vendeur.

Le lxxi. a esté corrigé comme ensuyt.

Laqueureux payera & acquittera le tout des droicts de ventes, sans que le vendeur en paye aucune chose.

Sur le lxxiii. apres ces mots, *n'appartiennent ventes, a esté adiousté.*

Sinon que l'eschange feust fraudense. Et si l'un des contrabans s'oblige luy ou par persona interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par luy baillee, l'eschange sera estimée fraudense, verifiant ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'eschange

PROCEZ VERBAL.

presumée fraudense, si l'un des contrahans est trouué posséder l'une & l'autre des choses eschamées, dedans l'an, s'il ne verifie que la seigneurie luy en soit aduenüé par succession.

Le lxxvi. a esté corrigé & reformé comme ensuyt.

Quand aucun meurt, en quelque aage que soient ses heritiers, le Prince ou autres ayant droit de rachapt, prendra & lenera pour un an les fruiets & yssues des terres, heritages & rentes du decédé, sans couper bois, soient tailliz ou autres, prendre ny vendre les bois tombez & abatuz par impetuosité de vents ou autrement: pescher estangs, couvrir en garonne ny en forest, prendre ny desairer oiseaux de proye, Hairons, Palles ny autres, ny iouyr de fuyes & coulombiers. Et neantmoins quant ausdits bois tailliz & autres de reuenu, le Seigneur aura le pris de ce qu'ils seront estimez valoir en chacun an.

Sur le lxxvii. ont esté rayé ces mots, ou des hoirs de celuy qui tiendroit de l'heritage dudict decédé en inueignage, comme aians esté escrits au liures imprimez par erreur & autrement qu'en l'original. Et apres iceluy article à esté de nouveau adiousté celui qui ensuyt.

Et aduenant qu'en mesme année deux ou plusieurs vassaux Seigneurs d'une mesme terre dederoient, en ce cas le Seigneur de fief iouyra depuis le decez du premier, iusques au decez du second, & depuis le decez du dernier un an entier.

Du lxxviii. ont esté rayez ces mots comme inutiles, & par ce ny auroit rachapt que par mort, & es cas reservez par la Coustume.

Et procedant à la lecture des lxxv. lxxvi. lxxvii. lxxviii. lxxix. lxxx. lxxxi. lxxxii. lxxxiii. lxxxiv. lxxxv. lxxxvi. lxxxvii. & lxxxviii articles, faisant mention des droicts de ventes, rachapt & bail, maistre Guy Meneust, sieur de Brequigny, Procureur general de la Royne en Bretagne, mere du Roy, dame vsufructiere de la Baronnie de Foulgeres, & Chastellenie en dependantes, & maistre Iean le Rollier, Procureur du Roy audict Foulgeres, auroient remonstré comme à raison d'icelle Baronnie, le Roy seul est fondé & luy appartient auoir & prendre les droicts de rachapts, & sous-rachapts, sur toutes les terres nobles assises sous ladite Baronnie, & qui en sont mouuantes en proche ou arriere fief: au moyen de la commutation n'agueres faicte du bail ancien audit deuoir de rachapt. Aussi à luy seul appartiennent les droicts de lods & ventes, bannies, & appropriements de contrats, de tous les heritages situez en ladicte Baronnie. Requerant à ceste cause qu'il soit dict que par lesdictes Coustumes generales ne sera faict preiudice aux droicts anciens de ladite Baronnie. Et qu'au moyen d'icelles aucuns ne pourront pretendre autre ny plus grands droicts, pour le regard des rachapts, sous-rachapts, lodes, ventes, bannies, & appropriements de contrats qu'ils n'ont eu au temps passé. Aurions ordonné que sans preiudice des droicts de ladite Baronnie, & des hommes & vassaux d'icelle, lesdicts articles demeureroient.

Après ledit lxxxviii. à esté mis le lxxxiiii. auquel à esté ioint le cccxii. au titre des Fiefs, par ce qu'il est de mesme effect: & les deux comprins en l'article qui ensuyt.

L'aisné n'a bail, rachapt, ventes, ny haute iustice sur son inueigneur, à cause de la terre qu'il tient comme inueigneur d'aisné.

Le lxxxix. a esté ioint avec le cccclxxiiii. & les deux corrigez & comprins en l'article qui ensuyt.

Le Seigneur ayant bail, ne peut empescher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens, à qui il luy plaira, ny les fraiz & autres ordonnances testamentaires du deffunt. Et où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parents pourront ordonner des obseques & aumosnes sur les fruiets de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail, le puisse empescher.

Le lxxx. a esté remis, au titre des Successions & partages.

Sur le lxxxxi. au lieu de ces mots, d'huietaine d'internale en chacune bannie, ont esté

mis ces mots, qui se feront par trois Dimanches consecutifs.

Et apres la lecture du lxxxi. article, le sieur de la Fontaine, tant pour luy que pour les Gentils-hommes & autres qui possèdent fiefs és Baronnies de Foulgeres, Vitré, & Chastellenies en dependantes, auroit remonstré que le Roy, comme Baron de Foulgeres, & le Baron de Vitré, & leurs vassaux possédans fiefs esdictes Baronnies, ont certain droit hereditel & patrimonial, que tous fiefs sont faracheux & reuanchables. Et les subiects tenez à faire la sergentie & receptes de leurs rentes en leur tour & rang: & en faire la somme bonne à leur seigneur au jour qu'ils sont deuz: autrement peut le seigneur faire executer celuy de ses subiects que bon luy semblera pour toute ladite somme, sauf son recours contre les autres hommes: de sorte que par priuilege le seigneur du fief n'est tenu bailler rolle à ses subiects: mais sont tenez le faire faire, & la sergentie comme bon leur semble. Aussi ont droit de faire saisir les terres de leur fief, par defect de deuoir non fait ny payez, nonobstant la possession & tenuë d'an & iour: qui fait clairement cognoistre que le contenu audict article ne peult ny doit auoir lieu, pour les fiefs qui sont de la nature susdicte. A ceste cause a supplié au nom des dessusdits que ledit article feust reformé & ordonné que les Seigneurs de fief esdictes Baronnies, ne seront tenez bailler rolles à leurs subiects, qu'ils n'ayent premierement baillé leur tenuë & adueu sur lesquels on les puisse former, ou bien adiouster audict article: sans preiudice des droits de ceux qui ont fiefs faracheux & reuanchables, ou autres priuileges hereditaux.

fiefs faracheux et reuanchables

Et sur le lxxxiii. ledit Godet, Procureur dudit Seigneur de la Val, auroit dict s'y opposer. Et remonstré que ledit Seigneur de la Val à certain droit particulier & hereditel en la terre & seigneurie de Gaël, qui est tel. Que tous ses hommes de fief, appelé, le fief & domaine monsieur Guillaume, & autres fiefs dependans dudit Gaël, sont tenez comparoïr avecques les Sergens d'iceux fiefs chacun an le iour de la natiuité sainct Iean Baptiste, sans autre assignation, sur peine de l'amende, en l'auditoire de ladite iurisdiction. Et lesdits Sergens & Recueurs de l'an precedent, sont tenez chacun en son bailliage & domaine, eslire trois des hommes & subiects de chacun desdits bailliages, qui soient solubles, lesquels choisissent & nomment en chacun d'iceux bailliages, l'un des teneurs & domaniers d'iceluy, qui est tenu faire la cueillette des rentes & deuoirs deuz ledit an esdits bailliages, & les payer audit Seigneur ou ses Chastellains & Fermiers, sans aucune diminution, aux termes accoustumez: & sans bailler ausdits Sergens aucuns rolles rentiers, ny declaration desdites rentes & deuoirs. Et sont chacun desdits hommes solidairement obligez pour tous les autres au payement de ce qu'est deu au Seigneur: sauf leur reuanche & recours contre les autres. Desquels droits, & autres semblables, qui sont entierement contraires à la disposition dudit article, estant ledit Seigneur de la Val en possession, comme il est d'en iour: auroit requis qu'il y feust maintenu, sans qu'iceluy article luy peust preiudicier, ny a lesdits droits qui sont hereditaux & patrimoniaux: Aurions ordonné que sans preiudice des droits pretendus par ledit Seigneur de la Val, & par les Gentils-hommes & autres Seigneurs de fief, sous lesdictes Baronnies de Foulgeres & Vitré, & Chastellenies qui en dependent, lesdits articles lxxxi. & lxxxii. demeureront comme ils sont escrits audit cahier reformé.

Après l'article lxxxiiii. dudit liure, à esté employé le ccxxx. prins du titre des executions, pour ce qu'il dispose de mesme matiere: & a esté corrigé ainsi qu'il est cy apres.

Et neantmoins le Seigneur pour ses rentes, droits & deuoirs, peult faire executer en son fief, & vendre de iour en iour, & d'heure à autre, quand les exploits sont deuëments faitz: mesmes

PROCEZ VERBAL.

contre un nouveau detenteur de son fief, pourveu que le Seigneur, ses predecesseurs ou antieurs soient en possession desdits denoirs en l'un des trois ans derniers. Et en ce cas sera ledit Sergens tenu garnir la main de la iustice, ores qu'il y ait opposition sans preiudice d'icelles. Et si ledit Seigneur n'estoit en ladite possession, faut que pour raison desdits denoirs, il vienne par action: sinon qu'il y eust contract, iugé, ou rolle & rentier, portant execution parée.

Et apres ledict article à esté aussi employé le ccxxxi. dudi&t liure au titre des executions, commençant, *Aussi peult le Seigneur, auquel ont esté adioufté ces mots, au cas qu'elles se trouuent liquidées par la somme contenue au contract.*

Et apres à esté de nouveau adioufté.

80. Et ou par les contracts les heritages seroient baillez tenus de diuers Seigneurs, & ne seroit le pris de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctement déclaré, l'eualiation s'en fera aux despens de l'acquerreur.

Quatre vingt cinq, a esté remis au titre des Fiefs, feautez & hommages, apres les articles cccxxii. & cccxxiii,

Sur le lxxxix. au lieu de ces mots par le regard des profitables hommes, a esté mis par l'aduis des plus apparens gens de bien subiects dudit Seigneur.

Sur le xcij. a esté adioufté, sous lesquelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourrissant eux & leurs bestes.

Et apres ces mots, eux & leurs biens a esté adioufté, *Ce que ledict Seigneur sera tenu de faire.*

Le xciiii. a esté reformé comme ensuyt.

Aussi quand aucun crie au feu, ou au meurdre, chacun est tenu y aller, sans espoir de salaire.

Le xcv. reformé comme ensuyt,

Noble homme n'est tenu faire à son Seigneur viles coruées en personne, mais est tenu, pour sa terre noble, luy aider aux armes, & autres aides de noblesse. Et s'il possède terres roturieres, dont soient deües viles coruées, il sera tenu bailler homme pour les faire.

Et partant les cccxl. & cccxli. rayez par-ce qu'ils sont comprins en cest article.

Des Procureurs.

Le quatre vingts sezième à esté reformé comme ensuyt.

L Celuy qui a fait faire exploit en qualité de procureur d'aucun, dot faire apparoir de procuration generale ou speciale, selon le cas, en date precedent ledit exploit. Et s'il n'a ladite procuration en main, le Iuge luy baillera delay competent: autrement & à faute à luy d'en faire apparoir de precedent date, l'exploit est nul, & payera ledit pretendu Procureur despens à la partie, & amende à la Cour

Et à esté le surplus de l'article rayé comme inutil.

Apres le xcviij. à esté adioufté l'article cy apres,

24. Et ne seront lesdites procurations valables ny d'aucun effect, apres les trois ans de l'ottroy sinon qu'au moyen d'icelles il eust esté exploicté & en la cause seulement en laquelle il a esté procedé.

Au xcviij à la fin d'iceluy ont esté adiouftez ces mots, *ou que d'ailleurs requiere mandement special.*

Le xcix. commençant, *Si le Procureur est trouué excommunié, &c.* a esté rayé & remis à ce qu'est ordonné par les prochains subsequens articles,

Du centième ont esté rayé ces mots, *Et ne peuent les Cleros solus estre Procureurs en Cour seculiere, sinon qu'ils fussent Procureurs pour autres Cleros, ou pour l'Eglise.*

Sur le ciii. commençant, *Procureur fondé & receu en cause civile, &c.* en a esté rayé depuis ces mots, & on ledit Procureur voudroit soutenir, & ce qui s'ensuyt, iusques à la fin de l'article.

Du ciiii. en a esté rayé depuis ces mots. *Et conuient &c.* iusques à la fin pour y auoir esté pourueu par les precedents articles.

Au cy a esté adiousté, ou *Aduocat n'ayant charge ou memoire de leur partie.* Et apres ledict article a esté adiousté de nouveau, celui qui ensuyt.

Tous Procureurs seront tenuz bailler recepisse aux parties par briefue certification ou rescripcion de la charge, lettres, & argent, au dessus de cent solds monnoye, qui leur seront baillez, & leur charge expirée par iugement executé, renouation, ou autrement, seront tenuz rendre les lettres & pieces aux parties, lors qu'ils en seront requis: & les parties tenues de les retirer dedans trois ans, le quel temps passé n'en seront lesdits Procureurs recherchez, iurant ne les auoir, ny par dol laisse de les auoir, si auparauant leant serment, la partie ne se charge de prouuer le contraire, autrement que par ledit recepisse. Et ne seront aussi (lesdits trois ans passez) lesdits Procureurs receuz à demander leurs salaires & mises.

Des plegemens & attentats sur iceux.

Sur le cvii. commençant, *Nul n'est receuable, &c.* apres ces mots, ne arresté, y a esté adiousté, soit par default d'hommage, payement de rachat, ou autre cause que ce soit.

Et partant l'article cxv. dudit liure a esté rayé, par ce qu'il y est satisfait.

Le cxiiiij. corrigé & esclarcy comme ensuyt.

On ne peut venir par voye de plegement contre l'heritier du deffunct en droite ligne, pour luy empêcher la continuation de la saisine de l'heritage, si ce n'est du fait d'iceluy heritier: par ce qu'en ligne directe le mort saisist le viif.

Le cxv. a esté rayé, par ce qu'il est comprins cy deuant en l'article commençant *Nul n'est receuable à proceder, &c.*

Des Arrests & Ostages.

Le cxvi. a esté osté de ce titre, & mis au titre des Crimes, avecques l'article cix. qui commence, *Si aucun Seigneur prend ou saisist &c.* par ce qu'il est de mesme effect.

Le cxxiii. a esté augmenté & reformé comme ensuyt.

Sergent ou autre ministre de iustice ne doit signifier arrest sans s'asseurer du domicile de la partie pour laquelle il exploiste, de Procureur & caution resseante en la ville ou au lieu où se deura traicter l'Arrest, laquelle caution signera, si elle scait signer, ou autre à sa requeste.

Sur le cxxv. a esté repris le iii. article dudit liure qui commence, *Quand Arrest est fait sur quelque chose &c.* Et desdits deux articles ensemble des cxxvii. & cxxviii. a esté fait celuy qui ensuyt.

Quand arrest est signifié sur quelque chose mobilière à quelque personne que ce soit, Ecclesiastique, ou autre, ores qu'elle eust este desrobée, le Juge seculier du lieu de l'Arrest en cognoistra iusques à ce que celui auquel est signifié ledit arrest, ait baillé caution de se représenter, & la chose arrestée deuant son Juge ordinaire, & d'y ester à droit baillant laquelle caution, luy sera fait deliurance de ladite chose. Et à faulte de la bailler la iustice demourera saisie de la chose arrestée, iusques à ce que l'arrest soit uidé.

Le cxxvi. a esté aussi corrigé & reformé comme ensuyt.

On peut proceder par voye d'Arrest sur la dette deüe au debteur, iusques à la concurrence de la dette, sans aucune discussion des biens du debteur.

PROCEZ VERBAL.

Des Monstrees & veües.

SV le cxi. commençant, *Le vassal est tenu &c.* au lieu de ce mot, *prendre*, a esté mis *Saisir & mettre en sa main.*

Et au lieu de ces mots, *comme si l'homme l'auoit desauoué*, ont esté mis ces mots, *iniques à ce qu'il ait esté recogneu.*

Des Garents & requestes.

SV le cxlix. commençant, *Entre coheritiers y a garantage*, ont esté adioutez à la fin ces mots. *Et proceder à nouvelles loties, si autrement ladite recompense ne se peult commodement faire.*

Le cent cinquante a esté corrigé comme ensuyt.

Quand aucun a esté receu à amener garent, & ne l'ameine à l'assignation qui luy a esté baillé, il n'aura plus de delay de garent, & sera tenu defendre la cause de luy mesmes & de son chef: mais s'il amene garent qui prenne le procez, il demeurera en surseance, iusques à la sentence donnée contre le garent

Le cli. a esté aussi esclarcy & reformé comme cy apres.

Et s'il aduenoit que le garent fust condamné, la sentence sera executée à l'encontre du garanti, sauf des despens, dommages & intersts de l'instance, dont liquidation & execution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garanti, ores que le garent fust insoluable.

Le clii. a esté pareillement corrigé comme ensuyt.

Si aucun est trouué saisi, ou a disposé de chose defrobée ou mal prise, il & ladite chose peuent estre arrestez. Et si celuy qui est arresté clame garent, neantmoins il demeurera arresté, iusques à ce qu'il amene garent, & s'il amene garent sera eslargi par tout, & ledit garent sera arresté iusques à ce qu'il soit cogneu à qui appartient ladite chose. Et s'ils se trouuent coupables l'un ou l'autre, ou tous deux, seront punis selon l'exigence du cas, & tenuz l'amender & desdommager celuy à qui sera trouué appartenir ladite chose.

De l'article cliiii. ont esté rayé ces premiers mots, *pour ce que le simport est du tout totu & aboli*, & ledit article ainsi commence, *Vn defendeur pourra appeller, &c.*

Des Proues & serments.

LE premier article de ce titre qui est le cliiii. corrigé comme ensuyt.

La prouue qui est faicte par deux tesmoings est suffisante: & neantmoins pourra estre pris le serment de la partie, que ses tesmoings ont dit verité, si requis en est

Et le surplus dudit article rayé icy: par ce qu'il est cy apres employé avecques le cxvij. en ce mesme titre qui commence, *Exploit de cour ne se prouuera.*

Le clv. rayé en cest endroit & remis à ce qu'est déposé par le troisiéme article du titre des Successions & partages, commençant par ces mots, *Les maisons fiefs, &c.* Et par vn autre article adioutté au titre des crimes & amendes, commençant, *Aucun n'usurpera le nom, titre, & armes, &c.*

Le clviii. reformé comme cy apres

Le Roturier iusticiable d'aucun Seigneur, soit à cause de la personne, ou de la chose qu'il possède, & Gentil-homme estager ne peuent estre tesmoings pour leur Seigneur fors ou il seroit question de prouuer possession de rente, ou autre denoir feodal pretendu par ledit Seigneur. Et aussi en cas de crime, qui auroit esté commis en tel lieu ou heure, qu'on ne pensât en auoir prouue par autres que par les subiects.

Sur le clxij, au lieu de ces mots, *à pain & à pot*, a esté mis ce mot *domestiques.*

Le clxvii. qui commence par ces mots, *Aucun n'est tenu accepter, &c.* a esté reformé y comprenant la fin du premier article de ce titre, des Proues, comme cy apres.

Exploit

Exploit de Cour ne se prouuera par tesmoins, ains par actes ou par le serment de la partie sinon en cas qu'on allegast la perte de l'acte : auquel cas l'exploit & teneur dudict acte se pourra verifiers par trois tesmoins.

Le clxviii. corrigé comme ensuyt.

Si aucun est dessaisi de ses biens sans son consentement, ou auctorité de iustice, il sera creu de la quantité desdits biens par son serment: informant preallablement par gens suffisans que sa perte peut estre telle.

Le clxix. a esté aussi corrigé & reformé comme ensuyt.

Quand aucun prend menues marchandises, de ceux qui les exposent en vente, par fois iusques à douze deniers, par autrefois plus ou moins, iaçoit que le preneur desdites denrées le reniast, le bailleur en sera creu par serment iusques à la valeur de vingt sols monnoye, pour le tout & non plus. Et tout ainsi est ordonné des negociateurs & despensiers de maisons: comme, ceux qui achaptent pain, vin, chandelle & autres prouisions, ou payent ouuriers: lesquels seront creux par serment contre ceux pour lesquels ils auront fait la despence & mise, iusques à pareille somme de vingt sols monnoye.

Au clxxii. ont esté adiousté ces mots, *par la partie, ou Procureur specialement fondé, & en à esté osté. s'il n'est accusé par autre.*

Des sentences, Appellations & Contredicts.

LE premier article de ce tiltre qui est le clxiii. de l'ancien liure, à esté reformé & amplifié comme ensuyt.

Toutes sentences prouisoires données en matieres subiectes à prouision par quelque Iuge que ce soit, comme aliments, doüaires, medicaments, recreances, reintegrande, garnison de main, & autres semblables, seront executoires: baillant caution iusques à la somme de cinquante liures monnoye, nonobstant l'appel, opposition ou empeschement quelconque, & sans preiudice d'iceux. Et au dessus de ladite somme de cinquante liures monnoye, les Iuges subalternes non Royaux, appelleront auecques eux pour conseil, deux autres Iuges ou Aduocats qui signeront auec lesdits Iuges, dont sera faite mention au bas de ladite sentence: autrement ne seront les sentences desdits Iuges subalternes, executoires par dessus l'appel.

Du clxxiiii. a esté osté ce mot, *lors.*

L'article clxxvii. a esté rayé, par ce que au moyen de la voye d'appel, il demeure inutile.

Le clxxix. amplifié & reformé comme cy apres.

Et où le Procureur de la iurisdiction seroit appellant de l'estlargissement du prisonnier, il demeurera pendant l'appel en prison: sinon que ledit Procureur eust conclud a peine pecuniaire seulement: auquel cas sera, nonobstant ledit appel, le prisonnier estlargi, baillant par luy caution, comme dict est.

Et le clxxx. rayé comme superflu.

Des despens & Dommages.

Sur le clxxxiiii. ont esté rayé ces mots comme superflus, *pouruenu que ladite partie ou son Procureur ne soient infames.*

Le clxxxv. a esté rayé icy, & est remis cy apres au Tiltre des Appropriements, en l'article qui commence, *Celuy qui iniustement retient, &c.*

Le clxxxvii. a esté rayé, par ce qu'il a esté cy deuant comprins au Tiltre des Garents en l'article qui commence, *Si aucun est trouué saisi on à disposé &c.*

Des Obligations, actions & pleuimes.

LE clxxxviii. commençant, *Celuy qui reçoit aucune chose &c.* a esté reformé, déclaré & amplifié auecques le xciiii. comme ensuyt.

179. *En toutes choses excédans la somme & valeur de cent liures pour une fois payez, seront passez contrats par deuant Notaires signez des parties, si elles scauent signer, ou d'un prend'homme à leur requeste.*

Et pour le regard des obligations personnelles, passées par deuant lesdits Notaires, soit pour soy, ou pour autruy, y aura hypothèque du iour & date d'icelles, encores qu'il n'y eust aucune conuention d'hypoteque generale ou speciale. Et si lesdictes obligations & promesses sont seulement par seules & escritures priuées, y aura hypothèque du iour de la recognoissance ou denegation d'icelles faictes en iugement, si apres ladite denegation elles sont verifiées. Et quant aux obligations & promesses n'excédans ladite somme de cent liures, emporteront hypothèque: & sera le premier creancier en date preferé, ores qu'il n'eust lettres du deu, en informant du premier teps de sa debte.

Celuy qui reçoit aucune chose pour autruy, ou qui est condamné rendre quelque chose encores qu'il n'y eust conuention précédente, ou qui fait delict, ses biens demeureront hypothequez du iour qu'il aura receu, esté condamné, ou commis le delict.

Au clxxxix, ont esté adioustez ces mots, ou présenté plainte par deuant le Iuge.

L'article cxv. a esté icy rayé & employé cy apres sous le Tiltre des Appropriances, bannies & prescriptions, en l'article qui commence. En contrat de chose mobiliere &c

Le cxvii. cxviii. cxviii. & cxcix. sont rayez, par ce qu'ils sont comprins aux precedents & subsequents articles.

Le cc. reformé comme cy apres.

Obligation peut estre faicte par autruy, pourueu que la personne qui s'oblige soit capable, encor que celuy pour lequel il s'oblige soit incapable de s'obliger, soit mineurs, prodigues, furieux ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligez n'auront aucun recours, sinon qu'il se verifiast que l'obligation eust tourné à leur profit.

Le ccii. reformé & modifié comme ensuyt.

Mais si le detenu auoit donné plege de tenir sa prison, ou se représenter à iustice à certaine peine, ores que apres les delaiuz competans baillez aux pleges, ladite peine feust declairée commise contre lesdits pleges & cautions, neantmoins si l'accusé est apres repris & représenté a iustice, ladite peine pourra estre moderée: & se fera l'execution d'icelle vers le plege, sans qu'il soit besoing faire discussion vers le principal.

Le cciii. rayé comme inutil.

Le cciiii. corrigé & reformé comme cy apres.

Et si le plege a payé peine ou amende, il peut mettre en vente & en bannie la terre de celuy pour lequel il s'est constitué plege, sans aucune discussion de meubles.

Au ccvii. ont esté adiousté ces mots, ou se fait plege.

Le ccvii. a esté reformé & déclaré comme il à esté cy apres.

Quand aucun est obligé pour autre, le creancier le peut sommer de le payer ou faire payer, ce que le plege est tenu faire, s'il ne monstre avec effect biens du principal debteur situez au Duché, lesquels ne soient aucunement debatuz: ou bien en cas de debat ou empeschement, ledit plege offre faire la poursuite desdits biens à ses perils & despens. Et en ce cas ne pourra le creancier contraindre & executer le plege, fors de ce qu'il restera & n'aura esté payé de sa debte par le principal, ou de ses despens, dommages, & interests, liquidation prealablement faicte d'iceux.

Le ccviii. commençant. Et si le creancier donnoit terme, &c. a esté reformé & déclaré comme ensuyt.

Quand le creancier fait nouveau contrat avec son debteur, le plege non appelé, ledit plege ne sera plus obligé: mais si ledit creancier prolongeoit seulement le terme au debteur, le plege ne seroit pource deschargé & quitte de la pleuine, sinon que pendant ladite prolongation, le debteur feust demeuré insoluable.

Le ccix. commençant. Et en autre cas &c. à esté expliqué & déclaré come cy apres:

Si le plege (le temps de payer escheu) fait sommation au creancier de se faire payer sur le debteur, & que depuis icelle sommation par le defaut & demeuré du creancier, les biens du debteur fussent tourneZ autre part, le plege n'en est tenu & demeure quitte.

Le ccxi a esté déclaré & amplifié comme ensuyt.

S'ils sont plusieurs pleges, & le principal debteur les laisse contraindre à payement, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenez par l'obligation. Et s'ils estoient solidairement obligez, & l'un d'eux fust pris pour le tout, il aura recours vers les autres pleges pour leur portion, sans qu'il soit besoing d'auoir autre cession du creancier.

Le ccxiii. commençant, Obligation de ceux &c. & le ccxvi. commençant, Femme ne se peut &c. ont esté corrigez & reformez: & au lieu d'iceux mis l'article qui ensuyt.

Ceux qui sont en pouuoir d'autruy, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariées, prodigues qui sont interdits & furieux, ne se peuuent obliger, & en sont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action: sinon au cas que la femme s'obligeast pour ses Pere & Mere, pour son Seigneur espoux, ou pour ses enfans: en ce cas les obligations de dites femmes seront valables, estantes auctorisées de leurs maris, fors qu'en l'obligation se seroit pour leurs-dits maris, sans qu'elles se puissent ayder, du droit de Velleian.

Le ccxv. a esté reformé comme ensuyt.

Nul n'est receuable à demander payement des marchandises prises en foire ou marché, soit en ville ou village, s'il n'y a obligation, ou promesse par escrit: ou qu'il y eust force ou larcin, sans en ce comprendre les marchands trafiquans ensemble.

Le ccxvii a esté rayé comme inutile.

Des donations.

Les ccxviii. commençant, Toute personne &c. & le ccxxvii. commençant, Noble personne peut faire &c. ont esté reformez: & au lieu d'iceux adioustez les quatre prochains articles cy apres.

Nul ne peut donner que la tierce partie de ses immeubles par heritage, ou la moitié d'iceux par vsufruct: soit de patrimoine ou d'acquêt par donation simple ou caufée, ores que soit de celles qu'on dit ob pias causas, ou autres. Et ores que la donation n'excederoit ladite tierce partie par heritage, ou moitié par vsufruct, toutesfois elle ne seroit valable si elle estoit faite en haine ou fraude des presumpitifs heritiers: ausquels aussi ny aux descendants d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puisnez, fils ou filles, ses debtes mobilières & obseques prealablement payez sur iceux.

Si quelqu'un a heritiers de diuers estoës & branchages, il ne peut par donation ou autre tiltre lucratif greuer l'un desdits heritiers outre le tier de son branchage. Et ne se pourra faire d'icelle donation, assiette outre le tier en chacun estoc. Et sera la tierce partie des choses données par heritage, ou la moitié par vsufruct, entendüe des biens situez au Duché seulement: & quant aux autres se regleront les donations selon les Coustumes des pays, ou lesdits biens sont situez.

Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession: & sera estimée la principale maison au choix de l'heritier.

Aucun ayant heritiers de deux estoës, ne peut donner par heritage ou vsufruct chose qui vienne de l'un d'iceux, à l'heritier de l'autre, soit de propre ou d'acquêt.

Le ccxix. commençant, Et aussi peut donner &c. amplifié & déclaré comme ensuyt.

Celuy qui a heritage propre ou acquêt, peut donner tous ses meubles à autre qu'à celuy auquel il auroit donné le tier de ses heritages, ou la moitié de l'vsufruct d'iceux: pourueu que l'heritage propre ou acquêt ne soient de moindre valeur que lesdits meubles. Et s'il n'a que meubles ou choses reputées pour meubles, ou que l'heritage propre ou acquêt ne valust autant que lesdits meubles, il n'en pourra donner que le tier. Et s'il n'a qu'acquêts, ne pourra donner que le tier.

PROCEZ VERBAL.

d'iceux, ses de btes mobilières & obseques préalablement payez sur le tout de dits meubles : & où ils ne suffiroient, sur les conquests: dont le donateur baillera caution, si requis en est.

204. Et si sont meubles donnez & deliurez du vivant dudit donateur sans fraude, ils ne seront subiects aux debtes.

Le ccxx. a esté aussi reformé & amplifié, & outre adiousté les cinq autres articles qui ensuiuent.

Homme peut donner à sa future épouse, ou la femme à son futur espoux au traité de leur mariage, faisant leurs fiançailles, & par le contract d'icelle, la tierce partie de son heritage, pour en iouyr par les donataires eux & leurs hoirs par heritage, pourueu que le donateur n'ait enfans du premier mariage: auquel cas, il ne peut donner plus que se monte la portion de celuy des enfans qu'il a lors de la donation, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur: & ce pour en iouyr le donataire & ses heritiers procréez de luy, soient dudit mariage ou autre.

206. Femme ne peut auoir don & donaire ensemble: & sera en son option de choisir & prendre le donaire ou donation.

207. Donation faite, mariage faisant, entre le mary & la femme sera bonne & vallable, ores qu'elle soit conceüe en ces mots, pour en iouyr luy ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour luy ou elle, & leurs hoirs.

208. Et au cas qu'il y auroit donation du tier par heritage, ou de l'usufruit de la moitié du tout, ne se pourront donner les meubles à celuy auquel aura esté faite la donation de dits tier & moitié, soit en faueur de mariage, ou autrement: si ce n'estoit par donation mutuele de dits meubles, que le donateur aura lors du decez.

209. Et ne vaudra la donation faite pendant la maladie de laquelle mourra le donateur. Le ccxxi. commençant, Et s'entre-peuent faire constant, &c. à esté expliqué & esclary comme cy apres.

Mary & femme s'entre-peuent faire, constant le mariage, donation mutuele des meubles, au plus vivant d'eux deux: laquelle passera aux heritiers du suruiuant. Et s'entre-peuent donner par donation mutuele & egale leur conquests faits durant leur mariage, ores qu'ils vouldroient plus que la tierce partie de leursheritages. Et ne tiendra celle donation de conquests, que le cours de la vie du suruiuant: & la iouissance de la moitié de dits conquests retournera aux hoirs du premier precedé.

Et apres le ccxxii. article, ont esté de nouveau adioustez les trois prochains articles.

211. Ne seront reputez pour meubles les deniers remboursez apres la separation du mariage, tant des rentes constituées sur domaine & recepte du Roy que autres, mesmes d'offices venaux acquis à condition de rachat perpetuel, retraiet lignager, feodal ou conuentionnel, & tous remboursements de contracts d'heritages pour quelque cause que ce soit: ains seront diuisez & partagez comme immeubles, comme eussent esté les conquests.

213. La donation mutuele & egale, faite constant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu, au cas que le suruiuant se remarie. Et pour la conseruation des droicts à qui il appartiendra, sera fait inuentaire des meubles de ladite communauté des lors du decez, du premier mourant.

214. Nul ne peut faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour auoir lieu apres sa mort: sinon à la charge de payer les obseques, aumosnes, legs & debtes pour telle part & portion que se montera ladite donation.

Le ccxxiiii. commençant, Pere noble, &c. & le ccxxv. commençant, Et si en mariant, &c. font rayez icy, & remis au Tiltre des Partages, en l'article commençant, Les filles mariées par pere noble, &c.

Le ccxxvi. déclaré comme cy apres.

Celuy qui a doné & baillé possession aduelle de la chose donnée, ne doit rien leuer des fruits depuis la donation, Et s'il en prend aucune chose, est tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre conuention.

Le ccxxvii. rayé pour y auoir cy deuant esté satisfait.

Au ccxxviii. ont esté adioustez ces mots. *meubles ne immeubles.*

Des executions.

LE ccxxx. & ccxxxi. ont esté rayez, pour y auoir esté cy deuant pourueu & satisfait par l'article commençant, *Les rolles & rentiers*, au tiltre des droicts du Prince & autres seigneurs.

Au ccxxxvi. ont esté adioustez ces mots, *Si mieux ledict tier ne veut versifier par voye lesdicts biens estre siens.*

Au ccxxxix. ont esté adioustez ces mots, *En nul cas ne seront executez les vestemens à usage quotidien, &c. iusques à la fin.*

Le ccxlii. a esté rayé, par ce qu'il y a esté cy deuant pourueu, & est compris en l'article commençant. *Si on vendique, ou autrement, &c.* au Tiltre des Garents & requestes.

De l'article ccxliii. ont esté rayé les mots, *de Chastellenie & Baronnie*, & au lieu ont esté mis, *au prochain lieu accoustumé à faire exploicts de iustice.*

Après le ccxlvii. ont esté mis & employez pour garder meilleur ordre, les articles cclxi. cclxii. cclxiii. & cclxiiii. Et lesdicts articles cclxi. & cclxii. reformez côme ensuit.

Execution se pourra faire tant de meubles que immeubles, sur les decteurs des decteurs sans aucune discussion, lesdicts decteurs appelez.

Et si la dette du second decteur n'est liquidée, on procedera par arrest sur icelle, iusques à ce qu'elle soit liquidée, pour ce fait en auoir execution.

Et de l'article cclxiiii. en ont esté ostés ces mots, *en baillant caution.*

Des prisages.

A Esté arresté de separer les articles qui font mention des Prisages & Appreciations de ceux des Executions : & les mettre à part, sous vn Tiltre, qui a esté inscript, *Des Prisages*, duquel le premier article estoit le ccxlviii. dudit liure Coustumier.

Le ccxlix. reformé & amplifié comme ensuyt.

Et doit le Commissaire arrester la somme de la dette, de la mise des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, & des ventes, pour du tout estre fait assiette: sinon que le decteur payast lesdicts fraiz dans huictaine apres la liquidation d'iceux.

Le ccli. & ccli. rapportez cy apres aux articles commençant, *Tous prisages, & autres subseqens*, faisant mention de l'estimation & prisage.

Le cclii. amplifié & esclarcy comme cy apres.

Les choses qui sont annexées à l'heritage, qui ne pourront estre déplacées à profit, demeureront & seront prises avec la terre, comme elles se poursuiuent bonnes ou mauuaises, à vingt ans quite, remes, seruices, & toutes autres charges rabatues: & lesdictes choses ainsi prises, seront baillées au creancier pour sa debte, au cas qu'il ne se trouueroit autre achapieur.

Sur le ccliii. a esté escrit au lieu du mot *six* le mot *dix*

Le cclv. rayé côme superflu, pource que la discussion n'est requise.

Le cclvi. reformé & amplifié comme cy apres.

Appreciation d'heritage n'est valable, s'il n'y a trois hommes non suspects, qui soient conuenuz, ou sur refus, bailliez de iustice, & iurez de faire bonne & loyale appreciation.

Le cclvii. esclarcy & reformé en partie comme ensuyt.

Si l'heritage est noble, & celuy sur qui on fait l'appreciation noble, les Appreciateurs seront nobles gens de sur les lieux, à ce cognoissans, qui feront serment en tel cas requis: & s'enqueront de la ualeur, commodité, ou incommodité, & des charges qui sont sur les choses qu'on veut apprecier pour charges rabatues, le tout calculer, & liquider, & bailler au creancier pour sa debte, & payer lods & ventes au Seigneur, & autres fraiz & mises audict prisage, à vingt ans quite.

PROCEZ VERBAL.

te : *sauf pour le regard des ditz fraiz & mises, si le debteur ne les payoit dedans huitaine, comme il est dit cy dessus.*

Les six articles prochains apres, ont esté de nouveau adioustez.

245. Tous prisages & anualuations de fonds, se feront selon la valeur des fruiets que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années une commune: commençant à compter du temps des dix ans precedans le temps conuenu pour faire l'assiette: & en matiere de rescision, du temps des contrats. Laquelle valeur de fruiets se doit prendre de l'estimation commune de chacune espeece de ditz fruiets, qui se verifie par le rappore des Greffes des iurisdiccions esquelles se font lesdites assiettes, ou des Cours superieures, en cas qu'il ne se trouue rapport esdites iurisdiccions inferieures. Et au regard des especes dont ne se font rapports, l'estimation s'en fera par sermes, lettres, & tesmoings, & declaration des laboureurs & mestayers.
246. Toutes lesquelles estimations de dix ans accumulées & comptées ensemble, la dixième partie est le iuste reuenu de chacun an.
247. Tout achapt de fonds sans iurisdiction ou obeissance, noble ou roturier fait à vingt ans quitte, est dit & censé fait à iuste pris
248. Toute assiette de rente en fief de basse iustice, faite à trente ans quitte, est censée faite à iuste pris, tant pour le reuenu certain que casuel & obeissance. Et si l'assiette ou vente se fait en fief de moyenne iustice, le iuste pris est au denier trente cinq. Et si elle se fait en fief de haute iustice, la iuste valeur est à quarante ans quitte, y compris aussi l'obeissance & denier casuel.
249. S'il y a rachapt ou bail, ou autres deuoirs qui ne soient deux que par la mort du Vassal, le iuste pris sera au denier trente un.
250. En fief où n'est deu que simple obeissance sans rente ny rachapt, sera chacun estager estimé deux sols, quelque estenduë de terre qu'il tienne: & s'il n'est estager douze deniers.
- Le cclviii. a esté rayé, par ce qu'il est employé cy deuant.
- Et apres l'article cclix. commençant, *Et si le prisage est fait &c.* ont esté de nouveau adioustez les dix articles qui ensuyuent.
252. Les grains qui sont ensemencez & en herbe iusques au premier iour du mois de May, seront prizez comme semence & labourage. Et le dict iour passé qu'ils commencent estre en tuyau, seront prizez pour ce qu'ils peuuent apporter de grain & paille à l'Aoust, selon ce qu'ils peuuent rendre par iournau, les fraiz de la semence & labourage deduits & rabatu.
253. Quand aux edifices, s'il y a maison seigneuriale, le prisage sera de la moitié de ce que peut auoir cousté la matiere & manufacture, en egard au temps qu'elle fut bastie. Et au regard des granges & logis du mestayer & autres necessaires pour la cueillette & cōseruatiō des fruiets, seront prizez en entier selon leur valeur, lors que l'assiette sera faite, ou au cas de vendition, au temps du contract.
254. Et pour le regard des maisons des villes, seront estimez selon leur valeur en entier,
255. Les bois de haute-fustaye, forests, touches, rabines, & autres bois non acoustumez d'estre emondez, en partage d'entre freres & sœurs & autres parens nobles, ne seront estimez & n'entrent en prisage: mais seront estimez les pasnages, glandées, affens, & autres emoluments acoustumez, & prouenans desdites forests, le bois demeurant sauf & debout. Mais entre estrangers quand l'assiette est deuë, ou qu'on demande rescision par deception, lesdits grans bois seront estimez à part & separez & le fonds à part comme deuesu: & l'estimation desdits bois reduicte à fonds.
256. Les moulins seront prizez & estimez à la raison des dix années, en faisant une commune, le tier du reuenu de ceux qui sont sur la mer, riuieres, & grans estangs rabatu, & le quart de ceux qui sont sur ruisseaux & autres estangs: & quant aux moulins à vent, sera rabatu le tier dudict reuenu.

Celuy qui est tenu faire assiette de rente, doit declarer les charges reelles & foncieres: autrement s'ils se trouue desdites charges non declarees, il sera tenu en faire assiette sur ses autres heritages. 257.

En assiette deuë par conuention, y aura vn seul tressault, si celuy qui doit l'assiette le requeroit: s'il n'est dict & conuenu que ladite assiette se feist de prochain en prochain. 258.

En execution d'obligations, ou sentences de restitution de fruiçts, le debteur sera tenu affirmer par serment la quantité des fruiçts. Et pourra le demandeur informer de plus grande quantité desdits fruiçts par comptes, papiers, baux à ferme & tesmoins: & l'estimation & valeur en sera prise par le rapport du Greffe à pris commun de chacune année, sinon qu'apres le iugement & condamnation y ait sommation faicte au debteur auquel cas si le debteur n'y obeist & satisfait, ladiçte estimation sera iugée pour sa demeure au plus hant pris de chacune année: sinon qu'en consideration de minorité, pauureté, grande cherté, & autres iustes causes, le Iuge deust moderer au commun pris. 259.

Les rentes anciennes desquelles le payement a esté continué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par tiltre ou autrement il n'appert du contraire. 260.

Ne sera d'oresnauant usé du prisage appelle franc pris: sans toutesfois preiudicier aux droicts acquis par les conuentions cy deuant faictes. 261.

Le cclx. reformé & amplifié comme cy apres.

En tout partage, appreciation ou aualuement d'heritage, soit en matiere de rescision de contrats fondée en deception du pris ou autre, l'une ou l'autre des parties peut requerrir & auoir reuenü dedans l'an & iour du premier prisage à ses despens, par autres appreciateurs iurez à faire ladite reuenü, conuenuz par les parties: ou à faute d'en conuenir nommez d'office par les Iuges, s'il n'y a autre conuention entre parties.

Les cclxi cclxii. cclxiii. & cclxiiii. ont esté rayez, par ce qu'ils sont employez & comprins au Titre des Executions apres l'article qui commence.

Ceux qui sont condamnez au nom d'autruy, &c.

Les cinq articles prochains apres ledict article. cclx ont esté de nouveau adioustez ainsi qu'ils sont cy apres.

Le iournal soit en terre arable, prez bois taillis, & forests, herbregemens, vignes, landes, & autres terres, contiendra vingt cordes de long, & quatre de laize: chacune corde de vingt quatre pieds de Roy, chacun pied de douze ponces, chacun pouce de douze lignes ou grains. Laquelle mesure cy dessus sera gardée par tout ce pays & Duché. 263.

Et ou les Arpenteurs & Gauleurs seroient trouuez auoir faict defaut en l'arpentage & mesurage, & les Priseurs faict faute notable en l'estimation & aualuation desdites terres, & autres choses, lesdits Arpenteurs seront condamnez en amendes arbitraires pour la premiere fois: & pour la seconde, priuez de leurs estats. Et les Priseurs de refaire à leurs despens leurs prisages: & porter les dommages & interests des parties. 264.

Seront lesdits Priseurs & Arpenteurs tenez d'arrester sur le lieu, & par chacune piece de terre qu'ils priferont & corderont la quantité & estimation d'icelle, au parauant entrer au cordage & estimation des autres terres qui seront à prifer. Et sera ladiçte estimation paraphée & signée tant d'iceux Cordeurs & Priseurs, que du Iuge, s'il y a Iuge present qui ait esté requis par les parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra estre. 265.

Les Seigneurs, leurs Chastelains & fermiers, ausquels seront deuës aucunes rentes par grains, deuës à grenier, seront tenez assigner leurs greniers & iceux tenir ouuerts aux termes ausquels lesdites rentes se doiuent payer par le temps de quinze iours. Et où lesdits greniers ne seroient assignez & ouuerts audict temps, & que lesdits Seigneurs ou leursdits Chastelains & fermiers feroient refus de receuoir lesdits grains, les subiects ne seront tenuz, par apres, de porter & payer le surhaussement que pourroit arriuer du pris desdits grains. 266.

287. Tous lesdits Seigneurs, Chastelains & fermiers ne pourront faire aucun apprey des grains qui leur sont deuz par leursdits subiects, que à raison du pris que lesdits grains auront valu communement aux trois derniers marchez subsequents les termes que lesdits grains sont deuz: si ce n'est en rentes de grains payables par deniers seulement, à certain iour, qu'on dit rentes à l'apprey, de quels apprey sera fait selon les trois marchez precedens le iour auquel ledit apprey se doit & est accoustumé d'estre fait, faisant desdits trois marchez un commun pris.

Et apres a esté aussi de nouveau adiousté celuy qui ensuyt.

288. En toutes rentes par grains, si les subiects qui les doivent sont en default de les payer & delivrer au Receveur ou Sergent, lors de la sommation qui leur sera faite apres le terme de payer escheu (pourveu qu'auparavant ladite sommation le Seigneur eust fait sçavoir à la parroisse qu'à certain iour lesdits subiects se fussent tenez garniz de sdits grains) le Sergent pourra executer lesdits subiects pour le pris desdits grains deuz pour l'année seulement. Et desdits deniers acheter les grains qui resteront pour ladite année au prochain marché: & les rendre au Seigneur aux fraiz communs de tous lesdits subiects executez.

Sur l'article à nous presenté par lefdits deputez des Estats pour estre inferé en ce tiltre des prisages, duquel la teneur ensuyt.

Sera loisible aux parries de convenir & nommer pour faire lesdits prisages & arpentages, telles personnes que bon leur semblera, personnes privées ou autres: par ce que lesdits priseurs & cordeurs seront iurez de bien & loyaument se porter ausdits prisages & cordage.

Ledit Procureur general du Roy a dict empêcher l'effect d'iceluy: par ce qu'en ce pays il y auroit Edict publié & receu portant creation & erection en Tiltre d'offices formez d'Arpenteurs & Cordeurs de terre: dont y en avoit de pourueus en la pluspart des iuridictions royales dudit pays, auxquels appartenoit & non à autres d'arpenter & mesurer les terres. A ceste cause aurions remis ledit article au Roy pour ledit Procureur general, & lesdits des Estats ouys, estre par sadicte Majesté ordonné ce qu'elle verra en raiton appartenir,

Des appropriations, bannies, & prescriptions.

LE cclxv. commençant. Quand on s'approprie, qui est le premier dudit tiltre audit li-
Lure ancien, &c. & le cclxviii. commençant. Et tous autres contracts, &c. ont esté reformez & comprins aux deux prochains cy apres.

On se peult approprier de tout heritage ou autre chose reputé immeubles, soient servitudes ou autres droits reuls, par tous contracts, & tiltres receuz de droit & de costumes habiles à transferer seigneurie, acquerant lesdits heritages ou droits de celuy qui est saisi & actuel possesseur, en son nom, par luy, & ses auteurs par an & iour: prenant ledit aquireur possession actuelle en vertu desdits contracts & tiltres & faisant apres ladite possession trois bannies tant dudit contract que de la prise de possession par trois iours de Dimanche consecutifs sans interualle, incontinent apres l'issuë de la grand Messe, en la congregation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoustumez en la parroisse ou parroisses, où les choses acquises sont situées: par lesquelles bannies sera faite expresse declaration par quelle cour soit prochaine ou superieure, l'acquireur entend s'approprier: & faisant ledit acquerer rapporter & certifier lesdites bannies en jugement des prochains plaids generaux subsequens lesdites bannies, devant le Juge du lieu où sont lesdites choses situées, par le Sergent qui a fait lesdites bannies, & deux records, ou par devant le Juge superieur, selon la declaration portée par lesdites bannies en l'endroit de la menée & obeissance du fief dont les choses sont tenues, si obeissance y a. Laquelle certification de bannies se fera en jugement huitaine apres la dernière bannie pour le moins: & sera ladite huitaine franche sans compter le iour de Dimanche de la dernière bannie, ny le premier iour desdits plaids.

Apres

Après la certification deuenement faicte, ne sera receu aucun opposant : ains sera l'acquercur approprié.

Le cclxvi reformé & distingué en deux articles qui ensuyuent.

Si aucun acquiert heritage ou droicts réels par quelque tiltre ou contract que ce soit, & la possession réellement prise, il en fait vne bannie, dont il ait informé en iugement huictain apres en la forme que dessus, & depuis le tienne & possède notoirement par le temps de dix ans, il sera dit tout & enuers tous approprié : & ne luy nura d'auoir fait plusieurs bannies.

Tout acquercur ayant tiltre en vertu duquel il a possédé actuellement & notoirement quinze ans entiers & accompliz, par luy & ses auteurs, a compter du iour de la possession prise sans interruption, sera vers tous & contre tous approprié.

Le cclxxv. osté du tiltre des Despens & Dommages, à esté rapporté & inferé en cest ordre. comme plus à propos, & reformé comme ensuyt.

Celuy qui iniustement retient le bien d'autruy & l'aliene ou le perd, combien que l'acquercur en fust approprié, si est-il tenu en faire recompense a celuy qui estoit Seigneur & propriétaire de la chose, ainsi alienee ou perdue : & ce par heritage ou autrement, au choix de celuy duquel l'heritage a esté aliéné.

Le cclxxix. a esté mis en cest endroit, comme lieu plus conuenable : & reformé comme ensuyt.

Ceux qui sont appropriez par bannies d'heritages & droicts réels, en la forme cy dessus, sont defendus contre quelques personnes que ce soit, absens, mineurs, & tous autres, sans aucun excepter : fors & reserve contre ceux qui sont hors du Duché, au temps de la certification des bannies, lesquels ont an & iour pour s'opposer, a compter du iour de ladite certification, contre lesquels seroit requis que l'acquercur eust tenu lesdites choses par an & iour sans empeschement apres ladite information & certification de bannies.

Et apres ont esté de nouveau inferéz & adiouttez les cinq articles qui ensuyuent

Et s'il y auoit dol ou fraude au contract ou aux bannies, competera action nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles, iusques à dix ans apres ladite certification. Et où il n'y auroit bannies, ne sera aucun receuable apres les quinze ans, a compter du iour du contract & possession prise, a debaître le contract de dol, fraude, ne simulation : & demeurera l'acquercur (comme dit est) approprié. 275

La forme cy dessus ordonnée pour faire bannies d'heritage, sera vniuersellement gardée par tout le pays, quelque vserment local que les Seigneurs & Gentils-hommes ayent par cy deuant pretendu en leurs terres, sans preiudice de leurs droicts en autre chose. 275

Les bannies d'heritages situez en plusieurs paroisses, se doiuent faire en chacune d'icelles : & certifier en la iurisdiction dont les choses sont reuënues prochainement, ou Cour superieure. Et où on auroit obmis à bannir en quelques vnes desdites paroisses, vaudra l'appropriement pour le regard desheritages situez aux paroisses où les choses auront esté deuenement bannies, pourueu qu'on ait fait les bannies en la paroisse en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situez. 277

Les oppositions soient iudiciellement ou extraiudiciellement faictes contre bannies ou appropriement, ne durent qu'un an, a compter du iour qu'elles auroient esté signifiées extraiudiciellement, ou formées en iugement, s'il n'y auoit sur lesdites oppositions, contestation ou appointement du Iuge à escrire dans l'an qu'elles auroient esté formées en iugement ou signifiées extraiudiciellement. Et où il n'y auoit contestation ou appointement à escrire dedans ledit temps, demureront lesdites oppositions sans effect d'interruption, & sans aucun espoir de restitution. Et demeurera l'acquercur approprié : & seront les opposans deboutez par fin de non receuoir, soit que ladite opposition fust libellée ou generale. 278

Et au cas qu'il y auoit contestation, appointement à escrire, ou autre poursuite de l'opposition, si l'instance est descontinuce par trois ans, ladite instance demeurera perie, & aura l'ap. 279

PROCEZ VERBAL

proprietement son cours.

Faisant la lecture dudit article, commençant, *La forme cy dessus ordonnée, &c.* Maître Jean le Preuost se disant Procureur du Duc de Painthieure, ledit Godet Procureur dudit Comte de la Val, & Maître Pierre Bodet se disant Procureur de Messire René de Langan Cheualier sieur de bois-Feurier, on dict s'opposer & empescher que le contenu d'iceluy ait aucun lieu pour leur regard. remonstrant ledict le Preuost audit nom, que ledict sieur Duc de Painthieure à cause de foudict Duché à droict hereditel & patrimonial de faire faire par son Sergent bannier qu'est le sieur de ou ses commis, les bannies de tous les Contracts d'heritages qui se feront en sa iurisdiction à iour de marché, à certain lieu, en la ville de Lambale. Duquel droict il est en bonne possession, & en à iouy & ses deuanciers de tout temps. Et pour ces causes auroit requis (nonobstant le contenu audit article) ny maintenu & conferué. Et quant audit Godet audit nom, a dict que ledict Seigneur de la Val à aussi vn droict hereditel en son Comté de Quintin, duquel il est en possession immemoriable, que toutes bannies de terres &heritages vendus & alienez sous les fiefs & iurisdiction dudit Comté de Quintin, se font au bout de la halle de la ville dudit Quintin, à iour de marché, & ce par le sieur de Quellineuc, ou son commis bannier feodal de ladite iurisdiction, & non aux issues des grandes Messes parochiales, ainsi que le portent lesdits articles, Requerant qu'il soit dict que ledict article ne pourra preiudicier au droict patrimonial & hereditel cy dessus mentionné, ny à tous autres semblables que ledict Seigneur Comte de la Val peut auoir en ses autres terres & seigneuries, tout ainsi que s'ils estoient en cest endroit particulièrement declarez. Et quant audit sieur du bois-Feurier que de tout temps les Seigneurs Barons de Foulgeres se seroient reseruez priuatiuement le droict de faire bannier & appropriement de tous contracts d'heritages faits par les subiects & Vassaux en ladite Baronnie de Foulgeres. Que pour faire lesdites bannies, les Sieurs de la maison du bois-Feurier, laquelle est mouuante de ladite Baronnie, ont droit, & sont en possession de commettre Sergens suffisans lesquels ont accoustumé faire lesdites bannies au grand carrouer de la ville de Foulgeres, aux iours de Samedy, heure de marché. Duquel droict luy & ses predecesseurs, & les Sergens par eux nommez & commis ont vsé & iouy iusques à present, sans contradiction, ny qu'il en soit venu plaincte: ayant iceluy droict qui est hereditel & patrimonial rendu par adueu au Roy comme portion du reuenu de sa terre. Requerant pour ces causes qu'il soit dict que ledict article n'aura lieu pour son regard en ladite Baronnie de Foulgeres: & qu'il pourra iouyr & vser de seldits droicts, & faire faire lesdites bannies comme il a fait au temps passé. Surquoy leur auons reserué de faire droict par cy apres

Le cclxxi. à esté mis apres le cclxx. par ce qu'il parle de mesme subiect, & reformé comme cy apres.

Les deuoirs de lods, ventes, rachapts, & autres droicts seigneuriaux, qui ne chéent d'an en an: ne se prescrirent s'ils ne sont escheuz: auquel cas se prescrirent les lods & ventes par trente-ans, à compter du iour de l'exhibition des contracts faite au Seigneur proche ou son Procureur & les rachapts du iour qu'ils seront escheuz.

Et apres a esté mis le cclxxi. lequel a esté reformé comme ensuyt.

Droiture & seigneurie est acquise à celuy qui a paisiblement & notoirement iouy sans tilire par luy, ses predecesseurs, ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans: laquelle prescription aura lieu contre mineurs, absens, communantez, mesmes entre freres & sœurs pour leurs partages.

Le cclxvii. a esté rapporté en cest ordre comme plus à propos.

Entre freres & sœurs & autres coheritiers, le deteneur d'heritages partagé entr'eux, est approprié par an & iour, sans bannie, au regard de ses coheritiers

Le cclxxii. a esté mis en cest endroit & corrigé comme ensuyt.

Chose mobiliere se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation lettre, ou promesse par escrit

Le cclxxiii. corrigé & amplifié comme cy apres

Action personnelle se prescrit par le temps de trente ans: soit qu'elle compete pour heritage ou hypothèque accessoire à la personnelle assiette de rente, ou autre chose immeuble: excepté les legais faits par testament, lesquels se prescriront par trente ans, à compter du iour de la publication & notification faicte aux legataires.

Les deux articles prochains ont esté de nouveau adioustez ainsi que s'ensuyuent.

Les prescriptions introduictes & approuvées par la Coustume, ou accordées par les contracts & conventions de parties commencées avecques les majeurs, courent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensz, furieux, prodigues, interdits estans pourueuz de Tuteurs ou Curateurs, sans aucun espoir de restitution ou relief, sans leurs recours contre les Tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs: fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonvention, crainte, violence pretenduz aux contracts & conventions faictes avec les majeurs. Laquelle prescription ne couvra contre lesdits mineurs & autres cy dessus nommez, ny mesmes contre les majeurs, que du iour que lesdites causes de dol, force, & crainte auront cessé.

Les conditions & graces de réemere accordées par ces mots toute fois & quantes que le vendeur ou autre voudra, se prescriront par trente ans, à compter du iour de l'ortroy d'icelles, qui se verifera par acte ou serment deféré à la partie seulement.

Le cclxxiiii. a esté amplifié & reformé comme cy apres.

Action de crime est esteinte tant pour l'interest public que civil, par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom: s'il n'y auoit plainte faicte, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.

Le cclxxv. rayé icy pour estre cy deuant comprins en l'article cclxx commençant, Droicture & seigneurie, Et le cclxxvi. en l'article cclxx commençant, Les denois de lods, ventes. &c.

Le cclxxix. à esté reformé extendu comme ensuyt.

Action d'endommagement de bestes, payement de foiiages taillées, imposts, billors, & autres deniers d'ortroy,iaux, guets, aydes, & default d'auoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaire, gages & loyers de seruiteurs, & marchandises baillées en detail à autres que marchands de semblable marchandise, seront prescriptes par an & iour: à compter du iour que l'action compete, s'il n'y a scedule ou obligation par escrit, ou interruption.

Le cclxxx. commençant, Celuy qui s'est obligé, reformé comme il est cy apres.

Exception de pecune non nombrée, ou de marchandise non liurée, n'aura aucun lieu. Pourra neantmoins cehy qui s'est obligé requerir & auoir le serment du creancier.

Le cclxxxi. a esté aussi amplifié & corrigé comme ensuyt.

Entre le Seigneur & homme de foy, longue tenuë ne nuist, ny ne porte preiudice audit Seigneur, qu'il n'ait le retraict de ses hommes à court & moulin. Et sera le Seigneur superieur tenu faire renuoy desdits hommes au Seigneur subiect, à la premiere requeste que luy ou son Procureur en feront audit Seigneur superieur.

Le cclxxxii. reformé comme cy apres.

En contract de chose mobiliere, autre que de transaction de quelque somme que ce soit, on pourra, pour iuste cause, demander la rescision, en intimant & declarant à la partie dedans vingt quatre heures qu'on ne le veut tenir. Et si l'une des parties demandoit la rescision pour desception d'oultre moitié de iuste pris, elle n'y sera receuë au dessous de cent liures. Et si le contract

PROCEZ VERBAL.

excede ladite somme, pourra demander ou la rescision ou supplément de iuste pris. Et n'est tollé la redhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dans quinze iours pour cheuaux: & pour autres choses dans six mois.

Et apres a esté de nouueau adiousté l'article qui ensuyt.

296. Ne pourront les mineurs estre releuez, des contractz par eux faitz pendant le temps de leur minorité, apres l'age de trente cinq ans parfait & accompli.

Le cclxxxiii. a esté amplifié & reformé comme ensuyt.

Les rescisions des contractz faitz avecq' majeurs, fondez sur deception d'oultre moitié de iuste pris, se prescristront par le laps de dix ans, à compier du iour desdits contractz, distractz, & autres actes: & courra la prescription ainsi commencée contre toutes personnes, mesmes contre les mineurs, & autres pouruoz de curateurs: sans leur recours, comme dessus est dict.

Des Premesses & retraitz lignager & feodal.

Au cclxxxiiii. a esté adiousté ce qui ensuyt.

Et sera l'heritage reputé du ramage du retrayant, quand aucun de sa famille en a esté approprié, & fait Seigneur irrenocable, ores que le retrayant n'en fust descendu.

Sur le cclxxxviii. ont esté rayez ces mots, Et s'il retournoit audict Duché, &c. iusques à la fin.

Au ccxcii. a esté adiousté ce qui ensuyt.

Et ne sera le Seigneur du fief frustré du retrait feodal par appropriation: sinon que l'acquireur eust auparauant fait exhibition du contract au Seigneur ou son Procureur fiscal & qu'il eust payé ou offert iudiciellement audict Seigneur ou son Procureur & Receueur (la Court dudit Seigneur tenant) le deuoir de lods & ventes, ou que ledit acquireur eust fait les banniés & appropriements par la Court dudit Seigneur.

Le ccxciii. corrigé & amplifié comme cy apres.

L'opposant soit par opposition generale ou particuliere, qui est recogneu à presme en iugement par l'achapteur, doit payer reauement & de fait le pris de la chose qu'il pretend auoir par retrait, selon qu'il est contenu au contract, s'il n'y a fraude: & les loyaux cousts & mises dans quinze iours apres la recognoissance & adindication de promesse, sans que ledict temps puisse estre prolongé par aucun Iuge.

Le ccxcviii. reformé comme ensuyt. En pur seage noble ne doit y auoir promesse, le surplus rayé comme inutil,

Le ccxcix. reformé & le ccci. y comprins comme ensuyt.

Quand heritage est baillé pour iouyr des leudes par certains ans, & iusques au parfait payement de la dette du creancier, & en tout autre engage, ferme, ou loüage, s'ils n'excedent neuf ans, n'y aura promesse: & s'ils excèdent neuf ans pourra le presme venir au retrait, pouruen qu'il reste six ans de la iouissance dudit heritage.

L'article cy apres adiousté comme ensuyt.

314. En tout contract censuel, y aura lieu de retrait: soit au lignager, ou seigneur feodal ou censuel.

Du ccc. la fin de l'article ce mot, logis, a esté rayé comme superflu, & y adiousté ces mots, y aura retrait lignager, baillant recompense au compermutant d'autre maison & heritage suffisant, le plus commodement que faire ce pourra pour ledit compermutant.

Et apres ont esté adioustez de nouueau les deux articles qui ensuyuent.

316. En contract fait partie par titre d'eschange, & partie par titre de vente, les contrahans seront tenuz specifier les heritages qu'ils entendent faire entrer en la vente: & y aura promesse es choses vendies. Et si le contract estoit fait & conceu à titre d'eschange seulement, & y auoit deniers deboursez pour supplément, si lesdits deniers n'excedent le tier de la valeur, n'y aura aucuns promesse. Et au cas qu'ils excéderoient ledit tier, y aura promesse, au prorata de tout l'argēt

deboir sé. Et seront les contrahans tenus exprimer par le contract à quelle portion ils estiment le-
 diu supplément. Et si le presme ne se contente de ladite estimation, il pourra faire priser les choses
 à ses despés: sans repetitiō desdits frais, s'il se trouue fraude en l'estimatiō faicte par les cōtrahās.

En transaction faicte de bonne foy & sans fraude, sur procez intenté & pendant entre les par- 317.
 ties, n'y aura retraiēt, ventes, ne lodes, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour se departir du
 procez.

Le cccii. a esté icy rayé & osté de cest ordre, remis & comprins en vn article de
 nouveau adiousté au tiltre des siefs, commençant. La saisie estant apposée, &c.

Au cccv. a esté adiousté ce qu'enluyt, auquel cas surfoira le remboursement insques a-
 pres le decez du donataire, en baillant caution.

Au cccvi. ont esté aussi adioustez ces mots, pour le regard du my-denier

Après l'article cccviii. a esté de nouveau adiousté l'article tel qui ensuyt.

En venditiō de rente avecques obligation d'assiette. le temps de la promesse ne commencera à 324.
 courir que du iour de l'assiette faicte, sinon que ladite assiette fust promise sur certain fonds desi-
 gné, & que le contract fust banny, & certification faicte en iugement: auquel cas l'appropriement
 aura son effect.

Après le cccix. ont esté de nouveau adioustez les deux articles qui ensuyuent.

Quand la venditiō est faicte à l'un du ramage, vn autre dudict ramage en pareil degré que 326.
 l'acquerer, ne pourra auoir la promesse. Et si la vente estoit faicte à vn estrangier de
 la famille, ou plus esloigné, ceux du ramage qui seroient en mesme degré, concurrevont en
 la promesse par egales portions: si ce n'estoit en terre noble, & entre nobles, en mesme degré. Au-
 quel cas l'aisné du noble en pareil degré, sera preferé, au puisné, & n'y aura representation en
 promesse.

Si en la recognoissance & execution de retraiēt lignager ou feodal, a esté commis fraude au 327.
 preiudice d'autre lignager, ayant aussi demandé la promesse, ou le Seigneur feodal ayant aussi
 demandé le retraiēt feodal, y aura dix ans, à compter du iour de la recognoissance, pour descou-
 urir la fraude: & reprendre la demande du retraiēt lignager & feodal.

Des siefs feaultez, & hommages.

L'article premier de ce Tiltre a esté de nouveau adiousté tel comme ensuyt.

Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans Seigneur: par ce qu'il n'ya aucun franc-aleu en i- 328.
 celuy pays,

Le cccx. & cccxi. avecques les cccxvii. cccxviii. cccxxv. cccxxvi & cccxxvii.
 sont partie reformez, partie comprins & confus aux neuf prochains articles cy apres
 de nouveau inferez & adioustez, comme ensuyt.

Il y a trois formes de Tenuës nobles: La premiere est appelée. Lige, ou à Ligence, qui est, quand 329.
 le Vassal tient prochement & ligement du Seigneur.

La seconde est, la Tenuë du iuueigneur d'aisné en parage & ramage: qui est du puisné Vas- 330.
 sal, ou des descendans de luy, à son frere aisné, Seigneur ou descendans dudict aisné. Et celuy qui
 tient comme iuueigneur d'aisné en parage, tient aussi en ligence du Seigneur superieur lige, &
 prochain dudict aisné.

La tierce s'appelle, en iuueigneurie, sans parage qui est, Quand le sief baillé au iuueigneur 331.
 vient à la main d'un estrangier, & qui n'est du ramage, & celuy qui tient ainsi en iuueigneu-
 rie sans parage, tient aussi du superieur proche, comme du Seigneur lige.

La Tenuë lige ou en ligence est ordinaire, en tous siefs, la quelle de sa nature emporte obeis- 332.
 sance du Vassal, foy, hommage & Chambellenage, & outre les drois & deuors con:enuz
 en l'infodation & anciens aduenz, & tenuës.

L'hommage lige se fera en ceste forme. sc. auoir, que le Vassal, l'Espée & Esperons ostez, teste 333

PROCEZ VERBAL

nuë (ayant les mains entre celles de son Seigneur) & s'inclinant dira telles paroles: Monseigneur ie deuen vostre homme lige (pour telles choses) lesquels ie releue & rien de vous ligement (en tel vostre sief & seigneurie) lesquelles choses me sont aduenues (par tels moyens) à cause de quoy, ie vous doy la foy & hommage lige: & vous promets par ma foy & serment, vous estre loyal & feable, porter honneur & obeissance: & enuers vous me gouverner ainsi que noble homme de foy lige doibt faire enuers son Seigneur (le Seigneur respõdra cõme ensuyt) Vous deuenez mon-homme, pour raison de telles choses, par vous distes & declarées: & me promettez que vous me serez feal & obeissant homme & Vassal selon que vostre sief le requiert (Et le subiect respõdra) Je le promets ainsi) Et lors le Seigneur dira) Je vous y reçooy, sauf mon droict & l'autruy.

334. Celuy qui tient en iuueigneurie sans parage estant hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aisné qu'au Seigneur lige & prochain superieur dudict aisné, en la forme susdite: fors que faisant l'hommage à son aisné au lieu des mots faisant mention du Seigneur & Vassal lige (Sera dict comme iuueigneur d'aisné,

335. De mesme se fait l'hommage comme iuueigneur d'aisné, par le iuueigneur qui tient en parage: sans toutesfois oster l'espée ny esperons ny mettre ses mains entre celles de son aisné: mais doibt l'aisné baisser le iuueigneur.

336. Tous Seigneurs tenans par degrez les uns des autres, comme iuueigneur d'aisné, doiuent l'hommage lige au prochain Seigneur superieur de tous, & les iuueigneurs chacun à son aisné proche, doiuent l'hommage, fors la sœur, laquelle n'est tenuë durant sa vie, faire aucun hommage de ce que luy est baillé à tenir comme iuueigneur d'aisné, s'il n'est conuenu au contraire: mais apres sa mort l'aisné peult requerir son hoir ou ayant cause d'elle, nonobstant longue tenuë, de luy faire la foy. Et à faute de ce faire, l'aisné, ou celuy qui le represente, peult saisir par faute d'homme & hommage non fait. Et la saisie executée & signifiée, fera les fructs siens iusques à ce que la foy luy soit faite.

337. Et ne sont tenuz les hoirs de la sœur, ou qui ont cause d'elle, faire la foy iusques à ce qu'ils en ayent esté requis: si parauant ceux desquels ils ont cause n'auoient esté en la foy de l'aisné.

Le cccxiii. reformé comme cy apres.

Les droicts de la Tenue en parage, sont prerogatiues personnelles de sang que si l'aisné apelle son iuueigneur en cause concernant le sief, il doit libeller sa demande, & articuler ce qu'il pretend: & luy donner assignation de temps competant, à ce qu'il se puisse pouruoir de conseil, pour y respondre. Et si le iuueigneur fait deux defaux, & au parauant le iugement du proffit d'iceux il se presente & iure qu'il n'a rien fait par mespris de son aisné, il ne peult estre poursuivy pour raison desdicts defaux, denegations, contredicts & appellations qu'il auroit interietées, en s'en departant dans le mesme iour: & n'en deuroit amende, ains seroit receu à fournir ses defenses.

Le cccxiiii. à esté esclarcy comme cy apres.

Le iuueigneur tenant en parage, se peult seoir en iugement au costé de son Seigneur aisné ou de son Luge.

Le cccxii. & cccxx. ont esté rapportez en cest endroit, & reformez comme ensuit.

L'aisné n'a ventes ny rachapt, ny haute iustice sur son iuueigneur, ny ses hoirs, cõme dit est.

Et apres à esté de nouveau adioutté celuy qui ensuyt.

342. La Tenue en iuueigneurie simple est, quand le parage est finy: lequel se finist quand la terre est transportée en main estrange.

Le cccxxii. & cccxxiii. commençant, Quand aucun vient, &c. & Si aucun &c. ont esté partie corrigez & partie confus en l'article qui ensuit.

Celuy qui vient à nouvelle possession d'aucun heritage ou sief, par quelque ouuerture que ce soit, doit faire la foy & hommage à son Seigneur, soit lige ou comme iuueigneur d'aisné, dans quarante iours apres l'an du rachapt finy: & au cas qu'il n'y auroit rachapt quatre mois apres qu'il

est venu à la nouvelle possession. Et à faute de ce faire, ledict temps passé le Seigneur pourra saisir les choses tenues de luy, & en fera les fruits siens en pure perte du Vassal depuis la saisie exécutée & signifiée, iusques à ce que la foy luy soit faite.

Après la lecture duquel article, les deputez de l'Estat de l'Eglise ont remonstré que ceux qui sont pourueuz de nouveau de benefices, ne peuuent le plus souuent vn an, voire deux ny trois, après leur prouision, sçauoir de qui les fiefs & terres desdits benefices sont tenuz pour n'en auoir les Tiltres ny enseignements, qui sont demeurez és mains du dernier possesseur, ou de ses heritiers, qui ne sont quelquesfois de ce pays: ou s'ils en sont, il ne seroit possible de les retirer d'eux dans le temps de quatre mois porté par ledit article, pour faire les foy & hommage, tellement que à faute de ce, le benefice sera saisi auparauant que celuy qui en est possesseur ait peu sçauoir de qui les choses sont tenuës, pour luy aller faire la foy & hommage. Pour ceste cause ont requis qu'il soit dict que ledict article n'aura lieu contre les Ecclesiastiques pour le temporel de leurs benefices. Nonobstant laquelle requeste aurions ordonné, que la Coustume seroit gardée, comme elle est écrite.

Le cccxix. commençant, *Et s'il y a Seigneur lige &c.* à esté osté de son ordre, & mis cy apres comme plus à propos, & reformé comme ensuyt.

Si le iuuigneur est en default de faire la foy à son aîné, & à son Seigneur lige, ledit seigneur lige peut saisir le fief du iuuigneur, & iouyr des fruits (comme est dict cy dessus) sans pouuoir estre empesché par l'aîné: lequel ne peut exploicter pour ses droicts, que apres le Seigneur lige.

Le cccxxviii. commençant, *Lors qu'aucun, &c.* à esté osté de son ordre, reformé & mis apres le cccxxiiii. commençant *Celuy qui fait la foy doit, &c.* comme ensuyt.

Celuy qui fait l'hommage lige, doit cinq solds monnoye pour droit de chambellenage à son Seigneur. Et s'il aduient changement en la personne du Seigneur lige, & qu'autre deuienne Seigneur, le Vassal est derechef tenu de faire la foy à celuy qui succede en la place & possession du precedent Seigneur, sans aucun deuoir de Chambellenage. Et en ce cas le Seigneur ne pourra saisir qu'apres sommation & interpellation faite au Vassal par escrit, ou que le Seigneur eust fait assaouir ses hommages generaux: apres laquelle sommation ou tenue d'hommages, si le Vassal est en default de faire la foy & hommage, le Seigneur pourra saisir, & fera les fruits siens, comme deuant est dict.

Les cccxxv & cccxxvj ont esté rayez comme comprins en l'article cy dessus.

La fin du cccxxij. article à esté mis apres le cccxvij. comme plus à propos, corrigé & amplifié comme cy apres.

Le Seigneur peut saisir les terres de son homme mineur, apres qu'il est pourueu de Tuteur, quatre mois apres la succession escheue ou possession prinse, ou quarante iours du rachapt s'ily comme deuant est dit.

Le surplus comprins en l'article de ce Tiltre, qui commence, *Quand le Seigneur est absent, &c.*

Le cccxxiiij. à esté rayé, & Apres à esté mis le cccxxviii. à la fin duquel ont esté adioustez ces mots. *Encores que la femme l'auroit faite pour les mesmes choses.*

Du cccxxiiiiij. à esté rayé la fin depuis ce mot, *hors &c.*

Le cccxxv. commençant *Si terres ou autres choses, &c.* & cccxxvij. commençant, *Et telle saisine, &c.* Et le cccij. au Tiltre des Premesses, commençant *Et le temps du bail, rachapt, ou saisie, &c.* ont esté rayez, & au lieu d'iceux, escrit les deux articles cy apres.

La saisie estant apposée sur aucun heritage ou fief, pour bail, rachapt, ou default d'homme, droicts & deuors non faits, n'emporte aucun effect pour autre que pour le Seigneur saisissant: & ne s'en peut seruir le tier pour luy valoir & seruir d'interruption, ou autre effect.

PROCEZ VERBAL

Cest
article
fut
rayé
lors de
la pu-
blica-
tion.

Touttefois si pendant le temps de la saisie la premesse estoit demandée, le temps de rembourser ne courra, tant que la saisie durera

Sur le cccxxxix. a esté adiousté ce qui ensuit, Et si aucun estoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il deuint Seigneur du fief, dont elles estoient tenues, de meureront neantmoins les dites terres roturieres comme au par auant.

Le cccxli. & cccxlii. rayez, par ce qu'ils sont comprins & employez cy deuant au Tiltre des Droicts du Prince & autres Seigneurs, article cōmençant, Noble homme n'est tenu &c. Et apres que l'article cccxlii. commençant Par coustume anciennement &c. a esté leu, les Deputez desdits trois Estats, ont dict empescher & opposer formellement que ledict article fust rapporté en la Coustume, & ont requis qu'il en fust rayé & osté: disant, que oncques les Ducs ny Roys depuis l'vniō de ce Duché à la couronne de France, n'ont prins tel droict de rachapt des roturiers & non nobles, pour leurs fiefs, terres nobles audit pays. Aussi que ledit article ne determine aucune chose: mais presuppose seulement ce que iamais ne fut pratiqué ny tiré à consequence en cedit pays. Ce que ledit Procureur general du Roy auroit empesché & requis que ledict article tel que auoit esté trouué en la Coustume pour la conseruation des droicts du Roy y fust demeuré, Ce que aurions ordonné suyuant la requeste dudit Procureur general.

Les cccxliiii. commençant, Et en autre cas ne doibt &c. & lxxxv. article au Tiltre des Droicts du Prince, commençant Tout subiect baillera, &c. ont esté rayez, par ce qu'il y est satisfait par les dix articles prochains, qui ont esté de nouveau augmentez, comme ils sont cy apres.

359. Les Seigneurs qui ont terres de leur domaine propre, non cultiuées pourront sans diminuer le fief du Seigneur superieur, les affeager & en prendre rente avec retention d'obeissance: & outre quelques deniers d'entree qui n'excederont cent solds par iournal: & en ce cas n'y auroit ventes ny premesse Et s'il en prenoit d'auantage, y auroit ventes & premesse, & passeront l'obeissance au Seigneur superieur.

360. Tous subiects tenans fiefs & iurisdiction bailleront leurs Aduenz & minuz dedans l'an, à compter du iour qu'ils sont venuz à nouvelle possession desdits fiefs: & les autres qui ne tiennent que terres & heritages sans fiefs, dedans six mois. A fauie de quoy faire pourront les Seigneurs de qui les choses sont tenues, proceder par saisies. Et toutesfois satisfaisant par lesdits Vassaux, ils seront tenns leur faire main-leuée, payant les fraiz & loyaux costs desdictes saisies, & execution d'icelles. Et pendant le temps de fournir ledict Aduen, sera le subiect, en cas de rachapt, tenu bailler au Seigneur declaration sommaire dans vn mois, des choses qu'il tient: à ce que le Seigneur puisse iouyr des droicts dudit rachapt.

361. Tout Seigneur est tenu de blasmer ou reprocher les Aduenz & denombrement qui luy seront presentez dedans trente ans, à compter du iour de la reception desdits Aduenz, par le Seigneur ou son Procureur. Et ledict temps passé demureront pour deüement verifiez.

362. Le Vassal appelé à recognostre son Seigneur, le doibt auoir. Et s'il le desauoie & en soit par iugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la Tenüe desauoüée. Et si le Vassal dit qu'il ignore ladite Tenüe, & qu'il ait quel que iuste cause d'ignorance, comme s'il a nouvellement succedé à autre, ou qu'il soit venu par contract particulier à nouvelle possession, en ce cas delay competant luy doibt estre baillé de s'en enquerir, & en venir responce par aduen ou desaduen, au terme qui luy sera prefix, Et si audit terme il desaduoie, ou desaduen, & par sentence est vaincu, il perdra ce qu'il tient en la Tenüe denüée, comme deuant est dict.

363. S'il y a plusieurs heritiers d'un Vassal au par auant que le partage soit fait, l'aîné du noble, faisant l'hommage, acquittera pour tous: & apres ledit partage, s'il y a terre ou fief baillé par heritage, celui à qui il aura esté baillé, en doibt faire l'hommage. Et si lesdits heritiers sont rotu-

riers.

riers, ils doyyent tous (attendant le partage) faire la foy: & à cest effect convenir de l'un d'eux pour la porter au nom de tous. Et neanmoins apres le partage fait, chacun d'eux sera tenu faire la foy pour la portion qui luy sera escheüe, autrement & à faulte de ce faire, dans le temps cy dessus ordonné, le Seigneur peut saisir.

Les hommes & Vassaux ne peuvent au preiudice de leur Seigneur, soit par contractz, partages, ou autrement, partir & divider les rentes par eux deuës: & nonobstant lesdits contractz & partages tous les heritages & chacune portion d'iceux, demeureront chargez du tout desdites rentes, comme auparavant ils estoient. 364

Le Seigneur tenant aucune chose en saisie, n'est tenu durant icelle payer aucune rente ou hypotheque constituëe sur icelle, sans le consentement dudit Seigneur. 365

Le seigneur ayant mis en sa main par faute d'homme le fief de son prochain Vassal, peut en consequence y mettre tous les arrieres-fief dont il se fera ouverture pendant icelle saisie: & user des mesmes droits que feroit le Seigneur du fief saisi, Et si c'estoit par faute de rachapt, peult prendre & avoir les sous-rachapts & autres emolumens profitables, deuz à l'arriere-fief, & aduenus durant l'an du rachapt. 366

Le Seigneur n'est tenu recevoir son Vassal par Procureur, s'il n'y a cause legitime & necessaire, auquel cas le Seigneur sera tenu le recevoir par Procureur, ou luy bailler sauf-respit iusques à autre temps. 367

Et si celui auquel seroit deu la foy & hommage, estoit notoirement roturier, l'homme noble ne sera contrainct luy faire ladite foy & hommage en personne: ains les pourra faire par Procureur. 368

Après la lecture duquel article lesdits Deputez d'Eglise & du tier Estat, ont dict & remonstré que le deuoir d'hommage est réel & non personnel deu à cause des terres, les droits & prerogatiues desquelles ne doiuent estre alterez ny diminuez pour estre tenües par autres que par nobles. Et pour ceste cause ont dict s'opposer au contenu dudit article, & demandé qu'il fust rayé, ce que ceux de l'Estat de la Noblesse ont empesché: disant qu'il doit suffire à ceux qui ne sont nobles & neanmoins tiennent terres nobles, à cause desquelles leur sont deuës par les nobles foy & hommage, qu'elle leur soit faite par Procureur: enquoy les droits & deuoirs desdites terres ne sont aucunement alterez ny diminuez. Auriens ordonné, par prouision, que l'article demurerait comme il est escrit au Cahier reformé

Des Moulins, Coulombiers, Garennes, & autres edifices.

LE cccxlviii. commençant, si aucun lignager, &c. reformé & amplifié comme cy apres.

Et si partage faisant d'une succession entre freres & sœurs, & autres coheritiers, seroit escheu un moulin avecq' ses moulans à l'un d'eux, les autres coheritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les subiects desquels le distroit auroit esté baillé à celui qui auroit eu ledict moulin. Et si aucun lignager descendu dudit coheritier ainsi partagé, se trouuoit en longue possession de s'airs moulans, & le lignage fust esloigné, tellement que les hommes & les femmes descendans tant de l'ainé que du puisné, se peussent marier ensemble, encores qu'on ne peust faire prouue que ledit moulin erst esté baillé en partage, il suffira de prouuer le lignage, & la possession du distroit sur les moulans. Et ne pourroit le coheritier ou descendant, & ayant cause de luy, faisant moulin de nouveau, retirer à soy lesdits moulans, sinon en cas de ressort: qui est, quand le moulin escheu en partage seroit chomnant ou occupé. Auquel cas celui qui voudroit auoir ressort des moulans, bailleroit seureté & obligation de ne preiudicier à l'autre partie au temps aduenir, que les moulans ne luy retournent, lors que son moulin sera en deu estat: si autre conuention n'estoit entr'eux.

PROCEZ VERBAL.

Le cccli. & cccli. ont esté ostez de leur ordre, & mis apres le precedent comme plus à propos, & puis ont esté inferez les cccxlix. & cccl.

Le cccli. a esté remis au tiltre des Partages, article vc. xli. qui commence.

Au partage entre freres & sœurs, &c.

Au cccli. ont esté adioultez ces mots, *non preiudiciable au Seigneur.*

Au ccclviii. ont esté adioultez ces mots, *faict moulin de nouveau, sauf droit de l'amende, &c. des despens, au cas qu'il obtiendrait, qui ont esté prins de l'article ccclx.*

Le ccclxi. a esté osté de son ordre, & mis, comme plus à propos, apres le precedent, Et l'article ccclx. rayé par ce qu'il y est satisfait par les precedens.

De l'article ccclxvii. ont esté ostés ces mots, *Piece de drap entiere contenant vingt aulnes seze deniers. Et de pieces non entieres, un denier pour chacune aulne, & non plus, s'il n'y a autre argent baillé volontairement, & escrit par chacune aulne de drap, trois deniers tournois.*

Le ccclxviii. reformé & déclaré comme cy apres.

Il n'est permis a aucun de faire Fuye ou Coulombier, s'ils n'en auoit eu anciennement par pied, ou sur piliers, ayans fondemens enleuez sur terre: ou s'ils n'à trois cens iournaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble aux environs de la maison, en laquelle il veut faire ladite Fuye ou Coulombier. Et ores que aucun auroit ladite extendue, n'en pourra toutesfois faire bastir de nouveau, s'il n'est noble. Et ne sera loisible a aucunes personnes de quelque qualite qu'elles soient, d'auoir n'y faire faire, tries, trappes, ou autres refuges pour retirer, tenir, ou nourrir Pigeons aux maisons des champs, sur peine d'estre demolies par la iustice du Seigneur du fief ou superieur, & d'amende arbitraire.

En faisant lecture dudit article, ceux de l'Eglise & du tier Estât, ont remonstré que l'adionction par nous faicte à iceluy, scauoir. *Et ores que aucun auroit ladite extendue, n'y pourra toutesfois faire bastir de nouveau, s'il n'estoit noble,* deuoit estre ostée, comme non demandée par aucuns des trois ordres. Et ne seroit raisonnable que celui qui n'est noble, qui à vne terre de l'estenduë, voire plus grande en fief & domaine noble, que n'est porté par l'article, fust empesché de pouuoir faire vn Coulombier, veu que ce droit depend de la terre, & non de la personne. Et ont requis ladite adionction estre ostée & rayée dudit article, autrement ont dit s'opposer. Aurions neantmoins ordonné par prouision que l'article demeureroit comme il est escrit audit Cahier.

Le ccclxix. a esté reformé & amplifié comme cy apres.

On ne doit tirer ny tendre aux Pigeons de Coulombier avec filets, gluz, cordes, laçons, ny autrement: ne pareillement tendre ne tirer aux Garennes, ny pescher estang, si on n'a droit de ce faire, sur peine de punition corporelle.

Sur le ccclxxi. à esté adioulté à la fin ce qui ensuyt.

Qui ne sera entendu des Coulombiers, retraiete a Pigeons, & Moulins, de quels on pourra demander la demolition dedans quinze ans.

Le ccclxxij. amplifié & corrigé comme ensuyt.

Et si la iustice prochain estoit en default de ce faire, le seigneur superieur le feroit: & pourroit aussi pourueoir & cognoistre des bornes ostées & remuées, & punir ceux qui en seroient coupables.

Le ccclxxiiii. & ccclxxv. ont esté ostez de cest endroit, & mis cy apres au tiltre des Successions, en l'article qui commence.

Quand homme faict edifices de neuf en son heritage, &c.

*Des assises, amendes & de dommages deuz par
cause de bestail.*

L E cccclxxviii. a esté osté de l'ordre ou il estoit, & mis le premier comme plus propre à commencer ce Tiltre.

Au cccclxxvii. au lieu de ces mots, *plege de droit*, ont esté mis ces mots, *gage mort*.

Du cccclxxx. ont esté ostez comme superflus ces mots, *en temps d'iuernage, qui est*.

Au cccclxxxiii. & au cccclxxxvii. au lieu des mots. *plege de droit*, ont esté mis les mots *gage mort*.

Du cccxcvii. a esté rayé de la fin ce qu'ensuyt,

Et se pourra prendre aux pleges, & les faire conuenir deuant leurs Iuges.

Sur le cccxcix. au lieu du mot, *plege de droit*, ont esté mis ces mots, *gage mort*,

Le ccccxiii. a esté rayé par ce qu'il y a esté pourueu par l'article commençant,

Les Seigneurs qui ont iurisdiction, au tiltre des droits du Prince.

Des Mariages, doüaires, & droits appartenans

à gens mariez.

S Vr le ccccv. ont esté à la fin adioustez ces mots, *comme si elle estoit escheüe.*

Le ccccvii. & ccccviii. ont esté ostez de leur ordre pour estre mis apres le ccccxvii. en ce mesme Tiltre en l'article qui commence.

Quand noble homme à marié son fils aisné, &c.

Au ccccviii. a esté adiousté ce qui ensuyt.

L'homme & la femme conioincts par mariage, sont communs en meubles & acquests: pourueu qu'ils ayent esté en mariage par an & iour apres les espousailles. Et neantmoins, &c.

Et apres ces mots, *Faisant provision competentie*, ont esté mis ces mots, *entretenant sa femme honnestement.*

Les trois articles cy apres ont esté de nouveau adioustez tels comme ensuyuent.

Rentes constituées sur le domaine du Roy, maison de ville, mesmes les offices venaux achaptez à condition de rachat perpetuel, au dessous du denier vingt, seront reputées immeubles en deux cas: sçauoir, en donation de meuble, & en partage entre le suruinant de mariez, leurs enfans ou heritiers: entre lesquels la rente n'ayant esté amortie ny raquitée, ou offices remboursez constant le mariage, seront censez immeubles. 425.

La femme toutesfois prenant à la communauté sera tenuë de payer ou acquitter la moitié des rentes que le mary auroit constitué sur luy, durant le mariage, au dessous du denier vingt. 426.

Les deniers dotaux baillez avec promesse d'asseoir ou de rendre, n'entreront en communauté. Et s'il y a promesse d'assiette, elle sera faite & prealablement prise sur le tout des acquests, d'autant qu'ils en pourront porter: & s'ils ne suffisent, sur les biens du mary. Et où il n'y auroit que promesse de rendre lesdits deniers, ils seront leuez sur le tout des meubles: & où ils ne suffiroient, sur les acquests: & s'ils ne suffisent, sur les propres biens du mary: le tout au choix du debteur. 427.

Au ccccxix. ont esté adioustez ces mots, *depuis les espousailles, si elle ne decede auant l'an & iour.*

Le ccccxii. a esté reformé & esclarcy comme ensuyt.

Et si la femme estoit obligée à aucun, & eust auparauant se marier, vendu son heritage pour s'acquitter: nonobstant que l'heritage feust conuertny en meuble, ne seront toutesfois les deniers employez en l'acquit des debtes du mary: encores qu'il fust obligé à autres auparauant, iusques à ce que la debte à laquelle ladite femme est obligée, soit entierement payée.

Le ccccxiii. a esté aussi reformé & déclaré comme cy apres.

PROCEZ VERBAL

Quand femme est obligée pour le fait de son mary, ou pour les prises qu'ils ont fait en contracté en mariage ou auparavant iceluy, & le mary ou la femme sont morts, ou tous deux, le mary ou ses hoirs sont tenuz à acquitter & desdommager la femme & ses hoirs, à l'equipolent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourroient fournir à acquitter les debtes, les mariez ou leurs hoirs, y contribueront sur leurs heritages, chacun pour leur part & portion. Et si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la communauté, le mary ou ses hoirs sont tenuz à acquitter la femme ou ses hoirs, des debtes de ladite communauté: laquelle renonciation ils seront tenuz faire dans trente iours apres ledict decez.

L'article qui ensuyt a esté de nouveau adiousté comme il est cy apres.

433. Femme qui renonce aux meubles de la communauté, ne pourra rien prendre aux conquests & conquests d'icelle soient appropriez ou nom.

Du xcv. ont esté ostez ces mots, iusques à ce que l'hoir ou autre pour luy, ait demandé si elle veut rien prendre aux meubles & debtes, & adiousté ce qui ensuyt.

Iusques à ce qu'elle ou son hoir ayent déclaré, dedans le temps cy dessus, s'ils prendront ou renonceront aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communauté, elle contribuera aux debtes, à la raison qu'elle est fondée à prendre esdits meubles: & en peut estre directement conuenné par les creanciers, & pareillement en peut agir contre les debteurs.

Le ccccxvi. reformé & modifié comme cy apres.

Et si elle fait refus de prendre aux meubles & debtes, elle doit avoir son lietz garny, & son coffre, deux robes & acoustremens fourniz à son usage, quels elle voudra choisir: & partie des ioyaux & bagues selon l'estat & qualité de la maison de son mary.

Le ccccxvii. commençant. Et au surplus, &c. à esté corrigé & amplifié comme ensuyt.

Et elle ou ses hoirs doivent rendre le surplus, & se purger par serment de l'oultre-plus des choses, au cas que l'hoir du deffunct voudroiet avoir leur serment: ou bien auparavant ledict serment, pourra ledict heritier en faire prouue par tesmoings, si bon luy semble. Et s'il se trouue qu'auparavant ladite renonciation elle ait touché ou desfourné les biens, ou partie de ladite communauté, elle sera tenuë aux debtes, nonobstant ladite renonciation.

Le ccccxviii. a esté rayé & employé cy deuant en l'article commençant.

L'homme & la femme conioints, &c.

Au ccccxix. a esté adiousté ce qui ensuyt,

Du consentement de la femme ou le mary, ou autrement alienent au choix du mary ou son heritier.

Et apres ont esté de nouveau adioustez les quatre articles qui ensuyuent.

439. Et aura la femme recompense de l'alienation de son propre, en egard à l'estimation des choses vendües, du iour du contract & consentement par elle presté. Et courra l'hypothèque sur les biens du mary dudict iour.

440. Si le mary, constant le mariage, vend son heritage, & durant le mesme mariage fait conquests, il sera recompensé de son heritage aliené sur lesdits conquests, parauant que la femme y prenne aucune chose.

441. Donation faite à l'un des mariez par le parent, en contemplation du sang & parenté, ne sera réputé conquest communicable: & n'y aura la femme que son doüaire. Et si la donation est faite par autre personne estrange sera estimé conquest commun: sinon que le donateur, faisant la donation, eust expressement déclaré ne vouloir donner qu'à l'un desdits mariez & heritiers du donataire.

442. Si les mariez, constant leur mariage, deschargent & acquittent l'heritage ou chose immeuble, de l'un deux de droictz naturels, rentes, charges anciennes, & deuoirs réels, deuz sur iceux, autres que ceux qui auroient esté créez durant ledit mariage: la moitié des deniers employez aus-

des acquêts & des charges, sera rendue comme meubles par celui desdits mariez ou ses hoirs, duquel l'heritage a esté acquitté & deschargé.

Al'article ccccxx. a esté adioutté ce mot, *approprié.*

Le ccccxxiii. commençant, *La femme pour le delict, &c.* a esté déclaré & reformé comme cy apres.

Les heritages du mary ny de la femme, ne sont confisquees pour le forfait l'un de l'autre, es cas où eschet confiscation. Et si le forfait du mary est tel que ses meubles doivent estre confisquees, en ce cas (si la femme a esté par an & iour en mariage, & partant y ait communauté entre eux) la femme aura prouision raisonnable, à l'arbitrage du Iuge, pour elle & ses enfans, sur les meubles de la communauté, & fruiets des heritages du mary. Et s'il n'y auoit communauté, elle prendra ce qu'elle auoit apporté, tant en meuble que autres choses quelconques, si elle n'estoit participante du delict.

Le ccccxxiiii. a esté en partie reformé iusques à ce mot, *& si le mari, &c.* comme il est cy apres.

L'homme n'est tenu ne obligé des contractes que sa femme fait depuis le iour qu'elle est espousée: ny ne peult la femme, depuis qu'elle est fiancée, faire contract par lequel elle puisse obliger la communauté du futur mariage: si ladite obligation n'estoit faite du consentement du fiancé, Et neanmoins où elle se seroit obligée sans ledit consentement, les propres d'elles demeureroient chargees selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobilières passées auparauant lesdites fiançailles entreront en la communauté apres l'an & iour du mariage.

Le surplus a esté employé cy apres en ce mesme tiltre article commençant, *Femme marchande, &c.*

Le ccccxxv. a esté osté de son ordre, & mis cy apres au tiltre des Crimes, avecques l'article vic xi qui commence, *Le mary ne doit estre reprins, &c.*

Au ccccxxvi. a esté adioutté la fin de l'article ccccxxiiii. depuis ces mots, *Et si le mary, &c.*

Le ccccxxvii. commençant, *Et si elle demandoit, &c.* & le ccccxxviii. commençant, *Et où le mary ne s'en voudroit, &c.* ont esté mis ensemble & reformez comme cy apres.

La femme est tenue de requerir l'autorité de son mary: soit qu'elle vueille contracter, ester en iugement, ou accepter succession, tant en demâle que defence, pour la conseruation de ses droits. Et où il ne voudroit l'autoriser, le Iuge ordinaire la peult autoriser. Et en ce cas n'est le mary ne la communauté tenue de l'euement desdits procez & autres actes cy dessus, soit en principal ou despens, dont les propres de la femme seulement demureront obligés.

Le ccccxxix. a esté reformé & amplifié comme ensuyt

Femme gaigne son douaire ayant mis le pied au lit, apres estre espousée avec son Seigneur & mary, encores qu'il n'eust iamais eu affaire avec elle: pouruen que la faute n'en aduienne par impuissance naturelle & perpetuelle, de l'un ou de l'autre des mariez, dont plainte eust esté faite durant le mariage par l'un desdits mariez: & que pour ceste cause le mariage eust esté déclaré nul, par Iuge competent, soit du viuant desdits mariez ou apres. Auquel cas, ou que la femme se forseroit en sa personne, dont le mary, durant le mariage, auoit fait plainte, elle perdra son douaire, donation & autres aduantages prouenant de son mary.

Et apres l'article ccccxxxii. qui commence, *Et s'il la recueillist de sa volonté, a esté de nouveau adioutté celui qui ensuyt.*

Femme vesue qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son douaire Et au cas qu'elle auoit enfans d'autre mariage, & se remarieroit follement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons & aduantages par elle faits à telles personnes, nuls & de nul effect & valeur: & demurera ladite femme des lors de la conuention de tel mariage, interdite de tous ses biens.

PROCEZ VERBAL

Le ccccxliiii. a esté amplifié & esclarcy comme cy apres.

Doüaire est acquis à femme vesue (encores qu'elle se remarie) sur les heritages de son Seigneur mary, pouruen qu'elle se soit portée loyaument en son mariage. Et doit auoir le tier de ce dont son mary a eu ou peu auoir saisine & possession ou droicture, durant le mariage, s'il n'y a conuention au contraire sous & iusques à la mort de l'usufruit.

Au ccccxlv. a esté adioustez les mots cy apres.

Jardin, & bois de haulte fustaye.

Le ccccxlvii. a esté osté de cest endroit, & mis apres le precedent, par ce qu'il parle de mesme subiect.

Et sur l'instance requeste que nous auroient faicte & repetée par plusieurs fois lesdits des Estats, à ce qu'il fust dict & introduict de nouveau par Coustume, que le mary eust iouy par usufruit, sa vie durant de la tierce partie de l'heritage de la defuncte femme, dequoy ils auroient dressé vn article, requerant qu'il eust esté inseré & adiousté en ce Tiltre. Nous aurions, apres auoir veu ledict article, proposé & fait lire celuy qui ensuyt.

Si la femme qui a l'aduenir se mariera, decede la premiere, le mary aura prouision, & iouyra du tier de l'heritage d'icelle par usufruit: & à ceste fin seront faites loties, comme deuant est dict. Toutesfois au cas que la femme auroit enfans, son dudit mariage, ou autre, n'aura ledict mary aucune prouision, ne usufruit: & s'il se remarie, il le perdra.

Après laquelle lecture, nous auroient lesdits des Estats remonstré que l'article par eux baillé, n'estoit semblable à celuy que leur aurions fait lire. Et pour ceste cause ont requis que celuy qu'ils nous auoient presenté eust esté leu, mis & adiousté au liure de la presente reformation. Surquoy aurions ordonné que ledict article tel qu'il est cy dessus, & celuy qu'ils nous auoient presenté, seroient rapportez & escrits au present procez Verbal: pour, apres en auoir communiqué à la prochaine assemblée des Estats generaux de cedit pays, ordonner ce qu'il appartiendra. Ensuyt la teneur de leur article.

La femme mourant, le mary aura prouision & iouyra du tier de l'heritage d'elle par usufruit: & seront faites loties comme deuant est dit. Toutesfois au cas qu'il y ait enfans du mariage d'eux deux, ou que le mary se remarie, il n'aura aucune prouision d'usufruit.

Après le ccccxv. commençant, L'hoir du defunct n'est tenu, &c. ont esté mis les cccxvi. & cccxvii. reformez & amplifiez comme ensuyt.

Quand noble homme a marié son fils aisné, le fils aisné ou ses enfans doibuent auoir la iouissance du tier de la terre du pere, & le pere doibt auoir le meuble qui est promis à la femme du fils. Toutesfois au cas que le fils aisné auoit biens de la succession de sa mere, ou d'ailleurs suffisans pour honnestement s'entretenir selon son estat & qualité, le pere ne sera contrainct luy bailler la iouissance du tier de sa terre: & aussi ne prendra-il les meubles de la femme dudit fils.

Et au cas que ledit fils auoit ledit tier, doibuent le pere & le fils faire prouision competente aux autres enfans à la raison & à l'equipolent que le pere & le fils tiendroient & iouyroient de leurs heritages.

Le ccccxviii. a esté mis en cest ordre, & y adiousté ce qui ensuyt.

Sinon que le fils eust d'ailleurs biens suffisans, comme il est dit cy dessus.

Sur le ccccxix. a esté adiousté, sur le bien du Pere.

Le ccccxliiii. a esté cy mis apres le precedent, comme plus à propos, & reformé comme cy apres.

S'il y a deux femmes vesues qui ayent esté mariées, l'une au pere & l'autre au fils, la premiere mariée sera endouairée premierement, & l'autre au demourant de ce que deuroit appartenir au fils.

Les deux articles cy apres ont esté de nouveau adioustez.

Doüaire n'appartient à femme sur les acquests, soit qu'elle y renonce ou qu'elle y prenne part. 465.

*L'usufruit des heritages, desquels le mary aura la propriété durant le mariage, estant finy & 466.
retourné à la propriété, le doüaire de la donairiere en sera augmenté.*

Du ccccxli. ont esté rayez ces mots, & n'y a lieu de retrait à cour inferieure, lesquels ont esté employez au Tiltre des Iustices en l'article qui commence.

En toutes actions, &c.

Du ccccxliiii. ont esté ostez ces mots. *si on n'en donnoit.* & y adiousté ce qui ensuyt, *des fraiz.* Et du subseqent article ont esté prins ces mots.

Et si le mary demeure, il auroit le liét de sa femme iusques aux secondes nopces.

L'article cy apres a esté adiousté de nouveau.

Et au cas que la femme consentiroit à l'alienation du propre du mary, elle perdra son doüaire sur les choses alienées, sans pouuoir pretendre qu'il luy soit remply sur les biens qui resteront lors du decez du mary. 470.

Le ccccxviii. commencera par ces mots, *La femme, &c.* par ce que le commencement dudit article a esté employé à la fin du ccccxliiii. cy dessus.

Des Bastards & autres illegitimes.

LE ccccxlviii. a esté rayé comme superflu, & comprins aux precedens & subseqens articles.

Le ccccl. a esté reformé & amplifié comme ensuyt.

Le Bastard ne succede à ses pere ne mere, frere ne soeur, ny s'accroist sur leurs biens. Et aussi les peres & mere, frere ny soeur ne succedent au Bastard. Pourra neant moins le pere donner à son Bastard quelque chose par usufruit seulement pour son aliment, nourriture & entretenement.

Le ccccli. aussi reformé comme cy apres.

Bastard peult faire testament & donner ses meubles à qui bon luy semble, iusques à la moitié: mais qu'il ne le face en haine contre la seigneurie, ou contre droit & costume. Et s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendrait que iusques à ladite moitié, si ce n'estoit que ces biens fussent si petits qu'ils ne valussent que peu de chose,

Le cccclii. commençant *Si le bastard, &c.* a esté corrigé & commencé, *Si aucun &c.* & en ont esté ostez ces mots, *d'iceluy Bastard.* & adiousté,

De leur pere ou de leur mere.

Le ccccliii. a esté esclarcy & amplifié comme ensuyt.

Bastard ne peult faire donation de son heritage, retenant l'usufruit à sa vie, s'il ne le faisoit par le mesme contract de l'acquisition de l'heritage: ou s'il ne le faisoit par forme de donation, qui fust mutue & egale: qui se pourra extendre sur la tierce partie de son heritage: pourueu que la donation ne soit faite en fraude du Seigneur.

Du ccccliiii. ont esté ostez & rayez ces mots, *sans en auoir iamais saisine, en usant comme le Seigneur des choses données & aumosnées.* Et y adiousté ce qui ensuyt.

En saisissant actuellement le donataire, sans aucune possession, ne autre chose reuenir.

*Des Mineurs, & autres à qui on doit bailler administrateurs,
& des emancipations,*

LE cccclvii. reformé & corrigé comme il est cy apres.

L'homme ou femme qui sont sous l'aage de vingt cinq ans, sont mineurs: & ne pourr ont, iusques audit temps accompli, aliener ne disposer de leurs heritages & choses immeubles, constituer hypoteques, ny prendre auance sur leurs biens, pour plus d'un an: vendre ny demolir

PROCEZ VERBAL.

bois par pied. Pourront neantmoins les Nobles auoir la iouissance de leurs biens, l'aage de vingt ans accompli: agir & defendre pour leurs meubles & iouissances.

Au cccclviii. a esté adiousté ce qui ensuyt. Laquelle en cas de default en sera responsable, & des cautions non solubles qu'elle auroit receuz.

Les trois prochains articles cy apres, ont esté de nouveau adioustez comme ensuyuent.

Et en procedant à la creation des tuteurs ou curateurs à Mineurs, sera par mesme moyen, en la presence & par l'aduis des parens assemblez, delibéré sur l'education & entretenement desdits Mineurs, tant pour l'instruction au fait des armes, lettres, qu'autres professions selon leur qualité & quantité des biens desdits Mineurs.

486. La mere au cas qu'elle viue, ou l'heritier proche presumpitif du Mineur, seront tenuz d'aduertir & semondre la iustice dans quinze iours apres le decez du pere, de pourueoir au Mineur de tuteur ou curateur. Et quinze iours apres feront tout deuoir & diligence vers les officiers de faire pourueoir ledit Mineur: à faulte dequoy, porteront tous dommages & interets qui suffiroit à cause de ce, audit Mineur.

487. Et si la mere, ayant esté chargée de la tutelle ou curatele de ses enfans, se remarie, elle sera tenue le faire pourueoir au parauant espouser: sous semblables peines.

Le cccclix. commençant. Quand le mineur, &c. à esté corrigé & esclarcy comme il est cy apres.

Le Mineur se peult pleger en demande de promesse, ou pour interrompre par prescription qui courroit contre luy, ou autrement conseruer ses droits, ores qu'il ne fust pourueu de tuteur ou curateur. Et si celui contre lequel il se plege, luy debat la promesse ou autre demande, il sera tenu faire pourueoir le Mineur de tuteur ou curateur.

Au cccclxiii. a esté adiousté ce mot erreur.

Les cccclxiiii commençant Mineur ne peult se pleger. &c. cccclxv. commençant Mineur ne peult agir. &c. cccclxvi. commençant. Et aussi le Mineur, &c. cccclxvii. commençant. Le Mineur peult denoncer le iori, &c. ont esté rayez, & compris en l'article qui ensuyt.

Mineur & celui qui est en pouuoir d'autruy, ne peult contracter ne negocier, conuenir ny estre conuenu en iustice, sans l'auctorité de celui au pouuoir duquel il est, si ce n'estoit contre celui au pouuoir duquel il seroit. auquel cas sera pourueu par la iustice, de curateur particulier audit Mineur, ou autre qui seroit en puissance d'autruy.

Le cccclxx. commençant. Et ne doit, ne peult. &c. a esté rayé, pour y auoir cy deuant esté pourueu.

Au cccclxxi. au lieu de ces mois vingt ans, a esté mis, vingt cinq ans.

Le cccclxxii. a esté reformé & déclaré comme ensuyt.

L'homme & femme (encores qu'ils soient mariez) s'ils sont Mineurs de vingt cinq ans, ne pourront alier leurs heritages & immeubles, constituer renies & hypoteques, vendre ne demolir grands bois, ny prendre auance pour plus d'un an, iusques à ce qu'ils ayent lesdits vingt cinq ans passez.

Au cccclxxiii. à esté adiousté ce qui ensuyt.

Lesquels tuteurs ou curateurs seront tenuz bailler caution, & faire inuentaire.

Le cccclxxvi. a esté rayé, par ce qu'il y est pourueu en l'article cccclxxvii. commençant. Et deuant qu'au tuteur ou curateur &c. reformé & amplifié. comme cy apres.

Tous tuteurs & curateurs seront tenuz faire serment en tel cas requis Et deuant qu'aucune deliurance leur soit faite des biens des Mineurs, ils seront tenuz en faire inuentaire bon & loyal, & bailler bonne & suffisante caution. Et sera ledit inuentaire fait par le Greffier de la iurisdiction appellant deux parens ou voisins & amis du decedé.

Sur le cccclxxx. a esté adiousté ce qui ensuyt. ou s'il n'y auoit prouision testamentaire faite par le pere.

L'article prochain apres, a esté de nouveau adiousté tel qu'il s'ensuyt.

Et le tuteur ou curateur testamentaire preferera la mere: la mere, les ayeulx & ayeules: & les ayeul & ayeule, tous autres parents: & les parents paternels, les maternels. 507.

Le cccclxxxi. reformé & amplifié comme cy apres.

Tuteur ou curateur ne peuvent vendre ne alier les heritages du Mineur sans suffisante cause verifiée par l'aduis des plus proches & plus suffisants parents & amis, decret & auctorité de iustice: autrement sera le contract nul.

Le cccclxxxii. a esté aussi amplifié & esclarcy comme ensuyt.

Aussi ne peut ledict tuteur, ou curateur compromettre, transiger, deferer serment descisif és causes herietelles, & de meubles riches & precieux, sans ledict auis des parents, & decret de iustice.

Le cccclxxxiiii a esté esclarcy comme ensuyt.

Si le tuteur ou curateur cognoist que son Mineur, soit deceu par son fait ou autrement, il peut demander restitution.

L'article vciiii. a esté osté de son ordre, & mis apres le cccxcviii. & au lieu de ces mots, vingt ans, a esté escrit, vingt cinq ans.

Le cccclxxxix. a esté amplifié comme cy apres.

Le tuteur ny le curateur ne peuvent contracter & negocier avecques leurs Mineurs pendant qu'ils en ont la garde: & encore qu'ils soient maieurs ne pourront aussi contracter avecques eux, iusques à ce qu'ils ayent tenu & rendu compte, & resaisi ceux dont ils ont eu la garde, de leurs biens, tiltres, & enseignemens.

Le cccxcii. & cccxciii. ont esté reformez & comprins en l'article qui ensuyt.

En declaration de prodigalite & interdiction de biens, si le defendeur pretendu prodigue defaut à l'adiournement à luy donné, ou s'il compare, & que la cause entre en contestation, & en longueur, le Iuge, information sommaire prealablement faite, pourra ordonner que l'estat du procez sera banny. Et apres a esté adiousté de nouveau l'article qui ensuyt. Et sera la banne faite au marche prochain, & à la paroisse du domicile de celui qui est appelle en prodigalite, & attachée au post & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise parrochiale: & apres rapportée & certifiée en iugement au iour d'audience.

Après l'article cccxcv. commençant, Et s'il est declaré mal-usant, a esté de nouveau adiousté celui qui ensuyt.

Le demandeur & poursuiuant en instance de prodigalite, sera tenu de faire iuger diffinitiuement le procez, dedans trois ans apres l'introduction d'iceluy, autrement les contracts faits par le pretendu prodigue, seront valables. 524.

Le cccxcvi. a esté rayé comme comprins au precedent article.

Le cccxcviii. a esté reformé comme ensuyt.

Le pere peut emanciper son enfant, s'il a vingt ans passez, & si l'enfant le requiert.

Le surplus rayé.

Du cccxcix. ont esté ostez ces mots, car le Pere ne pourroit empescher ladite iouissance.

Après l'article vc. i. ont esté de nouveau adioustez les deux articles qui ensuyuent.

Si le pere ou la mere, cōstant leur mariage, yeroient de leurs deniers par pmesse au nom de l'un de leurs enfans, les terres par eux viedues ou par autres leurs parents & lignagers, lesquelles terres ledits pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient en leur nom retirer lesdictes terres ainsi retirées au nom de leurs enfans, seront partagées entr'eux comme les autres biens de leur succession: sinon que ledits pere & mere en eussent disposé en leur viuant. 525.

537. Et si après le decez de l'un ou l'autre desdits mariez, lesdits pere & mere retiennent au nom de l'un desdits enfans, les choses vendues en l'estoc du decez, lesdites choses seront propres audit enfant au nom duquel elles auroient esté recordees en rapportant les deniers qui auroient esté payez par lesdits pere ou mere: pour estre partagez comme les autres biens de la succession.

Le vc. iiii. a esté rayé pour estre comprins en l'article cy dessus, qui commence, *Femme est en age, &c.*

Sur le vc. v. ces mots, *vingt ans*, ont esté changez, & escrit, *vingt cinq ans*.

Au vc. vi. ont esté adiouttez ces mots, *de vingt cinq ans. D'auvray*, Au lieu de ce mot, *mais*, a esté mis, *pourveu*.

Le vc. vii. a esté rayé, par ce qu'il y a esté satisfait par les precedens articles.

Et apres le vc. viii. commençant, *En cas de crime*, a esté de nouveau adioutté l'article qui ensuyt.

538.

Pere, mere, & autres personnes se pourront demettre en tout ou partie, de la propriété de leurs biens, avecques retention de l'usufruit d'iceux, en leurs presumpifs heritiers pour leurs portions esperées: Et si lesdites demissions ont esté bannies par trois iours de Dimanche consecutifs, à la paroisse du domicile de celui qui se demet, en toutes les paroisses auxquelles il a maisons, & à un iour au prochain marché du domicile. Et lesdites bannies rapportées & verifiées en iugement, & ladite demission, bannies & verification d'icelles, si elles sont faictes devant un iuge non Royal, & ont esté leuës par deuant le prochain Iuge Royal, & enregistrees au greffe de ladite iurisdiction Royale, au ressort de laquelle est ledit domicile, en ce cas, les contrats d'alienations qui seront faictes depuis lesdites demissions, bannies certifiées & enregistrees, comme dessus est dict, seront de nulle valeur. Et neantmoins lesdites demissions, le Seigneur iouyra des rachapts & autres profits de siefs, par le decez de ceux qui se sont demis.

Des successions & partages.

539. **A** Pres le premier article de ce titre a esté adioutté celui qui ensuyt.

La ligne directe s'entend des ascendans & descendans.

Le vc. xi. a esté ioinct avec l'article vc. lxi. & des deux cy rapporté l'article qui ensuyt.

En succession collaterale la iustice de celui qui a sief & obeissance, est saisie de la succession. Et où il se trouueroit plusieurs pretendans ladite succession, le Iuge, apres s'estre informé la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire ce deura.

Les seize prochains articles ont esté de nouveau adiouttez, comme ils sont cy apres.

541.

Les maisons, siefs, domaines congeables dependans du sief noble, & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'aquest, & les meubles, seront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs predecesseurs des & parauant les cent ans derniers, vescu & se sont comportez noblement: & aura l'aisné par precipu, le chasteau ou principal manoir, avec le pourpris: qui sera, le Jardin, Coulombier, & Bois de decoration, & outre les deux tiers: & l'autre tier sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour estre partagé par l'aisné entre eux par égales portions: & le tenir chacun desdits puisnez comme inuicigneur d'aisné, en parage & ramage dudit aisné.

542.

Et en ce ne sont comprins les anciens Comtes & Barons, qui se traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le passé.

543.

En successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aisné ou celui qui le represente, soit fils ou filles, recueillira seul l'heritage, siefs & autres choses qui auront procedé du sief & trons commun, & qui auront esté baillées par l'aisné, ou celui qui le represente par parage à ses puisnez.

- Et les autres biens qui se trouueront esdites successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagez entr'eux noblement: sçauoir, les deux parts de l'heritage & meubles à l'aisné, & le tier aux puisnez, fils ou filles, par heritage. 544.
- Et aduenant que l'aisné, ou celuy qui le represente, decedast sans hoirs de corps, l'aisné apres, ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, succedera à tout ce que seroit escheu au decédé, du rige & tronc commun, tant paternel que maternel: sans que les puisnez y puissent prendre aucune ebose. 545.
- Et quant aux acquets & autres biens nobles n'estans du rige & tronc commun, qui se trouueront esdites successions collaterales, seront partagez entre l'aisné, ou celuy qui le represente, & les puisnez ou ceux qui les representent: sçauoir, les deux parts à l'aisné & le tier aux puisnez. 546.
- L'heritier male ou les descendans de luy, en quelque aage qu'ils soient, seront preferes pour le droit d'aisnesse, en toutes successions directes & collaterales, aux filles, & descendans d'elles. 547.
- Et quant aux terres roturieres qui se trouueront aux successions, tant directes que collaterales, seront partagées également entre l'aisné & puisnez: le choix & election reserué à l'aisné apres que les lois auront esté faités & receuz entr'eux. 548.
- Entre l'aisné & les puisnez, faisant leurs partages, lesheritages seront reputes nobles, verifiant l'aisné qu'ils ont esté possedez par leurs predecesseurs ou auteurs, noblement par quarante ans precedens la succession escheue: sauf aux puisnez à verifier la qualité contraire, si bon leur semble. 549.
- Et sera en l'option de l'aisné de bailler le tier aux terres & siefs nobles à ses puisnez, en tel lieu que bon luy semblera, sans y employer les terres roturieres, qui seront partagees, comme dict est: sans toutesfois ledit aisné demolir ne vendre les bois de haute fustaye, sur lesheritages duduit tier, depuis la succession escheue. 550.
- Et l'aisné ayant choisi le lieu pour partager lesdits puisnez, il fera l'assiette duduit tier, & la continuera de prochain en prochain, sauf un vressaut seulement, si les parties ne l'accordent autrement. 551.
- L'aisné & puisnez contribueront aux debtes mobilieres, personnelles & hypothecaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles, lesdits puisnez prendront: sçauoir, l'aisné les deux parts, & les puisnez le tier, sans consideration de ce que vient à l'aisné de l'ancien patrimoine prouenu du rige commun: ne aussi de la portion egale que prennent aux terres roturieres les puisnez. 552.
- Si l'homme noble espouse vne femme de condition roturiere, lesheritages nobles de la femme seront partagez noblement entre les enfans & descendans d'eux, comme les biens nobles du pere. 553.
- Et defaillant la ligne descendente, & retournai les choses à leur estoc premier, seront partagées selon la condition de la famille. 554.
- Et quand la femme noble se marie avec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagées entre leurs enfans & les descendans d'eux, également: sauf le precipu cy apres auxheritages nobles. Et defaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouuernement de leur premier estoc. 555.
- La femme noble s'estant mariée en premieres nepces avec un roturier, dont il y ait enfans, si elle se remarie en secondes nopces avec un noble, dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou collaterale, qui seroit de son estoc, & aduendroit à cause d'elle, sera partagée entre les enfans du premier liet, comme succession egale sans precipu, sur les portions des enfans du noble: & leurs portions ainsi distraictes, ce que demeurera pour le droit des enfans du second liet, sera partagée entr'eux noblement. 556.
- Le cccxliiii. au tiltre des Donations, commençant, Pere noble & de noble extraction, &c. renuoyé à ce tiltre, a esté mis apres le precedent, comme plus à propos, corrigé & reformé comme cy apres.

PROCEZ VERBAL.

Filles mariées par pere noble, ne pourront demander autre plus grand partage que celui que leur aura fait leur pere, mariage faisant, encores qu'elles fussent mineures, & qu'elles n'eussent renoncé: pourueu qu'elles fussent deuenement apparagées. Le semblable sera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroyent esté mariées par les pere & mere nobles, d'extraction noble.

Les cinq prochains articles ont esté aussi de nouveau adioustez, ainsi qu'ils sont cy apres.

358. La portion de la fille mariée par le pere noble, a moindre part qu'il ne luy appartient par la Coustume, ou de religieux ou religieuse, ayant fait profession volontaire en aage legitime, accroist & appartient à l'aisné: à la charge des debtes, à la raison de ladite portion, & payant la pension qui seroit due ausdits religieux ou religieuse.

359. Succedera aussi ledit aisné, & recueillira toutes les parts & portions de ses freres & sœurs decedez, depuis la mort de leur pere & mere: encores que lesdits freres & sœurs n'auroient fait action ne demande de leur partage.

360. Le pere noble pourueu de sens, pourra par l'aduis & conseil de quatre parens de ses enfans, deux pateruels & deux maternels, partager lesdits enfans de son viuant: laissant à son aisné fils ou fille la principale maison. Et tiendra ledit partage apres sa mort, s'il n'appert qu'il l'ait renoncé par testament, ou autre declaration faite par escrit: pourueu qu'aucun de ses enfans ne soit lezè ne greué outre la sixième partie de sa legitime. Et s'il veut partager ses enfans aux biens de la mere, le pourra faire, elle viuant & consentente, & non autrement.

361. Les nobles qui font trafic de marchandises & usent de bourse commune, contribueront pendant le temps du trafic & usage de bourse commune aux tailles, aides, & subuentions roturières. Et seront les acquests faits pendant ledit temps, ou qui seront prouuenus dudict trafic ou bourse commune, partagez également pour la premiere fois: encores que soient d'heritages & fiefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leur dite qualité de noblesse & privilege d'icelle, toutes fois & quantes que bon leur semblera, laissant lesdits trafic & usage de bourse commune, & faisant de ce declaration deuant le prochain Iuge Royal de leur domicile. Laquelle declaration ils seront tenuz faire insinuer au registre du greffe, & intimier aux marguilliers de la paroisse du domicile, pourueu qu'apres ladite declaration ils se gouvernent & viuent comme il appartient à gens nobles. Et en celuy cas les acquests nobles depuis par eux faits, seront partagez noblement.

362. Et toutes fois si pendant ledit trafic & usage de bourse commune, il leur aduenoit quelque succession noble, directe, ou collaterale, ils la recueilliront & partageront noblement, comme aussi leur patrimoine ancien: sans qu'en ce regard ledit trafic & usage de bourse commune leur puisse preiudicier.

Du vc. xii. ont esté ostez ces mots, & est sienne, & y a esté adiousté ce qui ensuyt.

Tant noble que roturier quant à la saisine.

Au vc. xiii. a esté adiousté du noble, & en a esté osté ce qui ensuyt. Si ce n'est des choses dont on peut faire plegement.

Le vc. xlviij. a esté osté de son ordre. Et les vc. xlix. vc. l. vc. li. vc. liij. vc. liiij. vc. liiii. & vc. lv. rayez pour estre comprins aux precedens, & en l'article cy apres reformé, comme ensuyt.

Quand les puisnez, fils ou filles, demandent leur partage en iustice, ils peuuent faire appeller l'aisné deuant le Iuge du Manoir principal de la succession & demeure plus ordinaire du defunct: & pourra demander à l'aisné declaration par escrit, de tous les biens de la succession: laquelle l'aisné sera tenu de presenter, comme aussi les hommes & subiects contraincts de declarer quelles rentes & devoirs ils doiuent. Et si le puisné pretend debatre ladite declaration, & que les parties en eurent en contestation, sera l'aisné tenu conseruer, par provision, telle somme qu'il

sera arbitré par le Juge, tant pour aliments que fraiz du prisage & procez, selon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux: dont sera sommairement informé, auparavant que les puzsiez soient tenus respondre sur les distractions & autres moyens dudit aîné, s'il n'y avoit accord par escrit, dont apparust promptement.

Et apres a esté adioulté de nouveau, l'article qui ensuyt,

Entre freres & sœurs & autres coheritiers (auparavant entrer en contestation pour le fait de leur partage) le Juge les renvoyera par devant leurs parents, pour amiablement accorder de leur partage, si faire ce peult, sans forme de procez. 566.

Le vc. xvii. a esté osté de son ordre, & mis apres le precedent, comme plus a propos.

Le vc. xx. a esté rayé, pour y avoir esté pourueu par les precedens articles.

Les deux prochains articles apres celuy qui commence,

Et aura la femme noble, &c.

Ont esté de nouveau adioultéz comme ils sont cy apres.

Les enfans des hommes de valeur & merite, qui ont esté & seront par leur vertu, & autrement qu'en faueur d'argent debourcé, annobliz par lettres du Prince deuément publiées & verifiées, ne partageront noblement iusques à ce que les terres & fiefs nobles soient paruenus en second partage: comme, si le pere a esté fait noble, sa succession sera diuisée également (sauf le precipn de sol pour liure à l'aîné) entre ses enfans: & la succession desdits enfans sera partagée noblement, comme entre les autres nobles: pourueu que ledict annobly & les descendans de luy, ayent veu & se soient comportez noblement. Et quant aux successions collaterales, elles seront departies également, si elles ne prouiennent du tige & souche de celuy auquel la succession doit estre partagée noblement, ou de ses freres. 570.

Nul n'est heritier qui ne veut: & celuy qui se voudroit porter heritier sous benefice d'inventaire, seroit tenu le declarer dans quarante iours, s'il est au Duché: & s'il est hors, dedans trois mois: à faute dequoy, il sera tenu & réputé heritier pur & simple. 571.

Le vc. xiiii. a esté osté de son ordre, & mis apres le precedent, comme plus a propos, reformé & amplifié comme cy apres.

Il est permis à l'heritier accepter la succession sous benefice d'inventaire: lequel ne pourra estre exclus par celuy qui voudroit accepter ladite succession purement & simplement: encores qu'il fust en pareil degré soit entre gens nobles ou roturiers.

Les sept articles prochains ont esté de nouveau adioultéz comme ils sont cy apres.

Heritier, sous benefice d'inventaire, doit auparavant toucher aucunement aux biens, faire apposer le seu sur les biens delaissez par le defunct: & faire declaration d'accepter sous benefice d'inventaire, la succession en iugement, dedans le temps cy dessus dict, à compter du iour de la succession escheüe: & ce fait, prendre commission du Juge pour appeller les creditiers: ce que ledit heritier sera tenu de faire par deux assignations à ban au prochain marché & parroisse du domicile du decedé, aux iours de Dimanche & de marché. Et sera la premiere assignation de quinzaine: la seconde de trois semaines, qui seront rapportées en iugement, l'audience tenant. Et sera tenu l'heritier faire conclurre ledict inventaire dedans trois mois apres la declaration par luy faicte. 573.

S'il se trouue que l'heritier sous benefice d'inventaire, n'ensit fait entier rapport, & eust receu & retenu quelque portion de meubles, il sera tenu & réputé heritier pur & simple. 574.

Sera l'heritier sous benefice d'inventaire tenu bailler par declaration les heritages de la succession, & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont esté faits par le defunct: sinon, les fera faire indiciellement & solennellement. 575.

PROCEZ VERBAL.

576. L'inventaire solennellement faicte, les creanciers deuenement appellez, lesdits creanciers pourront, à leur diligence, faire faire l'ordre entr'eux selon la priorite, & posteriorite, nature & qualite de leurs debtes. Ausquels creanciers ne sera tenu le dit heritier payer plus que l'inventaire ne se monte & seront les fraiz d'iceluy inventaire prealablement payez.

577. Et l'ordre fait, & les crediteurs payez suyuant iceluy, si les biens de la succession tant meubles que heritages, ne peuuent suffire a l'acquit & payement des debtes, le dit heritier n'en pourra estre conuenu ny appelle, sauf aux crediteurs premiers à repeter des posterieurs, ce qu'auroid este paye.

578. Pendant la solennite de l'inventaire & ordre des creanciers, les deniers prouenans de la vente des meubles & fruiets des immeubles, demeureront entre les mains de l'heritier, baillant par luy caution: à fin de dequoy faire, seront lesdits deniers deposez en main de personne soluable, comme aussi les credits, cedules & obligations.

579. Les meubles estans venduz apres vne bannie solennelle, la vente des immeubles sera faite a esteinte de chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, apres trois bannies consecutives: les deux premieres à la paroisse, la tierce à la paroisse & au marche prochain, qui portera assignation d'huictaine pour le moins.

Le vc. xv. a este aussi reforme & esclairey comme cy apres.

L'heritier, par benefice d'inventaire, faisant la vente de meuble, sera preferé à tous autres encherisseurs: payant promptement les deniers de la derniere enchere. Et quand à l'immeuble, le dit heritier aura la promesse, remboursant dans quinzaine.

L'article prochain a este de nouveau adiousté tel comme ensuyt.

581. Et attendant la confection dudit inventaire, le Iuge fera deliurer pour les fraiz des obseques, aumosnes, gages, & salaires des seruiteurs, deniers, s'il s'en trouue en la succession: sinon des meubles, pour estre promptement venduz, & les deniers mis entre les mains des executeurs testamentaires, si aucuns y a: ou de l'heritier qui s'est presente, ou du plus proche parent.

Le vc. xxi. a este reforme comme il est cy apres.

Les biens meubles des Bourgeois, & autres du tier estat, seront partagez entre les suruinans, & les heritiers du decede par moitie: & payeront les debtes de la communité par moitie, & l'heritier les fraiz des obseques, & legs testamentaires.

Les vc. xxii. & vcxxiii. ont este rayez comme comprins au precedent article, & autres cy deuant.

Les deux prochains articles ont este de nouveau adioustez comme ils sont cy apres.

584. Le suruinant des mariez, soit noble ou de tier estat, est tenu faire faire inventaire s'il y a des enfans mineurs: & iusques à ce qu'il y ait inventaire deuenement faict, la premiere communauté duverra si bon luy seble ausdits enfans du premier liét: demenera neant moins en la faculté desdits enfans, & autres qui auoient interest, d'informer du plus, si le rapport ne leur semble entier & veritable.

585. Et au cas que lesdits enfans acceptent la continuation de la dite communauté, ils seront fondez à auoir la moitie tant des meubles qu'acquests qui se trouueront faicts pendant la continuation de communauté, iusques à l'inventaire.

Les vc. xxiiii. commençant. Si les bourgeois, &c. & vc. xxv. ont este en partie reformez, partie expliquez, comme ensuyt.

Après l'an & iour du mariage des Bourgeois ou autre du tier estat, les meubles & acquests seront communs & partagez par moitie entre les heritiers du decede & le suruinant: excepté ceux qui font profession des lettres, l'aisné desquels aura les livres principaux de la profession du decede.

Les enfans & autres heritiers des Bourgeois & autres du tiers estat, partageront également,

tant on meubles que heritages, en succession directe & collaterale: & choisiront les enfans mâles & les mâles descendans d'eux, en quelque aage qu'ils soient, les uns apres les autres: & apres eux les filles, selon l'ordre de leur naiture.

Le vc. lxxv. commençant, à Bourgeois & gens de basse condition, &c. a esté osté de son ordre, mis comme plus a propos apres le precedent, reformé & amplifié comme cy apres.

Entre Bourgeois & autres du tier estat, le fils aisné aura la principale maison & logis suffisant soit en ville ou aux champs, a son choix selon la quantite des biens: faisant recompense aux autres s'il la veut avoir, & s'il ne la veut avoir le prochain apres luy la pourra avoir faisant la dicte recompense. Et où il y en auroit deux, l'une aux champs l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux.

Les deux articles cy apres ont esté de nouveau adioustez comme ils ensuyent

L'aisné des Bourgeois & autres du tier estat, ou ses enfans, fils ou fille, qui auront terres & fiefs nobles, soit fils ou filles, aura par precipu sur lesdites terres nobles, un sold pour livre, partage faisant: & ce en la succession directe seulement, 583

Et s'il y avoit enfans de deux mariages, les premiers fussent du tier estat, & les seconds nobles, comme si la femme noble avoit espousé un roturier en premieres nopces, & en second mariage, un Gentil-homme, les enfans du roturier ne prendront aucun precipu sur le droit & portions des enfans du mary noble. 590

Au vc. lxxvi. a esté adiousté ce qui ensuyt, En partage entre Bourgeois & gens de basse condition, aux despens du demandeur en reueuë.

Le vc. lxxii. commençant, Les fiefs roturiers, &c. depuis ce mot, si le decedé n'a ny pere ny mere, &c. qui est cy apres employé. Et les vc. lxxvii. & vc. lxxviii. commençant, Les enfans d'un frere, &c. ont esté rayez & comprins en l'article cy apres, qui a esté plus clairement escrit comme ensuyt.

Entre gens partables, toutes terres doivent estre departies teste a teste, fors le precipu cy dessus à l'aisné, aux heritages nobles. Et en toutes successions directes ou collaterales representation a lieu, soit que les nepueuz concurrent avec leur oncle, ou lesdits nepueuz ou cousins entr'eux. Et auront les enfans la portion que leur pere eust recueillie, & la departiront entr'eux teste a teste: & s'il y a debtes dont la succession fust chargée, chacun en payera selon sa part & portion qu'il prendra en la succession.

Le vc. lxxi. a esté mis apres le precedent, & y a esté mis au lieu de ces mots, devront aller, ce mot seront. Et apres ces mots, l'eschoïste du noble, a esté adiousté, pour estre portage comme dessus est dict.

Le reste du iit article vc. lxxii. a esté cy mis apres le precedent, & a esté déclaré & augmenté comme ensuyt.

Et si le decedé n'a pere ny mere, mais seulement ayeuls ou ayeule, freres ou sœurs en leurs estoc seulement, ou ceux qui les representent, exclurront leurs ayeux ou ayeules ausdits acquests & meubles.

Les trois prochains articles ont esté de nouveau adioustez comme ils sont cy apres Et les vc. xxvi. vc. xxvii. vc. xxviii. vc. xxix. & vc. xxx. ont esté rayez comme confus ausdits articles.

Et defaillant un estoc, ne succedera l'autre estoc: ains sera le Seigneur du fief preferé à reueuë les choses par droit de desherence & reuersion. 595

Le coheritier qui pretend part en succession quelle qu'elle soit, directe ou collaterale, est tenu de rapporter le meuble & l'heritage qu'il auroit pris, ou en par aduancement de droit successif, pour estre employé au partage, avecques les autres biens de la succession. 595

Ne sera toutes fois ledit coheritier tenu rapporter les fructs des heritages, ne interests de de- 597

PROCEZ VERBAL.

niers receuz durant le viuant de celuy, de la succession duquel il est question: ne pareillement liures, nourritures, pensions, & entreiement, soit aux armes, estudes, ou autre vacation. Ne seront aussi subiects à rapporter les fructs & leuées des heritages communs perceuz par l'un des coheritiers, parauant la demande du partage fait en iugement: depuis laquelle demande ceux qui ont perceu lesdits fructs, sont tenus les rendre à chacun des coheritiers, pour sa portion.

Le vc. xxxi. rayé, partie comme inutile, & en partie qu'il y a esté cy deuant pourueu,

Le vc. xxxii. commençant, Les iuueigneurs, &c. a esté reformé comme cy apres.

L'aisné n'est tenu bailler partage à ses puisnez, fors des heritages desquels il est actuellement iouyssant, si l'empeschement ne venoit de son fait: sauf par l'issue des procez, à y auoir lesdits puisnez leur portion, contribuant aux frais desdits procez, à la raison qu'ils y prendront.

Le vc. xxxiii. commençant, Et aussi apres le decez, &c. a esté reformé, & le prochain article apres de nouveau adiousté. Et les vc. xxxiiii. vc. xxxv. & vc. xl. rayez, comme comprins aux articles qui ensuyuent.

Si au temps que l'aisné fait assiette à ses puisnez, il se trouue que les terres soient ensemencées, ou en gageries, les puisnez prendront les heritages de leur assiette, en tel estat qu'ils seront lors de ladite assiette: remboursant à l'aisné ou à celuy qui les aura ensemencées, les labours & semences, par l'aduis des laboureurs du pays. S'il y a doüauiere ou autre usufructiere decedée, & les terres soient ensemencées, le propriétaire prendra ce que sera en terre, payant & remboursant les semences, engreix & labourages, par l'arbitrage que dessus.

Le ccclxxiiii & ccclxxv. renuoyez en ce titre, ont esté rapportez apres le precedent comme plus à propos. Et audit ccclxxiiii. au lieu des mots, qui se gouernent noblement, qui ont esté ostez, a esté mis ce mot, noble.

Le vc. xxxvi. a esté mis apres le precedent. Et apres le mot, edifices, a esté adiousté ce mot, de neuf. Et apres le mot, la moitié, ce mot, par estimation. Et à la fin dudict article a esté encores adiousté ce qui ensuyt. Et si l'heritage est à la femme, les hoirs du mary y prendront la moitié à la raison cy dessus, Et le reste dudict article depuis ce mot, façon, iusques à la fin, a esté rayé comme inutile.

Au vc. xxxvii. a esté adiousté ce mot, usufruct.

Au vc. xxxix. ont esté adioustez ces mots, nécessaires, si lesdits heritages luy escheent: & s'ils ne luy escheent, en sera remboursé.

Le vc. xl. a esté rayé, par ce qu'il est employé cy dessus.

Les vc. xli. & vc. xlii. ont esté reformez & mis ensemble en l'article cy apres.

Au partage d'entre freres & sœurs, sera rapporté le profit de la moulure des moulans, qui sont subiects par distroict au moulin, comme des autres fructs, depuis la demande du partage. Et des autres moulans volontaires, ne sera fait aucun rapport.

Le vc. lx. a esté osté de son ordre, & mis apres le precedent.

Le vc. x. a esté mis apres le precedent, comme plus à propos, & y a esté adiousté ce qui ensuyt.

Seculiers tant à heritage meuble, que acquests.

Les deux articles cy apres ont esté de nouveau adioustez comme ensuyt.

610. Religieux & Religieuses professés ne peuuent succeder à leurs parens, ne leurs parens à eux.
611. Tous les articles cy dessus concernant les partages, seront obseruez en toutes successions qui escherront apres la publication de la presente Coustume: encores qu'il y auoit enfans ou autres heritiers naitz auant ladicte publication.

Des Testaments & Legats.

612. LE premier article de ce Titre a esté adiousté comme il est cy apres.
- Les Testaments seront faitz par escrit.

Sur le second de ce Tiltre qui est le vc. lxx. dudit liure ancien, au lieu de ces mots, *escriu & signé*, a esté mis, *escriu ou signé*: & y adiousté ces mots, *ou Vicaire*.

Le ccc. article de ce Tiltre commençant, *La cognoissance de la solennité*, a esté prins du second article au Tiltre des Justices. Faisant la lecture duquel les deputez de l'estat de la Noblesse, ont dict & remōstré, qu'estant le testament signé de la partie, ou de deux Notaires, & seellé, il estoit assez solennel, sans qu'il soit besoin d'aucune declaration. Et qu'en ce cas les Iuges d'Eglise ne doiuent auoir aucune cognoissance de la solennité d'iceux, requerant qu'il fust ainsi dict. Ce que ceux de l'estat Ecclesiastique ont dict empescher & maintenu que les Euesques, leurs Iuges & officiers, ont droict & sont en possession d'auoir iurisdiction & cognoissance des Testaments & legats faitcs par les gens de bien, pour œuures pitoyables, Et aussi leur appartenir l'audition & examen des comptes des deniers des fabriques des paroisses, fors de ce que concerne les deniers Royaux, & autres qui se leuent sur le peuple par prouision du Roy: ausquels droits ont requis estre maintenus & conseruez. Auriens ordonné que l'article demeureroit comme il est audit cahier.

Les vc. lxxiiii. commençant, *Quand les Testaments sont approuuez, &c.* & le vc. lxxv. commençant, *Et aussi ne doiuent ils, &c.* ont esté mis apres le precedent, comme plus à propos reformez & reduicts en vn seul article qui ensuyt.

Et si les meubles du decedé ne pourroient suffire pour accomplir son testament, les fruiets & leuées des terres & rentes, y seront employées: sans toutesfois vendre l'heritage, si les creanciers à qui le defunct estoit tenu, ou les executeurs, pour euitier plus grand peril, ne les mettoient en vente ce que lesdits executeurs ne pourront faire, ny autrement s'entremettre du testament fors de l'obsequé iusques a ce qu'ils ayent iuré & pris la charge du testament deuant la iustice. Et aussi ne doiuent ils aucune chose receuoir, fors ce que leur est estably: soit que les deniers prouiennent de vente d'heritage, ou d'ailleurs,

Au vc. lxxi. mis apres le precedent, ont esté adioustez ces mots, *Fait escrire ou suggeré.*

Après l'article vc. lxxiiii. commençant, *Des choses qui sont faitcs, &c.* a esté de nouveau adiousté celuy qui ensuyt.

Femme ne peult faire testament sans l'auctorité de son mary: si ce n'estoit pour aumosnes, a- 619 mendement, ou recompense de seruices à elle faitcs.

Sur lequel article ceux de l'Estat Ecclesiastique ont remonstré qu'il estoit raisonnable de laisser l'entiere liberté à vne femme de pouuoir tester, sans la restraindre souz l'auctorité de son mary, comme le porte ledict article: lequel, ayant lieu, seroit luy offer le moyen de pouuoir faire restitution & recompense par testament, de ce qu'elle peult auoir de l'autruy ou autrement charger sa conscience. Et pour ceste cause, ont requis que ladicte restriction portée par ledit article, fust ostée, autrement ont dict s'opposer.

Des Crimes, amendes, & confiscations.

LE vc. lxxxii. a esté reformé, comme cy apres.

Furt qualifié sera puny à mort.

Au vc. lxxxiii. au lieu de ces mots, *vingt sols monnoye*, ont esté mis ces mots, *dix liures monnoye.*

Au vc. lxxxvi. ont esté adioustez ces mots, *par les pieds.*

Au vc. xc. reformé comme cy apres.

Ceux qui ostent ou arrachent bornes sciemment, & ceux qui mettent faulces bornes, doiuent estre puniz comme larrons.

Au vc. xciii. ont esté rayez ces mots, le vucille leuer en l'année, & mis au lieu d'iceux en face pour suyte en l'année.

Du vc. xciiii. ont esté rayez ces mots, au cas qu'ils n'ayent esté faits par, & adiousté ce qui ensuyt, si au parauant il n'y auoit eu.

Le vc. xcvi. a esté reformé & esclarcy comme cy apres.

Si le feu prend en maison & la brusle, celuy qui y demeure, verifiant qu'il n'y ait eu de sa famille, ne sera responsable de la maison, ny des meubles qui y estoyent. Et si aucuns meubles luy auoyent esté baillez en garde, & ne les auroit peu sauuer pour estre trop pesans & difficiles à reuauer & transporter, ne sera tenu en rendre aucune chose: combien qu'il eust sauué tout ou partie des siens.

Le vic. vii. a esté reformé & esclarcy comme ensuyt.

Quand aucun est blessé en sa personne, tellement qu'il a perdu membre & seroit rendu impossible de pouuoir gagner sa vie, celuy qui l'a blessé est tenu le pourueoir de sa vie, tout le temps d'icelle, selon l'estat du blessé, qualité & puissance du malfaicteur: si les excez n'auoient esté faictz en se defendant, de tels ou plus grands excez que ceux qu'il auroit faictz.

Les vic. ix. & cxvi. au Tiltre des Arrests renuoyé en ce Tiltre, ont esté mis ensemble & reformez, comme cy apres.

Si aucun Seigneur prend ou saisist aucune chose induëment & sans raison, il doit estre arresté par iustice: & luy sera baillé bref terme pour verifier que iustement il a apprehendé la chose, dont est question. Et si audict terme, il ne peult monstrer promptement & sans autre delay qu'il l'ait fait pour bonne & iuste cause, la partie aduerse sera ressaissie, & luy condamné aux despens dommages & interests de la partie, en l'amende de la Cour. Et ores qu'il fust Seigneur, & eust pris en son fief a tort, il amenderoit, & desdommageroit la partie, auant qu'elle fust tenue luy obeir. Et ne sera tenu celuy qui aura esté dessaissie & depoussé, d'obeir à sondit Seigneur iusques à ce qu'il ait esté ressaissie.

Au vic. x. a esté adiousté ce qui ensuyt, pour la portion qu'ils pretendent aux meubles pourueu qu'ils soient plaintifs, & ayent fait la poursuyte.

L'article vic. xii. a esté reformé & y a esté ioinct l'article ccccxxv. Tiltre des mariages, qui y estoit renuoyé & les deux reduicts en celuy qui ensuyt.

Le mary ne doit estre repris ne accusé des choses que sa femme fait qui chéent en crime, s'il n'en est scauant & consentant: mais est tenu reparer ciuilement le forfait que sa femme seroit, sur les biens de leur communauté.

Le vic. xxxi. a esté rayé, parce qu'il y a esté satisfait par l'article liiii. au Tiltre des Droits du Prince, qui commence, Les Seigneurs qui ont iurisdiction, &c.

Les sept articles ensuyuans ont esté de nouveau adioustez, comme ils sont cy apres.

676. Aucune chose ne sera innouée ny usurpée aux préeminences des Eglises: & ny sera usé aucunement de voye de fait, sur peine a celuy qui l'auroit fait, de deschoir du droit qu'il y pourroit pretendre, & de punition corporelle.

677. Aucun n'usurpera le nom, tiltre, armes, préeminences, & priuileges de noblesse: & ceux qui le feroient & en seroient conuaincuz, seront condamnez rayer lesdits noms, qualité, armes & préeminences de noblesse, & en l'amende de trois cens liures, moitié à la paroisse, moitié au delateur, outre l'amende deuë au Roy: & sans preiudice de plus grande peine pour le crime de faux, si elle y eschet.

678. Tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui poursuyront & contraindront que les fils ou filles de leurs subiects, ou autres contre leur gré, & de leurs parents, soient mariez à leurs seruiueurs domestiques, pour recompense de seruices ou autres, perdront l'obeissance qu'ils ont sur

leurs faits subiects. Et outre seront puniz, selon l'exigence du cas.

Les Tuteurs & parents qui auront pris or, argent, ou present pour consentir les mariages de leurs parents mineurs, seront comme indignes primez de leurs successions, comme elles eschorront: & outre puniz à l'arbitrage du Iuge. 679

Toutes personnes de quelque qualitez qu'elles soient, qui procederont à departemens & égail de deniers & audition de comptes des paroisses, ne prendront aucune chose pour leur despense, vacation & salaire, sur peine de concussion: fors le Notaire ou Clerc, qui escriura ledit departement, égail, & comptes lequel sera payé de l'escriure seulement 680

Tous Cessionnaires seront tenuz se représenter en iugement, l'audience tenant, & audit lieu, teste nue, sans ceinture, faire publiquement ladicte cession: l'acte de laquelle sera banny au prochain marché du domicile desdits Cessionnaires, à leurs diligences, auparavant qu'ils puissent s'ayder du benefice de ladicte cession. 681

Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu mesme chose à deux, seront punis comme larons & faulxaires. 682

Après le precedent article a esté mis le xlii. renuoyé du Tiltre des Iustices, comme plus à propos, auquel au lieu de ce mot, *culpé*, a esté mis, *faute*.

Du vic. xxxii. ont esté ostez ces mots, *En plusieurs lieux en Bretagne*, & adiousté à iceluy ce qui ensuyt & autres de ce Duché, & aucuns d'iceux desquels ils iouyront, qui ne leur pourront preiudicier, sinon en ce que expressement il y seroit derogé.

L'article cy après a esté de nouveau adiousté, comme ensuyt.

Tous les articles & chacuns cy devant escrits, seront entierement gardez, entretenuz & observez de point en point, selon leur forme & teneur: sans qu'aucuns Iuges subalternes, souverains ne autres quelconques, les puissent amplifier, moderer ny restreindre: soit pour tenir les peines y contenues, comme comminatoires, ou autrement pour quelque cause que ce soit. 685

Et l'onzième iour dudict mois, comme nous faisons lire en l'assemblée desdicts deputez, ce qu'auoit esté par nous reueu & arresté, Maistre Sebastien Caradeu, se disant Procureur de Messire Albert de Gondy, Doyen, Baron de Raiz, Marechal de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, & premier Gentil-homme de sa Chambre, auroit supplié qu'en procedant à ladicte reformation, il ne fust rien changé, innoué, ny alteré à ses droits, entre autres à son Tiltre de Comté, Doyen, Baron de Raiz, aux droits de bris & naufrages de mer, & brieufs de sauueté, aux franchises de ses ports & haures, & droits d'Admirauté, presentation des Abbayes, Prieurez & autres benefices estans de la fondation & dotation de ses predecesseurs Barons de Raiz, ny au rang premier, que de toute ancienneté les Barons ont après les Ducs, de ne prescrire aucune forme de partage entre les heritiers des Comptes, Barons: & que toutes les causes & querelles de leurs Vassaux soient en premiere instance, instruites & iugées devant leur Iuges, sans que les Iuges Royaux en puissent prendre cognoissance, attendu que les iurisdicions sont patrimoniales: & qu'ils ont toute punition, mesmes iusques à la peine de feu, Protestant au cas que l'on voudroit y faire ou feroit faicte innouation ou derogation, que cela ne luy pourra preiudicier, ny à ses droits, desquels ils offre deuément informer. Et a demandé acte luy estre deliuré de ladicte requeste & protestation. Ce qu'aurions ordonné.

Le dixhuitième dudict mois, comme nous acheuions de faire lire en ladicte assemblée le Tiltre des mariages & doaires, ledict Maistre Rolland Bourdin auroit remonstré, comme les habitans de la ville de Nantes n'auroient (à leur tres-grand regret) peu enuoyer leurs particuliers deputez en ceste compagnie, comme ils auoient deliberé, à raison des renouvellemens des troubles, & la surprise faicte n'agueres, & des le lendemain de l'assignation qui a esté donnée pour proceder à ceste reformation

de la ville de Montagu, voisine de six lieues dudict Nantes : mais qu'ils luy auoient enuoyé leur procuracion & memoires, par lesquels ils demandoient entre autres choses, que les Vsfances locales & Coustumes particulieres de leur ville & fauxbourgs, soient confirmées & approuuées, ainsi qu'elles sont escrites & inserées au liure de la precedente reformation: Et que le premier article desdites Vsfances, sur l'interpretation duquel se sont depuis trouuées plusieurs difficultez, soit déclaré & expliqué comme ensuyt.

Veues ne esgonts que l'un des habitans aura sur l'autre, ne porteront à l'aduenir aucune droicteure ny saisine, s'il n'y en a Tiltre: sans lequel n'y aura lieu d'aucune prescription, par quelque laps de temps que l'on pretende en auoir possession, ores qu'elle excède la memoire des hommes, à compter du temps de l'an mil cinq cens trente-neuf, que ledict vnement fut premierement mis & redigé par escrit: sans toutesfois déroger aux Arrests donnez en semblable cas. Lesquels à l'aduenir ne seront tirez à consequence, fors pour le regard des choses iugées. Suyuant laquelle requeste, apres auoir veu la procuracion speciale des habitans dudict Nantes, consentie en leur maison commune, le dixième iour de May dernier: signée Bizeul Greffier de ladite communauté: par laquelle ils donnent pouuoir special audiect Bourdin de demander la reformation dudict premier article de leurs vsfances, Auons ordonné qu'il sera corrigé & reformé ainsi qu'il est requis, & est cy dessus escrit

Le dixneuuième iour dudict mois, apres la lecture faicte du Tiltre des Bastards, Nous auroit esté présenté par aucuns des deputez de la Noblesse, vn cahier escrit sur papier, qu'ils ont dict leur auoir esté apporté par maistre Pierre du Fresne, à present Procureur fiscal de la iurisdiction de Rohan, contenant les vsfances locales & Coustumes particulieres de la Seigneurie & Vicomté de Rohan, daté du seizième iour de May present mois, signé Roger, Bouvain, Gachair, Dalbré, Butauld, de Lesméc & autres officiers de la iurisdiction de Ploermel: Nous requerant qu'eussions faict inserer lesdits articles au liure de ceste reformatiõ, au tiltre des Vsfances locales, pour seruir de loy à l'aduenir. Et apres auoir veu & faict lire vne requeste ce mesme iour présentée par Maistre Nicolas Vassault, & de luy signée comme Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, & Comte de Porhouet, par laquelle il remonstroit que à cause du Vicoté de Rohan, principauté de Leon, Comté de Porhouet, & autres ses terres & seigneuries situées en ce pays, il auoit plusieurs fiefs, domaines congeables, vsment & autres droits particuliers, auxquels n'a esté touché par les precedentes reformations des Coustumes ains luy ont esté specialement reseruez & à ses officiers, hommes & subiects. Ce qu'il supplie & requiert qu'il soit faict par la presente reformation, autrement il auroit dit s'opposer. Protestant que quelque reformation que l'on face de ladicte Coustume, elle ne luy pourra nuire, déroger, ny preiudicier à ses anciens droits & vsfances, de tout temps gardez, & particulierement obseruez en ses terres & seigneuries. Et de la presente requeste, opposition & protestation, ordonner luy estre deliuré acte, pour luy seruir ainsi que de raison. Aurions ordonné ledict Cahier des vsfances du domaine congeable, estre communiqué audiect Vassault Procureur dudict Seigneur de Rohan, pour luy ouy, ordonner ce qu'il appartiendroit.

Aurions aussi veu & faict lire vne autre requeste présentée par Maistre Michel du Quellenic, & de luy signée, comme Procureur de Iean Marquis de Couetquen, Comte de Combourg, Baron du Vaurifier, Seigneur Chastelain d'Vfel. Par laquelle il requeroit que les droits & priuileges qui de tout temps ont esté gardez & obseruez en la Vicomté de Rohan, touchant les vsfances des domaines congeables, & par consequence en ladicte Chastelenie d'Vfel, qui est sous ladicte Vicomté, par luy, ses

Hommes & subiects, soient maintenez, gardez & obseruez en ladite Vicomté de Rohan.

Et le vingt-vnième iour dudit mois, estans en ladicte assemblée, aucuns desdits Estats, nous repeterent la requeste qu'ils nous auoient auparauant faite, qu'eussions veu les Cahiers & articles qu'ils nous auoient auparauant presentez, concernans les vséments desdits domaines congeables, à ce qu'ils fussent redigez par escrit, & adioustez au liure de la Coustume pour estre gardez & obseruez en cedit pays: ou bien qu'eussions decerné nostre Commission au premier des Conseillers de la Cour, ou autres Iuges, pour informer de la verité desdits vséments, & contenu ausdits Cahiers. Surquoy Maistre Nicolas Vassault au nom dudit Seigneur de Rohan, nous auroit presenté vn escrit signé de luy, lequel nous aurions à sa requeste fait lire. Au contenu duquel nous auroit requis vouloir auoir egard, pour la conseruation des droits dudit Seigneur de Rohan, & iceluy rapporter & inserer en nostre Procez Verbal. Ce qu'aurions ordonné & remis à faire réponse sur lesdits cahiers, faisans mention desdits domaines congeables, & remonstrance dudit Vassault en l'assemblée generale desdits Estats, en laquelle se feroit la publication des Coustumes par nous reformées. Ensuyt la teneur dudit escrit. Vassault Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhouet, & autres grâdes terres & seigneuries, Respondant au Cahier enuoyé à Messieurs les Commissaires reformateurs de la Coustume de ce pays & Duché de Bretagne, par les Iuges & officiers de Ploërmel, étant en date du seizième iour de May, mil cinq cens quatre vingts, présenté à mesdits sieurs les Commissaires, le dixneuvième iour dudit mois de May, & ordonné ledict iour estre communiqué audit Vassault Procureur dudit Seigneur de Rohan, suyuant l'ordonnance de mesdits sieurs les reformateurs ledit dix-neuvième May, Signé Gautier.

Dict & remonstré n'auoir charge dudit Seigneur de Rohan que de s'opposer, comme il a fait, à ce que quelque reformation que l'on face de la Coustume de ce pays & Duché de Bretagne, que ce soit sans preiudice de ses anciens droits & vsémets particuliers, tant patrimoniaux qu'autres, de tout temps gardez & obseruez en ses Vicomté de Rohan, Principauté de Leon, Comté de Porhouet, & autres ses terres & seigneuries, à laquelle fin ledict Vassault audit nom auroit cy deuant presenté sa requeste, contenant son opposition & protestation, Laquelle il auroit requis & requiert encores à present estre rapportée au Procez Verbal de mesdits sieurs les Commissaires reformateurs de ladicte Coustume. Et du tout luy en estre decerné acte.

Disant outre remonstrant ledict Vassault audit nom, qu'il ne seroit raisonnable d'adiouster foy au Cahier enuoyé par les Iuges & officiers de Ploërmel, & par eux signez, scauoir est, par le Seneschal, Alloué, Substitut, & quelques Aduocats & Procureurs audit Ploërmel, d'autant qu'ils sont parties formelles contre ledict sieur de Rohan, pour l'entreprise qu'ils font iournellement sur ses Iuridictions, & ses officiers en icelles, dont mesmes y en a procez pendant en la Cour. Et pour bien monstrier leur affection, & que l'enuoy dudit Cahier n'est pour le zele de la iustice, ains pour quelque autre affection particuliere, ledict Cahier est enuoyé de leur auctorité, & sans commission ne information deuément faite, & à l'appetit desdits Iuges & officiers dudit Ploërmel, & quelques autres particuliers qui voudroient s'attribuer droit au preiudice dudit Seigneur de Rohan, & luy preiudicier & derogier à ses droits particuliers, & anciens priuileges de tout temps gardez & obseruez en ladite Vicomté de Rohan. De tout quoy ledict Vassault, audit nom, pareillement a requis luy estre decerné acte, & le tout inseré & rapporté audit Procez Verbal, pour seruir &

PROCEZ VERBAL.

valoir audict Seigneur de Rohan en temps & lieu, ainsi que de raison : & qui ne soit rien fait en tout & par tout, à son preiudice. Signé Vassault.

Nous auroit aussi esté ledit iour ving-vnième de May, présenté requeste par Maître Procureur de Toussaints de Beaumanoir, Baron du Pont, Seigneur du Bessô, Vicomte du Fou, &c. tant pour luy que comme curateur de la Dame de Limoëllan sa femme, par laquelle il requeroit que ce que seroit de nouveau introduit en ladicte reformation, tant pour les partages qu'autres anciens droits particuliers, desquels eux & ceux de leur maison & famille, sont de tout temps en possession, fust déclaré non preiudiciable à eux ny à leur posterité. Dequoy luy auzions decerné acte, pour luy seruir ainsi que de raison.

Seroit aussi le mesme iour venu par deuers nous en nostre salle ledict Messire François Thomé Euesque de saint Malo, accompagné desdits Boutcher Tresorier de l'Eglise de Rennes, & Fauereu Chantre de Dol, lequel nous auroit remonstré l'effect & contenu d'une requeste, laquelle il nous auroit baillé par escrit. Et requis que pour la conseruation des droits de l'Eglise elle fust raportée & transcrite en nostre Procez Verbal, de laquelle la teneur ensuyt. A Messieurs les Commissaires du Roy & les deputez par les Estats de ce pays & Duché de Bretagne, ordonnez tous vniement pour la reformation de la Coustume & droits municipaux dudit pays. L'estat de l'Eglise vous remôstre que de tous temps immemorial & par Coustume deuëment prescrite, les Euesques ont droit par eux, leurs Vicaires ou officiers & en sont en possession, d'auoir iurisdiction, & cognoissance des Testaments, legats ordonnez par les gens de bien, pour œures pies leur appartenir: aussi l'audition & examen des comptes des Fabriques, Marguilliers des paroisses, fors & referué ce qui concerne les deniers des tailles, foüages & autres qui s'esgailent & leuent sur le peuple, pour le seruice & secours de sa majesté. Aussi qu'oncques les Euesques & autres Prelats de cedit pays, ne furent trauallez ou chargez pour les fraiz & despenses de Clercs, Prestres & Religieux, prisonniers quelque part que ce fust, sinon depuis la denonciation & demande du renuoy, lequel accordé, le Procez sera fait & parfait ausdits prisonniers, aux prisons desdits Euesques par leurs officiers cōioinctemēt avec les officiers laiz, si le cas le requiert, sans qu'autrement ils puissent estre tenuz bailler vicariats, sinon au cas de l'ordonnance de Bloys article LXI. Plus auoir mesmes par les anciennes Coustumes de ce pays, plusieurs droits tant pour la iurisdiction Ecclesiastique, priuileges, immunitéz, franchises, & libertez de l'Eglise, que lesdits Ecclesiastiques desireroient leur estre entretenus & mis au corps de la Coustume, ou pour le moins qu'il ne soit aucune chose innouée & ordonnée au contraire de la teneur, effect & substance de ladicte ancienne Coustume, au preiudice de l'Eglise & desdits Ecclesiastiques, sans aucunement auoir egard à la reformation de la Coustume faite l'an mil cinq cens trente-neuf, lors que la malice du temps qui tant de mal-heur a tiré apres soy en ce Royaume, & principalement sur ledict Estat Ecclesiastique, commençoit à pulluler : parce que ceux dudit Estat se confians en Dieu, esperant que leur Roy & souuerain Seigneur par sa debonnaireté, clemēce, pieté, & iustice, & tiltre de tres-Christien, les voudra maintenir en tous leursdits droits, priuileges & libertez. Parquoy s'il vous plaisoit ordonner quelque chose au contraire, s'opposent lesdits de l'Estat Ecclesiastique, & vous supplient humblement, mesdits sieurs recevoir & admettre leur dite opposition. Et au cas que voudriez passer outre, s'en portent appellans au Roy, & à son priué conseil. Vous suppliant humblement faire faire rapport de tout ce que dessus en vostre Procez Verbal, & de faire escrire & enregistrer par le Greffier de ladite reformation, & leur decerner acte de leursdites oppositions.

& protestations, à la conseruation des droits de l'Eglise

Et le vingt-vnième iour du mois d'Aouft ensuyuant, mille cinq cens quatre-vingts, Noudicts de Bourg-neuf, Brullon, & Glé, cōtinuant l'execution des lettres patentes de nostredicte Commission, par lesquelles est mandé faire lire & publier ce qu'auroit esté par nous aduisé, & arresté sur lesdites Coustumes, reformation & redaction d'icelles en la prochaine assemblée generale & ordinaire des trois Estats de cediçt pays, Aurions à ceste fin, & aussi pour aduertir ceux qui pretendent aucunes vsances locales, Coustumes, ou droits particuliers contraires ausdictes Coustumes generales, qu'ils eussent à les venir proposer & verifier par deuant nous ausdits Estats, fait & expedier & enuoyer par tous les sieges Royaux de cediçt pays, nostre Commission, de laquelle la teneur ensuyt.

Les Commissaires deputez par le Roy, pour la reformation de la Coustume de ce pays & Duché de Bretagne, au Seneschal de _____ ou son Lieutenant, Salut Comme des le mois d'Auril & May dernier, nous auons avecques les Deputez des gens des trois Estats, & autres notables personages, qui se seroient trouuez en ceste ville pour assister à la reformation de ladicte Coustume, dressé & arresté en leur presence, vn liure Coustumier, contenant ce qu'à esté reformé, déclaré & interpreté des anciennes Coustumes, ou de nouveau adiousté à icelles:lequel, suyuant ce que nous est mandé par les lettres patétes de nostre Cōmission, il soit besoin faire lire & publier à la prochaine assemblée d'Estats generaux de cediçt pays. Et pour ce veoir faire, y appeller de recheftous les Euesques, Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales que Collegiales, Abbez & Prieurs conuentuels, les Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastellains, & autres nobles, ensemble les Procureurs des villes & communautéz, & tous autres de cediçt pays, qui peuent auoir ou pretendre interest. A ces causes vous mandons & enioignons en vertu du pouuoir à nous donné par sa majesté que vous ayez à faire sçauoir & publier tant à iour d'audience en vostre siege, qu'à ban, son de trompe & cry public à iour de marché en vostre ville, que à la prochaine assemblée des Estats generaux & ordinaires de cediçt pays & Duché, en quelque ville & lieu qu'ils tiennent, il sera par nous procedé à la publication des Coustumes, ainsi que dit est, de nouveau corrigées, reformées & interpretées. Vous mandons aussi par ces presentes qu'avez à faire publier que tous lesdits Euesques, Chapitres, Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastellains & autres nobles, ceux des villes, communautéz, & tous particuliers habitans d'iceluy pays, de quelque estat & condition qu'ils soient, qui pretendent quelques Vsances & Coustumes locales & particulieres, droits patrimoniaux ou autres qui ne sont escrits au liure des anciennes Coustumes, ayent à se trouuer, si bon leur semble, ou Procureurs pour eux, à ladicte assemblée d'Estats, pour ouyr & entendre la publication desdites Coustumes, articuler & verifier leur dices vsances, Coustumes, ou droits particuliers, si aucuns ils ont: & dire ce que bō leur sēblera, afin d'estre par nous reglée ainsi que de raisō. Leur intimât que, à faute à eux de le faire, ne seront à l'aduenir receuz à proposer ny alleguer autres Coustumes que les generales qui seront publiées ausdits Estats generaux: lesquelles auront lieu & feront loy contre eux, comme contre les autres habitans de cedit pays. De laquelle publication & proclamation vous nous enuoyerez l'acte pour nous seruir au fait de nostredite Commission, ainsi que de raison. Vous donnant de ce faire pouuoir & Commission. Fait à Rennes, le vingt-vnième iour d'Aouft, mil cinq cens quatre-vingts.

Suyuant laquelle assignatiō nousdits Cōmissaires, & Jacques Foucault Conseiller

PROCEZ VERBAL.

& President aux Enquestes de ladite Cour, aussi nommé & commis par lesdites lettres patentes de Commission, nous serions le seizième iour d'Octobre audict an trouvez en la ville de Ploërmel, en laquelle auoit esté faicte par commandement du Roy, la conuocation desdits Estats generaux. Auquel lieu se seroient aussi trouuez lesdits Budes Procureur general, & d'Argentré Seneschal de Rennes, & estans tous ensemble en ladicte ville de Ploërmel, seroient venus par deuers nous Messire Pierre Foulle, Abbé de saint Jean desprez les Iosselin, Pierre de Bardy Archidiacre de Lamée en l'Eglise de Nantes, les sieurs Comte de la Maignanne & du Pleffis Iossio, Maistre Rolland Charpentier, & Yves Tallon Procureurs des Bourgeois & deputez des villes de Nantes & Vennes, lesquels nous auroient dit auoir esté commis par les gens desdits trois estats, qui estoient assemblez au Conuent des Carmes dudiect Ploërmel, & enuoyez par deuers nous de leur part, pour nous demander le Cahier de la reformation de ladicte Coustume, qui auoit esté par nous & leurs deputez arresté & signé à Rennes és mois d'Auril & May derniers, afin d'en auoir lesdits des Estats communication, & iceluy veoir meurement, & que Messire Nicolas l'Angelier Euesque de saint Brieu, auoit esté commis par le corps desdits Estats, avecques aucuns autres particuliers dudit Clergé, de la noblesse, & tier estat, pour veoir ensemble lediect Cahier, & apres en faire leur rapport en leur dite assemblée generale. Suyuant laquelle requeste nous aurions enuoyé audit Euesque de S. Brieu, par lediect Gautier nostre Greffier vne copie dudiect Cahier, par luy collationnée & signée. Et le vingtiesme dudiect mois d'Octobre seroient retournez par deuers nous lesdits deputez, lesquels nous auroient dit auoir veu la copie du Cahier de ladite reformation, laquelle leur auions faict bailler par nostredit Greffier, & mis par escrit par forme de remonstrance, ce que leur auoit semblé deuoir estre changé, corrigé, ou esclarcy sur aucuns articles d'iceluy cahier. Lequel escrit ils nous auroient présenté, & requis que sur lesdites remonstrances leur eussions faict responce aussi par escrit auparauant conclurre & publier le cahier de ladicte reformation. Et apres auoir veu lediect escrit, leur aurions dit que lors que serions lire & publier en l'assemblée generale desdits Estats, ledit cahier de ladite reformation, ils pourroient en l'endroit de la lecture des articles, sur lesquels ils ont trouué à dire, pour l'augmentation, esclarcissement, ou diminution, dire & proposer de viue voix, leurs raisons, & faire telles remonstrances & requestes que bon leur sembleroit: sur lesquelles nous leur serions responses, & pouruoirions sur le champ, par l'aduis mesme de ceux de ladicte assemblée, en laquelle leur aurions diect qu'entendions aller sur les deux heures de l'apres mydi du mesme iour, pour commencer la lecture & publication dudiect cahier, afin qu'ils en eussent aduertly les gens desdits trois Estats, ce qu'aussi aurions faict publier à cry public en ladite ville. Et à ladite heure nousdits Commissaires, & lediect Procureur general, serions entrez en la grand' salle dudiect Conuent des Carmes, ou aurions trouué les gés desdits trois Estats assemblez en grand nombre. Et apres auoir faict lire par lediect Greffier les lettres patentes du Roy de nostredite Commission, & les nostres particulieres cy deuant inserées, contenant l'assignation par nous donnée ausdits Estats generaux, pour y faire publier le cahier de ladite reformation. Lediect Procureur general auroit remonstré comme avecques les Deputez desdits Estats, il auroit esté par nous dès le mois d'Auril & May derniers, procedé à la reformation desdites Coustumes, & que pour icelles veoir presentement publier en ceste assemblée d'Estats generaux, tous les Euesques, Abbez Prieurs, Conuents, Chapitres, & autres Ecclesiastiques: mesmes les Ducs, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, & autres nobles, & les Procureurs des villes & communautez de cedit pays y auroient esté .en

*Publi-
cation
de la
Consti-
tute.*

vertu de nostredite Commission du vingt-vnième d'Aouft dernier, assignez par les bannies & proclamations qui en ont esté faiçtes par toutes les villes & iurisdiccions Royales de cediçt pays. Requerans qu'ils fussent presentement appellez en general & par chacun Euesché: ce qu'aurons ordonné estre faiçt par le Heraut desdits Estats. Auquel appel ont comparu pour le Clergé de l'Euesché de Rennes, Messire Pierre Allain Archidiacre du Desert en l'Eglise de Rennes, & Recteur de Ballazé, Procureur des Euesque, Chanoines & Chapitre de Rennes. De l'Euesché de Nantes, messire Pierre de Bardy, Chanoine, & Archidiacre de Lamée en l'Eglise dudiçt Nantes. De Dol, lediçt messire Pierre Allain aussi Chanoine en l'Eglise de Dol. De S. Malo, Reuerend Pere en Dieu messire François Thomé Euesque dudiçt lieu, & lediçt messire Pierre Foullé Abbé de l'Abbaye de S. Iean desprez. De Cornoüaille maistre Yues Toulalen Chanoine & Chantre en l'Eglise dudiçt Cornoüaille, pour les Euesque, Chanoines, & Chapitre dudiçt lieu de Vennes. Messire Iean Guynot Chanoine en l'Eglise dudiçt lieu, & maistre Loys Theart, Procureur de messire Hector Paoul Scoti, Abbé commendataire de l'Abbaye de S. Sauueur de Redon. Pour le Clergé de saint Briuc, Reuerend Pere en Dieu messire Nicolas l'Angelier Euesque dudiçt lieu. Pour les Euesque, Chapitre, & autres Ecclesiastiques de Leon n'auoit aucun comparu. Et pour l'Euesque & Chapitre de Treguer, messire Guillaume du Helgouet Chanoine de ladiçte Eglise.

Et pour l'Etat de la Noblesse dudiçt Euesché de Rennes, ont comparu maistre Guy Meneust sieur de Brequigni, Aduocat en la Cour de Parlement, Conseiller & Procureur general en ce pays, de la Royne mere du Roy, Dame vsufructiere de la Baronnie de Foulgeres, & des seigneuries de saint Aubin du Cormier & Liffré, Maistre Guillaume Godet sieur de Booz, Aduocat en ladite Cour, Procureur du Seigneur Comte de la Val, Mont-fort & Quintin, Baron de Vitré, Vicomte dudit Rennes, &c. lequel audiçt nom a protesté que quelque reformation qui se face de ladiçte Coustume, elle ne pourra nuyre ne preiudicier aux droits patrimoniaux, priuileges anciens, vséments locaux & particuliers dudiçt Seigneur de la Val, ny de ses droiçts de Preuosté, exemptions & immunitéz de luy, ses hommes & vassaux, sans preiudice de laquelle protestation generale, dont a demandé acte luy estre deliuré, a diçt qu'il reprotoit les oppositions par luy cy deuant formées au nom dudiçt Seigneur de la Val, contre certains articles rapportez en ladiçte Coustume reformée, sur lesquelles à requis, luy estre faiçt droiçt. Lediçt Meneust Procureur de Messire Charles de Costé, Comte de Brissac, & Seigneur de la Guerche, & de Dame Iudith d'Acigné sa femme, Dame d'Acigné, Malestroit, Chasteau-giron, Fontenay, la Gressillonaye, Chasteau-louer, Polligné. Messire Iean Rosmadec, Cheualier, Seigneur du Plessis Iosso, Procureur de Iacques sieur de Seigné, encores lediçt meneust Procureur de messire René de Theillac & de Dame Louyle d'Espinay sa femme, sieur & Dame du Bois-dulliés, de la Fontaine, Messire François du Gué, sieur Vicomte de Meusseume & de la Gaudinaye, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & souslieutenant de cent lances des ordonnances du Roy, sous la charge de Monsieur le Duc de Mont-pensier Pair de France, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en ce pays, Messire Iulien Botherel sieur Vicomte d'Apigné aussi Cheualier de l'ordre du Roy, Messire René de Langan, sieur du bois-Feurier Cheualier de l'ordre du Roy, messire Robert du Bois Cheualier, sieur du Bois de Pacé, noble homme Antoine de la Bouëssiere, sieur de Beauuais Bourg-barré, le sieur du Plessis d'Argentré, messire Iean l'Euesque aussi Cheualier de l'ordre du Roy, Sieur de la Sillandaye, & de la ville Briend, Iean du Han Escuyer sieur de la Metterie, Guillaume Four-

PROCEZ VERBAL.

mon Escuyer, sieur de la Hallegroyere.

De l'Euesché de Nantes, Maistre Loys de Cadillac sieur de la Marche, Licentié aux droitz, Alloué & Iuge ordinaire de la Vicomté de Rohan, & Pierre du Fresne sieur de Kæruadio, Procureur fiscal en ladicte Vicomté Procureur speciaux du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoet, &c. Lesquels ont repeté les precedentes oppositions & protestations faictes par deuant nous au nom dudit Seigneur de Rohan. Et y ont persisté à ce que par la reformation qui auroit esté cy deuant faite, ou se feroit cy apres, il ne seroit preiudicié, derogé, ne innoué aux anciennes Coustumes particulieres & vséments locaux, droitz, libertez, & priuileges qui luy appartiennent, & dont luy, ses hommes & vassaux ont droit & sont en possession de iouyr & vsér, Messire Claude Anger, Seigneur de Crapado & de la Chauueliere, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, & Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, Messire Bonauenture de la Musse Cheualier sieur de la Musse, de la Chese-girault, &c. Messire Charles de Plouer sieur du bois-Rouault, Cheualier de l'ordre du Roy, Messire Claude du Breil sieur de la Mauuoisiniere aussi Cheualier de l'ordre de sa Majesté, Messire Pierre de la Motte aussi Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Longlée, Montigny, &c. Gentil homme ordinaire de la Chambre du Roy, François de Bruc Escuyer sieur des Guillers.

De l'Euesché de saint Malo, Maistre Pierre le Gouësbe Procureur special de Messire Philippes du Ruffec Seigneur dudit lieu, Baron de Sens, seigneur de saint Bricce, Vicomte du bois de la roche, Cheualier de l'ordre du Roy, Conseiller en son conseil priué, Capitaine de cinquante lances des ordonnances dudit seigneur, Gouverneur pour sa Majesté au pays & Duché d'Angoulmois, Jacques Picault sieur de Morefouace, Procureur special de Messire Amaury Guyon, Baron de la Mouffaye, Comte de Plouër, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante lances des ordonnances de sa Majesté, Messire Claude Rosmadesch aussi Cheualier de l'ordre de sa Majesté, sieur des Chappelles de saint Iouan, & de Ros, Messire Iean d'Ataugour, sieur de saint Laurens, & du bois de la Motte, Messire Iean le Bouteiller sieur des Landes & de Maupertuis, Cheualier de l'ordre du Roy, & Capitaine des Gentils-homes de l'Euesché de Dol, Messire François de Monterfil sieur dudit lieu aussi Cheualier de l'ordre de sadite Majesté, noble homme Gregoire de Tercesion sieur dudit lieu, Messire Georges Thomas, sieur de la Cosnelaye & de Vauuoise aussi Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa chambre, & enseigne de cinquante lances des ordonnances de sa Majesté, sous la charge du seigneur de la Hunaudaye, Iean du Guigny sieur de la Garoullaye & de Bonnaban, Gilles du Guigny sieur de Queheon, Capitaine de Ploërmel, Messire François de Tremigon aussi Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Langan, nobles hommes Loys le Prestre sieur de Lezonnet Capitaines des ville & Chasteau de Cócq, messire Pierre Brehault Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de la Riuiere & de Malle-ville, Noble homme Iean Vuiuart sieur de la ville-Voisin, de Plumangar, Escuyer sieur de Treueleuc.

De l'Euesché de Cornouaille, Messire Iean Rosmadesch, sieur du Plessis Iosso Procureur special du sieur Baron du Pont & de Rostrenen, Vicomte du Fou & du Besso, Messire Troillus du Mescouët, Marquis de Coetremoel, Baron de la Ioueuse garde, Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des villes & chasteau de Morlaix, messire Nicolas de Tiuarlen sieur de Kætharro aussi Cheualier de l'ordre du Roy, messire Iean de Pleuc Cheualier sieur de Brignon, Vincent de Rimaison Escuyer sieur de Beaucours.

De l'Euesché de Vennes Messire Claude Rosmadesch Cheualier de l'ordre du roy

fieur des Chappelles, Procureur special de Dame Marguerite de Beau manoir, tutrice de Bastien rosmadech, Seigneur de Mollac, de rosmadech, de Tiuarlen. Lequel audict nom a dict s'opposer à la reformation desdites Coustumes, en ce que par icelles seroit derogé ou innoué aux droits, priuileges, prerogatiues & préeminences dont elle a accoustumé de iouyr & vser, messire Iean Papin Cheualier fieur de Pontquallec, de Quifistre, & de Brignac, messire Iean rosmadech Cheualier fieur du Plessis-Ioffo, & de Lesnehué, messire Vincent de kæreueno Cheualier de l'ordre du roy, fieur dudict lieu, de Baud, & de kærlan: Nobles hommes Iacques de Rimaison fieur dudict lieu, & du Treft, Tanguy Henry escuyer fieur de Quingo, Iean du Boderu Escuyer fieur de kærgantel, le Seneschal Escuyer fieur de kærcado, Loys du Boderu Escuyer fieur du kærdreho, Oliuier Ezuenart Escuyer fieur de kærangat, Iean le Moulmier Escuyer fieur de Gemarut, Abel du Houle Escuyer fieur de Trouscorf, & Guillaume Philippes, Escuyer fieur de resto.

De l'Euesché de sainct Briuec, sont comparus maistre Iean le Gascoing, se disant Procureur du Seigneur Baron d'Auaugour, de Goëllo, lequel auroit dict s'opposer pour ledict fieur, à ce qu'il ne soit rien fait ne innoué au preiudice de ses droits patrimoniaux & vsments de sa seigneurie de Goëllo, messire Anne de Sanzay Comte de la Maignanne, Seigneur de Mollac, &c. Cheualier de l'ordre du roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur de l'Isle de Narmoustier, lequel a dict s'opposer à la publication que l'on veut faire desdictes Coustumes, en ce que par icelles seroit fait aucun preiudice à ses droits & priuileges tant hereditaux que particuliers, & audict cas à protesté d'appeller & se pourueoir comme il appartient, messire Thomas du Gnemadeuc Seigneur dudict lieu, de Quebriac & de Belogat, Vicôte de rezay, Cheualier de l'ordre du roy, & se disât grâd Escuyer hereditaire de Bretagne, par maistre Georges Bardoul, Escuyer, fieur de la Ville-picault, Notaire, Secretaire du roy, son procureur, maistre Iacques le Vayer Cheualier de l'ordre du roy, Seigneur de Tregommar, Enseigne de cent lances des ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Duc de Longueville, messire Christofle de la Roche, fieur de la Touche trebrit, Cheualier de l'ordre du roy, noble homme Iean Maupetit fieur de la Ville maupetit.

De l'Euesché de Leon, Messire Loys Seigneur de kærmanen & du Seriz plous, messire Vincent de Ploduc Cheualier de l'ordre du roy, fieur du Tymeur.

De l'Euesché de Treguer, nobles hommes Pierre de Courtradren fieur dudict lieu, Iean Loz Escuyer fieur de kærguenton, & Yues de Lenloup Escuyer fieur de kærcabin.

Pareillement aussi ont comparu pour le tier estat, maistre Gilles Lezot fieur de la Ville-geffroy, procureur des Bourgeois manans & habitans de Rennes, maistre Antoine de Brenezay Maire & rolland Charpentier Procureur des Bourgeois manans & habitans de Nantes, Allain Guillaume & Iean Ioffet Procureurs des Bourgeois & habitans de la ville de sainct Malo, maistre Yues Tillon & Iean Chesdaine Procureurs des Bourgeois & habitans de Vennes, Michel Perrault procureur des Bourgeois & habitans de Quimpercorentin, Michel Pômeret procureur des Bourgeois & habitans de sainct Briuec, maistres Iulien Charpentier & Iean de la Houle procureurs des bourgeois & habitans de Ploërmel, Guillaume Hamon procureur des bourgeois & habitans de Dinan, maistre Auguste Tregit procureur des bourgeois & habitans de Foulgeres, Maistre Loys Theart procureur des bourgeois & habitans de redon, Iacques bellec procureur des bourgeois & habitans de Hennebond,

PROCEZ VERBAL.

Procureur des Bourgeois & habitans de Morlaix, Pierre de Karandec pour Iean son frere Procureur des Bourgeois de la ville d'Auray, Guy de Gennes & Jacques le Faucheux Procureurs des bourgeois manans & habitans de Vitré, maistre Pierre Turpin procureur des bourgeois & habitans de Guigamp, maistre René Roy & Iulien Iouan pour ceux de Ioffelin.

Après laquelle euocation ainsi faicte & comparution des cy deuant nommez, ledict procureur general du Roy, & mesmes ledict Syndic & Procureur des Estats aueroient demandé default contre les non comparans, & requis que neantmoins leur absence, il fust passé outre à la publication du cahier desdites Coustumes par nous reformées. Et dit & ordonné qu'elles seroient tant par les comparans que defaillans, gardées & obseruées pour Loy generale du pays Suyuant laquelle requeste, aurions donné défaut contre les non comparans. & ordonné qu'en l'absence des defaillans seroit auecques les presens par nous procedé à la lecture & publication du cahier de la reformation par nous faicte desdites Coustumes. Et outre aurions dict, que s'il y auoit aucuns qui pretendissent des vséments locaux, ou autres droits particuliers contraires, ils eussent à les dire & remonstrer en l'endroit de la lecture des articles qui les concerneroient: leur declarant que à faute de ce faire ils en seroient par nous declarez decheus. Les aurions aussi aduertis de nous dire en leur loyauté & conscience, ce qu'ils scauoient de l'ancienne obseruation & pratique desdites Coustumes, & leurs aduis & opinions sur les difficultés qui s'y pourroient trouuer, sans aucune passion ny affection à leurs interests priuez & particuliers: ayant seulement egard à ce qui est de la iustice, & du bien public.

Faisant faire laquelle lecture par ledict Gautier nostre Greffier, au tiltre des iustices & iurisdicions, article x. qui commence, *Pourront toutes personnes*, lesdits des Estats ont requis que dudiect article fussent rayez ces mots, *Et au cas que la prorogation soit faicte par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre*, & au lieu d'iceux soit mis, *que le Seigneur du Réel pourra neantmoins ladite prorogation & submission, auoir le retrait de ses hommes, demandant iceluy retrait auparauant la contestation.*

Et outre lesdits Messire Nicolas l'Angelier Euesque de saint Brieuç, & Godet Procureur dudiect Seigneur de la Val, auoient dit s'opposer pour leur interests particuliers & empescher que ledict article soit publié comme il est escrit au Cahier de ladite reformation, nonobstant lesquelles remonstrances & opposition & sans preiudice d'icelles, Aurions ordonné que ledict article demeureroit & sortiroit effect, comme il est escrit audiect cahier.

Sur le xiiii. article commençant, *Si le Seigneur inferieur, &c.* ledit Godet a remonstré que le delay qui est baillé aux Seigneurs inferieurs pour informer & decreter cõtre ceux qui aurõt delinqué en leurs iurisdicions, est trop brief, & que c'est vn moyen d'attribuer la cognoissance de tous crimes aux Iuges Royaux: & par consequence priuer les Seigneurs hauts iusticiers des amendes & confiscations qui leur appartiennent. Et à requis que ledict temps de quinzaine fust prolongé. Et sur le xxi. commençant, *Sergent executant ou exploitant pour son Seigneur*, a aussi requis qu'en le clarifiant fust adioucté que, *le Sergent seodé ou son commis pourront prendre salaire exploitant pour autre que son Seigneur, hors son sief & bailliage.* Sans auoir egard ausquelles requestes, aurions ordonné que lesdits deux articles demeureroient comme ils sont escrits audiect cahier.

Sur le xliii. & dernier article dudiect tiltre, qui commence, *Le Seigneur n'a aucune iustice, &c.* lesdits de la Noblesse ont requis qu'à la fin d'iceluy fust adioucté que les seigneur pourront neantmoins faire exercer leur iurisdiction & confection d'inuentaire sur leurs hommes conuenanciers, comme au passé. Et pour ce que cela depend des

vsements & droit de domaine congeable, leur auons dit qu'en donnant reiglement sur iceux, seroit pourueu sur leur requeste.

Au tiltre des droits du Prince & autres Seigneurs.

AV xlix. article dudict Tiltre qui commence, *Les Seigneurs qui ont iurisdiction sur les hommes, &c. y a esté par l'aduis desdits des Estats adiousté à la fin ce qui ensuyt. Et s'il n'y a deniers d'amendes, pourront les Iuges desdits Seigneurs contraindre les possesseurs des terres voisines de contribuer à la reparation desdits chemins: si ledict Seigneur ou autres n'y sont d'ailleurs tenuz ny obligez.*

Sur le lx. commençant, *En tous contrats de ventes cens, &c. audict tiltre, aucuns desdits des Estats ont requis que ledict article fust rayé, disans que ventes ne sont deues & ne doiuent estre payées des contrats de cens, mais bien des contrats de feages selon l'article ccclxliiii. de l'ancienne Coustume, au tiltre des fiefs Et neantmoins aurions ordonné que ledict article demeureroit comme il est audict cahier.*

Sur le lxi. commençant, *Si le Seigneur proche acquiert, &c. Aucuns desdits des Estats ont requis que, s'uyuant l'ancienne Coustume, il fust dict que le Seigneur qui acquiert les heritages de son homme en son fief, ne payeroit que le tier des ventes au Seigneur superieur. Surquoy leur auons dit que trouuans bon que l'acquireur paye le total des ventes sans que le vendeur en paye aucune chose, combien que par ladite ancienne Coustume ledict vendeur en deust payer les deux parts: il est par consequent necessaire que le Seigneur qui acquiert de son homme, paye le total des ventes audict seigneur superieur. A ceste cause auons ordonné que ledit article demeureroit comme il a esté leu, & est audit cahier.*

Sur le lxxvii. commençant, *Quand aucun meurt en quelque aage, que ce soit, &c. Aucuns desdits des Estats ont requis que ces mots estans à la fin de l'article.*

Et neantmoins quant ausdits bois taillis, & autres de reuenue, le seigneur aura le pris de ce qu'ils seront estimez valoir en chacun an, fussent rayez & ostez, & neantmoins ordonné qu'ils demureront. Et en ce que par ledict article est dit que les Seigneurs qui ont droict de rachapt, ne iouyront des Fuyes & Coulombiers, messire Pierre Brullon Cheualier Seigneur Chastelain de Beaumont & de la Muce, tant en son nô que comme garde naturel de bastien brullon, escuyer Seigneur de Tixue, son fils, a dict s'opposer: & remonstre qu'il auoit droict & estoit en bonne & immemoriable possession, luy & ses predecesseurs seigneurs desdits lieux & Chastellenies, de iouyr en l'an du rachapt des fuyes & Coulombiers de ses hommes & vassaux. Et a requis estre maintenu & gardé en lesdits droicts, nonobstant ledict article. Auquel aurions decerné acte desdictes oppositions & remonstrances, pour luy valoir & seruir ainsi que de raison. Et neantmoins ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est escrit.

Au tiltre des despens & dommages.

Sur le clxxiiii. audit tiltre. Aucuns desdits des Estats ont requis que pour euitier aux fraiz dont les parties sont vexées, fust ordonné que ceux qui sont conuenuz par deuant les Iuges de la iurisdiction superieure, s'ils sont par lesdits Iuges condânez aux despens, lesdits despens ne soient taxez à plus grande somme, ny les interests plus estimez que s'ils eussent esté poursuiuiz & conuenuz que par la iurisdiction inferieure. Sans auoir egard à laquelle requeste, auons ordonné qu'il en seroit vlé comme on auoit fait au passé.

Au tiltre des Prisages & Appreciations.

PROCEZ VERBAL.

EN l'article cclv. commençant, *Les bois de haute fustaye, &c. audit tiltre*, A esté par l'aduis desdits des Estats apres ces mots, & autres parents, adiousté, nobles.

Au cclxvii. commençant, *Tous lesdits Seigneurs leurs Chastelains, &c. audit tiltre*, A esté ausi à la requeste & par l'aduis desdits des Estats adiousté à la fin ce qui ensuyt.

Si ce n'est en rente de grains payables par deniers seulement a certain iour, qu'on dit, rentes à l'apprecy: lesquels l'apprecy sera fait selon les trois marchez, precedens le iour auquel ledict apprecy se doit & a accoustumé d'estre fait, faisant desdits trois marchez un commun prix,

Au tiltre des Appropriances, bannies & prescriptions.

SUR le premier article dudit tiltre, qui est le cclxix. & commence, *On se peut approprier, &c.* Lesdits de la Noblesse ont requis qu'il fust introduit par Coustume que retraict lignager auroit lieu dans l'an & iour du contract, nonobstant l'appropriement fait par bannies. Auons ordonné que lesdites bannies. certification, & appropriation, auront leur effect, comme il est contenu audit article, & autres dudit tiltre.

Le cclxxvi. qui est le viii. dudit tiltre, & commence. *La forme cy dessus &c.* Lesdits de la Noblesse ont requis estre rayé, d'autant qu'il contient derogation aux usages locaux, qui sont comme droicts patrimoniaux des Seigneurs. Et en particulier ledict Seigneur du bois-Feurier à repeté l'opposition si deuant par luy formée contre ledict article de laquelle opposition luy auons adiugé acte pour luy seruir ce que de raison. Et neantmoins ordonné par prouision que la forme portée par ledict article sera gardée

Sur le cclxxvii. audit tiltre commençant, *Les bannies d'heritages situez, &c.* Lesdits de la Noblesse ont requis que la certification des bannies & appropriation, se feissent par deuant les Iuges de la iurisdiction, dont les choses sont prochement tenuës, & non de la iurisdiction superieure, Neantmoins auons ordonné que l'article demeurera cômme il est escrit audit Cahier.

Sur le cclxxviii. qui commence, *Action de crime, &c.* au mesme tiltre, ledict Godet, pour ledict Seigneur de la Val a requis qu'il fust dict par Coustume que l'action de crime ne se prescra que par vingt ans, luyuant la disposition du droit ciuil. Auons neantmoins ordonné par l'aduis desdits des Estats, que la prescription qui est introduite par l'ancienne Coustume, seroit gardée.

Au tiltre des Premesses & retraict lignager.

SUR le ccvii. qui est le neuvième dudit tiltre, & commence, *Et au cas qu'il n'y auroit presme du ramage, &c.* a esté par l'aduis desdits des Estats apres ces mots, *au Seigneur, ou son Procureur, adiousté, & qu'il eust paye ou offert indiciellement audit Seigneur, son Procureur ou Receueur, la Cour dudit Seigneur tenant, le denoir de lodes & ventes.*

Au tiltre des Fiefs, feutez & hommages.

SUR le cccliii. article, qui est le xxvi. dudit liure, commençant, *La saisie estant apposée, &c.* A esté par l'aduis desdits Estats, la clause qui commence, *Toutesfois, iusques à la fin de l'article, rayée.*

Le ccclvi. qui est le xxviii. dudit tiltre, & commence, *Si le Seigneur acquiert de son homme, lesdits des Estats ont requis que les mots qui ensuyent, Et si aucun estoit Seigneur des terres roturieres & depuis il deuint Seigneur du fief, dont elles estoient tenuës, demureront neantmoins lesdites terres roturieres comme auparauant, fissent ostez & rayez: a tout le moins déclaré que cela n'auroit lieu cõtre les Nobles tenans lesdites terres en leurs mains. Et que sur le ccclv. qui est le xxxvi. dudit titre, & cõmence, *Les hommes & vas-**

faux ne peuvent, &c. fust adiouſté que les Seigneurs pourront s'adreſſer à vn ſeul tenancier & conſort *inſolidum*, pour le payement deſdites rentes, ſauf ſon recours contre les autres. Nonobſtant leſquelles requēſtes & remonſtrāces aurions ordonné que leſdits deux articles demeureroient comme ils auoient eſté leuz, & ſont eſcrits audit cahier.

Au tiltre des Mariages, doaires & droits appartenans à gens mariez.

SVr le xxix. article dudiſt tiltre commençant, *Femme gaigne ſon doaire &c.* & autres ſaiſans mention des doaires, Leſdits des Eſtats nous ont fait remonſtrer par ledit le Forbeur leur Procureur. que ceux qui auoient de leur part aſiſté avecques nous à ladite reformation és mois d'Auril & May dernier, auoient requis qu'il euſt eſté ordonné & introduit par Couſtume, que le mary euſt iouy par vſufruit, ſa vie durant de la tierce partie de l'heritage de ſa femme apres le decez d'icelle. Et en auoient dreſſé vn article qui nous fut deſſors preſenté, pour eſtre inſéré au cahier de ladite reformation. Ce qu'aurions differé, & remis lediſt article en la preſente aſſemblée d'Eſtats generaux, leſquels y ayant delibéré, auoient accordé que iceluy article, comme leur ſemblant bien raſſonnable, fuſt mis & adiouſté au liure Couſtumier, pour auoir lieu, tant pour les mariages iā faitz, que ceux qui ſe feroient cy apres. A quoy lediſt Procureur general à dict s'oppoſer & empelcher que telle Couſtume qui eſt contraire à ce qu'à eſté oblerué tout le temps paſſé audiſt pays, & par toutes les autres prouinces de ce Royaume, tuſt receü ny approuuée, pour le preiudice que ce ſeroit aux enfans & autres heritiers deſdites femmes. Leſquelles pour l'eſperance dudiſt doaire plus que pour autre cauſe honneſte & raſſonnable, ſeroient ſolicitées à conuoler en ſecondes nopces, & ſe marier à hommes inegaux d'aage, biens, & qualité. Et pour l'inſtance qu'ont fait au contraire leſdits des Eſtats, Auons ordonné qu'ils ſe pouruoiroient par deuers le Roy, pour en ordonner ſelon ſon bon plaſir.

Au tiltre des Mineurs.

APres le ccccxciiii. qui eſt le dixième dudiſt tiltre, ont eſté du conſentement deſdits Eſtats, adiouſtez les trois articles qui enſuyuent.

Les enfans de famille, qui ſouz l'aage de vingt cinq ans, contracteront mariage contre le gré, 495.
volonté & conſentement, & au non ſceu de leur pere & mere, pourront eſtre par leurs dits pere & mere & chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs ſucceſſions: ſans eſpoir de pouuoir quereller l'exheredation qui ainſi aura eſté faite. Pourront auſſi leſdits pere & mere, pour leſdites cauſes, renocquer toutes donations & aduantages qu'ils auroiēt precedentement faitz à leurs enfans.

Le pere eſtant decedé, les Mineurs de vingt-cinq ans, voulans contracter mariage, ſeront tenus requerrir & auoir le conſentement de la mere, tuteur & proches parens, avecques l'auctorité de iuſtice. 496.

Et ceux qui ſeront conuaincz d'auoir ſuborné ſils ou fille Mineur de vingt cinq ans, ſouz 497.
pretexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir & conſentement expres des pere & mere, & des tuteurs, ſeront puniz de mort.

L'article vc. xxxvii. qui eſt le dernier dudiſt tiltre, a eſté plus clairement & intelligiblement eſcrit qu'il n'eſtoit audiſt Cahier, comme enſuyt.

Pere, mere, & autres perſonnes ſe pourront demettre en tout ou partie de la propriété de leur biens, avecques retention de l'uſufruit d'iceux, en leur heritier preſumptif principal & noble. Et ſera la demiffion bannie par trois iours de Dimanches conſecutifs, iſſue des grandes Meſſes, à la paroiffe du domicile de celuy qui ſe demet, & autres paroiffes où il aura maiſon, & par

PROCEZ VERBAL.

en iour au prochain marché du domicile. Et seront lesdites demissions & bannies ainsi faictes, certifiées par denant le Iuge du domicile. Et au cas que ledit Iuge du domicile ne seroit Royal, seront lesdites demissions & bannies rapportées & leues en iugement du prochain siege Royal dudict domicile, l'audience tenant, & enregistrées au Greffe dudict siege. Et ce fait en la forme susdite, les contracts d'alienation qui seront faicts depuis lesdites demissions & bannies certifiées & registrées, comme dict est, seront de nulle valeur. Et neantmoins lesdites demissions, le Seigneur iouyra des rachapts & autres profits de fief par le decez de ceux qui se sont demis.

Au tiltre des Successions & Partages.

Sur le vc. xli. qui est le quatrième dudict tiltre, commençant, *Les maisons, fief, domaines, &c.* qu'au lieu de ces mots, *dommains congeables, dependans du fief noble*, seront mis ceux qui ensuyent, *Les rentes de conuenant & dommains congeables nobles, &c.* Et sur le mesme article apres ces mots, *Et aura l'aisné par precipu*, seroit adiousté, *en succession de pere & de mere & en chacune d'icelles.*

Sur les vc. xliii. xliiii. xlv. & xlvi. & autres articles dudict tiltre, qui disposent des partages entre les nobles, ledict Georges Bardoul seigneur de la villepicaut, procureur dudict seigneur du Guemadec & de Quebriac, & Jacques Picaut sieur de Morfouace procureur dudict seigneur de la Mouffaye & de Plouer, auroient remonstré qu'eux & leurs predecesseurs seigneurs desdicts lieux & d'autres nobles & anciennes seigneuries qu'ils tiennent & possèdent, se sont de temps immemorial gouvernez noblemēt en leurs partages selon l'Aisné & ordonnance du Comte Geoffroy, & coustume ancienne des nobles: qui est, que l'aisné ait la propriété & seigneurie de toute la succession, & les puisnez leur contingente portion par vsufruct, & à viage seulement, & les filles par heritage: & que l'aisné recueille le tout des successions collaterales, sans que les puisnez fils ou filles y prennent aucune chose. En laquelle Coustume ont requis estre maintenez eux & leur posterité: & où il y seroit derogé se sont opposez, & ont protesté d'attentat. A mesme fin & pour mesmes causes se seroit aussi opposé audits articles maistre Pierre Blesnier se disant procureur de Lancelot le Chenoir, seigneur Chastelain de Couatezlan & de Couatcogat. Aurions ordonné, que sans auoir esgard aux oppositions desdits sieurs de la Mouffayé & du Guemadec & dudict le Chenoir les articles disposans des partages des nobles auront lieu.

Sur le xii. article dudict tiltre qui commence, *Entre l'aisné & les puisnez faisant leurs partages, &c.* lesdits des Estats ont requis qu'il fust dict que les heritages qui ont esté tenuz & possédez par quarante ans par les aisnez ou leurs predecesseurs & authéurs nobles fussent censez & reputez nobles, & qu'au lieu de ce mot, *noblement*, fust mis, *nobles*. Auons dict que ledict article demeureroit aux termes qu'il est escrit.

Sur le viclxxx. qui est le cinquante septième dudict tiltre, commençant, *Et si le decedé n'a pere ny mere, mais seulement, &c.* A esté à la requeste desdits les Estats adiousté à la fin ce qu'ensuyt, *Et où le decedé n'auroit frere ne sœur ny autres qui les representent, l'ayeul ou ayeule prefereront les oncles & autres collateraux en leur estoc.*

Au tiltre des Testaments & Legats.

Sur le premier article dudict tiltre, qui commence *Les testaments seront faicts par escrit &c.* Lesdits des Estats ont requis que la preuue des Testaments faicts sans escriture fust receuë par tesmoins jusques à la valeur de cent liures vne fois payez. Sans auoir esgard à laquelle requeste auons ordonné que ledict article demeureroit ainsi qu'il est escrit, sans aucune chose innouer.

Au tiltre des Crimes amendes, & confiscations.

A Pres le vicxxxv. qui est le septième dudit tiltre, & commence, *Furt qualifié, &c.* A esté à la requeste desdits des Estats adiousté ce qui ensuyt.

Ceux qui seront convaincz de larcin de cheuaux, boeufs, ou autres bestes de service & labour, seront puniz de mort.

Sur le vicxciii. article qui est le penultième dudit tiltre des Crimes, commençant, *Plusieurs Prelats, Euesques, Comtes Barons, &c.* Lesdits des Estats ont requis que les mots adioustez à la fin dudit article contenant, *sinon en ce que expressement il y seroit derogé*, fussent rayez, disant que ce seroit abolir plusieurs vséments & droicts particuliers qui sont outre & contre aucuns articles de ceste reformation: lesquels toutesfois ont esté receuz, & en ont ceux qui les pretendent, iouy & vsé de tout temps, iusques à present, & ne peuuent leur estre ostez, sans leur faire grand preiudice. Et pour ce ont demandé qu'ils leur fussent reseruez & exceptez, comme ils l'auroient esté par la reformation faite en l'an mil cinq cens trente-neuf. Ce que pareillement ont supplié lesdits Godet au nom dudit Seigneur de la Val, Theart Procureur des Abbé & Conuent de Redon, maistre Pierre Bleuin Procureur des Abbé & Conuent de Begar, & ledict sieur du bois-Feurier & chacun pour leur interets qu'ils ont cy deuant dit & proposé. Aussi ont lesdits des Estats remonstré que sur les articles & requestes qui nous auoient esté presentées des le mois de May dernier, pour reigler & rediger en certaine Coustume les droicts & vséments du domaine congeable, nous aurions remis à y ordonner en ceste assemblée generale des Estats, où se feroit la publication des Coustumes reformées, ce qui estoit fort necessaire pour retrancher la longueur des procez, & soulager le peuple des grans fraiz qu'il est contrainct de porter pour informer chacun iour desdits droicts & vséments, à cause de l'incertitude, varieré, & diuersité d'iceux. Et pour ce ont requis qu'il fust informé tant sur les articles & memoires qui nous ont esté cy deuant baillez, qu'autres qu'ils ont offert bailler encores à present. Et que l'information faicte lesdits droicts & vséments fussent reglez, escripts & inferez à la fin du liure Coustumier, avecques les autres vsances locales: lesquelles ils ont aussi requis estre adioustées à ce liure Coustumier, comme elles estoient aux precedentes.

Surquoy apres auoir ouy le Procureur general qui auroit dict que tous ceux qui pretendent aucuns droits, priuileges & vséments particuliers, qui ne sont compris en la Coustume generale dudit pays, auoient esté en vertu de nos Commissions enuoyées & publiées par tous les sieges Royaux de ce pays, deuément appellez, avec intimation qu'à faute à eux de comparoir & venir proposer & verifier lesdits vséments ils en seroient declarez dechez & subiects à ladicte Coustume generale. Et a demandé defauts tant conre lesdits pretendans droicts & vséments particuliers, que tous autres, soient gens d'Eglise, de Noblesse, ou du tier Estat, qui ne sont comparus à ceste reformation & publication de Coustumes, avec tel profit que de raison. Auons ordonné que ces mots, *sinon en ce que expressement il y seroit derogé*, demeureront à la fin dudit article. Et que les vsances locales de Rennes, Goëlle, Vennes, ville & Comté de Nantes, seront adioustées & escrites à la fin de ce liure Coustumier, comme elles estoient au precedent. Et quant aux droicts & vséments de domaines congeables, que les faits contenuz aux cahiers, requestes & memoires qui nous ont esté presentez, seront arrestez par escrit, sous le seing du Procureur des Estats, ou autre fondé de pouuoir & procuracion valable, & communicquez au Procureur general, pour ce faict, y estre ordonné ce que de raison.

Et ce pendant ceux qui pretendront lesdits droicts de conuenants & domaine

PROCEZ VERBAL.

congeable, en vseront & iouyront comme ils ont fait au temps passé bien & deuëment.

Et au regard dudict Seigneur de la Val, & Seigneur du bois-Feurier, que sans prejudice de leurs oppositions, les articles demeureront & sortiront leur effect par provision, ainsi qu'ils sont escrits au cahier de ceste reformation. Aussi auons donné & deliuré default audict Procureur general contre tous ceux qui n'ont comparu à ceste reformation, durant le temps des presens Estats ny seances, que nous y auons vacqué à Rennes. Et pour le profit dudict default les auons declarez estre subiects ausdictes Coustumes: mesmes ceux qui pretendent droitz & vsemens, Coustumes locales & particulieres, dont n'est faite mention par ce procez Verbal, contraires aux generales qui ont esté par nous arrestées & publiées. Lesquelles seront tant par les comparans que defaillans, gardées & obseruées pour Loy du pays. Et à ce faire les auons condamnez & condamnons: leur faisant & à tous Aduocats, Procureurs, Practiciens, gés de conseil, & autres de quelque condition qu'ils soient, prohibition & defence de poser ou articuler d'orsnauant autres Coustumes, que celles qui sont escrites au liure & cahier par nous reformé, leu & publié ausdits Estats: & à tous Iuges Royaux ou autres, les y receuoir, ne en faire informer sur les peines qui y eschéent. Et outre auons ordonné, qu'aux extraicts desdictes Coustumes princes du liure & cahier par nous arresté & publié, foy seroit adioustée comme à l'original, sans qu'il soit besoin en faire autre preuue.

An.
1581. Et depuis, sçauoir le Mardi dernier iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingt vn, estans noufdits de Bourg-neuf, Glé, & Alixant, en ladite ville de Rennes, nous fut par Maistre Jean sifflet Procureur syndic, & Claude Bouffemel Greffier de la ville & communauté dudict Rennes, présenté au nom des habitans d'icelle certains articles contenans les vsemens & loix particulieres de ladicte ville & fauxbours, conclutes & arrestées en l'assemblée generale d'icelle ville, le trentième iour de cedit mois de Ianuier, signez dudict Bouffemel, & auoir charge les nous presenter, & supplier suyuant les precedentes requestes qu'ils nous en auoient fait faire par autres leurs Procureurs & deputez, tant au mois de May dernier en ceste dite ville, lors qu'on procedoit à la reformation des Coustumes, que depuis à Ploërmel lors de la publication d'icelles, d'iceux vsemens particuliers de leur dite ville & fauxbours, vouloir inserer au liure de la reformation de ladicte Coustume, pour à l'aduenir auoir lieu & estre gardez comme loy & Coustume locale, entre les habitans d'icelle ville & fauxbours. Suyuant laquelle requeste, Nous serions le premier iour de Feurier audict an, r'assemblez presen ledict d'Argentré Seneschal de Rennes, pour veoir les articles desdits vsemens particuliers, lesquels nous aurions arrestez de la forme cy deuant, & ordonné qu'ils seroient inferes au liure de la reformation de ladicte Coustumes: pour à l'aduenir auoir & sortir effect de loy & Coustume locale en ladite ville & fauxbours.

Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits, certifions estre vray, & auoir esté fait comme est contenu en ce procez Verbal. Lequel en tesmoin de ce, auons signé de noz seings manuels, & scellé du scel de nos armes, les iour & an que dessus.

Signé. R. De bourg-neuf. P. Brullon. B. Glé. Alixant, d'Argentré.

Extrait des Regestres de Parlement.

Aportées & presentées en la Cour par Messire René de Bourg-neuf, Cheualier Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil priué du Roy, & premier President en icelle, & Bertrand Glé Sieur de la Coustardaye, Conseiller en ladicte Cour, Commissaires à ce deputez par le Roy: Et mis au Greffe d'icelle, en la presenco de l'Aduocat general de sa Maiesté, le 10. iour d'Avril, 1581. Signé Gaudin, Greffier.

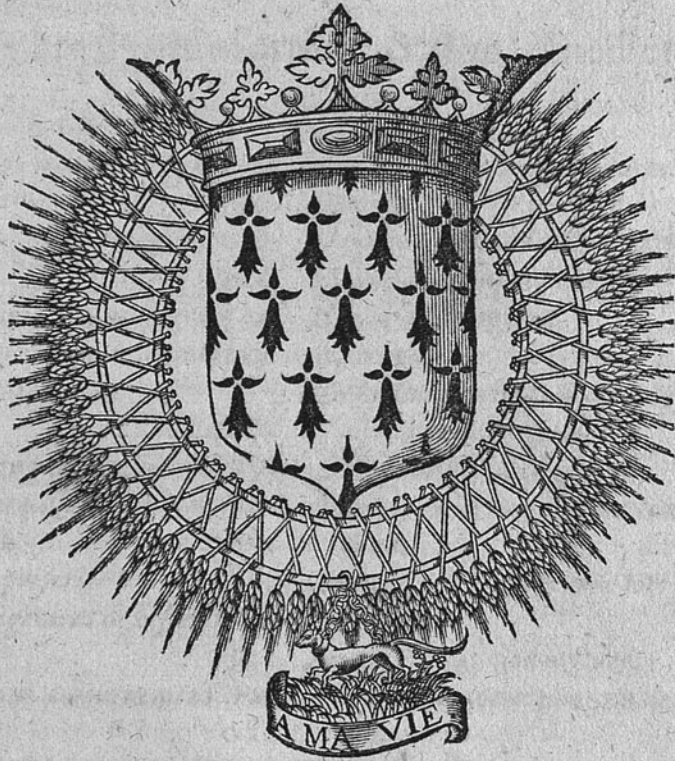




TABLE DES MATIERES

CONTENUES EN CE LIVRE

COVSTVMIER.

Le nombre signifie l'article, & non le fueillet.



<i>Age de curatelle.</i>	515.	<i>Ny haulte iustice.</i>	<i>ibidem</i>
<i>Femme en aage à douze ans.</i>	516.	<i>L'aisné succede aux puisnez non partagez.</i>	559.
<i>Absent prouue son absence.</i>	303.	<i>L'aisné du noble à la succession du tout.</i>	563.
<i>Acquests partagez.</i>	546.	<i>L'aisné à la maison principale.</i>	588.
<i>Acquests appropriez non alienables.</i>	443. & seq.	<i>L'aisné du bourgeois.</i>	589.
<i>Non appropriez.</i>	444.	<i>A precipu.</i>	<i>ibidem</i>
<i>Acquests d'enfans en puissance.</i>	529.	<i>A les liures principaux.</i>	586.
<i>Actions d'iniures ne passe à l'heritier.</i>	180.	<i>L'aisné à les deux parts.</i>	544.
<i>Action personnelle.</i>	285.	<i>Alienant le bien d'autrui.</i>	273.
<i>Action de crime se prescrit.</i>	288.	<i>Aliment aux puisnez demandans leur droit.</i>	565.
<i>Action d'endommagement de bestes. fougues, &c.</i>	292.	<i>Amende & assise pour le tort fait.</i>	400 & 401.
<i>Adiournement, sans adiournement nul ne procede.</i>	22.	<i>Amende de cas d'adventure.</i>	639.
<i>L'adiournement & delay.</i>	25.	<i>Amende à seigneur plus grande.</i>	649. & seq.
<i>Aduen s'impunit dedans trente ans.</i>	361.	<i>Amendes arbitraires.</i>	651.
<i>Aduen defectueux doit l'amende.</i>	664.	<i>Pour amende on ne vent terre.</i>	653.
<i>Adueuz doiuent estre baillez dedans l'an.</i>	360.	<i>Amorissement.</i>	368.
<i>Aydes coustumiers.</i>	82.83.	<i>Appel de denegation de iustice.</i>	167.
<i>Ayde en bruslement de maison.</i>	88.	<i>N'exempte de iurisdiction en autre cas.</i>	168.
<i>A leur gros bois.</i>	89.	<i>D'eslargissement.</i>	167. & seq.
<i>L'aisné partage le puisné.</i>	550.	<i>Appreciateurs.</i>	238.
<i>L'aisné n'a vente ny rachapt.</i>	341.	<i>Appreciation a xx. ans quitte.</i>	240.
		<i>Appreciation requiert trois priseurs.</i>	243.

TABLE.

D'heritage noble.	244	Arrest d'infraction & retrait d'iceluy.	
De dix annees vne commune.	245. & seq		27.
Des fruitz.	eodem.	Assiette d'heritage.	239.
De faict à vingt ans.	247.	Pour fraiz.	239. & 244.
De rachapt.	249.	Assiette de terres ensemencees.	599.
D'estager.	250.	Assiette de rente en fief.	248.
De luueigneurie.	251.	En iustice moyenne ou haute	ibidem.
D'edifices.	253.	Assiette faite sur les biens de la mere.	423
Aprcy de grains.	252. 267.	L'Assiette du tier.	551.
De maisons en ville.	254.	Assignations competentes.	24.
De haulte fustaye.	255.	Assise & desdommage.	405.
De moulins.	256.	Pour chacune beste.	409.
De charges rabatues.	257.	Auctorité de femme.	449.
De fruitz.	259.	Auctorité en matiere criminelle.	536.
Appropriement ne vaut sans payer les ventes.	366.	Audition de comptes gratis.	680.
Appropriement & formés d'iceux.	369.	Anoirs baillez en garde.	648.
Appropriement par bannie de dix ans.	271.	Anoultre.	480.
		L'ayeul succede.	594.
		B	
D'immeuble	269.	Bailleurs de terres à ferme sont les premiers payez.	182.
ibidem. par tilre de quinze ans.	272.	Banlieue.	377.
& 275.		Mesuree.	380. & seq.
Par an & iour entre freres.	282.	Banny perd ses meubles & fruitz.	659.
Contre ceux du Duché.	274.	Bannies se feront aux paroisses.	268.
Contre rente fonciere.	280.	Barons en partage.	542.
Arbitres.	17. & 18.	Bastards.	474.
Arbitres executeurs.	18.	Leurs heritages sont au seigneur.	ibidem.
Arpenteurs & Gauleurs faillans.	264.	Meubles de Bastards.	474.
Forme d'arpenter.	263.	Sont au seigneur du domicile.	ibidem.
Arrest.	112.	Residence du Bastard.	475.
En ville close.	114.	Ne succede à pere ny mere.	476.
Ne doit estre fait sans caution.	218.	Prend pour usufruct.	eodem.
Ne se faict sur cheual de Gentil-homme	119.	Peut faire testament.	477.
		Donne le tier.	ibid. & 479.
Arrest appartient à cognoistre au iuge secular.	120.	Enfans de bastard	481. & 482.
Arrest de debte se faict sans discussion.	121.	Impuissans.	478.
		Bastimens pour endommager le voisin.	
Sur fruitz de fief dedans celuy.	122.		
Arrest sur chose desrobbee.	145.	Besta il doit estre deliuré avec gages.	403

TABLE.

<i>Beste emparchee.</i>	417.419.	<i>Compromis en iuges ordinaires.</i>	17.
<i>Bestes executoires.</i>	220.	<i>Condamné à huit iours à payer</i>	218.
<i>Se vendent de iour en autre.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Conditions de graces toties quoties.</i>	387.
<i>Bestes baillees à my-croist.</i>	236.	<i>Confession faite en iugement.</i>	164.
<i>Bestes de charrues ne sont executees.</i>	226.	<i>Confiscation d'heritage.</i>	658.
<i>Bestes en gaigneries.</i>	636.	<i>Continuation de communauté.</i>	584. & seq.
<i>Biens laissez aux champs.</i>	630.	<i>Contractans iurent la vente du marché.</i>	
<i>Biens vendiquez par un tier.</i>	223.		304.
<i>Blesseure de xl iours.</i>	620.	<i>Contredit emporte xv. sols d'amende.</i>	
<i>Bois taillis en rachapt.</i>	67.		663
<i>Bois coupé ne porte crime.</i>	621. & seq.	<i>Coruees ne se font par personne noble.</i>	91.
<i>Bois de haute fustaye en succession.</i>	550.	<i>Creancier premier arreste les biens.</i>	231.
<i>Pour bois vendu on peut executer.</i>	230.	<i>Crime commis par les prestres.</i>	7.
<i>Bornes ostees.</i>	393.	<i>Croizé n'est priuilegié.</i>	666.
<i>Bornes arrachees.</i>	635.		
		D	
		D <i>Ebtes contribuables par aisez & puisnez.</i>	552.
		<i>Debteur des debtors executé.</i>	234.
		<i>Debteur peut recouurer ses biens.</i>	224.
		<i>Deception de meubles.</i>	295.
		<i>Defaut doit amende.</i>	665.
		<i>Degradation de Clercs.</i>	7.
		<i>Delinquant qui decede.</i>	179.
		<i>Demission.</i>	537.
		<i>Deniers remboursez ne sont meubles.</i>	
			212.
		<i>Deniers dentree en cōtract de feage.</i>	359.
		<i>Deniers dotaux n'entrent en communauté.</i>	
			427.
		<i>Despens preiudiciaux.</i>	171.
		<i>apres la demande.</i>	173.
		<i>se taxent sur un defaut.</i>	174.
		<i>Desaduen du seigneur.</i>	362.
		<i>Dol au contract ou aux bannies.</i>	275.
		<i>Domaine de seigneur est defensible.</i>	395.
			405. 406.
		<i>Domaine noble defensible toute lannee.</i>	
			396.
		<i>Donation est acquest.</i>	441.
		<i>en parent.</i>	

C

C <i>As priuilegiez.</i>	3.
<i>Certification de bannies.</i>	269.
<i>Après certification opposition n'est receuë.</i>	270.
<i>Cessionnaire & la solemnité.</i>	681.
<i>Après cession l'hostage ne tient.</i>	116.
<i>Chemins, garde & cognoissance d'iceux.</i>	49.
<i>Cheual de Gentil homme ne s'arreste.</i>	119.
<i>Chenuaux & charettes.</i>	640.
<i>Choix à l'aisné.</i>	548.
<i>Le choix es successions.</i>	548.
<i>Chose trouuee.</i>	47. & 629.
<i>Chose esgaree.</i>	48.
<i>Chose annexees.</i>	240.
<i>Clercs peuuent estre emprisonnez.</i>	3. & 5.
<i>Quels Clercs iouissent de priuilege.</i>	4.
<i>Delinquans en la monnoyo.</i>	7.
<i>Cohéritier peut edifier en commun.</i>	606.
<i>Communauté des mariez par an & iour.</i>	586.
<i>Communauté de biens.</i>	424.
<i>Communauté continuee par faute d'inventaire.</i>	584.

TABLE.

Donation faicte à l'un des mariez sçavoir, si cest acquest commun.	441.	doibt estre debatue dedans l'an & iour. <i>ibid.</i>	
A mary indigne.	454.	Emancipation.	526.
Donations de la tierce.	199.	par mariage.	527.
De moitié de l'usufruit.	<i>eod.</i>	par domicile séparé.	528.
en haine ou fraude.	<i>eod.</i>	Enfans de deux mariages.	590.
de meubles <i>ibidem.</i>	203. 208.	Enfans pourueus sur le bien du pere.	532.
personne noble donne ses meubles.	<i>eod.</i>	par la paroisse.	533.
Bourgeois ne peut.	217.	l'Enfant fort faisant.	656.
Donateur ne peut greuer un branchage.	200.	Escousse de bestes punissable.	407.
Donation de la principale maison.	201.	l'un estoc ne succede à l'autre.	595.
De biens de l'un estoc à l'autre.	203.	Exception empeschant principal.	29.
d'acquêts à quelle quantité.	<i>ibidem.</i>	Exception de pecune non nombree.	293.
De meubles deliurez du viuant.	204.	Excommunications & semonces.	6.
mariage faisant.	205.	pour debtes.	<i>ibid.</i>
pour l'un des mariez ou enfans.	207.	Executeurs de testament.	615.
en secondes nopces.	205.	Executions pour ventes.	78.
en douaire.	206.	Execution dedans l'an.	219.
en maladie.	209.	sur chose indiuidue.	220.
finist par le second mariage.	213.	comme gages tous iugez.	221.
constant le mariage.	210.	ne se fait sur tuteurs.	233.
à la charge des obseques.	214.	sur debteurs de debteurs.	234.
entre mariez par testament.	215.	de bestes amy-croist.	236.
Donateur restitue les fruitz.	216.	Exemption se doit prouuer.	290.
Donataire nourrist les enfans du donateur.	211.	Exheredation par mariage	289. 495.
Douaire.	450.		F
Du tier.	450.	Faulx monnoyeurs.	634.
De la femme au fils.	462.	Feagement se peut faire.	358. & 359.
assiette d'icelluy.	<i>ibid.</i>	sans diminution de rente.	<i>eod.</i>
le principal manoir n'est compté.	457.	Femme s'oblige pour autruy en certain cas	197.
s'assiet en la sayfine du mary.	459.	Femme peut renoncer.	435.
en Dommage.	468.	renonce aux acquests.	433.
Douaire apprecié à la moitié de la propriété.	241.	doit auoir son liét.	436.
Donairiere logée.	458.	obligée auparauant le mariage peut estre conuenue.	434.
	E	peut prendre sa despence au lieu.	435.
Edifices faicts en terre d'autruy.	605.	Femme veufue doit le serment.	437.
Edifice qui endommage.	392.	renoncante exempte de debtes.	<i>ibid.</i>
		Femme consentant à l'alienation de son propre.	438.

TABLE.

recompensée sur acquests.	438.	Fruicts de la terre de la femme sont au mary.	428.
recompense du iour en consentement par elle presté.	439.	Furt qualifié.	626.628.
consentante l'allienation des conquests.	443.	Fuye, & Colombier.	389.
ne peut estre emprisonnée.	445.	G	
ne confisque son heritage.	446.	Age mort.	418.
Femme marchande.	448.	Garde d'autrui ne doit auoir garde.	
requiert auctorité.	449.	535.	
gaigne douaire.	450.	Garend.	138.
qui se forsaict.	eodem.	en premesse n'y a garent.	eod.
qui laisse son mary.	451.	en forsaict.	139.
remariée à son domestique.	454.	l'acquercur approprié n'a garent.	140.
ha le tier pour douaire.	455.	en execution de biens.	141.
n'a douaire sur acquests.	465.	entre coheritiers.	142.
peut eslire son iuge.	467.	delay, vn ou deux.	143.
desaisie de douaire.	468.	execution contre le garenty,	144.
consentant à l'alienation, perd son douaire.		garenty ne paye les despens.	144.
470.		summation de ce ioindre.	146.
ha la saisine des choses de son costé.	471.	Garenes.	390.391.
Femmes vesues, l'une du pere & l'autre du fils.	464.	Gēs d'Eglise ne sōt sōdez en iustice.	359.
Femmes noble à ses robbes.	569.	Graces sous mots de toutesfois & quantes.	
Femme roturiere remariée à noble.	553.	387.	
noble mariée à roturier.	555.	Grains appreciez:	252.
Femme en l'age de douze ans, hors de tutelle.	516.	Grains par espece.	266.
Femme ne peut tester.	619.	Grains d'apprecy.	267.
Femmes qui attirent ieunes gens.	624.	Gremiers assignez.	266.
Festes & ferics.	1. & 2.	Guerp.	408.
Feu en maison.	643. & seq.	à gens de basse condition n'appartient.	eod.
Fief en domaine & au contraire.	356.	H	
Fille mariée, & portionnée par le pere.	557.	Aute iustice.	48.
Forestier est payé sur l'amende.	402.	En feu.	50.
Frais de iustice payez par les Clercs.	3.	n'appartient à l'aisné.	341.
Franc pris tollu.	261.	Harnois de Guerre à l'aisné.	568.
Fruicts d'heritages ne sont raportez.	597.	Heritage conuert en meuble.	431.
Fruicts departiz entra le proprietaine & usufructier.	600.	des-mariez descharges.	442.
		Heritages contentieux partagez.	568.
		Heritiers de sang succedent à gens d'Eglise.	609.
		Heritier n'est qui veut.	571.
		Declaré dedans xl. iours.	I. ibidem.

TABLE.

<i>Heritier est executé par intimation de</i>	<i>repute simple.</i>	574.
<i>quinzaine.</i>	219.	<i>faict déclaration.</i>
<i>Heritier ne respond deffaysy.</i>	563.	<i>quite pour les biens.</i>
<i>Hommage & sa forme.</i>	333. & 335.	<i>baille caution.</i>
<i>La sœur ne faict hommage.</i>	336.	<i>biens d'inventaire venduz.</i>
<i>Hommage est deu venant à nouvelle pos-</i>		<i>Journal de terre mesuré.</i>
<i>session.</i>	343.	<i>Joyaux & bagues de femme renonçante.</i>
<i>ne se faict pendant rachat.</i>	<i>ibidem.</i>	436.
<i>par faute d'Hōmage le seigneur saisit.</i>	343.	<i>le Juge peut absoudre.</i>
<i>Hommage faisant faut declarer le titre.</i>	346.	<i>le Juge seculier prend à requeste de l'ec-</i>
<i>Hommage faisant on doit v. simon.</i>	347.	<i>clesiastique.</i>
<i>sommation d'hommage.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Juge execute sans son distroict.</i>
<i>Hommage de mary.</i>	351.	<i>Juges ne feront exploits de nuit.</i>
<i>de plusieurs heritages.</i>	363.	<i>Juges iniustement taxans amendes.</i>
<i>par Procureur.</i>	367.	<i>Juge pariure.</i>
<i>Homme noble peut faire moulins.</i>	601.	<i>Juge execute sa sentence par rogat.</i>
<i>Homme ne confisque l'heritage de sa fem-</i>		<i>Juge du domicile aux personnelles & re-</i>
<i>me.</i>	446.	<i>cissions.</i>
<i>n'est tenu des contractz de sa femme.</i>	447.	<i>du réel & petitoire.</i>
<i> auparauant ou depuis le mariage.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>des delinquans.</i>
<i>Hypotheque à la femme du iour du consen-</i>		<i>du delict faict en marché.</i>
<i>tement presté.</i>	439.	<i>du delinquant pris hors du domicile.</i>
<i>Hypotheques en toutes obligations.</i>	177.	<i>negligent.</i>
<i>sans conuention.</i>	178.	<i>Justice de fen.</i>
<i>du seigneur.</i>	181. 182.	<i>Justice superieure en defaut de l'inferieu-</i>
		<i>re.</i>
		394.
		<i>La iustice est saisie en collateral.</i>
		540.
		<i>Inneigneur ne doit hommage estant les</i>
		<i>choses saisies.</i>
		345.
		L
		<i>L Arrons de bestes de labour.</i>
		627.
		<i>Legats.</i>
		285.
		<i>Legats escrits.</i>
		616.
		<i>Ligence est deuë au superieur.</i>
		336.
		<i>Ligne directe.</i>
		539.
		<i>Ligne defaillante le partage se fera com-</i>
		<i>me à premier.</i>
		554.
		<i>Liures principaux à l'aisné.</i>
		586.
		<i>Lods & ventes ne se prescriuent.</i>
		281.
		<i>Loyer de mal-faict.</i>
		625.
I		
<i>Immunité.</i>	667.	
<i>Indamnité de fief.</i>	368.	
<i>Iniurians ne prouue.</i>	672.	
<i>en Iniure compensation.</i>	673.	
<i>Iniure de gens de bas estat.</i>	674.	
<i>& en noble.</i>	<i>ibidem.</i>	
<i>Insense.</i>	518.	
<i>Instance discontinuée.</i>	279.	
<i>Intimation de la vente.</i>	225.	
<i>Inuentaire de meubles de communauté.</i>	213.	
<i>Inuentaire.</i>	572.	
<i>tel heritier n'est exclus par le simple.</i>	<i>ibid.</i>	
<i>Solemnité d'inuentaire.</i>	573.	

TABLE.

M <i>Mortuë.</i>	368.	<i>La partie le doit faire pourueoir. ibidem.</i>	
<i>Maison bruslee.</i>	643.	<i>Doit payer comme maieur en premesse.</i>	489.
<i>Marchandises baillees se prescriuent.</i>	292.	<i>Ses biens ne peuuent estre saisis.</i>	490.
<i>Marchandises prises en foire.</i>	298.	<i>Peut estre restitué pendant sa minorité.</i>	491.
<i>Marchandises prises en marché ou en foire.</i>	198.	<i>Roturier peut auoir administration à dix sept ans.</i>	493.
<i>Mariage contre le gré.</i>	678.	<i>Ne peut contracter mariage.</i>	496.
<i>Mary ne respond du meffaiçt.</i>	657.	<i>Aura le consentement des parens en mariage.</i>	496.
<i>Mary sera recompensé.</i>	440.	<i>Subornation de Mineurs.</i>	497.
<i>Mary administrateur.</i>	429.	<i>Leurs contractz ne sont validez par serment.</i>	498.
<i>Est chargé des debtes.</i>	432.	<i>Ne sont restituez apres xxxv. ans.</i>	296.
<i>Acquitte la femme renonçante. eodem.</i>		<i>Mariez ne peuuent aliener.</i>	499.
<i>Mary & femme obligez en mesme contract.</i>	430.	<i>Ne prendre aduance.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Execution en est faite sur les biens du mary.</i>	<i>eodem</i>	<i>Font serment.</i>	503.
<i>Masle preferé à la fille.</i>	547.	<i>Faire inuentaie.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Menaces.</i>	671.	<i>Le mort saisist le vif.</i>	538.
<i>Mercenaires peuuent executer.</i>	229.	<i>Monstree.</i>	124.
<i>Meuble est approprié.</i>	284.	<i>N'a lieu en demande vniuerselle.</i>	125.
<i>Prescript.</i>	<i>ibidem.</i>		130.
<i>Meuble en disposition du mary.</i>	424.	<i>En quel cas se faiçt.</i>	126.
<i>Meubles de la bruz apartiët au pere.</i>	463.	<i>En matiere reelle.</i>	127.
<i>Meubles partagez entre roturiers.</i>	583.	<i>N'a lieu en promesse personnelle.</i>	128.
<i>Entre nobles.</i>	567.		131 132.
<i>Ne sont deniers remboursez.</i>	212.	<i>En premesse.</i>	129.
<i>Vendus pour obseques.</i>	581.	<i>Entre le seigneur & vassal.</i>	133.
<i>Ont suite huitaine.</i>	231.	<i>Entre le iuueigneur & l'aisné.</i>	134.
<i>Meurdrier de soy mesme.</i>	631.	<i>Par vn defect.</i>	135.
<i>Mineur saisi.</i>	340.	<i>Forme d'icelle.</i>	136.
<i>Mineurs à xxv. ans.</i>	483.	<i>Declaration apres la monstree.</i>	137.
<i>Ne peuuent aliener.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Moulin endommageant.</i>	641.
<i>Nobles ont la iouissance à vingt ans.</i>	483.	<i>Moulins de partage.</i>	370.
	494.	<i>Moulins ne se fait par coheritiers.</i>	371.
<i>Justice les doit pourueoir.</i>	484.	<i>Entre le iuueigneur & l'aisné.</i>	372.
<i>Education de mineur.</i>	485.	<i>En societé, ruineux.</i>	374.
<i>La mere le doit faire pourueoir.</i>	486.	<i>Du seigneur sur les arriere-vassaux.</i>	375.
<i>Mere remariee.</i>	487.		384.
<i>Se peut pleger.</i>	488.		

TABLE.

<i>Amoulin d'autrui nul n'est contrainct.</i>		<i>Ostage pour dette civile.</i>	112.
376.		<i>Ostages en prison.</i>	113.
<i>Mensionner tenu à moulin. ibidem & seq.</i>		<i>Ostageant fait les despens.</i>	115.
<i>Moulin en partage party.</i>	378.	<i>Ostage n'est relasché pour execution de biens.</i>	197.
<i>à retraits de son vassal.</i>	379.		
<i>Retraits de moulin n'est empesché par longue tenuë.</i>	380.	P	
<i>Subiects sont tenus au moulin.</i>	381.	<i>Parage & ses droits.</i>	338.
<i>Moulins hors la banlieuë.</i>	eodem.	<i>Parage finist.</i>	342.
<i>Celuy qui perd bled au moulin.</i>	385.	<i>Pariure.</i>	638.
<i>On mould au rang.</i>	386.	<i>Partage noble.</i>	541.
<i>Fors le seigneur.</i>	ibid.	<i>Partage de femme noble mariée à roturier</i>	
<i>Faut attendre l'eau trois iours.</i>	ibidem.	555.	
<i>On peut suyure les montaux.</i>	387.	<i>Partage se demande au lieu du domicile.</i>	
<i>Moulin à draps.</i>	388.	565.	
N		<i>Partage rapporté.</i>	596.
<i>Noble partage.</i>	541.	<i>Partage d'ennoblis.</i>	570.
<i>Nobles auparauant. C. ans</i>	ibid.	<i>De roturiers.</i>	587. 592.
<i>Noble homme mariant son fils aisné.</i>	460.	<i>Precipu de l'ennobly.</i>	ibidem.
<i>Nobles heritages par presumption.</i>	549.	<i>De meubles de roturiers.</i>	583. 593.
<i>Noblesses de Prince.</i>	51.	<i>En chacune piece.</i>	591.
<i>Noblesses usurpée.</i>	677.	<i>D'acquêt en ligne ascendante</i>	593. & seq.
<i>Nobles qui marchandent.</i>	561.	<i>Partages renuoyez deuant arbitres.</i>	566.
<i>Reprenans la condition noble</i>	ibid. & seq.	<i>Partage d'edifice entre mary & femme.</i>	
<i>Nouation de plege.</i>	171.	601. & seq.	
O		<i>Deux parts à l'aisné.</i>	544.
<i>Obligation excédant cent liures.</i>	176.	<i>Payment de marchandises prises en foire.</i>	
<i>Pour autrui.</i>	184.	198.	
<i>Incapable.</i>	eodem.	<i>Peine de feu.</i>	632.
<i>De plege & sa nature.</i>	190.	<i>Pere fait assiette du mariage de ses filles.</i>	
<i>De plus pour le tout.</i>	193.	422.	
<i>De mineurs & de femme nulle.</i>	197.	<i>Pere & mere ont satisfaction, &c.</i>	655.
<i>De marchandise en foire.</i>	198.	<i>Pere demande pour son enfant.</i>	534.
<i>Obligation claire executible.</i>	222. 237.	<i>Pere succede aux meubles.</i>	593.
<i>Officiers mesprenans en leurs offices.</i>	31.	<i>Acquests au pere.</i>	ibidem.
<i>Doiuent respondre sur le champ.</i>	32.	<i>Pere fait les portions à ses enfans.</i>	560.
<i>Opposition dure un an.</i>	278.	<i>Le pere & le fils font prouision aux enfans</i>	
<i>Contestées.</i>	eodem.	461.	
<i>Interrompues.</i>	ibidem.	<i>Pigeons ne doiuent estre pris avec fillets,</i>	
<i>Ordre des creditours.</i>	576.	&c. 390.	
		<i>Plege pour delinquant.</i>	185.

TABLE.

<i>de représenter.</i>	186.	<i>Presme n'a election.</i>	309.
<i>Peut inquant la terre.</i>	187.	<i>serment de l'acquerreur.</i>	310.
<i>ne doit plus payer.</i>	188.	<i>serment des contrahans.</i>	304.
<i>Pour chose non liquide.</i>	189.	<i>Premesse au temps de la bannie.</i>	311.
<i>est quitte par novation.</i>	191.	<i>n'a lieu en feage.</i>	312.
<i>Après sommation s'acquitte.</i>	192.	<i>en engage de neuf ans.</i>	313.
<i>De plusieurs chacun porte sa part.</i>	194.	<i>en louage.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>195.</i>		<i>en contract de cens.</i>	314.
<i>Plegemens.</i>	103.	<i>en eschange.</i>	315.
<i>se font sur toutes choses.</i>	<i>ead.</i>	<i>en eschange par moitié.</i>	316.
<i>dodans l'an & le iour du trouble.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>suppleement d'eschange.</i>	<i>ibid.</i>
<i>ne vaut contre possesseur d'an & iour.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>en transaction.</i>	317.
<i>104.</i>		<i>au prochain seigneur.</i>	318.
<i>contre celuy qui transfere possession.</i>	105.	<i>en la premesse des mariez.</i>	319.
<i>Le spoliateur ne se plege.</i>	106.	<i>Payant le my-denier.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Attentat contre plegement.</i>	107.	<i>si il n'y a donation.</i>	320.
<i>Il n'attente qui use de son droit.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Premesse ou ramage d'un des mariez.</i>	
<i>Plegement de grief.</i>	108.	<i>322. cum seq.</i>	
<i>Contre deux seigneurs vendicans.</i>	109.	<i>en vendition de rente en assiette.</i>	324.
<i>Plegement de premesse.</i>	110.	<i>en enfans des bastards.</i>	325.
<i>ne vaut contre l'heritier.</i>	111.	<i>en vendition faicte ou lignage de pareil</i>	
<i>Portion de fille mariée revient à l'aîné.</i>		<i>degré.</i>	326.
<i>558.</i>		<i>si il y a plus en mesme degré.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Possession de rente es trois ans derniers.</i>		<i>fraude en recognoissance.</i>	327.
<i>78.</i>		<i>Prescription entre le seigneur & vassal.</i>	
<i>Rouge, pied, mesure.</i>	263.	<i>294.</i>	
<i>Precipu au noble.</i>	541.	<i>Prescription de recisions.</i>	267.
<i>Preeminence d'Eglise.</i>	676.	<i>Prescriptions commences avec maieurs.</i>	
<i>Premesse retiree par le pere sous le nom</i>		<i>286.</i>	
<i>de l'enfant.</i>	530.	<i>courent contre toutes personnes.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Premesse aux ix. degré.</i>	298.	<i>contre dol ou fraude.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>payant le prix.</i>	299.	<i>Prise de corps sur les clerics prestres.</i>	3.
<i>se doit faire en jugement.</i>	501.	<i>prisonnier & échappé.</i>	683.
<i>Presme hors du Duché.</i>	302.	<i>Prochain renonçant l'autre succedez.</i>	82.
<i>Contrahans iurent du marché.</i>	304.	<i>Procureurs.</i>	92.
<i>Presme prouve la vente du marché.</i>	305.	<i>Procuracion d'antidate en opposition.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Premesse de fief.</i>	306.	<i>Parte hypothecque.</i>	93.
<i>Presme reconnoit.</i>	307.	<i>ne vaut apres trois ans.</i>	94.
<i>Quinze iours pour rembourser.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Procureur fait serment.</i>	95.
<i>Premesse au tout ou partie.</i>	308.	<i>Infame ne l'est.</i>	96.

TABLE.

Ny mineur.	ibidem.	Rentes ne peuuent estre diuisees.	364.
Procureur souz seet d'Eglise.	97.	Rentes anciennes non rachaptables.	260.
En cause criminelle.	98.	Rentes foncieres ne sont tollues par appro-	
En incident faux.	96.	priment.	280.
En pouuoir d'autruy.	100.	Rentes sont immeubles.	425.
Qui met en auant crime.	101.	Acquittees pour la moitié par la femme.	
Bailler recepissé.	102.	426.	
Ne respond des pieces trois ans passez.	ibid.	Reparation de blesseur.	652.
prodigue.	519.	Representation à lien.	592.
L'estat du procez banny.	520.	Reproche contre tesmoins.	148.
Bannie du Prodigue.	521.	Recisions se prescriuent.	297.
Contract apres le ban.	522.	Recompense d'allienation de biens de la	
Aura curateur.	523.	femme.	40488.
Prodigalité sera iugec.	524.	Respit de la foy au seigneur.	367.
Peut estre rehabilité.	525.	Restitution de fructs.	259.
Prorogation de iurisdiction.	10.	Retraict de iurisdiction.	26.
Par contract.	ibidem.	Reueüe en tout apprecy.	262.
Prouision aux puisnez.	565.	Rolles reformez.	74.
Prouue par deux tesmoins suffisante.	147.	Forme d'iceux reformer.	ibidem & 77.
Puisnez partagez au tier.	541.	Le subiect se doit enroller.	75.
Punition doit estre executée.	637.	Roturier n'acquiert fief noble.	357.
R		Le Roy seul amortist.	368.
R Achapt.	67.		
N'empesche la tutelle.	73.	S Aisie par faute d'aduen.	360.
Droits & conditions de rachapt.	67.	Saisie indeüe.	654.
Et les iouissances.	ibidem.	Saisie sur arrierefief.	366.
Ne desloge l'heritier.	68.	Saisie sur mineur.	350.
Ne court pendant l'usufruit.	69.	Sur possesseur d'an & iour.	353.
Deux en vn an.	70.	pour rachapt n'interrompt.	354.
N'est deu par mariage.	71.	Seigneur absent.	352.
N'est deu à l'aisné sur le inueigneur.	72.	Sauuegarde par le Roy.	44.
Rachapt aprecié.	249.	Seigneur qui leue droit ou territoire.	289.
En rachapt faut bailler declaration.	360.	Seigneur acquerant de son homme.	608.
Ravage.	398.	Seigneur forfaissant son vassal.	662.
Raports de moulin.	370.	Seigneur pretendant plus grand deuoir.	28. 41. & 42.
Raports d'heritage.	597.	Se doit enquerir de ses officiers.	33. 34.
Rapteurs de femmes.	623.	doit reparer la faulte de l'officier.	34.
Religieuse qui a portion.	558.	perd sa iustice en cas de negligence.	35.
Religieux ne succedent.	610.		

TABLE.

ne doit connoistre des droits du superieur.		T	
36.		T Aureau à ieu.	420.
de quels cas il peut connoistre.	38.39.	Tenuë comme iuueigneur d'aisné.	
ne doit connoistre de ses domestiques.	39.	541.	
n'a iustice sur son mestayer.	43.	Tenuë desmembree.	348.
doibt estre payé auant tous.	181.	connoissance d'icelle.	349.
peut executer en son fief.	78.	Tenuës de trois sortes.	329.
contre le nouveau detenteur.	ibidem.	Tenuë comme iuueigneur d'aisné.	330.
execute l'heritier.	219.	en iuueigneurie.	331.332.
Seigneur lige saisist le fief du iuueigneur.		aligence.	332.
344.		en parage.	330. & 334.
auant l'aisné.	ibidem.	Tenuës ce qu'est deu pour reception.	81.
Seigneur de fief prefere l'estoc.	595.	Terme competant.	23. & 24.
Seigneur se tient à sa prise iusques à ce		Terre n'est sans seigneur.	528.
qu'il ait gages.	397.	Terres peuuent estre closes.	393.
est creu du lieu de la prise.	398.	Tesmoins de testament.	618.
Seigneur ne paye les rentes constituées.		Tesmoins.	147.
365.		prouue par deux tesmoins suffisante.	147.
Sentences prouisionales en nombre.	165.	d'exploict de court.	159.
executoires s'il n'y a appel.	166.	reproche contr'eux.	148.
Sergent ne doibt laisser emporter les biens.		purgez de conseil.	149.
232.		estager du seigneur.	150.
Sergent delinquant en office.	15.	infame.	151.
n'exploitte de nuit.	19.	roturier pour noblesse.	152.
exploictant pour son seigneur.	21.	Cousin germain ou lignager.	153. 154.
outragé criant à l'aide.	20.	Serviteur domestique.	155.
peut arrester & deposer.	123.	testament par escrit.	612.
Serment ne prouue le tort fait.	399.	forme de la prouue.	163.
Serment auant publication d'enqueste.		connoissance de la solemnité.	614.
156.		execution d'iceux.	ibidem.
de malice.	157.	Testament de femme.	619.
de biens prins & ravis.	160.	Tier opposant l'execution.	223.
de menües denrees.	161.	le tiers de la terre du pere est au fils.	460.
de negociateurs.	162.	Tort fait se prescript.	291.
apres serment n'y a lieu de dispute.	163.	Traisbres pendus & traisnez.	632.
Seureté brisée.	668. & seq.	Trapes à pigeons.	389.
Sodomites.	633.	Tressaut.	258. & 551.
Succesions Roturieres.	548.	Tresor à qui appartient.	46.
Succesions collaterales & leur reglemet.		Tuteur.	500.
543. & seq.		pere garde naturel.	ibidem.

b ij


TABLE.

peut bailler tuteur.	501.	Ventes de choses baillées en paiement.	59.
on doit appeler les parens.	502.	Ventes en cens excédans dix sols.	60.
Tuteurs font serment.	503.	Ventes au cas que le seigneur acquiert de son vassal.	61. & e contra. 62.
& feront inventaire.	ibid.	Ventes deues par l'acquerent.	64.
le costé paternel est preferé.	504.	serment du contract.	65.
femme ne sera tutrice.	505.	Ventes ne sôt deues en certains contracts.	66.
mere & ayeulle.	506.	execution pour ventes.	67.
le testamentaire preferé la mere.	507.	Ventes pour terres tenues de diners seigneurs.	80.
Tuteur ne peut vendre.	508.	Ventes payees excluēt retrait feodal.	306.
ny compromettre.	509.	Ventes & rachapt n'est deu à l'aisné.	341.
désérer à serment.	ibidem.	Vestemens à usage quotidien non executibles.	228.
peut demander restitution.	511.	Vescu noblement auparavant cent ans &c.	341.
tenu au desdommage.	512.	Vicaires establis par les prelates.	7.
ne doit intenter procez.	513.	Vigne qui n'est en bourgeon & desdommage.	410.
ne peut laisser la tutelle.	514.	Vins remboursez.	319.
ne peut contracter avec le mineur.	517.	Voisin appellé à faire inventaire &c.	503.
iusques à ce qu'il ayt rendu compte.	ibid.	Volonté derniere accomplie estant selon droit & costume.	617.
Tuteurs prenant argent.	679.	Vserment local.	276.
Tuteurs ne peuuent estre executez.	233.	Vser de noblesses deues au Prince.	51.
V			
Vassal offensant son seigneur.	661.	Vsufriict retourné à la propriété augmenté le douaire.	466.
Vassal doit aduouer son seigneur.	362.	Vsufriict retenu en donation faicte par le bastard.	479.
ignorant la tenuë.	ibid.	Vsufriict vendu.	357.
Vendeurs faux.	682.	Vsufriictier qui bastist en son vsufriict le perd.	605.
Ventes de biens executez.	227.	Vsurpateurs de noblesse. amende & punition &c.	677.
Ventes de biens qui ne se peuuent deplacer.	228.		
Ventes au seigneur prochain.	52.		
Ventes de bois & de terre.	53.		
Ventes apres engage.	54.		
Ventes qui passent neuf ans.	55.		
Ventes à remeré.	56.		
Ventes d'vsufriict.	57.		
Ventes en partage dot ou assiette.	58.		

Σολοι, πώς ἀρῶσι αἱ πόλεις οἱ κληῖτο ἑρωτηθεὶς εἰπὼν ἐὰν ἐσθὶ
οἱ πολῖται τοῖς ἀ χουσι μέτορ λαῖ, οἱ δὲ ἀρ χουσι τοῖς γενομεν.

Videte iudices, quid faciatis: non enim hominis exercetis iudicium, sed domini: & quodcumque iudicaueritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cuncta facite: non est enim apud Dominum Deum nostrum iniquitas, nec personarum acceptio nec cupido munerum. Paralip. 2. Cap. 10.





56.056

GRANDE
RÉSERVE

